



HAL
open science

Le contrôle de constitutionnalité des lois en Libye à l'épreuve des mutations politico juridiques dans le pays

Moamer Triban

► **To cite this version:**

Moamer Triban. Le contrôle de constitutionnalité des lois en Libye à l'épreuve des mutations politico juridiques dans le pays. Droit. Université Grenoble Alpes [2020-..], 2022. Français. NNT : 2022GRALD004 . tel-03827308

HAL Id: tel-03827308

<https://theses.hal.science/tel-03827308>

Submitted on 24 Oct 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THÈSE

Pour obtenir le grade de

DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ GRENOBLE ALPES

Spécialité : Droit Public

Arrêté ministériel : 25 mai 2016

Présentée par

MOAMER TRIBAN

Thèse dirigée par **Jamil SAYAH**, Maître de conférences HDR,
Université Grenoble Alpes

préparée au sein du **Laboratoire Centre d'Etudes et de
Recherche sur la Diplomatie, l'Administration Publique et le
Politique**
dans l'École Doctorale Ecole Doctorale Sciences Juridiques

**Le contrôle de constitutionnalité des lois en
Libye à l'épreuve des mutations politico
juridiques dans le pays**

**The constitutionality control of the laws in Libya
to the test of politico-legal changes in the
country**

Thèse soutenue publiquement le **8 juillet 2022**,
devant le jury composé de :

Monsieur Jamil SAYAH

MAITRE DE CONFERENCE HDR, Université Grenoble Alpes, Directeur
de thèse

Monsieur Walid ARBID

PROFESSEUR, Université St Joseph de Beyrouth, Rapporteur

Monsieur Jean MARCOU

PROFESSEUR, IEP Grenoble, Président

Madame Brigitte VASSORT-ROUSSET

PROFESSEUR EMERITE, Université Lyon III, Examinatrice

Monsieur KAMEL ALMARACHE

PROFESSEUR, Université de Tripoli, Rapporteur



THÈSE

Pour obtenir le grade de

DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ GRENOBLE ALPES

Spécialité : Droit Public

Arrêté ministériel : 25 mai 2016

Présentée par

MOAMER TRIBAN

Thèse dirigée par **Jamil SAYAH**, Maître de conférences HDR,
Université Grenoble Alpes

préparée au sein du **Laboratoire Centre d'Etudes et de
Recherche sur la Diplomatie, l'Administration Publique et le
Politique**
dans l'**École Doctorale Ecole Doctorale Sciences Juridiques**

Le contrôle de constitutionnalité des lois en Libye à l'épreuve des mutations politico juridiques dans le pays

The constitutionality control of the laws in Libya to the test of politico-legal changes in the country

Thèse soutenue publiquement le **8 juillet 2022**,
devant le jury composé de :

Monsieur Jamil SAYAH

MAITRE DE CONFERENCE HDR, Université Grenoble Alpes, Directeur
de thèse

Monsieur Walid ARBID

PROFESSEUR, Université St Joseph de Beyrouth, Rapporteur

Monsieur Jean MARCOU

PROFESSEUR, IEP Grenoble, Président

Madame Brigitte VASSORT-ROUSSET

PROFESSEUR EMERITE, Université Lyon III, Examinatrice

Monsieur KAMEL ALMARACHE

PROFESSEUR, Université de Tripoli, Rapporteur



Dédicace à :

Mes parents

Mon épouse

Mes enfants

Mes petits-enfants

Je tiens tout d'abord à remercier mon professeur, Monsieur Jamil Sayah, pour l'aide et les conseils qu'il m'a prodigués tout au long de ces années d'études.

Une pensée particulière pour Madame Bigue DIENG, qui s'est toujours montrée patiente envers moi, et m'a aidé à chaque fois que je l'ai sollicitée pour résoudre des problèmes administratifs divers.

Mes remerciements vont également aux personnels de l'Université de Grenoble Alpes et à tous ceux qui m'ont aidé au plan linguistique et à la correction de ce travail.

Résumé de la thèse en français

Le contrôle de constitutionnalité des lois est la garantie la plus importante pour la protection de la constitution et des droits et libertés qu'elle contient. Ce fait a même été établi parmi les opposants les plus farouche à ce système. Le système de contrôle constitutionnel des lois en Libye a été établi en vertu de la constitution de son indépendance de 1951, les articles- 151 à 158 précisent sa pratique par la cour suprême, comme la loi portant création de la cour suprême n°12/1953. Et le jugement rendu par la cour suprême été accordé un argument absolu et contraignant pour tous. Ainsi les législateurs constitutionnels et ordinaires ont adopté ce système, mais son application a été un sujet de litige entre le rejet et l'acceptation par une certaine jurisprudence et un certain nombre d'institutions. Malgré les difficultés rencontrées dans l'exercice du système de contrôle constitutionnels des lois, la cour suprême a pu par la pratique de ce système s'attaquer à de nombreuses législations qui violaient la constitution et son principe des droits de l'homme et des libertés. En fait la Libye manquait d'institutions efficaces et organisées qui se sont rapidement estompées et scindées suite aux élections législatives de 2014 elles ont fait l'objet d'une contestation constitutionnelle devant la cour suprême. Cette contestation concernait l'absence de constitutionnalité du 7ème amendement constitutionnel relatif à l'amendement- du paragraphe 11 de l'article 30 de la déclaration constitutionnelle de 2011 qui a jugé qu'il était inconstitutionnalité. Le parlement élu et son gouvernement l'a rejeté, le congrès national sortant a exploité cette décision et son retour au pouvoir ce qui a encore compliqué les choses et a fait entrer le pays dans une phase de chaos et de division. Le 5/11/2016, l'assemblée générale de la cour suprême a adopté la résolution n°7/2016 suspendant l'examen des contestations constitutionnelles.

Mots-clés : le système, du contrôle constitutionnalité, constitution, état de droit, la cour suprême, les lois, le pouvoir législatif, l'autorité judiciaire.

Abstract:

The constitutional control over laws system is considered to be the most important guarantee in protecting the constitution and its human rights and freedoms. In fact, it has finally been established even among the staunchest opponents of this system.

The emergence of constitutional control over laws system can be traced back to the decision of the English judge, Thomas Claude, when he refused to implement a law that he saw as inconsistent with Magna Carta Document 1215. He considered it to be the highest legal base in the country, and to represent a commitment to the king and Parliament.

The constitutional control over laws system was established in Libya in 1951 by articles 151 to 158 of the independence constitution, which determined its practice by the Supreme Court. According, to the Supreme Court establishment law No. 12/1953, and the judgment issued by the court was given an absolute and binding argument for all". Thus, both constitutional and ordinary legislators have adopted this system, but its application has been a source of contention among some jurisprudence and state institutions. Despite the difficulties, the Supreme Court has been able, through the exercise of this system, to address many of the legislations that violated the constitution and its principles of human rights and freedoms. This insistence on implementing the system affirms the importance of this system in protecting the constitution and its principles.

However, Libya has suffered from a lack of effective and organized institutions, which quickly vanished and resulted in divisions after parliamentary elections in 2014. The Libyan elections were subjected to a constitutional challenge regarding the unconstitutionality of the seventh constitutional amendment related to the amendment of paragraph 11 of Article 30 of the 2011 Constitutional Declaration. The Supreme Court ruled that the amendment was unconstitutional. However, the elected parliament and its government rejected and the outgoing National Congress exploited the court ruling and returned to power, which complicated the matter and entered the country into a phase of chaos and institutional division. On May 11, 2016, the General Assembly of the Supreme Court issued Resolution No. 7/2016 suspending the consideration of constitutional disputes.

Keywords: Constitutional Control System, Libyan Constitution, Laws, Supreme Court, Constitutional Declaration, Unconstitutional, Judiciary, Legislation.

LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

Art. : Article (s).

et al. : et les autres.

etc. : et cetera

éd. : Édition.

Ibid. : ibidem.

MCSL : Magazine de la Cour suprême libyenne

JORL : Journal officiel Libyen

n° : Numéro(s).

ONU : L'Organisation des Nations Unies.

Op.cit.: Opere citato.

p.: Page(s).

PUF : Presses universitaires de France.

QPC : La question prioritaire de constitutionnalité.

s. : Suivant(s).

SOMMAIRE

Introduction	1
Partie I/ L'émergence et l'évolution du contrôle de constitutionnalité des lois en Libye.	14
Chapitre I/ Théorie du contrôle de la constitutionnalité des lois.	22
Section I/ La philosophie du besoin d'introduire un système de contrôle de constitutionnalité des lois en Libye.	23
Section II/ L'adoption du contrôle de la constitutionnalité des lois dans la Constitution de 1951 : conditions et fondements.	51
Chapitre II/ La forme de l'État libyen et ses systèmes politiques successifs et leur impact sur le système de contrôle.	103
Section I/ La période de la monarchie.	103
Section II/ La Période du régime de Kadhafi.	118
Section III/ Le système politique après les événements de 2011.	142
PartieII/ La pratique du contrôle de constitutionnalité des lois.	162
Chapitre I/ La forme de la cour suprême et les mécanismes du procès constitutionnel.	167
Section I/ La composition de la cour suprême.	169
Section II/ Les conditions de la mise en action du contrôle de constitutionnalité des lois.	196
Chapitre II/ Analyse de l'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois par la Cour suprême	237
Section I/ Les circonstances et les évolutions concomitantes au contrôle de constitutionnalité des lois	238
Section II/ Examen du travail de la Cour suprême en tant que justice constitutionnelle.	272
Conclusion	325

Introduction Générale

Les constitutions sont considérées comme les acquis les plus importants de la lutte des peuples afin de garantir leurs droits et libertés. Elles incarnent une restriction des pouvoirs des dirigeants, car elles expriment la volonté des peuples dans un souci de transcendance. La transcendance sur le reste des règles juridiques ordinaires qui les obligent à respecter la constitution et ses principes. Cependant, cela reste uniquement un texte fondateur s'il n'y a aucun organe pour veiller au soin et à la protection de la constitution, l'humanité a été guidée vers ce qu'on appelle le système du contrôle de constitutionnalité des lois contre toute violation de la constitution ou atteinte aux droits et libertés qu'elle garantit.

La Constitution est alors considérée comme la législation la plus forte et la plus élevée dans chaque État, et ses principes exigent qu'aucune norme juridique inférieure ne soit incompatible avec une règle constitutionnelle, puisque les règles constitutionnelles sont au sommet de la hiérarchie devant les autres législations et prévalant sur elles. Ainsi, le contrôle de constitutionnalité des lois apparaît comme le garant de cette régulation afin de maintenir le principe de légalité, de garantir le respect des règles constitutionnelles et leur validité et que le pouvoir politique ne puisse pas outrepasser ces règles.

Cependant, la simple existence d'une Constitution qui prévoit la protection des droits et libertés ne suffit pas à moins que l'État ne se conforme à la loi en vigueur, c'est-à-dire le respect du droit¹. Ainsi, la jurisprudence fait la distinction entre l'État policier « l'État de contrôle administratif »² et l'État de droit qui « s'attache, avant tout, aux règles légales, qu'il s'agissent des règles formelles, procédurales ou objectives concernant la protection des droits et libertés de l'individu, que l'administration ne peut violer »³. La jurisprudence évoque l'émergence³ de l'État de droit ou démocratique dès la fin du 17^{ème} siècle⁴. Une certaine jurisprudence l'a défini comme l'État soumis à des dispositions supérieures, tandis que Gary de Melpart estime qu'il incarne la loi dans un sens étroit, c'est à dire la loi promulguée par le Parlement⁵. Ensuite, le concept d'État de droit a évolué pour inclure sa subordination à toutes les règles juridiques en vigueur, dont la plus élevée est la Constitution.

Afin de protéger les droits de l'homme et les libertés, à travers la mise en place d'un système juridique qui comprend toutes les règles juridiques à divers degrés, ainsi que la répartition du pouvoir, au sein de l'État, entre les autorités en garantissant leur séparation et leur indépendance, un système de contrôle judiciaire a été mis en place dans le but de respecter la Constitution.

¹ Dominique Rousseau, *Radicaliser la démocratie*, Seuil, avril 2015, p. 66.

² Ibn Achour Iyadh, « L'État de droit, Son origine, Son destin », *Magazine juridique tunisien*, 1993, p. 33.

³ Ben Hammad Mohammed, *Droit constitutionnel et systèmes politiques*, Manouba, Centre de publication universitaire, 2016, p. 66.

⁴ *Ibid*, p. 66.

⁵ *Ibid*, p. 64.

L'État de droit repose sur les fondements qui soutiennent une approche démocratique et le respect du droit⁶, de la manière suivante :

1. L'existence d'une Constitution démocratique qui prévoit de nombreux principes fondamentaux qui prévoient la soumission de l'État au droit, y compris les lois concernant les droits et libertés de l'individu, la séparation des pouvoirs et le périmètre de l'autorité de chacun d'entre eux avec une garantie d'exercice assurée par l'État.
2. Le principe de la séparation des pouvoirs selon lequel l'État démocratique permet la participation, à la prise de décision, du plus grand nombre possible de décideurs, la séparation des pouvoirs et la répartition des compétences entre eux et la manière d'exercer chaque pouvoir. Ce principe garantit que le pouvoir ne puisse être concentré aux mains d'une seule personne en observant le développement du principe de séparation entre les autorités vers un principe de coopération.
3. Le principe de la suprématie du Droit, qui signifie que les pouvoirs et les organes de l'État démocratique doivent être soumis à la loi. Cela exige que toutes les relations et les transactions soient régies par des règles juridiques qui définissent les droits et libertés des individus, afin d'assurer que le champ d'action du gouvernant soit restreint et que les droits et les libertés de l'individu soient protégés contre toute violation ou abus⁷. L'existence de ce principe ne peut avoir lieu en dehors d'un système démocratique, les deux sont liés et ne peuvent pas être séparés d'une façon quelconque⁸.
4. Le principe de la hiérarchie des normes juridiques qui indique qu'il existe des niveaux hiérarchiques entre la norme juridique, où chaque norme doit respecter celle du niveau supérieur. Dans cette hiérarchie, la Constitution se trouve au sommet, puis la loi ordinaire et enfin les règlements. L'importance de cette hiérarchie apparaît lors d'un contrôle de constitutionnalité des lois dans lequel on vérifie la soumission des règles juridiques aux lois, règlements et à la Constitution.

Bien que la Constitution de l'État démocratique, c'est-à-dire l'État de droit, comprenne les principes susmentionnés, elle cherche aussi à trouver des moyens pour garantir le respect de ces principes et droits en mentionnant des textes qui prévoient des outils appuyant la soumission de l'État et de tous ses organes et appareils à la loi, ainsi :

1. Les droits et libertés doivent être reconnus : en effet, l'existence d'une législation prévoyant les droits et libertés publics des individus, les principes d'égalité, de justice et autres, n'est pas suffisante pour

⁶ Dominique Rousseau, *Radicaliser la démocratie*, op. Cit, p. 68.

⁷ Hamdine Said, *L'état de droit*, bibliothèque des recherches juridiques, [https://de.facebook.com/sisausprmm/postes - Search \(bing.com\)](https://de.facebook.com/sisausprmm/postes - Search (bing.com)), vu le 22/01/2022.

⁸ Boudiar Housni, *Résumé du droit constitutionnel*, Dar Alouloum Linnachr wa tawzii, 2003, p. 73.

assurer leur respect, si l'État ne le reconnaît pas dans les faits⁹ et qu'il n'assure pas l'exercice de ces droits par l'individu. Par conséquent, ces droits et libertés doivent être ancrés dans l'État démocratique comme des principes incontestables.

2. L'existence du contrôle populaire : il est devenu évident, dans un État de droit et de démocratie, que le contrôle du travail de l'État et de ses autorités et la critique de ses actions est possible. Le contrôle populaire joue un rôle important dans la mesure où on demande des comptes aux hommes de pouvoir, ce qui permet en cas de manquement de s'abstenir de les réélire lors des échéances électorales périodiques. Il permet également de mettre la pression sur le gouvernement par le biais d'associations, d'organisations non gouvernementales, de partis, de syndicats, des fédérations syndicales et étudiantes pour l'obliger à se soumettre à la loi et la respecter¹⁰. Les journaux, les magazines et les médias exercent également une pression en analysant et en expliquant les manquements des appareils de l'État pour traiter certaines questions de grand intérêt et en révélant les cas de violations de la loi.

3- L'opposition politique : l'État démocratique « l'Etat de droit » garantit la présence d'une opposition politique, représentée par les partis politiques, les institutions de la société civile et les blocs politiques engagés dans les rouages des organes de l'État, de façon qu'ils soient au plus près du centre de décision surveillant les manquements. L'opposition expose les erreurs et manquements du pouvoir dans une tentative de le renverser à la première échéance électorale à venir¹¹.

4. Le contrôle de constitutionnalité des lois : en plus des garanties précédentes, l'État de droit cherche la transparence concernant ses actions. Afin d'assurer son caractère démocratique, l'adoption d'un système de contrôle de constitutionnalité des lois concernant son travail législatif paraît comme une évidence dont la portée peut aller jusqu'à l'annulation des décisions qui violent la loi. L'État s'enorgueillit de soumettre son travail au contrôle de constitutionnalité, en particulier par le pouvoir judiciaire, à travers un organe indépendant qui assure le respect des dispositions et la mise en œuvre des lois. Généralement cette compétence est exercée par une Cour constitutionnelle suprême ou la Cour suprême de l'État, tandis que certains pays ont choisi un Conseil constitutionnel pour exercer ce contrôle comme en France et dans certains pays du Maghreb.

Il convient de noter que le système du contrôle de constitutionnalité des lois est apparu comme conséquence de deux principes : la hiérarchie des normes juridiques et la prééminence de la Constitution, étant donné le caractère institutionnel et dominant de la Constitution, car elle émane d'un pouvoir fondateur ou d'un pouvoir supérieur à celui du législateur ordinaire. D'un autre côté, l'établissement de

⁹ Hamdine Said, l'État de droit, *op. cit.*

¹⁰ Dominique Rousseau, *Radicaliser la démocratie, op. cit.*, p. 75.

¹¹ *Ibid.*, p. 77.

ces principes garantit au système politique une certaine forme de démocratie, aussi bien dans la théorie que dans la pratique. Ce régime est également compatible avec des constitutions rigides, dans la mesure où elles nécessitent des procédures difficiles pour les modifier, beaucoup plus que pour des lois ordinaires. C'est pour cela que dans les pays qui ont ce type de constitution, il existe deux pouvoirs. Le premier pour mettre en place une Constitution et ses amendements et un autre pour établir les lois ordinaires et leurs amendements¹². Ce contrôle de constitutionnalité peut intervenir *à priori* ou *à posteriori* de la promulgation de la loi, et peut être effectué par un organe spécialisé, généralement juridique et un organe politique, qui a le pouvoir d'abroger la loi déclarée inconstitutionnelle ou simplement s'abstenir de l'appliquer. La jurisprudence fait référence au premier cas de la réponse du pouvoir judiciaire à une législation incompatible avec les règles suprêmes, que le législateur doit respecter et tenir. Ainsi Lord Thomas Cook a écrit dans son livre (systèmes): « *la Magna Carta contenait un certain nombre de règles et de principes fondamentaux qui sont directement liés à l'idée de droit et de justice. Aussi, le Common Law a exprimé ces principes supérieurs. Ainsi, la Magna Carta et les règles du commonlaw sont considérées comme la loi suprême du pays, et limitent par conséquent l'autorité du roi et du Parlement* ». De cette manière, Thomas Cook aborde dans son livre la hiérarchisation des normes juridiques puisqu'il considère que les règles de la *Magna Carta* sont supérieures à celles promulguées par le Parlement ou par le roi, bien qu'il ne puisse pas établir ou fonder une théorie soutenant cette idée ainsi en raison de la confiance et du statut dont jouit le Parlement auprès des sujets britanniques¹³.

Le contrôle de constitutionnalité des lois est une conséquence logique de la prééminence de la Constitution ou de sa hiérarchie¹⁴. En d'autres termes, la règle juridique ne doit pas violer la règle constitutionnelle, étant donné que cette dernière domine tous les pouvoirs de l'État et leurs actions, parce qu'elle a été adoptée avec l'approbation du peuple souverain qui est la source de tous les pouvoirs. Ces règles contiennent en plus les principes constitutionnels qui réglementent le cours de la vie dans une société donnée, en plus des droits et des libertés générales de l'être humain. Afin de garantir cet engagement, il fallait trouver une partie qui veille à la protection de ce principe, autrement la Constitution resterait lettre morte. Ainsi, il ne suffit pas d'avoir une disposition constitutionnelle qui prévoit des droits et des libertés, mais il faut aussi des organes et des procédures pour les protéger, c'est-à-dire un mécanisme pour vérifier la constitutionnalité des lois¹⁵. La jurisprudence a tenté de donner une définition

¹²ASSAYID Ali, « La constitutionnalité des lois est un effet de la différence entre les lois fondamentales et les lois ordinaires dans les pays à constitutions rigides », *Magazine du Conseil d'état égyptien*, 1^{ère} année, 1950, p. 64 et s. voir aussi, AL-MAHDI Miloud et al, « *Manuel de droit constitutionnel* », 1^{ère} éd, Tripoli, Librairie Tarablous Al-Alamia, 1996, p. 278.

¹³Voir, ABAD ALLAH Omar, « Contrôle de la constitutionnalité des lois », " étude comparative", *Journal de l'université de Damas*, vol. 17, n° 2, 2001, p. 11-12.

¹⁴Certaines juristes préfèrent utiliser le terme principe de la prééminence de la Constitution, voir à ce propos METWALLY Abdel Hamid, « La loi constitutionnelle et les régimes politiques », 3^{ème} éd, 1964. Voir aussi EL-HELOU Majed, *Droit constitutionnel*, University Press House, Le Caire, 2008, p. 373.

¹⁵TURK Pauline, Mémentos LMD, « Principes, Fondamentaux de droit constitutionnel », 7^{ème} éd, GUALINO, 2014-2015, p. 86.

générale du contrôle de constitutionnalité des lois en général. Ainsi, il existe de nombreuses définitions qui ont tenté de donner du sens au contrôle de constitutionnalité des lois. À titre d'exemple, Michel de Villiers, dit que le contrôle de constitutionnalité est une « procédure ou ensemble de procédures ayant pour objet de garantir la suprématie de la constitution en annulant, ou en paralysant l'application de tout acte (généralement une loi) qui lui serait contraire »¹⁶

Mansour Milad le définit comme un « processus par lequel nous pouvons rendre les dispositions de la loi conformes à la Constitution sans les contredire »¹⁷. Majed El Helou l'a également défini par « étudier la question de la violation de la Constitution par la loi en vue de prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect de ses dispositions dans le cas d'une violation avérée, soit en s'abstenant de publier la loi si elle n'a pas encore été publiée, ou en l'annulant si elle a été publiée»¹⁸. Un autre le définit comme « un contrôle qui s'opère sur le droit ordinaire avec l'intention d'en étudier la conformité avec les règles contenues dans le document constitutionnel et de la non-violation de ses dispositions»¹⁹.

Le contrôle de constitutionnalité des lois semble important dans la mesure où il est le seul garant du respect, par les pouvoirs, de la Constitution. Il prévoit également des sanctions en cas de violation des principes de la Constitution. Certains diront que la protection, la préservation de la Constitution et le non-respect de ses dispositions sont plus importants que l'élaboration de la Constitution elle-même, car le principe de la suprématie de la Constitution restera, sans aucun doute, vide de son sens si les pouvoirs publics se permettent de violer son caractère sacré et ses dispositions, sans aucune sanction²⁰. De plus, on considère que c'est le moyen juridique le plus important qui veille à ce que la Constitution soit appliquée et correctement mise en œuvre²¹. La plupart des juristes constitutionnels soulignent également l'importance du principe de contrôle de constitutionnalité des lois, dans le sens où :

1-Ce contrôle protège l'équilibre entre les pouvoirs d'une part et leur indépendance, d'autre part. Ainsi, le principe de contrôle de constitutionnalité des lois empêche le pouvoir exécutif d'empiéter sur les pouvoirs du législateur, qui ne peut légiférer en dehors du champ d'action qui lui est accordé pour gérer les services publics. De plus, le système de contrôle de constitutionnalité des lois incite le législateur à être sérieux et diligent dans l'adoption d'une législation la plus intègre possible, comprenant peu de failles ou de carences que le pouvoir exécutif tente de combler en adoptant des règlements complémentaires. Il faut rappeler que durant les dernières années, le pouvoir exécutif s'est trouvé dans une position telle qu'il

¹⁶ La toupie, [https://www.toupie.org/dictionnaire.-Search\(bing.com\)](https://www.toupie.org/dictionnaire.-Search(bing.com)) Voir le 05/01/2022.

¹⁷ Voir : YOUNOUS Mansour, « Droit constitutionnel et systèmes politiques », Livre II, 2^{ème} éd, Dar Alkoutoub Alwatania, 2009, p. 207.

¹⁸ EL- HELOU Majed Ragheb, « Le droit constitutionnel », Op, Cit, P. 373.

¹⁹ ACHAIR Ramzi, « *Le pouvoir judiciaire constitutionnel dans le Royaume du Bahreïn* », une étude comparative, sans éditeur connu, 2003, p9.

²⁰ Georges Burdeau, Francis Hichel, « *Droit constitutionnel* », Paris-L-G-D-J, 26^{ème} éd, 1999, p. 85.

²¹ ACHAIR Ramzi. Op, Cit, P. 9.

contribue à une « abondance » législative, en raison du développement technique nécessitant un développement parallèle du domaine de la législation. Ce chevauchement peut parfois conduire à des violations des droits et libertés publics.

2- On considère que la Constitution est la pierre angulaire de la construction d'un État de droit²², en raison de sa suprématie et de sa supériorité sur le reste des règles juridiques. Ces dernières doivent nécessairement se soumettre aux principes constitutionnels. Le contrôle de constitutionnalité des lois est donc le moyen le plus important pour protéger le principe de légitimité et le moyen le plus efficace pour consolider et protéger ce principe. Ce dernier devient nécessaire à une époque où de nombreux pays ont adopté l'attitude d'un État interventionniste, afin de maintenir un équilibre entre les classes de la société, et surtout en temps exceptionnel²³.

3- L'adoption du principe de contrôle de constitutionnalité des lois est un signe indiquant que l'État vit une véritable démocratie, considérant que cette dernière ne peut reposer que sur l'État de droit et le respect de ses règles, et que la légitimité du contrôle de constitutionnalité des lois est un signe de maturité démocratique²⁴.

4- Afin de reconnaître l'importance du contrôle de constitutionnalité des lois et pour se conformer à la légalité constitutionnelle, nous constatons que certaines Constitutions mentionnent l'invalidité des législations qui violent la Constitution, bien que ce résultat soit inévitable par rapport aux Constitutions rigides²⁵. C'est la raison pour laquelle Mohamed Abdulwahab estime que si la Constitution ne mentionne pas explicitement un système de contrôle de constitutionnalité des lois, alors elle serait considérée comme frappée de carence ou d'oubli. Étant donné que la Constitution rigide exige des procédures de modification spécifiques et strictes qui sont plus contraignantes que les procédures de modification des lois ordinaires, tout en omettant un système de contrôle de constitutionnalité des lois, alors les tribunaux peuvent s'abstenir d'appliquer tout texte juridique qui viole la Constitution en prenant en compte sa suprématie et sa priorité dans la mise en œuvre, mais sans abrogation, car l'abrogation nécessite un texte explicite dans la Constitution²⁶.

En fait, la célèbre décision du juge Marshall adoptée dans son jugement rendu sur l'affaire Marbury contre Madison en 1803 va fortement marquer de nombreux pays. Le système du contrôle de constitutionnalité des lois a pris une importance constitutionnelle et démocratique. En fait il est devenu

²² Abou Al-Majd Ahmad, « *Le Contrôle de constitutionnalité des lois aux États-Unis d'Amérique et dans la région égyptienne* », Le Caire, Maktabat Nahda Alarabia, 1960, p. 9-10.

²³ Fahmi Hamdane, « *Mandat de la Cour constitutionnelle en Égypte* », Le Caire, Dar Aboulmajd, 2009, p. 26.

²⁴ GUILLAUME Dragon, « *L'exécution des décisions du conseil constitutionnel* », Economica, 1991, p. 12.

²⁵ EMBARAK Omar, « *Le contrôle de constitutionnalité des lois. Op, Cit, P. 87.*

²⁶ ABDUL-WAHAB Mohamed, « *La justice constitutionnelle, le contrôle de constitutionnalité des lois* », " *Principes théoriques et applications pratiques* ", Alexandrie, Dar Aljamia Aljadida, 2012, p. 25.

un élément essentiel à la rédaction des constitutions et il est toujours stipulé dans les constitutions des pays modernes.

Bien que le système de contrôle de constitutionnalité des lois repose sur la présence de deux bases, à savoir la suprématie de la Constitution et sa primauté sur les règles de droit, alors l'efficacité de ce système reste tributaire de l'effectivité de la bonne organisation des institutions de l'état et leur degré de respect de la constitution, qui auront un effet positif sur le système de contrôle de constitutionnalité des lois et leur pratique. En revanche, si l'organisation de ces institutions s'affaiblit ou si on manque de clarté concernant leurs compétences cela aura alors un impact négatif sur l'exercice du système de contrôle de constitutionnalité des lois, il se trouvera dans l'impasse et mettra ces institutions en conflit, ce qui peut conduire le pays au chaos et à l'instabilité. Dès lors, la stabilité de l'État de droit et des institutions, y compris le système de contrôle de constitutionnalité des lois, reste donc soumis à la sobriété de sa Constitution. D'où l'importance de la constitution en tant qu'élément moteur entre les institutions de l'État afin de parvenir au consensus à la coopération entre elles, et pour permettre de réduire les conflits, le système de contrôle constitutionnel assure sa stabilité, afin de protéger la constitution et ses institutions.

Ces faits nous amènent à étudier la réalité politique et juridique des institutions de l'État libyen et leur évolution, afin de cerner les circonstances qui ont accompagné l'exercice, par la Cour suprême, du contrôle de constitutionnalité des lois leurs implications sur cet exercice et sur le reste des institutions de l'État.

Malgré que, le système du contrôle de constitutionnalité des lois a été promulgué en Libye à la suite de la déclaration de son indépendance, et a été inclu lors de la rédaction de sa première constitution publiée le 7/10/1951, et organisé par les articles 151 à 158, s'y consacrent soutenus par les articles 14,15 et 16 de la loi n° 12/1953 concernant l'organisation du travail de la Cour suprême et ses amendements et dont les conditions et les procédures ont été clarifiées par le Règlement intérieur de la Cour publié le 9 janvier 1954 et ses amendements. Cependant, les relations entre la Cour suprême et les pouvoirs législatifs et exécutifs ont parfois été caractérisées par des fluctuations entre l'acceptation et le rejet des applications de ce système depuis la première question constitutionnelle étudiée n° 1/1 de 1954.

En effet, les deux autorités ont refusé d'appliquer la décision de la Cour concernant l'annulation d'un arrêté royal. Plus tard, ce sont les articles 151 à 158 relatifs à l'exercice de la compétence du contrôle de constitutionnalité des lois par la Cour suprême, qui vont être supprimés par l'amendement constitutionnel n° 1/1963. Dans le même esprit, la Déclaration constitutionnelle de 1969 a immunisé le travail du Conseil de commandement de la Révolution de septembre relatif à la protection de la révolution et de ses objectifs contre le contrôle de constitutionnalité, en vertu de l'article 18.

Avec l'émergence du pouvoir du peuple le 2 mars 1977, de nouvelles idées philosophiques ont vu le jour basé sur l'idée de la démocratie directe et sur le refus de l'existence d'un organe de contrôle extérieur aux actes du peuple émis par le Congrès populaire.

Ce climat a poussé le législateur à abolir la compétence du contrôle de constitutionnalité des lois exercée par la Cour suprême en vertu de la loi n° 6/1982 sur la réorganisation du travail de la Cour suprême.

Le parlement élu de 2014 et son gouvernement ont rejeté la décision d'inconstitutionnalité du troisième amendement de la Déclaration constitutionnelle de 2011 et la nullité de la loi électorale qui en découle, ce qui a plongé le pays dans le chaos, et a finalement contraint l'Assemblée générale de la Cour suprême à suspendre sa Chambre constitutionnelle. Cette situation perdure jusqu'à aujourd'hui, cela a empêché la cour suprême d'aborder le chaos législatif qui a accompagné l'échec de la tentative d'organiser les élections présidentielles et législatives du 24 décembre 2021.

Le système de contrôle de constitutionnalité des lois est l'un des systèmes qui a accompagné le principe de séparation des pouvoirs, car il inclut l'application du principe stipulant que chaque pouvoir délimite le pouvoir d'un autre. Ainsi, le pouvoir législatif ne peut s'attaquer aux autres pouvoirs, ni aux droits et libertés de l'homme. Par conséquent, ce principe est une norme qui permet de savoir si des systèmes politiques et juridiques respectent la constitution, les droits et libertés. Depuis l'émergence de ce système, la question de sa compatibilité avec le principe de séparation des pouvoirs et leur indépendance a été soulevé. C'est-à-dire, savoir si ce système constitue une violation du pouvoir législatif qui représente la volonté de la nation. Par contre il y a eu une interrogation quant à l'organe qui devra prendre la responsabilité du contrôle de constitutionnalité des lois. Est-ce qu'il sera de nature politique ou juridictionnelle ? Et le contrôle sera-t-il par voie d'action ou par voie d'exception ? Sera-t-il aussi par saisine à priori ou par saisine à posteriori ? À partir de là est apparu une divergence sur la nature de ce contrôle.

La question s'est complexifiée après l'entrée en vigueur du système du pouvoir unique suite à la déclaration du pouvoir du peuple le 02/03/1977. Il n'était plus envisageable, pour les penseurs de la théorie du pouvoir du peuple, pour les défenseurs du Livre vert, ni même pour certains juristes, que la Chambre constitutionnelle au sein de la cour suprême contrôle le travail des congrès populaires. En effet, ces congrès sont considérés comme des lieux où « le peuple exerce de manière directe le pouvoir législatif ». Aussi, le régime du pouvoir du peuple repose sur l'autocontrôle, c'est-à-dire que le peuple se contrôle lui-

même²⁷. Toute réforme qui résulte de la déviation de la législation de la société est exercée par l'autocontrôle des congrès du peuple.

On peut noter à cet endroit que le système du contrôle de constitutionnalité des lois s'est heurté, lors de sa première application, à l'autorité législative en 1954, lorsque la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême a invalidé l'arrêté royal concernant la dissolution du Conseil législatif de Tripoli ouest. S'en est suivi la suppression des articles relatifs aux pouvoirs constitutionnels de la Cour suprême, à savoir les articles 151 à 158 du premier amendement constitutionnel publié par le décret royal n° 1/ 1963²⁸, puis la déclaration constitutionnelle du 11/12/1969 prévoyant l'abolition de la monarchie de ses institutions législatives²⁹. L'étape suivante a été l'immunité des décisions et des actes de ce qu'on a appelé « le conseil de révolution » qui a pris en main le pouvoir législatif à l'encontre de tout recours devant la justice. En 1977, on a déclaré « le pouvoir du peuple » et la dissolution du précédent pouvoir législatif, ce qui a entraîné un retour au système de pouvoir unique, selon certains juristes. La loi n° 6 /1982³⁰ qui concerne la réorganisation de la loi de la Cour suprême, n'a pas inclut de textes traitant du système de contrôle de constitutionnalité des lois ni de la Chambre constitutionnelle qui doit l'exercer, à l'instar de la loi n° 12/ 1953 qui concerne la Cour suprême. Finalement la situation a changé en Libye après la révolution de 2011, plus particulièrement après la décision de la Cour suprême de l'inconstitutionnalité de l'amendement septième du paragraphe 11 de l'article 30 de la Déclaration constitutionnelle de 2011, en l'appel n° 17/61. Cette décision a été rejetée par le parlement élu et a été enregistrée comme le deuxième précédent du rejet de l'autorité de la chose jugée, ce qui a divisé le pouvoir législatif en deux pouvoirs. À la lumière de ces conditions et de ces amendements, la question de la mise en place d'un système de contrôle de la constitutionnalité des lois est clairement posée. Elle est surtout de savoir si la Cour suprême, qui est compétente en la matière, peut appliquer ce système, quels sont les contours de cet exercice et dans quelle mesure ce système peut-il protéger la constitution, les droits et les libertés ?

On peut se demander aussi comment le système de contrôle de constitutionnalité des lois peut être appliqué sous le pouvoir « du peuple », que certains ont appelé le système du pouvoir unique. On peut aussi s'interroger dans quelle mesure ce système a pu jouer son rôle dans la protection des droits et libertés constitutionnels, les fondements sur lesquels ce système repose et les mécanismes de son application sous les changements constitutionnels et la multiplicité des systèmes politiques et des philosophies sociales vécues en Libye. Si nous voulons aller plus loin, nous pouvons nous poser la question de l'utilité de ce

²⁷ DERAH Mohamed, « *Feuille d'introduction du congrès " vers l'évolution de la législation en Libye "* », organisé par le centre mondial des études du livre vert, 2010.

²⁸ Le JORL, n°10 de 1963.

²⁹ L'art 33 de la déclaration constitutionnelle libyenne du 11/12/1969.

³⁰ La loi n°6/ 1982, du 25/05/1982, Le JORL, n°22/1982, p.754.

système face aux différents amendements récurrents de la constitution, que cela soit par décrets de la part du pouvoir exécutif ou par adoption de la part du pouvoir législatif. Dans d'autres cas lesdites déclarations constitutionnelles ébranlent la plupart des principes constitutionnels et les droits de l'homme et les transforment en une simple façade de la Constitution et des Pactes constitutionnels. Par ailleurs, si le travail du pouvoir exécutif est placé sous le contrôle du pouvoir administratif, et le travail du pouvoir législatif sous le contrôle du pouvoir judiciaire constitutionnel, afin de s'assurer qu'ils n'entraient pas la légitimité et la constitution, Est-il possible de soumettre tous les actes d'état à un contrôle, y compris le travail du pouvoir judiciaire ? Considéré comme un travail humain. Et peut être entaché d'erreurs ? L'histoire est remplie de cas d'erreurs judiciaires qui ont, parfois, mis en cause la crédibilité et le respect des décisions de justice. À titre d'exemple, certains juristes et spécialistes de la question libyenne estiment que la Cour suprême a rendu sa décision sur l'amendement n°7^{ème} du paragraphe 11 de l'article 30 de la Déclaration constitutionnelle de 2011, en l'appel n° 17/61 le 6/11/2014³¹, sous la pression des forces basées à Tripoli qui contrôlaient le siège de la Cour. Sans parler d'autres graves erreurs, qu'elles soient d'ordre professionnelles ou intentionnelles.

Dans le cadre de ce qui précède, il s'agira notamment d'étudier le rôle du Comité des Nations Unies qui a été mis en place pour aider la Libye à l'élaboration de sa constitution et l'impact des idéologies introduites par les membres de ce comité. Et nous pensons que le comité envoyé par l'organisation des Nations Unies pour aider les Libyens à rédiger leur constitution a joué un rôle essentiel³², et dans la rédaction de cette constitution. En effet, les membres de ce comité ont œuvré afin que la nouvelle constitution inclue de nombreux principes constitutionnels exprimant les principes et la culture de ses membres, notamment ceux des délégations américaine et anglaise³³. Ce fait a influencé le choix du système politique et juridique de l'État libyen.

Il est aussi question d'étudier la forme fédérale de l'État libyen et la façon dont la constitution a inclu le contrôle de la constitutionnalité des lois. L'étude s'intéressera aussi à l'exercice de la Chambre constitutionnelle au sein de la cour suprême de ce contrôle à la lumière des amendements et des déclarations constitutionnelles, ainsi que des interventions du pouvoir législatif et exécutif dans la Constitution libyenne, et le respect des droits de l'homme. En effet le système de contrôle de constitutionnalité des lois a souffert des interventions des pouvoirs législatifs et exécutifs, ce qui a destabilisé ce système ainsi que son mode de fonctionnement.

³¹Voir la position ABOUDA Al-Kouni, « La décision “ de constitutionnalité “ est une gifle à l'administration du Congrès et à sa commission législative », le 8/11/2014, Portail électronique Alwasat, sur : <https://alwasat.ly/news/43048>.aussi l'avis d'Adel Kinder, [http://www.legal_agenda.com/art - Search \(bing.com\)](http://www.legal_agenda.com/art - Search (bing.com)).p. 775.

³²EL-KELANI, Seragieddien, « La position libérale de la cour suprême Libyenne », thèse, Uni-Paris Nanterre,2018, p. 32.

³³Idlib, p. 32,33

Nous adopterons dans cette étude la méthode descriptive de l'histoire des événements qui ont accompagné la publication de la Constitution libyenne, que nous considérons parmi les raisons qui ont amené le législateur libyen à adopter le système de contrôle de constitutionnalité des lois. Nous allons également exposer les cas les plus importants où la Cour suprême a été autorisée à exercer le contrôle de constitutionnalité des lois en vertu des amendements constitutionnels et du changement constant des systèmes politiques et juridiques en Libye. Nous allons analyser l'impact de ces pratiques sur la protection de la Constitution et des droits et libertés de la personne en Libye et évaluer la réaction et l'adaptation des systèmes politiques et juridiques de l'État au développement du système de contrôle de constitutionnalité des lois et au respect de la Constitution et des droits de l'homme. À cet effet, nous avons adopté, outre l'approche juridique, trois méthodes précises : historique, analytique et comparative.

Cette présentation historique se fonde généralement sur deux points. Le premier est l'absence d'un véritable héritage judiciaire avant la création de la Cour Suprême de 1953. Il suffit de souligner qu'il n'y a pas de précédents judiciaires en Libye. En ce qui concerne l'exercice du système du contrôle de constitutionnalité des lois, on peut signaler qu'il existe des précédents internationaux dans ce domaine. L'autre point est lié à l'étape postérieure à l'entrée en vigueur de la loi portant création de la cour suprême n°12/1953 et du règlement intérieur de la cour suprême Libyenne de 1954 et ses modifications. On retracera la pratique du système de la constitutionnalité des lois par la cour jusqu'à la date de la suspension de travail de la chambre constitutionnelle par son Assemblée générale le 05/10/2016³⁴.

Nous analyserons des textes constitutionnels et juridiques, sur lesquels la Cour s'est appuyée pour l'exercice du contrôle de constitutionnalité, d'une autre part analyser les décisions de la cour suprême concernant l'exercice du contrôle de constitutionnalité. Cela nous permettra de passer en revue les circonstances de la pratique par la cour suprême du système du contrôle de constitutionnalité des lois, et à partir de là, nous pourrions évaluer cette pratique dans les données qui affectent positivement et négativement les résultats de cette pratique.

Bien que notre étude ne soit pas une étude comparative, nous devons parfois nous référer à cela puisque c'est la problématique de certains pays, notamment la République arabe d'Égypte, en raison de la grande similitude entre la législation et les principes juridiques et judiciaires dans les deux pays, Égypte et Libye. Nous présenterons également les principales expériences du mode d'exercice du système de contrôle de constitutionnalité des lois politiques en France et de la justice en Amérique, en tant que précédents internationaux dans le domaine de l'exercice de ce système. En outre, nous allons nous référer à un certain nombre d'études antérieures sur cette question, notamment une thèse réalisée par :AL-Sadik

³⁴Shriha Alboudiri, commentaire sur la décision de l'Assemblée générale de la cour suprême libyenne n°7/2016. <https://itkan.ly>, voir le 25/01/2022.

ALChaybani et intitulée « le développement de la pensée politique et juridique en Libye » soutenue à la faculté de droit de l'Université Ain Shams en 1996. Nous nous appuyons aussi sur la thèse de Omar Ambarek « le contrôle de la constitutionnalité des lois en Libye », soutenue à la faculté de droit de l'Université d'Alexandrie en 2013. Nous évoquerons aussi la thèse de Mohamed El-Feky sur « le contrôle de constitutionnalité des lois » soutenue à la faculté de droit de l'Université Ain Shams en 1998, ainsi que sur celle de monsieur Serajeddin EL KELANI « La position libérale de la cour suprême Libyenne », de l'université Paris Lumières, 26/04/2018.

Donc le champ de cette étude s'étendra depuis l'adoption de ce système en vertu de la constitution de 1951 à la décision de l'Assemblée Générale de la cour suprême de suspendre l'examen des contentieux constitutionnels le 05/11/2016.

Lors de cette étude, nous avons été confronté à plusieurs difficultés comme le manque de références traitant de ce sujet, en particulier en langue française. Il existe aussi très peu de publications, du législateur libyen (lois ou décisions), ou de la Cour suprême (décisions de la Cour suprême concernant les contrôles de constitutionnalité) en plus de l'absence de commentaires des juges qui ont participé à la publication de ces décisions.

Sur le plan logistique et sécuritaire, durant la rédaction et le déroulement de cette thèse, la Libye a connu des conditions sécuritaires difficiles pendant la majeure partie de la période, ce qui a eu un impact négatif sur le travail de la Cour et sur le travail de la justice en général. Ainsi, il a été difficile d'accéder aux locaux des sources, en particulier au sein de la Cour suprême.

Néanmoins, cette thèse comporte deux parties : la première est consacrée à l'aspect théorique de l'émergence du contrôle de constitutionnalité des lois, dans laquelle on introduit à l'établissement du système de contrôle de constitutionnalité des lois dans la communauté internationale. Nous nous sommes posé la question à propos du cas libyen et sur la nécessité d'un tel système pour le pays. Dans cette partie, nous expliquons les facteurs qui ont contribué à l'adoption du contrôle de constitutionnalité dans la Constitution de 1951, puis dans la loi concernant la création de la Cour suprême. Nous présentons les fondements juridiques et constitutionnels sur lesquels la Cour suprême s'est appuyé dans l'exercice de ce système, c'est l'objet du premier chapitre. Le deuxième chapitre sera consacré à l'étude des développements politiques successifs que la Libye a connu après son indépendance, nous nous baserons sur trois grandes périodes, chacune caractérisée par un certain système politique, à travers trois sections, dont la première est consacrée à la monarchie, la seconde à la période du régime de Kadhafi, et la troisième postérieure à 2011.

La deuxième partie consacrée à l'étude de l'aspect pratique de l'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois, se divise en deux chapitres. Dans le premier chapitre, nous aborderons la formation de la Cour suprême en tant que Cour constitutionnelle, à travers deux sections, nous nous pencherons d'abord sur la composition institutionnelle (à savoir la Chambre chargée d'étudier les recours constitutionnels) », ainsi que sur sa composition fonctionnelle (la nomination des juges), puis sur les compétences liées aux questions constitutionnelles. Ensuite, nous étudierons le processus d'examen des recours constitutionnels en termes de conditions et de procédures pour initier le contrôle de constitutionnalité puis les procédures pour émettre la décision de la Cour, la portée, la validité et l'autorité de cette décision.

Dans le deuxième chapitre nous nous intéresserons à l'analyse de l'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois par la Cour suprême, en particulier les circonstances et les évolutions qui ont accompagné cet exercice, c'est le sujet de la première section. Dans la deuxième section, nous chercherons à évaluer l'exercice de ce système par la Cour suprême pour savoir dans quelle mesure cette Cour a été capable de protéger la Constitution et les droits et libertés. Enfin, nous terminerons cette modeste étude avec des observations et des conclusions les plus pertinentes concernant notre étude, et nous suggérerons plusieurs recommandations pouvant faire avancer le domaine du contrôle de constitutionnalité des lois en Libye.

Partie I

L'émergence et l'évolution du contrôle de constitutionnalité des lois en Libye.

Le contrôle de constitutionnalité des lois signifie que la loi promulguée par le pouvoir législatif est sujette au contrôle d'un organe indépendant, afin de déterminer dans quelle mesure la loi est conforme à la lettre et à l'esprit des principes énoncés dans la Constitution, en raison de la prééminence de la Constitution vis-à-vis de la loi. C'est ainsi que le contrôle de constitutionnalité des lois est apparu comme conséquence de deux principes : la hiérarchie des normes juridiques et la prééminence de la Constitution, étant donné le caractère institutionnel et dominant de la Constitution, puisqu'elle émane d'un pouvoir fondateur ou d'un pouvoir supérieur à celui du législateur ordinaire. La Constitution est alors considérée comme la législation la plus forte et la plus élevée dans chaque État, et ses principes exigent qu'aucune norme juridique inférieure ne soit incompatible avec une règle constitutionnelle, puisque les règles constitutionnelles sont au sommet hiérarchique devant les autres législations et prévalant sur elles. Le contrôle de constitutionnalité des lois apparaît comme le garant de cette régulation afin de maintenir le principe de légalité, de garantir le respect des règles constitutionnelles et leur validité et de ne pas outrepasser ces règles par le pouvoir politique. D'un autre côté, l'établissement de ces principes garantit au système politique une certaine forme de démocratie, aussi bien dans la théorie que dans la pratique. Ce régime est également compatible avec des constitutions rigides, dans la mesure où elles nécessitent des procédures difficiles pour les modifier, beaucoup plus que pour des lois ordinaires. C'est pour cela que dans les pays qui ont ce type de constitution, il existe deux pouvoirs. Le premier pour mettre en place une Constitution et ses amendements et un second pour établir les lois ordinaires et leurs amendements³⁵. Ce contrôle de constitutionnalité peut intervenir à priori ou à posteriori de la promulgation de la loi, et peut être effectué par un organe spécialisé, généralement juridique et un organe politique, qui a le pouvoir d'abroger la loi déclarée inconstitutionnelle ou simplement de s'abstenir de l'appliquer. La jurisprudence fait référence aux premiers cas de la réponse du pouvoir judiciaire à une législation incompatible avec les règles suprêmes, que le législateur doit respecter et tenir. Ainsi Lord Thomas Cook a écrit dans son livre (systèmes): « la Magna Carta contenait un certain nombre de règles et de principes fondamentaux qui sont directement liés à l'idée de droit et de justice. Aussi, le Common Law a exprimé ces principes supérieurs. Ainsi, la Magna Carta et les règles du Common law sont considérés comme la loi suprême du pays, et limitent par conséquent l'autorité du roi et du Parlement ». De cette manière, Thomas Cook aborde dans son livre la hiérarchisation des normes juridiques puisqu'il considère

³⁵ASSAYID Ali, « La constitutionnalité des lois est un effet de la différence entre les lois fondamentales et les lois ordinaires dans les pays à constitutions rigides », *Magazine du Conseil d'état égyptien*, 1^{ère} année, 1950, p. 64 et s. voir aussi, Al-MAHDI Milou et al, « *Manuel de droit constitutionnel* », 1^{ère} édition, Tripoli, Librairie Tarablous Al-Alamia, 1996, p. 278.

que les règles de la Magna Carta sont supérieures à celles promulguées par le Parlement ou par le roi, bien qu'il ne puisse pas établir ou fonder une théorie soutenant cette idée ainsi en raison de la confiance et du statut dont jouit le Parlement auprès des sujets britanniques³⁶.

En 1789 la Révolution française a amené un changement historique au niveau des droits et des libertés. En France et même à l'extérieur du pays, Sieyès a essayé³⁷ de convaincre les rédacteurs de la Constitution de mettre en place un organe politique de contrôle loin du pouvoir judiciaire. Cependant la Constitution de la France a été publiée en l'an III de la Révolution sans pour autant inclure cette proposition, au contraire elle a été rejetée à l'unanimité, de crainte que le dit organe ne devienne un outil tyrannique. Cette position montre bien l'influence évidente des rédacteurs de la Constitution par l'esprit de la Révolution. Cela n'a pas découragé Sieyès qui a réussi à les persuader en l'anVIII de la Révolution, précisément le 15/12/1799³⁸. Ainsi le Sénat conservateur fut créé afin de s'assurer de la constitutionnalité des lois. Il est en ce sens conservateur de la Constitution. Toutefois, le Sénat conservateur ne parvint pas à accomplir sa mission, en raison de l'emprise de Napoléon qui l'utilisait à sa guise pour amender la Constitution quand il le souhaitait. Le Sénat conservateur de la Constitution de 1852³⁹ n'a pas eu une meilleure position que son prédécesseur, malgré certains amendements visant son mandat. En effet le chef de l'État pouvait paralyser les fonctions de cet organe. Il faut attendre la Constitution de 1946, pour retrouver le texte fondateur du Comité constitutionnel qui était chargé de contrôler la constitutionnalité des lois avant leur promulgation. Le Comité comprenait le Président de la République "président du Comité", il comprenait aussi les présidents de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, 7 membres élus par l'Assemblée nationale en dehors de ses membres, et 3 élus dans les mêmes conditions par le Conseil de la République. Par contre, ce comité ne pouvait être saisi que sur demande émanant conjointement du président de la République et du président du Conseil de la République. Il faut attendre la Constitution de 1958 pour que le texte de la création d'un organe politique appelé Conseil Constitutionnel voie le jour. Ce conseil a été une réussite en ce qui concerne la consolidation du contrôle de constitutionnalité des lois. Il a subi plusieurs réformes afin de développer le système de contrôle de constitutionnalité. Finalement, la

³⁶Voir, ABAD ALLAH Omar, « Contrôle de la constitutionnalité des lois », étude comparative", *Journal de l'université de Damas*, vol. 17, n° 2, 2001, p. 11-12.

³⁷Dominique Turpin, « Droit constitutionnel », PUF,1994, p. 122.

³⁸ABAD ALLAH Omar, « le Contrôle de la constitutionnalité des lois », *Op, Cit, P.* 11 et s.

³⁹ Dominique Turpin, « Droit constitutionnel », *Op, Cit, P.* 123.

révision constitutionnelle de 2008 a introduit le principe de contrôle de constitutionnalité *a posteriori* des lois en France⁴⁰.

Cependant l'émergence du système de contrôle de constitutionnalité des lois a toujours reposé sur le système américain. En effet, les États-Unis font partie des pays pionniers dans ce domaine en introduisant le "contrôle judiciaire" de la constitutionnalité des lois. Chaque tribunal, en fonction de sa compétence et de la portée de son territoire, peut exercer ce type de contrôle. Ainsi les tribunaux fédéraux contrôlent la constitutionnalité des lois émises par les États qu'il s'agisse de lois normales ou de lois organiques, en plus du contrôle de la constitutionnalité des lois fédérales, en examinant leur conformité avec la Constitution. Les tribunaux d'État, chacun dans le cadre de son mandat, contrôlent la constitutionnalité des lois promulguées par le pouvoir législatif de l'État dans lequel ils exercent leurs compétences et examinent leur conformité à la Constitution des États-Unis. Il faut rappeler que la Constitution des États-Unis ne prévoit pas explicitement ce contrôle, sauf en cas de conflit entre les lois de l'État et les lois fédérales et la Constitution⁴¹. Cependant cette initiative émane de la justice américaine, ainsi les tribunaux se chargeaient du contrôle de constitutionnalité des lois, avant la création de l'Union, et de la Cour suprême des États-Unis. En 1786, on a soulevé un litige concernant la constitutionnalité de l'une des lois devant la Cour de RhodeIsland qui a statué de son inconstitutionnalité. C'est le cas aussi de la Cour de Caroline du Nord en 1787, et puis de la Cour de Virginie en 1788, puis est venue l'affaire la plus importante qui est l'affaire de Marbury contre Madison en 1803⁴². Lors de cette dernière affaire, la Cour suprême a statué sur le droit des juges à examiner la constitutionnalité des lois. Elle cite dans les motifs du jugement que la fonction du juge est d'appliquer la loi, cependant quand il y a un conflit entre les lois, c'est au juge de déterminer quelle loi appliquer et interdire d'appliquer une loi ordinaire si ses dispositions sont contraires à la Constitution. Ainsi cette loi peut être considérée comme nulle et sans effet, et au regard de la prééminence de la Constitution, c'est elle qu'on applique en cas de conflit avec une autre loi de droit commun⁴³.

La Libye contemporaine a connu un certain nombre de constitutions. À l'époque de l'occupation italienne, deux constitutions ont été publiées en Libye : la première est la Constitution

⁴⁰https://coursexamens.org/images/An_2013_2/Etude_superieure/Droit/contrib/droit_constitutionnel%203.

⁴¹Plusieurs références ont traité cette question, par exemple voir : NusratHaidar, « Les voies de contrôle constitutionnel des lois », *Journal Al-Mouhamoune* (les avocats), n° 10.11.12, p. 288. Voir aussi : SALHI Maha, *la référence électronique de l'information* », le livre sur l'inconstitutionnalité d'un texte législatif, URL : <https://plus.google.com/share?url=hpttps://almerja.com/reading.php?idm=21777>. Vu le 22/10/2020.

⁴²Pour plus d'informations sur cette question, voir OMAR Annaas, « Les fondements du contrôle constitutionnel, Libya », Al-Moustaqbal. URL : 5 <http://www.akhbarlibya.net/libya-news> . Vu le 18/11/2020.

⁴³Voir aussi : Louis Favoreu et al, « *Droit constitutionnel*, », 19^{ème} éd, I, DALLOZ, 2017, p. 251 et s.

de la République de Tripoli en 1918, et la seconde celle de Barca en 1919. Il faut dire que la publication de ces deux constitutions a été le fruit des circonstances compliquées que connaissait l'Italie qui est sortie épuisée de la Première Guerre mondiale. Car en réalité, l'Italie visait à gagner du temps et atténuer la force du mouvement du *Jihad*, mouvement de résistance des Libyens à l'encontre de l'occupation italienne, qui portait un coup douloureux à sa présence. Ainsi les Constitutions prévoyaient, entre autres, le principe d'égalité entre les Arabes et les Italiens, le respect du droit des Arabes de concourir pour obtenir une fonction dans le civil ou dans le militaire, le droit de vote des Arabes et le maintien de leur statut personnel ainsi que leur droit de succession selon les dispositions de la *Charia* islamique, et le respect de la religion et des racines⁴⁴. Cependant, ces Constitutions ont ensuite été annulées après l'arrivée du fascisme en Italie en 1927. Un décret royal italien annexait alors la Libye, la déclarant une partie de l'Italie. La Libye a vécu alors sans constitution jusqu'à la promulgation de la Constitution libyenne du 7/10/1951⁴⁵. Cette Constitution a été préparée avant l'indépendance, avec la contribution de l'Organisation des Nations Unies, par un organe constitutif connu sous le nom de l'assemblée nationale, dont les membres étaient composés des représentants de Tripoli, de Cyrénaïque et de Fezzan, assemblée connue aussi sous le nom de « Comité des soixante ». Cette constitution prévoyait alors un régime de monarchie constitutionnelle avec l'adoption d'une forme d'État fédéral. Cette Constitution prévoyait alors, dans Les articles 151 à 158, le contrôle de la constitutionnalité des lois, qui peut s'exercer par la Cour suprême, dont l'organisation dépendait du pouvoir législatif⁴⁶. Cette Constitution a subi plusieurs amendements, dont le premier était le décret royal n°1/1963 du 25/4/1963, qui prévoyait la suppression du système fédéral et l'adoption du système de l'État unitaire, ainsi que la suppression des articles concernant le système de contrôle de constitutionnalité des lois. Plus tard, c'est la Déclaration constitutionnelle du 11/12/1969 par le conseil de la révolution septembre⁴⁷, qui a annulé cette Constitution. Certaines affaires du Conseil de la révolution se sont « immunisées » alors contre tout appel devant n'importe quelle juridiction. En 1977, on a annoncé la déclaration de l'autorité populaire, qui comprenait quatre principes de

⁴⁴ En 1949, un document connu sous le nom de « Constitution de Barqawi » a été publié au Journal officiel de Barca, n° 1 du 1^{er} octobre 1949. La province de Barca était alors sous administration militaire britannique. Le but de ce document a été de créer une entité politique indépendante de Barca. Les textes de ce document, définissaient Barca comme un État senoussi, les droits du peuple, de dispositions générales et les prérogatives du pouvoir exécutif. Cependant ce projet a échoué en raison de la tendance générale qui vise à l'indépendance de l'ensemble du territoire libyen, qui a ensuite été atteint.

⁴⁵ Publié dans le bulletin officiel du 8/10/1951.

⁴⁶Taan Abdul Rida, « *Organisation constitutionnelle en Libye après la révolution* », *Partie I - Déclaration constitutionnelle*, 1^{ère} éd, Publications de l'Université de Garyounis Benghazi, p. 43 et s.

⁴⁷*Ibid*, p. 15.

base, centrés sur le régime du pouvoir en Libye, la définition de l'autorité législative représentée par les congrès populaires, ainsi que le pouvoir exécutif représenté par les comités populaires, et enfin la définition de la Charia islamique et du Coran, comme les principales sources de la législation du pays. Cette période a provoqué un débat entre les juristes sur la constitutionnalité de la déclaration du pouvoir du peuple d'une part, et d'autre part, sur l'absence d'une base pour établir un système de contrôle de constitutionnalité des lois, considérant que durant cette période, le système qui régissait la Libye était le pouvoir unique, ce qui est incompatible avec ledit système de contrôle.

Ceci nous pousse à exposer la divergence des juristes sur le fait de considérer la déclaration du peuple comme un document constitutionnel. En effet, certains refusent de lui donner le caractère constitutionnel, car il ne comporte que quatre principes qui sont les quatre articles de la supposée constitution. D'un autre côté, ils avancent que ce régime est basé sur l'unité du pouvoir, c'est-à-dire que les pouvoirs législatifs et exécutifs se retrouvent entre les mains du peuple. Donc il ne peut y avoir un système de contrôle de constitutionnalité des lois étant donné que ce système est basé sur la séparation des pouvoirs. C'est l'argument principal des juristes qui voient l'impossibilité d'établir un système de contrôle de constitutionnalité des lois sous le régime dit du peuple⁴⁸. Ceci étant, d'autres juristes ont affirmé la possibilité d'appliquer le système de contrôle de constitutionnalité des lois, sur la base du fait que ledit contrôle protège le pouvoir du peuple des déviations à l'égard de la *Charia*, car il est supposé être exercé par un organe spécialisé. En plus, ces spécialistes avancent l'argument de l'échec du contrôle du peuple adopté par le livre vert, qui est la base intellectuelle du régime du pouvoir du peuple. Enfin d'autres spécialistes réfutent même l'idée de séparation des pouvoirs comme étant une condition *sine qua non* pour appliquer le contrôle de constitutionnalité des lois. Sans citer les autres arguments avancés à ce sujet⁴⁹. En outre, on peut considérer la déclaration du pouvoir du peuple comme étant un document constitutionnel au motif qu'elle contient quatre grands principes

⁴⁸Parmi les défenseurs de cette position, voir : THARWAT Assiuti, « La codification du droit de la société, les nouveaux concepts juridiques », Publications de l'Université de Garyounis, Benghazi, 1983, p. 29. Voir aussi : AL-MADANI Assadiq, « Droit constitutionnel dans la pensée politique contemporaine », Publications du Centre mondial d'études et de recherches sur le livre vert, n° 36, 1983, p. 3 et s. ABU KHUZAM Ibrahim, « Notes dactylographiées sur les constitutions et la démocratie », (non publié), Faculté de droit, Université de Qaryounis, 1982-1983, p. 24. Shibani Siddiq, « Évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye », thèse, Université Ain Shams, 1996, p. 478-479. Voir le litige jurisprudentiel chez EMBARAK Abdullah, « Le contrôle de constitutionnalité des lois en Libye », Thèse de doctorat, Université d'Alexandrie, 2012-2013, p. 23 et s.

⁴⁹AL-MAHDABI Miloud et al, « Manuel de droit constitutionnel », 1^{ère} édition, Tripoli, Librairie Tarablous Al-Alamia, 1996, p. 287-293 et s. Voir aussi : Shibani Siddiq, Évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye », op. cit, p. 480 et s.

principaux qui portent sur la forme et le nom de l'État, le régime politique du pays, le pouvoir législatif représenté par les congrès populaires, ainsi que le pouvoir exécutif, représenté par les comités populaires. Ajouté à cela, la déclaration mentionne le Coran comme la base et la référence de toutes les règles et les actions dans la société. Puisque la déclaration renvoie au Coran comme une base constitutionnelle très rigide, car elle n'a pas changé au cours des quatorze derniers siècles, et que c'est le cas aussi de la plupart des pays musulmans qui font de la charia islamique une source de législation à des degrés divers⁵⁰, on peut dire que la déclaration du peuple est un document constitutionnel. Certains États ont fait des règles coraniques au-dessus de la Constitution, comme dans le cas de l'article 4 de la Constitution de 1979 de la République islamique d'Iran. Par ailleurs, le régime du pouvoir du peuple est intimement lié au livre vert et à son « exégèse », et qui fait de la religion ou de la coutume une législation pour la société. À partir de là, on peut dire que le régime du pouvoir du peuple est basé sur des règles de base religieuse et englobant car il comporte plusieurs sources comme le Coran, le hadith et le consensus. On trouve ce constat aussi dans la plupart des constitutions des pays islamiques qui essaient de respecter, ou du moins de ne pas contredire, les règles de la Charia. Quant à la coutume, certaines des règles des constitutions de certains pays sont encore coutumières, comme c'est le cas en Grande-Bretagne.

Tout cela fait de la déclaration du pouvoir du peuple un document constitutionnel⁵¹, et le régime du pouvoir du peuple est compatible avec un système de contrôle de constitutionnalité des lois. Malgré toute la controverse entourant l'existence du fondement du système de contrôle de constitutionnalité en Libye après la création du pouvoir du peuple en 1977, la Cour suprême continuait d'exercer le contrôle des lois adoptées par les congrès populaires, et elle évitait clairement de statuer explicitement sur l'inconstitutionnalité des lois contestées⁵². Cette situation a duré jusqu'à la promulgation de la loi n°6/1982 sur la réorganisation de la loi de la Cour suprême. Cette loi n'a pas inclus le contrôle de constitutionnalité, ce qui suppose à penser que c'est une

⁵⁰Voir à ce propos, les constitutions de la République d'Égypte 1971, 2012, Constitution de la Libye 1951 et la Constitution de la République algérienne 1963.

⁵¹En confirmation de ce qui a été dit, Al KouniAbouda dit à ce propos : « Il ne fait aucun doute que la lecture de ce document, qui incluait un bon nombre des principes dans son introduction, donne lieu à l'idée de l'adapter comme la base d'une constitution ». Voir Libye « Le contrôle de constitutionnalité en Libye », *Magazine Al-Mouhami*, n°12,4^{ème} année, 1984, p. 50. Pour plus de détails, voir EMBARAK Omar, « *Le Contrôle de la constitutionnalité des lois en Libye* », op, Cit, p. 20-28, ainsi que AL-SHIBANI Siddiq, « *Évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye* », op, cit, p. 189. Aussi ABDULQADIR Shihab a confirmé l'existence d'une hiérarchie de règles juridiques entre la déclaration du peuple et les lois adoptées par les congrès du peuple. Voir son livre, « *Principes fondamentaux du droit et des lois en droit libyen* », *Publications de l'université de Benghazi*, 1990, p. 6-7.

⁵²AL-SHIBANI Siddiq, « *L'évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye* », op, cit, p. 476

forme d'abrogation⁵³. Par conséquent l'exercice de ce contrôle a cessé jusqu'à l'amendement apporté par la loi n°17/1994 concernant la Cour suprême et ses modifications.

Ainsi, on peut dire que la Libye a connu le système de contrôle de constitutionnalité des lois relativement tôt comparé à de nombreux pays voisins d'une part, et d'autre part compte tenu de l'indépendance récente octroyée par l'Organisation des Nations Unies. Ce qui suscite notre curiosité afin de connaître les circonstances qui ont pu conduire à la mise en place de ce système et le degré d'acceptation et d'homogénéisation des différents systèmes politiques et juridiques successifs en Libye avec ce système. Pour atteindre cet objectif, nous devons passer en revue la théorie du contrôle de constitutionnalité des lois en termes de philosophie et des fondements.

Nous allons donc, dans cette partie, aborder la théorie du contrôle de constitutionnalité des lois en Libye en chapitre I, à travers la base constitutionnelle et légale du système de contrôle de constitutionnalité des lois, et des facteurs qui ont contribué à l'introduction de ce système en Libye. Puis nous allons traiter des régimes politiques successifs en Libye à travers la période monarchique, puis le régime de Kadhafi, ensuite la phase post-2011 en chapitre II.

⁵³Conformément à cette obligation, la Cour suprême a déclaré qu'elle n'était plus compétente pour examiner la constitutionnalité des lois. Voir la décision dans l'affaire n°3/36, le 22/10/1982.

Chapitre I

Théorie du contrôle de constitutionnalité des lois.

Tout d'abord, le système de contrôle de constitutionnalité des lois est le système le plus important pour protéger les acquis de la lutte des peuples, en matière d'avancées constitutionnelles, qu'ils ont arrachées aux régimes dictatoriaux (les régimes du pouvoir unique). La mise en place des constitutions inclut des textes qui régissent les relations entre le gouverneur et les gouvernés, la séparation des pouvoirs et les droits et les libertés. Le contrôle permet donc d'examiner le travail du pouvoir législatif pour déterminer, dans quelle mesure, les lois sont compatibles, ou non, avec la Constitution afin de les annuler ou du moins s'abstenir de les appliquer. Cependant, ce système ne peut être appliqué que dans le cadre de constitutions rigides en raison de la nécessité de certaines procédures, d'un moyen spécifique pour les modifier, et en raison de la prééminence de la Constitution face aux lois ordinaires⁵⁴. Les constitutions prévoient, généralement, la prééminence de la Constitution et la première constitution à le faire est celle des États-Unis de 1787 qui prévoit ce principe dans son article 6⁵⁵. Cela signifie clairement la supériorité des textes de la constitution ou du document constitutionnel que l'on ne peut ni violer ni aller à son encontre⁵⁶. Donc le principe de la prééminence de la Constitution et de ses règles lui confère sa place au sommet de la pyramide des normes juridiques dans le pays. À la base de la pyramide, on trouve la loi ordinaire et les règlements de base. Ainsi nous nous retrouvons face à une hiérarchie de normes juridiques où le niveau inférieur est subordonné au niveau supérieur. Donc, on peut dire que, là où il existe une suprématie des règles de la Constitution, et une hiérarchie des normes juridiques dans la société, on peut mettre en place une théorie du contrôle de constitutionnalité des lois.

⁵⁴Certaines juristes ont constaté l'existence de règles au-dessus des constitutions, en effet Muhammad ben Hammad en cite des exemples telles que celles énoncées dans la Constitution de la République islamique d'Iran de 1979. L'art 4 dispose : « Toutes les lois, les décisions civiles, et autres doivent être soumises à l'équilibre des règles islamiques. Cet article inclut tous les articles de la Constitution et autres lois et décisions. La question de contrôle incombe aux juristes du Conseil de la préservation de la Constitution ». Il souligne également que la Constitution de la République algérienne adoptée en 1976 était soumise à la Charte nationale, ainsi que d'autres exceptions à la prééminence de certaines règles par rapport à la Constitution. Pour plus d'informations voir, BEN HAMMAD Muhammad, « La loi constitutionnelle et les régimes politiques », 1^{ère} édition, Centre des publications universitaires, Tunisie, 2016, p. 260-278. On peut considérer aussi que la Constitution de l'an III de la Révolution française et les constitutions ultérieures étaient subordonnées aux principes de la Révolution et à la Déclaration des droits de l'homme et des libertés de 1779. Il existe par ailleurs de nombreuses constitutions de différents pays du monde qui ont été soumises aux principes et aux conditions vécus par les peuples de ces pays.

⁵⁵AL BAHRI Hassan, « *La loi constitutionnelle* », Op, Cit, P. 255.

⁵⁶Pour plus d'informations, voir Ibid, P. 257. Dans les pays arabes on a employé plusieurs mots pour exprimer la suprématie de la constitution. Certains utilisent le terme "souveraineté de la constitution", d'autres encore "la prééminence de la constitution" et d'autres encore "suprématie de la constitution". Aussi, Ibid, P. 253.

En raison de la menace que ce contrôle consiste pour plusieurs systèmes constitutionnels, à cause du principe de la séparation des pouvoirs et l'indépendance du pouvoir législatif, ce contrôle a été l'objet de divergences entre partisans et opposants. Il a subi par ailleurs de nombreuses critiques tout en étant défendu par ses partisans, en se fondant sur la nécessité de protéger les Constitutions, les droits et les libertés contre les violations du pouvoir législatif, en se basant sur des considérations constitutionnelles et parfois juridiques. En ce qui concerne la Libye, il existe des circonstances qui ont accéléré l'adoption du système de contrôle de constitutionnalité des lois au tout début de son indépendance, certaines étant liées à l'intérieur⁵⁷ et d'autres à l'extérieur du pays.

Pour illustrer la position de la jurisprudence de ce système en Libye et les circonstances qui ont précipité son adoption, nous allons aborder dans ce chapitre la philosophie qui justifie le besoin d'adopter un système de contrôle de constitutionnalité des lois en Libye (section I), puis les fondements de constitutionnelle et juridique, et aussi les précédents internationaux dans l'exercice du système de contrôle de constitutionnalité des lois, ainsi que les facteurs qui ont contribué à son introduction dans le système libyen (section II).

Section I

La philosophie du besoin d'introduire un système de contrôle de constitutionnalité des lois en Libye.

Comme nous l'avons déjà souligné, le système de contrôle de constitutionnalité des lois est apparu en raison de l'existence de deux principes fondamentaux : la prééminence de la Constitution, sa primauté sur les autres systèmes juridiques et la hiérarchisation des normes juridiques. Cette hiérarchisation implique nécessairement qu'une règle juridique de niveau inférieur respecte celle qui lui est supérieure. C'est ainsi que l'on a un système efficace et préventif pour empêcher le législateur d'attaquer le plus haut système créé par l'Humanité pour organiser l'État et ses pouvoirs, à savoir la Constitution. Le principe de la prééminence de la Constitution n'aura d'effet juridique, sauf s'il est soutenu par l'adoption et la réglementation du système de contrôle de constitutionnalité des lois, afin d'infirmer les lois contraires aux règles de la Constitution. En effet, ce système représente la sanction logique aux violations du législateur qui ne respecte pas les limites qui lui ont été fixées par la Constitution. Cependant, le système de contrôle de constitutionnalité des lois n'est concevable que par l'effectivité de la prééminence

⁵⁷AL-SHIBANI Siddiq, « *L'évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye* », *Op, Cit, P.* 500 et s.

formelle et substantielle de la Constitution⁵⁸. Pourtant cela n'empêche pas que ce système a de fervents détracteurs qui mettent en garde contre les conséquences désastreuses de son adoption, comme celles qui pourraient agir sur le principe de la séparation des pouvoirs. Certains affirment même que ce système entravera le travail du législateur et l'empêchera d'accompagner, juridiquement, les évolutions et les besoins de la société et des hommes⁵⁹. Bien que ce conflit soit aussi ancien que le système lui-même, nous croyons néanmoins, qu'il est d'une importance particulière pour notre étude en raison de l'incertitude qu'a vécue le système de contrôle de constitutionnalité des lois en Libye. Cette incertitude a atteint son apogée lors de l'adoption du régime du pouvoir du peuple (pouvoir unique) à partir du 2 mars 1977 qualifié par certains de période de chaos. Durant cette période, on a introduit le système de contrôle du peuple (c'est-à-dire que le peuple s'autocontrôle). Tout cela sous l'influence des pensées du livre vert de Kadhafi. En effet, ces idées ont été imposées en Libye soit par l'incitation des masses par Kadhafi à appliquer ces idées sous la forme d'une législation émanant des Congrès populaires ou par des propositions de lois présentées aux Congrès populaires pour approbation. S'ajoute à cela les idées révolutionnaires défendues par les « philosophes du livre vert » qui se sont dressés avec hostilité contre le système de contrôle de constitutionnalité des lois mais pour d'autres raisons. Dans ce contexte, il est presque urgent, pour nous, d'étudier le système de contrôle et sa philosophie.

Nous avons vu, auparavant, que l'adoption d'un système de contrôle de constitutionnalité des lois a été entreprise afin de garantir le respect de la prééminence de la Constitution, pour protéger les droits et les libertés qu'elle défend, et pour annuler ce qui lui est opposé. Ce système permet de statuer sur les conflits qui peuvent survenir entre les différents pouvoirs, en plus d'autres services que ce système offre au législateur lui-même. Donc la philosophie de ce système est fondée sur la protection de la Constitution, les droits et les libertés qu'elle contient. En effet, le simple fait d'évoquer les principes et les droits et libertés dans des textes de la Constitution, ou le fait de prévoir des sanctions en cas de violation, n'est pas suffisant en soi. Il faut prévoir un organe qui assure la protection de la Constitution. Cet organe aurait pour mission alors de contrôler le travail du législateur, et de mettre en place un système de protection pour garantir, que le législateur ne viole pas la Constitution avec des lois qui lui sont opposées. Cette violation peut se produire de

⁵⁸Voir à ce sujet Hassan, AL-BAHRI Hassan, « La loi constitutionnelle », op.cit., p. 253.

⁵⁹Voir ABUKHUZAM Ibrahim, « Le médiateur en droit constitutionnel, Premier livre, Les Constitutions, l'État et le régime de gouvernance », Dar al-Kuttab, 2004, p. 277. Par ailleurs, Ali Sayyid, affirme que : « le contrôle constitutionnel des lois est un effet de la différence entre les règles constitutionnelles mises en place par l'État fondateur et les règles du droit commun dans les pays dotés de constitutions rigides. En même temps la constitution est supérieure en tant que source de toutes les autorités. Voir à ce propos, SAYYID Ali, « le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois », Journal du Conseil d'État égyptien, Année 1/1950, p. 64 et s.

manière intentionnelle ou être le fruit d'une erreur, et ce pour des considérations liées aux membres de l'organe législatif, qui peuvent être au service de l'agenda d'un parti politique, ou défendre des intérêts de nature sociale ou régionale, ou manquer d'expertise juridique, et parfois leur connivence avec le pouvoir exécutif entre autres.

Ledit système de contrôle s'efforce également de protéger et de soutenir la démocratie au sein des parlements, parmi lesquels, généralement, une majorité contrôle les mécanismes et les orientations de la politique législative et laisse peu de place à la minorité pour exprimer son point de vue. Ce déséquilibre exige une référence constitutionnelle que la minorité parlementaire peut utiliser pour participer dans la pratique et empêcher la majorité de dominer les capacités de gouvernement et empêcher la démocratie de devenir une dictature de la majorité. La dictature est l'antithèse de la démocratie, même si elle revêt le nom de majorité, parce que la démocratie ce n'est pas seulement être gouverné par la majorité, mais c'est une situation dans laquelle les droits et libertés fondamentales, y compris les droits et les libertés de la minorité, sont respectés. Comme Montesquieu le souligne, « tout Homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ». Bien que Montesquieu ait constaté que la réponse à apporter est la séparation et l'équilibre entre les deux pouvoirs, néanmoins ce processus de séparation et d'équilibre est devenu théorique et formaliste dans de nombreux régimes, et n'a plus un impact réel dans le contrôle du fonctionnement des institutions constitutionnelles, y compris le Parlement. C'est dans ces circonstances qu'intervient le système de contrôle de constitutionnalité des lois pour faire face à des agissements, qui outrepassent cette séparation des pouvoirs. Certains ont fait valoir qu'il ne peut y avoir de constitution dans un État démocratique sans une juridiction constitutionnelle pour assurer la bonne application de ses textes. Une certaine thèse juridique soutient même que la protection et la préservation de la Constitution est plus important que sa rédaction, ou l'affirmation de sa prééminence, car sans protection on se retrouve avec des mots dénués de sens⁶⁰. Ce système sert également le principe de la séparation des pouvoirs, car il incite le législateur à exercer pleinement ses pouvoirs lorsqu'il exerce un contrôle sur lui. Il se peut que le législateur adopte certaines lois incomplètes, ouvrant la voie au pouvoir exécutif, quand il met en application ces lois, d'établir des règlements d'application⁶¹ pour combler le vide législatif. Cela lui permet de remplacer le

⁶⁰Forum juridique Al-Aouras (en arabe). URL

[:http://sciencesjuridiques.ahlamontada.net/profile.forum?mode=sendpassword - Search \(bing.com\)](http://sciencesjuridiques.ahlamontada.net/profile.forum?mode=sendpassword - Search (bing.com)).

Voir aussi : BURDEAU Georges, et autres, *Droit constitutionnel*, 26^{ème} édition, Paris, L.G.D.J, 2005, p. 85.

⁶¹ MAKKI Naji, « Les fondements philosophiques du contrôle de constitutionnalité des lois et des amendements constitutionnels proposés », URL:

www.constitutionnet.org/.../relations_between_the_constitutional_jurisdiction_and_the-parliament.ar.pdf.

législateur dans l'élaboration de règles juridiques sous la forme de règlements exécutifs. Cette pratique est monnayée courante en particulier, dans les gouvernements des pays arabes, où le pouvoir exécutif est toujours plus fort que le législateur. Car la plupart de ces gouvernements sont de nature militaire possédant le pouvoir de soumettre tout le monde d'une part, et d'autre part parce que le pouvoir législatif est souvent faible, à cause du mauvais choix de ses membres, et à cause de la connivence qu'il peut y exister avec l'exécutif. Toutefois, le système de contrôle de constitutionnalité des lois s'y oppose et corrige la carence de la voie législative en abolissant les lois incomplètes. De cette sorte, le système de contrôle de constitutionnalité des lois protège le législateur, et renforce sa légitimité auprès des électeurs en évitant tout ce qui porterait atteinte à la confiance qui lui a été accordée, et en s'abstenant de promulguer des lois incomplètes, ou contraires à la constitution et à ses principes. Ce système permet aussi de répondre aux demandes de la société, qui ne cesse d'évoluer. Lorsqu'il observe les litiges, il permet d'interpréter la Constitution ce qui est une tâche créative différente des tâches traditionnelles du pouvoir judiciaire ordinaire, où l'on se contente de projeter les textes juridiques sur les faits. Tandis que les textes constitutionnels, donnent parfois de larges possibilités, permettant au pouvoir judiciaire constitutionnel d'adapter ces textes aux besoins changeant de la société afin de donner une réponse satisfaisante. Cette façon de faire rend les textes constitutionnels toujours vivants⁶².

Dans ce sens, la Cour constitutionnelle suprême égyptienne a dit que «la Constitution est un document progressif dont les concepts ne reviennent pas à une époque révolue, mais qui sont les bases sur lesquelles la volonté populaire l'a rédigé. C'est une avancée qui n'empêche pas pour autant le développement, la stabilité politique et juridique et la prévention des conflits entre les pouvoirs lors de l'interprétation de la *Constitution*, et en particulier lorsqu'il s'agit de n'importe quelle question fondamentale»⁶³. La Constitution libyenne va dans ce sens lorsqu'elle évoque dans l'article 151, « que la Cour suprême statue sur les litiges concernant la compétence entre les pouvoirs législatif et exécutif et entre les territoires d'une part et le gouvernement fédéral, d'autre part ». L'article 152 dispose également que : « les jugements émanant des juridictions étatiques, qu'ils soient civils ou criminels, sont portés en appel devant cette juridiction s'ils portent sur des questions relatives à la Constitution ou à son interprétation ». La loi sur la Cour suprême a donné ses prérogatives, plus tard à la Chambre constitutionnelle dans l'article 23^{1,2}. Ceci est porté par la

Voir aussi : SLIMANE Issam, Président du conseil constitutionnel, URL :

www.constitutionnet.org/.../relations_between_the_constitutional_jurisdiction_and_the_parliament.ar.pdf

⁶²MAKKI Naji, « Les fondements philosophiques du contrôle de constitutionnalité des lois et des amendements constitutionnels proposés » Op, Cit.

⁶³Magazine de La Cour suprême libyenne. N°2, L'an 19, Apple constitutionnel 3/28, Le30/10/1982, p. 9.

loi sur la Cour suprême 12/1953 et ses amendements, à l'exception de l'amendement de la loi 6/1982, qui a arraché toutes les compétences en matière constitutionnelle⁶⁴.

Malgré les fondements sur lesquels repose le système de contrôle de constitutionnalité des lois, il n'a cependant pas reçu une grande adhésion de la part des juges ou des juristes voire de la part des législations, souvent changeantes, de certains pays. Il faut également souligner que le « THOMAS Cook » a été le premier à s'abstenir d'appliquer une loi contraire aux règles de la *Magna Carta* de 1215. Sieyès a également appelé les rédacteurs de la Constitution de la huitième République en France à créer un organe politique exerçant un contrôle constitutionnel sur les actes du Parlement⁶⁵. Cependant, le verdict de John Marshall, juge en chef de la Cour suprême fédérale des États-Unis dans l'affaire Marbury contre Madison en 1803, a été le début d'une controverse sur la légalité de la compétence du pouvoir judiciaire sur le contrôle de la constitutionnalité des lois, entraînant par la même occasion une opposition de deux camps : les partisans de cette idée contre les opposants⁶⁶. Cette divergence s'est répandue autant chez les juristes qu'entre les juges et même entre les législations. Pour mettre la lumière sur la situation, nous examinerons les positions des partisans à l'idée du contrôle (Sous-section I) et les opposants à cette idée (Sous-section II).

Sous-Section I

Positions et motivations du camp en faveur de l'introduction du système de contrôle de constitutionnalité des lois.

De nombreux principes sont utilisés pour justifier l'introduction d'un système de contrôle de constitutionnalité des lois selon les objectifs envisagés. En effet, on cherche, avant tout, à protéger la Constitution, les droits publics et à répondre aux besoins que peuvent exiger la société dans le but d'obtenir la stabilité, la sécurité, l'ordre et au final une vie plus pérenne. L'avis favorable à l'introduction du système de contrôle constitutionnel soutient des justifications :

1- Protection du système démocratique et de la suprématie de la Constitution.

⁶⁴Les arts 151, 152 de la Constitution libyenne de 1951, www.security-legislation.ly, p. 26. Voir aussi les arts 32/^{2,3} de la loi n° 12/1953, concernant Création la Cour suprême libyenne, 3^{ème} année, n°10, p. 139 et s.

⁶⁵FORUM Star-Times, « Contrôle de la constitutionnalité des lois en France ou Contrôle préventif non judiciaire » URL : <http://www.startimes.com/?t=26837627>.

⁶⁶Voir, par exemple, ATTAR Fouad, « La justice administrative », Le Caire, Dar al-Nahda al-Arabia, 1979, p. 97. Voir aussi : AL-SHUHAIDI Hanan, « La justice constitutionnelle », 1^{ère} éd, Benghazi, Librairie Daru Al-Fadil pour l^{ère} éd et la distribution, 2012, p. 191 et s.

Le contrôle de constitutionnalité des lois est devenu l'un des piliers du système politique démocratique, lorsqu'il existe une majorité parlementaire stable qui peut légiférer sur les lois. Néanmoins, cela exige un certain équilibre en mettant en place un système judiciaire constitutionnel. Il doit être capable de contrôler la constitutionnalité, la légitimité des lois votées et protéger le principe de la souveraineté du droit qui est compatible avec les dispositions de la Constitution, sinon la loi perd cette primauté. La démocratie a besoin d'une loi qui la renforce et la protège. La démocratie n'est donc une réalité, que dans les pays qui connaissent un contrôle de constitutionnalité des lois. La légitimité dudit contrôle, est un indicateur de la maturité de la démocratie. Elle confirme, par ailleurs, la force obligatoire des dispositions de la Constitution, ce qui est en soi la règle suprême et le fondement de la légitimité des lois. De sorte que, juger de la constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité des lois, ne peut avoir lieu qu'en revenant à la Constitution comme référence. C'est ainsi que l'on peut, à la fois, confirmer la suprématie de la Constitution d'une part, et vérifier la conformité des dispositions des lois à l'esprit de la Constitution. Certains juristes ont fait le lien entre l'État démocratique et le pouvoir judiciaire constitutionnel, qui assure une application des lois conforme aux dispositions de la Constitution. Ils en ont conclu que l'idée d'un pouvoir parlementaire éloigné du contrôle constitutionnel est très dangereuse. Ils citent à titre d'exemple le régime nazi qui a été créé conformément aux dispositions de la Constitution. Ils donnent aussi comme exemple le régime baasiste, qui, lui aussi, a été créé conformément à la Constitution de 1968. Il a adopté de nombreuses lois et résolutions, dont l'apparence semble se conformer à la Constitution, mais elles ont fini par violer des droits et des libertés en raison de l'absence de contrôle de constitutionnalité des lois⁶⁷. La situation n'est guère différente en Libye, bien que le pouvoir soit proclamé « entre les mains du peuple ». Depuis 1977, il n'empêche que de nombreuses lois qui ont été adoptées ont violé les droits et les libertés publiques. C'est le cas de la loi n°4/1984, concernant le droit à la propriété, qui disposait que tout logement est la propriété de son résident, de telle sorte que, des logements loués ont été spoliés à leurs propriétaires et donnés aux locataires. Il a été également interdit de posséder plus d'un logement par famille⁶⁸. Ces pratiques ont pu voir le jour en raison de l'absence d'un contrôle de constitutionnalité des lois en vertu de la loi 6/1982. Ce type de contrôle permet donc de vérifier que le législateur opère dans les contours autorisés par la Constitution. En 1992, un colloque s'est

⁶⁷SALEH Ibrahim, « Les fondements philosophiques du contrôle constitutionnel sur le pouvoir discrétionnaire du législateur », Journal de l'Université de Tikrit des Sciences juridiques, année 6, n°23, 2014. URL : <http://repository.uobabylon.edu.iq/laws.aspx>, voir le 20/05/2021.

⁶⁸Loi n°4/1982, « concernant le logement propriétaire de son résident », Bulletin officiel, numéro spécial année 29, promulguée le 14/11/1982.

déroulé à Montpellier intitulé "la démocratie continue". Ce colloque a donné lieu à des recommandations constatant que la démocratie parlementaire traversait une crise de confiance entre le gouvernement et les députés parlementaires concernant le contenu de la législation. Cela nécessitait que l'on passe à une démocratie continue, qui ne s'arrête pas uniquement au rendez-vous électoral parlementaire, mais se poursuivant à travers le contrôle du peuple entre deux élections selon deux indicateurs :

Le premier n'est pas de nature judiciaire et se compose des médias, du référendum populaire et des opinions des organisations de la société civile.

Le deuxième, de nature judiciaire représentée par le pouvoir judiciaire constitutionnel pour empêcher la promulgation d'une loi qui n'est pas conforme à la volonté du peuple exprimée par la Constitution. Le juge constitutionnel ne peut pas occulter la parole du peuple exprimée dans la Constitution, mais lui donne plutôt tout son sens par le contrôle qu'il exerce pour assurer son effectivité.

2- Assurer le respect des droits et libertés publics.

Le contrôle de constitutionnalité des lois oblige le législateur à respecter et à protéger les droits et libertés garantis par la Constitution. Dans les pays dotés d'un système judiciaire constitutionnel, le législateur et le pouvoir judiciaire constitutionnel sont chargés de déterminer les droits et libertés et les protéger. La Constitution de 1951, et les déclarations constitutionnelles qui ont suivi, ont garanti les droits et les libertés, et ont déterminé leur contour en se fondant sur la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et les traités et conventions internationaux. En même temps, la Constitution a stipulé que la Cour suprême doit contrôler la constitutionnalité des lois. Ce contrôle est mentionné dans les statuts de la Cour suprême, dont les textes établissent les procédures directes pour contester l'inconstitutionnalité des lois. C'est une manière de protéger et garantir les droits et libertés assurés par la Constitution pour tous les citoyens.

3- Répondre aux besoins changeant de la société

Le contrôle de constitutionnalité des lois est une tâche judiciairement technique, qui nécessite donc, des juges spécialisés étant en mesure d'assurer le contrôle des lois. En effet, c'est une tâche qui demande beaucoup de création, comparativement aux tâches traditionnelles de la justice ordinaire dominées par l'interprétation et l'application des lois beaucoup plus que l'interprétation de la Constitution. Nous sommes face à une approche différente, car certains textes

constitutionnels ont la particularité d'être non spécifique de ce qui permet au pouvoir judiciaire constitutionnel de répondre aux besoins changeants d'une société démocratique. De cette façon, les textes de la Constitution restent vivants à travers la pratique. En ce sens, la Cour constitutionnelle suprême en Égypte a déclaré : « *la Constitution est un document progressiste dont les concepts ne remontent pas à une époque révolue, mais représentent les règles sur lesquelles, est fondée et formulée, la volonté du peuple de changer ses vastes horizons* ». Dans l'interprétation des règles constitutionnelles, le pouvoir judiciaire constitutionnel cherche des solutions à des problèmes sociaux, politiques et autres qui sont d'actualité et accompagne donc, le développement de la conscience, du comportement et des intérêts sociaux.

4- Atteindre la stabilité politique et juridique.

La stabilité politique est atteinte lorsque le contrôle de constitutionnalité des lois joue son rôle dans le règlement du différend entre les tendances politiques sur le contenu de certaines lois. Ainsi, le recours à la justice constitutionnelle est nécessaire pour résoudre ces différends, à chaque fois qu'il survient une divergence des points de vue sur des questions constitutionnelles ou sur l'interprétation de la loi, comme cela est stipulé aux paragraphes 2.3 de l'article 15 de la loi 12/1953 sur la réglementation de la Cour suprême et ses amendements⁶⁹.

À partir de là, on peut dire que le pouvoir judiciaire constitutionnel est unique à cause de cette spécificité qui consiste à déterminer la teneur des textes constitutionnels et à les interpréter. Cela conduit à la convergence de l'interprétation et évite tout conflit concernant ce point. Ainsi, on maintient une stabilité juridique fondée sur la souveraineté de la Constitution. Le contrôle de constitutionnalité des lois ne s'arrête pas en positionnant la Constitution au sommet du système juridique, mais œuvre plutôt à son unité. L'Aura des textes constitutionnels doit être perceptible dans les textes de lois⁷⁰. Nous pouvons dire de façon métaphorique, qu'il existe un droit pénal constitutionnel, un droit civil constitutionnel, un Code de statut personnel constitutionnel, une loi de la fonction publique constitutionnelle, un droit de la vie politique constitutionnel et un droit fiscal constitutionnel. Ainsi, le système juridique possède de multiples branches et il est doté de plusieurs moyens pour protéger de multiples intérêts, mais cela doit être sous la férule de la

⁶⁹L'art 15, de la loi 12/1953, dispose que « ...Deuxièmement : - Toute question juridique fondamentale relative à la constitution ou à son interprétation doit être soulevée dans le cadre d'une affaire devant un tribunal. Troisièmement : Le conflit de compétence entre les tribunaux et toute autorité judiciaire est exceptionnelle », Voir à ce propos : la loi 12/1953, Bulletin officiel. Ces principes ont été repris par l'art 23 de la loi 17/1994 concernant la modification de la loi 6/1982 sur la réorganisation du travail de la Cour suprême, Journal officiel libyen, numéro spécial, l'an 29, 1982.

⁷⁰SALEH Ibrahim, « Les fondements philosophiques du contrôle constitutionnel sur le pouvoir discrétionnaire du législateur », *op, Cit*, p. 24.

Constitution. La Constitution empêche tout conflit lorsque toutes les branches du système juridique sont soumises aux mêmes principes constitutionnels. C'est à ce moment qu'intervient le rôle du contrôle de constitutionnalité des lois qui garantit l'unité du système juridique et contribue ainsi à la stabilité et à la cohérence juridique. Donc nous présenterons cette situation à travers les avis du pouvoir judiciaire, puis des juristes et enfin la position du législateur.

I- La position du pouvoir judiciaire en faveur du système de contrôle de constitutionnalité des lois.

On peut dire que les juges sont à l'origine de l'introduction du système de contrôle de constitutionnalité des lois. Le premier à l'avoir pratiqué est le juge THOMAS Cook dans le cas du célèbre arrêt *Dr Bonham* où le juge a déclaré invalide une loi du parlement britannique car jugée contraire à la *Magna Carta*. Il a écrit dans son livre « système » : « *la Magna Carta contenait un certain nombre de règles et de principes fondamentaux qui sont directement liés à l'idée de droit et de justice. Aussi, le Common Law a exprimé ces principes supérieurs. Ainsi, la Magna Carta et les règles du Common Law sont considérés comme la loi suprême du pays, et limitent par conséquent l'autorité du roi et du Parlement* »⁷¹.

On peut dire alors que les principes de la *Magna Carta* sont considérés supérieurs aux actes du Roi et du Parlement. Ces derniers actes ne doivent absolument pas contredire les principes de la *Magna Carta* sous peine d'être annulés. Ceci étant, le juge n'a pas été en mesure de développer son idée pour donner le jour à une théorie de contrôle de constitutionnalité des lois. Faut-il rappeler aussi qu'à l'époque, le parlement avait toute la confiance et le respect du peuple car il défendait ses intérêts face au pouvoir royal. Cela paraît clairement dans bon nombre de positions historiques du Parlement au côté du peuple, tout à fait honorables, face à l'injustice et la tyrannie. Il n'est donc pas anodin que le verdict du juge n'ait pas été accepté même auprès de son électorat, qui a refusé de le réélire pour un autre mandat⁷².

Les juges de plusieurs tribunaux américains ont également statué sur leur droit au contrôle de la constitutionnalité des lois, certains jugements datent même d'avant l'Union de 1789. Parmi les exemples de l'exercice de ce type de contrôle de constitutionnalité des lois, on peut citer le cas du tribunal de l'État de Jersey en 1780 : il a invalidé un jury composé de six membres en vue de

⁷¹ AOUL-MAJD Ahmed Kamal, « Les systèmes politiques et constitutionnels dans les Etats-UNIS et Le territoire égyptien », bibliothèque Al-Nahda ALégyptienne, CAIRE, 1960, P. 164,165.

⁷²DARRAHE Mohamed, « *L'évolution historique du contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois* », URL : <http://smartline2010.blogspot.com/2009/11/blog-post.html>, voir le 02/12/2019.

statuer dans certains crimes, jugeant que c'était contraire à la tradition constitutionnelle qui veut que le jury soit composé de douze membres. Un autre cas pour illustrer ce contrôle est celui de la Cour de Caroline du Nord en 1787. Elle a jugé inconstitutionnelle une loi qui reconnaît la propriété de biens achetés par des fonds confisqués aux opposants de la révolution. C'est ainsi que le pouvoir judiciaire américain n'a pas tardé à approuver ce système de contrôle après la promulgation de la Constitution fédérale de 1789. Quatre ans plus tard est intervenu le fameux verdict qui a été considéré comme la base du contrôle de constitutionnalité des lois par la Cour suprême fédérale. Il s'agit de l'affaire opposant le juge Marbury⁷³ contre le Ministre de l'intérieur Madison. Cette affaire est intervenue suite à la victoire du Président Thomas Jefferson à la fin de 1800. Les fédéralistes ont eu tendance à nommer certains juges qui pouvaient faire face au nouveau président et au président du Congrès. Ainsi le ministre Jordan Marshall a été nommé Président de la Cour suprême en 1801. Six nouveaux tribunaux régionaux ont été mis en place et 16 nouveaux juges ont été nommés afin d'y exercer ainsi qu'un certain nombre de juges pour travailler dans l'État de Columbia. Ces décisions ont été approuvées par le Président John Adams afin de son mandat. Le ministre de l'intérieur Marshall ensuite été nommé président de la Cour suprême, il oublia alors de remettre les actes de nomination aux personnes concernées car il n'en eût pas le temps. Lorsque le nouveau président Thomas commença l'exercice de ses fonctions, il profita de cet oubli pour empêcher l'achèvement du processus de recrutement pour un bon nombre de juges fidèles au parti fédéral lui étant opposé. Ainsi il demanda au nouveau ministre Madison de remettre les actes de nomination à certains juges, mais pas à d'autres et parmi eux se trouvait Marbury. Ce dernier intenta alors un procès contre Madison lui réclamant la remise de son nouveau poste afin qu'il puisse assumer ses fonctions. Lorsque la Cour suprême commença à entendre l'affaire, ses membres se retrouvèrent face à un dilemme : répondre aux demandes du droit du demandeur et exercer leur droit à un contrôle de constitutionnalité de la loi ou se plier aux menaces d'expulsion qu'ils reçurent. Le risque étant de se montrer incapables d'exercer leurs pouvoirs de gardiens des droits et de décevoir certains fédéraux qui avaient mis beaucoup d'espoir en eux. Le Congrès adopta entre temps la législation afin de retirer la loi du système judiciaire promulguée par les

⁷³ABDULLAH Omar, « Contrôle de constitutionnalité des lois », *Revue de l'Université de Damas* », Vol. XVII, n°2, 2001, p. 12 et s. URL : https://coursexamens.org/images/An_2013_2/Etude_superieure/Droit/contrib/droit_constitutionnel %203.pdf

deux fédérations. Cependant, envers et contre tout, la Cour a sillonné en même temps elle a évité de rentrer en collision avec le nouveau gouvernement⁷⁴.

Malgré les tentatives de Sieyès pour persuader les rédacteurs de la Constitution de l'an III de la révolution française, de créer un organe politique pour protéger la Constitution et pouvant contrôler la compatibilité de la législation avec la Constitution, cela n'a pu voir le jour qu'en l'an VIII de la révolution française le 15/12/1799⁷⁵. La France a été à l'avant-garde de l'exercice du système de contrôle politique à partir de la Constitution de la quatrième République de 1946 avec la création du Comité constitutionnel. Ce comité exerçait uniquement un contrôle préventif, non spécialisé dans le domaine juridique, qui intervenait après l'examen des lois par le parlement et ensuite présenté au Comité avant d'être approuvé par le Président de la République⁷⁶. La Constitution de la cinquième République de 1958, a apporté des évolutions à ce système, puis des améliorations en vertu des amendements de 1974 et 1990 conduisant à l'extension de la pratique du contrôle à 60 membres de l'une des deux chambres du Parlement. Au regard de l'existence de deux types de lois, certaines ont été soumises à l'examen du pouvoir discrétionnaire des autorités compétentes et pour d'autres, et vis-à-vis de la Constitution, leur examen est exigé par le Conseil constitutionnel avant qu'elles soient signées par le président, le premier ministre et les présidents des deux chambres du Parlement. L'amendement de 2008 va apporter le contrôle à posteriori comme nous l'aborderons plus tard, lors de l'étude des deux formes de contrôle de constitutionnalité des lois.

En Égypte, et en se référant à la décision du tribunal égyptien de première instance du 1er mai 1941, on peut considérer que ce verdict représente la genèse de l'approbation de l'autorité judiciaire du principe du contrôle de constitutionnalité des lois, lorsque les lois sont en contradiction avec la Constitution. Dans ce cas, la loi peut être abandonnée en faveur des principes de la Constitution. Cependant la Cour d'appel a annulé ce verdict et a nié le droit des tribunaux à contrôler la constitutionnalité des lois par son arrêt du 30/5/1943⁷⁷. Les juristes considèrent que la

⁷⁴GHAZAL Ismael, « *Droit constitutionnel et régimes politiques* », Édition établissement universitaire d'études, Beyrouth, 1982, p. 24. URL: https://pmb.univ-saida.dz/budspopac/doc_num.php?explnum_id, voir le 20/12/2019, Voir aussi : Louis Favoreu et al, op.cit, p. 251-255. Aussi, Ben Hammad Muhammad, « La loi constitutionnelle et les régimes politiques », op, cit, p. 290-301.

⁷⁵EMBARAK Omar, « *Le Contrôle de la constitutionnalité des lois en Libye* », op, cit, p. 4. Aussi, MOHAMED Ayman Fathy, « le contiole de constitutionalité des lois en France et en Egypte », thèse, univ-Bordeaux,2015, p.10et.

⁷⁶BURDEAU G, « *Traité de sciences politiques* », éd, 1969, p. 365.

⁷⁷Le premier à avoir appelé à ce système en Égypte le conseiller Boyton, président du tribunal d'appel mixte lors de sa conférence en 1930 sur « La tâche du pouvoir judiciaire en matière constitutionnelle aux États-Unis et en Égypte », ABU- ZAID, Muhammad, « La justice constitutionnelle dans la charia et dans le droit commun », Le Caire, éd, Dar al-Nahda al-Arabiya, 2002, p342. Voir aussi : Verdict du tribunal de première instance égyptien du 1/5/1941, *Magazine*

décision du Conseil d'État égyptien rendue en 1948 est la première position claire de la magistrature égyptienne sur le droit de la justice à exercer le système de contrôle de constitutionnalité des lois, malgré l'absence d'autorisation de la part du législateur fondateur ou ordinaire. Toutefois, les tribunaux égyptiens n'ont pu exercer ce droit jusqu'à la promulgation de la loi qui a créé la Cour suprême par le décret n° 81/1969. Ainsi on a confié à cette Cour l'exercice de ce système. Plus tard, la Constitution du 11/9/1971 dans son article 175 du chapitre V, a permis la création de la Cour constitutionnelle suprême instituée par la loi n°48/1979⁷⁸. La Cour constitutionnelle remplace alors la Cour suprême, en matière de contrôle de constitutionnalité des lois. Les Constitutions suivantes de l'Égypte ont maintenu la Cour constitutionnelle suprême et ses compétences constitutionnelles pour laisser le pouvoir au législateur d'organiser le reste de ses compétences ainsi que son fonctionnement.

En Libye, la constitution de 1951 a traité très tôt ce système et en a défini l'autorité compétente. Ainsi la Constitution a consacré les articles 151 à 158 au contrôle de la constitutionnalité des lois. Ensuite, elle a habilité le législateur ordinaire à réglementer l'exercice de ce contrôle, en vertu de la loi n°12/1953 de la Cour suprême. Cet exercice a été donc effectué par la Chambre constitutionnelle au sein de la Cour suprême. La première affaire qu'elle a traitée a été le décret royal statuant de la dissolution du Conseil législatif de l'État de Tripoli ouest, du 19/1/1954⁷⁹. La Chambre a statué qu'il était inconstitutionnel car il violait la Constitution. Mais cette décision n'a pas été acceptée et a été vivement condamnée par le pouvoir exécutif. Cela a donné lieu à des manifestations devant le siège de la Cour, et à une tempête médiatique de la part de la presse. En outre, le ministère fédéral a démissionné, ainsi que le président de la Cour suprême et le président de la Chambre constitutionnelle. Deux autres membres libyens de la Chambre constitutionnelle ont été démis de leur fonction. Par conséquent, on a apporté une modification à l'article 30 de la loi sur la Cour suprême du 3/11/1954 visant à lever les sanctions en cas de non-exécution des décisions de justice concernant la réglementation des relations entre les pouvoirs publics dans l'État⁸⁰. Ceci a eu un impact négatif sur le travail de la Cour⁸¹ dans le sens où elle s'est abstenue de statuer sur ces questions. Cependant elle a continué d'exercer un contrôle

Al-Mouhama, n° 248, avril, mai, juin, 1942, p. 573 et s. voir aussi : AL-SHUHAIDI Hanan, « La justice constitutionnelle », op, cit, p. 204-206.

⁷⁸Bulletin Officiel égyptien, n° 36, du 6/9/1979, pour plus voir, MOHAMED Ayman Fathy, « le contiole de constitutionalité des lois en France et en Egypte », op, cit, p.15.

⁷⁹Appel n° 1/ 1^{ère}année judiciaire le 5/4/1954, p.9. Pour plus. EL KELANI Seragieddien, « La position libérale de la cour suprême Libyenne », Op, Cit, P. 100-101.

⁸⁰Ibid, P. 100-101.

⁸¹Ibid, P. 97-98

constitutionnel même après la modification constitutionnelle de 1963, qui a supprimé les articles 151 à 158 concernant ledit contrôle⁸². La situation n'a pas changé après la déclaration constitutionnelle de 1969, même si les juristes divergent quant à l'interprétation de l'article 18 de ladite déclaration. En effet, certains d'entre eux affirment que l'article mentionné dans la déclaration susmentionnée dispose que « il revient au Conseil de commandement révolutionnaire de la Jamahiriya arabe libyenne d'exercer les fonctions liées à la souveraineté de l'État et le pouvoir de légiférer. Il n'est pas permis de contester les mesures prises par le Conseil de commandement révolutionnaire devant n'importe quelle juridiction ». Selon eux, cet article a mis fin à la compétence de la Cour suprême concernant les questions de contrôle de la constitutionnalité des lois⁸³. Malgré cette situation, la cour a statué tout de même sur l'inconstitutionnalité de certaines lois en rappelant que sa compétence d'abroger n'importe quelle loi est contraire à la Constitution, y compris l'abrogation de l'article 40 de la loi électorale, l'article 4 du décret modifiant certaines décisions judiciaires du 27/7/1967⁸⁴, et d'autres lois contraires à la Constitution. La Cour suprême a continué, sur la même ligne, son approche de l'exercice du contrôle de la constitutionnalité des lois même après la déclaration du pouvoir du peuple du 02/03/1977⁸⁵. Cette exercice a continué donc, malgré l'opposition du courant intellectuel et la philosophie de l'époque qui se dressaient contre le contrôle de constitutionnalité des lois promulgué par les congrès populaires - ce point fera l'objet de notre étude dans le paragraphe suivant - et ce, jusqu'à l'adoption de la loi n°6/1982 concernant la réorganisation des travaux de la Cour suprême, qui a retiré cette compétence à ladite Cour. Cependant une fois que cette loi a été modifiée en octroyant à nouveau la compétence de contrôle de constitutionnalité des lois à la cour suprême, l'exercice de contrôle a repris. Cette situation a perduré de cette manière jusqu'à l'après déclaration constitutionnelle de 2011. C'est une nouvelle étape qui a permis à la Cour de traiter de nombreuses lois contraires aux principes constitutionnels et aux droits de l'Homme et aux libertés. Certaines lois visées par ce contrôle ont été émises avant la déclaration de 2011. À titre d'exemple, nous pouvons citer l'article 13 de la loi n° 10/1984 concernant le mariage et le divorce, et les lois promulguées par la suite. La cour a aussi statué sur l'inconstitutionnalité de la loi n° 37/2012

⁸² Ibid, p. 100-101

⁸³Pour plus. Voir l'attitude de la jurisprudence du système de contrôle constitutionnel des lois, Dans ce travail.

⁸⁴Voir, appel constitutionnel n°1/12^{ème} du 11/1/1970, Journal de la Cour suprême, année VI, n° 2 et 3, avril 1970, p. 37. Voir aussi : appel n° 1/14, MCSL, année VI, n° 1, 1970, p. 9 et s.

⁸⁵La question du contrôle constitutionnalité des lois est restée loin du vent du changement et de la philosophie du livre vert, et la déclaration de l'autorité du peuple n'a pas abordé cette question. Et quiconque était exercé par la cour suprême conformément à sa loi n°12/1953. Voir EMBAEAK Omar, « Le Contrôle de la constitutionnalité des lois en Libye, *Op, Cit, P.* 222 et Shibani Siddiq, « Évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye », thèse de doctorat. Université Ain Shams. 1996, p. 475-476.

concernant l'incrimination de la glorification du tyran (Kadhafi). En outre, la Cour a étendu son contrôle pour englober l'examen des amendements constitutionnels. La Cour a statué que la modification constitutionnelle de la loi électorale de 2014 était inconstitutionnelle en vertu de la décision du 6/11/2014 concernant le recours constitutionnel n° 17/61(année judiciaire).

En Tunisie, bien que le contrôle de la constitutionnalité des lois par le pouvoir judiciaire ait suscité une controverse, la Cour de la sûreté de l'État a estimé le 21/12/1982 que la loi contestée n'était pas inconstitutionnelle. Malgré la décision du tribunal, il est intéressant de souligner que la Cour a exercé un pouvoir de contrôle de constitutionnalité des lois. C'est une première tentative de procéder au contrôle de constitutionnalité des lois. Dans une autre affaire, la Chambre criminelle du Tribunal de première instance à Kairouan en Tunisie a reconnu, pour la première fois, son droit d'examiner la constitutionnalité des lois, même si ce droit n'est pas reconnu ni par la Constitution, ni par la loi⁸⁶.

II- La position de la doctrine juridique soutenant le système du contrôle de constitutionnalité des lois.

Sieyès⁸⁷ a peut-être été le premier à appeler à la protection de la Constitution de l'extérieur du pouvoir judiciaire, quand il a tenté de persuader les rédacteurs de la Constitution de l'année III de la révolution française. Ses efforts vont finalement être concluants en l'an VIII de la révolution française en créant le Sénat conservateur. Le droit français a été ainsi le premier à préconiser le système de contrôle de constitutionnalité des lois, malgré l'interdiction de la législation de ce système et le respect du pouvoir judiciaire de cette interdiction. Même si, et comme nous l'avons noté précédemment, le contrôle a été exercé à priori par un organe politique pour éviter tout contrôle juridictionnel en raison de la mauvaise opinion sur la justice avant la Révolution. Plus tard, le droit a reconnu l'importance de ce système pour éviter les lois qui violent la Constitution ou les droits de l'Homme et des libertés. Au point que ce système a réussi à fédérer plusieurs partisans parmi les juristes français modernes comme Jeez, Barthelemy et Orulan. Il a même séduit de fervents opposants, comme "Houriou, Barthelemy et Léon Duguit" qui ont dû revenir sur leur position⁸⁸. Les juristes français ont également critiqué le Conseil constitutionnel pour avoir refusé d'étendre son contrôle sur la constitutionnalité des lois qui sont votées par le peuple, arguant

⁸⁶BEN HQMMAD Muhammad, « La loi constitutionnelle et les régimes politiques », op, cit, p. 313.

⁸⁷Ibid, p. 284 et s.

⁸⁸TAMAWI, Suleiman, « *les Systèmes politiques et le droit constitutionnel* », maison de la pensée Arabe, le Caire, 1988, p. 305.

qu'elles émanent directement du peuple. Purdeu a différencié même les lois émises par le parlement et celles issues d'un référendum. Il montre que s'il n'est pas permis de contrôler les lois votées directement par le peuple, alors il faut l'autoriser pour les autres lois⁸⁹.

Bien que la Constitution fédérale américaine ne traite pas du contrôle de constitutionnalité des lois, un grand nombre d'historiens et de juristes américains admettent que la tendance la plus probable après la rédaction de la Constitution lors de la conférence de Philadelphie, a été d'affirmer et de reconnaître ledit contrôle et son exercice par le pouvoir judiciaire. Cela est devenu un fait établi et reconnu et n'a pas besoin d'être approuvé dans la Constitution, car faisant partie de la nature de l'action judiciaire. Ainsi le contrôle n'a pas été mentionné dans la Constitution car on distinguait clairement entre les règles constitutionnelles qui représentent la loi fondamentale et les lois ordinaires⁹⁰. Il faut rappeler que le juriste et politicien Hamilton a été parmi ceux qui ont donné de longs arguments soutenant le contrôle de constitutionnalité des lois par le pouvoir judiciaire. Il affirme à ce propos, parmi les compétences des tribunaux, l'interprétation de la loi et le fait qu'ils doivent se spécialiser dans ce domaine. En conséquence, c'est aux juges de voir, dans la Constitution une loi de base. Ainsi on doit mettre la Constitution au-dessus de la législation, c'est-à-dire au service de la volonté du peuple au détriment de la volonté des agents de l'État⁹¹.

En Libye, le système de contrôle a été introduit avec la promulgation de la Constitution de 1951, qui semble avoir été influencée par quelques membres de la Commission des Nations Unies venus aider les Libyens à la rédaction de leur première Constitution. C'est pour cela que l'on trouve une certaine acceptation auprès de la jurisprudence libyenne car le contrôle a été incorporé dans la Constitution. En plus de la hiérarchisation des normes juridiques, de la prééminence de la Constitution, et au regard du régime fédéral du pays à l'époque monarchique, il était nécessaire d'avoir un mécanisme pour assurer la répartition des pouvoirs entre les États d'un côté, et entre les États et le gouvernement fédéral central d'un autre et ses compétences. Cela induit l'existence d'une Constitution rigide et d'un organe qui protège la Constitution et la répartition des pouvoirs entre les États⁹². C'est pour cela que nous constatons, au début de son adoption, un quasi consensus dans la doctrine juridique libyenne sur le pouvoir de la Cour suprême pour contrôler les lois en Libye. Les divergences qui vont avoir lieu après concerneront le type de contrôle exercé par la Cour suprême à savoir un contrôle d'abstention ou d'annulation. Bien que l'opinion majoritaire

⁸⁹AL-SHUHAIDI Hanan, « La justice constitutionnelle » *Op, Cit, P.* 216-219.

⁹⁰BEN HQMMAD Muhammad, « La loi constitutionnelle et les régimes politiques », *Op, Cit, P.* 298.

⁹¹Ibid, p. 299.

⁹²AL-MAHDABI Miloud et al, « Manuel de droit constitutionnel », *Op, Cit, P.* 287, 293 et s.

penche pour l'adoption du système de contrôle par voie d'action⁹³, le différend entre les juristes s'est intensifié en raison de la modification de la Constitution de 1963, puis de la déclaration constitutionnelle de 1969. La raison de la division des juristes sur le principe du contrôle de constitutionnalité des lois est due à L'article 18 de la déclaration constitutionnelle de 1969, qui a conféré l'immunité aux actions du Conseil de la Révolution de septembre 1969 – étant donné qu'il exerce des actes liés à la souveraineté du pays, à la politique publique de l'État en plus de son pouvoir de légiférer⁹⁴- contre tout recours et devant n'importe quelle juridiction. À cet endroit, nous nous contentons d'exposer la position des partisans du principe du contrôle de constitutionnalité des lois, sachant que la position du camp adverse sera abordée à posteriori lors de l'étude de la position des opposants à ce contrôle. Ainsi, les partisans de ce principe⁹⁵ expliquent que l'interdiction contenue dans l'article 18 cité ci-dessus concerne les actions dudit conseil pour protéger la Révolution de Septembre et le système qui en émane. À partir de là, la déclaration citée, selon l'avis de Mohammed Al-Fiqi, n'a pas annulé le système de contrôle mais a mis en place des contraintes concernant les questions touchant à la protection de la Révolution de septembre et le régime qui en émane⁹⁶. Après la déclaration du pouvoir du peuple en 1977, les juristes se sont interrogés sur le droit de la Cour suprême à exercer ou non un contrôle de constitutionnalité des lois entre opposants au système et partisans. Nous allons exposer d'abord l'avis en faveur du système, l'autre avis sera traité ultérieurement. Le camp favorable au contrôle appelle à ce que la Cour suprême exerce un contrôle de constitutionnalité des lois, en se référant justement à la déclaration du pouvoir du peuple. L'un des défenseurs les plus éminents de cet avis, le Docteur Al KouniAbouda récuse les arguments du camp adverse en mettant en avant l'existence du principe de hiérarchisation de la législation en Libye, en partant de la déclaration constitutionnelle jusqu'aux législations émises par les congrès populaires ou par les décisions populaires. Étant donné que la déclaration du pouvoir du peuple est supérieure à la législation et aux décisions populaires⁹⁷. Un autre estime également que la déclaration du pouvoir du peuple est un document constitutionnel qui est supérieur à la législation ordinaire. Cela confirme l'existence d'une

⁹³Pour plus de détails, voir, AL-SHIBANI Siddiq, « *Évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye* », thèse de doctorat, Université Ain Shams, 1996, p. 479 et s.

⁹⁴EL- KELANI Seragieddien, « *La position libérale de la cour suprême Libyenne* », Op, Cit, P. 113.

⁹⁵ABOUDA AL-Kouni, « Validité du contrôle de constitutionnalité en Libye », Recherche publiée sur le *Magazine Al-Mouhami*, n°13. 4^{ème} année, 1986, p. 47.

⁹⁶EMBARAK Omar, « *Le Contrôle de la constitutionnalité des lois en Libye* », Op, Cit, P. 214-215.

⁹⁷ABOUDA Al Kouni, « *Les pouvoirs du pouvoir judiciaire pour examiner la constitutionnalité des lois dans l'application du droit en Syrie et en Libye inspirés par le pouvoir judiciaire* », recherche publiée dans le magazine *Al-Mouhami*, n° 24, 6^{ème} année, novembre, décembre 1988, p. 92.

hiérarchie des normes juridiques sous le couvert de la déclaration du pouvoir du peuple⁹⁸. Cette opinion est partagée par Muhammad Suleiman, Abd Al-Rida Al-Ta'an et Omar Embarak⁹⁹.

Malgré l'adoption de la loi n°6/1982 sur la réorganisation de la Cour suprême, une certaine jurisprudence a tout de même continué à soutenir l'exercice du contrôle de la constitutionnalité des lois (contrôle par voie d'exception). Elle a également exigé la modification de la dernière loi concernant la Cour suprême, et a forcé cette dernière à s'abstenir d'appliquer les lois contraires à la Constitution, à la liberté et aux droits de l'Homme. Néanmoins, après la publication de la déclaration constitutionnelle de 2011, nous trouvons que toute la jurisprudence va dans le sens du soutien à l'exercice du contrôle de la constitutionnalité des lois par la Cour suprême. Elle se fonde sur le texte de l'article 34 de ladite déclaration concernant le maintien de l'application de toutes les lois antérieures, tant qu'elles ne sont pas en conflit avec ses dispositions, y compris la loi n°17/1994 sur la modification de la loi 6/1982 sur la réorganisation du travail de la Cour, qui a rétabli la compétence du contrôle de constitutionnalité des lois. En plus, ladite déclaration a inclut des principes visant à renforcer l'État de droit et les libertés, bien que certaines parties ne soient pas satisfaites de certaines de ses dispositions. On peut donner comme exemples, la décision du 26/2/2013, concernant le recours constitutionnel n°28/59, qui a statué sur l'inconstitutionnalité de l'amendement constitutionnel n°3/2012, sur l'alinéa 2 du paragraphe 6 de l'article 30 de déclaration constitutionnelle 2011, publié par le Conseil national de transition en date du 5/7/2012. On peut citer aussi le recours constitutionnel n°17/61(année judiciaire) en date du 6/11/2014 concernant l'inconstitutionnalité du paragraphe 6/2 de l'article 30 de la déclaration constitutionnelle de 2011. Certains pensent que la Cour suprême a outrepassé ses compétences en examinant les questions de souveraineté conformément à l'article 26 de la loi 17/1994 sur la réorganisation des compétences de la Cour suprême, qui dispose que « la Cour suprême n'a pas la compétence d'entendre les demandes relatives aux actes de souveraineté », ainsi que l'article 20 de la loi concernant le système judiciaire, qui dispose que « les tribunaux sont compétents pour statuer sur tous les litiges et tous les crimes, par contre ils n'ont pas de compétence pour statuer sur les actes de souveraineté ». De plus, la Cour suprême n'est pas compétente pour examiner les amendements constitutionnels car cela n'est pas mentionné dans la loi n°17/1994 concernant la réorganisation des compétences de la Cour suprême. Par ailleurs, la Cour se trouvait dans une situation particulière lorsqu'elle a émis l'arrêt du 6/11/2014 concernant le recours constitutionnel n°17/61

⁹⁸SHIHAB Abdu-ALQadir, « *Principes fondamentaux du droit et des lois en droit libyen* », Publications de l'université de Gharyounes, Benghazi, 1990, p. 106 et s.

⁹⁹EMBARAK Omar, « *Le Contrôle de la constitutionnalité des lois en Libye* », *Op, Cit, P.* 228-229.

(année judiciaire) concernant l'annulation de l'amendement constitutionnel de la loi électorale de 2014¹⁰⁰.

III-La position des législations en faveur du système de contrôle de constitutionnalité des lois.

La création du Sénat conservateur par la Constitution de l'an VIII de la Révolution Française est la première initiative en matière de législation fondamentale qui reconnaît l'adoption du système de contrôle de constitutionnalité des lois. Bien que l'organe qui l'exerce soit politique et qu'il s'agisse d'un contrôle à priori. Ainsi le législateur fondateur français a le mérite d'être le premier à adopter ce système. Même si ce Sénat n'a pas connu de succès dans l'accomplissement de sa mission à cause de la mainmise du Roi, qui a pris le contrôle du système et l'a exploité en sa faveur. Néanmoins, ce système a concrétisé ses premières applications avec les Constitutions de la quatrième République, puis celle de la cinquième. Les amendements constitutionnels qui sont intervenus après ont conservé ce système, cela lui a permis d'ouvrir son champ d'application davantage, et impressionner de nombreux systèmes juridiques¹⁰¹. Bien que son rôle se limitait au contrôle politique, il a pu évoluer jusqu'à la réforme constitutionnelle de 2008 qui a introduit le contrôle à *posteriori*¹⁰². Ceci a permis au législateur de mettre en place une loi réglementant l'exercice de ce contrôle. Ainsi la législation française a réussi à adopter une législation soutenant l'exercice du système de contrôle de constitutionnalité des lois.

En Tunisie, la Constitution de 2004 a introduit le Conseil constitutionnel afin d'assumer le contrôle de constitutionnalité des lois avant leur promulgation par le Président de la République. Ensuite, la Constitution de 2014 a approuvé le droit d'exercer un contrôle de constitutionnalité des lois à la Cour constitutionnelle¹⁰³.

¹⁰⁰Voir ELNAAS Omar, « Organisation des juges libyens « La Cour suprême et le marteau de la justice » 30/2/2014. p. 7, URL : [https://www.facebook.com. - Search \(bing.com\)](https://www.facebook.com. - Search (bing.com)) Tandis qu'Al KOUNI Abouda a décrit la décision de la Cour suprême dans le recours 17/61 (année judiciaire) comme un coup dur porté à l'administration du Congrès national et à son comité législatif. Cette décision ne contribue et ne contribuera jamais à la résolution du différend entre les deux parties. Voir à ce propos Al KouniAbouda et le MCSL, n° différents, p. 2. Le Docteur Khalifa Al-Saghir a décrit la décision comme nulle. Voir sa position publiée sur le site de l'Organisation des juges libyens sur Facebook.com, voir le 02/11/2021.

¹⁰¹Voir par exemple. Les pays du Maghreb et certains pays francophones dont la plupart ont adopté cette approche.

¹⁰²Voir réforme constitutionnelle de la Constitution française de 2008, par FILLIBERTI Emmanuelle, « *La Constitution les fondamentaux de la Ve République en tableaux* », édition LGDJ, 2015, p. 17.

¹⁰³Voir à ce propos BEN HAMMAD Muhammad, « La loi constitutionnelle et les régimes politiques », Op, Cit, P. 332. Ben Hammad Muhammad va dans le sens que le système de contrôle politique est relativement ancien et s'illustre par l'ordre publié par Mohamed Sadiq Pacha du 25/2/1861, dans une référence à la nécessité de respecter la loi, en particulier à l'art 60 de la Constitution 26/2/1861. Qui a confié l'ordre de respecter les pactes et les lois au Haut conseil. Le même. Qui est chargé de la législation. Ce qui rend ce contrôle limité. Voir Ibid.P. 277.

En Libye, à la suite de l'adoption du système de contrôle de constitutionnalité des lois par la constitution de 1951, en vertu des articles 151 à 158, avec une méthode de contrôle à *posteriori*, la réglementation de ce droit a été laissée au législateur (voir l'article 145). Ce dernier a alors promulgué la loi n°12/1953¹⁰⁴ concernant l'organisation de la Cour suprême. Les articles 15, 16, 17 précisent clairement la composition de la Chambre compétente à exercer ce contrôle, l'étendue de ses compétences et l'impact de son pouvoir, et lui laissent le droit d'établir son règlement intérieur pour réglementer son exercice. Nous constatons donc que la législation libyenne a approuvé ce système dès la première Constitution et la première loi pour réglementer son pouvoir judiciaire. Cependant la situation a souvent changé entre un amendement restreignant cette juridiction d'une part, et entre l'annulation et la réactivation d'autre part. C'est ce que nous allons voir dans différents passages de cette recherche. L'exercice de ce système a été restreint en vertu de l'article 18 de la Déclaration constitutionnelle de 1969, puis abrogé en 1982 en vertu de la loi 6/1982. Cependant le législateur a rétabli cette compétence en faveur de la Cour suprême en vertu de la loi 17/1994. Cette situation a duré jusqu'à la déclaration constitutionnelle de 2011, qui prévoyait le maintien de l'application de toutes les lois antérieures tant qu'elles ne rentraient pas en conflit avec les dispositions de la déclaration, y compris cette dernière loi¹⁰⁵.

Sous-section II

Le refus d'adopter le système de contrôle constitutionnel des lois et des justifications.

Malgré ce qui a été dit dans la justification de l'introduction du système de contrôle de constitutionnalité des lois par la jurisprudence, et malgré l'approbation du législateur constitutionnel et ordinaire et l'organisation de ce système, et l'adoption du droit constitutionnel d'exercer un contrôle constitutionnalité des lois contraires aux constitutions, malgré la disparition de l'Altesse Suprême et de la Constitution. Pour ce qui est de la protection de la Constitution et du contenu de ses principes et droits constitutionnels, on constate que ceux qui refusent de recourir à ce système, et adhèrent aux principes de manger le vieux et de boire, ignorant la partie qui a réglé la jurisprudence, la justice et la législation, et bien que ce différend soit devenu le passé, le retour regrettable. Il est regrettable que la position du système politique et juridique du système de contrôle constitutionnel sur les lois après son adoption en 1951, et plus tard dans la première loi

¹⁰⁴Bulletin officiel, 1/1/ 1953.

¹⁰⁵Ibid, P.139 et s. Voir aussi. AL-SUDAIRI Tawfiq, « L'Islam et la constitution », Partie I.1^{ère} éd, Agence des publications et de la recherche scientifique. Ministère des affaires islamiques. Année 1425 [de l'hégire], p. 174 et s.

en 1953, et après son adoption par la Cour suprême dans son système judiciaire constitutionnel, il est regrettable que le législateur libyen ait mal compris la conception du nouveau système politique ou qu'il soit soumis à une autre volonté, politique ou même juridique, d'abandonner pendant plus de vingt-neuf ans un système de coexistence avec celui-ci. Exhorté le législateur libyen à abolir ce système, il est important d'étudier tout rejet du système de contrôle constitutionnel pour connaître la justification de ce recul par le législateur libyen, en plus de remettre en cause certains des attributs de l'altesse, qui ont donné à la Constitution les résultats de cette Altresse et a sous-estimé, la valeur de cette Altresse et a critiqué le plus haut¹⁰⁶ en se basant sur l'existence de règles. La constitution est basée sur la religion, comme c'est le cas dans les pays qui s'appuient sur la religion dans leur système. Ils adhèrent aux enseignements religieux, qui font de leurs constitutions de nature religieuse l'état des États arabes et islamiques. Cela est évident dans le texte de certains d'entre eux et dans le préambule de leurs constitutions État islamique¹⁰⁷, dont certains contenaient le texte selon lequel la charia La Constitution de l'Assemblée populaire de Libye, ainsi que certaines constitutions sont devenues les otages des déclarations constitutionnelles, dans les constitutions de la France publiées après la déclaration des droits de l'homme et des citoyens¹⁰⁸, les constitutions de certains pays ont dépendu de la philosophie du système politique et économique dont elles dépendent, comme dans le cas de l'Union soviétique et des États communistes, ainsi que les États capitalistes et libéraux, où la constitution de ces pays est restée soumise à ces philosophies¹⁰⁹. La Constitution et la Constitution, y compris les amendements qui sont fondés sur des constitutions de temps à autre en fonction du changement et de l'évolution du système d'États, indiquant que cette hauteur et cette hauteur ne sont pas absolues, mais que brisent cette hauteur et cette hauteur annuler la Constitution, qu'elle soit démocratique ou révolutionnaire, toutes ces conditions affaiblissent le principe de la suprématie de la Constitution et ses conséquences. Nous aborderons la position du rejet de ce système dans le système judiciaire et la jurisprudence, puis de la législation en général comme suit.

¹⁰⁶OMAR Abdel-Fattah, « Al-Wajeez en droit constitutionnel et institutions tunisiennes, Centre d'études, de recherche et d'édition », Faculté de droit. Université de Tunis. 1987. P. 233 et suiv.

¹⁰⁷Ibid. P. 139 et suiv.

¹⁰⁸La plupart des constitutions stipulent dans leur préambule l'engagement et le respect des déclarations des droits de l'homme, tant nationales qu'internationales, y compris les constitutions de la France de 1946 qui font référence à la proclamation des droits de l'homme et des citoyens de 1789.

¹⁰⁹Voir OMAR Abdel-Fattah, « Le mémoire en droit constitutionnel et les institutions tunisiennes », op, Cit, P. 104 et s.

I - La position du pouvoir judiciaire rejetant le système de contrôle constitutionnel.

La question de l'inconstitutionnalité des lois a été soulevée devant la justice française à plus d'une occasion, mais la justice, qu'elle soit administrative ou ordinaire, finit toujours par refuser de contrôler la constitutionnalité des lois. La Cour de cassation française a jugé que "la loi discutée et promulguée dans les formes prescrites ne peut être attaquée devant les tribunaux pour inconstitutionnalité"¹¹⁰. La Cour a poursuivi dans cette direction¹¹¹. Le pouvoir judiciaire en France, bien que les décisions administratives soient soumises à la légalité et à la durée de son accord avec Law. C'est une règle de ne pas accepter les cas fondés sur l'inconstitutionnalité de la loi. En fait, le pouvoir judiciaire français, s'est retiré du contrôle de constitutionnalité des lois, s'est conformé à certains textes législatifs qui l'empêchaient d'être censuré, ainsi qu'à des arguments historiques et philosophiques¹¹². En termes de textes, le pouvoir judiciaire a trouvé devant lui le texte de L'article 11 de la loi sur l'organisation du pouvoir judiciaire "Participe directement ou indirectement à l'exercice du pouvoir législatif, entrave les décisions de la législature ou met fin à leur épuisement." En plus de l'article 127 du Code pénal, qui pénalise " les juges qui s'ingèrent dans l'exercice du pouvoir législatif, que ce soit en créant des réglementations contenant des dispositions législatives, la suspension d'une ou plusieurs lois ou la délibération de savoir si les lois doivent être promulguées ou non ou épuisés"¹¹³. En plus de ces deux textes, le fait d'empêcher le pouvoir judiciaire français d'envisager le contrôle de la constitutionnalité des lois était en outre circonscrit par les actions des anciens tribunaux français, ce qui a conduit à l'existence d'une tendance forte refusant de donner à la justice le droit de contrôler la constitutionnalité des lois. Cela était étayé par l'existence de considérations philosophiques reposant sur un certain concept du principe de séparation des pouvoirs et de la nécessité de transfert entre chaque autorité, d'ingérence dans le travail d'autres autorités et du contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois adoptées par le parlement est une attaque contre ce principe et le gaspille. Enfin, une partie de la jurisprudence française est allée jusqu'à suivre les enseignements de Jean-Jacques Rousseau selon lesquels le droit est une manifestation de la volonté de la nation. Cette volonté, exprimée par le Parlement, qu'il est inconcevable de regarder ou de répondre de qui que ce soit, est correcte. L'article 3 de la Déclaration sur les droits de L'Homme et du citoyen de 1789 stipule à cet égard que "la loi est l'expression libre et officielle de la volonté publique". Si le Parlement est l'expression

¹¹⁰Voir, AL-SAADAWI Mustafa, « Le Contrôle politique de la constitutionnalité des lois (France modèle) », <https://www.academia.edu/4578390/>. Voir le 11/12/2020.

¹¹¹Ibid.

¹¹²Ibid.

¹¹³Ibid.

de la volonté publique, il n'est pas permis au pouvoir judiciaire de faire obstruction à cette volonté sous prétexte de considérer la constitutionnalité de ces lois. C'est ce que le juriste français Duguit a conclu en disant que le résultat logique de l'idée de poursuite incite à dire que la volonté de ces députés, en tant que volonté de la nation elle-même, ne peut être contrôlée par une autre volonté, qui sera considérée comme mon nom en vertu de son contrôle. Cette position, qui rejette le contrôle de la constitutionnalité des lois, peut être exprimée dans ce que Moura a dit : Peut-il y avoir un gouvernement élu, un gouvernement qui exprime l'opinion de la nation dans un affrontement avec ses juges ? En d'autres termes, une autorité élue qui jouit de la confiance du peuple peut être soumise à la justice. Cela signifie tuer cette autorité et ensuite dire : " non, cela n'est pas possible. Cela n'est pas et ne sera pas"¹¹⁴. Cet héritage judiciaire, philosophique et philosophique a empêché l'idée d'un contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois en France, et a poussé vers une sorte de contrôle préventif qui pourrait être envisagé après discussion des projets de loi au Parlement et avant leur promulgation. Si le pouvoir judiciaire français s'est abstenu d'exercer un contrôle constitutionnel pour des raisons législatives, l'article 3 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, et l'article 11 de la loi sur le système judiciaire, ainsi que l'article 27 du code pénal s'ajoutent aux dispositions historiques. Et les raisons philosophiques mentionnées ci-dessus, qui ont touché les peuples guidés par les idées et la philosophie de la Révolution française, y compris les peuples arabes.

En Égypte, cependant, le tribunal civil de première instance fut encouragé en 1941 à examiner la constitutionnalité des lois. Toutefois, cette décision n'a pas été prise en raison de son annulation par la Cour d'appel. La justice égyptienne a continué à refuser d'exercer le contrôle de constitutionnalité des lois¹¹⁵, jusqu'à ce que la décision soit rendue par la loi n ° 81/1969 sur la création d'une cour suprême compétente pour contrôler les lois constitutionnelles, puis soutenir l'exercice de ce système par la Constitution de 1971 et ses amendements.

Alors que les études précédentes ne faisaient pas état du refus du pouvoir judiciaire américain d'exercer un contrôle constitutionnel sur les lois, elles montrent qu'il pratique ce système même sans législation fiable, qu'elle soit fondamentale ou ordinaire, a été expliqué.

¹¹⁴Ibid.

¹¹⁵Cependant, en 1952, la Cour de cassation rejeta l'application par la chambre criminelle d'un code de procédure pénale allant à l'encontre du principe de non-rétroactivité des lois pénales, fondé sur la Constitution de 1923, mentionné à la note de bas de p. 30. Voir AL-KHATIB Noman, Le médiateur dans les systèmes politiques et le droit constitutionnel. 7^{ème}. 2011.Maison d'édition Dar al-Thaqafa.P. 533. <https://independent.academia.edu/Majed>. Voir le 23/02/2019.

En Libye, malgré les dispositions de ce système contenues dans la Constitution de 1951, et au-delà de la loi n°12/1953 sur la Cour suprême, la Cour suprême a rendu sa décision dans son arrêt du 30/10/1982. Dans l'affaire constitutionnelle n° 3/28 compétente pour exercer un contrôle de constitutionnalité des lois fondées sur la loi n° 6/1982 sur la réorganisation de la Cour suprême, qui ne prévoyait pas la compétence de la Cour, le contrôle constitutionnel de la loi prévoyait l'abolition de la loi n° 12/1953. Elle juge donc que la Cour a justifié ou invoqué de ne pas être soumise au contrôle constitutionnel des lois fondées sur la compétence en abolition prévue à cet égard par la loi n° 6/1982, invoquée conformément à l'avis de la plupart de la jurisprudence libyenne, qui estime que si la loi a aboli sa compétence en matière de contrôle de la constitutionnalité, cela est lié au contrôle de la radiation, tout en pouvant exercer un contrôle pour s'abstenir de l'application de la loi en violation de la Constitution. parce que le pouvoir judiciaire, lorsqu'il est soumis à un litige pour adapter la matière et le droit qui lui est applicable, est obligé d'appliquer le droit suprême et nominal, et quiconque a été saisi du droit qui le viole, dans tous les cas de ne pas appliquer le violateur de la Constitution¹¹⁶, a été critiqué la critique de la jurisprudence libyenne à la position de la Cour suprême pour avoir abandonné la protection des droits de l'Homme, tels que décrits par certains¹¹⁷.

Le pouvoir judiciaire tunisien a continué à rejeter le contrôle de constitutionnalité des lois, en dépit des affirmations des opposants à l'inconstitutionnalité des lois en question, à l'exception des décisions de certains tribunaux, judiciaires ou administratifs, qui ont été mentionnées jusqu'à la constitution publiée en Tunisie en 2014.

Je relève de ce qui précède que le pouvoir judiciaire était réticent à exercer le contrôle de constitutionnalité des lois en raison d'une interdiction légale, lorsque la reprise de l'exercice du contrôle a été approuvée par le législateur. Alors que la Cour suprême libyenne a exercé cela conformément aux dispositions constitutionnelles et législatives. Cependant, cette pratique oscillait entre l'abrogation des lois et le fait que le contrevenant n'avait pas appliqué la constitution

¹¹⁶TENDON Majid, « Modèles de contrôle sur la constitutionnalité des lois », 2014, P. 19 ; Voir EMBARAK Omar, « Le Contrôle de la constitutionnalité des lois en Libye », Cp, Cit, P. 254.

¹¹⁷Voir la position : AL-THAAN Abd al-Rida, De AYYAD Mustafa, D'AL-GHAWAIL.De SULAIMAN Muhammad et de AL-FAKI Muhammad, critiquant la décision de la Cour suprême rendue dans l'Appel constitutionnel n° 3/28, Le 30/10/1982. Affirmant que le droit du tribunal Dans l'exercice de la censure de s'abstenir de l'application d'une loi contraire aux principes constitutionnels et aux droits de l'homme. Il s'est référé à ces affirmations dans la thèse, EMBARAK Omar, « *Le Contrôle de la constitutionnalité des lois en Libye* », Op, Cit, p. 251 à256, Voir Ben Hammad Mohamed, « Droit constitutionnel et systèmes politiques », Op, Cit, P. 312.

à cesser complètement de s'exercer, en raison de la fluctuation de la législation et conformément au développement intellectuel et juridique qui prévalait dans l'État.

II - La position de la doctrine du rejet du système de contrôle constitutionnel des lois.

La jurisprudence française est plus qu'un vers de l'hypocrisie de Montesquieu sur la séparation des pouvoirs, ce qui a rendu nécessaire la nécessité pour une autorité de s'immiscer dans la juridiction d'une autre autorité et, par conséquent, dans l'esprit de ces juristes le parlement représente la volonté de la nation. La jurisprudence française a été la loi qui a le plus rejeté l'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois en raison de son influence sur les érudits de la révolution et de la montée en puissance des juristes chevronnés dans l'idée de représentation et de séparation des autorités et l'idée de contrat social. Parmi ces juristes figuraient Pardo, Horio et les partisans de cette tendance ont été fondés sur plusieurs arguments peuvent être limités les suivants :

Le principe de la séparation des pouvoirs, c'est-à-dire que chaque autorité à pouvoir à exercer indépendamment des autres, sans surveillance mutuelle. Cela est considéré comme un appel indirect de "Pardo" à la représentation correcte du Parlement à la volonté de la nation, et voir les noms "La constitutionnalité des lois par les tribunaux signifie de les transformer en pouvoir politique".

- le principe de la primauté du droit qui exprime la volonté du collectif, et de voir les propriétaires de ce principe, que la loi est un gain important acquis par la nation du Roi grâce à la révolution exprime sa volonté par le biais du parlement, et la loi était considérée comme sacrée et ne pouvait être abolie par les tribunaux.

- Il y avait aussi un manque de confiance dans le pouvoir judiciaire, la crainte de l'arbitraire dans l'exercice de la censure et ceux qui étaient convertis au pouvoir par le Parlement, en particulier lorsqu'ils se tournaient vers le pouvoir judiciaire dans la perspective de la méfiance, à cause de la mauvaise réputation qu'il avait avant la révolution.

En Égypte, toutefois, la jurisprudence a précédé la justice en appelant à exercer un contrôle des lois, et à les mettre en conformité avec la Constitution. Compte tenu de l'absence de constitution égyptienne dans un texte qui définit le droit du pouvoir judiciaire au contrôle de la constitutionnalité des lois avant la constitution de 1971, quelques juristes égyptiens ont ensuite affirmé que les tribunaux ne pouvaient le faire. Ces spécialistes développent les arguments suivants :

Le manque d'indépendance des juges égyptiens dans leurs nominations, leur discipline et leur transfert en raison de leur subordination au pouvoir exécutif les empêche de faire, ce qui nécessite leur indépendance. La décision des tribunaux égyptiens était d'empêcher les tribunaux d'interpréter ou de mettre en œuvre des ordonnances administratives. Par conséquent, la logique exige qu'elles soient également soumises aux lois du législateur, car elles constituent l'ordre le plus élevé des ordres administratifs.

Le principe de la séparation des pouvoirs exige que le pouvoir judiciaire soit chargé de l'application des lois et non de leur jugement, car cela est considéré comme une ingérence du pouvoir judiciaire dans le travail de l'autorité législative.

En Libye, le décret royal n°1/1963 sur l'amendement constitutionnel a abrogé les dispositions de la Constitution n° 151 à 158, qui avaient trait au contrôle de la Constitutionnalité des lois, et de nombreux actes de jurisprudence¹¹⁸ ont ajouté que:

La Cour suprême n'a plus le droit d'être soumise à la constitutionnalité des lois. Ce qui constitue une abrogation de cette juridiction. Néanmoins, la Cour suprême a maintenu le contrôle de constitutionnalité des lois et n'a respecté que par la suite les dispositions de l'article 18 de la déclaration constitutionnelle de 1969, qui interdisait de faire appel des actes du Conseil de commandement révolutionnaire.

En outre, à la suite de la promulgation de la Déclaration de 1977 sur l'autorité populaire, une tendance intellectuelle s'inspirant des idées du Livre vert a émergé. Elle estime qu'il est nécessaire de superviser les travaux des conférences populaires au cours desquelles tous les Libyens exercent leur pouvoir législatif. Si l'opposition dans les systèmes parlementaires est sous le contrôle des représentants du peuple, comment peut-elle être démocratiquement correcte lorsque l'autorité compétente (les autorités et leur source) exerce cette autorité, c'est-à-dire qu'elle contrôle les actions du peuple par un tiers. Puis l'établissement de la loi n°6/1982 concernant la réorganisation des travaux de La Cour suprême, qui a supprimée la compétence dudit tribunal, a révoqué le contrôle de constitutionnalité des lois en se fondant sur plusieurs arguments. Le plus important est l'inadmissibilité d'instaurer une autorité sur l'autorité ou sur le contrôle de la loi. Certains d'entre eux ont également une constitution qui régit les relations entre les autorités. Ils ont fait valoir que le système d'autorité du peuple est basé sur l'unité de l'autorité et que le système de

¹¹⁸ABU KHAZAM Ibrahim, « Critique des systèmes parlementaires contemporains à la lumière du livre vert », mémoire de maîtrise. University of Garyounis 1981, P. 69. Voir AL-MAZWAGI Abdul Salam, « La théorie générale du droit », Op, Cit, P. 25, et suiv., Assiuti, codification du droit de la société. New Law Concepts. Faculté de droit Université de Garyons, 1983, Libye, Op, Cit, P. 223. Ainsi que AL-FAKI Muhammad, « la censure de la constitutionnalité des lois en Libye », Op, Cit, P. 48.

contrôle de constitutionnalité ne peut être établi que dans le cadre du système de séparation des pouvoirs¹¹⁹.

Après la déclaration constitutionnelle de 2011, la pensée et la philosophie fondées sur la démocratie parlementaire ont changé. Dès lors, le système politique a adopté le principe de la séparation des pouvoirs. À partir de là, on ne pouvait plus avancer l'argument du conflit entre le système de contrôle de constitutionnalité des lois et le système politique, atténuant ainsi la tendance qui rejetait le système dudit Contrôle. Toutefois, certaines décisions de la Cour suprême concernant l'inconstitutionnalité des lois n'ont pas été acceptées par certains juristes, et ces décisions ont été critiquées du point de vue de la portée de la compétence de la Cour. Pour illustrer ces propos, nous pouvons citer la décision du 26 février 2013 en appel n°28/59(année judiciaire), considérant que ladite Cour a outrepassé sa compétence en matière d'actes de souveraineté, d'une part, et qu'elle n'a pas non plus vérifié la disponibilité de certaines conditions qui justifient une action de contrôle de constitutionnalité¹²⁰. Nous pouvons également citer la décision rendue le 06/11/2014 sur le recours constitutionnel 17/61 (année judiciaire) concernant l'inconstitutionnalité de l'alinéa 11 du paragraphe deux de l'article 30 de la déclaration constitutionnelle de 2011. En effet, certains juristes ont été opposés à ce que la Cour suprême examine les amendements constitutionnels¹²¹, considérant que l'amendement de la loi électorale libyenne de 2014, dépasse la compétence de ladite juridiction, parce qu'il n'y a aucune disposition dans la loi de la Cour suprême l'autorisant à le faire. Par ailleurs, ils avancent comme argument la position de la Cour constitutionnelle suprême égyptienne dans l'affaire 76 de l'année judiciaire "constitutionnelle" 29 en date du 1^{er} octobre 2007, lorsqu'elle a statué de son incompétence en ce qui concerne l'examen des amendements constitutionnels¹²².

III- La position de la législation rejetant le système de contrôle constitutionnel des lois

Face à l'influence de la philosophie de la Révolution française, les auteurs de la Constitution de l'an trois de la Révolution française ont rejeté la proposition de Sieyès de créer un organe de contrôle du travail du Parlement. Même s'il s'agissait d'un organe politique, après

¹¹⁹EMBARAK Omar, « *Le Contrôle de la constitutionnalité des lois en Libye* », Op, Cit, P. 237 et suiv. 248 et s. Ainsi que AL-FAKI Muhammad, « l'évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye », Op, Cit, P. 478.

¹²⁰Voir ELNAAS Omar, « Organisation des juges libyens (La Cour suprême et le marteau de la justice) », 30/2/2014. P. 7.

¹²¹ Ils seront l'objet de mon étude plus tard dans la deuxième partie.

¹²²Tandis qu'Al Kouni Abouda a décrit la décision de la Cour suprême dans le recours 17/61 (année judiciaire) comme un coup dur porté à l'administration du Congrès national et à son comité législatif. Cette décision ne contribue et ne contribuera jamais à la résolution du différend entre les deux parties. Voir à ce propos ABOUDA AL- Kouni et le MCSL, n° différents, p. 2. AL-SAGHIR Khalifa a décrit la décision comme nulle. Voir sa position publiée sur le site de « l'Organisation des juges libyens », Op, Cit.

l'adoption de ce corps dans la Constitution de la huitième année sous l'appellation de Conseil des gardiens de la Constitution, de l'exercice de ses fonctions en raison de l'acquittement de l'empereur et de son utilisation en sa faveur, le Parlement a interdit au pouvoir judiciaire le contrôle de la législation ou la suspension de l'application. Cette interdiction s'applique y compris à l'article XI de la loi sur l'organisation du pouvoir judiciaire, qui empêche les tribunaux de "participer directement ou indirectement à l'exercice du pouvoir". L'article 127 de la loi pénale stipule que "les juges qui interviennent dans l'exercice du pouvoir législatif, que ce soit en créant un règlement prévoyant l'imposition de la prévention ou la suspension d'une ou plusieurs lois ou la question de savoir si les lois doivent être promulguées ou expirées"¹²³.

En Égypte, nous constatons que le législateur, qu'il soit constitutionnel ou ordinaire, n'a pas répondu aux prétentions de la jurisprudence et aux décisions de certains tribunaux concernant l'exercice du contrôle constitutionnel des lois et à la nécessité d'adopter ce système, et a continué de refuser d'introduire ce système jusqu'à l'ex-Président égyptien, décret-loi n ° 81/1969 portant création de la Cour suprême.

Ce n'est pas le cas en Tunisie, où le législateur a continué, constitutionnellement ou non, à ne pas adopter le système de contrôle de constitutionnalité, malgré les plaintes des parties aux litiges et à la jurisprudence et même des autorités judiciaires et administratives, affectées par la situation en France, jusqu'à la publication de La Constitution de 2014, qui prévoyait la création de la Cour constitutionnelle pour exercer cette juridiction, la première après la révolution tunisienne de 2011, puis le rôle du législateur ordinaire pour organiser le travail de cette cour et comment exercer cette compétence.

En Libye comme mentionné ci-dessus et cela plusieurs fois lors de cette recherche, nous constatons que, malgré l'adoption du système de contrôle constitutionnel des lois depuis sa première constitution, en 1951, et la première loi régissant l'autorité judiciaire, n° 12/1953, la première modification constitutionnelle décrétée par décret royal n ° 1/1963 a annulé ce système. Elle a abrogé les articles constitutionnels 151 à 158 concernant le contrôle constitutionnel, ce que certains de la jurisprudence ont considéré comme une abrogation de ce système. Ensuite, la déclaration constitutionnelle de 1969 a été limitée à l'exercice de cette juridiction dans la mesure, où certaines jurisprudences ont estimé que la déclaration abolissait ce système. Ce principe est présenté à une situation nouvelle en raison du changement de système politique en Libye, parce que le pouvoir du peuple, où elle a renvoyé les idées de révolutionnaire et de philosophique qui se

¹²³Voir SAADAWI Mustafa, « Contrôle politique des lois (modèle de France) », Op, Cit.

croisent avec ce système, où ce système a été soumis à une attaque féroce par les érudits de la pensée du Livre Vert ¹²⁴.

Toutefois, la Cour suprême a continué de contrôler la constitutionnalité des lois, mais après un certain temps, le législateur a accepté le rejet du contrôle de l'autorité du peuple par l'extérieur. Cela l'a amené à promulguer la loi n ° 6/1982 modifiant le système de la Cour suprême en révoquant son pouvoir de contrôle de la constitutionnalité des lois. Le législateur a estimé que l'absence de contrôle de la Constitution et ses conséquences graves sur les droits et les libertés, ainsi que sur la nature des législations en conflit étaient la cause du vide. La loi n ° 17/1994 sur la modification de la loi n ° 6/1982 relative à la réorganisation du travail de la Cour suprême lui a permis d'exercer un contrôle constitutionnel sur les lois.

Après la déclaration constitutionnelle de 2011, le législateur libyen a continué à adopter un système de contrôle de constitutionnalité des lois. Il n'a pas pris une position contre l'exercice du contrôle malgré le refus du Parlement de reconnaître la décision rendue le 06/11/2014 concernant le recours constitutionnel n°17/61 (année judiciaire) concernant l'inconstitutionnalité de l'alinéa 11 du paragraphe deux de l'article 30 de la déclaration constitutionnelle de 2011 ¹²⁵.

En suivant de près la position des deux tendances, en faveur ou opposée à l'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois, nous constatons que les partisans de la première tendance se basent sur deux principes essentiels. Le premier principe cherche à protéger la constitution contre les empiètements du législateur, et s'oppose à l'adoption de lois contraires à la constitution. On peut citer comme exemple en Libye, le décret royal n°1 de 1963 concernant les amendements de certaines dispositions de la Constitution de 1951, qui a supprimé les articles de 151 à 158 liés au système de contrôle de constitutionnalité des lois. Aussi, l'amendement constitutionnel des élections de 2014, qui a été annulé par la Cour suprême par sa décision en appel n° 17/61 en date du 6/11/2014. Quant au deuxième principe, il consiste à protéger les droits de l'Homme et les libertés des violations. À titre d'exemple, on peut citer la loi n°1971/1972 concernant l'incrimination des partis, et la loi n°37/2012 sur l'incrimination de la glorification du tyran (Kadhafi).

¹²⁴Voir les avis divergents sur la décision de la Cour suprême sur Libya Al Moustakbal, décision de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême : nouvelles et rapports, opinions et commentaires, Forums StarTimes. <http://archive2.libya-al-mostakbal.org/news>. Voir le 11/12/2020.

¹²⁵Voir AL-FAKI Muhammad, « le contrôle de la constitutionnalité des lois en Libye », Op, Cit, P. 669 et s. Ainsi qu'ALMOHDBI Miloud et un autre mémoire, « le droit constitutionnel », Op, Cit, P. 293 et s.

En revanche, la tendance opposée au système de contrôle de constitutionnalité des lois se base sur des raisons historiques et d'autres intellectuelles et philosophiques. En ce qui concerne les raisons historiques, on souligne la suspicion envers le pouvoir judiciaire pendant la période précédant la révolution Française en raison de ses interventions dans la législation et de son annulation de certaines lois. Quant aux raisons intellectuelles et philosophiques, elles découlent d'une base démocratique, considérant que la législation est émise par le parlement élu par le peuple et qui représente sa volonté, à partir de là, il n'est pas permis, selon le point de vue de cette tendance, et surtout auprès des juristes de la Révolution Française, qu'un organe particulier exerce le contrôle des actions du représentant du peuple qui exprime sa volonté. Cette position est également adoptée par les juristes du Livre vert et certains jurisconsultes en Libye, pendant la période de déclaration du pouvoir du peuple de 1977 à 2011. En effet, on considère que le peuple exerce le pouvoir de légiférer par lui-même, ainsi on ne peut pas autoriser l'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois émises par le peuple.

En suivant la position de la plupart des lois sur l'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois, on constate qu'elle a été initialement influencée par certaines des idées jurisprudentielles et philosophiques dominantes. Elles refusaient d'adopter ce système dans son contenu, mais avec le renforcement des idées et des points de vue appelant à la nécessité de protéger les constitutions et les dispositions constitutionnelles relatives aux droits et libertés de l'homme, ainsi que la pression croissante de la jurisprudence et du système judiciaire. La plupart de la législation a modifié sa position antérieure, pour être adoptée au niveau de la législation constitutionnelle, puis par la législation ordinaire, qui vient généralement pour réglementer la pratique de ce système. Adoptée par la Constitution de 1951, elle a été adoptée par le législateur ordinaire, mais le premier amendement à la Constitution a annulé les dispositions relatives à ce système et a ensuite aboli la déclaration constitutionnelle de la Constitution sur laquelle, il se fondait pour l'instaurer. Ensuite, le législateur ordinaire a aboli ce système en vertu de la loi 6/1982, puis il l'a rétabli en vertu de la loi 17/199

Section II

L'adoption du contrôle de la constitutionnalité des lois dans la Constitution de 1951 : conditions et fondements.

La Constitution libyenne de 1951 a adopté le système de contrôle de constitutionnalité des lois en vertu des articles 150 à 158, établissant un précédent du genre dans le monde arabe et

africain. En effet le jeune État fraîchement indépendant était novice en matière de culture constitutionnelle, sans parler du système de contrôle de constitutionnalité des lois. Nous étudions ce point dans un contexte, social et économique, bien particulier, car le pays a vécu des conditions extrêmes qui l'ont ravagé, et qui ont eu de lourdes conséquences sur sa population. Cela nous invite à regarder de près les circonstances qui ont motivé l'adoption de ce système Sous-Section.I et leurs fondements Sous-Section II.

Sous-Section I

Les circonstances d'adoption du système de contrôle de constitutionnalité des lois.

Du point de vue historique et constitutionnel, la Libye ne possède pas une culture profonde, et une expérience de longue haleine en matière de constitutionnalité, et notamment en matière de contrôle de constitutionnalité des lois. La Libye a été sous occupation ottomane à partir de 1551. La première fois que des représentants libyens ont été envoyés à Topkapi à Istanbul, c'était en 1835. Ainsi le représentant de la région de Cyrénaïque était Omar Al-Kikha, celui de Tripoli était Suleiman Al-baroni et celui de la région de Fezzan était un officier turc¹²⁶. La Libye a gardé ce statut jusqu'à l'occupation italienne en 1911, qui a signé la fin de la présence turque en vertu du traité de Lausanne (Ouchy) conclu entre l'Italie et l'empire ottoman le 18 octobre 1912¹²⁷. Les Libyens sont entrés alors dans une phase de lutte contre l'occupant. Durant la Première Guerre mondiale les Libyens de la région ouest ont pu proclamer, en 1918, la première république dans le monde arabe et africain, appelée la République de Tripoli. Après la défaite de l'Italie pendant la Seconde Guerre mondiale et sa sortie du territoire libyen, l'émir Senoussi a mis en place, en 1949, la Constitution de la Cyrénaïque. Ce projet embryonnaire n'était qu'un simple essai, il manquait bien sûr de maturité, de savoir-faire en matière constitutionnelle et en particulier en matière de contrôle de constitutionnalité des lois. Néanmoins, une constitution d'une Libye unifiée a été adoptée le 07 octobre 1951, déclarant l'indépendance du pays, en se basant sur la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 289/1949). Cette constitution définissait un système fédéral pour le pays, ainsi qu'un système de constitutionnalité des lois. Durant cette période, le système de constitutionnalité des lois a évolué entre l'adoption et le rejet, depuis la préparation de la Constitution en 1951 (I.), jusqu'au stade de son amendement (II.).

I- La phase de la préparation de la Constitution de 1951.

¹²⁶AL-KEBTI Salem, « *La constitution en Libye* », Benghazi, Dar Al-Koutoub Alwataniya, 2012. P.1.

¹²⁷Histoire contemporaine de la Libye. Sur wikipédia. URL : <https://ar.wikipedia.org/wiki>.

Cette phase était une période durant laquelle on a assisté à l'émergence de facteurs qui ont influencé l'adoption du système. Certains de ces facteurs reviennent à des interventions étrangères (A), d'autres prennent leur source à l'intérieur même de la Libye (B).

A- L'ingérence étrangère.

La Libye était au cœur d'une volonté étrangère de se mêler de ses affaires intérieures. Ce sont essentiellement les quatre grandes puissances qui étaient concernées, car de toute évidence, elles montraient une réelle ambition à mettre la Libye sous tutelle (1). Cela va sans compter sur les efforts des Nations Unies pour aider la Libye (2).

1. Les ambitions étrangères.

Après la fin de la Seconde Guerre mondiale et la défaite de l'alliance de l'Axe, dont l'Italie faisait partie, les forces italiennes sont sorties de la majorité du territoire libyen pour être remplacées par les forces alliées victorieuses. Cependant, la Libye est devenue un théâtre où se sont opposés les intérêts des quatre grandes puissances. Opposition sur fond d'une divergence profonde quant à la façon de résoudre la question libyenne, notamment entre les pays qui avaient la mainmise sur certains territoires du pays. À l'époque, certains des territoires libyens étaient entre les mains de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Italie. Ainsi la France voulait continuer sa tutelle sur le territoire de Fezzan, l'Italie voulait mettre sous sa coupe le territoire de Tripoli ce que la Grande-Bretagne a accepté à condition de garder le contrôle sur le territoire de la Cyrénaïque. À l'époque, l'Union soviétique a approuvé que l'Italie exerce sa tutelle sur Tripoli, tandis que les États-Unis proposaient que Tripoli soit sous la tutelle de l'ONU. Au final, le ministre britannique des affaires étrangères a présenté à l'ONU le plan dit Bevin-Sforza. Celui-ci suggèrait que la Grande-Bretagne garde la Cyrénaïque, la France Fezzan et que Tripoli reste sous la tutelle italienne, pendant une durée de 10 ans, le temps d'aider la Libye à être indépendante et capable de construire ses propres institutions. Cette proposition a échoué et n'a pas obtenu le nombre de voix requis à l'Assemblée générale des Nations Unies¹²⁸.

Les libyens ont toutefois pris conscience de la gravité de la situation traversée par leur pays, ils ont décidé de dépasser leur divergence et de nommer l'émir Senoussi comme Roi de Libye. Sur

¹²⁸ibid. Voir aussi : ABUSHAALA Omar, « L'indépendance de la Libye entre les conférences internationales et les Nations Unies », Centre démocratique arabe, Septembre 2016, P. 6, [URL : https://democraticac.de/cat=27 – Search \(bing.com\)](https://democraticac.de/cat=27-Search(bing.com)), voir le10/12/2020. Aussi : Indépendance de la Libye, P.17-18. URL : 18https://www.marefa.org, voir le11/12/2020.

le plan extérieur, plusieurs efforts ont été déployés, afin de coordonner le travail avec la communauté internationale, pour mettre en avant la question libyenne, pour montrer qu'elle était importante et juste. Au niveau de la Ligue arabe, la Libye a pu bénéficier du soutien de cette organisation afin d'obtenir son indépendance et pour construire ses institutions. Cependant, le secrétaire général de l'organisation, Abdul Rahman Azzam, n'approuvait pas la position de l'émir Senussi de s'allier avec la Grande-Bretagne. Cette opposition a fait qu'Azzam répondait par l'ignorance aux demandes de l'émir Senussi¹²⁹. Cela a conduit à une crise de confiance avec la Ligue arabe et à des conflits avec l'organisation. Ces conditions ont poussé les Libyens, en particulier l'Assemblée constituante, à adopter rapidement une constitution pour le pays afin d'éviter toute évolution de la situation peu souhaitable.

2- L'aide de l'ONU pour mettre en place une Constitution.

L'Assemblée générale de l'ONU a tenté de prendre au sérieux la question libyenne, étant donné qu'il s'agissait de la première question qu'elle examinait et qui allait servir donc de test pour la nouvelle organisation. Cette volonté a été couronnée par la résolution 289/1949, qui proposait onze recommandations au sujet de la Libye. La plus importante était la déclaration d'indépendance d'une Libye unifiée regroupant les trois territoires souverains, en fixant le 1 janvier 1952 comme date butoir à cette décision. Bien que certains aient estimé le sérieux de la décision d'indépendance de la Libye, d'autres ont eut une autre interprétation, celle d'une Libye incapable, toute seule d'élaborer une Constitution. Ils la considéraient encore moins apte à bâtir des institutions d'État, c'était donc en quelque sorte une façon de prétexter la mise sous tutelle du pays par les grandes puissances¹³⁰. La résolution comprenait également la nomination d'un représentant des Nations Unies pour aider les Libyens et leur fournir une assistance technique. Il était chargé de la formation de conseils populaires et pourrait apporter des préconisations à la mise en place des institutions constitutionnelles, en consultation avec les autorités administratives locales et les partis dans les trois territoires, ce qui conduirait au final à la rédaction d'une Constitution. Le 21 novembre 1949, Adrian Bildt a été nommé Représentant des

¹²⁹ABUSHAALA Omar indique que le représentant des Nations Unies Monsieur Bildt a suggéré que la Constitution stipule que le parlement soit composé d'un sénat dont les membres sont nommés et d'une chambre de représentants élue par le peuple. Voir à ce propos, Abushaala Omar, « L'indépendance de la Libye entre les conférences internationales et les Nations Unies », *Op, Ci, P. 7*.

¹³⁰BALROUINE Muhammad, « Comment avons-nous mis en place notre Constitution en 1951 », feuille de travail présenté à la conférence de l'organisation Libyens - Américains pour la liberté, Intitulée : *Rétablir la légitimité constitutionnelle pour la Libye*. Washington. 23-24 juin 2006, P. 3.

Nations Unies en Libye. On a désigné également un conseil consultatif pour l'aider dans sa mission, composé de 10 membres, dont 6 représentants d'Égypte, du Pakistan, d'Italie, de France, de Grande-Bretagne et des États-Unis, trois membres représentant chacun des trois territoires libyens et un représentant des minorités. Le représentant des Nations Unies avait pour mission la création d'une Assemblée nationale constituante pour mettre en place la Constitution. Cette assemblée était composée de 60 membres avec une contribution de 20 membres par territoire. Elle a commencé son travail malgré les divisions manifestes. Pour l'aider dans la rédaction de la Constitution, l'Assemblée générale des Nations Unies a proposé à cette assemblée constituante un projet de Constitution inspiré de la Constitution américaine, en raison du manque d'expérience évident en matière constitutionnelle et juridique. Les représentants des États-Unis et de la Grande-Bretagne ont profité de cette occasion pour orienter le travail de l'Assemblée constituante, dans le sens de l'adoption d'une Constitution incluant le système fédéral et le contrôle de constitutionnalité des lois, à l'instar de ce qui existe dans la Constitution américaine. En plus, on a cherché à suggérer le système parlementaire, inspiré quant à lui du modèle britannique¹³¹. La détermination d'une date butoir pour déclarer l'indépendance (avant le début de 1952), définie par la résolution 289/1949, n'a fait que mettre les libyens sous la pression et les a contraints, sous la précipitation à adopter le projet suggéré par les Nations Unies, faute de meilleure solution. Ces conditions n'ont pas permis aux Libyens d'élaborer une Constitution prenant en compte leurs espoirs et leur réalité. Voilà le contexte dans lequel la Constitution de 1951 a été mise en place¹³².

B- Conditions de la situation interne.

Outre les circonstances extérieures qui ont contribué au choix de la Constitution de 1951, il se trouve qu'il y eut quelques essais de rédaction d'une constitution libyenne pendant la période de l'occupation italienne. Ces tentatives ont pris en compte à la fois la dimension régionale et sociétale (1), ainsi que la réalité tribale et sociale des Libyens à cette époque (2).

1- Les précédents constitutionnels pour consacrer l'État fédéral.

La Libye a connu sa première représentation parlementaire lorsqu'elle a eu des représentants à Topkapi à Istanbul à partir de 1835. Ces représentants n'avaient aucune contribution dans la rédaction d'une Constitution. Pendant l'occupation italienne, alors que l'Italie est engagée dans la Grande Guerre, les Libyens de l'ouest du pays ont tenté de rédiger la

¹³¹EL KELANI Serajeddine, « *La position libérale de la cour suprême Libyenne* », *Op, Cit*, P. 32.

¹³²L'élaboration de la constitution libyenne de 1951 a été concomitante à de nombreuses circonstances internationales et locales. Pour plus d'informations, voir. BALROUINE Muhammad, « Comment avons-nous mis en place notre constitution en 1951 », *Op, Cit*, P. 14-16.

Constitution de la première république en Afrique, et dans le monde arabe en déclarant la République de Tripoli en 1918. Elle eut sa propre Constitution à partir de mai 1919¹³³. Cette Constitution comprenait 40 chapitres, et affirmait le principe d'égalité et de droit de citoyenneté pour tous les Libyens. En revanche, son application s'est limitée à la région de Tripoli et de Fezzan, étant donné que la région de Benghazi était encore sous occupation italienne. Par contre, l'administration italienne a accordé une constitution à la Cyrénaïque pour apaiser les habitants des régions Est, dans l'optique de défier les Libyens de l'ouest. De plus, l'Italie a accordé la citoyenneté italienne aux habitants des régions Est afin de diviser les rangs à l'intérieur du pays. Cette situation n'a pas duré longtemps, car une fois arrivé au pouvoir et dès le début du Fascisme en Italie en 1927, Mussolini a aboli ces mesures. La province de Cyrénaïque a essayé de mettre en place une Constitution en 1949, comme un test de la promesse faite par la Grande-Bretagne, après la coopération de la Cyrénaïque avec les forces britanniques pendant la Seconde Guerre mondiale. Il convient de noter que ces tentatives d'établir des constitutions en Libye, avaient pour point commun de donner une perspective territoriale et régionale, puisque chaque constitution était liée à une région particulière. Cette idée était le leitmotiv des initiatives prises par les membres de l'Assemblée nationale constituante lors de la rédaction de la Constitution de 1951¹³⁴. L'une des conséquences de ces choix a été l'adoption d'un système fédéral sous une monarchie, dirigée par l'émir Idris Senussi. Dans cette configuration, chaque territoire possédait son conseil législatif et exécutif, ce qui augurait de la probabilité d'un conflit entre la législation régionale, la constitution du pays et sa législation centrale. Ceci implique l'existence d'un organe qui se prononce sur ce type de questions, et la mise en place d'un système de contrôle de constitutionnalité des lois, qui scrute la compatibilité de certaines lois avec la Constitution. Il semble que cette idée a été présente lors de la modification constitutionnelle, par décret royal n°1/1963, où les articles de la Constitution, concernant le système de contrôle de constitutionnalité des lois, ont été supprimés conformément à la modification des articles du système fédéral.

2-La réalité tribale et sociale de la Libye.

L'élaboration d'une constitution pour la Libye, il y a 70 ans, dans des circonstances caractérisées par une occupation étrangère établie depuis 1951, dans des conditions économiques et politiques qui ont affaibli le pays, en plus de la dissonance géographique et communicationnelle

¹³³AL-YUSIR Fatehi, « *L'expérience du statut autonome en Libye* », 1918-1923, Institut supérieur de l'histoire du mouvement national, N° 10, Tunis, 2001, P. 16.

¹³⁴ Voir. KHADOURI Majid, *La Libye moderne. Une étude de son développement politique* », Beyrouth. Dar AL-THAQAFI, [Sans date], p. 219.

entre les trois territoires, n'avait pas d'autre choix que d'accepter la proposition des Nations Unies suggérant le système fédéral comme forme adaptée pour l'État libyen. Ce projet comprenait nécessairement l'existence d'un système de contrôle de constitutionnalité des lois, comme une solution aux conflits entre les législations des régions, et la Constitution du pays.

Ce système a été adopté, en particulier le contrôle par voie d'action, de sorte que le contrôle soit ferme et décisif dans la consécration du principe de la suprématie de la Constitution, dans le cadre d'un système fédéral, afin de résoudre tout différend émanant du gouvernement fédéral, ou du gouvernement régional, ou entre les deux. Il faut dire que durant les premières années du jeune État libyen, des tendances de régionalisme et de séparatisme jetaient leur ombre sur le pays¹³⁵, en particulier en provenance des régions orientales. Bien que les conditions que traversaient le pays, à cette époque, exigeaient une réduction des dépenses et la mise en place d'une autorité centrale forte, afin qu'elle puisse surmonter les menaces du régionalisme et du séparatisme, l'Assemblée constituante a opté pour le système fédéral qui nécessite davantage de dépenses et d'expérience. Cette décision a été prise dans l'optique de répondre à la pression des membres de la province de Cyrénaïque qui menaçaient de se séparer des autres territoires pour être indépendant.

II-Amendement par décret n° 1/1963.

Nous avons déjà montré (voir *supra*), que la constitution libyenne de 1951 a été rédigée dans des conditions externes et internes difficiles. C'est ce qui a poussé les Libyens, à cette époque, à adopter une Constitution " importée ". La Libye devait également répondre au délai fixé par l'Assemblée générale des Nations Unies en vertu de la résolution n° 289/1949 concernant sa déclaration d'indépendance en tant qu'État souverain unifié, à savoir avant le 1^{er} janvier 1952. Mais avant tout, les Libyens voulaient mettre fin aux aspirations des grandes puissances de garder la Libye sous leur tutelle. À l'évidence, lors de cette course contre le temps, la constitution qui a été adoptée ne reflétait pas les aspirations et les attentes des Libyens¹³⁶. Dès le début de son application, la Constitution a montré ses limites à répondre aux questions imposées, en particulier

¹³⁵ AL-SHIBANI Siddiq, « *L'évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye* », *Op, Cit*, P. 501. Voir aussi, SAHD Ibrahim, « *La bataille de l'indépendance - une lutte pour la liberté. L'unité et la souveraineté* », [URL : http : //ibrahimsahad.L1 - Search \(bing.com\)](http://ibrahimsahad.L1-Search(bing.com)), p. 2. Voir le 25/04/2020.

¹³⁶Néanmoins, certains juristes continuent de glorifier la constitution de 1951. Par exemple, BIN GHALBOUN Hisham dit à ce propos : « *Contrairement aux autres constitutions, c'est cette constitution qui a créé l'État et ce n'est pas l'État qui l'a créé, car tout simplement l'État n'existait pas à l'époque. Cette Constitution n'émane pas de la volonté d'un roi, d'un président ou d'un gouvernement, mais il elle émane plutôt de la volonté de tout un peuple* ». Voir son art, « *La Constitution est un acquis du peuple et une réussite civilisationnelle* », *Magazine Libyaal-moustakbal*, 08/10/2007. <http%3A%2F%2Farchive.Libya-almostakbl&cvid=51f968a67b2e4c18b75df5060098ebb5&aqs=edge..69i57.2582j0j9&FORM=ANAB01&PC=LCTS>, voir le 15/09/2020.

après la découverte du pétrole et son exportation en 1961, ainsi qu'avec l'émergence des problèmes de compétence entre les Conseils d'États, ou entre l'un ou plusieurs de ces Conseils et le gouvernement fédéral.

Plusieurs voix se sont élevées alors pour réclamer la modification de la Constitution. Cela a donné lieu à des discussions entre les commissions spécialisées au sujet de l'amendement du chapitre 11 de l'article 186 à l'article 200, concernant les dispositions générales de la Constitution. Ces discussions ont abouti à une proposition de loi concernant la modification de la Constitution n° 1 de 1963. Elle a été adoptée par le Roi de Libye, Idriss Senoussi par décret spécial, puis elle a été présentée aux chambres du Parlement et du Sénat, qui ont voté son adoption par la suite. La note jointe à l'amendement constitutionnel expliquait que la Constitution de 1951 n'était plus conforme à la réalité de la Libye, et qu'elle était incapable de répondre aux dernières évolutions en disant « *il faut avoir à l'esprit que ce qui convient à un pays donné à une époque donnée peut ne pas convenir au même pays à une autre époque* »¹³⁷.

L'étude de cet amendement nous invite à découvrir ses raisons (A), puis ses aspects (B).

A- Les raisons de l'amendement constitutionnel.

De nombreux facteurs ont motivé l'adoption, l'amendement de ladite Constitution en raison des évolutions que la Libye a connu, en particulier après la découverte du pétrole et le développement de la société. En outre, le système fédéral, établi en vertu de la Constitution de 1951, était incapable de répondre aux différentes évolutions¹³⁸. Nous allons ainsi aborder les facteurs qui ont motivé cet amendement, notamment les facteurs économiques (1) puis les facteurs de développement sociétal (2).

1- Les facteurs économiques.

Une nouvelle phase a commencé après la découverte du pétrole que la Libye a commencé à exporter dès 1961, à cause de la qualité du produit et de la proximité du pays avec l'Europe. Le pays est devenu alors une destination de choix pour les entreprises étrangères spécialisées dans la production pétrolière. Cependant, les régions voulaient être le signataire exclusif des contrats

¹³⁷*Ibid.*

¹³⁸La note explicative de la révision constitutionnelle, n°1 de 1963. Voir: « Libyan Constitutional Union. The thirtieth anniversary of the promulgation of Libya's first and only Constitution 15-9-2012. [Consulté le 06-04-2016]. <https://www.bing.com/search?q=URL+%3A+URL%20:http://www.libyanconstitutionalunion.net>. Voir le 27/11/2019.

passées avec ces entreprises, ce qui a donné lieu à des conflits de compétences entre les États d'une part, et entre les États et le gouvernement fédéral d'autre part. Ces problèmes ont fini par entraîner des retards dans la mise en œuvre de certains travaux d'exploration allant jusqu'au point de menacer l'arrêt des activités de production par les entreprises. Ces dernières ont commencé à se plaindre et ont exigé que les questions de compétence soient réglées. Il était urgent de se pencher sur ces questions et d'apporter une réponse compte tenu de l'importance économique du pétrole pour la Libye et d'autant plus que le pays manquait d'autres ressources économiques. De plus des problèmes administratifs et législatifs étaient apparus suite aux conflits de compétences évoqués. En effet, le gouvernement fédéral libyen n'était plus en mesure d'imposer son autorité sur les États. Il s'avère aussi que certains articles de la Constitution de 1951 faisaient obstacle au travail du gouvernement, en particulier l'article 38, qui a occasionné lors de son application des difficultés et des problèmes récurrents. Sami Al-Hakim dit à ce propos : « *ce sont les compagnies pétrolières internationales qui ont mené les activités d'exploration et de forage qui ont insufflé ce changement constitutionnel et la forme de l'État libyen. Cela est dû aux difficultés rencontrées par ces entreprises, qui ont dû faire face à de nombreuses autorités revendiquant, chacune, l'exclusivité de la signature des contrats. C'est un facteur qui a ralenti l'activité des investisseurs et, donné lieu, parfois, à des conflits entre la province et le gouvernement fédéral qui revendiquaient leur compétence dans un dossier particulier. Ce fait a reflété les limites techniques de la mise en œuvre d'une norme concernant l'administration* »¹³⁹.

Par ailleurs, le contrôle du travail des États dans le cadre du système fédéral exige la présence d'organes de surveillance forts et multiples pour éviter les excès de compétences de ces États. La carence en ressources humaines et le manque d'expérience ont conduit le gouvernement fédéral à recruter des cadres venant d'Égypte. À une époque qui a précédé la découverte du pétrole, cette initiative a pesé lourdement sur le budget de l'État et a rendu nécessaire la modification du système fédéral. Donc, on peut dire que plusieurs questions sont devenues complexes au sujet de la Constitution de 1951, ce qui a précipité son amendement.

2- Les facteurs de développement sociétal et juridique.

La production pétrolière en abondance a permis à l'État d'ouvrir des écoles, des hôpitaux, de développer les installations urbaines et de créer des emplois. De nombreux libyens ont quitté les villages et les petites villes pour s'installer dans les métropoles. Ceci a conduit à une inversion

¹³⁹ AL-HAKIM Sami, « *L'indépendance de la Libye entre la ligue arabe et l'ONU* », Tome 2, Imprimerie Anglo-égyptienne, 1970, p. 272-273.

de la répartition de la population entre les villes et les zones rurales. Ainsi, le pourcentage de Libyens vivant dans les villes est passé à 80%¹⁴⁰. Cette période a fait émerger une classe moyenne qui a été en mesure de recevoir une éducation et de développer des idées et des positions opposées au système d'organisation politique et économique. Il faut dire que la population libyenne s'est heurtée aux lois concernant les Conseils d'États et surtout aux lois qui organisaient l'immigration entre les États dressaient des barrières entre les citoyens libyens. Abdel Rida Taan dit à propos des raisons de la modification de la Constitution libyenne : « *ce changement vers un État unifié revient au fait que le système fédéral n'a pas su s'adapter aux Libyens, qui montraient une vraie cohésion* »¹⁴¹. Des manifestations ont été alors organisées afin de protester contre la faiblesse du gouvernement et le système fédéral en place dans le pays.

L'application de la Constitution a montré une réelle carence concernant les nouvelles questions soulevées par les États et le système fédéral. En particulier, les difficultés revenaient souvent autour du conflit de compétence entre les États et le gouvernement fédéral et l'application de l'article 38 de la Constitution. Ces problèmes ont présenté, comme nous l'avons évoqué, des difficultés à la conclusion de contrats d'exploitation de pétrole avec les entreprises étrangères. Le système fédéral faisait aussi obstacle à la mise en place d'un gouvernement fort qui puisse superviser l'exploitation des ressources économiques d'un État nouvellement établi. Ce système ne garantissait pas les principes de justice et de représentation équitable de la population libyenne au parlement. Il n'offrait pas non plus un environnement démocratique dans lequel on pouvait choisir le chef de l'exécutif laissant au Roi la possibilité de participer au choix des membres du Sénat¹⁴². Il existait aussi des textes de lois qui consacraient la séparation et l'isolement des États du même pays. La Constitution qui représente le sommet de la hiérarchie juridique, peut donner une image des relations sociales à une certaine époque. L'évolution de ces relations peut conduire, après une évolution économique, à une révision de la Constitution¹⁴³. Tous ces facteurs ont contribué, entre autres, à l'amendement constitutionnel n° 1/1963, qui a eu un impact sur la forme des institutions de l'État et de leurs compétences, qui fera l'objet de notre étude (voir *infra*).

¹⁴⁰ MARTINEZ Luis, « Libye : les usages mafieux de la rente pétrolière », *Revue Politique africaine*, n°125, 1/2012, p. 23 et s. [Consulté le 15-04-2016]. <Http://www.cairn.info/faraway.uparis10.fr/revue-politique.

¹⁴¹TAAN Abdel Rida, « *L'organisation constitutionnelle en Libye post révolutionnaire* », Tome 1, Publication de l'Université Gar Younes, 1^{ère}, 1995, p. 38.

¹⁴²Malgré tout, cet amendement a consacré l'unité du pouvoir. Ainsi, tous les mandats que le Sénat partageait avec le roi, ont fini par être entre les mains de ce dernier. En particulier les questions de nomination du Chef de l'exécutif.

¹⁴³ DIRK Vandewalle, « *A History of modern Libya, printed in the United States of America*, a catalog record for this publication is available from the British library », Cambridge University, 2^{ème}, p. 108 et s. voir aussi: HALLET Don, « *petroleum geology of Libya*, Elsevier B.V, Vol.2, Amsterdam, 2004, p. 24.

B- Les aspects de l'amendement constitutionnel n° 1/1963.

L'adoption de la modification constitutionnelle du 25/04/1963 a eu plusieurs conséquences sur le système politique et constitutionnel, ainsi que sur la forme de l'État, de ses institutions et de leurs compétences.

1- La forme de l'État et ses institutions.

Nous avons vu que la Constitution de 1951 a instauré le système fédéral comme système organisationnel de l'État libyen. Par conséquent, le pays a été divisé en trois États qui avaient les mêmes pouvoirs législatifs et exécutifs ainsi qu'une représentation au Sénat égale, malgré la disparité dans leur taille, le nombre de la population et le poids de chaque État. Le peuple libyen a fini par être exaspéré par ce système causant plus de problèmes en raison de l'existence de ces territoires et de leur mandat. L'amendement constitutionnel a voulu apporter une réponse à ces questions en apportant des changements sur plusieurs volets.

a- L'abrogation du système fédéral.

La Constitution de 1951 a adopté un système partageant la Libye en trois États conformément à l'article 3. Néanmoins, en réponse à l'évolution de la situation et aux problèmes liés à l'application du mandat de ces États, l'amendement a préféré abolir cet article et les institutions qui y sont attachées. À la place, on a proposé un système d'État uni. Ainsi, la forme de l'État libyen a été modifiée. On est passé à un système d'État unifié sur l'ensemble du territoire sans partage de souveraineté avec un corps quelconque.

b-Abolition du système des États.

En raison du changement de la forme de l'État et de son système fédéral pour passer à un État unifié, l'article 3 de la Constitution de 1951, concernant la division de la Libye en trois États, est devenu incompatible avec cette nouvelle donne. Il fallait le supprimer pour s'adapter à la situation nouvelle. Par la suite, les provinces ont été abolies et remplacées par des autorités locales et des municipalités qui exerçaient un pouvoir administratif au niveau local. D'après la modification de l'article 176 de la Constitution : *« le Royaume de Libye est divisé en unités administratives conformément à la loi émise à cet effet. Des conseils locaux et municipaux peuvent être formés. La compétence de ces unités est également déterminée par la loi régissant ces conseils »*. Quant à l'article 201, après la révision constitutionnelle de 1963, il dispose que *« le*

Royaume de Libye est divisé en dix unités administratives déterminées par décision du Conseil des ministres. Chaque unité est dirigée par un responsable nommé par décret royal ».

c- Abolition du système à double capitale.

Afin de satisfaire les représentants de l'État de Cyrénaïque, l'article 188 de la Constitution de 1951, a défini Tripoli et Benghazi comme capitales du Royaume libyen. Le gouvernement fédéral siégeait de manière alternative d'une année à l'autre entre ces deux villes. Cette situation montre bien que cette constitution a été adoptée par les Libyens dans des conditions de pressions internes reflétant les tendances de tribalisme et de séparatisme qui ont refait surface après les événements de 2011. Ce système chargeait considérablement le fardeau financier et administratif de l'État, et il a fini par entraver la mise en place d'un gouvernement fort capable de gérer régulièrement le fonctionnement de ses services. Par conséquent, pour éviter ce problème, il était nécessaire d'abolir ce régime et de faire de Tripoli la seule capitale de l'État libyen. Ainsi, l'article 188 de la Constitution a été abrogé.

2- Les questions de compétence.

Nous avons déjà soulevé les problèmes les plus importants que le gouvernement fédéral libyen a dû affronter avant l'amendement de la Constitution de 1951. Il s'agissait surtout des questions de compétences des États, qu'elles soient exclusives ou partagées avec le gouvernement fédéral. En réalité, ces problèmes entravaient plus qu'autre chose le travail du gouvernement et affaiblissaient son autorité.

a- Abolition des compétences communes entre le gouvernement fédéral et les États.

Le système fédéral de la Constitution de 1951 garantissait aux États qui composaient l'État libyen certains pouvoirs législatifs et exécutifs, ainsi que des possibilités de supervision, dont certains partagés avec le gouvernement fédéral. C'est le sujet de l'article 38 de la Constitution de 1951. Parmi ces compétences, on trouve les questions relatives aux contrats avec les entreprises. Cependant, les pratiques liées à l'application de cet article ont montré un manque manifeste de réponses face à l'évolution des conditions qui ne cessent de changer, en particulier après la découverte du pétrole. Ainsi, de nombreux problèmes sont apparus avec les sociétés de production de pétrole, et le gouvernement a dû engager des dépenses excessives et a manqué beaucoup d'opportunités. Par conséquent, les commissions qui ont fait les propositions d'amendement ont proposé d'abolir ces compétences, suite à l'abandon même du système des États. Ces suggestions

ont été prises en compte par l'amendement constitutionnel, qui a donné tous les pouvoirs au gouvernement central.

b- Abolition du pouvoir des conseils d'États.

-La compétence de la nomination de la moitié des sénateurs.

L'article 95 de la Constitution dispose que « *Le Roi nomme la moitié des membres - c'est-à-dire du Sénat - et les conseils législatifs des États élisent le reste* ». Étant donné que les États ont été abolis, et par conséquent leurs Conseils législatifs et exécutifs, il était important pour une question de conformité de modifier l'article précédent afin que la compétence de nommer le Sénat soit détenue entre les mains du Roi.

- Abolition du mandat de l'administration locale des États.

Le chapitre 10 de la Constitution, avant l'amendement, déterminait dans les articles 177 à 184 le mandat des conseils exécutifs des États, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre des lois fédérales au sein de l'État, telles qu'elles sont décrites dans la Constitution. En général, ces articles précisaient, par ailleurs, tous les pouvoirs qui n'ont pas été confiés au gouvernement fédéral. En plus, la loi organique de chaque État fixait la compétence des Conseils exécutifs et législatifs, conformément à l'article 184 de la Constitution. Depuis l'abolition des États, les compétences de leurs conseils ont été également abrogées (conformément aux articles 177 à 184). Ces conseils ont été remplacés par de nouvelles instances administratives qui allaient exercer leurs compétences, en vertu de l'article 176 de l'amendement constitutionnel.

La loi sur l'immigration à l'intérieur et à la sortie de la Libye a également été modifiée de sorte que le droit des États d'accorder ou de permettre le mouvement des citoyens entre les États soit aboli. En effet, cette situation favorisait le tribalisme et le séparatisme, cela a fait l'objet d'indignation de la part des citoyens. L'article 199 a été abrogé et remplacé par l'article 200 concernant la loi sur l'immigration vers la Libye. Nous pouvons observer à cet endroit que tous les amendements mentionnés précédemment sont positifs et progressistes, et qu'ils servent les développements économiques, sociaux et judiciaires, bien qu'ils soient *en deçà* des exigences démocratiques. Cet amendement a conduit malencontreusement sur des sentiers dangereux. C'est ce que nous allons développer dans le paragraphe suivant.

c- Atteinte au système de contrôle de constitutionnalité des lois.

Malgré les avancées positives qui ont été évoquées à juste titre au sujet de cet amendement constitutionnel, il faut rappeler qu'il a aussi abrogé les articles relatifs à l'exercice par la Cour suprême du contrôle de constitutionnalité des lois, y compris l'abrogation des articles de 151 à 158, sans proposer d'alternatives. Ceci est une attaque flagrante envers le pouvoir judiciaire et au plus haut niveau, car elle a mis fin à la base constitutionnelle de la compétence de la Cour suprême concernant les questions constitutionnelles, dont la plus importante est le contrôle de constitutionnalité des lois. En effet, cette compétence fondamentale est importante, car elle protège la constitution elle-même et les droits et libertés qu'elle garantit pour les citoyens. À partir de là, la base de l'exercice dudit contrôle constitutionnel exercé par la Cour a disparu, seule la loi 12/1953 concernant l'organisation de la Cour suprême est restée en vigueur. Les comités qui ont proposé l'amendement auraient dû éviter cette initiative dangereuse, mais cela confirme la position du Roi et du législateur vis-à-vis de la Cour suprême depuis qu'elle a rendu sa décision en appel constitutionnel n° 1/1954, concernant l'annulation de la décision du Roi de dissoudre le Conseil législatif de l'État de Tripoli. Cela a eu aussi des conséquences sur la compétence de la Cour en matière constitutionnelle, qui a fini par s'éteindre des années plus tard.

Après la découverte du pétrole en Libye fédérale, les entreprises internationales, qui travaillaient sur l'exploitation de cette matière première, ont commencé à se plaindre de la difficulté de traiter avec les gouvernements régionaux, chacun en fonction de sa compétence¹⁴⁴, sans parler des problèmes administratifs et législatifs qui ont émergé suite aux conflits des luttes d'intérêts entre les régions. Le gouvernement fédéral libyen avait peu de contrôle sur ces territoires. Certains articles de la Constitution de 1951 ont entravé le travail du gouvernement central, en particulier l'article 38, qui a généré au niveau pratique, diverses contradictions et soulevé des problèmes lors de son application. À plusieurs occasions, les provinces et le gouvernement fédéral revendiquaient leur compétence sur une question particulière. Cela a causé une cacophonie dans l'exercice de l'administration et des difficultés à mettre en œuvre une norme technique concernant la gestion¹⁴⁵. Ainsi, bon nombre des questions sont devenues complexes dans la Constitution de 1951, conduisant à la modification de certains textes. Devant les revendications croissantes de

¹⁴⁴AHWAS Khalifa, « *Le Droit constitutionnel libyen et les systèmes politiques et administratifs*, Libye », Université Attahadi, 2004, p. 57.

¹⁴⁵Le concept de « la gestion » signifie, comme la note explicative le citait, les dispositions citées dans l'article 38 de la Constitution de 1951 qui dispose que « ...le Gouvernement fédéral exerce le pouvoir législatif en ce qui concerne les matières énumérées ci-après, dont l'exécution est assurée par les provinces sous la direction du Gouvernement fédéral », <https://www.noor-book.com>. Voir le 26/10/2021.

séparatisme, le Roi en est arrivé à émettre le décret n° 1/1963 pour modifier la Constitution de 1951, afin d'abolir le système fédéral existant et le remplacer par un État unifié. Ce décret a été ratifié par la Chambre des représentants et le Sénat¹⁴⁶. Ce qui a impliqué la suppression des articles relatifs au système fédéral. Mais cet amendement a touché également les textes concernant le système de contrôle de constitutionnalité des lois, ce qui signifie l'abolition implicite de ce système, y compris, selon l'avis de certains juristes, les compétences de la Cour suprême en la matière¹⁴⁷. Ainsi le système a perdu ses fondements constitutionnels, non seulement en vertu du décret n° 1/1963, mais aussi à cause des pressions extérieures exercées par les compagnies pétrolières internationales, en plus de facteurs internes dont le but est d'améliorer le contrôle des capacités de l'État, et de ses institutions et d'éviter le contrôle de la Cour suprême sur la législation future nécessaire pour la nouvelle étape. Capacités de l'État, de ses institutions et d'éviter le contrôle de la Cour suprême sur la législation future nécessaire pour la nouvelle étape.

Sous-Section II

Les fondements du système de contrôle de constitutionnalité des lois.

Tout système repose sur des fondements qui lui confèrent une certaine légitimité. Ces fondements peuvent être philosophiques, sociaux et économiques, et ils peuvent être des précédents internationaux, ou autres. La Libye n'était pas à l'origine de ce système, de nombreux pays l'ont précédé, en utilisant des méthodes différentes, et nous avons déjà vu que ce système, comme d'autres systèmes inclus dans la constitution libyenne, était le résultat de diktats de certains des délégués composant le noyau actif issu du Comité des Nations Unies pour aider les Libyens à rédiger leur constitution. Ce qui nous intéresse dans notre étude, ce sont les fondements constitutionnels et juridiques qui légitiment le système de contrôle de constitutionnalité des lois, et qui en règlent par ailleurs l'exercice. À cette fin, en plus des précédents internationaux comme justification de l'adoption de ce système, nous passerons en revue les fondements constitutionnels et juridiques qui ont motivé l'utilisation de ce système en I, puis nous dévoilerons les précédents internationaux dans l'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois en II.

¹⁴⁶ Histoire contemporaine de la Libye, sur wikipédia. [URL: https://ar.wikipedia.org/wiki](https://ar.wikipedia.org/wiki). Voir le 26/11/2021.

¹⁴⁷ EL-KELANI Serajeddine, « La position libérale de la cour suprême Libyenne », op, cit, p. 107.

I -Les fondements constitutionnels et juridiques du système de contrôle de constitutionnalité des lois.

La Cour suprême des États-Unis est la première institution à avoir exercé un contrôle de constitutionnalité des lois, sans que la Constitution des États-Unis ne le stipule explicitement. Ladite Cour a exercé naturellement ce contrôle, étant donné que c'est la partie, vers qui on se tourne, lorsqu'il y a un différend sur l'application de la loi. En cas de conflit, elle doit appliquer le principe de la hiérarchie des normes pour examiner les affaires qui concernent un conflit autour des lois applicables¹⁴⁸. Cependant, il faut rappeler que certaines juristes considèrent que la Constitution des États-Unis de 1786 prévoyait le système de contrôle. Toutefois, les systèmes constitutionnels qui décident d'adopter un système de contrôle de constitutionnalité des lois, prévoient dans leurs textes, les règlements et les effets de cet exercice. De cette façon, ces systèmes mettent en place les bases constitutionnelles pour l'exercice de ce contrôle en A, puis les bases juridiques en B.

A- Les bases constitutionnelles.

La Constitution libyenne de 1951 consacre le chapitre VIII au pouvoir judiciaire. Elle clarifie dans les articles 151 à 158 les pouvoirs de la Cour suprême, y compris le contrôle de la constitutionnalité des lois. Cependant, l'amendement constitutionnel par le décret royal n° 1/1963 a annulé tous les articles précédents. Puis vint la Déclaration constitutionnelle de 1969, qui abrogeait la constitution de 1951 et inaugurait l'ère du « pouvoir populaire » en 1977. Enfin, en 2011, le pays a connu une nouvelle déclaration constitutionnelle. Nous discuterons donc de ces fondements avant l'amendement constitutionnel 1, puis la période post-abrogation constitutionnelle 2.

1-La période avant l'abrogation constitutionnelle.

La Constitution de 1951 a renoncé au système de contrôle de constitutionnalité des lois, en accordant son exercice à la Cour suprême et en précisant les pouvoirs qui lui sont conférés à cet effet.

a- L'exclusive compétence de contrôle de constitutionnalité des lois.

¹⁴⁸TURKOMAN Omr, « Judiciaire constitutionnelle en Palestine conformément à la loi n°3/2006 de la cour constitutionnelle suprême », Univ-Al-Azhar, Gaza, 2010, P. 14. Auiss, Abbas Ammar, « le rôle du conseil constitutionnel Algérien dans la garantie du principe de Son Altesse la constitution », Le constitutionnel, p. 64, note de bas n° 41.

L'une des caractéristiques les plus importantes des systèmes qui adoptent le contrôle de constitutionnalité des lois, dans certains pays, est de pouvoir centraliser la compétence dudit contrôle. C'est le choix, par exemple, de la Constitution libyenne. En effet, cette dernière a désigné la Cour suprême, étant donné qu'elle est au sommet de la pyramide judiciaire, comme la seule à posséder la compétence de l'exercice du contrôle. Cela a pour conséquence, la prévention de tout conflit entre des décisions rendues par différentes juridictions. Dans ce sens, L'article 151 dispose que : « La Cour Suprême a compétence exclusive pour connaître des différends qui surviennent entre le gouvernement fédéral et une ou plusieurs provinces ou entre deux ou plusieurs provinces. ». Ainsi, l'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois a été dédié exclusivement à la Cour suprême sans partage avec une autre juridiction, ou un autre organe comme c'est le cas du Conseil constitutionnel en France ou en Algérie. D'ailleurs, l'article 141 a donné au législateur le pouvoir d'établir le système judiciaire, y compris une loi réglementant le travail de la Cour suprême. C'est le sujet de la loi n°12/1953 concernant la réglementation de la Cour suprême, et qui donne au législateur le pouvoir de modifier le règlement de la Cour suprême à chaque fois que la réalité politique et juridique l'exige.

b-Compétence du contrôle de constitutionnalité des lois suite aux décisions finales rendues par les tribunaux d'État.

L'article 153 dispose que les décisions finales rendues par les tribunaux des États " des territoires " sont susceptibles d'appel devant la Cour suprême à chaque fois que le différend porte sur une question fondamentale de la constitution ou sur son interprétation, comme le stipule l'article "*Les décisions rendues par les tribunaux provinciaux, en matière civile ou pénale, sont susceptibles d'appel devant la Cour Suprême, dans les formes prévues par une loi fédérale, lorsqu'elles tranchent un litige se rapportant à la présente Constitution ou à son interprétation.*"¹⁴⁹. En réalité, cet article a accordé à la Cour suprême deux compétences exclusives, la première concerne le contrôle de constitutionnalité des lois et la seconde concerne le pouvoir d'interpréter la constitution, sans que cela soit partagé avec une autre partie. Cela est sans précédent comparé à d'autres constitutions comme la Constitution égyptienne.

c- La compétence de consultation.

Certains systèmes juridiques donnent la possibilité à un organe spécifique, de donner un avis juridique sur une question particulière, qu'il s'agisse d'un avis contraignant ou à valeur

¹⁴⁹L'Art 153 de la Constitution de la Libye de 1951, <https://www.noor-book.com>.

indicative, traitant généralement du contrôle de constitutionnalité des lois. Il peut s'agir d'une Cour (Cour suprême - Cour constitutionnelle suprême) comme c'est le cas de la Cour constitutionnelle suprême de la République d'Égypte, à qui, la Constitution de 2005, a conféré le pouvoir de contrôler les lois concernant les élections présidentielles ou parlementaires avant leur adoption. Il peut s'agir aussi d'un conseil compétent (Conseil constitutionnel) comme c'est le cas en France, en vertu des Constitutions de 1946 et de 1958. C'est le cas aussi en Libye dans l'article 152 de sa constitution, bien que le Roi ait la possibilité de demander une consultation juridique, qui dispose que " *Le Roi peut renvoyer à la Cour Suprême, pour avis, des questions constitutionnelles ou législatives importantes ; la Cour Suprême examine ces questions et fait parvenir son avis au Roi, en tenant compte des dispositions de la présente Constitution.*"¹⁵⁰

La constitution libyenne autorise le Roi à demander un avis juridique à la Cour suprême, dans toute affaire constitutionnelle ou juridique. Cette dernière doit examiner la question et donner l'avis requis qui ne revêt aucun caractère obligatoire, même si certains croient que cet avis a une valeur morale que le Roi ne peut pas outrepasser sans aucune raison. Le cas échéant, cet avis pourrait avoir un impact sur l'opinion publique difficile à surmonter¹⁵¹. Nous pouvons ainsi dire que le fondement constitutionnel de cette compétence puise sa source dans l'article 152.

2- La période post-abrogation constitutionnelle.

Le 11 décembre 1969, la Déclaration constitutionnelle de la Révolution de septembre 1969 a été annoncée en Libye. L'article 33 de cette Déclaration disposait de l'abrogation du système constitutionnel, de ses institutions et le début d'une nouvelle ère. Les événements se sont enchaînés en l'absence d'une constitution, écrite dans un document, comme c'est le cas pour tous les pays, qui adoptent et réglementent un système de contrôle de constitutionnalité des lois. Certes, la plupart des documents constitutionnels, ne traitent pas, dans leur intégralité, du système de contrôle de constitutionnalité des lois, néanmoins on peut y trouver des passages qui prévoient la prise en compte des lois précédentes tant qu'elles n'entrent pas en conflit avec ces documents. Ce

¹⁵⁰ Constitution du Royaume-Uni de la Libye. P. 32. Dar AL-NSHRE des Universités de Egypte. Noor-book.com.

¹⁵¹ AL-ZARIQI Jumaa, conseiller à la Cour suprême, estime qu'« *il ne fait aucun doute que la demande d'un avis à la Cour suprême dans certaines affaires vise principalement à résoudre une question litigieuse dans laquelle des avis divergent. Donc l'avis mettra un terme au différend au sujet de la question relative à la Constitution ou à la loi, sur laquelle l'avis a été demandée* ». Voir à ce propos, Jumaa Al-Zariqi, « Le mandat d'interprétation de la Constitution dans la législation libyenne, document de recherche conjoint présenté au deuxième forum scientifique de l'Union des cours et conseils constitutionnels arabes tenu à Bahreïn, du 17 au 20 février », 2013, p. 8.

qui nous amène à présenter les documents qui ont approuvé les lois précédentes en a, et ceux qui ne l'ont pas fait en b.

a- Documents constitutionnels approuvant les lois précédentes.

La Déclaration constitutionnelle de 1969 a aboli le régime de monarchie constitutionnelle et ses institutions ainsi que le système de contrôle de constitutionnalité des lois qui avait déjà perdu son fondement constitutionnel en vertu du décret royal n°1/1963. Cependant, la Déclaration constitutionnelle de 1969 ne l'a pas explicitement abordé, en revanche elle prévoyait le renfort des décisions, des lois et des ordonnances émises par le Conseil de la Révolution de septembre. Cette démarche visait à protéger la révolution et la base de son régime contre tout appel devant n'importe quelle juridiction. L'article 34 de la Déclaration, où états que «*Les dispositions actuelles des lois, décrets et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente proclamation constitutionnelle demeurent en vigueur*»¹⁵². Il dispose du maintien des lois précédentes, qui ne sont pas en conflit avec ladite Déclaration, y compris la loi n° 12/1953 qui régleme le travail de la Cour suprême. Il s'agit d'une sorte d'acceptation et une base constitutionnelle, qui confirme la reconnaissance du système de contrôle de constitutionnalité des lois en matière constitutionnelle ou administrative. Cependant, les actions du Conseil de commandement révolutionnaire restent exclues de ce contrôle, pour, soit disant, protéger la révolution. Nous pensons, en faisant le lien entre ces textes, que ladite Déclaration a approuvé la loi sur la Cour suprême, y compris sa compétence en matière de contrôle de constitutionnalité des lois, exception faite au Conseil de commandement révolutionnaire. Selon l'avis de Mohammed Al-Fiqi, le système de contrôle de constitutionnalité des lois n'a pas été abrogé, mais son application a été restreinte¹⁵³. C'est le sens de la position de la Cour suprême qui déclare que «*la loi électorale ne contredit pas la Déclaration constitutionnelle, car parmi les objectifs de ces lois, de créer des conditions favorables à une vie démocratique saine pour renforcer la souveraineté du peuple et pour préserver la liberté d'opinion. Ces objectifs, en eux-mêmes, ne contredisent pas les dispositions de la Déclaration constitutionnelle à ce sujet*»¹⁵⁴. Cela s'applique quasiment à la déclaration constitutionnelle de 2011, dont l'article 35¹⁵⁵ dispose du maintien en vigueur des lois précédentes, qui n'entrent pas en conflit avec la déclaration, y compris la loi n° 17/1994 concernant

¹⁵² EL- KELANI Serajeddin, « La position libérale de la Cour Suprême Libyenne », *Op, cit*, p.414.

¹⁵³EMBARAK Omar, « *Le Contrôle de la constitutionnalité des lois en Libye* », *Op, cit*, p. 214-215.

¹⁵⁴Magazane de la Cour suprême, Appel n° 1/12, année 6, Magazine 123, p. 37, en date du 11/11/1970.

¹⁵⁵« *Toutes les dispositions prescrites dans les législations actuelles sont en vigueur, sans obstruer avec les dispositions de la présente déclaration, jusqu'à leur amendement ou abrogation* » EL- KELANI Serajeddin, *Op, Cit*, P. 435.

la modification de la loi 6/1982 sur la réorganisation du travail de la Cour suprême. Cela nous permet ainsi de dire que les deux déclarations constitutionnelles précédentes ont accordé une base constitutionnelle au système de contrôle de constitutionnalité des lois.

b- Documents constitutionnels qui n'ont pas approuvé les lois précédentes.

La Libye a connu depuis le 2 mars 1977, plusieurs déclarations et documents qui constituent en-soi des lois fondamentales. Elles sont venues consacrer le pouvoir du peuple, défendre et protéger les droits de l'Homme et les libertés individuelles, inspirées par les idées du Livre vert et de son auteur. La Déclaration du pouvoir du peuple du 2 mars 1977 et la grande Charte verte, pour les droits de l'Homme dans la société de la Jamahiriya, ne se sont pas attaqués aux lois précédentes ni au système de contrôle de constitutionnalité des lois. Nous constatons, par ailleurs, que la Déclaration du pouvoir du peuple a été brève et limitée à un préambule et quatre articles sous la forme de principes généraux précisant le nom de l'État, le nom des deux pouvoirs exécutif et législatif et la place du Coran comme une source de législation immuable¹⁵⁶. Ainsi, aucun détail n'a été donné concernant le système judiciaire ou sur le système de contrôle de constitutionnalité des lois. C'est la raison qui explique qu'il n'y a pas eu de conflit concernant l'application des lois précédentes. Au contraire, elles ont continué à être appliquées jusqu'à leur modification ou abrogation. C'est le cas de la loi 6/1982 qui traite de la modification de la loi de la Cour suprême 12/1953, et de la Charte verte pour les droits de l'Homme dans la Jamahiriya de 1988. Ces textes n'ont pas abordé la question du contrôle de constitutionnalité des lois, bien qu'ils traitent des droits de l'Homme et des libertés individuelles. Parmi les textes les plus importants que l'on peut citer à cet endroit, celui de la Charte verte qui dispose que : « *les membres de la société jamahiriyenne s'engagent à respecter les dispositions de cette Charte. Ils ne permettent pas qu'elle soit enfreinte et ils s'abstiendront de commettre tout acte contraire aux principes et aux droits qu'elle garantit. Chaque membre est autorisé à s'adresser à un tribunal pour demander réparation contre toute violation des droits et libertés édictés par cette Charte* »¹⁵⁷. Afin de confirmer ces principes, le législateur a adopté la loi n° 20/1991 concernant le renforcement des libertés, qui est contraignante pour le pouvoir judiciaire et pour tous. En effet, son texte est clair, dit que ses dispositions sont fondamentales et que l'on ne peut pas émettre une loi qui lui est contraire ou qui le modifie. Le résultat de ces deux documents a été la réponse du législateur¹⁵⁸ qui a décidé de

¹⁵⁶ AL-ZARIQI Jumaa, « *Le mandat d'interprétation de la Constitution dans la législation libyenne* », Op, Cit, P. 6.

¹⁵⁷ L'Art 26 de la Charte verte pour les droits de l'Homme dans la société jamahiriyenne. <https://ar.security-legislation.ly>. voir le 10/12/2021. Voir le 28/08/2020.

¹⁵⁸ AL-ZARIQI Jumaa, « *Le mandat d'interprétation de la Constitution dans la législation libyenne* », op, cit, p. 8.

réactiver le système de contrôle de constitutionnalité des lois, dont l'exercice fait partie de la compétence de la Cour suprême, en vertu de la loi 17/1994. D'autres lois ont stipulé qu'il est interdit d'adopter des actions et des lois qui contredisent ou abrogent cette loi. Elles ont aussi incité à modifier tout ce qui contredit cette loi.

B-Les bases juridiques de l'adoption du contrôle de constitutionnalité des lois en Libye.

En plus des fondements constitutionnels, on peut trouver des raisons juridiques qui peuvent justifier l'adoption du système de contrôle de constitutionnalité des lois, en vertu de la Constitution de la Libye de 1951. Selon l'article 43 de cette Constitution : « *le pouvoir judiciaire est administré par la Cour suprême et d'autres tribunaux* ». L'article 141, explique que la réglementation du système judiciaire se fait en vertu d'une loi fédérale. A partir de là, le législateur fédéral a adopté la loi n° 12/1953 concernant l'organisation de la Cour suprême, et dont la compétence constitutionnelle est réglementée par les articles 14, 15, 16 et 17.

1- Statuer sur des différends constitutionnels entre le gouvernement fédéral et l'un des États ou entre États.

L'article 14 de la loi 12/1953 aborde cette question et dispose que « *1. La Cour suprême est la seule compétente pour trancher les différends entre le gouvernement fédéral et un ou plusieurs États ou entre deux États ou plus, si le litige porte sur une question de droit constitutionnel ou juridique du gouvernement fédéral ou de l'État. 2. Toute partie concernée par de tels litiges peut saisir la Cour suprême* »¹⁵⁹. Ainsi, seule la Cour suprême est compétente pour examiner des questions relatives aux droits constitutionnels du gouvernement fédéral contestées par un ou plusieurs États, ou qui concernent des litiges de cette nature entre deux ou plusieurs États sur une base juridique, conformément à l'article susmentionné. Toutefois, la compétence de la Cour suprême a été revue en vertu de la loi 6/1982, qui ne prévoyait pas de Chambre au sein de la Cour et qui ne traitait pas non plus du système de contrôle de constitutionnalité des lois. Au contraire, la loi prévoyait l'abrogation de tout ce qui le contredit. Ainsi, le système de contrôle de constitutionnalité des lois a perdu sa base juridique ainsi que son exercice. Cette situation a duré jusqu'à la modification de la loi 6/1982 par la loi 17/1994, qui a rétabli le dit contrôle en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 23.

¹⁵⁹Voir l'art 14 de la loi du 12/1953 concernant la Cour suprême fédérale libyenne.URL : <https://site.eastlaws.com/GeneralSearch/Home/ArticlesTDetails?MasterID=143247&MasterID=143247>.

2- Les différends devant les tribunaux d'État relatifs aux questions de fond sur la Constitution ou son interprétation.

Si l'un des tribunaux de l'un des États libyens, examine une question, selon laquelle la loi à appliquer est contraire à la Constitution ou sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle, le paragraphe 2 de l'article 15, exige de ce tribunal, et après avoir vérifié le sérieux de la question, d'arrêter son examen et de renvoyer l'affaire devant la Cour suprême pour statuer. Dans tous les cas, on fait appel aux décisions des tribunaux d'État, devant la Cour suprême, si elles concernent des affaires civiles ou pénales suite à un litige qui concerne la Constitution ou son interprétation. Selon le paragraphe 3 de l'article 15 susmentionné, « *les affaires qui font l'objet d'un appel devant la Cour suprême : 1- [...], 2. Si un tribunal d'État qui examine une affaire conclut qu'elle contient une question juridique fondamentale relative à la Constitution ou à son interprétation alors la décision doit être reportée jusqu'à ce que la Cour suprême se prononce sur cette question. En attendant, le tribunal doit renvoyer l'affaire devant la Cour suprême. Aussi on fait appel devant la Cour suprême des affaires civiles ou pénales, examinées par les tribunaux d'États, si la question concerne un différend sur la Constitution ou son interprétation* »¹⁶⁰. Cet article donne à la Cour suprême la compétence pour examiner toute question relative à l'interprétation d'une disposition constitutionnelle ou juridique soulevée devant un tribunal ordinaire. Ce dernier doit alors se prononcer incompétent en la matière et fixer une date pour un renvoi devant la Cour suprême, sans dépasser le délai de trois mois. Conformément à l'article 30 du règlement de la Cour suprême, ladite Cour a la compétence de réexaminer des décisions définitives des tribunaux ordinaires, lorsqu'il s'agit d'une question de fond sur une disposition de la Constitution ou son interprétation. Toutefois, la loi 6/1982 a aboli cette compétence jusqu'à sa modification par la loi 17/1994, qui a réorganisé la Cour suprême et lui a rétabli ses compétences. Ainsi la Cour suprême, avec ses différentes chambres, pouvait à nouveau exercer un contrôle de constitutionnalité des lois conformément à l'article 23^{3,2}. Cette loi est d'ailleurs encore en vigueur.

3- La compétence pour donner un avis consultatif ou juridique.

En plus des compétences citées précédemment, l'article 18¹ donne à la Cour suprême, la compétence d'être sollicitée pour une consultation ou pour donner un avis juridique, sur demande. D'ailleurs cet article a accordé au gouvernement fédéral, aux gouverneurs, au président du Sénat et de la Chambre des représentants la compétence de renvoyer toute question constitutionnelle ou

¹⁶⁰ <https://site.eastlaws.com>. Voir le 17/07/2019.

législative importante à la Cour suprême. Cette dernière peut alors examiner la question et informer de son avis la partie qui l'a sollicitée. Cet article dispose que : « 1. Le gouvernement fédéral, les gouverneurs et les présidents du Sénat et de la Chambre des représentants peuvent renvoyer n'importe quelle question constitutionnelle ou législative importante, devant la Cour suprême afin qu'elle donne son avis sur cette question. La Cour doit alors examiner la question et transmettre son avis juridique à la partie concernée. 2. le gouvernement fédéral peut également renvoyer d'importants projets de loi à la Cour suprême pour les examiner»¹⁶¹.

La loi sur la Cour suprême lui donne également le droit de créer, dans son enceinte, des chambres dédiées aux avis consultatifs ou juridiques¹⁶². Cependant, cette compétence a été abolie en vertu de la loi n° 6/1982 concernant la réorganisation du travail de la Cour suprême, qui, comme mentionné ci-dessus, a abrogé le système de contrôle de constitutionnalité des lois. Des années après, la loi 17/1994 a rétabli la compétence de la Cour suprême, sans pour autant mentionner ledit contrôle.

4- Le contrôle par voie d'action.

L'article 16 de la loi n°12/1953, concernant la Cour suprême, a introduit une possibilité d'appel direct contre toute loi lorsqu'il y a un intérêt personnel du demandeur, en disposant que « contester l'inconstitutionnalité d'une loi est permis pour toute personne qui a un intérêt en portant la question devant la Cour suprême, pour solliciter l'examen de toute loi, procédure ou action contraire à la Constitution»¹⁶³. Ainsi une nouvelle base a été ajoutée à l'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois par la Cour suprême et qui introduit de nouvelles méthodes dangereuses¹⁶⁴ non prévues par la Constitution de 1951. À partir de là, il était possible de s'attaquer à une législation contraire à la Constitution sans s'y attacher face à la partie plaignante. Ce cas va être traité en détail lorsqu'on abordera les méthodes d'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois. L'article 16 de la loi n° 17/1994, concernant la modification de la loi 6/1982 sur la réorganisation de la Cour suprême, est toujours en vigueur.

II-Les précédents internationaux dans l'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois.

¹⁶¹L'art 18/1 de la Loi sur la Cour suprême fédérale n° 12/1953, JORL, n°10, 3^{ème}année, p. 139.

¹⁶²AL-ZARIQI Jumaa « *Le mandat d'interprétation de la Constitution dans la législation libyenne* », *Op, Cit, P. 8.*

¹⁶³ L'Art 16 de la Loi sur la Cour suprême fédérale, *Op, Cit.* Cette voie a été adoptée par l'Art 23/1 de la loi 17/1994 concernant la modification de la loi 6/1982 sur la réorganisation du travail de la Cour suprême, *Op, Cit, p. 33.*

¹⁶⁴En raison de la gravité de ces méthodes sur la stabilité des lois et du poids supplémentaire supporté par le pouvoir judiciaire constitutionnel. La plupart des pays, ayant adopté le contrôle de constitutionnalité des lois, n'ont pas pris la même voie que la Libye.

Le système de contrôle de constitutionnalité des lois peut s'exercer de différentes manières et peut prendre différentes formes selon les pays qui l'ont adopté. Ce système, ou bien il est mentionné dans la Constitution (lorsque la législation du pays l'a prévu) ou bien il est abordé dans des lois consacrées à cette réglementation. Il est en place et il est devenu nécessaire au regard de la nature du contrôle constitutionnel qui doit examiner un texte de loi soupçonné de violer la Constitution.

Nous avons déjà établi qu'il ne suffit pas d'avoir des Constitutions qui adoptent les principes démocratiques et les droits et libertés de l'homme, mais il est nécessaire de trouver un organe pour protéger ces droits et libertés contre l'agression des pouvoirs. Après une longue et amère lutte des idées et des philosophies populistes, l'humanité a pu adopter la méthode de contrôle de constitutionnalité des lois. Mais une fois que les philosophes de la pensée refusant le contrôle des représentants du peuple, et les partisans du principe de séparation des pouvoirs ont été convaincus, sitôt les deux camps, puis le législateur après eux, ont divergé sur l'organe qui exercera ce contrôle, la façon de le réglementer et la portée de son exercice. Cette divergence se traduit par deux méthodes par lesquelles le contrôle de constitutionnalité des lois peut être exercé : la première veut empêcher le pouvoir judiciaire d'exercer cette compétence et l'accorder à un organe politique, et éviter toute collision avec le principe de séparation des pouvoirs, ce contrôle s'appliquera sur les projets de loi, c'est-à-dire *à priori* ; la seconde en contraste avec la première, assigne cette tâche à un organe judiciaire, et souvent après l'application de la loi, ce qu'on appelle le contrôle *à posteriori*. Nous présenterons ainsi, le contrôle politique : *à priori* en A et le contrôle judiciaire : *à posteriori* en B.

A. Le contrôle politique : *à priori*.

Certains ont défini ce contrôle politique comme un « *contrôle préventif avant l'adoption de la loi, et empêche ainsi sa publication, si elle viole une disposition de la Constitution. Ce contrôle est exercé par un comité politique dont les membres sont choisis par le législateur ou en partenariat avec le pouvoir exécutif* »¹⁶⁵. Cela signifie également « *attribuer la fonction de contrôle à un organe politique dont la compétence se limite à réviser la loi avant sa promulgation afin qu'elle ne soit pas publiée alors qu'elle n'est pas conforme* »¹⁶⁶.

Ce contrôle est exercé par un organe politique, dont les membres sont nommés par l'un des pouvoirs exécutifs ou législatifs. L'organe peut être formé par participation, ou par élection. Ce contrôle se caractérise par sa nature préventive, parce qu'il est exercé en amont de la promulgation

¹⁶⁵ ATTAR Fouad, « *Systèmes politiques et droit constitutionnel* », Le Caire, Dar Nahda Alarabia, 1973, p. 253.

¹⁶⁶ NASSER Jaber, « *Médiateur en droit constitutionnel* », Le Caire, Dar Nahda Alarabia, 1/1996, p. 160.

de la loi et adopté par le chef de l'exécutif, afin d'empêcher la publication de tout texte juridique contraire à la Constitution. En plus, dans de nombreux pays où on peut exercer le contrôle *à priori*, on adopte également l'exception d'inconstitutionnalité. Il s'agit d'un contrôle exercé sur le pouvoir législatif qui promulgue les lois, et il est exercé par un organe politique, le Conseil constitutionnel¹⁶⁷. Le fait que cet organe soit d'origine politique revient à plusieurs considérations :

- En ce qui concerne la composition, les membres de l'organe sont nommés ou élus par les institutions politiques. Par conséquent, l'organe chargé du contrôle choisit généralement ses personnalités en fonction de critères politiques et non parmi des juges professionnels.
- Du point de vue du mandat, cet organe examine les projets avant leur mise en œuvre, ce qui en fait un pouvoir d'approbation ou un partenaire du pouvoir législatif.
- Dans les pays qui ont désigné et non élu certains organes politiques, le côté politique prédomine le côté juridique.

Nous verrons plus tard que dans l'expérience politique française sous la Ve République, le Conseil constitutionnel a commencé, à l'origine, comme une institution politisée, plus que judiciaire dans la prise de ses décisions. Cependant, et avec le temps, il est devenu une véritable institution judiciaire, plus indépendante, plus apte et compétente pour exercer un contrôle de constitutionnalité des lois, comme l'avance Jacques Cadart¹⁶⁸.

Par ailleurs, l'adoption d'un tel système de contrôle soulève des problèmes concernant : la méthode de former l'organe, la portée de son mandat et le problème de son indépendance. Cet organe pourrait-il vraiment exercer un contrôle en dehors des influences du pouvoir qui l'a créé, qu'il soit exécutif ou législatif ? Pour tenter d'y répondre, nous allons étudier l'expérience politique française, qui est un modèle dans ce domaine. Pour ce faire, nous allons l'étudier à travers deux étapes : la première concerne le contrôle *à priori* avant l'amendement de 2008, la deuxième concerne le contrôle *à posteriori* après l'amendement de 2008.

1- Le contrôle *à priori* avant l'amendement de 2008.

Cette étape commence à partir de l'adoption du système de contrôle constitutionnel des lois en France et s'étend jusqu'à l'amendement constitutionnel de 2008, qui peut être divisé en deux termes en fonction de l'efficacité de l'exercice du système de contrôle constitutionnel des lois.

¹⁶⁷ MOAATASSEM Mohamed, « *Le droit constitutionnel et systèmes politiques* », 1^{ère} partie, 2017, P. 74.

¹⁶⁸ CADART Jacques, « *Institutions politiques et droit constitutionnel* », 3^{ème} éd, Economica, 1990, p. 164.

a. La phase d'inefficacité du contrôle de constitutionnalité des lois.

Parmi les principes les plus importants de la Révolution Française, on trouve le principe de souveraineté du peuple, exprimé par les représentants élus (du peuple). C'est ce qui donne un statut privilégié aux institutions émanant de la volonté du peuple. Il en découle un rejet de toute autorité supérieure à celle des organes élus. Ce point de vue a conduit au refus de soumettre les décisions et les actions de ces organes élus par le peuple (parlement) au contrôle par voie judiciaire. En conséquence, la France est le berceau du contrôle politique sur les lois (*contrôle à priori*). Le juriste français Sieyès est le premier à rejeter le contrôle des institutions élues par le peuple lors de la rédaction de la première Constitution après la révolution française¹⁶⁹. Il dit à ce propos : « *la loi est une expression de la volonté de la nation, cette volonté est supérieure à la magistrature, et donc aucune loi ne peut être sujet d'un examen de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité* »¹⁷⁰. Sur la base de ces idées, un contrôle de constitutionnalité *à priori* a été accordé aux organes politiques dans les Constitutions de 1799 et 1852, bien qu'il s'agissait d'un contrôle limité en raison de sa subordination au pouvoir exécutif. Le contrôle était exercé, selon la Constitution de 1799, par le Sénat qui protège la Constitution. Cependant, la réalité a démontré l'incapacité du Sénat en raison de la domination de l'empereur Napoléon sur les institutions et le manque d'indépendance du Sénat vis-à-vis de l'empereur¹⁷¹.

Ces expériences connues, au cours de la Première et Deuxième république, ont été critiquées par de nombreux juristes, comme le souligne Jacques Cadart à cet égard : « *les deux Conseils chargés de contrôler la constitutionnalité des lois, sous le premier et deuxième empire, étaient très fidèles au maître du pays. En vérité ils n'ont initié aucun véritable contrôle, ils étaient plutôt deux outils faits par le pouvoir pour le pouvoir: les deux Conseils étaient des organes vides et hypocrites, voire une comédie du pouvoir* »¹⁷².

Compte tenu des effets issus des pratiques négatives pendant la Première et Deuxième république, ajoutés au refus des dirigeants de la révolution de se soumettre au contrôle par voie judiciaire, on a recouru au contrôle constitutionnel *à priori*. Ce contrôle s'est manifesté de façon

¹⁶⁹ LMD Mémentos, « *Principes fondamentaux de droit constitutionnel* », 7^e é, Gualino, 2014-2015, p. 87-86.

¹⁷⁰ AL-MALKI Mhammed, « *Résumé du Droit constitutionnel et des institutions politiques* », Marrakech, Imprimerie et papeterie nationale, 2001, p. 80.

¹⁷¹ Les nombreux membres du Sénat étaient nommés par l'empereur à vie, ce qui suggère que nous sommes plutôt devant une commission politique formée pour voter les décisions de l'empereur qu'un appareil technique chargé du contrôle de constitutionnalité des lois. Ce qui a fait du Sénat une commission politique soumise à l'empereur qui édicte les lois et impose son hégémonie sur la vie politique. Voir, ALMOUSSAOUI Mohamed, « *Le droit constitutionnel et les régimes politiques* », partie 1, 2017, P. 121.

¹⁷² CADART Jacques, « *Institutions politiques et droit constitutionnel* », *Op, Cit*, P. 165.

modeste pendant la Quatrième République française avec la Constitution de 1946¹⁷³ et la création du Comité constitutionnel. À l'origine de la création de ce comité, en tant qu'organe de contrôle de constitutionnalité des lois, les multiples violations de la Constitution par le régime de Vichy depuis 1946¹⁷⁴. Cependant, les pouvoirs de ce comité étaient limités en imposant de nombreuses conditions :

- Limiter le pouvoir de saisine du comité, de manière à ce qu'elle soit faite conjointement entre le président de la République et le président du Conseil de la République (l'une des deux Chambres du Parlement). Chacun peut appeler l'autre afin de présenter une demande commune au Comité constitutionnel pour chaque cas. Cependant pour saisir le Président de la République, le Président du Conseil doit obtenir la majorité des membres du Conseil.

- Le Comité constitutionnel ne peut pas annuler le projet de loi qui viole la Constitution. Il essaye plutôt de réconcilier les deux Chambres du Parlement (le Conseil de la République et l'Assemblée nationale). Si les deux sont d'accord, il n'est pas nécessaire de soulever le problème de contrôle car le texte est mis en œuvre même s'il viole la Constitution.

- Si les deux Chambres ne sont pas d'accord, le comité constitutionnel examine lui-même l'étendue de la constitutionnalité du projet de loi. S'il décide de sa constitutionnalité, il est renvoyé au président de la République avec l'intention de publier une ordonnance de sa mise en œuvre. Toutefois, s'il est contraire à la Constitution, le projet de loi est renvoyé à l'Assemblée nationale pour réexamen, comme s'il s'agissait simplement de rectifier une violation constitutionnelle afin d'éviter tout conflit avec la Constitution.

Dans le cas où l'Assemblée nationale insiste sur sa position et adhère au texte du projet de loi tel qu'il est, alors dans ce cas, sa promulgation dépend de la modification de la Constitution sur les points qui sont contraires à la loi¹⁷⁵. De cette manière, on se retrouve devant un contrôle de la Constitution et non devant un contrôle de constitutionnalité des lois¹⁷⁶. Ainsi, le contrôle du Comité constitutionnel était limité et modeste. Ceci sera confirmé en 1948, car au lieu de décider

¹⁷³ L'Art 92 de cette Constitution dispose que : *Le Comité examine la loi, s'efforce de provoquer un accord entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République et, s'il n'y parvient pas, statue dans les cinq jours de la saisie. Ce délai est ramené à deux jours en cas d'urgence. Il n'est compétent que pour statuer sur la possibilité de révision des dispositions des titres Ier à X de la présente Constitution* ». Voir Saadaoui Mostafa, « *Le contrôle à priori (la France comme modèle)* », *Op, Cit, P. 2*. Voir aussi : ABDULLAH Omar, *Le contrôle de constitutionnalité des lois* », *Op, Cit, P. 6 et s.*

¹⁷⁴ LMD Mémentos, « *principes fondamentaux de droit constitutionnel* », *Op, Cit, P. 68*.

¹⁷⁵ AL-JAHMI Khalifa, « *Les caractéristiques des grandes expériences de contrôle de constitutionnalité des lois (modèles américains et français)* », 9/2/2019, p.10-11. <https://khalifasalem.wordpress.com>, voir le 21/12/2020.

¹⁷⁶ Pour plus de détails, voir Mostafa Kaloush, « *Principes généraux du droit constitutionnel* », 4^{ème} éd, Imprimerie Babel, 1995, p. 201-202.

de l'inconstitutionnalité des décisions de l'Assemblée nationale, le Comité a plutôt cherché à obtenir un consensus et a joué l'arbitrage entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République¹⁷⁷.

Le Comité a été également critiqué sur sa composition, considérant que le Parlement choisissait dix de ses membres, ce qui pose un problème concernant son indépendance lors de l'examen de ses travaux. Par ailleurs, la prise en compte de la représentation relative des partis, dans la sélection des membres du Comité, peut parfois conduire à choisir des membres qui n'ont pas la compétence juridique leur permettant d'exercer un contrôle de constitutionnalité des lois. En ce qui concerne la compétence, le Comité était uniquement compétent pour statuer de la possibilité de révision des dispositions des titres I à X de la Constitution qui sont relatifs à l'organisation des pouvoirs publics. Par contre, il ne pouvait pas examiner les dispositions du titre onze concernant les procédures de modification de la Constitution ou les lois qui peuvent violer les principes de liberté¹⁷⁸.

b. Le Conseil constitutionnel.

En raison de l'échec du Comité constitutionnel à contrôler la constitutionnalité des lois, la Constitution de la Ve République de 1958¹⁷⁹ a confié cette compétence au Conseil constitutionnel. Le titre VII de la Constitution a consacré les articles 56 à 63 aux moyens, les nouveaux mécanismes accordés audit Conseil, ainsi que la composition, la compétence et les procédures qui s'y attachent.

. La composition.

Selon l'article 56¹⁸⁰, le Conseil constitutionnel est composé de deux types de membres, les premiers sont nommés et les autres sont de droit :

Les premiers membres: ils représentent la moitié des membres du Conseil, ils font de droit¹⁸¹ partie à vie dudit Conseil selon l'article 56. Ce sont les anciens Présidents de la République française de par leur expérience et pour leur donner la possibilité de vivre une vie décente. Cependant, dans la réalité, il y a une disparité dans les contributions de ces membres aux travaux du Conseil. Certains Présidents n'ont pas contribué de manière active à leur adhésion en tant que

¹⁷⁷NASR Habel, « *La justice constitutionnelle*, recherche publiée dans le magazine Al Hiwar Almotamadyine », n° 2310, du 06/12/2008. Pour plus d'informations sur cette situation, voir aussi : Cadart Jacques, « *Institutions politiques et droit constitutionnel* », *Op, Cit*, P. 172.

¹⁷⁸ AL-BAHRI Hassan, « *La loi constitutionnelle* », *Op, Cit*, P. 274.

¹⁷⁹ PACTET Pierre, et autre : « *Droit constitutionnel* », 31^e éd, DALLOZ, PARIS, 2012, P. 496 et s.

¹⁸⁰*ibid*, p. 498. Voir aussi : PACTET Pierre, « *Institutions politiques droit constitutionnel* », 12^e éd, Masson, PARIS, 1993, p. 463.

¹⁸¹ GICQUEL Jean, « *Droit constitutionnel et institutions politiques* », 15^e éd, Paris, Montchrestien, 1997, p. 750.

membre du Conseil. Ainsi le Président Vincent Auriol a démissionné après un an d'adhésion, en 1960, en raison d'une violation de la Constitution par le président. Également le Président Charles de Gaulle n'a pas non plus participé au Conseil en raison de sa retraite de la politique après son mandat et les résultats du référendum de 1969¹⁸². De même, le Président Nicolas Sarkozy a démissionné du Conseil après sa retraite politique à la suite des résultats des élections de 2017, ainsi qu'en raison des accusations portées contre lui pour avoir reçu de l'aide étrangère pendant sa campagne électorale de 2007.

Les seconds membres : sont au nombre de neuf, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le Président de la République, trois par le président de l'Assemblée nationale, trois par le président du Sénat. Selon l'article 56 de la Constitution, le Président du Conseil est nommé par le Président de la République¹⁸³ parmi les neuf membres, et sa voix est prépondérante en cas d'égalité. La Constitution n'a pas prévu de conditions particulières pour le choix de ces membres. Donc, rien n'empêche la nomination d'un membre à l'exception de ceux qui ne jouissent pas de droits civils et politiques ou qui ont déjà été nommés au Conseil, car la Constitution stipule que le mandat n'est pas renouvelé. De même, en cas de nomination d'un membre pour remplacer un autre pour des raisons exceptionnelles telles que le décès, la démission ou l'incapacité pour des raisons de santé, la période d'adhésion du nouveau membre dure jusqu'à la fin de la période légale de l'ancien. Si la période restante est inférieure à trois ans, alors le nouveau membre peut être nommé pour neuf autres années¹⁸⁴.

L'article 57 de la Constitution de 1958 dispose que : « *les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de ministre ou de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique* »¹⁸⁵. En revanche, le mode de formation du Conseil constitutionnel français présente certains problèmes : il s'agit notamment de la possibilité de nommer des personnes sans compétence juridique, par des institutions qui ont le droit de

¹⁸² Le 27 avril 1969, le Président de Gaulle a tenu un référendum sur un certain nombre de réformes, déclarant qu'il démissionnerait de son poste si les référendums étaient rejetés, et c'est ce qui s'est produit, car les résultats des élections ont montré que 52,41% des Français rejetaient les amendements. Et 10 minutes après minuit, de Gaulle a fait une brève déclaration disant : « *Je cesse d'exercer mes fonctions de Président de la République* ». De cette façon, il se retire de la politique, notamment en tant que membre du Conseil constitutionnel, AL-MOUSAOUI Muhammad, « *Le droit constitutionnel et systèmes politiques* », Op, Cit, p. 123.

¹⁸³ GICQUEL Jean, « *Droit constitutionnel et institutions politiques* », Op, Cit, P. 547-548. Voir aussi : PACTET Pierre, *Institutions politiques droit constitutionnel*, Op, Cit, P. 464.

¹⁸⁴ Voir le site algérien eddirasa, « *recherche en français sur le Conseil constitutionnelle français* », p. 2. URL : <https://eddirasa.com>, voir le 06/05/2020.

¹⁸⁵ PACTET Pierre, « *Institutions politiques droit constitutionnel* », Op, Cit, P. 465.

nommer, ce qui affecte le rôle et le statut du Conseil. Mais le problème le plus important auquel le Conseil est confronté est l'indépendance vis-à-vis des institutions qui nomment. En particulier, en temps normal, les membres du Conseil peuvent être sous la domination du Président, dont le parti recueille souvent la majorité au Parlement, et auquel le gouvernement est affilié. C'est cela qui met le conseil sous l'autorité du Président.

Pour cette raison, le contrôle de constitutionnalité des lois en France est qualifié de contrôle politique car les membres du Conseil constitutionnel sont nommés par des institutions politiques. Ils ne sont pas tenus d'être juges, comme c'est le cas dans l'expérience allemande (juges qualifiés et expérimentés), ou comme c'est le cas en Italie (des professeurs d'université, des juges et des avocats avec plus de 20 ans d'expérience), aux États-Unis le Président nomme les membres de la Cour suprême après avoir consulté un avocat principal et l'association des juges¹⁸⁶.

-La portée des compétences. Afin de délimiter le champ de compétence du Conseil, il faut souligner les cas qui relèvent de ses prérogatives et voir s'il y a des exceptions. La Constitution française de 1958 a montré les domaines d'intervention du Conseil constitutionnel, et a précisé dans les points suivants :

- Les cas obligatoires, où la Constitution renvoie obligatoirement certains projets de loi au Conseil, avant de rendre l'ordre de les mettre en œuvre, et dans les cas qui concernent le contrôle des lois réglementaires et des lois internes du Parlement. L'article 61 stipule que les lois réglementaires doivent être renvoyées avant qu'elles ne soient promulguées, et que le droit interne des deux chambres du Parlement doit être renvoyé au Conseil constitutionnel avant leur promulgation. C'est le cas aussi des règlements et des lois internes des deux chambres du Parlement qui sont tenus d'être soumis au Conseil constitutionnel, pour vérifier leur conformité à la Constitution. Dans ce sens, l'article 61 de la Constitution de 1958 dispose que « ...Aux mêmes fins, les lois peuvent être déferées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs... »¹⁸⁷. D'ailleurs de nombreuses décisions constitutionnelles ont conclu de l'inconstitutionnalité de nombreux chapitres de ces lois.

- Les cas facultatifs : le contrôle de constitutionnalité des lois ordinaires reste lié ou non au renvoi. Ainsi, le contrôle des projets de loi en l'espèce n'est pas obligatoire et non automatique pour toutes les lois, mais il est nécessaire de renvoyer ces projets avant leur promulgation selon une demande

¹⁸⁶ AL-MOSSAOUI Muhammad, « *Droit constitutionnel et systèmes politiques* », Op, Cit.P. 123.

¹⁸⁷ CADART Jacques, « *Institutions politiques et droit constitutionnel* », Op, Cit, P. 177.

- sans forme ni formule - adressée par l'un des organes prévus par la loi au Conseil constitutionnel pour toute révision de loi¹⁸⁸. En revanche, le Conseil a refusé d'examiner la constitutionnalité des lois soumises au référendum, considérant qu'il sort de sa compétence, car elles sont devenues des lois et non seulement des projets de loi. Le Conseil considère dans ce cas, que ces lois émanent de la volonté du peuple, et ne peuvent être soumises, par conséquent, au contrôle d'aucune partie, par la décision n° 20/62 du 6/11/1962¹⁸⁹. Il a également refusé d'exercer un contrôle sur les amendements constitutionnels à l'occasion de sa décision 469/2003, du 26 mars 2003, en statuant qu'il n'avait pas la compétence de contrôler l'amendement constitutionnel approuvé par le Parlement français par ses deux chambres le 17 mars 2003.

Les parties concernées par la saisine.

L'article 61 de la Constitution de 1958 spécifie les parties qui ont le droit de renvoyer les projets de loi au Conseil constitutionnel, à savoir le Président de la République, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, puis 60 membres de l'Assemblée nationale et 60 membres du Sénat en vertu de l'amendement constitutionnel de 1974¹⁹⁰. Le même article précise aussi la période pendant laquelle la saisine doit être faite par ces organes, de sorte que la durée entre l'approbation du texte par le Parlement et la délivrance de l'ordonnance de mise en œuvre est de 15 jours. Le Conseil constitutionnel est tenu de rendre sa décision dans les 30 jours en cas normal et 8 jours en cas d'urgence.

La nature du conseil et l'autorité de ses décisions.

Bien que la nature du Conseil constitutionnel soit devenue plus claire aujourd'hui, une controverse a surgi sur la nature du Conseil, et ce depuis sa création. Nous pouvons à ce sujet présenter deux points de vue :

- Le premier avis considère le Conseil comme de nature politique préventive¹⁹¹. Cette tendance a été initiée par les deux juristes François Luchaire et Marcel Waline¹⁹², pour devenir un avis dominant dans la jurisprudence qui repose d'ailleurs sur deux arguments fondamentaux: le premier est un élément matériel par lequel le travail du Conseil est comparé à celui du tribunal, car le

¹⁸⁸ AL-JAHMI Khalifa, « Les caractéristiques des grandes expériences de contrôle de constitutionnalité des lois (les modèles américain et français) », *Op, Cit, P.* 13.

¹⁸⁹ *Ibid*, P. 6.

¹⁹⁰ CHEVALIER François, « *S'entraîner aux épreuves du droit Constitutionnel* », *Catégories A et B*, Paris, FOUCHER, 2003, p. 43.

¹⁹¹ PACTET Pierre, « *Institutions politiques droit constitutionnel* », *Op, Cit, P.* 512.

¹⁹² LUCHAIRE François, « Le Conseil constitutionnel est-il une juridiction ? », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, tome 95, 1979, p. 27-52.

tribunal a la capacité de prononcer la loi et de statuer en fonction de celle-ci et non avec les exigences d'équité ou de pertinence. Cela l'amène à interpréter la Constitution et les lois pour juger de leur conformité. Dans ce sens, il traite la Constitution ou la loi et juge en conséquence. Ceci rend le travail du Conseil plus proche du travail judiciaire que de l'action politique. Quant à l'autre argument, il s'agit d'un élément formel, fondé sur l'authenticité des décisions de justice, « autorité de la chose jugée » et sur son caractère contraignant. De même, les décisions du Conseil sont authentiques et obligatoires pour tous, comme le stipule l'article 62 en disant que « *les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles* »¹⁹³.

Malgré tout, nous constatons que de nombreux membres du Conseil constitutionnel sont membres des facultés de droit en France, tels que : le président François Luchaire, le doyen George Vedel et le Président Jacques Robert et d'autres.

2-Le contrôle politique après l'amendement de 2008 : à posteriori.

Dans ce paragraphe , nous traiterons du développement du système de controle Constitutionnel des lois en France, puis nous présenterons un bilan de l'expérience du controle constitutionnel des lois en France.

a. Le développement du controle constitutionnel après l'amendement constitutionnel de 2008.

Le législateur constituant français a franchi une étape audacieuse avec l'amendement de 2008, lorsqu'il a rajouté deux éléments majeurs à la Constitution de 1958, à savoir "le contrôle à *posteriori*, et l'octroi aux justiciables au droit de soulever une question prioritaire de constitutionnalité devant les tribunaux" au regard de la nature du travail du Conseil constitutionnel.

Avant de discuter de ce point, nous allons analyser le texte juridique qui a introduit cette évolution, et nous présentons ses effets.

L'évolution apportée par l'amendement.

L'amendement constitutionnel n°724/2008 du 23 juillet 2008, article 61¹, a ajouté: «Lorsque,à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction,il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la constitution garantit,le conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du conseil d'état ou de la cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé, une loi organique détermine les conditions

¹⁹³PACTET Pierre, « *Institutions politiques droit constitutionnel* », Op, Cit, P. 502. Voir aussi le site algérien eddirasa. Op, Cit, P. 3. Voir aussi : TURPIN Dominique, « *Droit constitutionnel* », 1^{ère}, Paris, PUF, 1994, p. 488.

d'application du présent article»¹⁹⁴. Selon ce texte, un justiciable peut saisir les tribunaux français, dans l'hypothèse où l'un des textes législatifs aurait violé les libertés ou l'un des droits garantis par la Constitution. L'affaire est renvoyée devant la Cour de cassation ou le Conseil d'État, selon les circonstances¹⁹⁵. Ces deux derniers doivent l'étudier et montrer s'il y a eu atteinte à l'un des droits ou libertés garantis par la Constitution, en plus des conditions pour soulever la question constitutionnelle initiale, auquel cas l'affaire est renvoyée au Conseil constitutionnel pour statuer sur la question conformément à la loi¹⁹⁶. Une loi concernant la question prioritaire de constitutionnalité a été publiée le 10/9/2009, pour indiquer comment mettre en œuvre le premier paragraphe de l'article 61 susmentionné.

Le deuxième paragraphe ajouté à l'article 62 dudit amendement stipule également que la décision qui déclare un texte juridique inconstitutionnel sur la base de l'article 61/1 est considérée comme nul et non avenue à compter de la date de publication de la décision du Conseil constitutionnel ou de toute date ultérieure fixée par le Conseil". Ce dernier détermine les conditions et les limites qui permettent le réexamen des effets induits par le texte, en disposant que «Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61/1 est abrogée à compter de la publication de la décision du conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause »¹⁹⁷.

Les procédures et lieux d'appel.

Les lois ordinaires adoptées par le Parlement, les lois réglementaires et les décrets par les lois promulguées par le Président de la République et ratifiées par le Parlement, ainsi que les lois publiées par le territoire de Nouvelle-Calédonie, sous souveraineté française, sont soumises au contrôle *à posteriori*. Le Conseil constitutionnel a commencé à exercer en cas de violation des droits contenus dans la Constitution de 1958 et ses amendements, ou ceux de la déclaration des Droits de l'homme et des citoyens de 1789, ou du préambule de la Constitution de 1946, ainsi que les principes de base reconnus dans les lois de la République et la Charte de l'environnement de

¹⁹⁴ FILLIBERTI Emmanuelle, « *La Constitution les fondamentaux de la Ve République en tableaux* », éd, LGDJ, 2015, p. 17.

¹⁹⁵ PACTET Pierre, « *Institutions politiques droit constitutionnel* », Op, Cit, P. 524-525.

¹⁹⁶ AL-JAHMI Khalifa, « *L'étendue de la compétence du pouvoir judiciaire constitutionnel pour superviser les amendements constitutionnels* », Op, Cit, P. 14.

¹⁹⁷ FILLIBERTI Emmanuelle, « *La Constitution les fondamentaux de la Ve République en tableaux* », Op, Cit, P. 17.

2004, qui font de ces règles constitutionnelles une référence pour contester l'inconstitutionnalité des lois selon l'amendement de 2008¹⁹⁸.

Un contrôle de constitutionnalité à *posteriori* est exercé en soulevant une question constitutionnelle préliminaire, par l'un des justiciables devant n'importe quelle Chambre de la Cour de cassation ou devant le Conseil d'État, afin d'examiner le litige. Le motif de cet examen est que le texte législatif à appliquer au conflit comprend une violation de l'un des droits ou libertés garantis par les documents constitutionnels cités auparavant, selon une note motivée soumise au tribunal de première instance, qui comprend le texte législatif contesté en plus du prétendu droit violé¹⁹⁹. Il revient au tribunal, saisi de l'affaire, le droit d'examiner la gravité de la demande. S'il la rejette, il continuera à examiner l'affaire sans que sa décision de refus ne puisse faire l'objet d'un recours que par la décision rendue dans l'affaire initiale. Mais s'il l'accepte, alors il doit saisir la Cour de cassation s'il dépend du pouvoir judiciaire ordinaire ou le Conseil d'État s'il dépend du pouvoir judiciaire administratif, dans les huit jours suivant la date de sa décision d'acceptation, avec la suspension de l'affaire initiale en attendant la transmission de la question constitutionnelle initiale. Aucun tribunal ne peut soulever seul la question constitutionnelle initiale²⁰⁰.

Afin d'accepter la demande de l'inconstitutionnalité de la loi, il faut remplir des conditions. Il faut prouver la gravité de la question initiale soulevée et faire la preuve que le texte dont on conteste la constitutionnalité s'applique au litige exposé à la Cour. C'est à la Cour de cassation ou au Conseil d'État²⁰¹ de vérifier la disponibilité de ces conditions. S'il est déterminé qu'elles ne sont pas remplies, les documents sont renvoyés au tribunal de première instance pour poursuivre l'affaire dans les trois mois suivant la date du renvoi par un jugement motivé et définitif qui ne peut faire l'objet d'un appel en aucune façon, avec une copie de la décision envoyée au Conseil constitutionnel²⁰². Si ce délai s'écoule sans que la demande de renvoi ne soit jugée, la question constitutionnelle principale est considérée comme renvoyée par la force de la loi au Conseil constitutionnel. Le renvoi de la question au Conseil constitutionnel doit inclure des notes et des documents des parties opposées au procès. Ces derniers doivent être notifiés de la décision dans

¹⁹⁸ AL-JAHMI Khalifa, « *L'étendue de la compétence du pouvoir judiciaire constitutionnel pour superviser les amendements constitutionnels* », *Op, Cit, P. 15*.

¹⁹⁹ CHARIF Khater, « *La question constitutionnelle principale* », *une étude comparative*, Égypte, AL-FIKR walkanoune à Mansoura, 2015, p. 132 et s.

²⁰⁰ ABDELLATIF Mohamed, « *Contrôle de constitutionnalité à posteriori en France* », *Magazine Al-Doustouria* (publié par la Cour suprême constitutionnelle égyptienne), n° 16 S, 7, octobre 2004, p. 21.

²⁰¹ AL-JAHMI Khalifa, « *L'étendue de la compétence du pouvoir judiciaire constitutionnel pour superviser les amendements constitutionnels* », *Op, Cit, P. 14*.

²⁰² KHATER Charif, « *La question constitutionnelle principale* », *Op, Cit, P. 182 et s.*

les huit jours à compter de sa date de sortie²⁰³. Une fois que le Conseil constitutionnel a pris connaissance de la question constitutionnelle initiale qui lui a été renvoyée, en informant le Président de la République, le Premier Ministre, les Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, en plus du Président du Territoire de Calédonie, si la question principale concerne la législation de ce territoire, ainsi que les parties opposées du litige, alors ces derniers peuvent avancer leurs observations et échanger les notes. Le Conseil constitutionnel décide alors d'entendre les représentants des pouvoirs publics et des parties opposées sur la question soulevée, pour examiner la constitutionnalité du texte contesté²⁰⁴, et dans quelle mesure il viole l'un des droits ou libertés garantis par la Constitution. Il est en droit, conformément aux règles générales, de déterminer l'inconstitutionnalité de tout autre texte lié au texte législatif contesté de manière inséparable²⁰⁵. Dans les trois mois suivant la date de renvoi de la question, le Conseil doit rendre son jugement qui revêt une autorité absolue et contraignante pour tous les pouvoirs.

b. Les conséquences de l'amendement de 2008.

Les deux premiers paragraphes des articles 61 et 62 impliquent plusieurs conséquences que nous pouvons exposer dans les points suivants :

- Pour la première fois en France, il est accordé aux justiciables le droit de faire la demande d'examiner, la mesure dans laquelle, les lois respectent les droits et libertés garantis par la Constitution aux personnes, en soulevant une question prioritaire devant le pouvoir judiciaire. Cet examen peut se faire, à l'occasion, devant le pouvoir judiciaire ordinaire ou administratif, car cela était l'apanage des pouvoirs publics définis par la Constitution de 1958 et ses amendements.
- L'article 61/¹ a approuvé, pour la première fois, que le Conseil constitutionnel contrôle la constitutionnalité des lois après leur approbation par le président de la République. C'est-à-dire pratiquer le contrôle *à priori* et *à posteriori*, sur la base d'une saisine de la Cour de cassation ou du Conseil d'État, s'il estime qu'une législation a violé l'un des droits ou libertés des individus, alors que la compétence du dit Conseil était limitée à l'examen des projets de lois de base ou le renvoi aux pouvoirs publics des projets de lois avant leur entrée en vigueur.

²⁰³ AL-JAHMI Khalifa, « *L'étendue de la compétence du pouvoir judiciaire constitutionnel pour superviser les amendements constitutionnels* », *Op, Cit, P.* 14.

²⁰⁴*Ibid*, p. 15.

²⁰⁵AL-ASSAR Yasser Mohamed, « La combinaison du contrôle *à priori* et *à posteriori* de la Constitutionnalité en France en vertu de l'amendement constitutionnel de 2008 », *Magazine Al-Doustouria* (publié par la Cour suprême constitutionnelle égyptienne), 16 octobre 2009, in : Al Jahmi Khalifa, « *L'étendue de la compétence du pouvoir judiciaire constitutionnel pour superviser les amendements constitutionnels* », *Op, Cit, P.* 15.

- Conformément à l'article 61/¹, les décisions du Conseil constitutionnel impliquent l'annulation de la loi question de la saisine à compter de la date de publication de la décision ou à une date ultérieure fixée par le Conseil lui-même. Ainsi, ledit article n'a pas pris en compte l'effet rétroactif des décisions du Conseil constitutionnel, et a considéré que la décision inconstitutionnelle avait un effet immédiat. Cette position est contraire aux systèmes juridiques qui ont adopté le contrôle à *posteriori*, qui considèrent que la décision d'inconstitutionnalité a un effet révélateur sur l'état de la loi dès son adoption²⁰⁶.

c. Évaluation du contrôle à *priori*.

Comme nous l'avons déjà mentionné, la pratique du contrôle de constitutionnalité des lois à *priori* a été utilisée pour tenter de concilier deux tendances. Celle qui considère la volonté du peuple représentée par les parlementaires comme supérieure à toute autre volonté, d'où le rejet de tout contrôle par voie judiciaire des actions des représentants du peuple, et la tendance qui appelle à assurer le contrôle de la constitutionnalité des lois, afin d'empêcher la promulgation de lois qui violent la constitution ou les droits et libertés individuels. Ceci nécessite l'existence d'un organe qui jouisse d'une sorte d'indépendance et évite les tensions politiques. Par conséquent, les tentatives de la justice constitutionnelle française pour être indépendante et exercer un contrôle avec intégrité et objectivité sont entrées en conflit avec les pressions exercées par les organes qui ont nommé ses membres. Malgré les critiques adressées à cette méthode, elle présente plusieurs avantages que nous présenterons dans les lignes suivantes.

. Les critiques adressées au contrôle à *priori*.

Le système de contrôle à *priori* a fait l'objet de plusieurs critiques de la part de ceux qui réclament le système de contrôle à *posteriori* dans le sens que :

-Le contrôle constitutionnel nécessite des compétences juridiques et techniques, que les membres de l'organe politique n'ont pas forcément, ce qui peut conduire à une mauvaise compréhension des problèmes juridiques²⁰⁷.

- Ce contrôle peut s'écarter de son champ d'action, qui consiste à contrôler la constitutionnalité de la loi, pour inclure, en plus, le caractère approprié de la loi ou l'étendue de son équité ou de son utilité car il s'agit d'un contrôle politique.

²⁰⁶La plupart des systèmes juridiques qui ont adopté le système de contrôle à *posteriori* considèrent que la décision d'inconstitutionnalité a pour rôle de révéler le vice qui a touché la loi depuis sa publication et non d'être à l'origine de l'affaire, c'est le cas par exemple de la Constitution de la République d'Égypte.

²⁰⁷ ABDEL-AZIZ Salman, « *Mesures et contraintes constitutionnelles* », 1^{ère} éd, Dar Alfikr Aljamii, 2011, p. 39.

- La possibilité que l'organe politique soit soumis aux pressions de la partie qui l'a nommé ou élu, qui peut être par exemple le corps du parlement. Par conséquent, il ne peut pas jouer son rôle de contrôle de constitutionnalité des lois adoptées par le Parlement si ce dernier l'a élu. De même s'il est désigné par le pouvoir exécutif, il est susceptible d'être soumis à son service, loin de son rôle de contrôle, et peut être soumis à sa volonté.
- Si le contrôle est attribué à un organe politique non élu, il réduira alors le sens de souveraineté populaire, puisque cet organe contrôlera la mise en œuvre d'un organe élu à savoir l'institution législative.
- La jurisprudence critiquait le contrôle politique car elle interdit aux personnes de saisir la justice pour une affaire liée à une question constitutionnelle. Aussi, cela peut conduire à l'application de lois contraires à la Constitution dans le cas où le contrôle n'était pas activé après l'adoption de la loi par les autorités compétentes, mais cela a été évité par l'amendement de 2008.

. Les avantages du contrôle à priori.

Malgré les critiques adressées au contrôle *à priori*, il n'en demeure pas moins qu'il possède certains avantages.

- C'est un contrôle préventif qui est fait avant la publication de la loi pour éviter la violation de la source constitutionnelle. C'est donc un contrôle plus utile et plus efficace que le contrôle *à posteriori* (judiciaire), qui conduit à occuper le temps des organes judiciaires et retarde le cours de la justice et son développement. En conséquence, le principe de prévention a un avantage considérable²⁰⁸.
- En raison de la sensibilité du contrôle judiciaire, étant donné que c'est un organe désigné par l'exécutif, aux actions des représentants de la volonté et de la souveraineté du peuple à savoir le Parlement, le recours au contrôle politique conduit à réduire cette sensibilité.
- Certains pays ont été marqués par ce modèle de contrôle politique, ce qui les a conduits à l'adopter c'est notamment le cas des pays du Maghreb, à l'exception de la Libye, qui ont inclus ce système dans leurs constitutions à la fin du siècle dernier. C'est aussi le cas de plusieurs pays socialiste d'Europe²⁰⁹. En raison des critiques formulées à l'égard de cette méthode de contrôle, et son incapacité à remédier aux irrégularités constitutionnelles qui apparaissent après l'entrée en vigueur des lois, la plupart des pays ont apporté des modifications en adoptant le contrôle *à posteriori*, en

²⁰⁸ EMBARAK Omar, « *Le contrôle de constitutionnalité des lois* », *Op, Cit*, P 98. Voir aussi : PACTET Pierre, « *Institutions politiques droit constitutionnel* », *Op, Cit*, P. 512.

²⁰⁹ EMBARAK Omar, « *Le contrôle de constitutionnalité des lois* », *Op, Cit*, p. 97-102.

raison des avantages de ce contrôle pour combler les failles induites par le contrôle *à priori*. C'est le sujet du prochain paragraphe.

B. L'expérience américaine : à *posteriori*.

Comme indiqué auparavant, le système de contrôle par voie judiciaire de la constitutionnalité des lois aux États-Unis a été établi par le célèbre juge Jordan Marshall dans l'affaire Marbury contre Madison²¹⁰. Même si les tribunaux américains chacun selon sa juridiction, exerçaient déjà ce système avant²¹¹. Dans la suite, nous nous limiterons à la partie qui exerce le contrôle et aux modalités de son exercice.

1. La Cour suprême fédérale.

La Cour suprême fédérale des États-Unis a été établie en vertu de l'article 3 de la Constitution américaine de 1787, et c'est la seule Cour qui a été spécifiquement établie par cette Constitution et qui a défini son mandat. Cependant, la Constitution n'a pas spécifiée une compétence de contrôle de constitutionnalité des lois, sauf en cas de conflit entre les lois émises par les États d'une part et les lois fédérales ou la Constitution fédérale d'autre part, et on ne trouve pas le cas de conflit entre les lois de l'union avec la Constitution²¹². Ceci soulève une question sur la base sur laquelle les juges de la juridiction susmentionnée se sont appuyés pour exercer cette compétence. Pour répondre à cette question, nous présenterons de quelle façon les juges de ce tribunal sont nommés, puis la base de l'exercice de leur compétence.

a. La nomination des juges de la Cour suprême des États-Unis.

La Constitution américaine stipule que les juges de la Cour suprême doivent être proposés et nommés par le Président des États-Unis. Le Sénat doit ratifier cette nomination et les juges sont nommés à vie²¹³, à moins qu'ils ne démissionnent, ne prennent leur retraite ou soient révoqués. Néanmoins, le juge Samuel Chase a été destitué en mars 1804 par la Chambre des représentants, puis acquitté par le Sénat en mars 1805, ce qui indique un conflit entre les deux Chambres sur la

²¹⁰Plusieurs études ont examiné cette question à partir de cela, voir : CHEVALIER François, *s'entraîner aux épreuves de « droit constitutionnel »*, Op, Cit, P. 38. Aussi : Al Jahmi Khalifa, « Les caractéristiques des grandes expériences de contrôle de constitutionnalité des lois (les modèles américain et français) », Op, Cit, P. 5.

²¹¹ Nous avons déjà discuté de ce point dans la première partie de ce travail. Pour plus de détails voir : ABDULLAH Omar, « Le contrôle de constitutionnalité des lois », Op, Cit, P. 11. Voir aussi : LMD Mémentos, « Principes fondamentaux de droit constitutionnel », Op, Cit, P. 90.

²¹² Il convient de noter que les tribunaux américains exerçaient un contrôle de constitutionnalité des lois bien qu'ils ne soient pas réglementés par la Constitution de 1787. ABDULLA Omar ABDULLAH Omar, « Le contrôle de constitutionnalité des lois », Op, Cit, P. 11. Aussi : AL- BAHRI Hassan, « *La loi constitutionnelle* », Op, Cit, p. 283. Également, la Cour suprême des États-Unis, site Web de Washington DC, p. 4, <https://www.marefa.org/>.

²¹³ Voir l'art 3/1 de la Constitution américaine de 1778, <https://www.constitutionfacts.com>, p. 6. voir le 30/12/2021.

nomination et la révocation des juges de la Cour suprême. Ainsi, les juges sont susceptibles d'être affectés par ces conflits, en particulier lorsqu'ils sont idéologiques. Ce point de vue a été exprimé par le juge de la Cour Tom Goldstein dans un article qu'il a publié sur Scotusblog en 2010. Dans cet article il avance que « *la vision populaire de la Cour suprême est fortement divisée le long des lignes idéologiques. Chaque côté pousse son agenda à chaque virage. Ce qui est en grande partie un dessin satirique conçu pour répondre à certaines des idées préconçues* »²¹⁴. Il a souligné également qu'au cours de la période de 2009, le processus de décision concernant près de la moitié des cas était à l'unanimité, alors que seulement 20% des cas ont obtenu 4 à 5 voix. De plus, au moins un cas sur dix impliquait la division entre le courant libéral et conservateur. Des destitutions ont été entreprises contre des juges, comme William A. Douglas lors de deux audiences, en 1953 et 1970, alors qu'August Fortas a démissionné lors des audiences tenues en 1969, sans vote de la Chambre des représentants²¹⁵. Le troisième article susmentionné ne spécifiait pas le nombre de juges, mais la Cour s'est tenue pour la première fois le 2/2/1790 avec six juges, puis le nombre a été réduit à cinq et en 1802 le quorum précédent a été rétabli. Ensuite il a été porté à sept juges puis à dix en 1863, mais plus tard cette question a été réglée par la loi concernant le pouvoir judiciaire des Chambres en 1869 avec neuf juges²¹⁶. En outre, la Constitution ne spécifiait pas de conditions particulières concernant les candidats, bien que la plupart d'entre eux soient des avocats. Certains estiment qu'une nomination à vie pour un mandat confère aux juges plus d'indépendance et de liberté vis-à-vis de toute pression politique et de la tentation de satisfaire les électeurs. Cependant cette procédure a été critiquée par de nombreux juristes tels que James MacGregor Burns qui estime qu'une nomination à vie produit un retard critique. Il pense aussi que la Cour suprême est une institution qui a toujours été « *derrière le temps* ». De même Sanford a critiqué les juges qui restent dans leur fonction en raison de l'avantage du service à vie malgré la détérioration de leurs conditions de santé²¹⁷.

b. Les bases de l'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois par la Cour suprême.

Étant donné que la Constitution américaine n'a pas évoqué la compétence de la Cour suprême pour exercer un contrôle de constitutionnalité des lois²¹⁸, si nous excluons un éventuel conflit entre les lois émises par les États d'un côté et les lois fédérales ou la Constitution fédérale

²¹⁴ Voir, « Cour suprême des États-Unis », site Web de Washington DC, p. 12, <https://www.marefa.org>. Voir le 13/12/2019.

²¹⁵ *ibid.*, p. 7.

²¹⁶ *ibid.*, p. 5. Voir aussi : TURPIN Dominique, « *Droit constitutionnel* », *Op, Cit*, P. 610.

²¹⁷ *ibid.* p. 18.

²¹⁸ CHEVALIER François, *s'entraîner aux épreuves de « droit constitutionnel »*, *Op, Cit*, P. 38.

de l'autre, qui sont mentionnées par l'article 3 de la Constitution. Sur cette question, les juristes sont divisés sur le droit des tribunaux fédéraux de discuter de la conformité des lois fédérales à la Constitution fédérale en deux camps: le premier a refusé d'accorder aux tribunaux fédéraux le droit d'exercer ce type de contrôle car il n'y a aucun texte dans la Constitution qui le permette, tandis que le deuxième groupe, qui représente la majorité, approuve cette compétence à ladite Cour, en se basant sur les textes de la Constitution et les travaux préparatoires. Ainsi, l'article 3 de la Constitution a évoqué la création d'une cour fédérale suprême qui est compétente pour juger des litiges qui découlent de cette Constitution. C'est l'avis dominant chez la plupart des juristes qui interprètent l'article 3 de la Constitution américaine, en faisant de la Cour suprême la plus haute autorité judiciaire. Toutes les décisions de justice sont portées en appel devant cette Cour, y compris les affaires constitutionnelles, ce qui est conforme à ce que prévoit le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 3²¹⁹. En outre, de nombreux auteurs et spécialistes qui s'intéressent au contrôle de constitutionnalité des lois en général, et du modèle américain en particulier, indiquent que les rédacteurs de la Constitution américaine de 1787 avaient déjà à l'esprit la question du contrôle de constitutionnalité des lois. C'était même, pour eux, une évidence et un principe de base en plus de la suprématie de la Constitution et sa prééminence sur le reste des règles juridiques. Il s'est ancré dans leurs esprits les idées de John Locke selon lesquelles il y avait des droits inaliénables. En plus, certains actes sont interdits, même pour le législateur, car ils risquent d'empiéter sur la souveraineté du peuple²²⁰. L'un des rédacteurs de la Constitution a exprimé cette idée de contrôle de constitutionnalité des lois aux États-Unis quand il a dit : « *les juges doivent respecter la Constitution en tant que loi suprême qui prévaut sur la loi ordinaire s'il y a un conflit inévitable entre les deux* »²²¹.

En plus de la jurisprudence, où de nombreuses études indiquent que les tribunaux des États américains exerçaient un contrôle de constitutionnalité des lois avant l'établissement de l'union entre les États fédéraux et la création de la Cour suprême, un litige a surgi en 1786 concernant la constitutionnalité de l'une des lois devant le Rhode Island Court, qui a décidé que la loi était inconstitutionnelle. La Cour a refusé d'appliquer la loi au litige sujet de la saisine. Cependant la

²¹⁹ Voir, l'art 3/1 de la Constitution américaine, par le baron Jérôme et al., *Résumé du droit constitutionnel*, « les bases principales de la Constitution américaine », traduit en arabe par GHONEIM Mohamed. », publications de l'association égyptienne pour la diffusion des connaissances mondiales, Le Caire, 1,2 par English, Octobre 2002. P. 55. Aussi : AL-MOUSAQI Muhammad, « Le droit constitutionnel et les systèmes politiques », Op, Cit, P. 113.

²²⁰ Le BARON Jérôme et al., *Résumé du droit constitutionnel*, « les bases principales de la Constitution américaine », traduit en arabe par GHONEIM Mohamed, Op, Cit, P. 49-50.

²²¹ ASFOUR Saad, « Les principes politiques en droit constitutionnel et dans les systèmes politiques », Alexandrie, Institution Al-Maaref, 1980, p. 60.

décision a été dénoncée par les habitants de la province, ils ont donc refusé de renouveler l'élection des juges qui ont rendu cette décision. Le contrôle constitutionnel a été exercé devant les tribunaux de la Caroline du Nord en 1787 et de la Virginie en 1788²²².

Certains disent également, qu'en vertu des règles souveraines mentionnées dans l'article VI de la Constitution, les juges sont tenus de juger tous les litiges dont ils sont saisis et d'appliquer les lois qui les concernent. Si les juges trouvent un conflit entre deux lois, alors la plus élevée doit être appliquée et l'autre délaissée. Donc en cas de conflit entre l'une des lois et la Constitution, c'est cette dernière qui doit prévaloir car elle est suprême et prééminente. Puisque les tribunaux d'État rendent des décisions en matière constitutionnelle, ces décisions restent relatives, et lorsqu'elles sont appuyées par les décisions de la Cour suprême par appel, alors elles ont une autorité absolue et contraignante pour tous²²³.

En outre, de nombreuses jurisprudences établissent un lien entre le contrôle constitutionnel et l'état du système fédéral des États-Unis. Elles considèrent aussi que le contrôle de constitutionnalité des lois est une nécessité, pour éviter les conflits entre les lois et les actions émises par les conseils et les gouvernements d'État et la loi fédérale ou la Constitution, et pour assurer la mise en œuvre de la répartition des compétences entre eux²²⁴. De plus, les membres de la Cour suprême des États-Unis ont approuvé à l'unanimité le soutien à l'hypothèse selon laquelle l'affaire Marbury contre Madison a établi un principe fondamental qui dispose que le pouvoir judiciaire fédéral est l'autorité suprême concernant l'interprétation de la Constitution, et que ce principe est respecté par la Cour et l'État, en tant qu'élément indispensable du système constitutionnel américain²²⁵. Certains ont également invoqué l'absence d'une interdiction d'exercer un contrôle de constitutionnalité sur la Constitution, comme dans le cas de la France ou de la Constitution du Royaume du Maroc en 1996²²⁶, qui permet l'exercice du contrôle en refusant d'appliquer la loi qui viole la Constitution comme c'est le cas aux États-Unis.

²²² ABDULLAH Omar, « *Le contrôle de constitutionnalité des lois* », *Op, Cit*, P. 11.

²²³ Le BARON Jérôme et al., *Résumé du droit constitutionnel*, « les bases principales de la Constitution américaine », traduit en arabe par GHONEIM Mohamed, *Op, Cit*, P. 55.

²²⁴ https://pmb.univsaida.dz/budspopac/doc_num.php?explnum_id=1592. P. 97. Voir le 11/11/2020.

²²⁵ LE BARON Jérôme et al., *Résumé du droit constitutionnel*, « les bases principales de la Constitution américaine », traduit en arabe par GHONEIM Mohamed. *Op, Cit*, P. 54.

²²⁶ En France, le décret 16-24 du 16/8/1790 stipule que les tribunaux ne peuvent pas prendre, directement ou indirectement, aucune part à la mission législative, ni entraver ou empêcher la mise en œuvre des décisions de l'organe législatif approuvées par le roi sous peine de perturbation de la fonction. (Documents français. N ° 1.15 2006). Désigné par : ABDULLAH Omar, « *Le contrôle de constitutionnalité des lois* », *Op, Cit*, P. 17. L'art 25 de la Constitution marocaine de 1996 dispose également qu'« il est interdit aux tribunaux de statuer sur la constitutionnalité d'une loi ou d'un décret ».

2. Méthodes d'exercice du contrôle à *posteriori* par La Cour suprême américaine.

Nous pouvons dire que tous les pays qui ont adopté un système de contrôle à *posteriori* ont attribué à cette tâche un pouvoir judiciaire, soit en désignant le sommet du pouvoir judiciaire, comme la Cour suprême (c'est le cas des États-Unis et la Libye)²²⁷, ou en attribuant une cour indépendante en dehors du pouvoir judiciaire, généralement appelée la Cour constitutionnelle suprême, c'est le cas de l'Égypte et de l'Italie par exemple. Pour exercer cette compétence, ces cours suivent deux méthodes principales, selon l'objectif souhaité, d'exercer un contrôle de l'abrogation ou d'abstention. Donc le contrôle a connu plusieurs développements de la part de la Cour suprême américaine. Nous traiterons d'abord le contrôle d'abrogation, puis le contrôle de l'abstention et les évolutions qui l'ont accompagnées.

a. Le contrôle d'abrogation : la demande initiale.

Cette méthode vise à abroger la loi considérée inconstitutionnelle, elle est parfois appelée recours d'attaque original ou recours direct, car le demandeur attaque la loi inconstitutionnelle avec un recours indépendant et direct, sans attendre une affaire qui examine la loi appliquée. Le contrôle d'abrogation s'exerce de deux manières²²⁸ :

1. La saisine à *priori*.

Cette saisine se fait, avant l'adoption de la loi, par le président de l'État. Elle est donc exécutée par un organe public déterminé par la Constitution, en présentant le projet de loi à la juridiction compétente après un vote du Parlement. À titre d'exemple, la Constitution d'Irlande de 1937 prévoit, d'accorder au président de l'État, le droit, après consultation du Conseil d'État, de renvoyer toute loi à la Cour suprême afin d'examiner sa constitutionnalité, dans un délai maximum de 7 jours à compter de la date de demande. La Cour suprême doit se prononcer sur sa constitutionnalité dans un délai de deux mois²²⁹. Si la décision rendue a jugé la loi inconstitutionnelle, alors le président s'abstient de l'appliquer. C'est la position aussi de la Constitution de la République de Syrie de 1973 qui a suivi ce type de contrôle dans ses articles 145 et 147²³⁰, ainsi que les Constitutions de certains pays d'Amérique latine comme la Constitution de la Colombie de 1886, la Constitution du Panama de 1904 et la Constitution de l'Équateur de 1929.

²²⁷LMD Mémentos, « *Principes fondamentaux de droit constitutionnel* », *Op, Cit, P. 94.*

²²⁸*ibid*, p. 95.

²²⁹EMBARAK Omar, « *Le contrôle de constitutionnalité des lois en Libye* », *Op, Cit, p. 20.*

²³⁰ *Ibid*, P. 119.

2. La saisine à *posteriori*

C'est la méthode dominante dans les pays qui pratiquent ce type de saisine, en raison de sa gravité sur les lois. Ce contrôle est exercé de manière centrale par un seul tribunal du pays. Il est généralement situé au sommet de la hiérarchie judiciaire comme c'est le cas de la Cour suprême ou d'un tribunal spécialement créé comme la Cour constitutionnelle suprême²³¹. Le but étant d'éviter les conflits entre les décisions rendues dans le cas où cette compétence est attribuée à plusieurs juridictions. Pour pouvoir exercer cette compétence, il doit y avoir un texte constitutionnel qui permette au pouvoir judiciaire d'exercer ce contrôle, que l'affaire soit portée par celui qui a un intérêt menacé par la loi en question dans un délai précis devant une juridiction compétente.

La plupart des pays accorde cette saisine aux particuliers car ils sont les plus touchés par l'existence d'une loi contraire à la Constitution, à l'instar de la Suisse qui a accordé le droit aux particuliers de saisir le Tribunal fédéral en tant que plus haute autorité judiciaire, dans les soixante jours suivant la publication de la loi en les exemptant des frais judiciaires pour les encourager dans cette démarche. L'Espagne également a adopté la méthode de contrôle de l'abrogation avec la Constitution de 1987, la Libye avec la Constitution de 1951 et l'Égypte avec la Constitution de 1971. Cependant, nous constatons que la Constitution autrichienne de 1920 a limité le droit de contester l'annulation des lois au gouvernement fédéral et au gouvernement d'État²³².

La décision judiciaire rendue sur la constitutionnalité -ou non- de la loi a une autorité absolue et contraignante pour toutes les autorités. Par conséquent, la décision est publiée au Journal officiel. Cette publication signifie que la décision est égale à la loi voire plus élevée qu'elle, car elle sera contraignante pour toutes les autorités et tout ce qui la contredit doit être modifié. Les pays diffèrent dans la mesure par laquelle la décision a un effet sur la loi déclarée inconstitutionnelle. En effet, certains pays donnent un effet immédiat de la décision en abrogeant la loi, tandis que la majorité des pays suspendent l'application de cette loi et c'est le législateur qui l'abolit. De cette façon, l'État évite tout conflit entre les décisions de justice, concernant la constitutionnalité des lois, dans le cas où cette compétence est accordée au reste des tribunaux.

Malgré tout, on peut reprocher à cette méthode la difficulté d'affirmer fermement l'indépendance des membres du tribunal dans leur exercice de cette compétence. On ne peut pas affirmer aussi qu'ils n'aient pas été influencés par les pouvoirs législatif et exécutif, compte tenu de leur nomination par l'un ou l'autre ou les deux. Certains vont accuser ce modèle (la Cour

²³¹*ibid*, p. 115.

²³² *ibid*, p. 120.

constitutionnelle) d'obstruer le processus démocratique, comme c'est le cas de la Cour constitutionnelle en Turquie, qui a jugé illégitimes vingt-trois partis politiques. Ce qui fait qu'elle pratique un contrôle de constitutionnalité sur les partis²³³. À plusieurs reprises, cette méthode a été accusée d'entraver le développement législatif, comme c'est le cas pour la Cour suprême des États-Unis pendant le mandat du président Roosevelt, que nous présenterons plus tard.

b. Le contrôle de l'abstention.

Cela signifie que le juge refuse d'appliquer la loi inconstitutionnelle. Donc le but de cette méthode est de s'abstenir d'appliquer la loi qui viole la Constitution ou qui touche l'un des droits et libertés des individus et non de l'abolir. Cette pratique se fait lors de l'examen d'une affaire portée devant le pouvoir judiciaire concernant l'application d'une loi dont un justiciable conteste la constitutionnalité. En ce sens, c'est un contrôle *à posteriori* à la promulgation de la loi. Elle est aussi considérée comme plus adéquate avec le principe de séparation des pouvoirs et le principe de la souveraineté du peuple représenté par l'autorité législative. C'est pour cette raison qu'elle était largement acceptable et populaire dans la communauté internationale. Cependant, la caractéristique la plus importante de cette méthode est qu'elle peut être exercée dans le cas où la Constitution reste silencieuse sur le contrôle de constitutionnalité des lois, surtout lorsqu'elle ne l'interdit pas²³⁴.

Par ailleurs, la pratique de cette méthode peut conduire parfois à des contradictions entre les décisions rendues concernant le texte d'une loi spécifique. Il incombe aussi au tribunal de revenir sur sa décision précédente. En même temps, ne pas trancher sur un litige constitutionnel par une décision définitive conduit à l'instabilité de la situation juridique dans le pays. Rappelons encore que le juge britannique Lord Camden peut être considéré comme le premier à avoir pratiqué le contrôle, par voie judiciaire, de la constitutionnalité des lois et de s'abstenir d'appliquer une loi qu'il a considéré contraire à la *Magna Carta* publiée en 1215 dans l'affaire du docteur *Entick*²³⁵. Les Cours des États-Unis l'ont aussi pratiqué, mais c'est la Cour suprême des États-Unis qui a renforcé cette méthode, à partir de son célèbre arrêt dans l'affaire *Marbury* contre *Madison* en 1803 (*voir supra*). La cour a ensuite développé et élargi la pratique de ce contrôle à la manière de l'ordonnance judiciaire et le pouvoir discrétionnaire suivant la manière que nous présenterons dans les lignes suivantes.

²³³ *Ibid.* P. 114.

²³⁴ *Ibid.* P. 117.

²³⁵ Malgré cela, les juristes et les auteurs insistent sur le fait que le contrôle d'abstention a été créé aux États-Unis, selon le célèbre jugement du juge John Marshall dans *Marbury* contre *Madison* de 1803. Voir : CHEVALIER François, *s'entraîner aux épreuves de « droit constitutionnel »*, Op, Cit, P. 38.

c. Les conséquences de la comparaison des méthodes d'abrogation et d'abstention.

En étudiant les méthodes d'abrogation et d'abstention comme deux méthodes de contrôle judiciaire de constitutionnalité des lois, on peut en déduire certaines conclusions.

-Une procédure d'annulation est déposée de manière indépendante par le demandeur afin d'abroger la loi jugée inconstitutionnelle. Cette compétence est du ressort d'une seule Cour qui se trouve au sommet de la pyramide judiciaire, ou attribuée à une Cour constitutionnelle chargée du contrôle de constitutionnalité des lois, de sorte qu'elle rend une décision pour résoudre et mettre fin définitivement au litige. Ceci conduit à la stabilité de la situation d'une part et à la stabilité des transactions juridiques d'autre part. Quant au contrôle d'abstention, il est exercé à l'occasion d'un différend existant. Le plaignant demande alors de s'abstenir d'appliquer une loi inconstitutionnelle, ce qui est une compétence de tous les tribunaux. Le risque est de rendre des décisions contradictoires sur l'inconstitutionnalité d'une loi, provoquant un chaos et un conflit entre les jugements et à une instabilité juridique²³⁶.

- La méthode d'abrogation n'est autorisée que si elle est stipulée dans la Constitution. Cette méthode peut irriter le législateur car elle œuvre à impliquer le pouvoir judiciaire dans la sphère législative, alors que le contrôle par abstention n'a pas besoin d'avoir une disposition pour être appliquée. En effet, il suffit que la Constitution se taise, dans le sens où elle n'interdit pas l'exercice. Cette méthode est moins provocante pour le législateur, car elle se limite à s'abstenir d'appliquer la loi inconstitutionnelle dans l'affaire dont il est question et à ne pas l'abroger²³⁷. En outre, la décision rendue dans le cas d'abrogation (en abrogeant la loi en question) bénéficie d'une autorité absolue et contraignante envers tous les pouvoirs, y compris pour les tribunaux inférieurs dans la hiérarchie judiciaire. Par conséquent, cette décision permet avec une stabilité de la situation juridique. En revanche, la décision rendue lors d'un contrôle par abrogation (voie d'exception) a une autorité relative et ne contraint pas les deux parties du différend. La même Cour peut appliquer une décision rendue auparavant sur une nouvelle question, ce qui entraîne une instabilité juridique et mine la confiance dans le système judiciaire²³⁸.

3. L'amélioration par la Cour suprême des États-Unis du contrôle de la constitutionnalité des lois par voie judiciaire.

Compte tenu de l'évolution des conditions politiques, sociales et économiques, la Cour suprême des États-Unis a pu étendre le contrôle de la constitutionnalité des lois au-delà du champ

²³⁶EMBARAK Omar, « *Le Contrôle de la constitutionnalité des lois en Libye* », *Op, Cit*, P. 13.

²³⁷ ALMOUSSAOUI Mohamed, « *Le droit constitutionnel et les régimes politiques* », partie 1, 2017, p.118-119.

²³⁸ AL-BASRI Hassan, « *La loi constitutionnelle (Théorie générale)* », 1^{ère} édition, (sans lieu de publication), 2009, p. 286.

d'application du constitutionnalisme (la mesure dans laquelle les lois sont conformes à la Constitution). Ainsi la Cour a pu juger de l'adéquation des lois²³⁹, en utilisant l'interprétation large de la Constitution, même si cela conduit à sortir du cadre du texte²⁴⁰, en utilisant plusieurs critères, y compris la condition de la voie légalement obligatoire.

Le quatorzième amendement de la Constitution de 1868, qui dispose qu'« *aucun État ne peut promulguer ou appliquer une loi si elle inclut la réduction des avantages et des garanties dont bénéficient les citoyens des États-Unis, et ne peut priver personne de la vie, de la liberté ou des biens sans suivre la voie que la loi exige* ». Le législateur constitutionnel voulait protéger les personnes, leur liberté et leurs biens du pouvoir législatif, qu'il soit local ou fédéral. Cependant, la Cour suprême des États-Unis en a fait une restriction aux deux pouvoirs exécutif et judiciaire²⁴¹. Elle a adopté aussi le critère d'ajustement, qui est appliqué dans le domaine économique, qui exige la nécessité d'un équilibre entre ce que la loi impose aux individus et les services qui sont rendus pour eux. Elle a utilisé aussi le critère du caractère raisonnable qui est appliqué dans le domaine de la sécurité publique, de la santé publique et du logement public, de façon que la loi ne dépasse pas les limites raisonnables qu'elle impose pour organiser les droits des individus, sinon elle serait arbitraire. Pour ce qui est du domaine de la législation pénale, la Cour a adopté la norme de la certitude qui stipule que les dispositions et les règles de la loi soient claires, de façon qu'il n'y ait aucun doute ni ambiguïté sur ce que la loi permet ou interdit²⁴². La Cour a utilisé le recours d'abstention pour appliquer la loi inconstitutionnelle qui exige une saisine du pouvoir judiciaire lorsqu'il s'agit d'appliquer une loi qui viole la Constitution. Le délai d'attente peut entraîner une perte du droit de l'individu ou porter un préjudice par son application. Les Cours américaines ont adopté alors d'autres méthodes, outre le Contrôle d'abstention, pour que les particuliers protègent leurs droits sans avoir à attendre une poursuite, que nous présentons :

a. Contrôle par ordonnance judiciaire.

Cette méthode, connue dès la fin du XIXe siècle, permet à un individu, au lieu d'attendre un procès devant le pouvoir judiciaire ou entamer sa mise en œuvre, ce qui peut lui être

²³⁹BEN HAMMAD Muhammad : indique que le recours devant les tribunaux américains repose sur trois principes (la règle de ne pas porter atteinte à la vie des individus, à leurs libertés ou à leurs biens conformément à ce qui a été établi par le cinquième amendement constitutionnel de 1791 et le quatorzième amendement de 1868, et le principe du caractère raisonnable, c'est-à-dire l'équilibre entre les obligations imposées par la loi et l'intérêt de l'individu et l'équilibre entre l'intérêt public et privé) et enfin la règle de l'égalité qui a également été approuvée par l'amendement constitutionnel de 1868, qui dispose que « *les États sont interdits de priver quiconque du droit à l'égalité et à la protection juridique* ». Voir Muhammad ben Hammad, « *La loi constitutionnelle et les régimes politiques* », Op, Cit, P. 308-309.

²⁴⁰ EMBARAK Omar, « *Le Contrôle de la constitutionnalité des lois en Libye* », Op, Cit, P. 13.

²⁴¹ *Ibid*, p.14.

²⁴² *Ibid*, p. 15.

préjudiciable, de recourir à une juridiction compétente afin d'obtenir une ordonnance de cessation concernant l'application de la loi contestée pour son inconstitutionnalité. Si le tribunal estime que la loi est inconstitutionnelle, il rend une ordonnance judiciaire au fonctionnaire spécialisé pour s'abstenir d'appliquer cette loi. Dans ce cas, le fonctionnaire doit exécuter l'ordonnance du tribunal, sinon il est considéré comme l'auteur d'outrage à l'encontre du tribunal, qui l'expose à une responsabilité pénale en plus de l'obliger à une indemnisation²⁴³. Mayers définit ce contrôle comme « *des ordonnances judiciaires qui prennent la forme d'une interdiction explicite dirigées vers une personne pour l'avertir que s'il continue une activité irrégulière, ou s'il commence une activité irrégulière ou s'il est sur le point de le faire, alors en plus de l'indemnisation, il risque une sanction pour outrage à la justice* »²⁴⁴.

Les juristes américains soutiennent que la pratique du contrôle de constitutionnalité par le biais d'ordonnances judiciaires est basée sur le chapitre III de la Constitution²⁴⁵. Compte tenu de la gravité de cette méthode, dans le sens qu'elle présente un danger pour la mise en œuvre ou la désactivation des lois, et afin qu'elle ne soit pas utilisée de façon arbitraire, le législateur américain a entouré sa pratique par de nombreuses garanties et conditions. Notamment, on ne pas utiliser l'ordonnance judiciaire pour arrêter la mise en œuvre des sanctions pénales et y recourir uniquement lorsqu'il n'est pas possible de protéger les droits de l'appelant par le biais des principes généraux de la Common Law. Le Congrès a adopté en 1910 une loi qui restreint la compétence d'émettre ces ordonnances judiciaires à une Cour fédérale spéciale composée de trois membres, avec la possibilité de faire appel de sa décision directement²⁴⁶ auprès de la Cour suprême fédérale. De cette façon, le juge ne peut pas délivrer ce type d'ordonnance judiciaire. En 1932, une loi a été promulguée stipulant que l'ordonnance ne doit être rendue qu'après avoir entendu les parties du litige²⁴⁷.

b. Le contrôle par le pouvoir discrétionnaire.

Depuis 1918, les tribunaux des États-Unis utilisent le pouvoir discrétionnaire dans le domaine du contrôle de constitutionnalité des lois. Ainsi, une personne peut saisir le tribunal pour faire la demande d'un jugement statuant que la loi qui lui est appliquée est inconstitutionnelle, dans ce cas le fonctionnaire spécialisé arrête l'exécution de cette loi, jusqu'à ce que la décision du

²⁴³ ABULMAJD Ahmad, « *Le Contrôle de constitutionnalité des lois aux États-Unis et dans le territoire d'Égypte* », Le Caire, Maktabat Nahda Almasriya, p. 246.

²⁴⁴ EMBARAK Omar, « *Le Contrôle de la constitutionnalité des lois en Libye* », Op, Cit, P. 15.

²⁴⁵ BEN HAMMAD Muhammad, « *La loi constitutionnelle et les régimes politiques*. Op, Cit, P. 306.

²⁴⁶ AL- JAHMI Khalifa, « *Les caractéristiques des grandes expériences de contrôle de constitutionnalité des lois (les modèles américain et français)* », Op, Cit, P. 9.

²⁴⁷ AL-MOUSAOUI Muhammad, « *La loi constitutionnelle et les systèmes politiques* », Op, Cit, P. 115.

tribunal soit rendue. Si ce dernier décide de son in constitutionnalité, alors la loi est suspendue de façon permanente, et s'il décide le contraire, alors on doit continuer à l'appliquer. Étant donné que le pouvoir discrétionnaire n'implique pas l'existence d'un litige, la Cour suprême des États-Unis a rejeté cette méthode au début, sous prétexte qu'elle est habilitée à examiner uniquement les litiges. Cependant, la Cour a commencé à suivre cette méthode depuis 1933²⁴⁸ dans l'affaire Nashville Railway contre Wallace, et a modifié par conséquent sa position antérieure. En 1934, le Congrès a adopté le pouvoir discrétionnaire, qui a donné le pouvoir aux tribunaux d'État de prononcer des jugements sur des questions liées à la constitutionnalité des lois²⁴⁹.

Les Constitutions de certains pays ont combiné les deux méthodes de contrôle par voie judiciaire de la constitutionnalité des lois (la méthode de l'abrogation et la méthode de l'abstention). En conséquence, la partie prenante peut déposer une demande d'annulation directement auprès du tribunal compétent, ou se saisir du tribunal de première instance pour faire valoir la demande de l'inconstitutionnalité de la loi. Dans ce cas, le tribunal doit cesser d'examiner l'affaire en la renvoyant au tribunal compétent, ou accorder au demandeur un délai pour porter l'affaire devant le tribunal compétent, c'est-à-dire selon les circonstances déterminées par chaque pays. Dans les deux cas, la décision du tribunal est définitive, c'est le cas par exemple de la Constitution italienne de 1947²⁵⁰.

4 Évaluation de la pratique du contrôle par voie judiciaire et les évolutions apportées par la Cour suprême des États-Unis.

Après avoir étudié les trois méthodes de contrôle mentionnées avant, suivies par les tribunaux américains, y compris la Cour suprême, nous constatons qu'il est préférable d'exercer l'ordonnance judiciaire, le pouvoir discrétionnaire et le contrôle d'abstention par rapport à la méthode du contrôle par abrogation. En effet, on peut recourir directement aux deux premières méthodes sans avoir à attendre un procès en cours devant le tribunal qui exige un certain délai pour rendre le verdict sur son sujet, ce qui peut nuire à la personne. La jurisprudence privilégie la méthode du pouvoir discrétionnaire au détriment de l'ordonnance judiciaire, car elle remplit l'objectif du contrôle de constitutionnalité des lois en empêchant l'application de la loi jugée inconstitutionnelle. Elle permet également aux tribunaux de donner leur avis sur la constitutionnalité d'une loi, sans nécessairement avoir un litige en justice, ce qui prévient les

²⁴⁸ABDUL-MAJD Ahmad, « *Le contrôle de constitutionnalité des lois aux États-Unis d'Amérique et en Égypte* », *Op, Cit*, P. 275.

²⁴⁹*Ibid*, p. 287. Voir aussi : AL-JAHMI Khalifa, « *Les caractéristiques des grandes expériences de contrôle de constitutionnalité des lois (les modèles américain et français)* », *Op, Cit*, P. 9.

²⁵⁰EMBARAK Omar, « *Le contrôle de constitutionnalité des lois* », *Op, Cit*, P. 118.

préjudices sur les particuliers. Le pouvoir discrétionnaire confirme aussi les positions juridiques des justiciables dans le procès sans inclure un ordre exécutoire²⁵¹. L'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois aux États-Unis a conduit au développement de ce contrôle²⁵², de protéger les droits et de sauvegarder par moment les libertés. On peut citer à ce propos la décision rendue le 21 juin 1989, qui a considéré que brûler le drapeau américain lors d'une manifestation politique est une manifestation de la liberté d'expression garantie par la Constitution et qui ne peut, par conséquent, être considérée comme un délit. On trouve aussi la décision 1954 qui a obligé les États du Sud-américain à adopter des politiques d'intégration dans les écoles et ne pas discriminer les élèves en raison de leur couleur²⁵³. L'évaluation de ce système de contrôle et ses évolutions nécessite une clarification de ses avantages et inconvénients.

a. Avantages du contrôle par voie judiciaire de la Cour suprême américaine sur la constitutionnalité des lois.

On peut dire que le système de contrôle de constitutionnalité des lois par voie judiciaire pratiqué par la Cour suprême américaine se distingue par plusieurs avantages qui le favorisent par rapport au contrôle politique et en font un contrôle efficace, et ceci est dû à :

- La plupart des juristes considèrent la célèbre décision de la Cour suprême des États-Unis de 1803 comme le premier élément constitutif de l'établissement d'un contrôle de constitutionnalité des lois par voie judiciaire, qui a ouvert la porte à l'exercice de ce contrôle. Chose qui a ébloui les systèmes juridiques de nombreux pays du monde.
- Lors d'un contrôle par voie judiciaire, les juges exercent leurs fonctions dans un esprit juridique qui les empêche d'être influencés par des considérations politiques, ce qui les rend plus impartiaux et indépendants.
- Les procédures suivies dans les affaires judiciaires ordinaires, telles que le principe de la publicité de l'audience, la loyauté, et les motifs des jugements, sont appliquées, ce qui rend le contrôle par voie judiciaire plus sûr et équitable pour les justiciables.
- La formation juridique des juges et l'expérience judiciaire qu'ils ont pu acquérir leur permettent de juger de la compatibilité de la loi avec la Constitution, de manière professionnelle. Ainsi, les juges de la Cour suprême sont choisis parmi des avocats et des professeurs de droit ayant une longue expérience dans ce domaine.

²⁵¹KALOUSH Mostafa, « *Les principes généraux de la loi constitutionnelle* », *Op, Cit, P. 16.*

²⁵²AL-JAHMI Khalifa, « *Les caractéristiques des grandes expériences de contrôle de constitutionnalité des lois (les modèles américain et français)* », *Op, Cit, P. 9.*

²⁵³KALOUSH Mostafa, « *Les principes généraux de la loi constitutionnelle* », *Op, Cit, P. 117-118.*

- L'attribution du contrôle au pouvoir judiciaire est au cœur de la fonction judiciaire. Par conséquent, si le juge protège la primauté du droit entre les individus, il est donc primordial de protéger la suprématie de la Constitution contre les lois qui la violent. D'autant plus que la tâche principale du pouvoir judiciaire est de régler les litiges. Lorsqu'un différend lui est soumis et qu'une des parties constate que la loi à appliquer viole la Constitution, alors il est de mise que le juge rend une décision concernant la constitutionnalité de cette loi.

Néanmoins, les pays n'ont pas adopté une seule méthode, mais plusieurs. Certains ont adopté le contrôle de l'abrogation, que ce soit par la plus haute juridiction de la pyramide judiciaire ou par la création d'une Cour constitutionnelle. D'autres ont adopté le contrôle de l'abstention.

b. Les critiques faites à la Cour suprême concernant l'exercice du contrôle par voie judiciaire.

Après l'adoption du contrôle de constitutionnalité des lois selon la fameuse décision de 1803, et après avoir donné cette compétence aux tribunaux américains leur permettant d'exercer ce contrôle en plus d'élargir cette compétence en vertu de l'ordonnance judiciaire et du pouvoir discrétionnaire, plusieurs critiques ont été adressées à son endroit.

1. L'excès dans l'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois.

En effet, on a critiqué les tribunaux en les accusant d'outrepasser leur compétence qui est de juger si la loi viole la Constitution, pour l'étendre à l'examen de la loi pour savoir si elle est compatible ou non aux conditions de l'environnement social, politique et économique. Ainsi, on est passé à une autre compétence qui est d'apprécier l'objectif et la raison de promulguer la loi, ce qui est considéré comme une ingérence dans la compétence du législateur.

Les excès de la Cour suprême, dans l'exercice de ce contrôle, ont conduit à des collisions avec les programmes de réforme législative proposés par le président Roosevelt en 1933, lorsque la Cour a jugé ces lois inconstitutionnelles sous prétexte qu'elles violaient les concepts traditionnels du système constitutionnel américain²⁵⁴. Certains appelaient cette Cour « le gouvernement des juges » et le célèbre juge Marshall était qualifié de (deuxième fondateur de la Constitution²⁵⁵). Cette situation s'est maintenue jusqu'en 1936, lorsque les postes des juges les plus farouchement anti-réformistes ont été remplacés par trois partisans de la réforme²⁵⁶. Ceci a conduit la Cour à

²⁵⁴ ALMOUSSAOUI Mohamed, « *Le droit constitutionnel et les régimes politiques* », *Op, Cit*, P. 117.

²⁵⁵ EMBARAK Omar, « *Le Contrôle de la constitutionnalité des lois en Libye* », *Op, Cit*, P. 16.

²⁵⁶ *Ibid*, p. 18.

faire marche arrière et à revenir à sa position précédente. Cependant, cela n'a pas empêché les critiques adressées contre ses décisions, dont certaines portaient atteinte aux droits et libertés.

2. La contradiction entre les décisions de la Cour avec certains principes et règlements.

Certaines décisions ont été contradictoires au principe des droits et des libertés. Cela s'est manifesté par exemple lors de la décision rendue le 27 juin 1989, qui autorisait les États à appliquer la peine de mort aux personnes atteintes de handicap mental et aux jeunes adultes entre 16 et 18 ans. Elles étaient incompatibles avec les Pactes internationaux, en particulier avec le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, soucieux de prendre les mesures nécessaires pour abolir la peine de mort, et demandant l'arrêt de son application pour les personnes âgées et les mineurs²⁵⁷.

Le soutien du pouvoir exécutif dans son rôle de policier du monde. Ainsi plusieurs décisions de la Cour ont été décrites comme appuyant la perception du président Bush du rôle des États-Unis d'Amérique en tant que policier du monde dans les années 1990, dont la plus grave a été rendue en février 1990. Elle accordait à la police américaine le droit d'arrêter toute personne poursuivie par la justice américaine en dehors du territoire américain, et sans aucune ordonnance judiciaire. Aussi, sa décision du 15/06/1992, qui donne au gouvernement américain le pouvoir d'enlever des personnes en dehors des États-Unis et de les traduire en justice devant les tribunaux américains²⁵⁸. Sur cette base, de nombreuses personnes accusées de terrorisme ont été arrêtées, en particulier après les événements du 11 septembre et la construction du camp de détention de Guantanamo, qui accueillait des détenus de plusieurs nationalités et ont été kidnappés en dehors des États-Unis.

Le soutien des actes racistes. En effet, en 1896, la Cour suprême des États-Unis a soutenu la séparation des Noirs et des Blancs dans les écoles publiques dans l'affaire Plessy contre Ferguson 16U.S.537, en statuant que cette séparation ne porte pas une discrimination qui porte atteinte au principe d'égalité entre les citoyens. C'est la fameuse doctrine « séparés mais égaux ». Cependant, cette décision a connu un revirement à 180 degrés dans l'affaire Brown v. Board of Education of Topeka, 349U.S.294 de 1955, car la Cour a décidé que « *que la ségrégation mandatée par l'État, même si elles sont appliquées dans les écoles de qualité inégale est par nature égale par ailleurs, en raison de son impact psychologique. Pour séparer les enfants noirs des autres [...] de leur race*

²⁵⁷Al MASAWI Mohamed, « le droit constitutionnel et les systèmes politiques », partie 1, I, GURTOUBA P. 117. <https://www.researchgate.net.PDF>. Voir le 25/03/2019.

²⁵⁸Ibid, p. 117.

génère un sentiment d'infériorité quant à leur statut dans la communauté qui peuvent affecter leurs cœurs et les esprits»²⁵⁹

²⁵⁹ALMOUR Awad, « *Le contrôle de constitutionnalité des lois par voie judiciaire* », *Op, Cit, P. 77*. Voir aussi : TURPIN Dominique, « *Droit constitutionnel* », *Op, Cit, P. 614-618*.

Chapitre II

L'impact de la forme de l'État libyen et ses systèmes politiques successifs sur le système de contrôle.

Nous avons vu dans le chapitre précédent les conditions intérieures et extérieures qui ont conduit la Libye à adopter la Constitution de 1951. Cette Constitution lui a permis d'adopter le système fédéral et le contrôle de constitutionnalité des lois. Depuis cette date, le pays s'est développé ce qui a imposé forcément des conséquences sur les projets entrepris auparavant. Ainsi, nous allons voir, à la lumière des circonstances des périodes successives, l'impact des systèmes politiques que La Libye a connu sur le système de contrôle de constitutionnalité des lois. C'est pour cela que nous allons aborder trois périodes essentielles : la période de la monarchie (section I), la période du régime de Kadhafi (section II) et enfin la période des événements de 2011 (section III).

Section I

La période de la monarchie

L'indépendance de la Libye a été déclarée dans la Constitution du 07/10/1951²⁶⁰. Dans cette Constitution, on a défini le régime politique, la forme de l'État libyen, les droits et libertés et de nombreux principes juridiques et politiques. La période du système monarchique n'a pas continué sur la même base constitutionnelle, car on est passé d'un système fédéral, qui a été adopté au début de l'indépendance, à un système de " Royaume uni " par l'amendement constitutionnel de 1963, qui a conduit à l'abolition du système de contrôle de constitutionnalité des lois. Ainsi, les systèmes politiques et juridiques diffèrent d'une période à l'autre. Nous allons donc aborder la période du système fédéral en sous-section I, puis la période postérieure à l'amendement de 1963 en sous-section II.

Sous-section I

La période du système fédéral.

Cette période a commencé à partir de la date de la Déclaration d'indépendance de la Libye conformément à sa Constitution publiée le 07/10/1951. En effet, le premier article de cette Constitution a déclaré l'indépendance du pays et a défini son nom. Dans le deuxième article, on a

²⁶⁰ L'indépendance de la Libye a été déclarée conformément à sa Constitution publiée le 07/10/1951 dans la ville de Benghazi.

défini le régime adopté, et dans le troisième article les provinces du Royaume. À l'instar des autres Constitutions, il y avait des aspects et des fondements juridiques, politiques et économiques.

I. Les bases et les aspects juridiques.

La constitution de 1951 comprend plusieurs fondements et principes qui clarifient les bases du régime politique du pays, sa base démocratique et le pouvoir judiciaire. C'est pour cela que nous aborderons les fondements du régime politique en A, puis les fondements de la démocratie et des droits de l'Homme en B.

A. Les principes de gouvernance du Royaume libyen.

Le premier article identifie le nom de la Libye, où on stipule que « *la Libye est un pays libre, souverain et indépendant* ». Nous sommes donc face à un État indépendant souverain sur son territoire. Ensuite, le deuxième article clarifie le régime politique et sa forme en disant « *La Libye est une monarchie héréditaire, sa forme est fédérale et son système est représentatif appelé le Royaume-Uni de Libye* »²⁶¹. Quant au quatrième article, il indique la composition de l'Union de la Libye, dans lequel on stipule que « *le Royaume-Uni de Libye se composera des États de Barca, Tripoli de l'Ouest et du Fezzan* ». Nous allons analyser en détails, les principes énoncés précédemment.

1. Le régime de la monarchie.

À travers les articles précédents, on a bien vu que le pays a adopté un régime monarchique au nom de Mohamed Idris Senoussi, qui est le chef suprême de l'État, à qui n'incombe aucune responsabilité selon les articles 58 et 59. C'est un système héréditaire déterminé par une ordonnance de nature constitutionnelle. L'article 41 dispose que le Roi exerce le pouvoir de légiférer et promulgue les lois conjointement avec l'Assemblée nationale. Quant à l'article 42, il a fait en sorte que le Roi exerce un pouvoir exécutif par l'intermédiaire des ministres. L'article 72 a accordé au Roi le pouvoir de nommer et révoquer le président et les membres du Conseil des ministres, ainsi que la nomination du président du Sénat, en plus du choix de la moitié de ses membres²⁶². Il peut également nommer le président de la Cour Suprême et ses membres en vertu de l'article 143 de la Constitution. Le Roi ouvre également les sessions de l'Assemblée nationale.

²⁶¹Malgré tout, certains pensent que l'idée que la monarchie a adopté un système représentatif est inexacte, car le roi détient la plupart des pouvoirs. Il est le chef suprême de l'État, exerce le pouvoir législatif auprès du parlement et exerce le pouvoir exécutif et nomme le président et les membres de la Cour suprême et il est le commandant suprême de l'armée, sans parler des autres pouvoirs. Voir. AHWAS Khalifa, « Droit constitutionnel libyen et les organisations politiques administratives », Publications Université Tahaddi, n° 1, 2004, p. 7 – 75.

²⁶²L'Art 95 et 97 ont été abolis conformément à l'amendement constitutionnel n° 1/1963.

Il convoque aussi l'Assemblée en sessions ordinaires comme il peut différer la convocation en plus du pouvoir de dissoudre cette Assemblée. Les peines de mort sont exécutées avec son consentement, et il peut gracier ou commuer la peine conformément aux articles 76 et 77.

Ainsi, nous notons que la Constitution a mis les pouvoirs législatifs et exécutifs entre les mains du Roi, en plus du pouvoir de nommer le président de la Cour suprême et ses membres, tout en le rendant non responsable et en le protégeant. Nous pouvons alors qualifier cette Constitution de primitive, car elle a initié un système totalitaire dans lequel le principe de séparation des pouvoirs a presque disparu. En outre, le principe de l'indépendance judiciaire est incomplet en raison de l'ingérence du Roi dans la nomination du président de la Cour suprême et de ses membres²⁶³.

2. Système fédéral et représentatif.

L'article 2 indique que la Libye a une forme fédérale composée de trois États, à savoir la Cyrénaïque, Tripoli de l'Ouest et Fezzan, de sorte qu'il existe deux types ou deux formes de gouvernements en Libye. Le premier est un gouvernement fédéral en vertu duquel tous les États sont sous sa juridiction. Qui exerce son pouvoir sur tout le territoire libyen, et il est régi par une loi fédérale émise par l'Assemblée nationale, en prenant en compte les compétences de base stipulées dans la Constitution, et les juridictions communes avec les gouvernements locaux des États. Le deuxième type de gouvernement est celui des trois États. Chacun d'entre eux exerce les pouvoirs excepté ceux confiés au gouvernement fédéral conformément à l'article 176. Ces gouvernements peuvent également mettre en place une loi organique tant qu'elle n'entre pas en conflit avec la Constitution et le droit fédéral conformément à l'article 177. Dans chaque État, un gouverneur est nommé selon l'article 179. C'est le Roi qui le nomme ou le libère de ses fonctions conformément à l'article 180. Le gouverneur applique la Constitution et la loi fédérale conformément à l'article 181, et chaque état possède un conseil exécutif conformément à l'article 182. Le gouverneur représente le Roi dans l'état et applique la loi fédérale à côté des lois locales de l'état conformément à l'article 184. Chaque état dispose également d'un conseil législatif élu au moins au 3/4 conformément à l'article 183²⁶⁴.

²⁶³L'Art 143 dispose que « *La Cour suprême est composée d'un président et des juges nommés par le roi* », la constitution de libye le 1951, *op. cit.*

²⁶⁴Les Arts 176 à 184 ont été abrogés par l'amendement constitutionnel n° 1/1963. <https://security-legislation.ly>. Voir le 28/11/2020.

B. Les bases démocratiques et les droits de l'Homme.

Les auteurs de la Constitution ont tenu à inclure certains fondements des droits et liberté de l'Homme. Évidemment, le droit le plus important étant l'égalité devant la loi, ainsi que l'accès aux droits de telle sorte qu'il n'y ait aucune discrimination d'ordre social ou religieux. Cette égalité inclut également celle devant les obligations et les responsabilités. La Constitution a garanti le droit à la liberté et aux croyances personnelles et religieuses ainsi que la liberté d'utiliser tout moyen d'expression : orale, la presse, les publications, ainsi que la liberté de s'adresser aux organismes publics pour les sujets qui concernent le citoyen. L'accès à la justice est également un droit garanti pour tous, en plus du droit à une éducation gratuite, ainsi qu'au droit aux réunions pacifiques et aux associations pacifistes. Selon les articles 11 à 31, l'habitation est un lieu inviolable qu'il n'est pas permis d'entrer ou d'agresser son caractère privé, sauf par la loi, conformément à l'article 19. En plus, les biens sont aussi inviolables et ne peuvent être confisqués ou retirés, sauf par la loi conformément à l'article 31.

En outre, la Constitution prévoit certaines exigences légales telles que « *la présomption d'innocence* », le droit à un procès équitable et à une défense conformément à l'article 15. L'article 16 interdit les arrestations arbitraires ou la fouille de personnes, sauf dans des circonstances spécifiées par la loi. La Constitution garantit aussi le principe qui dispose que « *la qualification des crimes et la détermination des peines résultent de la loi seule* ». L'article 17 stipule également que les lois pénales ne peuvent être appliquées rétroactivement sauf si c'est à l'avantage de l'accusé. Quant à l'article 18, il interdit le bannissement du Libyen de la patrie ou l'obligation à résider dans un endroit donné, ou le priver de mobilité. La Constitution a également garanti le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, exercé par la Cour suprême, et les autres tribunaux et a publié une loi réglemant la fonction judiciaire en vertu de l'article 43. La Constitution a inclu l'existence d'une hiérarchie législative et la suprématie de la Constitution quand elle inscrit la législation dans les limites de la Constitution. Et le plus important pour notre étude, la Constitution a garanti le système de contrôle de constitutionnalité des lois exercé par la Cour suprême selon les articles 150 à 158. Cela donne de l'importance à cette Constitution et confirme son progrès. Comme cela a déjà été évoqué, ce système a été adopté pour la première fois dans les Constitutions arabes et africaines²⁶⁵.

²⁶⁵Pour plus, Partie 2 de ce travail.

Nous notons que le législateur fondateur a essayé de protéger de nombreux droits et libertés fondamentaux, même en théorie. Quant à la mise en œuvre et la conformité, elles sont du ressort des parties concernées par ces droits ou acquis, en particulier le pouvoir exécutif.

II. Les aspects politiques et économiques.

Idriss Senoussi a été désigné comme Roi de la Libye après l'indépendance le 24 décembre 1951. À cette époque, la Libye ne possédait pas les qualités essentielles d'un État, car elle était divisée en trois entités quasi-autonomes dans une certaine mesure, à savoir la Cyrénaïque, Tripoli et Fezzan, et il n'y avait aucune possibilité d'établir une entité économique et militaire selon les critères établis dans le concept de l'État²⁶⁶. Ces entités étaient dominées par le caractère tribal et clanique, et les chefs traditionnels. Cette situation exigeait que l'État naissant prenne la forme de monarchie fédérale avec trois entités, et chaque entité était considérée comme un "État", portant le même nom qu'avant. Ces états étaient autonomes dans toutes les questions à l'exception des affaires étrangères et de la défense, qui étaient centrales, tandis que la souveraineté de l'État était accordée au Roi du pays, qui émettait des décrets royaux et des ordres souverains concernant les questions souveraines du pays. Par ailleurs, le pays avait une économie faible, un éloignement des États et était en proie aux ambitions de certaines grandes puissances. Cette situation a poussé le Roi à conclure des accords de coopération militaire avec des grandes puissances en prétextant les conditions économiques difficiles et la volonté d'améliorer les conditions de vie de la population. Cela n'a pas empêché d'entrer en conflit avec les forces nationales. Durant cette période, le mouvement senoussi dont est issu le Roi avait une bonne relation avec le mouvement des Frères musulmans en Égypte, dont certains membres ont fui l'Égypte pour la Libye et ont trouvé une place privilégiée auprès du Roi²⁶⁷. Ces facteurs et d'autres ont joué un rôle dans l'approche politique suivie par le Roi pendant son règne en Libye.

Nous allons donc examiner les facteurs internes de la politique du Roi en A, puis nous allons aborder les facteurs économiques qui ont influencé les aspects politiques en B.

²⁶⁶ Voir, MAGHBOUBA Mustafa, « Résumé de l'histoire contemporaine de la Libye durant le Royaume de Libye », Centre libyen de recherche et d'études politiques, janvier 2013, p. 1. URL : <https://www.Facebook.com/AlmrkzAllybyLlabhathWdrastAlsyasatLcrps/posts/273022546157744> - Search (bing.com). Voir le 28/12/2019.

²⁶⁷ AMICHE Ibrahim, « L'émergence de courants et de partis politiques en Libye, l'Organisation des Frères musulmans, (Rapport spécial qui comprend le suivi des activités de certains groupes et partis politiques en Libye), in Histoire politique et avenir de la société civile en Libye, Journal Libya Al-moustakbal, Le Caire, 1964. URL: http://archive.libya-al-mostakbal.org/articles0709/ibrahim_emmesh_010709.html. Voir le 05/06/2020.

A. L'effet des facteurs internes sur les aspects politiques.

Plusieurs facteurs internes ont conditionné la politique du Roi. Certains sont liés au système fédéral, d'autres sont liés à l'aspect économique et social. Nous aborderons donc la tribu en tant qu'entité sociale (1), l'aspect fédéral (2), les agitations internes (3).

1. La tribu en tant qu'entité sociale.

Le rôle de la tribu était évident dès le début du choix du système fédéral, qui était une réponse du contrôle de la tribu et son égoïsme lors des pourparlers concernant l'adoption de la Constitution²⁶⁸. En effet, la tribu était profondément enracinée dans la société libyenne en l'absence d'un État protecteur, au niveau social et économique, du fait de l'occupation du pays pendant plus de quatre siècles. Il faut rappeler aussi que le pays est resté à l'écart du développement mondial et il a connu, et c'est le cas encore, une structure sociale basée sur la tribu. Donc, les tendances tribales ont été une raison majeure dans l'adoption du fédéralisme. Cependant l'influence de la tribu est restée omniprésente dans le pays. Ainsi pendant la période monarchique on s'appuyait beaucoup sur les tribus dans divers domaines et on veillait à leur loyauté. La tribu a été utilisée également pour protéger certains intérêts de l'État et ses frontières, en particulier dans le sud. Les taxes et les impôts ont été imposés depuis l'ère ottomane sur une base tribale. La tribu était également sollicitée dans la répartition des charges sociales et la collecte de l'aide pour soutenir les combattants pendant la lutte contre l'invasion italienne, chacune selon ses capacités. C'est aux tribus aussi que les Italiens ont imposé une taxe concernant le soutien de l'Italie pendant la Seconde Guerre mondiale, sachant le rôle crucial de la tribu en temps de paix et de guerre. C'est pour cela que le Roi a continué à utiliser les tribus pour étendre son contrôle sur l'ensemble du territoire libyen, en particulier avant la constitution de l'armée et de la police. D'autre part, le chef de la tribu avait une place distinguée dans la société en tant que garant de la loyauté des membres de sa tribu à l'État²⁶⁹. En résumé, les Libyens n'avaient aucune protection sociale à part celle offerte par la tribu et la famille.

2. L'État en tant qu'organisation politique et administrative.

Avant l'indépendance, les trois États de Tripoli, la Cyrénaïque et le Fezzan représentaient des entités sociales et politiques qui géraient et réglementaient les intérêts des Libyens surtout après la faiblesse de l'Empire ottoman qui contrôlait de moins en moins le territoire libyen.

²⁶⁸ALI Hmida, « L'État post-colonial et les transformations sociales en Libye », journal Tabine, n°1, été 2012, p.2.

²⁶⁹HCHACHNIA Karima et al, « La Libye sous le règne du roi Senoussi », Université du 8 mai 1945 Guelma, Alger, 2019, p. 69.

Chacune des trois régions était indépendante vis-à-vis des deux autres à cause de l'éloignement géographique et la relation qui liait chaque région aux pays géographiquement voisins, avec qui elle était liée par des relations sociales, économiques et commerciales. Il faut dire qu'à cette époque le régime voulait créer un système pour atténuer le rôle des tribus. La solution d'unifier les régions pouvait répondre à cette problématique. Néanmoins, les régions étaient éloignées géographiquement et très peu desservies par les routes. En plus de l'éloignement géographique se rajoute l'éloignement culturel entre les régions et a fait que les liens entre les individus du même peuple étaient peu accessibles. En plus, chaque région préférait nouer des relations avec les pays voisin d'une part et d'autre part avait des liens directs avec le colonisateur²⁷⁰. Toutes ces conditions et d'autres encore ont fait de chaque région un État presque indépendant et autonome. Chaque état comptait sur les ressources de la vie locale comme la culture et le pâturage, ce qui a favorisé sa stabilité et l'autosuffisance. Cette situation a affaibli les pouvoirs du Roi, ce qui l'a amené à prendre en compte ces forces et à composer avec même au détriment de l'intérêt public du citoyen. Ainsi, on a commencé à voir apparaître le clientélisme et l'injustice dans la prestation des services, en particulier entre les régions. Par conséquent l'État a commencé à recueillir l'agitation, le mécontentement de la population et l'influence politique et administrative de la région s'en est trouvée accrue²⁷¹.

3. Les agitations internes.

Il y avait des opposants au choix de la monarchie ainsi que du fédéralisme, en particulier parmi les résidents de la province de Tripoli. En plus, certains d'entre eux considéraient que les premières élections législatives de 1954 étaient truquées, et ils ont dénoncé la répartition des fauteuils au Congrès en défaveur de leur région pourtant majoritaire. Des manifestations ont été alors organisées pour dénoncer ces résultats. La situation s'est détériorée avec l'assassinat politique perpétré par le cousin du Roi appelé Sharif Mohieddin Al-Senoussi, en tirant une balle sur le directeur du cabinet royal Ibrahim Al-Shalhi. Cet incident a donné lieu à deux résultats : le premier est l'apparition d'une profonde fracture dans la famille Senoussi, car tous les membres de la famille royale senoussi ont été interdits d'avoir une activité politique ou occuper des postes dans les administrations publiques, décision prise par décret royal ; le deuxième résultat est

²⁷⁰ALSAFI Saïd, « *Kadhafi une biographie sans souillure* », 1^{ère} éd, impression Al-Magharibia, Tunis, 2018, p. 52. Par exemple, il existait un lien entre la province de Cyrénaïque et l'Égypte, voir : Maghbouba Mustafa, « Résumé de l'histoire contemporaine de la Libye durant le Royaume de Libye », Janvier 2013, p.1, <https://www.facebook.com/AlmrkzAllybyLlabhathWdrastAlsyasatLcrps/posts/273022546157744/>

²⁷¹[l'art, najm ibrahim, « sur la tribu en libye », url : https://www.aljazeera.net/knowledgegate/opinions/2011/3/3-Search\(bing.com\)](https://www.aljazeera.net/knowledgegate/opinions/2011/3/3-Search(bing.com)). Voir également [le magazine festana, n° 17, le 1/7/2014. url : https://www.facebook.com/fasanealy/posts/664030083690384-Search\(bing.com\)](https://www.facebook.com/fasanealy/posts/664030083690384-Search(bing.com)).

l'interdiction, par ordre royal, aux Frères musulmans de se livrer à des activités politiques. D'ailleurs des mesures ont été prises pour encercler ses dirigeants et certains éléments libyens suite à des soupçons d'implication du groupe dans l'assassinat de Sharif Mohieddin Al-Senoussi²⁷².

Bien que le Roi ait utilisé cet incident pour empêcher les partis politiques en Libye, en ordonnant leur interdiction et en accentuant le travail policier à leur rencontre par divers moyens de répression et d'intimidation, il s'est avéré que le Roi libyen était un Homme juste quand il a accepté le procès d'un membre de la famille royale, et l'application de la peine de mort contre lui, dans l'une des affaires qui le désignait. Cela montre également que le système judiciaire libyen, à l'époque, présentait son meilleur visage en donnant des exemples de courage et d'équité.

B. Les facteurs économiques qui ont influencé les aspects politiques.

Lorsque le Roi Mohammed Senoussi est arrivé au pouvoir, la Libye était considérée comme l'un des pays les plus pauvres du monde, avec une population d'environ un million d'habitants, répartie entre trois régions avec des densités disparates. Dans la province de Tripoli vivait environ les deux tiers de la population, alors qu'à Fezzan il y avait seulement environ 60 000 habitants et 350 000 dans la province de Cyrénaïque²⁷³. Dans ces régions, il y avait des activités industrielles rudimentaires ou de l'agriculture, et beaucoup des habitants dépendaient de la collecte des restes de ferraille de la Seconde Guerre mondiale, qui se trouvait sur le territoire libyen. Donc le Roi était obligé de recourir à l'aide étrangère. Nous allons aborder le type d'aides sollicités en 1, puis leur impact sur la société libyenne en 2.

1. Les moyens utilisés par le Roi pour solliciter l'aide internationale.

Le Roi a adopté deux méthodes pour obtenir l'aide internationale. La première comptait sur la solidarité de certains pays arabes, tandis que la deuxième méthode reposait sur des accords militaires avec certaines grandes puissances.

a. La voie de la solidarité.

En raison des conditions économiques et sociales difficiles en Libye, surtout avant la découverte du pétrole, le Roi cherchait d'autres alternatives pour améliorer le niveau de vie de la population, ainsi que le niveau des services dans de nombreuses régions. La République arabe d'Égypte a été l'un des pays les plus importants qui ont aidé la Libye, en particulier après l'arrivée

²⁷²Voir AMICHE Ibrahim, article, libye al mostakal, à 01/07/2009, http://archive.libya-al-mostakbal.org/articles/0709/ibrahim_emmesh_010709.html

²⁷³ALI Hmida, « L'État post-colonial et les transformations sociales en Libye », *Op, Cit, P. 4.*

au pouvoir de Jamal Abdennasser, qui avait des ambitions d'expansion nationaliste Nasseriste à l'ouest (de l'Égypte)²⁷⁴, et la Libye était la voie toute désignée pour l'ouverture vers le Maghreb arabe et l'Afrique. Nasser a tenté d'attirer le Roi libyen en proposant son aide, d'autant plus que la Libye avait vraiment besoin de ces aides. Les Égyptiens ont commencé à s'introduire sur le territoire libyen dans l'optique d'aider. Ainsi, il y avait des enseignants, des médecins, des juges et des artisans. Ils ont réussi à atteindre la plupart des régions de la Libye²⁷⁵. Cette situation a duré même après l'ère de Kadhafi jusqu'au différend qui l'a opposé au président égyptien Mohamed Sadat.

b. Les accords des bases militaires.

Les aides obtenues par le Roi, mentionnées précédemment, n'arrivaient pas à couvrir la plupart des besoins de la société libyenne et ne contribuait pas vraiment à la construction de son État. La situation économique du pays était donc un point faible du pays qui suscitait, en plus, l'intérêt des grandes puissances à cause de l'emplacement géographique stratégique de la Libye. Par crainte que le pays tombe à nouveau sous le contrôle de ces pays, et afin d'assurer sa protection et garantir la non-agression de la Libye, le Roi a conclu des accords avec des pays qui avaient encore un contrôle sur certaines régions libyennes. Il faut dire aussi que ces pays n'avaient pas arrêtés de solliciter le Roi pour installer des bases militaires. Même si on considère, à travers la lecture historique des événements, que le Roi a cédé à ces pays, on peut aussi penser que le monarque n'avait pas le choix face à une situation économique détériorée.

Le Roi a fini donc par signer plusieurs accords avec des pays qui exerçaient un contrôle effectif sur certaines régions de la Libye. Le gouvernement du Royaume de Libye en a conclu quatre²⁷⁶ dont trois ont permis aux États-Unis, à la Grande-Bretagne et à la France d'utiliser le territoire libyen, en échange d'une aide financière. Ainsi, en 1953 un accord a été conclu avec la Grande-Bretagne, en vertu duquel elle a obtenu une base militaire dans la ville de Tobrouk utilisée par voie terrestre, maritime et aérienne. Le 9/9/1954, un accord a été signé avec les États-Unis, selon lequel les Américains pouvaient prendre la possession de la base aérienne de "Maitika" entre les villes de Tripoli et Tajoura, ce qui a permis aux Américains d'avoir accès au territoire libyen. On rappelle également que la Libye a conclu deux accords avec la France le jour de la Proclamation de l'indépendance. Le premier de nature militaire permettait à la France de maintenir ses forces

²⁷⁴Ibid, p5. Voir aussi, Saïd Al-Safi, « Kadhafi une biographie sans souillure », *Op, Cit, P, 91*.

²⁷⁵MAGHBOUBA Mustafa, « Résumé de l'histoire contemporaine de la Libye durant le Royaume de Libye », *Op, Cit, P, 4*.

²⁷⁶HCHACHNIA Karima et al, « La Libye sous le règne du roi Senoussi », *Op, Cit, P, 50*.

présentes au Fezzan depuis la Seconde Guerre mondiale, pendant une période de six mois jusqu'à la conclusion d'un traité d'alliance, et le second financier selon lequel la France devait payer l'équivalent du budget administratif de la région de Fezzan²⁷⁷. Le 30/3/1957, un accord a été conclu entre le gouvernement italien et le gouvernement libyen selon lequel ce dernier ne toucherait pas aux propriétés publiques du premier à condition que le gouvernement libyen respecte la propriété privée des Italiens²⁷⁸.

2. L'impact de ces accords sur la Libye.

Il est certain que le gouvernement du Royaume de Libye avait besoin de recourir à des accords militaires, pour résoudre une équation économique compliquée, et par lesquels il souhaitait fournir des services, qui répondent aux attentes de ses citoyens, et améliorer leur niveau de vie. Ce gouvernement cherchait aussi à protéger le pays des éventuelles agressions extérieures. Cependant la majorité de la population libyenne refusait d'avoir une présence militaire sur le sol libyen, surtout après les sacrifices de la population pendant des centaines d'années contre les différents occupants. Les Libyens parlent d'un demi-million de « martyrs »²⁷⁹. Cette position se renforçait de plus en plus auprès de l'opinion publique notamment après l'utilisation de ces bases dans la guerre contre la République arabe d'Égypte en 1956 et 1967²⁸⁰. La découverte du pétrole plus tard ne donnait plus d'excuses à l'état, pour justifier le recours à ce type d'aides. Par conséquent, ces bases sont devenues une source d'inquiétude pour le gouvernement libyen vis-à-vis de son peuple, et vis-à-vis de ses voisins, en particulier la République arabe d'Égypte. Nous pouvons donc limiter l'impact des accords militaires à deux en particulier, l'un concerne la situation interne et l'autre le voisinage arabe.

a. L'impact interne.

Les bases militaires octroyées à l'est et à l'ouest du pays ont constitué une source de nuisance et de tracasserie pour les citoyens. En effet, les accords passés donnaient la possibilité aux forces britanniques et américaines et la liberté d'utiliser la région libyenne par voie terrestre, maritime et aérienne sans restriction²⁸¹. Tandis que les citoyens libyens étaient obligés à plusieurs

²⁷⁷KHADOURI Majeed, « Libye moderne, une étude de son développement politique », Beyrouth, Dar Al Thaqafa, 1966, p. 275.

²⁷⁸CHAKER Mohamed, « *Libyenne* », 1^e édition, 1983, p. 120.

²⁷⁹ALI Hmida, « L'État post-colonial et les transformations sociales en Libye », *Op, Cit, P.* 10.

²⁸⁰*ibid*, p. 8.

²⁸¹ZAREM Ahmed, « *Mémoires de la lutte du peuple libyen face aux ambitions du colonialisme* », Tunis - Tripoli, Dar Arabialilkoutoub, 1988, p. 150.

reprises de demander la permission de ces forces pour pouvoir circuler²⁸². La mauvaise utilisation des bases par ces forces a nui parfois aux citoyens, d'autant plus que la base militaire donnée aux Américains était située dans une banlieue de la capitale, ce qui perturbait la quiétude des citoyens à cause des nuisances provoquées par les avions de guerre. Parmi les incidents provoqués, la mort d'une petite fille appelée Maitika, dont le nom sera ensuite donné à cette base après l'évacuation des forces américaines en 1970, après la révolution de septembre 1969. Cette base deviendra ensuite un aéroport international. Donc, en raison des abus commis par ces forces sur les bases militaires, y compris "l'incident" de "Maitika", le peuple a saisi l'occasion pour manifester et exiger l'évacuation de ces forces surtout après l'utilisation des bases militaires pendant la guerre de 1956. Le gouvernement du Roi Senoussi s'est trouvé dans l'embarras au niveau intérieur et extérieur, ce qui a affaibli la popularité du Roi et a favorisé les chances d'un coup d'État à son encontre, d'autant plus que le Roi a vieilli et sa santé s'est détériorée. Cette situation a conduit à l'instabilité du gouvernement, qui a changé à plusieurs reprises. On peut dénombrer 11 gouvernements entre 1951 et 1969²⁸³. Tout cela a eu un impact profond sur la situation interne et a mis en difficulté les gouvernements successifs qui n'arrivaient plus à fournir des services corrects aux citoyens et ont perdu de leur autorité.

b. L'impact externe.

À côté des agitations internes et des demandes d'expulsion des forces étrangères et d'annulation des accords militaires, il y avait une situation de défiance à l'égard de la Libye de la part des gouvernements et des peuples des pays arabes, en particulier la République arabe d'Égypte. Cette dernière ne voyait pas d'un bon œil la présence de forces étrangères à ses frontières, en particulier les forces britanniques, à cause de l'héritage historique colonial entre les deux pays. Ces craintes se sont confirmées après l'utilisation des bases militaires étrangères sur le territoire libyen pour frapper l'Égypte pendant les guerres de 1956 et 1967²⁸⁴.

En conséquence, Nasser, président de la République d'Égypte, a lancé une attaque forte contre ces bases et le gouvernement du royaume libyen qui les abritait. Ce discours a résonné parmi les peuples arabes et les gouvernements de certains de ces pays, où des manifestations ont été organisées contre leur présence et contre le gouvernement libyen²⁸⁵. Le Roi et son

²⁸²AL-BASHTI Fawzi, « *Rêve de la révolution dans la poésie libyenne contemporaine* », Tripoli, Établissement Manchara de publications et de distribution, 1981, p. 91.

²⁸³ALI Hmida, « L'État post-colonial et les transformations sociales en Libye », *Op, Cit*, P. 8.

²⁸⁴*Ibid*, P. 8.

²⁸⁵*Ibid*, P. 8.

gouvernement sont entrés dans un état de désappointement avec les autres gouvernements et peuples arabes, en particulier l'Égypte. Il faut rappeler qu'à l'époque, la Libye dépendait pour une grande part de l'aide de l'Égypte au niveau de l'administration, de l'enseignement et de la santé entre autres. La plupart des institutions dépendaient des éléments égyptiens. Nasser a saisi cette situation pour aider le mouvement des officiers libres en Libye, à prendre le pouvoir en septembre 1969.

Sous-section II

Période de l'amendement constitutionnel

La découverte du pétrole en Libye a induit beaucoup de changements. Ainsi, le pays a conclu plusieurs passations de marchés avec des entreprises d'exploitation du pétrole dans le cadre du système régional. À cette époque, on a commencé à voir l'émergence de problèmes liés aux défauts du système libyen et l'incapacité du législateur à suivre cette évolution qu'il n'a pas anticipé. C'est ce qui a conduit les élites à l'est ou à l'ouest, à penser qu'il était nécessaire de concentrer les efforts et de mobiliser les compétences pour développer les services liés au secteur du pétrole. Par conséquent, il était urgent de changer l'ancien système législatif et de le remplacer par un nouveau intégrant les nouvelles conditions que le pays connaissait. Alors, un comité spécial a été chargé de préparer un projet de modification de la Constitution de 1951, qui a été approuvé par le Roi en vertu du décret royal n° 1/1963, puis adopté par le Parlement avec ses deux Chambres. Cet amendement a concerné le système et la forme de l'État, ainsi que les compétences. Nous allons donc aborder le premier type d'amendement en I, pour passer après à l'amendement des compétences en II.

I. L'amendement du système et la forme de l'État.

Nous avons évoqué au premier chapitre, de quelle façon l'amendement de 1963 a eu des effets sur la forme de l'État et sur ses institutions (voir chapitre 1). Dans ce chapitre nous avons donné un aperçu de l'aspect juridique de cet amendement.

À présent, nous allons discuter des implications politiques, et sociales de cet amendement, et leurs effets sur la situation interne de l'État en A, et ensuite nous allons traiter les effets sur la situation externe de l'État en B.

A-L'impact de l'amendement constitutionnel sur la situation interne de l'État.

Les Libyens ont accueilli, dans une certaine mesure, cet amendement constitutionnel demanière favorable. Ils ont considéré cette initiative comme un pas en avant vers la construction d'un État moderne, compte tenu des acquis sociaux, et économiques qu'ils pressentaient.

1. Les acquis sociaux.

Nous avons déjà souligné dans cette recherche les prérogatives des conseils régionaux concernant la réglementation des mouvements d'entrée, et de sortie dans les territoires. Cette situation a créé un rejet massif de la part des citoyens qui estimaient ne pas être des citoyens égaux au sein de la même patrie, en raison justement des difficultés à obtenir la permission d'entrer, et de sortir comme s'ils partaient à l'étranger. Depuis, l'amendement a aboli ces territoires, leurs conseils et leurs compétences, qui exerçaient ce type de contrôle sur la circulation des citoyens. Cela a eu un impact très positif sur le quotidien des Libyens qui pouvaient désormais voyager librement entre les villes libyennes, et on a mis un point final aux contrôles qui s'établissaient entre les régions. L'amendement a également accordé aux femmes le droit de vote, il a permis aussi un développement horizontal de l'éducation, selon la nouvelle division de la Libye en dix gouvernorats²⁸⁶.

Cet amendement a permis de rapprocher les Libyens et a rétabli la cohésion nationale. Les libyens ont pu à nouveau avoir un environnement favorable à la coopération, au renforcement du tissu social et l'établissement des relations entre des familles de différentes régions par les visites, les mariages etc. Sans parler des bénéfices économiques pour la société et pour le pays. D'autant plus que les tribus libyennes étaient, et depuis longtemps, éparpillées sur les différentes régions du pays avec des branches à l'est, à l'ouest et au sud. Par exemple, la tribu de Ouarfala, la plus grande tribu libyenne, est concentrée dans le nord-ouest, tandis que plus de la moitié de ses membres se trouvent à Benghazi, Tobrouk, Derna, Sabah et Chate entre autres. Cet amendement a également ouvert des perspectives de mouvement entre les villes et les villages de la Libye. Après la découverte du pétrole, l'activité de circulation des Libyens entre les différentes villes a significativement augmenté, en particulier vers la ville de Benghazi, qui apparaissait pour n'importe quel visiteur comme un rassemblement de tribus libyennes. Presque toutes les tribus ont des membres dans cette ville. J'ai personnellement eu ce ressenti quand j'étudiais le droit dans cette ville. Je pouvais remarquer en me promenant dans la ville que les magasins, les ateliers et

²⁸⁶Lbid, p. 6.

autres portaient des noms de tribus de l'est, de l'ouest et du sud, malgré le nombre restreint des magasins en raison de l'interdiction du commerce privé à l'époque de Kadhafi.

2. Les acquis économiques et politiques.

En plus des effets sociaux et politiques, l'amendement de la Constitution de 1963 a eu un effet notoire sur le plan économique²⁸⁷. Il a permis l'unification des efforts et des possibilités économiques pour la création d'entreprises de faire des projets au lieu d'avoir des capacités dispersées entre l'est, l'ouest et le sud. On a pu ainsi mobiliser plus de possibilités financières, techniques en plus de l'expertise, et les compétences nécessaires au processus de construction et de développement. Le but étant de créer une émulsion favorable au développement et à l'atteinte des objectifs avec de meilleurs résultats. Cela a conduit à l'unification et à l'intégration de nombreux projets et entreprises. Au niveau administratif, on a pu avoir plus de lisibilité dans les démarches à suivre après avoir été éparpillées entre les différentes régions. Les projets et les entreprises, avec le nouveau changement, dépendaient d'une seule direction, sous un gouvernement unifié et faisaient face à des interlocuteurs publics bien identifiés au lieu de la dispersion des compétences entre les anciens gouvernements des États libyens. Cela a contribué à établir des normes unifiées et les mêmes contrôles pour les opérations d'appel d'offres et les contrats administratifs. On a pu élaborer de nouvelles lois pour donner plus d'avantages à l'État et aux citoyens, par exemple la loi sur le pétrole de 1955 a été remplacée par la nouvelle loi de 1965, qui a amélioré la part de l'État dans la production pétrolière et a augmenté le nombre de travailleurs libyens sur les sites de production et offert plus de possibilités à la formation. Cet amendement a également réduit les dépenses administratives qui étaient allouées à des entités administratives superflues pesant sur le Trésor public à l'intérieur et à l'extérieur²⁸⁸. En effet, plusieurs administrations étaient incapables de fournir le service requis au citoyen à la lumière de l'évolution du 20^{ème} siècle et dans de bonnes conditions économiques pour le pays.

D'autre part, cet amendement a conduit à des résultats politiques comme le sentiment d'appartenir à la grande mère patrie "Libye" et a contribué à revivifier l'amour des citoyens envers leur patrie. Leur souhait est celui de la défendre et de la faire progresser. Alors qu'avant, chaque région cherchait uniquement à mettre en avant son intérêt au détriment de l'intérêt du pays, comme si c'était un État au sein de l'État. L'amendement a également permis la création de nouvelles

²⁸⁷EL-KELANI Serajeddine, « La position libérale de la cour suprême Libyenne », *Op, Cit, P.* 105.

²⁸⁸ Voir : Note explicative de la révision constitutionnelle n° 1 de 1963. Union constitutionnelle libyenne. Le trentième anniversaire de la promulgation de la première et seule constitution libyenne. 18/09/2012. URL : <http://www.libyanconstitutionalunion.net>.

entités sociales sur une base intellectuelle, telles que les associations, les clubs, les rassemblements politiques ou professionnels tels que les syndicats professionnels et étudiants, ce qui n'était pas le cas avec les régions. En fin de compte les Libyens ont pris conscience que le système des régions accentuait la fragmentation sociale, la vulnérabilité politique et l'animosité.

Cet amendement a réussi à faire ce que le Royaume n'avait pas pu réaliser au cours de la période précédente, c'est-à-dire unifier les villes et les villages du royaume sous le même système administratif, et faciliter la proximité entre les régions après avoir vécu des années de déchirements à cause de la guerre contre les Italiens et la Seconde Guerre mondiale, ainsi que les effets négatifs du fédéralisme. Le Royaume a pu exercer un contrôle réel, réaliste et puissant sur l'ensemble du territoire libyen après avoir été divisé entre les trois régions. Renforcer la cohésion entre les citoyens et mettre tout le monde sous les mêmes ordres a donné la possibilité d'organiser la maison libyenne de l'intérieur, ce qui a eu un impact positif sur l'amélioration de l'image du pays à l'extérieur.

B. L'impact de l'amendement constitutionnel sur la situation externe.

Outre les effets de l'amendement constitutionnel de 1963 sur la situation interne, il y a eu des effets positifs sur la situation externe, que ce soit sur le plan politique ou économique.

1. Les aspects politiques.

Dès l'annonce de l'amendement constitutionnel de 1963, les autres pays ont commencé à considérer la Libye comme un État unifié capable de traiter avec la communauté internationale de manière plus indépendante, loin de l'influence de la région et du contrôle des chefs des tribus. Cela lui a permis aussi de prendre les décisions nécessaires face aux situations internationales. Le pays a renforcé sa place au niveau international surtout que cet amendement est advenu pendant la période d'exploration des champs pétroliers et gaziers. Ces conditions favorables lui ont permis aussi d'aider et de concourir à alléger les souffrances de millions de personnes, pauvres et démunies, et contribuer de manière significative à l'aide internationale²⁸⁹, et de conclure des alliances internationales.

2. Les aspects économiques.

L'amendement constitutionnel de 1963 a conduit à la suppression des régions et leurs compétences conjointes avec le gouvernement fédéral, ce qui constituait souvent un obstacle pour les sociétés productrices de pétrole. Certaines sociétés interrompaient les opérations de production

²⁸⁹HCHACHNIA Karima et al, « La Libye sous le règne du roi Senoussi », *Op, Cit, P.* 55.

ou annulaient tout simplement leurs contrats à cause de ce problème. Cette nouvelle situation a donné au gouvernement une bonne position lors de la conclusion de contrats, voire la possibilité de modifier la loi pétrolière à plusieurs reprises, chose qui était impossible auparavant. Cela a eu des répercussions économiques notoires qui ont contribué à augmenter la capacité de production. Ainsi on est passé de zéro tonne en 1961 à 150 millions de tonnes en 1969²⁹⁰. La part du Royaume en production pétrolière mondiale s'est améliorée. L'amendement a également permis le contrôle du gouvernement central sur tous les gisements de pétrole, et les ports d'exportation, et contrôler par conséquence les revenus pétroliers.

Section II

La Période du régime de Kadhafi

Le 1er septembre 1969, la Libye a connu un coup d'État, mené par un groupe d'officiers de l'armée contre le Roi Idriss Senoussi. Ils ont alors déclaré la révolution d'*Al-Fateh*, en référence au 1^{er} Septembre²⁹¹. Le 11/12/1969, ce groupe a publié une Déclaration constitutionnelle, qui a disposé dans son article 33 « *l'abolition de la monarchie constitutionnelle et de toutes ses institutions, et l'établissement de la République arabe libyenne* ». Ainsi la Libye est passée d'une monarchie à une République dans un premier temps, puis s'est transformée après en Jamahiriya. Cette phase de transition a eu forcément un impact sur le système politique et sur le système de gouvernance, ce qui finira par toucher le système juridique, surtout le contrôle de la constitutionnalité des lois. Nous allons donc, d'abord traiter de la phase de la République dans la première sous-section, pour passer à la phase de la Jamahiriya dans la deuxième sous-section.

²⁹⁰ *Ibid*, p54.

²⁹¹ Certaines personnes qui ont étudié cet événement qualifient le mouvement mené par les officiers de l'armée libyenne le 1^{ère} septembre 1969, de révolution et non de coup d'État. Parmi eux, Mohamed Hassanein Heikal qui considère cet événement comme un bouleversement dans la région arabe et pour le monde, (voir son intervention sur la chaîne d'information al-Jazeera, sur l'émission « avec Heikal » diffusée le 6/5/2010 <http://www.aljazeera.net>). Tandis que d'autres restent sur l'idée de coup d'État, comme c'est le cas de AL-MAGRIF Mohammed qui l'explique dans son livre « *l'événement du Coup d'État de septembre* » en cinq tomes, publié sur <http://libyaalmostakbal.net>. Pour sa part, Omar Moubarak souligne que la jurisprudence constitutionnelle a fixé deux critères pour distinguer le coup d'État de la Révolution : le premier est basé sur l'origine du mouvement, si c'est le peuple, alors on pourra parler d'une révolution et si c'est une partie ou une catégorie du peuple, alors c'est un coup d'État ; le second critère est basé sur l'objectif du mouvement, si le but est juste de s'emparer du pouvoir, le mouvement est décrit comme un coup d'État, mais si l'objectif est d'apporter un petit changement dans le système politique, économique et social, alors c'est une révolution, EMBARAK Omar, « *Le Contrôle de la constitutionnalité des lois en Libye* », *Op, Cit*, P. 11-12.

Sous-section I

La phase du régime républicain

Cette période commence par la première Déclaration de la Révolution de septembre de 1969, qui a été confirmée par la Déclaration constitutionnelle de 1969. La Constitution de la Libye de 1951 a été annulée en vertu de l'article 33 de ladite Déclaration, et le pays portera désormais le nom de la République arabe libyenne. Omar Moubarak souligne que la jurisprudence libyenne est presque d'accord sur la valeur constitutionnelle de cette Déclaration, contrairement à la position de la jurisprudence égyptienne sur la nature juridique de la Déclaration constitutionnelle égyptienne publiée le 15/2/1953 après la révolution du 23 juillet 1952, qui débattait sur le fait de considérer la Déclaration comme une constitution²⁹². Alors que certains considèrent cette Déclaration comme une Constitution attribuée au pouvoir qu'il a mis en place et qu'il l'a déclarée, sans l'adhésion du peuple sur la question et sans même demander un référendum²⁹³. Ceci s'applique au cas libyen en ce qui concerne les Déclarations constitutionnelles de 1969 et 2011, qui ont été annoncées par ceux qui ont pris le pouvoir. Durant la phase qui a commencé le 15/04/1973, Kadhafi a annoncé cinq points qui ont été considérés comme un tournant dans le cours de la Révolution de Septembre 1969. Nous allons donc examiner la période avant cette date en I, puis la période qui l'a suivie en II.

I. La période antérieure à l'annonce des cinq points.

Au cours de cette période qui commence immédiatement après la révolution de septembre, on a annoncé la Déclaration constitutionnelle du 11/12/1969, qui comportait 43 articles. Ces articles portent sur le nom de l'État, les institutions publiques et leur mandat, entre autres. Nous allons donc présenter la valeur constitutionnelle de cette Déclaration constitutionnelle en A, puis nous aborderons les pouvoirs publics et leur mandat conformément à cette déclaration constitutionnelle en B.

A. Le caractère constitutionnel de la Déclaration de 1969.

Le groupe qui a mené le mouvement du 1er septembre 1969 a adopté une Déclaration constitutionnelle le 11/12/1969, qui rappelons le contenait 43 articles, traitant du nom de l'État et de l'organisation des institutions publiques et leur mandat. Ainsi, nous pouvons montrer la nature

²⁹² Voir l'opinion de certains juristes, voir AMBARARK Omar, « Contrôle de la constitutionnalité des lois en Libye », *Op, Cit, P.* 14. À ce propos voir aussi : IBRAHIM Shima, « *Les systèmes politiques et la loi constitutionnelle* », Alexandrie, Almaarif, 2000, p13. Voir aussi : FAHMI Mustafa, *La Constitution égyptienne et le contrôle de constitutionnalité des lois*, 7^e édition, 1972, p. 46.

²⁹³ Voir ALHOLOU Majid, « *Droit constitutionnel*, Dar Al-Matbouat Aljamiya », 2008, p. 81.

juridique de la Déclaration (la prééminence de la Déclaration) tant au niveau formel en 1, que matériel en 2.

1. Le critère formel de la prééminence de la Déclaration constitutionnelle.

Le juriste, George Fidel, pense que chaque État possède une Constitution et que l'on ne peut pas imaginer un État sans règle qui précisent son système de gouvernement et le fonctionnement de ses pouvoirs publics²⁹⁴. Ainsi, nous constatons que la Déclaration constitutionnelle de 1969 a aboli la constitution libyenne de 1951 et son amendement. Elle a ensuite organisé la forme de l'État libyen dans son premier article, puis a mis en place les pouvoirs de base en clarifiant leurs pouvoirs dans les articles 18, 19, 20. De cette manière, le pouvoir constitutionnel a remplacé la Constitution précédente par cette Déclaration pour puiser sa force constitutionnelle et sa supériorité par rapport aux autres règles juridiques. La prééminence de cette Déclaration s'est illustrée aussi par le fait que le Conseil de commandement de la révolution a l'origine de la publication de cette Déclaration est devenu la plus haute autorité du pays et a commencé à exercer les actes inhérents à la souveraineté. Il est également le seul pouvoir constituant qui a le droit de publier des Déclarations constitutionnelles, de modifier ou abroger ladite constitution²⁹⁵. L'article 34 de la Déclaration dispose également de l'abolition de la constitution libyenne de 1951 ainsi que toutes les lois qui entrent en conflit avec elle. Cette Déclaration a été paraphée par l'autorité qui l'a émise le Conseil de commandement de la révolution, ce qui signifie que cet organe est la plus haute autorité de l'État, comme en témoigne l'adoption de cette Déclaration constitutionnelle. De cette sorte, il est apparu clairement la prééminence de la Déclaration constitutionnelle sur tout autre document ou lois. Par conséquent, l'article 18 de la Déclaration constitutionnelle détermine l'organe qui exerce la législation, la politique et la politique suprême de l'État, en plus d'être un pouvoir constituant qui peut faire des Déclarations constitutionnelles.

2. Le critère matériel de la prééminence de la Déclaration constitutionnelle.

Ce critère dépend de la nature des règles incluses dans la Déclaration constitutionnelle. Si la Déclaration aborde des questions fondamentales de la vie de l'État et de son système, nous serons

²⁹⁴Voir, EMBARAK Omar, « Contrôle de la constitutionnalité des lois en Libye », *Op, Cit*, P. 14.

²⁹⁵ L'Art 18 de la Déclaration constitutionnelle dispose que : « *Le Conseil de commandement de la Révolution est la plus haute autorité en République arabe libyenne. Il exerce les pouvoirs inhérents à la souveraineté nationale, promulgue la législation, décide au nom du peuple de la politique générale de l'État et prend toutes les décisions qu'il juge nécessaires à la protection de la révolution et du régime. Ces mesures sont prises sous la forme de proclamations constitutionnelles, lois, décrets ou décisions et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours devant une instance judiciaire ou autrement* ».

devant une suprématie objective de ces règles vis-à-vis des autres. Ces règles évoquent la nature de l'État : uni ou conventionnel et la forme du régime (monarchie, République...). En plus, il est question de définir les principes de base sur lesquels reposent les pouvoirs publics, tels que le principe de séparation des pouvoirs, l'indépendance du pouvoir judiciaire, les compétences et les activités de chaque pouvoir et la relation de chaque pouvoir avec les autres. En se référant à cette Déclaration, nous pouvons identifier les pouvoirs publics de l'État, et leurs prérogatives dans les articles 18, 19 et 20, qui feront l'objet de notre étude dans le paragraphe concernant les pouvoirs publics selon la Déclaration constitutionnelle de 1969.

Il ressort clairement de ce qui précède, que la Déclaration constitutionnelle libyenne de 1969 jouit d'une prééminence constitutionnelle, par rapport aux restes des lois en vigueur en Libye à l'époque. Nous pouvons constater aussi, qu'on a mis entre les mains du Conseil de commandement de la révolution de septembre trois grands pouvoirs, à savoir le pouvoir législatif, exécutif, en plus d'être un pouvoir constituant, qui peut rédiger des Déclarations constitutionnelles, qu'il juge nécessaire et selon les termes que, nous détaillerons dans le prochain sujet. Par conséquent, le principe de séparation des pouvoirs n'est pas clair, et le Conseil de commandement de la révolution s'accapare quasiment tous les pouvoirs. Le système de contrôle de constitutionnalité des lois sur le travail du législateur s'en est trouvé restreint, rendant vulnérables les droits de l'Homme et les libertés individuelles qui peuvent être violées, par le législateur "le Conseil de commandement de la révolution" voire par la Déclaration elle-même. Ceci a laissé le champ libre devant le Conseil de commandement de la révolution d'agir loin du contrôle de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême, provoquant des conséquences désastreuses sur les droits et libertés. Par exemple, la loi n° 17/1972 qui criminalise la constitution de parti politique et la loi n°71/1972 qui a ordonné la nationalisation des biens immobiliers, et des avoirs de certaines personnes et leur placement sous surveillance... La Cour suprême n'a pas été en mesure d'examiner la constitutionnalité de ces lois à cause de l'immunité dont jouit le Conseil de commandement de la révolution en vertu de l'article 18 de ladite Déclaration²⁹⁶.

²⁹⁶Parmi les exemples aussi : la loi 78/1972, qui a ajouté une liste de personnes à l'annexe jointe à la loi n° 135/1970, qui a nationalisé certains projets agricoles appartenant à certaines personnes, y compris la ferme sujet du recours constitutionnel 3/190, avec des biens immobiliers, mobiles et des ateliers. La Cour suprême a rejeté l'affaire, considérant que la loi a été promulguée par le Conseil de commandement de la révolution conformément à son mandat et dans un but d'atteindre l'autosuffisance au niveau de la production conformément aux dispositions de la Déclaration constitutionnelle de 1969. La Cour considère ainsi cet acte parmi les actes de souveraineté que la Cour n'a pas la compétence d'examiner. Voir : le recours constitutionnel 3/190, publié dans le Journal de la Cour suprême, année 12, n° 4, p. 23 et s. *Ceteris paribus*, elle n'a pas eu le même jugement dans le recours 7/59 du 23/12/2012 au sujet de la loi n°47/2012 concernant l'amendement = = de la loi 36/2012 où elle a considéré que la gestion de l'argent de certaines personnes ne faisait pas partie des actes souverains. À ce propos, voir le commentaire d'Al Jahmi Khalifa

B. Les pouvoirs publics selon la Déclaration constitutionnelle.

En se référant à la Déclaration constitutionnelle, on identifie clairement quatre pouvoirs publics principaux : le Conseil de commandement de la révolution exerce trois (pouvoirs Fondateur, législatif et exécutif), tandis que le quatrième est exercé par le pouvoir judiciaire.

1. Le pouvoir constituant.

C'est le pouvoir qui peut établir les systèmes de base de l'État, que ce soit sous forme de Constitutions ou de Déclarations constitutionnelles ou autres. La Déclaration constitutionnelle susmentionnée accordait ce pouvoir au Conseil de commandement de la révolution, conformément à l'article 18. Sur cette base, le Conseil peut modifier ou annuler la Déclaration constitutionnelle conformément à l'article 37 de celle-ci, qui dispose que « *la présente Déclaration constitutionnelle est en vigueur jusqu'au moment où une Constitution permanente sera promulguée. Elle peut être amendée par une résolution du Conseil de commandement de la Révolution, prise seulement en cas de nécessité et dans l'intérêt de la Révolution* ». On voit bien que les actes dudit Conseil échappent au contrôle de constitutionnalité des lois, en raison de l'article 18 qui dispose que « *...ces mesures sont prises sous la forme de Déclarations constitutionnelles, lois, décrets ou décisions et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours devant une instance judiciaire ou autrement* ». Dans les actions du Conseil de Commandement Révolutionnaire en vertu dudit article, Omar Mubarak fait valoir que la Déclaration constitutionnelle fait la distinction entre l'exercice du pouvoir constituant du Conseil de commandement de la révolution et les mesures législatives qu'il peut élaborer en tant que pouvoir législatif²⁹⁷. Alors que d'autres ne font pas la distinction, étant donné que le Conseil exerce ces pouvoirs en tant qu'une seule institution du point de vue matériel, alors que du point de vue formel, ces prérogatives ont la même valeur juridique et ne peuvent être distinguées qu'en revenant à l'intention du Conseil²⁹⁸.

2. Le pouvoir législatif.

Selon l'article 18 de la déclaration Constitutionnelle, le Conseil de commandement de la révolution exerce un pouvoir législatif. Il dispose à cet effet que « *le Conseil de commandement de la Révolution est la plus haute autorité en République arabe libyenne. Il exerce les pouvoirs inhérents à la souveraineté nationale, promulgue la législation, décide au nom du peuple de la*

(conseiller à la Cour suprême), « *La Cour suprême et son rôle en tant que Cour constitutionnelle* », Publications de la Cour suprême, Op, Cit, p. 1.

²⁹⁷EMBARAK Omar, « *Le Contrôle de la constitutionnalité des lois en Libye* », Op, Cit.P. 16.

²⁹⁸MESKOUNIK Sbah, « *Le pouvoir judiciaire administratif en République Arabe Libyenne* », Benghazi, Publications de la Faculté de droit de L'Université de Benghazi, 1974, p. 20, 28, 48.

politique générale de l'État... ». Dans tous les cas, la législation émise par le Conseil susmentionné, qui est nécessaire pour protéger la révolution de septembre et ses objectifs, reste en dehors du champ de contrôle de la constitutionnalité des lois. En vertu de cette compétence, le Conseil de commandement de la révolution a été en mesure d'émettre des lois, qu'il considère comme conformes aux objectifs de la révolution, du socialisme et de l'égalité. Plusieurs comités ont été sélectionnés pour examiner les lois et leur compatibilité avec la *Charia*. Ceci a conduit à l'adoption de certaines peines de la *Charia* concernant le vol, l'adultère et la consommation d'alcool, la modification des lois bancaires et l'interdiction de l'usure entre les personnes physiques. En outre, des lois touchant les droits de la personne et les libertés ont été adoptées comme la loi n° 71/1972, qui criminalise la constitution de toute organisation politique, la loi n° 135/1970 sur la nationalisation des avoirs de certaines personnes et la loi n° 78/1972, qui ajoutait certaines personnes à la liste des personnes concernées par la loi n°135/1970. La Cour suprême était incapable d'exercer son contrôle de constitutionnalité des lois²⁹⁹. Les lois étaient publiées au Journal officiel et signées par le Président du Conseil de commandement de la révolution et le ministre compétent.

3. Le pouvoir exécutif.

À côté des pouvoirs constitutifs et législatifs, le Conseil de commandement de la révolution exerçait également un pouvoir exécutif. Il pouvait nommer le Conseil des ministres, congédier ses membres ou accepter leur démission, et formuler la politique générale de l'État. Ce sont des compétences citées dans l'article 18 de la Déclaration. En plus, l'article 34 dispose que « *les dispositions actuelles des lois, décrets et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente Déclaration constitutionnelle demeurent en vigueur. Les références au Roi et au Parlement contenues dans ces lois sont considérées comme des références au Conseil de commandement de la Révolution et les références au Royaume sont considérées comme des références à la République* ». Ceci confirme bien le pouvoir exécutif dudit Conseil et ses compétences en la matière³⁰⁰.

Quant au Conseil des ministres, la plupart de ses membres font partie du Conseil du commandement de la révolution et dirigé par l'un d'eux. C'était le cas du deuxième gouvernement après la révolution de septembre qui a été dirigé par Mouammar Kadhafi, puis Abdel Salam Jalloud (deuxième Homme de la révolution) lui a succédé. En ce qui concerne ses actions, le gouvernement

²⁹⁹ *Ibid.* p116.

³⁰⁰ AL-FAKI Muhammad, « le contrôle de la constitutionnalité des lois en Libye », *Op, Cit, P* 508.

met en œuvre la politique générale élaborée par le Conseil de commandement de la révolution, étudie et élabore des projets de loi conformément à l'article 20 de la Déclaration constitutionnelle. Il peut avoir d'autres compétences déléguées par le Conseil de commandement de la révolution conformément à l'article 23 de ladite Déclaration. Ainsi, le Conseil de commandement participe à l'exercice du pouvoir exécutif, malgré son contrôle général sur les actions du gouvernement.

4. Le pouvoir judiciaire.

L'article 28 de la Déclaration constitutionnelle dispose que « *les juges sont indépendants. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne sont soumis à aucune influence, sauf à la loi et à leur conscience* ». L'article 30 dispose également que « *toute personne a le droit de recourir aux tribunaux, conformément à la loi* ». L'article 34 dispose également que « *les dispositions actuelles des lois, décrets et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente Déclaration constitutionnelle demeurent en vigueur* ». Cela veut dire l'indépendance du pouvoir judiciaire de toute autre autorité, y compris le Conseil de commandement de la révolution. Également le droit de recourir aux tribunaux est garanti à tous et on constate que les tribunaux et leur réglementation sont restés en vigueur. Le Conseil de commandement de la révolution n'a pas touché à ce pouvoir, ainsi tous les tribunaux ont continué à exercer, y compris la Cour suprême. La loi n° 12/1953 concernant la Cour suprême et ses statuts est resté en vigueur, malgré les décisions du premier Conseil de commandement de la révolution : la première en date du 25/10/1969 concernant la reconstitution de la Cour suprême, la deuxième en date du 29/10/1969 concernant la nomination du Président de la Cour, et la troisième en date du 1^{er} novembre 1969, concernant la réorganisation des fonctions de la Cour suprême. Par conséquent, le vent du changement qui a touché tous les autres pouvoirs a épargné le pouvoir judiciaire, ce qui est en somme une bonne chose, car on a préservé l'unité et la stabilité du pouvoir judiciaire à cette époque.

5. L'Union socialiste arabe.

Bien que la Déclaration constitutionnelle de 1969 aie interdit la formation d'une organisation politique ou l'exercice d'une activité politique l'entité de l'Union socialiste arabe a été créée le 11 juin 1971 - sur le modèle du Parti socialiste arabe en Égypte –conformément à la loi n° 17/1971. L'adhésion à cette Union a été ouverte à tous les Libyens pour leur laisser un champ de participation aux décisions et leur permettre de soutenir l'orientation socialiste et la justice sociale. Malgré tout, la tribu est restée le socle de la sélection et la nomination des hommes au

pouvoir, et aussi une base populaire très mobilisatrice³⁰¹ contre les tendances hostiles à la révolution de septembre. Cette période a connu un changement substantiel de la base économique qui existe en Libye. Le système capitaliste a laissé place à un socialisme dans une tentative de relier l'économie socialiste à la société, en adoptant un système de justice sociale et d'égalité entre les citoyens, pour éliminer la caste et le féodalisme. C'est la philosophie politique et économique qui dominait à l'époque.

Cependant, cette période a connu beaucoup de conflits et de divisions entre les membres du Conseil de commandement de la révolution. Ces conflits concernaient les objectifs de la révolution et sa trajectoire. Cela a donné lieu à deux groupes, chacun constitué de cinq membres. Le premier groupe formé de technocrates dirigé par Omar Al-Mhayishi et le deuxième groupe de mobilisation populaire dirigée par Mouammar Kadhafi. De plus, la Libye est entrée en conflit avec les pays occidentaux, en particulier les États-Unis, en raison du refus de prolonger la durée de l'installation des bases américaines en Libye. Cela a conduit inévitablement à un affrontement avec ces forces³⁰². Cette hostilité a perduré jusqu'à l'élimination du régime de Kadhafi.

II. La période postérieure à l'annonce des cinq points.

Compte tenu de l'état de conflit et de division entre les membres du Conseil du commandement de la révolution en raison de l'idéologie à suivre pour la construction de l'État, Kadhafi a failli démissionner du Conseil³⁰³, mais il s'est rétracté après sa rencontre avec un certain nombre de citoyens dans la ville de Zuwara - située à environ 50 km à l'ouest de Tripoli. À la surprise générale, il a présenté un nouveau programme révolutionnaire en annonçant les cinq points et sans concertation avec le reste des membres du Conseil. Cette démarche a creusé la division entre les membres du Conseil. L'annonce des cinq points voulait ouvrir la voie à une nouvelle étape de révolutions culturelles, administratives et juridiques. Nous allons aborder les aspects juridiques des cinq points en A, puis nous allons passer aux aspects politiques en B de cette période.

³⁰¹La tribu a été adoptée comme un incubateur social et politique pour la révolution de septembre, en particulier les grandes tribus qui ont rejoint la révolution ou dont l'un des membres fait partie du Conseil de commandement. Voir à ce propos, ZARDOUMI Aladdin, « *L'intervention étrangère et son rôle dans la chute de Kadhafi* », *Op, Cit, P.* 97 et KHASHANA Rachid, « Le bilan de 40 ans de règne de Kadhafi : un régime autoritaire qui a reproduit le leadership tribal ». [Url : www.swissinfo.ch > ara - Search \(bing.com\)](http://www.swissinfo.ch/ara-Search(bing.com)).

³⁰² Voir ABU-ALKHADIR Abd Al-Rahim, « *La politique américaine envers la Libye de 1969 à 1989* », p. 44. URL : [https://books.google.fr - Search \(bing.com\)](https://books.google.fr-Search(bing.com)). Voir aussi : Obaid Mona, « Dimensions du changement politique en Libye », *DirassatDawliya*, n° 51, p. 36 et s.

A. Les aspects juridiques de la période après l'annonce des cinq points.

Cette étape a été marquée par le concept de révolution dans plusieurs domaines, comme par exemple : la révolution sur les lois réactionnaires. Cela constituait le contenu du premier point qui voulait le gel de toutes les lois précédentes dans le but de les développer durant la nouvelle ère en Libye. Malgré l'ambiguïté autour du sens des lois réactionnaires visées dans le document, néanmoins nous pouvons déduire que le sens le plus proche est celui des lois qui entrent en conflit avec cette nouvelle ère. En effet, ces lois pouvaient limiter le champ d'action des autorités politiques et administratives dans l'application des points du document, comme les lois concernant l'administration, les licences, l'exploitation agricole et le logement.

Ce document (des cinq points) n'a pas été émis par le Conseil du commandement de la révolution, ce qui le rend inconstitutionnel, cependant il a consacré un système de concentration de pouvoir entre les mains du président du Conseil du commandement de la révolution et renforcé ses actions. Ainsi la voie a été ouverte à l'adoption des lois souhaitées, que ce soit à cause de l'emprise de Mouammar Kadhafi sur le Conseil de commandement de la révolution ou en raison du soutien du public révolutionnaire aux positions de Mouammar Kadhafi, dont le nombre a augmenté considérablement allant jusqu'à dominer les rouages de l'État. Par ailleurs, le maintien de la Déclaration constitutionnelle en vigueur a donné le couvert légitime idéal en immunisant les actions du Conseil de commandement de la révolution, en sa qualité de pouvoir législatif et d'exécutif de la politique suprême en Libye. Dans ce contexte, le sommet de la pyramide du pouvoir judiciaire est resté enchaîné par des restrictions imposées par les actes de souveraineté et les mesures exercées par le Conseil de commandement de la révolution pour protéger la révolution de septembre et ses objectifs. Cela a obligé la Cour suprême à éviter le contrôle constitutionnel des actions de ce conseil³⁰⁴. Donc l'immunité est l'un des résultats de cette Déclaration.

Ainsi, la mutation législative contre les systèmes économiques et sociaux en vigueur s'est poursuivie, afin, toujours selon la nouvelle philosophie et la nouvelle politique, de changer ces régimes injustes. Le but étant de converger vers un idéal de socialisme, d'égalité sociale et d'éradication des différences économiques entre les citoyens. Cette étape a favorisé les décisions et les instructions qui mettent en avant un système d'autonomie des universités, des lycées, des administrations publiques dans les institutions publiques et privées.

³⁰⁴Voir le commentaire d'une certaine jurisprudence sur quelques décisions rendues par la Cour suprême. Voir à ce propos ARIM Khaled, « *Le droit administratif libyen*, Publications des universités libyennes », 1^{ère} éd, Tome II, 1971, p. 73 et s.

B. Les aspects politiques et administratifs.

La mise en œuvre effective de ces points a été amorcée en incitant les masses à se saisir des administrations publiques, et privées afin de former des comités populaires pour les diriger par le peuple dans le sillage de l'administration bureaucratique. Ainsi des comités ont vu le jour partout et l'adhésion a été ouverte à tout le monde sauf aux ennemis de la révolution de septembre. Cette adhésion est devenue une preuve d'appartenance à la révolution et la " foi " dans la pensée de la révolution de septembre portée par son leader Kadhafi. Ces comités avaient pour mission d'inciter les employés, les étudiants dans les universités et les lycées à participer à l'organisation, et la conduite du processus éducatif, et administratif dans les administrations et les services publics. Toutefois, ce mouvement est devenu un outil malléable entre les mains de Kadhafi, et il a su trouver une place et une acceptation auprès du chef de la révolution de septembre qui l'a soutenu. En effet, ce mouvement allait porter ses orientations et ses idées voire le protéger et enfin prêcher l'ère des masses du peuple (*jamahir*). Il a pénétré partout jusqu'à dominer les rouages de l'État. Par contre, le conflit entre le groupe mené par Kadhafi et l'autre groupe mené par Omar Al-Mhayishi au sein du Conseil de commandement n'a cessé de croître arrivant à son apogée. Cette situation a donné l'occasion à Kadhafi d'apparaître comme un révolutionnaire et sauveur de la révolution de septembre et de ses objectifs. Le conflit entre les deux groupes s'est soldé par la fuite d'Omar Al-Mhayishi vers la Tunisie après l'échec d'une tentative qu'il a conduit pour renverser Kadhafi. D'ailleurs toutes les autres tentatives qui seront menées après subiront le même sort³⁰⁵.

Kadhafi a continué à inciter les employés à se saisir des départements et à les diriger selon le critère du choix populaire direct qui devait s'effectuer sur place. Ainsi, la nomination des administrateurs se faisait sur la base du choix de la majorité des employés, non sur la base de l'ancienneté et de l'expérience. Cette situation a eu un impact négatif sur ces départements et leurs services. Un autre exemple, Kadhafi a incité les étudiants dans les universités et les écoles secondaires à former des comités pour gérer ces établissements en collaboration avec le corps professoral. Ils s'occupaient par exemple de la protection des établissements et de leur nettoyage, comme le veut le dicton « *l'école est servie par ses élèves* ». Ce nouveau modèle de gestion des établissements d'enseignement a conduit les élèves à entrer en conflit avec les membres du corps professoral et à les harceler, ce qui a poussé un bon nombre d'entre eux à quitter le pays, ou à

³⁰⁵Obaïd Mona, « Dimensions du changement politique en Libye », *Op, Cit*, P 34.

demander le transfert vers un autre établissement ou même démissionner voir à prendre leur retraite³⁰⁶.

Sous- section II

L'ère de la *Jamahiriya*

Le 2 mars 1977, un certain nombre de représentants de municipalités, de régions et de comités populaires se sont réunis dans le quartier du Caire dans la ville de Sabha, dans le sud de la Libye, avec le président du Conseil de commandement de la révolution. Ils ont annoncé la création de la *Jamahiriya* socialiste du peuple arabe libyen, dans le cadre d'un document intitulé « Déclaration du pouvoir du peuple », qui comprenait un préambule et quatre textes décrits comme la pierre angulaire du régime en Libye.

Le premier article définit le nom de l'État libyen par : la *Jamahiriya* arabe libyenne populaire et socialiste. On peut deviner à partir de ce nom l'orientation politique et économique sur laquelle l'État est basé. Le deuxième article définit le droit de la société, que certains ont appelé la constitution de l'État³⁰⁷. Tandis que le troisième article a été consacré au pouvoir législatif représenté par le Congrès général du peuple, le forum des « Congrès populaires et associations professionnelles », ainsi qu'au pouvoir exécutif représenté par les comités populaires. Ainsi, la Déclaration de l'avènement du Pouvoir du Peuple a établi un nouveau système pour l'exercice des pouvoirs législatifs et exécutifs, ce qui signifie de nouveaux statuts politique et juridique, chacun ayant ses propres aspects et effets. Nous allons nous pencher d'abord sur les aspects juridiques en A, puis les aspects politiques juridiques en B. Cependant, la loi n° 6/1982 a été adoptée concernant la réorganisation des fonctions de la Cour suprême. Cette loi a eu un impact important sur la protection des droits et libertés de l'homme, ce qui nous invite à étudier ces aspects durant la phase antérieure à la loi n° 6/1982 en I, puis durant la phase suivante en II.

I. La phase du pouvoir du peuple avant l'effondrement du contrôle de constitutionnalité.

Selon la Déclaration du pouvoir du peuple, le peuple libyen a désormais la possibilité d'exercer directement le pouvoir législatif par le biais des Congrès populaires et des associations

³⁰⁶Voir une interview réalisée par Kadhafi avec la chaîne tunisienne Nessma, dans laquelle il a souligné qu'il a incité les étudiants et les travailleurs à « ramper » sur les institutions administratives et éducatives et leur gestion. Il a fait référence aux conséquences à la fois sur les institutions et les membres du corps professoral ou en ce qui concerne les indemnités subies par l'État à la suite de ce mouvement déchaîné sur les usines et les entreprises privées.

³⁰⁷AL-TAAN Abdul-Ridha, « *Organisation constitutionnelle en Libye après la révolution* », *Partie 2, La Constitution et le système des masses*, 1^{ère} éd, Benghazi, Publications de l'Université Garyounis, 1995, p. 216.

professionnelles³⁰⁸. Le peuple choisit également les Comités populaires généraux et spécifiques, chargés de mettre en œuvre les décisions et les lois des Congrès populaires. Cette situation a créé un nouveau système politique, qui avait des aspects juridiques et d'autres politiques, que nous explorons dans les paragraphes suivants.

A. Les aspects juridiques de la Déclaration du pouvoir du peuple.

Le document proclamant le pouvoir du peuple en Libye est le début d'une nouvelle ère, qui diffère de la nature des régimes jusque-là connus et basés sur le système de la démocratie représentative. Alors que le peuple élit ses représentants pour adopter et appliquer les lois, nous constatons que le peuple en Libye, après le 2 mars 1977, assume lui-même le pouvoir de légiférer dans ses Congrès populaires qui se réunissent au Congrès général du peuple. Ainsi, les décisions des Congrès populaires sont formulées de façon unifiée, puis on choisit qui va les mettre en œuvre. Le document de la Déclaration susmentionnée a fait l'objet d'une étude de jurisprudence de son contenu et de sa valeur juridique. Nous allons donc présenter son contenu en 1, puis ses caractéristiques en 2, et enfin sa valeur juridique en 3.

1. Le contenu du document de la Déclaration du pouvoir du peuple.

La Déclaration du pouvoir du peuple émane du principe que le peuple s'autogouverne, sans avoir de représentants pour approuver la législation ou pour définir les politiques générales de l'État. C'est ce qu'on appelle la démocratie directe. Certaines jurisprudences estiment que le nom de la Déclaration du pouvoir du peuple est destiné à confirmer la teneur et à révéler ce document qui est en plus d'être une constitution est une méthodologie pour tracer les principes démocratiques adoptés dans la Jamahiriya libyenne³⁰⁹. D'autres affirment que la Déclaration du pouvoir du peuple désigne la fin de l'ère du Conseil de commandement de la révolution établie par la Déclaration constitutionnelle de 1969, ce qui signifie la fin de ses pouvoirs³¹⁰. Cependant il semble que le Conseil de commandement de la révolution a continué à exercer *en catimini* en fournissant de l'aide aux Comités populaires concernant l'exercice de leurs pouvoirs jusqu'à ce que le secrétariat du Congrès général du peuple rende la résolution n° 3/1979 concernant le transfert des pouvoirs

³⁰⁸La période qui a suivi la déclaration du pouvoir de populaire du 2/3/1977 a vu plusieurs modifications des lois, y compris La décision n°7/1980 du Congrès général du peuple concernant le règlement des congrès populaires, le 17/2/1980, qui a modifiée par La décision n° 8/1984, le 23/4/1984. Puis la loi n° 2/1994 relatif organisation des congrès populaires, et la loi n°1/1996, puis la loi N°1/2001, qui a appliqué en la liste des codes des juridiques n°1, année1, le 2/8/2001, qui a aboli par la loi n°1/2007, le listes des codes des juridiques n°1, année 4, du4/3/2007, finalement modifiée par la loi n°1/2010, le listes des codes des juridiques n°2, année10, 2010.

³⁰⁹ABOUDA Al-Kouni, « Contrôle de constitutionnalité des lois en Libye », *Magazine Al-mouhami*, n° 12, an 4, 1986, p. 50.

³¹⁰EMBARAK Omar, « Le Contrôle de la constitutionnalité des lois en Libye », *Op, Cit, P. 25.*

du Conseil de commandement de la révolution au Congrès général du peuple, au Comité populaire général et au Conseil suprême de la magistrature. Le premier article de cette décision dispose que « *le Congrès général du peuple choisit le président et les membres de la Cour suprême et ses conseillers, le procureur général, le gouverneur de la Banque centrale de Libye, son adjoint et le contrôleur général, ainsi que le Président et les membres de la Cour des comptes* ». Le deuxième article dispose également que « *le Conseil suprême des organes judiciaires assumera toutes les compétences des affaires liées aux magistrats et aux parquets prévues par le système judiciaire. Le Conseil se charge de la ratification des dispositions qui sont soumises à la ratification et émet des décisions d'amnisties totales ou partielles concernant les peines* ». Le troisième article dispose que « *le Comité populaire général nomme les chefs des conseils d'administration de la National Oil Corporation, de la banque agricole et de la banque industrielle. Il nomme également des ambassadeurs et des ministres chargés du corps diplomatique. Il établit les entreprises publiques et ouvre des crédits provisoires lorsque le nouveau budget est retardé et met en place les plans globaux pour les villes*»³¹¹.

2. Les caractéristiques du document de la Déclaration du pouvoir du peuple.

En analysant le contenu du préambule général du document de la Déclaration du pouvoir du peuple, nous trouvons qu'il est similaire aux préambules qui figurent dans les Constitutions et les Déclarations constitutionnelles. Il montre ainsi les fondements du régime en Libye, où le peuple exerce le pouvoir et la souveraineté de sa propre initiative et sans aucun représentant. Pour le reste du document, ce sont quatre principes énoncés sous la forme d'articles. Nous pouvons dire que ce document présente les caractéristiques suivantes :

a. La brièveté et la concision.

La forme donnée à la Déclaration du pouvoir du peuple, à savoir un préambule et quatre articles, est une forme que l'on peut trouver dans plusieurs Constitutions comme celle des États-Unis de 1787 et celle de la France de 1814. Le document présente les fondements et les principes généraux des systèmes politiques et sociaux de la société libyenne sous la forme de grandes lignes et laisse les détails à la loi³¹². Nous constatons que le premier article a précisé le nom de l'État, son appartenance et la nature de son système politique. Puis, le deuxième article identifie le Saint Coran comme la source de législation du pays, certains parleront de « constitutionnalisation » ou ce qui peut être décrit en terme constitutionnelle de pouvoir législatif. Quant au troisième article, il

³¹¹ JORL n°4, année 17. Publié le 7 mars 1979.

³¹² AL- Shibani Siddiq, « Évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye », *Op, Cit, P.* 159.

est consacré au pouvoir du peuple qui est mené par les Congrès populaires, les Comités populaires et les associations professionnelles, qui se réunissent au Congrès général du peuple. La loi n° 1/1977 définit les compétences des Congrès Populaires à savoir l'établissement des lois, et les compétences des Comités populaires qui se chargent de mettre en œuvre ces lois. Pas loin de ce contexte, Tharwat Badawi explique que « *certaines Constitutions se contentent des généralités et résumant les règlements afin d'éviter les détails. À partir de là, on peut dire que la longueur de la Constitution n'est pas un critère décisif dans la détermination de sa nature permanente ou temporaire* »³¹³. Ainsi, on remarque que le document a été bref et concis.

b. Le type et la nature du document.

Certaines jurisprudences considèrent que le document est de nature flexible même si, au niveau matériel, il revêt un caractère constitutionnel, car il ne diffère guère de la législation ordinaire en termes de forme et de source de création³¹⁴. On peut dire également qu'il peut être décrit comme flexible car on ne cite pas la façon de le modifier, ce qui a poussé certains à nier l'existence d'une hiérarchie législative en Libye. En effet, toutes les législations émanent directement d'une seule partie qui est le peuple. Elles ont donc le même rang juridique et sont considérées au même niveau que les Constitutions³¹⁵. D'autres avis vont dans le sens de dire que le document proclamant le pouvoir du peuple est de nature figée et atypique, dicté par la nature du système politique qui l'a mis en place³¹⁶. Alors que certains considèrent que ce document est de nature figée, Kadhafi, le fondateur de la théorie du pouvoir du peuple, vante ses mérites et le décrit comme une Déclaration historique car il garantit la liberté, la démocratie populaire, l'avenir du peuple libyen, et qui ne peut, par conséquent, être modifiée³¹⁷.

3. La valeur juridique de la Déclaration du pouvoir du peuple.

En examinant les bases philosophiques et sociales contenues dans le préambule de la Déclaration du pouvoir du peuple, ainsi que les objectifs généraux du système de gouvernement de la Jamahiriya libyenne et les concepts fondamentaux des libertés publiques à l'ère des masses, nous constatons que ce document a une valeur constitutionnelle plus élevée que les autres

³¹³AL-BADAWI Tharwat, « *Droit constitutionnel et développement des systèmes constitutionnels en Égypte* », Le Caire, Dar Nahda, 1971, p. 354 et s.

³¹⁴ABDELKADIR Shihab, « *Les principes fondamentaux du droit et de la loi dans le droit Libyen* », Benghazi, Publications de l'Université de Gharyunes, 1995, P. 106.

³¹⁵AL-MAZOUGHFI Abdel Salam, « *Théorie générale du droit* », livre 1, Dar Aljamahiriya linachrwatawzii, and 2^{ème} éd, 1988, p 205.

³¹⁶AL-SHIBANI Siddiq, « *Évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye* », Op, Cit, P. 192.

³¹⁷AL-KADAFI Mouammar, « *Le registre du peuple* », n°8, p. 282.

législations. Cependant, il existe trois tendances doctrinales sur la valeur juridique des Chartes et des Déclarations qui sont :

a- la première tendance donne aux Déclarations une valeur juridique qui dépasse le pouvoir des textes constitutionnels, c'est à dire plus élevées que la Constitution. En revanche, on peut reprocher à cette tendance de faire la différence entre la volonté de pouvoir constituant lorsqu'il rédige la constitution et lorsqu'il fait des déclarations. Car au contraire, on ne peut pas dire que sa volonté lorsqu'il fait des déclarations est plus élevée que lorsqu'il rédige la constitution³¹⁸.

b- la deuxième tendance considère que les déclarations n'ont aucune valeur juridique, mais sont seulement des principes et des philosophies qui ne sont pas contraignants pour le pouvoir judiciaire contrairement à la loi positive³¹⁹. On peut aussi reprocher à cette tendance qu'elle ne tienne pas compte des publications des assemblées constituantes qui ont un caractère contraignant³²⁰.

c. la troisième tendance est celle où les partisans donnent aux Déclarations une valeur juridique égale aux textes constitutionnels, en avançant les arguments suivants :

1- Historiquement, les Déclarations de droits ont toujours fait partie des Constitutions.

2- La réalité de la pratique judiciaire américaine, qui adopte une position juridique égalitaire entre les Déclarations et les Constitutions.

3- Juridiquement, il existe deux types de Constitutions. Une Constitution politique qui définit le système de gouvernement et une Constitution sociale qui définit les fondements sociaux, les droits de l'Homme et les libertés dans chaque société.

Maurice Horio estime également que les Déclarations ont la même valeur juridique que les Constitutions, et ne voit pas de raison de les considérer comme moins valables³²¹. Certains considèrent qu'il y a une similitude entre les Déclarations et les Constitutions car les deux contiennent un préambule. Le débat concernant l'égalité des deux du point de vue constitutionnel, a pris fin après la décision du Conseil constitutionnel français le 16/07/1971, qui a affirmé que le préambule de la Constitution française fait partie intégrante de la Constitution. De nombreuses jurisprudences constitutionnelles ont suivi cet avis³²². Finalement, la majorité de la jurisprudence

³¹⁸FAHMI Mostapha, « *La Constitution égyptienne, Jurisprudence et Justice* », 5^{ème} éd, Dar MatbouatAljamiyia, 1996, p. 143.

³¹⁹ESMEIN, « *Éléments de droit constitutionnel et comparé* », Tome1, 8^{ème} éd, Paris, 1927, p. 592.

³²⁰LAFERRIÈRE, « *Manuel de droit constitutionnel* », Paris, Domat-Montchrestien, 1946, p. 342.

³²¹ De VERGER Morris, « *Institutions politiques, droit constitutionnel et principaux systèmes politiques* », traduit en arabe par George Saad (1^{ère} éd), Beyrouth, Fondation universitaire pour les études, 1992, p. 157.

³²²MAJDOUB Mohamed, « *Droit constitutionnel et système politique au Liban* », Publications Al-Halabihoukoukia, p. 100 et s.

constitutionnelle a tranché en faveur de cet avis et, par conséquent, en droit comparé ils ont adopté la même valeur pour le préambule des Déclarations.

Quant au document déclarant le pouvoir du peuple en Libye, il est considéré comme un document de principes généraux qui régit les questions politiques de l'État qui sont généralement traitées par les Constitutions. De ce fait, il bénéficie d'une supériorité matérielle sur le reste des lois. Son préambule bénéficie aussi du même statut, comme l'a confirmé la Cour suprême libyenne en disant : « *le texte de la déclaration de l'avènement du pouvoir du peuple, selon lequel le Saint Coran est la loi de la société s'adresse à tous et en particulier au législateur à chaque fois qu'une nouvelle législation est nécessaire...* »³²³.

B. Pouvoirs publics sous le prisme de la Déclaration du pouvoir du peuple.

En se basant sur le contenu des dispositions de la Déclaration du pouvoir du Peuple, en particulier les articles 3 et 4, nous constatons que les pouvoirs publics de la Jamahiriya libyenne sont basés sur deux instances principales, à savoir : les Congrès populaires et les Comités populaires. Les deux exercent le mandat qui leur a été conféré conformément à ce document et dans les limites de l'article 2.

1. Le pouvoir constituant.

Bien que le document de ladite Déclaration ne traite pas de cette compétence, cependant compte tenu de l'organe qui l'a approuvé à savoir les Congrès populaires qui se sont tenus à Sabha, nous pouvons affirmer que le pouvoir constituant, selon ce document, ce sont les Congrès populaires. D'autre part, nous notons également que le même organe a adopté ultérieurement d'autres documents comme le document vert des droits de l'Homme dans la société de masse en 1988. La Constitution libyenne devait également, lui être présentée pour discussion et adoption³²⁴. Toutefois l'exercice de cet organe se faisait en deux temps. Dans le premier temps, chaque Congrès populaires proposait une certaine formulation, puis lors du deuxième temps le comité de rédaction du Congrès général du peuple unifiait ces formulations sous la forme d'un seul document qui sera publié³²⁵. Tout ceci prouve bien que les Congrès populaires exerçaient le pouvoir constituant.

³²³ Journal de la Cour suprême libyenne, Appel civil 3/36 judiciaire, Session 2/12/1992, anné 25, n ° 1,2 /1992, p. 139 -144.

³²⁴ Le JORL, un numéro spécial, anné 26, le 01/08/1988.

³²⁵ AL- Shibani Siddiq, « Évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye », *Op, Cit, P.* 375.

2. Le pouvoir législatif.

L'article 3 de la Déclaration du pouvoir du peuple dispose que : « *la démocratie populaire directe est la base du système politique de la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste, dans laquelle le pouvoir est entre les mains du peuple seul. Le peuple exerce son pouvoir par l'intermédiaire des Congrès populaires, des Comités populaires et des syndicats professionnels. Les règles des congrès, des comités et des syndicats professionnels, ainsi que les dates de leurs réunions, sont déterminées par la loi* ». D'après ce texte, c'est le peuple qui exerce le pouvoir législatif et exécutif et il émet une loi à cet effet. C'est la première chose que le Congrès général du peuple a fait à travers la loi n° 1/1977 concernant le travail des Congrès populaires et des comités populaires. Cette loi octroie le pouvoir législatif aux Congrès populaires de base et les autres types de Congrès³²⁶ en fonction des décisions et des recommandations qu'elles prennent puis sont rédigées de manière unifiée au Congrès général du peuple. Quant aux compétences des différents Comités populaires, nous les présenterons dans le paragraphe suivant. Il faut rappeler que cette loi a été modifiée à plusieurs reprises en fonction du développement de la maturité du public et de ses besoins changeants. À partir de là, on peut dire que la source de l'exercice du pouvoir législatif ce sont les Congrès populaires et les associations professionnelles. Cependant, cette règle de base peut avoir des exceptions, car on peut mandater, à titre exceptionnel, le secrétariat du Congrès général du peuple et le Comité populaire pour émettre certaines lois dans des cas précis et spécifiques. Rappelons aussi que le processus législatif passe par deux étapes. Dans la première, les Congrès populaires expriment leurs positions sur une question spécifique avec des formulations aussi variées que les Congrès eux-mêmes ; dans la deuxième étape on unifie ces formulations et c'est là qu'intervient le rôle du Congrès général du peuple. En particulier, ce dernier se charge, à travers le comité de rédaction qu'il abrite, de choisir la formulation appropriée aux différentes décisions et recommandations faites par les Congrès populaires. Que ce soit à l'occasion de la mise en place de législations ordinaires ou de l'établissement de documents constitutionnels. Dans tous les cas, c'est le comité de rédaction du Secrétariat du Congrès général du peuple qui est chargé de la rédaction finale de la loi ou du document³²⁷.

3. Le pouvoir exécutif.

Le Congrès général du peuple choisit un secrétaire et les membres du Comité populaire général (gouvernement). Ce dernier est chargé de mettre en œuvre les résolutions et les lois émises

³²⁶ EMBARAK Omar, « *Le Contrôle de la constitutionnalité des lois en Libye* », *Op, Cit, P.* 40 et s.

³²⁷ AL- Shibani Siddiq, « *Évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye* », *Op, Ci, P.* 376.

par le Congrès général du peuple en fonction du champ de compétence de chaque ministère. Les masses (peuple) des Congrès populaires de base choisissent des personnes qui auront la tâche de mettre en œuvre les résolutions des Congrès, qu'elles soient émises par le Congrès général du peuple ou les décisions locales prises par les Congrès de base au niveau de chaque région. Il existe donc deux types de Comités populaires, ainsi que deux types de spécialités. Selon le champ de compétence, il est possible de distinguer deux types de Comités populaires, le premier au niveau de la Libye et le second au niveau des Congrès populaires de base ou parfois au niveau des *shabiyah* (district) ou des régions, et peut donc être divisé de la façon suivante :

a. Le Comité populaire général.

C'est l'organe exécutif le plus élevé de la Jamahiriya, le "conseil des ministres" son président et ses membres sont nommés par le Congrès général du peuple. Ils sont chargés de mettre en œuvre les résolutions et les lois émises par les Congrès populaires rédigés par le Congrès général du peuple. Ils sont responsables devant le Congrès populaire, en fonction des résolutions et des recommandations émises par les congrès populaires de base, et doivent se justifier sur le manquement ou l'échec dans la mise en œuvre des missions qui leur ont été confiées.

Ils sont donc sujets à interrogation et à rendre compte, ce qui peut donner lieu à l'exemption de certains ou de tous les membres du Comité populaire général de leurs fonctions³²⁸. À côté, le Comité populaire général propose des projets de lois qu'il juge les mieux appropriés pour accomplir ses tâches en tant qu'exécutif des aspects opérationnels des décisions des Congrès populaires. Chaque membre du Comité populaire général est affecté à un secteur particulier comme l'éducation ou la santé. Au sein de chaque secteur on met en place un Comité populaire général spécifique (c'est-à-dire spécifique à chaque secteur). Par exemple, le Comité populaire général pour l'éducation est responsable de la mise en œuvre des décisions et des lois relatives à ce secteur au niveau de l'État³²⁹.

b. Le Comité populaire au Congrès populaire de base.

En plus du Comité populaire général susmentionné, les membres de chaque Congrès populaire de base choisissent le Comité populaire au sein de leur Congrès pour mettre en œuvre

³²⁸Par exemple, le Comité populaire général a été exempté de ses fonctions suite à la décision du Congrès général du peuple lors de sa neuvième session en 1984 de renommer son secrétariat et un nouveau Comité populaire. Général. À une autre occasion et lors d'une session exceptionnelle en date d'octobre 1990, le Congrès a décidé de reconstituer le Comité général populaire et son secrétariat. C'était également le cas en 1996 où on a reconstitué ledit comité et son secrétariat. Voir Publications du Congrès général du peuple, JORL, n° 7 de l'an 24 du 4/8/1996.

³²⁹La loi n° 1/1977 sur le travail des congrès populaires et des comités populaires et ses amendements, voir, EMARAK Omer, « *Le Contrôle de la constitutionnalité des lois en Libye* », *Op, Cit*, P. 55.

les résolutions et les lois émises par le Congrès général du peuple, et les décisions du Comité populaire général dans le cadre du Congrès populaire. D'autre part, il met en exécution les décisions du Congrès populaire de base tant qu'elles n'entrent pas en conflit avec celles du Congrès général du peuple, tout cela dans le cadre du Congrès populaire. Le Comité populaire est responsable devant les membres du Congrès populaire de base.

Il ressort clairement de ce qui précède, que la Libye a vécu depuis le 2 mars 1977, le début d'une nouvelle ère politique durant laquelle le peuple libyen a mis fin au système de démocratie par élections. Dans cette configuration, il semble exercer le pouvoir par lui-même par le biais de Congrès populaires et de Comités populaires, sans posséder de partis politiques. Les personnes s'organisent dans des Congrès populaires qui décident et des Comités populaires qui exécutent. Ainsi, la Libye est devenue la devanure d'un système unique dans son genre qui suggère l'exercice de la démocratie directe. Cependant, cette phase a connu des situations et des politiques qui ont eu des effets négatifs sur les droits de l'Homme. On peut citer par exemple la plongée non réfléchie dans la guerre au Tchad, la détérioration des relations politiques libyenne avec les pays européens et les États-Unis arrivant au point d'une confrontation armée dans le golfe de Syrte³³⁰.

Par ailleurs, l'application des propos du livre vert a conduit à adopter des lois touchant les droits de l'Homme et les libertés, tels que la loi interdisant le commerce et laisser son monopole à l'État. En outre, le mouvement des comités révolutionnaires est apparu comme une nouvelle organisation basée sur l'idée d'inciter les masses à exercer le pouvoir populaire, sans avoir de base juridique pour réglementer leur travail, la responsabilité des actions de leurs membres ou pour parler de leur subordination. Ces comités ont été créés avant la Déclaration du pouvoir du peuple, et ils ont commencé à contrôler tous les rouages de l'État en Libye. Certains de ses membres ont interprété le pouvoir du peuple selon la théorie du livre vert, l'un d'entre eux fut appelé le philosophe de la Révolution³³¹ (c'est à dire la révolution de Septembre). D'autres ont fini par remettre à plus tard le principe de contrôle de constitutionnalité des lois en le considérant contraire au système du pouvoir du peuple. Il se peut qu'ils aient été influencés par les philosophes de la révolution française de 1789. Finalement, le Congrès général du peuple a adopté la loi n° 06/1982³³² concernant la réorganisation de la Cour suprême, qui a annulé la compétence de la Cour suprême d'exercer un contrôle de constitutionnalité des lois. Cela a ouvert la voie aux pouvoirs

³³⁰Obaid Mona, « Dimensions du changement politique en Libye », *Op, Cit, P. 37*

³³¹Cette personne est Rajab Abu Dabbous, professeur de philosophie dans les universités libyennes. Il avait de nombreux commentaires et articles sur la troisième théorie mondiale du Livre vert, qui est la base de l'idée du pouvoir du peuple.

³³² La loi a été publiée au JORL, n° 22, année 2, 1982, le 7/7/1982.

législatifs pour outrepasser la légitimité constitutionnelle et adopter des lois qui n'étaient pas conformes à la Constitution ou même aux dispositions de la loi islamique pourtant stipulées par l'article 2 de la Déclaration du pouvoir du peuple. Cette question fera l'objet de notre prochaine étude.

II. La phase post-effondrement de la constitutionnalité des lois.

En raison de la mauvaise interprétation qui s'est établie chez les juristes, et les philosophes du Livre vert, et de leur rôle actif dans le mouvement des Comités révolutionnaires, ils ont réussi à convaincre le Congrès général du peuple de la nécessité de modifier la loi concernant le fonctionnement de la Cour suprême. De cette façon, la Cour suprême se verra retirer la compétence de contrôle de constitutionnalité des lois en considérant, qu'elles sont émises par les Congrès populaires seuls souverains, d'émettre des lois comme bon leur semble loin du contrôle de la Cour suprême. Les partisans de cette position avancent que le peuple se contrôle par lui-même de manière démocratique conformément au Livre vert³³³. À partir de là, il n'y a pas besoin de contrôle de constitutionnalité des lois, car il est contraire à la démocratie. Pour illustrer la situation juridique et politique en Libye au cours de cette phase, nous proposons d'aborder les aspects juridiques en A, les aspects politiques en B, puis d'exposer les tentatives de réforme en C.

A. L'aspect juridique de la modification de la loi concernant la Cour suprême.

La Cour suprême libyenne a continué d'exercer la protection de la Constitution, des droits de l'Homme et des libertés dans la mesure où cela lui était possible depuis sa création par la loi 12/1953. Cependant le législateur a mis fin à cette compétence avec la loi n° 06/1982. Par conséquent, la législation est devenue, à partir de cette date, sans contrôle malgré le recours au contrôle populaire, ce qui a donné lieu aux résultats suivants :

1. Donner libre cours au législateur.

Comme nous l'avons évoqué précédemment, il y avait des défenseurs de l'idée que le contrôle de constitutionnalité des lois restreignait la liberté du législateur et limitait son évolution en fonction de l'évolution des conditions politiques, sociales et économiques³³⁴. Cependant, après l'adoption de la modification de la loi de la Cour suprême 06/1982, le législateur a pu adopter toutes les lois qu'il voulait, en fonction des besoins de la société et des circonstances. En accord

³³³AL- Shibani Siddiq, « Évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye », *Op, Cit, P.* 478.

³³⁴ABU KHAZAM Ibrahim, « soutient que le contrôle de constitutionnalité des lois limite la liberté du législateur et empêche son évolution dans le but de répondre aux besoins humanitaires », *op, cit, p.* 244.

avec la pensée des masses (*Jamahiri*) fondée sur des bases sociales et économiques qui exigent l'égalité entre les membres de la société libyenne et le passage à la philosophie du socialisme et empêcher les intérêts personnels et la libération de ses besoins - selon la pensée du Livre vert, et l'interprétation de son auteur -, il est devenu possible pour les Congrès d'adopter toutes les lois nécessaires pour transformer ces idées et cette philosophie en réalité législative. Afin de libérer le besoin du citoyen au logement, la loi n° 4/1984 intitulée « la maison propriété de son habitant », a été adoptée pour empêcher la location des logements équipés et la possession de plus d'un logement par famille. On a interdit également les travailleurs domestiques, et empêché le monopole des biens entre autres. Sans parler des autres législations adoptées qui avaient pour but de libérer le besoin de l'individu selon la pensée des partisans du livre vert.

2. La redondance législative.

En raison de l'absence de contrôle de constitutionnalité des lois, le législateur libyen pouvait adopter une législation pour une certaine période pour ensuite découvrir qu'elle était impossible à appliquer dans la réalité ou qu'elle violait des principes constitutionnels et religieux. Une fois ce constat fait, le législateur devait entreprendre une procédure pour l'abolir, ce qui a donné lieu à une redondance législative inutile. Parfois, ces législations pouvaient impliquer des obligations sur le Trésor, des conflits d'intérêts, des violations des obligations internationales ou contractuelles de l'État, plongeant le pouvoir exécutif dans une totale cacophonie³³⁵. Cela a perturbé aussi le travail des tribunaux à cause de l'instabilité de la législation, sans parler de la confusion qui a eu lieu dans l'opinion publique et la suspension des droits qui sont devenus des otages soumis aux sauts d'humeur du pouvoir. La meilleure preuve de ce constat est que la vague d'amendements concernant les lois a impliqué un travail soutenu du Congrès populaires et des comités populaires, qui travaillaient sur ces amendements quasiment tous les deux ans.

3. Violation des droits de l'homme et des libertés.

Malgré ce qui a été prêché de la volonté de la législation de vouloir défendre les droits et les libertés du citoyen, et de répondre à ses besoins, une partie de cette législation a touché le droit de certains citoyens à la propriété et à la liberté de choisir la profession ou le travail qui leur convenait. Ainsi, on constate par exemple que la loi n° 4/1984 intitulée « la maison propriété de son habitant », a essayé de répondre au besoin du citoyen d'un logement au détriment du droit à la propriété d'autres personnes qui ont été dépossédées de leurs maisons, les privant même de la possibilité de louer leurs biens et d'investir leur argent. Plusieurs autres lois ont été adoptées qui

³³⁵ EMBARAK Omar, « *Le Contrôle de la constitutionnalité des lois en Libye* », *Op, Cit*, P. 48.

ont touché aussi au droit à la propriété, ce qui a donné lieu à une confiscation des usines devenant propriété de leurs travailleurs. On peut citer également la confiscation des véhicules qui ont été retirés à leurs propriétaires exploitants de taxi pour devenir la propriété des chauffeurs. Sans parler des autres lois qui ont violé les droits du citoyen, ce dernier n'a pas été en mesure d'invoquer leur inconstitutionnalité en raison du rejet de la Cour suprême de ce type de recours pour motif de l'abolition de sa compétence en la matière³³⁶.

4. La justice populaire.

Afin de consolider la démocratie et d'élargir positivement le champ de participation du peuple à l'administration de la justice, la loi 5/1988 a instauré " la Cour du peuple"³³⁷. En particulier, ces Cours devaient examiner les affaires concernant la restitution des biens mobiliers et immobiliers qui avaient été confisqués en violation des dispositions de la loi n° 4/1978 concernant la propriété immobilière et ses amendements. Cette Cour se composait d'un président et d'un nombre suffisant de membres sélectionnés périodiquement par décision du Congrès général populaire parmi les assesseurs des Congrès populaires. Les assesseurs n'ont pas d'obligation d'avoir une qualification en droit. Afin de contenir cette orientation, la loi 18/1991 a été adoptée, le 24/3/1991, concernant l'établissement et l'organisation des tribunaux du peuple au sein des congrès populaires de base³³⁸. Ainsi dans chaque Congrès populaire de base siégeait une Cour du peuple subordonnée à la cour de première instance. Cette Cour était composée d'un président, de deux membres permanents et de trois autres suppléants choisis pour une durée de cinq ans par les Congrès populaires de base³³⁹. Dans les deux cas, ces tribunaux étaient dotés de juges officiels pour aider les assesseurs populaires.

B. Les aspects politiques de l'effondrement du contrôle de constitutionnalité.

On parle à cet endroit des aspects politiques qui ont émergé comme résultante de l'application du système du pouvoir du peuple, étant donné qu'ils sont des manifestations et des méthodes de l'exercice du pouvoir du peuple sous la démocratie directe, selon la théorie du livre vert fruit de la pensée de Mouammar Kadhafi. À la suite de l'abolition du système de contrôle de

³³⁶MCSL, l'appel constitutionnel n°3/28 judiciaire, année 19, n°2, janvier 1982, p. 9, ainsi que le recours constitutionnel n° 1/27 judiciaire, année 22, n° 2, janvier 1986, dans lesquels la Cour a statué qu'elle n'avait pas la compétence d'examiner les deux recours.

³³⁷JORL, 26^{ème} année, numéro spécial, le 01/06/1988.

³³⁸JORL, 32^{ème} année, n° 6, du 24 mars 1991.

³³⁹L'Arts 1 et 2 de la loi 18/1991 concernant l'organisation des fonctions des tribunaux populaires dans les Congrès populaires de base. *Op, Cit.*

constitutionnalité des lois et des conséquences juridiques susmentionnées, des aspects politiques ont émergé qui vont distinguer cette période par rapport aux précédentes.

1. La légitimation d'un pouvoir au-dessus du pouvoir du peuple.

Compte tenu de l'influence du mouvement des comités révolutionnaires³⁴⁰ et devant l'indifférence des masses des Congrès populaires, le Congrès général du peuple a adopté le 11 mars 1990 le document de la légitimité révolutionnaire, qui stipulait que les directives et les observations de Mouammar Kadhafi étaient contraignantes et exécutoires pour toutes les structures du système. Ce qui veut dire qu'elles étaient contraignantes pour tous les pouvoirs de l'État : législatif, exécutif et judiciaire. Cela signifie aussi une répercussion sur l'idée de pouvoir du peuple. En effet, après avoir été maître de ses décisions, selon la Déclaration du pouvoir du peuple, ce dernier s'en remet de nouveau au au pouvoir d'un seul individu. Par conséquent Kadhafi a eu le plein pouvoir pour prendre des décisions et imposer des observations et des directives, selon son point de vue, et tous les appareils de l'état devaient s'exécuter.

2. La fracture de la politique étrangère.

Nous avons vu les difficultés rencontrées par la politique étrangère libyenne en raison de la collision de ses politiques avec les intérêts de certains grands pays européens et les États-Unis (*voir supra*). Ces relations ont atteint alors une phase critique qui a provoqué des raids américains sur les villes de Tripoli et Benghazi dans la nuit du 15 avril 1986, et ont fait 44 morts. La Libye a subi aussi un embargo aérien, militaire puis économique suite à des résolutions internationales en 1991 après les accusations de la Grande-Bretagne et des États-Unis de la responsabilité de la Libye dans l'attentat de Lockerbie. La résolution 270/1992 du Conseil de sécurité de l'ONU, en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a accusé explicitement la Libye qui devait verser une indemnisation aux victimes du vol Pan Am 103. La Libye a fini par accepter l'extradition de ses ressortissants, commanditaires présumés, pour être jugés à l'étranger malgré l'absence d'un accord antérieur entre la Libye et les pays concernés. De plus, le Traité de l'aviation civile de Montréal n'oblige pas la Libye à le faire. La Libye a accepté aussi l'indemnisation des victimes de l'avion français s'étant écrasé au Niger en 1979. Tous ces faits confirment l'état d'impasse vécu par la politique étrangère libyenne à ce stade, ce qui a eu de mauvaises répercussions sur la situation économique et sociale à l'intérieur du pays³⁴¹.

³⁴⁰CHALQAM Abderrahman, « *Des personnes autour de Kadhafi* », T1, Dar Farfani, 2012, p. 337.

³⁴¹Voir, Code des législations, année 5/2005, n° 3, p. 99.

C. Les tentatives de réforme.

Après l'échec de l'expérience du contrôle populaire pour faire face aux violations des principes constitutionnels commises par le législateur et après douze années écrasantes pour les droits de l'Homme et les libertés ainsi que la cacophonie législative, la Cour suprême a enfin été autorisée à exercer le contrôle de constitutionnalité des lois en vertu de la loi n° 17/1994. La Cour du peuple a également été abolie par la loi 7/2005³⁴². Après le règlement du programme nucléaire libyen et l'affaire de Lockerbie, on a entrepris des initiatives pour améliorer les relations avec les pays européens et les États-Unis. La Libye a entamé des réformes des droits de l'Homme et la libération de nombreux prisonniers politiques et d'opinions. Une nouvelle constitution a été proposée et présentée aux Congrès populaires pour discussion. Des propositions ont été faites visant à modifier certaines lois relatives aux droits et libertés de la personne, en particulier le Code pénal pour y inclure la liberté d'expression et réduire la peine de mort, ainsi que le droit civil et commercial, qui limite les libertés publiques. Les Libyens ont commencé à avoir espoir, en particulier parce que le programme de réformes était parrainé personnellement par le fils de Kadhafi, Saif Al-Islam Kadhafi. Cependant, certains y voyaient une autre étape durant laquelle Kadhafi pouvait écarter ses partenaires de la révolution de Septembre de 1969. En effet, Kadhafi a continué à gérer les affaires de la Libye à travers le régime qu'il a créé-en apparence le pouvoir entre les mains des Congrès- alors que ces derniers étaient sous son contrôle, grâce à ses ramifications (les Comités révolutionnaires).

Muhammad Al-Mqiref estime que le système du pouvoir du peuple était un mensonge et que Kadhafi contrôlait tout en Libye. Il affirme aussi que les Congrès n'ont pas été en mesure depuis 34 ans de discuter d'une question que Kadhafi n'avait pas approuvée. En outre, le Comité populaire général met en œuvre les directives et les observations de Kadhafi et les considèrent comme contraignantes. Le Comité n'a refusé aucune d'entre elles, à l'exception d'une demande pour appliquer le système de troc dans les transactions commerciales et économiques. Par ailleurs, au niveau de la politique étrangère, Kadhafi qui n'a cessé d'atermoyer pendant 10 ans dans l'affaire Lockerbie, a soudainement décidé de remettre les accusés à la justice et d'accepter une indemnisation des victimes de l'avion pour un montant s'élevant à 2700000 dollars américains. Il a décidé également de remettre ce qui avait été accompli dans le domaine de l'énergie nucléaire et

³⁴²AL-MQIREF Muhammad a travaillé comme président de la Cour des comptes en Libye, puis comme ambassadeur de Libye en Inde à l'époque de Kadhafi. Il a rejoint l'opposition libyenne à l'étranger. Il a assumé la présidence du Congrès national en 2012, voir sa position dans l'article « Comment Kadhafi s'est installé au pouvoir et les étapes qu'il a franchies », *Journal Al-Jazirah*, Arabie saoudite.

d'abandonner ce programme sans avoir remis ces décisions aux Congrès populaires pour discuter de ces questions³⁴³.

Notons également l'influence continue de la tribu sur le fonctionnement des appareils de l'État, qui sont devenus le domaine exclusif des principales tribus proches du régime. Ces tribus avaient plusieurs représentants au Congrès général du peuple, et au Comité général du peuple, en revanche il n'y avait aucun représentant des autres tribus. À titre d'exemple, les services de revêtement routier ont réalisé des travaux pour des maisons privées dans certains villages, tandis que des milliers de citoyens en ont été privés dans les villages voisins.

Ces réformes, malgré leur modestie, n'ont pas pu empêcher l'effondrement du système, comme c'est le cas des autres régimes qui ont été emportés par le vent du changement. L'ancien régime libyen a tenté de s'accrocher au pouvoir en se défendant avec acharnement, pendant plus de sept mois, et en s'appuyant sur les derniers instruments de mort et de destruction produits par les grandes puissances comme une ultime souffrance au peuple libyen³⁴⁴. Avec la fin du régime de Kadhafi, le régime de la Jamahiriya a pris fin et a été remplacé par l'ère de la révolution de 2011, qui sera discutée dans la prochaine section.

Section III

Le système politique après les événements de 2011

Au début de l'année 2011, le monde arabe a été témoin de mouvements populaires et de tensions contre ses dirigeants, à commencer par la Tunisie, l'Égypte puis la Libye. En Libye, le mouvement a commencé pacifiquement le 17 février, puis a pris une tournure violente et armée. Cette situation a conduit à l'internationalisation de la question libyenne à commencer par le déroulement du sommet des États arabes du Golfe³⁴⁵, qui a renvoyé la question à la Ligue arabe puis au Conseil de sécurité des Nations Unies en adoptant la résolution 1970/2011 et ensuite la

³⁴³ *Ibid.*

³⁴⁴ La Libye est le deuxième cas dans lequel les Nations Unies interviennent pour renverser un régime existant après le précédent de Tchécoslovaquie. Le Conseil de sécurité a adopté la résolution 293/2011 imposant un embargo aérien et s'est terminée par une intervention militaire de l'OTAN et de la plupart des grandes puissances pour protéger les civils et renverser le régime. Kadhafi a été tué le 24 octobre 2011 mettant fin à son règne qui a duré 42 ans. Ainsi s'achève l'ère de la Jamahiriya et des masses.

³⁴⁵ Le Conseil exceptionnel des ministres des affaires étrangères de la Ligue arabe a appelé le Conseil de sécurité à imposer un embargo aérien à la Libye, suite à la demande du Conseil des États arabes du Golfe du 3/8/2011. Voir : Journal Al-Khaleej, 13/03/2011. URL : [https://www.alkhaleej.ae/mob.Consulté-Search\(bing.com\)](https://www.alkhaleej.ae/mob.Consulté-Search(bing.com)) le 16/3/2020. Voir aussi : Al-Watan Online. URL : [https://www.alwatan.com.sa,consulté-Search\(bing.com\)](https://www.alwatan.com.sa,consulté-Search(bing.com)) le 13/03/2011. Vu le 22/11.2019.

résolution 1973/2011³⁴⁶ concernant la mise en place d'un embargo aérien sur la Libye. Dans le cadre de la mise en œuvre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, on a enfin décidé d'une intervention internationale pour protéger les civils et jusqu'à la chute du régime. Pendant cette période, les révolutionnaires ont établi le 27 février 2011 un Conseil de transition qui était l'interlocuteur avec la communauté internationale, au nom de la révolution. Le 3/8/2011 le Conseil de transition a publié la Déclaration constitutionnelle, dans laquelle il s'est autoproclamé comme le seul représentant du peuple libyen. Les événements ont évolué, à la date du 20/8/2011, les révolutionnaires sont entrés dans la ville de Tripoli, forteresse du régime, chassant les éléments du régime de la capitale vers la ville de Syrte dans le centre libyen sous les frappes de l'OTAN et des révolutionnaires³⁴⁷. Ainsi a commencé une étape d'un nouveau système politique basé sur des fondements politiques et constitutionnels différents du système de la Jamahiriya. Cette étape, totalement différente de ce que le pays avait connu auparavant, promettait le début d'une sorte de stabilité politique et économique. Cependant, au début du mois d'avril 2014, juste avant le début des élections législatives (pour élire le Parlement), des problèmes et des conflits ont éclaté entre les forces en présence dans le pays. Cette situation a conduit à la fuite du Parlement élu vers l'est du pays et la formation d'un gouvernement indépendant, tandis que le Congrès national sortant a continué de s'acquitter de ses fonctions dans l'ouest du pays. Cela a entraîné des conflits armés, des animosités politiques et des atteintes aux droits et libertés fondamentales. Nous pouvons alors distinguer deux périodes : la première caractérisée par une relative stabilité politique (sous-section I), puis la deuxième période faite de chaos et de conflit (sous-section II).

Sous-section I

Période de relative stabilité politique.

Cette période a commencé après l'annonce de la libération de la Libye, le 3/8/2011, et la formation du Conseil de transition, qui s'est autoproclamé comme le seul représentant du peuple libyen. Le Conseil a publié une Déclaration constitutionnelle instaurant une nouvelle étape du système politique basée sur des fondements politiques et constitutionnels différents de la période la Jamahiriya. Nous allons donc étudier les fondements constitutionnels du nouveau système de gouvernement, à partir de cette Déclaration (I), ensuite nous présenterons les institutions politiques (II).

³⁴⁶Le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1973/2011 lors d'une réunion le 21 mars 2011 concernant l'application d'un embargo aérien sur la Libye, voir <https://www.diplomatie.gouv.fr>. Consulté le 14/03/2020. Voir aussi, EMBARAK Omar, « *Le Contrôle de la constitutionnalité des lois en Libye* », *Op, Cit*, P. 72.

³⁴⁷Voir, le journal égyptien Al-Ahram, 21/08/2011. URL: <https://gate.ahram.org.eg/N> . Vu le 25/09/2020.

I. Les fondements et les principes constitutionnels selon la Déclaration de 2011.

Un certain nombre d'illustres figures de la révolution se sont réunies pour former ce qui fut appelé le Conseil de transition. Elles ont présenté ladite Déclaration constitutionnelle, qui a inclut plusieurs principes différents de ce qui se faisait auparavant. En effet, la Déclaration comprend un préambule général qui énonce les raisons de cette Déclaration, son objectif et ses principes. En plus, la Déclaration a présenté le nouveau nom donné à la Libye, le système de gouvernement et ses institutions. Ainsi, nous allons aborder les raisons et les objectifs énoncés dans le préambule de la Déclaration constitutionnelle (A), puis les principes énoncés (B).

A. Les raisons et les conditions d'élaboration de la Déclaration constitutionnelle.

Le préambule de la Déclaration constitutionnelle stipule que « ...*Se référant à la légitimité de cette révolution, pour satisfaire la volonté du peuple libyen et ses aspirations à réaliser la démocratie et à promouvoir les principes du pluralisme politique et l'État des institutions, aspirant à réaliser la société jouissant de la stabilité, la tranquillité et la justice qui se développe par la science et la culture, réalise la prospérité et le bien être sanitaire et qui œuvre pour éduquer l'esprit Islamique, l'amour du bien et de la patrie aux générations futures. Ayant l'objectif de réaliser la société de la citoyenneté, de la justice, d'égalité, de progrès, de développement et de prospérité, dépourvue d'oppression, de répression, de tyrannie, d'exploitation et de pouvoir individuel, jusqu'à la ratification de la constitution permanente par un référendum populaire général, le Conseil National Transitoire Intérimaire a opté pour la promulgation de cette Déclaration constitutionnelle pour qu'elle soit la base de pouvoir pour la période transitoire*»³⁴⁸.

D'après ce préambule, on peut constater que la Déclaration constitutionnelle se fonde sur un certain nombre de raisons et d'objectifs visés par ses auteurs et qui seront développés dans les points suivants.

1. Le désir du peuple libyen de démocratie

Les rédacteurs de la Déclaration constitutionnelle voulaient une démocratie parlementaire fondée sur l'élection des représentants du peuple dans l'exercice du pouvoir législatif, outre le choix du chef du pouvoir exécutif.

2. L'instauration du pluralisme politique

³⁴⁸ JORL, n ° 1, 1^{ère}, 9/9/2012, p1.

En d'autres termes, la mise en place de partis et de syndicats qui représentent le peuple et expriment ses aspirations et ses désirs, ainsi que les canaux par lesquels le peuple s'organise, comme le stipule l'article 15 : « *l'État garantit la liberté de former les partis politiques, associations et autres organisations de la société civile, promulgue une loi pour leur organisation...* ».

3. Viser la prospérité et la garantie des soins de santé

Compte tenu de la faiblesse des services de santé et du nombre de citoyens concernés par ce problème, les auteurs de cette Déclaration ont donné de l'importance à la nécessité d'élever le niveau de vie en Libye et à établir des services de santé appropriés. Cette question a été abordée par le 8^e article de la Déclaration en disposant que « *l'État garantit l'égalité des opportunités, œuvre pour garantir un niveau de vie convenable [...]. Il garantit la répartition équitable de la richesse nationale pour les citoyens et les différentes villes et régions de l'État* ».

B. Les principes énoncés dans la Déclaration constitutionnelle.

Les auteurs de la Déclaration n'ont pas perdu de vue à ce que la Déclaration inclut des principes à l'instar des autres documents constitutionnels. Ces principes vont être détaillés dans les paragraphes suivants.

1. Le principe du pluralisme politique et de l'alternance.

Outre la création et la diversité en ce qui concerne les partis, la Déclaration susmentionnée a mis l'accent sur le principe de l'accession pacifique au pouvoir. Les auteurs voulaient que le pouvoir ne soit pas monopolisé par une seule personne, un parti ou une secte en particulier, et ce principe a été souligné afin qu'il ne soit plus violé, comme cela s'était produit lors des deux périodes de pouvoir du roi et de Kadhafi. Bien que ce dernier aie déclaré à plusieurs reprises, que le pouvoir était détenu entre les mains du peuple. À ces déclarations, on a donné un cadre formel et légal par l'intermédiaire de la décision du Secrétariat du Congrès populaire général n°3/1979 concernant le transfert des pouvoirs du Conseil de commandement de la révolution au Congrès général du peuple et au Comité populaire général aussi qu'au Conseil suprême de la magistrature³⁴⁹.

2. Affirmation du principe de la légitimité du droit à la résistance à l'injustice et à la violation des droits.

³⁴⁹JORL, n° 4, 17^{ème}, publié le 7/3/1979.

Les auteurs de la Déclaration ont voulu confirmer que la révolution qui a eu lieu le 17 février était légale. Cette affirmation est venue couper court aux critiques des sceptiques à ce projet qui voulaient délégitimer la révolution en lui faisant porter des accusations de trahison à la patrie et une volonté de ramener l'occupant au pays en demandant de l'aide à l'étranger. Toutes ces allégations visaient à affaiblir la crédibilité et la légitimité du mouvement notamment après sa transformation en conflit armé et l'intervention militaire de la communauté internationale. Ces arguments ont été utilisés auparavant par le régime de Kadhafi qui portait des accusations d'ingérence dans les affaires intérieures de son pays et de saper sa stabilité³⁵⁰.

3. Indépendance du pouvoir judiciaire.

La Déclaration constitutionnelle a également veillé à mentionner l'indépendance du pouvoir judiciaire et le fait qu'il était soumis uniquement à la conscience et à la loi. Elle stipule que toute personne a le droit de recourir au pouvoir judiciaire et garantit l'équité à cet accès. L'article 32 dispose que « *le pouvoir judiciaire est indépendant. Il est pris en charge par les différents tribunaux. Il décrète ses jugements en conformité avec la loi. Les juges sont indépendants et non soumis à aucune autorité, exceptée celle du droit et de conscience* ». L'article 33 de la Déclaration dispose que « *le jugement est un droit inviolable et garanti pour tous les gens [...] Toute énonciation juridique de l'immunité de toute décision administrative du contrôle judiciaire est interdite* ». En d'autres termes, il n'est pas permis d'immuniser les lois et les décisions de tout recours, ce qui veut dire que toutes les lois sont soumises à un contrôle de constitutionnalité des lois et que toutes les décisions sont soumises au contrôle administratif et dans les deux cas au contrôle judiciaire. En plus l'article 35 dispose que « *toutes les dispositions prescrites dans les législations actuelles sont en vigueur, sans obstruer avec les dispositions de la présente Déclaration...* ». Parmi ces lois figure la loi 17/1994 concernant l'amendement de la loi n° 6/1982 sur la réorganisation des fonctions de la Cour suprême, qui elle a rétabli la compétence de contrôle de constitutionnalité des lois. Tous s'accordent à dire que cette Déclaration a reconnu le principe de contrôle de constitutionnalité des lois³⁵¹.

³⁵⁰BBC NEWS, Le texte du message de Kadhafi adressé à Obama, 07/04/2011. URL : <https://www.bbc.com/arabic>. Vu le 24/12/2019.

³⁵¹EMBARAK Omar, arrive à ce résultat, considérant que le contrôle de constitutionnalité des lois est la contrainte la plus importante pour le Conseil national de transition ou du Congrès national général en cas de délit ou d'atteinte aux droits et libertés, EMBARAK Omar, « *Le Contrôle de la constitutionnalité des lois en Libye* », *Op, Cit, P.* 80-81.

4. Le principe de séparation des pouvoirs.

L'article 21 interdit le cumul des mandats de membre du conseil de transition avec l'appartenance à la fonction publique, ou le cumul entre les fonctions de membre du conseil de transition et la fonction de conseil local. En plus, aucun des membres desdits Conseils ne peut être nommé au conseil d'administration d'une entreprise ou contribuer à des contrats passés par l'État. Par ailleurs, aucun membre des deux Conseils, ni leur conjointe ou leurs enfants ne peuvent, pendant la période du mandat, acheter, louer, ou vendre des biens de l'État. De cette manière, on a voulu séparer les pouvoirs et ne pas les concentrer dans une seule main. Cependant, la Déclaration a mis certains pouvoirs entre les mains du Conseil national de transition, ou lui a permis de nommer des membres de certains pouvoirs, comme cela est mentionné dans les articles 17, 24 et 29, qui concernent les pouvoirs de l'autorité constituante, du pouvoir législatif, la nomination du président et des membres du gouvernement, ainsi que la nomination du président et des membres de la Cour suprême. En d'autres termes, le Conseil de transition exerce deux pouvoirs constitutifs et législatifs, participe en plus au pouvoir exécutif et il a un droit de regard sur la Cour suprême. Nous le voyons clairement en étudiant les institutions politiques conformément à cette Déclaration. Cela rend le principe de séparation des pouvoirs flou voire nul à la base. La Déclaration constitutionnelle calque presque celle de 1969.

5. Les principes de rigidité et de suprématie de la Déclaration constitutionnelle.

L'article 36 de la Déclaration constitutionnelle dispose que « toute abrogation ou amendement de toute disposition figurant dans le présent document n'est possible sauf par une disposition émise par le conseil national transitoire intérimaire à la majorité des deux tiers de ses membres ». Cet article interdit la modification de toute disposition du document de la Déclaration, sauf par le biais de l'autorité constituante qui l'a établi et sous réserve de respecter certaines conditions. Cela veut dire que la Déclaration constitutionnelle fait partie des Constitutions rigides qui prévoient un système de contrôle de constitutionnalité des lois³⁵². L'article 34 de la déclaration dispose également que « les documents et les lois à caractère constitutionnel en vigueur avant la présente Déclaration sont abrogés ». Ainsi, il n'y a pas de base constitutionnelle pour juger de la chose à l'exception de cette Déclaration, ce qui signifie qu'elle est unique et revêt un caractère de

³⁵²Si la constitution ne stipule pas que « empêcher le pouvoir judiciaire d'exercer le contrôle de constitutionnalité des lois, dans ce cas, l'introduction de la règle de la Constitution rigide entraîne inévitablement l'exercice dudit Contrôle », voir à ce sujet : ATTAR Fouad, « Les systèmes politiques et la loi constitutionnelle », Le Caire, Dar NahdaAlarabia, 1973, p. 259.

suprématie sur les autres lois qui sont émises par le Conseil de transition ou sur les lois précédentes qui ne la contredisent pas. C'est dans ce sens que va l'article 35 de la Déclaration elle-même.

Cependant, la Déclaration n'était pas pertinente en annulant tous les documents et lois qui étaient en vigueur auparavant. On aurait du plutôt repartir des points déterminés par ces documents et lois, puis modifier ou changer ceux qui n'étaient plus conforme à cette étape. En effet, on ne peut pas se passer du jour au lendemain d'un héritage culturel, constitutionnel et juridique. La Déclaration s'est contentée de reformuler certaines lois et d'appliquer littéralement d'autres. C'est le cas du système judiciaire, du système de contrôle de constitutionnalité des lois et l'élection du Comité de rédaction de la Constitution et bien d'autres. Il aurait ainsi évité les incohérences entre les articles 34 et 35, et se serait satisfait uniquement du dernier article.

6. Principe de « la qualification des crimes et la détermination des peines résultant de la loi seule ».

Parmi les principes inclus dans toute Constitution, figure celui qui stipule que la criminalisation et la punition doivent pouvoir être définies à l'avance. Ainsi, on ne peut accuser ou inculper que des actions qui ont été qualifiées auparavant de criminelles et pour lesquelles on une peine a été fixé. Ce principe préserve les personnes d'une punition arbitraire mais uniquement dans le cadre de la loi en ayant connaissance de ce qui est criminalisé et de ce qui est autorisé. C'est ce qui est stipulé par l'article 31 de la Déclaration.

II. Réglementation des pouvoirs publics selon la Déclaration.

La Déclaration constitutionnelle a organisé les pouvoirs publics conformément aux articles 17, 24, 29, 32, 33, qui a mis le Conseil de transition à la tête de l'exercice de ces pouvoirs. Nous allons donc présenter ces pouvoirs et le rôle du Conseil de transition dans leur exercice.

A. Le pouvoir constituant.

L'article 17 de la déclaration dispose que « le Conseil national transitoire intérimaire est la plus haute autorité de l'État libyen, exerce les travaux de la souveraineté³⁵³ suprême, y compris la législation et la fixation de la politique générale de l'État. Il est le seul représentant légitime du peuple libyen [...], la ratification des traités internationaux, et établir les fondements de l'état civil constitutionnel démocratique ». Cet article a donné au Conseil de transition le pouvoir d'exercer la souveraineté suprême et de définir les politiques générales de l'État, qui sont des actes

³⁵³ Le concept de souveraineté est resté flou, ce qui a obligé le pouvoir judiciaire à le préciser ou à trancher dans les questions liées à ce concept, afin que le législateur n'empiète pas dans ce domaine.

fondamentaux. En outre, l'article 36 dispose que « toute abrogation ou amendement de toute disposition figurant dans le présent document n'est possible sauf par une disposition émise par le conseil national transitoire intérimaire à la majorité des deux tiers de ses membres ». Cet article a fait du Conseil de transition un pouvoir constituant, qui s'engage à modifier ou à annuler toute disposition contenue dans le document de la Déclaration. En vertu de ces deux articles, le Conseil de transition est devenu un pouvoir constituant. Le premier travail auquel s'est attaqué le Conseil est le premier amendement constitutionnel n°1/2012354 publié le 13/3/2012 concernant la modification de certains paragraphes de l'article 30 de la Déclaration constitutionnelle, qui portaient sur le changement des structures politiques suivantes :

1. Le Congrès national général.

Parmi les questions traitées dans cet amendement figure la formation du Congrès national général qui succédera au Conseil de transition au pouvoir. Il dispose que le Congrès national général doit être composé de 200 membres qui seront choisis par élection selon le mécanisme prévu par la loi n ° 4/2012355 concernant l'élection du Congrès national général.

2. L'organe constitutif pour l'élaboration de la constitution.

L'amendement évoqué précédemment comprenait également la méthode pour choisir la commission des soixante destinée à la rédaction de la Constitution. Ainsi, l'amendement prévoyait le choix des membres en dehors du Congrès national, et à l'instar de la commission de la rédaction de la Constitution de 1951, c'est-à-dire en choisissant 20 membres de chacune des trois régions. Cet amendement a annulé le pouvoir constituant du Congrès national général car il allait remplacer le Conseil de transition. Toutefois, il faut noter que c'était « la première paille qui allait casser le dos du chameau » comme le dit le proverbe arabe. Car cela a ouvert la voie au régionalisme, au tribalisme voir aux dissidences intellectuelles. Sitôt, des revendications de fédéralisme se sont élevées portées par les tribus de l'Est libyen. À cet effet, on a cessé d'exporter du pétrole pendant plusieurs années en attendant de répondre à ces revendications³⁵⁶. Cette situation a conduit au chaos qui s'est produit plus tard, ce qui ne serait pas arrivé si cette initiative contestable n'avait pas été entreprise.

³⁵⁴JORL, n ° 8, 1^{ère}, 29/05/2012, p. 425 et s.

³⁵⁵JORL, n° 1, du 16, 3 mars 2012, p. 1.

³⁵⁶EMBARAK Omar, « *Le Contrôle de la constitutionnalité des lois en Libye* », *Op, Cit, P. 77*.

B. Le pouvoir législatif.

Conformément à l'article 17, le Conseil de transition assume le pouvoir législatif, définit la politique générale de l'État, ratifie les traités internationaux et approuve le budget général. De cette façon, la Déclaration constitutionnelle a séparé le pouvoir législatif qu'elle a confié au seul Conseil de transition. En plus, l'article 35 de la Déclaration précise que le Conseil de transition remplace l'autorité législative qui existait sous le régime de Jamahiriya, à savoir les Congrès populaires et le Congrès général du peuple en disposant que « toutes les dispositions prescrites dans les législations actuelles sont en vigueur, sans faire obstacle avec les dispositions de la présente Déclaration, jusqu'à leur amendement ou abrogation. Toute indication dans ces législations au soi-disant (congrès populaire) ou (congrès général du peuple) est une indication au conseil national transitoire intérimaire ou au congrès national général ».

C. Le pouvoir exécutif.

L'article 24 de la Déclaration constitutionnelle énonce : « le Conseil national transitoire intérimaire désigne le bureau exécutif ou un gouvernement intérimaire composé d'un président et d'un nombre suffisant de membres pour la gestion des différents secteurs du pays. Le Conseil national transitoire intérimaire a le droit de démettre le président du Bureau exécutif ou du gouvernement intérimaire - ou un de ses membres ... ». Ainsi, le Conseil de transition interfère dans le pouvoir exécutif avec la nomination et la révocation du chef du gouvernement exécutif. L'autorité responsable de l'exercice du pouvoir exécutif est tenue de prêter serment devant le président du Conseil de transition, car l'article 25 dispose que : « le président et les membres du Bureau exécutif - ou du gouvernement intérimaire prêtent serment selon les termes énoncés dans l'article 19 avant de débiter leurs travaux, devant le président du Conseil national transitoire intérimaire ». Le bureau exécutif ou - le gouvernement intérimaire - entreprend également la mise en œuvre de la politique générale de l'État telle que déterminée par le Conseil de transition, et il peut émettre des règlements concernant les lois émises par le Conseil de transition. Il peut aussi soumettre des projets de loi et les présenter au Conseil de transition pour examen, et prendre les mesures appropriées à cet effet. C'est ce qui est stipulé dans l'article 26 de la Déclaration³⁵⁷. Le paragraphe 2 de l'article 24 précise la responsabilité de l'exercice de ces fonctions devant le conseil de transition, en disposant que : « le Président du Bureau exécutif - ou le gouvernement intérimaire - et ses membres sont collectivement responsables devant le Conseil national transitoire intérimaire sur la mise en œuvre de la politique générale de l'État, conformément à celle tracée par le Conseil

³⁵⁷ L'Art 26 de la Déclaration constitutionnelle, JORL, n ° 1, 1^{ère}, 9/9/2012, p. 8.

national transitoire intérimaire. Chaque membre est responsable vis-à-vis des travaux du secteur qu'il dirige devant le Bureau exécutif - ou le gouvernement intérimaire ». Cependant, avec la publication de l'amendement n°1/2012 concernant la modification de certains paragraphes de l'article 30 de la Déclaration constitutionnelle, dont le contenu montre que le « Congrès national général procède, comme suit, au cours d'une période n'excédant pas trente jours à compter de la première réunion : 1 - la nomination d'un Premier ministre, qui à son tour, proposera les noms des membres de son gouvernement, à condition qu'ils obtiennent la confiance du congrès national général avant de débiter leurs travaux en tant que gouvernement intérimaire. Le Congrès procède aussi à la nomination des chefs de fonctions souveraines... ». Le Conseil nomme également un gouvernement intérimaire pour mettre en œuvre les décisions. Conformément à l'article 29, « le Conseil national transitoire intérimaire procède a la nomination de représentants diplomatiques de l'État à l'étranger, sur présentation de candidature des Affaires étrangères. Il a le droit de les démettre de leur fonction et d'accepter leur démission ». En outre, l'article 35 de la Déclaration dispose que « toute indication dans ces législations au soi-disant (congrès populaire) ou (congrès général du peuple) est une indication au Conseil national transitoire intérimaire ou au Congrès national général ». Cette indication peut aussi revenir au gouvernement intérimaire (ou ses membres) et toute référence à la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste doit concerner la Libye³⁵⁸.

D. Le pouvoir judiciaire.

La déclaration constitutionnelle consacre le chapitre 4 à l'autorité judiciaire en tant qu'autorité indépendante en vertu de l'article 32, qui dispose que « le pouvoir judiciaire est indépendant. Il est pris en charge par les différents tribunaux. Il décrète ses jugements en conformité avec la loi. Les juges sont indépendants et non soumis à aucune autorité, exceptée celle du droit et de conscience ». L'article 33 de la Déclaration constitutionnelle statue que « le jugement est un droit inviolable et garanti pour tous les gens [...] toute énonciation juridique de l'immunité de toute décision administrative du contrôle judiciaire est interdite ». L'article 35 de ladite Déclaration dispose que « toutes les dispositions prescrites dans les législations actuelles sont en vigueur, sans obstruer avec les dispositions de la présente Déclaration, jusqu'à leur amendement ou abrogation », y compris la loi 6/2006 et la loi 17/1994 concernant la modification des dispositions de la loi n° 6/1982 sur la réorganisation des fonctions de la Cour suprême et d'autres lois relatives à l'autorité judiciaire et ses actions. Ainsi le pouvoir judiciaire a continué à exercer

³⁵⁸ L'Art 35 de la Déclaration constitutionnelle. *Op, Cit, P. 10.*

ses fonctions conformément aux dispositions qui existaient avant la Déclaration constitutionnelle et a garder quasiment la même organisation. Ce qui nous intéresse à ce propos, c'est le maintien de l'exercice du système de contrôle de constitutionnalité des lois par la Cour suprême avec ses différentes Chambres. Ceci a été confirmé par la Cour suprême qui a exercé cette compétence conformément à plusieurs dispositions, par exemple, l'appel n° 1/59 (judiciaire), 6/59 (judiciaire), 8/59 (judiciaire), 16/59 (judiciaire)³⁵⁹. Cet aspect fera l'objet de notre étude dans la deuxième partie.

Sous-section II

Période de chaos.

L'état de stabilité relative que la Libye a connu après le succès de la révolution de février n'a pas duré longtemps car lui a succédé de la vague déferlant d'amendements constitutionnels entreprises par le Conseil de transition puis suivi par le Congrès national général. Il est devenu clair que les Libyens n'étaient pas tous d'accord et d'autre part la structure politique faible et l'absence d'expérience dans la pratique de la politique ont eu raison de cette stabilité. D'autant plus que Kadhafi concentrait tous ses pouvoirs entre les mains et les exerçait de manière verticale. La brèche s'est ouverte avec les querelles régionales et tribales et les aspirations de séparatisme qui ont émergé sous prétexte de la peur, la négligence, ou le manque de représentation. Les amendements constitutionnels ont donné la possibilité de tout modifier, un motif notoire pour les personnes avides de pouvoir et de contrôle dans une période où proliféraient des forces armées qui contrôlaient la scène libyenne. La prolifération des armes, la faiblesse du pouvoir central et l'engrenage imposé par les restes de l'ancien régime ont précipité le pays vers le chaos. Les motivations sont certes différentes il n'empêche que les conséquences ont été dévastatrices. Nous allons donc aborder les facteurs qui ont conduit à la détérioration de la situation en Libye (I) puis les conséquences de cette détérioration (II).

I. Les facteurs de la détérioration de la situation en Libye.

De nombreux facteurs ont contribué à la détérioration de la situation en Libye, certains sont des facteurs internes (A), d'autres sont des facteurs externes (B).

A. Les facteurs internes.

Il ne faut pas oublier que la plupart des membres de l'autorité politique étaient des anciens opposants au régime Kadhafi et n'étaient pas suffisamment expérimentés face à la situation inédite

³⁵⁹ MCSL, n° I. Bureau technique, n° 34, 44^{ème}, p. 10-35.

du pays, même si la plupart d'entre eux étaient compétents. Tout cela se déroulait dans un climat d'instabilité de la base constitutionnelle régissant le pays.

1. Problèmes liés au pouvoir et à sa base juridique.

Bien qu'on ait essayé de respecter une certaine représentativité de toutes les régions de Libye et de tendre à la satisfaction de tous les partis, en particulier ceux ayant joué un rôle important dans la chute de l'ancien régime, il demeurait difficile d'adopter cette initiative comme un critère pour former les pouvoirs législatifs et exécutifs. En effet, il subsistait des différences entre les régions en termes de localisation, de population et de contribution aux événements de la révolution. Par ailleurs, on ne pouvait pas prendre en compte uniquement la localisation géographique ou l'ancienne répartition du pays en trois régions principales car on allait se heurter à un autre facteur important celui de la densité de la population qui impose la création de services en conséquence. En outre, certaines régions de taille et de poids importants, ont joué un rôle majeur que ce soit pendant la révolution ou après³⁶⁰.

Par conséquent, il est difficile de concilier ces trois critères pour former les deux pouvoirs. Malgré le début du soulèvement dans des régions spécifiques telles que l'Est libyen et la ville de Misurata et Zintan, ces régions étaient incapables de renverser l'ancien régime même si la situation perdurait depuis des décennies sans l'implication effective de Tripoli dans ce mouvement tout en acceptant l'entrée d'autres éléments provenant d'autres régions. D'un autre côté, ce facteur n'a pas réussi à satisfaire les régions de l'est et du sud quant à la situation existant dans le pays. Cela a conduit également à un choix de personnes qui n'étaient pas en mesure de porter les responsabilités ou qui n'apparaissaient pas comme sérieuses car elles mettaient en avant le poids et la force des régions qu'elles représentaient.

D'une part, l'autorité qui prétendait être, la seule légitime au pays se basait, comme il est indiqué dans le préambule de la Déclaration constitutionnelle, sur la légitimité de la révolution et d'autre part, le soulèvement n'a pas été partagé par tous les pans de la société libyenne³⁶¹. On a pu remarquer, jusqu'à quelques jours avant la prise de Tripoli, des marches en faveur du régime dans l'ouest, cela prouve bien que le soulèvement ne mobilisait pas tous les Libyens. De même, l'autorité politique qui a pris le pouvoir après la chute de Kadhafi a eu des difficultés à sortir du

³⁶⁰ MAHDI Abdul-Gawad et al, « *Libye (2011-2016), Libye le voisinage et la réconciliation* », Centre Almesbar pour la recherche et les études, Dubaï, p. 7, <https://www.almesbar.net>. Vu le 29/08/2020.

³⁶¹ *Intervention militaire occidentale et avenir de la Libye*, Centre arabe, Unité d'études politiques, 24/03/2011, p. 2. URL :https://www.dohainstitute.org/ar/PoliticalStudies//Pages/Western_Military_Intervention_and_the_Future_of_Libya.aspx

stade de la révolution et à rentrer dans une phase de transition pour commencer la construction de l'état libyen. Elle a plutôt continué à lutter contre ce qu'il subsistait du régime précédent. Pour preuve, cette autorité a adopté des lois qui ont sapé l'unité nationale et qui ont accru les divergences, c'est notamment le cas de la loi sur l'isolement politique et la loi sur la criminalisation de la glorification du tyran³⁶². Cette loi a été d'ailleurs abolie par la Cour suprême pour son inconstitutionnalité. L'autorité devait plutôt se préoccuper de trouver des solutions pour les prisonniers de l'ancien régime, essayer d'acter une amnistie générale sous certaines conditions et veiller à réconcilier les Libyens de différentes affiliations passées ou futures.

D'un autre côté, les amendements fréquents, sporadiques et peu réfléchis ont eu un effet néfaste sur la base juridique de la nouvelle phase. Cela indique l'incapacité du pouvoir à gérer les organes de l'État malgré l'énorme budget du Trésor public. Le pouvoir et le peuple sont entrés alors dans un cycle d'amendements et d'incertitudes qui montrait l'incapacité du pouvoir à gérer. Le pays est également entré dans une période de conflits alimentés par le séparatisme et la politique partisane. C'était le cas des tribus cyrénaïques qui voulaient revenir à l'avant-amendement constitutionnel de 1963³⁶³. La faiblesse du pouvoir et sa dépendance à l'égard de la force armée qui a émergé, pendant la période du soulèvement, sous sa forme désorganisée et chaotique n'ont pas aidé à regagner la confiance du peuple. Cette situation a encouragé beaucoup de protagonistes à défier le pouvoir. C'est le cas de la garde de l'installation pétrolière dans la région du Centre, dirigée par Aljadrane. Cette garde a pu empêcher l'exportation du pétrole pendant plus de deux ans, ce qui a constitué un manque à gagner pour le budget de l'État estimé à plus de 100 milliards de dollars, sans compter les frais de remise en exploitation des puits pétroliers fermés³⁶⁴.

En outre, le pouvoir a été incapable de contrôler les actions militaires et de représailles contre certaines régions, en particulier celles qui se sont produites dans les régions occidentales, ainsi que l'émergence de certaines formations militaires, comme cela est arrivé à l'aéroport de Tripoli en 2012. De nombreuses régions ont été plongées dans l'insécurité, comme c'est le cas de Benghazi et Derna à l'est du pays. Cependant le pays est entré dans une nouvelle phase plus dangereuse lorsque Khalifa Haftar, chef militaire et opposant de l'ancien régime de Kadhafi depuis les années 1980, a annoncé l'opération « *Al-Karama* » au début du mois d'avril 2014 en imposant

³⁶²La loi n° 37/2012 concernant l'incrimination de la glorification du tyran, Le JORL, n°6, année1, le 2/5/2012.

³⁶³ La Déclaration de Barca stipulait à en faire une « région fédérale unie », adopter la Constitution de 1951 et à mandater "AL-SHARIF Al-Zubair Ahmed " à la tête du Conseil d'administration de la région, ce qui a soulevé une controverse et des craintes de division dans le pays. Voir Abdel Kader Hicham, Al-Jazeera Net, 3/8/2012. URL: [https://www.google.com - Search \(bing.com\) / amp. Aljazeera Media Network. Vu le 04/05/2021](https://www.google.com - Search (bing.com) / amp. Aljazeera Media Network. Vu le 04/05/2021).

³⁶⁴ Voir YASSIN Hanin, « *Les pertes de pétrole conduisent l'économie libyenne vers la "faillite"* », Al-Khaleej Online 24/11/2018. p. 1. URL : [https://alkhaleej.net - Search \(bing.com\)](https://alkhaleej.net - Search (bing.com)). Vu le 16/04/2020.

de facto le gel de la Déclaration constitutionnelle³⁶⁵. Cela a commencé par une confrontation militaire contre les forces de « *FajrLibya* » dans l'ouest libyen. Cette guerre a été dévastatrice, a causé plusieurs massacres et un déplacement de la population précipitant la division du pays et du peuple entre deux pouvoirs législatifs et deux gouvernements. Le premier pouvoir s'est établi à l'est, sur la base des élections démocratiques de 2014 et le deuxième à l'ouest, revendiquant sa légitimité de la décision de la Cour suprême qui a annulé les procédures de l'amendement de la loi de 2014 concernant les élections législatives. Le pays s'est retrouvé alors doté de deux pouvoirs dont chacun revendiquait la légitimité juridique³⁶⁶.

2. Facteurs extérieurs au pouvoir.

À côté du statut du pouvoir et sa base juridique, certains facteurs ont conduit au chaos et à la division politique. Nous pouvons les résumer dans les points suivants :

D'une part, la prolifération des armes et le manque de contrôle ont encouragé certains groupes à mettre la main sur certains endroits et à se saisir des installations publiques. Ils ont, de ce fait, encouragé la propagation de la criminalité devant l'incapacité des autorités à poursuivre ces crimes³⁶⁷. D'autre part, les forces régulières comme la police et l'armée ont été écartées du maintien de la sécurité, au profit de groupes armés.

L'émergence des divisions tribales et régionales qui appelle à la discrimination, chacune de leur côté, veulent s'accaparer des lauriers du succès de la révolution, en mettant en avant les sacrifices en hommes et en argent qu'elles ont fait pour cette cause. C'est le cas des villes de Misurata et Zintan. D'autres régions ont appelé au fédéralisme par crainte de marginalisation en raison de la faible densité de leur population alors qu'elles possédaient sur leur territoire la majorité des champs pétroliers, comme c'est le cas de la province de Barca par exemple d'autres encore ont coupé l'accès aux sources d'eau comme c'est le cas de certaines tribus du sud, alors que d'autres ont verrouillé les lignes de livraison de pétrole comme cela s'est produit dans la région Al Hamada

³⁶⁵ Voir, BAWABAT Alwasat, vendredi 20/4/2014. URL : [https://alwast.ly , news, libye - Search \(bing.com\)](https://alwast.ly , news, libye - Search (bing.com)).vu le 10/06/2019.

³⁶⁶ Le Parlement a été créé sur la base des élections qui ont eu lieu le 25 juin 2014, tandis que le Congrès national a repris ses fonctions sur la base de la décision de la Cour suprême rendue le 7 novembre 2014, qui a déclaré= que les procédures de modification de la loi électorale de 2014 étaient nulles et non avenues, ce qui signifie que l'élection du Parlement est nulle. Voir, NAZIF Ahmed, AFRICOM : Aspects de l'intervention en Libye de 2011 jusqu'à aujourd'hui, 10/5/2019, p. 3. URL : [https://www.afrigatenews .net/article - Search \(bing.com\)](https://www.afrigatenews .net/article - Search (bing.com)).vu le 27/11/2019.

³⁶⁷ Voir, Ambassade des États-Unis en Libye, *Rapport international sur la liberté des religions en Libye*. URL : <https://ly.usembassy.gov/ar>. Vu le 19/05/2020.

au sud-ouest, ou comme l'a fait Aljadrane dans la région du centre en fermant les ports d'exportation de pétrole.

Ces actions ont montré à l'evidence le degre d'arriération et la barbarie dont elles pouvaient faire preuve puisqu'elles ont causé des pertes de milliards de dollars au Trésor public. En 2018, l'un des groupes de la région de Zawiya a fermé la conduite de gaz menant à la raffinerie de la région, qui approvisionnait certaines zones en gaz, y compris l'hôpital pour enfants de Tripoli. Malgré les avertissements sur les dommages et les conséquences causés aux enfants par manque de chauffage et les appels à la réouverture de la ligne, ces demandes n'ont pas été entendues, ni par les auteurs du crime ni par les autorités. Cette situation a conduit à la mort d'un certain nombre d'enfants en raison du manque de chauffage ces exemples pointent la faiblesse des autorités qui ne contrôlaient pas la situation et qui n'étaient plus crédibles. Enfin, certaines tribus, soutenant le maréchal Haftar, après la prise de l'armée de la ville de Syrte à la fin de l'année 2019, ont fermé les ports d'exportation de pétrole qui étaient sous leur contrôle. Le taux de production de pétrole a été réduit, selon le président de la Libyan Oil Corporation, qui a déclaré l'état de force majeure, à 90%³⁶⁸.

Les autorités ont failli dans leur mission pour assurer la sécurité et la stabilité dans certaines zones, exposant la population à la persécution et au déplacement. La situation est restée inchangée, comme ce fut le cas pour les habitants de Tawerga qui ont quitté leurs foyers, après la chute du régime et la prise de la capitale par les rebelles, pour être repartis ensuite à l'intérieur des villes libyennes. Ce fut le cas aussi des habitants de la région d'Al MashashiaCabao qui ont été abandonnés en raison de leur soutien à l'ancien régime. Tous ces facteurs, ainsi que d'autres, ont contribué à ce que la Libye entre dans une phase de chaos et de conflit armé, la transformant en un État défaillant presque un " non-État ".

B. Les facteurs externes.

Après la chute de l'ancien régime et l'effondrement de ses moyens de sécurité, la Libye est devenue un champ de bataille ouvert aux puissances étrangères et aux groupes de conflits armés. Chacun aspirait à servir ses propres intérêts en Libye ou à régler des comptes. Les éléments de l'ingérence extérieure se sont multipliés entre les institutions gouvernementales des pays étrangers et les éléments des groupes armés.

³⁶⁸Voir : Frédéric Bobin, « En Libye, l'exploitation de pétrole à l'arrêt », *Le Monde*, Mardi 18/02/2020, p 17. Voir également, MAHMOUD Khaled, « Les heurts à Tripoli », *Al-Sharq Al-Awsat*, n ° 15083, dimanche 03/03/2020, <https://aawsat.com/home/article/2180456>, vu le 20/12/2020.

1. L'ingérence de certains pays étrangers.

Le chaos libyen a offert à certains pays, l'opportunité de se positionner sur la scène libyenne pour défendre leurs intérêts d'une part et pour régler leurs comptes avec le régime précédent d'autre part. C'est le cas en particulier des pays considérant qu'ils ont joué un rôle prépondérant dans la chute du régime, même si la plupart d'entre eux aspiraient plutôt à obtenir leur " part " des projets de reconstruction du pays, ou des projets de production de pétrole et de gaz. Le facteur économique a donc été la base de l'intervention de ces pays et non de la protection des civils³⁶⁹. Certains sont même allés jusqu'à dire que l'intervention en Libye pendant le soulèvement était économique, et que la protection des manifestants était une excuse pour atteindre cet objectif. Les résultats de cette intervention en sont témoins. Layla Hamdan dit à ce propos : « *sans se fier aux déclarations contradictoires des politiciens occidentaux, mais plutôt aux rapports de terrain. À plusieurs reprises, les premières formes de présence militaire occidentale en Libye ont été des compagnies d'assurances privées, dont la majorité était britannique et française, ainsi que certains mercenaires qui travaillent pour garantir les intérêts pétroliers des entreprises et des établissements occidentaux. Sans parler des sociétés de protection privées telles que " Black Water ", " Control Risks " et " Tango Spybrogates "* »³⁷⁰.

De nombreux pays sont intervenus dans les affaires libyennes, tandis que des pays arabes, tels que la République d'Égypte, l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis, sont intervenus pour soutenir la force du maréchal Haftar et le gouvernement du Parlement à l'est. Tandis que le Qatar a soutenu le gouvernement d'union dirigé par Al-Sarraj³⁷¹. Quant aux pays voisins, comme l'Algérie, la Tunisie et le Soudan, ils ont tenté de trouver un accord à travers un dialogue libyen-libyen loin des interventions internationales. Les pays européens, ont eu un langage double en partageant des intérêts communs avec les deux parties du conflit. Certains ont eu une attitude équivoque même si en apparence, ils montraient leur soutien au maréchal Haftar en fournissant du matériel et des hommes, comme c'est le cas de la France³⁷². Tandis que l'Italie a soutenu avant le 14/4/2019, le gouvernement d'union nationale dirigé par Fayeze Al-Sarraj, en fournissant du

³⁶⁹ Voir AL-UBAIDI Djibril, « Libye : victime d'ingérence internationale et étrangère », *Al-Sharq Al-Awsat*, n° 3774, 14/08/2016, <https://aawsat.com/home/article/713986>. Vu le 24/11/2019.

³⁷⁰ Voir HAMDANE Leila, « *Libye : une scène complexe, une intervention étrangère et les espoirs de la révolution non encore réalisés* », *Tipyan*, 18/08/2016, p. 6. URL : <https://tipyan.com/libya-complicated-vision-and-revolution-goals-not-meet-yet>. Vu le 11>12>2019.

³⁷¹ *Idilbe, Op, Cit, P. 8*. Voir aussi : MIZRAN Karim et al., « *Libye : de l'intervention à la guerre par procuration* », Centre Rafic de Libération au Moyen Orient, 7/13/2017, p. 3. <http://www.acharicenter.org/libya-from-intervention-to-proxy-war-en>. Vu le 28/11/2019.

³⁷² HAMDANE Leila, « *Libye : une scène complexe, une intervention étrangère et les espoirs de la révolution non encore réalisés* », *Op, Cit, P. 5-10*.

matériel comme c'est aussi le cas des États-Unis qui ont appuyé les forces d'Al-Bunyan Al-Marsous soutien du gouvernement d'union pendant la guerre contre Daech à Syrte en 2017³⁷³.

2. Les groupes armés.

Le conflit armé entre les milices en Libye, ainsi que l'absence d'une autorité centrale forte, ont fourni les conditions d'un « refuge alternatif » pour les djihadistes en général, et en particulier pour ceux de l'État islamique au Maghreb et en Afrique subsaharienne. L'importance de la Libye s'est accrue pour l'État islamique et pour d'autres groupes djihadistes après l'effondrement de l'État islamique et de ses principaux bastions en Syrie et en Irak l'obligeant à trouver de nouveaux « incubateurs ».

Dans un diagnostic du chercheur tunisien Hadi Yahmad, dans son étude « le déploiement sur le terrain des organisations djihadistes et des camps de formation et d'enrôlement en Libye », ces organisations (en Libye) ont suivi, à partir du milieu de 2015, la stratégie de l'organisation « mère », qui lui a permis de contrôler de nombreuses zones, puis la ville de Syrte. Cette dernière deviendra la première ville à hisser la bannière de l'État islamique en proclamant la soi-disant province de Tripoli. Ces conditions donneront une possibilité de refuge pour toutes les organisations djihadistes en Libye, Daech à leur tête³⁷⁴.

Bien que de nombreuses organisations djihadistes, au Caucase, en Afghanistan, au Sinaï, en Afrique subsaharienne et au Yémen, aient prêté allégeance à l'État d'Al-Baghdadi, la branche libyenne de l'État islamique a pu fournir une alternative à cette organisation dans le pays en raison de la situation actuelle du pays et de son importance pétrolière. Ceci explique le choix de la ville de Syrte, par l'organisation, comme fief, car cette ville est proche des champs pétroliers, d'autant plus que la région du croissant pétrolier n'est pas loin de la ville de Syrte. L'organisation de l'État islamique a commencé à mener une guérilla qui s'est soldée par l'incendie de plusieurs réservoirs et la destruction de millions de barils de pétrole. La présence de ces complexes pétroliers a encouragé la formation de groupes armés, sous divers noms et sans objectif particulier, comme ceux déployés à Tripoli.

II. Les conséquences du chaos.

La situation chaotique que connaît la Libye depuis l'apparition de groupes et d'entités armés, a conduit à des conséquences importantes. L'explication pourrait être l'esprit de liberté qui

³⁷³MIZRAN Karim et al, « *Libye : de l'intervention à la guerre par procuration* », *Op, Cit, P. 3-4.*

³⁷⁴MAHDI Abdul-Gawad et al., « *Libye (2011-2016), Libye le voisinage et la réconciliation* », *Op, Cit, P. 5.*

a existé pendant la période de libération malgré sa disparition peu de temps après. Une deuxième raison pourrait être l'abaissement des fonds qui alimentaient le trésor public fruit des ressources pétrolières, et garantissait une certaine paix sociale à l'intérieur du pays, dès lors que le déficit a commencé, les groupes armés ont commencé à se financer en pratiquant le kidnapping, la menace et le vol des biens publics.

A. L'instabilité politique.

Le chaos libyen a évidemment suscité une instabilité politique, cela revient probablement à l'adoption de la loi sur l'isolement politique, qui a conduit à la démission du président du Congrès national général, Muhammad Al-Magarif, la plus importante figure de l'opposition au régime précédent depuis les années 1980³⁷⁵. Cette situation a ouvert la voie à sa succession. Plus tard, c'est le Premier ministre Ali Zidan qui a été attaqué à son domicile à l'hôtel Ramsès, par l'un des groupes armés gardant le siège du gouvernement³⁷⁶, pour être relevé de ses fonctions après. Le conflit s'est aussi envenimé entre les partis politiques et les membres du Congrès national "autorité législative". Cette situation a donné lieu à des menaces à l'égard de certains membres les empêchant d'assister aux séances du Congrès. Il ne faut pas oublier que ces absences pouvaient empêcher l'obtention du quorum nécessaire au déroulement des séances et à la prise de décisions.

B. La division politique et gouvernementale.

Parmi les conséquences du chaos aussi : le non-respect de la volonté du peuple de choisir ses représentants au Parlement. En effet, on a contesté constitutionnellement le résultat de ces élections devant la Cour suprême, qui a jugé de l'inconstitutionnalité de l'amendement de la loi électorale, ce qui signifie la nullité des élections. Cet argument a été invoqué par le Congrès national pour refuser les résultats des élections et pour continuer d'assurer sa mission. Le pays est entré alors dans une véritable division³⁷⁷ alors que le Parlement a décidé de tenir ses sessions dans la ville de Tobrouk au lieu de Benghazi en raison de la présence d'Ansar al-Sharia et des Frères musulmans majoritaires dans le Congrès national. Le Parlement a formé le gouvernement intérimaire et a choisi le maréchal Khalifa Haftar commandant en chef de l'armée. À partir de là, le conflit armé entre les deux autorités et les deux gouvernements est apparu, et a continué jusqu'à nos jours³⁷⁸.

³⁷⁵ Voir note à la deuxième partie de ce travail.

³⁷⁶ Voir : FRANCE 24. Nws.com, 10/10/2013.

³⁷⁷ Voir, Al-Jazeera News, « *Libye : Trois gouvernements luttent pour la légitimité* », 26/10/2016, www.aljazeera.net - Search (bing.com) . vu le 28/06/2019.

³⁷⁸ Ambassade des États-Unis en Libye, « *Rapport international sur la liberté des religions en Libye* », Op, Cit.

C. L'impact sur la justice.

Malgré l'intégrité et la confiance dont jouissait le pouvoir judiciaire en Libye, le conflit qui s'est produit entre le Parlement et le Congrès national et leurs gouvernements a eu un impact négatif sur le travail du pouvoir judiciaire. Ce conflit se manifestait de temps à autre, car de nombreux tribunaux et parquets n'ont pas pu commencer leurs activités et sont restés fermés pendant des périodes en raison du manque de sécurité et du manque de protection nécessaire aux tribunaux et aux parquets³⁷⁹. On a pu constater également l'émergence de conflits entre les décisions judiciaires des deux régions. Ainsi, les tribunaux de la région orientale annulaient les décisions du Congrès national, lorsqu'elles étaient contestées devant la Cour suprême basé à Tripoli et dont la plupart étaient annulées. La confiance envers la justice s'en est trouvée alors ébranlée³⁸⁰.

D. La division de l'armée et des forces armées.

La division du pouvoir a entraîné la division du reste de la force armée après la guerre de 2011, que ce soit l'armée ou la police. La plupart des forces présentes à l'Ouest libyen étaient loyales au Congrès national, au gouvernement du salut puis au Conseil d'union, tandis que les forces présentes à l'est étaient affiliées au Parlement et au gouvernement intérimaire. L'affrontement a fini par avoir lieu plus tard entre les deux pouvoirs à l'est et à l'ouest, et fait toujours rage à ce jour.

E. L'arrêt des projets économiques.

En raison de la division qui a eu lieu au sujet du pouvoir, des guerres, du chaos et de l'instabilité qui ont suivi, les projets économiques se sont arrêtés³⁸¹. Il s'agit des projets entrepris avant la révolution de 2011, ou ceux qui devaient être exécutés dans le cadre de la politique de la nouvelle période. Ces conflits et divisions ont conduit à l'interruption de la production pétrolière à plusieurs reprises, parfois pendant plusieurs années, comme cela s'est produit avec Aljadrane le chef de la Garde des installations pétrolières, qui a fermé les ports d'expédition de pétrole dans la région centrale. Ces incidents se produisent aussi actuellement du fait des forces du maréchal Haftar, depuis le 17 janvier 2020, et de certaines tribus qui le soutiennent.

³⁷⁹*Ibid.*

³⁸⁰Voir par exemple les recours administratifs.

³⁸¹Plusieurs projets, dont, par exemple, le projet de construction d'un chemin de fer entre Benghazi et Syrte, mené par la société de fer russe, d'une valeur de 2,2 milliards de dollars ont été stoppé. Il faisait partie d'un projet régional chinois pour un couloir de fer nord-africain. Voir : « Libye : nouvelle carte pour la Russie », *Op, Cit*, P. 3.

F. L'insécurité et la faiblesse des services publics.

Devant la division des deux autorités du pouvoir et la faiblesse de la protection fournie, soit de la part de l'armée ou de la police, l'autorité publique s'est trouvée affaiblie. Certains commissariats ont été fermés, d'autres ont été détruits ou bombardés par les belligérants lors du soulèvement. La plupart des services a été arrêtés, la corruption, la négligence administrative et financière a sévi. Pour se protéger, la population a eu recours aux armes ce qui a conduit à des actes de pillages et de meurtres. La tribu a repris son rôle de médiateur pour régler les différends. On a commencé à voir des notables et des personnalités issues des tribus, comme garants d'une forme de protection sécuritaire à l'encontre des membres de la même tribu d'une part, et des médiateurs pour régler les différends avec d'autres tribus d'autre part. Cela est dû au recul des autorités judiciaires sur place ou leur incapacité à résoudre ce type de problèmes.

Partie II

La pratique du contrôle de constitutionnalité des lois.

Le contrôle de constitutionnalité des lois est une conséquence logique de la prééminence de la Constitution ou de sa hiérarchie³⁸². En d'autres termes, la règle juridique ne doit pas violer la règle constitutionnelle, étant donné que cette dernière domine tous les pouvoirs de l'État et leurs actions, parce qu'elle a été adoptée avec l'approbation du peuple souverain qui est la source de tous les pouvoirs. Ces règles contiennent en plus les principes constitutionnels qui réglementent le cours de la vie dans une société donnée, en plus des droits et des libertés générales de l'être humain. Afin de garantir cet engagement, il fallait trouver une partie qui veille à la protection de ce principe, autrement la Constitution resterait lettre morte. Ainsi, il ne suffit pas d'avoir une disposition constitutionnelle qui prévoit des droits et des libertés, mais il faut aussi des organes et des procédures pour les protéger, c'est-à-dire un mécanisme pour vérifier la constitutionnalité des lois³⁸³. La jurisprudence a tenté de donner une définition générale du contrôle de constitutionnalité des lois dans sa globalité. Ainsi, il existe de nombreuses définitions qui ont tenté de donner du sens au contrôle de constitutionnalité des lois. À titre d'exemple, Mansour Milad le définit comme un « processus par lequel nous pouvons rendre les dispositions de la loi conformes à la Constitution sans les contredire »³⁸⁴. Aussi, Majed El Helou l'a également défini par « étudier la question de la violation de la Constitution par la loi en vue de prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect de ses dispositions dans le cas d'une violation avérée, soit en s'abstenant de publier la loi si elle n'a pas encore été publiée, ou en l'annulant si elle a été publiée »³⁸⁵. Un autre le définit comme « un contrôle qui s'opère sur le droit ordinaire avec l'intention d'en étudier la conformité avec les règles contenues dans le document constitutionnel et de la non-violation de ses dispositions »³⁸⁶.

Le contrôle de constitutionnalité des lois semble important dans la mesure où il est le seul garant du respect, par les pouvoirs, de la Constitution. Il prévoit également des sanctions en cas de violation des principes de la Constitution. Certains diront que la protection et la préservation de la Constitution et le non-respect de ses dispositions sont plus importants que l'élaboration de la Constitution elle-même, car le principe de la suprématie de la Constitution restera, sans aucun

³⁸²Certaines juristes préfèrent utiliser le terme principe de la prééminence de la Constitution, voir à ce propos METWALLY Abdel Hamid, « *La loi constitutionnelle et les régimes politiques* », 3^e éd, 1964. Voir aussi EL- HELOU Majed, « *Le droit constitutionnel* », University Press House, Le Caire, 2008, p. 373.

³⁸³TURK Pauline, *Mémentos LMD, Principes, « Fondamentaux de droit constitutionnel »*, 7^e éd, GUALINO, 2014-2015, p. 86.

³⁸⁴Voir : YOUNOUS Mansour, « *Le droit constitutionnel et les systèmes politiques* », Livre II, 2^é éd, Dar Alkoutoub Alwatania, 2009, p. 207.

³⁸⁵EL- HELOU Majed Ragheb, « *Le droit constitutionnel* », *Op, Cit*, P. 373.

³⁸⁶ACHAIR Ramzi, « *Le pouvoir judiciaire constitutionnel dans le Royaume du Bahreïn, une étude comparative* », sans éditeur connu, 2003, p. 9.

doute, vide de son sens si les pouvoirs publics se permettent de violer son caractère sacré et ses dispositions, sans aucune sanction³⁸⁷. En plus, on considère que c'est le moyen juridique le plus important qui veille à ce que la Constitution soit appliquée et correctement mise en œuvre³⁸⁸. La plupart des juristes constitutionnels soulignent également l'importance du principe de contrôle de constitutionnalité des lois, dans le sens où :

1-Ce contrôle protège l'équilibre entre les pouvoirs d'une part et leur indépendance, d'autre part. Ainsi, le principe de contrôle de constitutionnalité des lois empêche le pouvoir exécutif d'empiéter sur les pouvoirs du législateur, qui ne peut légiférer en dehors du champ d'action qui lui est accordé pour gérer les services publics. En plus, le système de contrôle de constitutionnalité des lois incite le législateur à être sérieux et diligent dans l'adoption d'une législation la plus intègre possible, avec peu de failles ou de carences que le pouvoir exécutif tente de combler en adoptant des règlements complémentaires. Il faut rappeler que durant les dernières années, le pouvoir exécutif s'est trouvé dans une position où il participe à une « abondance » législative, en raison du développement technique qui nécessite un développement parallèle du domaine de la législation. Ce chevauchement peut parfois conduire à des violations des droits et libertés publics.

2- On considère que la Constitution est la pierre angulaire de la construction d'un État de droit³⁸⁹, en raison de sa suprématie et de sa supériorité sur le reste des règles juridiques. Ces dernières doivent nécessairement se soumettre aux principes constitutionnels. Le contrôle de constitutionnalité des lois est donc le moyen le plus important de protéger le principe de légitimité et le moyen le plus efficace pour consolider et protéger ce principe. Ce dernier devient nécessaire à une époque où de nombreux pays ont adopté l'attitude d'un État interventionniste, afin de maintenir un équilibre entre les classes de la société, et surtout en temps exceptionnel³⁹⁰.

3- L'adoption du principe de contrôle de constitutionnalité des lois est un signe qui indique que l'État vit une véritable démocratie, considérant que cette dernière ne peut reposer que sur l'État de droit et le respect de ses règles, et que la légitimité du contrôle de constitutionnalité des lois est un signe de maturité démocratique³⁹¹.

4- Afin de reconnaître l'importance du contrôle de constitutionnalité des lois et pour se conformer à la légalité constitutionnelle, nous constatons que certaines Constitutions mentionnent l'invalidité

³⁸⁷ Georges Burdeau, Francis Hichel, « *Le droit constitutionnel* », Paris-L-G-D-J, 26^e édition, 1999, p. 85.

³⁸⁸ ACHAIR Ramzi. *Op, Cit, P.* 9.

³⁸⁹ Abou Al-Majd Ahmad, « *Du Contrôle de constitutionnalité des lois aux États-Unis d'Amérique et dans la région égyptienne* », Le Caire, Maktabat Nahda Alarabia, 1960, p. 9-10.

³⁹⁰ Fahmi Hamdane, « *Mandat de la Cour constitutionnelle en Égypte* », Le Caire, Dar Aboulmajd, 2009, p. 26.

³⁹¹ GUILLAUME Dragon, « *L'exécution des décisions du conseil constitutionnel* », *Economica*, 1991, p. 12.

des législations qui violent la Constitution, bien que ce résultat soit inévitable par rapport aux Constitutions rigides³⁹². C'est la raison pour laquelle Mohamed Abdulwahab estime que si la Constitution ne mentionne pas explicitement un système de contrôle de constitutionnalité des lois, alors elle serait considérée comme frappée de carence ou d'oubli. Étant donné que la Constitution rigide exige des procédures de modification spécifiques et strictes qui sont plus contraignantes que les procédures de modification des lois ordinaires, tout en omettant un système de contrôle de constitutionnalité des lois, alors les tribunaux peuvent s'abstenir d'appliquer tout texte juridique qui viole la Constitution en prenant en compte sa suprématie et sa priorité dans la mise en œuvre, mais sans abrogation, car l'abrogation nécessite un texte explicite dans la Constitution³⁹³.

Compte tenu de l'importance et la place prise par le système de contrôle de constitutionnalité des lois, la plupart des pays dotés de Constitutions rigides ont fini par l'adopter. Par ailleurs, la jurisprudence de la Constitution est presque d'accord pour dire que le contrôle de constitutionnalité des lois est la première garantie du respect de la Constitution, que le législateur doit approuver et organiser dans le document constitutionnel. C'est aussi une garantie de la légalité constitutionnelle et la protection effective des droits et libertés³⁹⁴, qu'il s'agit de contrôle a priori (politique), ou de contrôle a posteriori (judiciaire), bien qu'il y ait une différence dans la façon dont elles sont exercées. En effet, l'autorité compétente, dans le premier cas, effectue les procédures de renvoi vers la partie identifiée par le législateur pour entreprendre un examen du projet de loi et statuer de sa conformité constitutionnelle. Dans le deuxième cas (judiciaire), la plupart des législations des pays qui ont adopté ce type de contrôle ont fixé des procédures de sa mise en œuvre, c'est ce qu'on appelle l'action constitutionnelle.

La Constitution libyenne de 1951 a consacré les articles de 151 à 158 à l'exercice, par la Cour suprême, du contrôle de constitutionnalité des lois. Quant à la loi n ° 12/1953, concernant l'organisation des fonctions de la Cour suprême, elle a réglementé la façon d'exercer ce contrôle. Par conséquent, la cour a pu rendre sa première décision lors du procès du 09/04/1954. La Cour a continué à exercer directement cette juridiction, en se basant sur la loi constituante, après l'amendement constitutionnel de 1963 qui a supprimé les articles de la Constitution relatifs à

³⁹² EMBARAK Omar, « *Le contrôle de constitutionnalité des lois* », *Op, Cit*, P. 87.

³⁹³ ABDUL-WAHAB Mohamed, « *La justice constitutionnelle, le contrôle de constitutionnalité des lois, " Principes théoriques et applications pratiques "* », Alexandrie, Dar Aljamia Aljadida, 2012, p. 25.

³⁹⁴ JAMALEDDINE Sami, « *Les systèmes politiques et le droit constitutionnel* », Alexandrie, Manchaat Alma'arif, 2005, p. 480. GUILLAUME Dragon, « *L'exécution des décisions du conseil constitutionnel* », *Economica*, 1991, p. 12.

³⁹⁴ EMBARAK Omar, « *Le contrôle de constitutionnalité des lois* », *Op, Cit*, P. 87.

³⁹⁴ ABDUL-WAHAB Mohamed, « *La justice constitutionnelle, le contrôle de constitutionnalité des lois, " Principes théoriques et applications pratiques "*

l'exercice de cette compétence. Plus tard, cette juridiction, sera restreinte par la Déclaration constitutionnelle de 1969. Quelques années après, cette compétence sera abolie en vertu de la loi n° 6/1982 pour être rétablie par la loi n° 17/1994, qui est restée en vigueur jusqu'à nos jours. Afin de déterminer la façon avec laquelle la Cour suprême a exercé le pouvoir de contrôle de constitutionnalité des lois, tout au long de cette période, et comment elle a pu réussir à protéger les droits et libertés tout en en assurant l'intégrité des principes constitutionnels des abus du législateur et des systèmes politiques successifs en Libye.

L'étude du contrôle de constitutionnalité des lois nous impose d'étudier la nature du contrôle de constitutionnalité des lois et ses modes d'exercices. Puisque le sujet de notre recherche porte sur l'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois en Libye, qui se fait par le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois, notre étude va se concentrer sur l'organe compétent en matière du contrôle, la base de cette juridiction et la façon dont il exerce le contrôle de constitutionnalité ainsi que sa portée.

Nous proposons donc de scinder cette partie en deux chapitres. Le premier abordera les méthodes d'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois et les procédures qui permettent leur exercice conformément au système de fonctionnement de la Cour suprême de libyenne concernant les appels constitutionnels. Ainsi, au premier chapitre, nous allons voir la forme de la cour suprême et les mécanismes du procès constitutionnel (section I), puis nous allons nous focaliser sur la Cour suprême comme Cour constitutionnelle (section II). Dans le deuxième chapitre, nous allons évaluer le rôle de la Cour suprême dans son exercice de cette compétence à travers deux points : le premier étudie la mesure grâce à laquelle la Cour suprême a réussi à faire face aux difficultés rencontrées (section I) et dans le deuxième, nous allons tenter d'entrevoir l'avenir de l'exercice du système de contrôle de constitutionnalité des lois en Libye (section II).

Chapitre 1

La forme de la cour suprême et les mécanismes du procès constitutionnel.

Bien que le travail du législateur soit soumis au contrôle du grand public, à travers l'opinion publique, la presse et d'autres médias en plus du contrôle des organisations de la société civile, cependant, cela ne suffit pas à avoir un contrôle effectif vérifiant le respect de la Constitution, et protégeant les droits et libertés des individus garantis par la Constitution contre toute violation par l'un des pouvoirs de l'État. On comprend bien alors la raison pour laquelle la pensée humaine a créé un système de contrôle de constitutionnalité des lois.

Ainsi, la protection de la Constitution par le contrôle de constitutionnalité des lois est plus importante que la préparation et l'adoption de la Constitution. En effet, ce contrôle vise à garantir que toutes les lois, émises par le législateur, et les ordonnances, émises par le pouvoir exécutif, ne soient pas contraires à la Constitution. D'une part, le contrôle de constitutionnalité des lois protège la légitimité juridique et maintient les limites constitutionnelles des différents pouvoirs et d'autre part, il assure l'État de droit, la justice et l'égalité dans une société démocratique. Ce sont des garanties importantes pour la liberté et la démocratie. Si pour une raison ou une autre, la corruption affecte le corps du législateur à la suite de conflits politiques et partisans, le contrôle reste le dernier moyen entre les mains des personnes pour défendre leurs droits. En revanche, dans une dictature, fondée sur le pouvoir d'une personne, on ne trouve pas de telles garanties. Il suffit de constater que les droits de l'Homme sont soumis aux violations les plus graves, et les dispositions de la Constitution sont violées et la hiérarchie juridique n'est pas respectée. L'État fonctionne alors sans le respect de la loi et les formes d'injustice et d'inégalités se multiplient. Partant de ce constat, nous notons que les Constitutions de certains pays énoncent expressément la nullité des lois qui la violent, bien que la nullité de la loi violant la Constitution se produise parfois même si la Constitution ne le stipule pas explicitement. En fait, cette annulation est une conséquence naturelle et inévitable de l'idée de la prééminence de la Constitution rigide, que les lois ordinaires ne peuvent pas modifier. Si le législateur adopte une loi qui viole un principe ou une disposition d'une Constitution rigide, alors cette loi est considérée comme invalide car elle viole la Constitution qui n'a pas besoin, par ailleurs, de le mentionner dans ses textes³⁹⁵.

La réglementation du contrôle de constitutionnalité des lois diffère selon les pays. Certains pays interdisent explicitement le contrôle de constitutionnalité des lois, comme la fait la Belgique

³⁹⁵ C'est ce que pensent de nombreux commentateurs du droit constitutionnel, voir par exemple le forum Algérien des droits, p. 2. Voir : <https://eddirasa.com>. Vu le 22/12/2020.

dans sa Constitution de 1831, et la Pologne dans sa constitution de 1921, en plus de la Grande-Bretagne, dont le régime est basé sur le principe de la souveraineté du Parlement et dont le pouvoir ne peut être restreint et par conséquent ses législations ne peuvent pas être contrôlées. En revanche, les États, qui ont adopté le contrôle de constitutionnalité des lois l'exercent à travers des instances différentes en fonction du pouvoir conféré par la loi. Ainsi, les modes de ce contrôle varient selon le système juridique de chaque pays et en fonction de la réglementation constitutionnelle tant sur la forme que sur les mécanismes mis en place pour un tel contrôle. Dans certains pays le contrôle est confié à une institution purement juridictionnelle, soit au sein du système judiciaire lui-même, comme c'est le cas de la Cour suprême libyenne, ou en créant une cour indépendante dédiée à cet effet, comme c'est le cas de la Cour constitutionnelle suprême égyptienne créée en vertu de l'article 175 des constitutions précédentes d'Égypte de 1971, 2012 et des articles 191 et 192 de l'actuelle Constitution égyptienne du 18 janvier 2014³⁹⁶.

Les États diffèrent également concernant la réglementation du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois du point de vue de la décentralisation. Certains adoptent une organisation décentralisée accordant ainsi à d'autres tribunaux, de différentes natures et rang, l'exercice du contrôle. C'est une réalité dans les États fédéraux comme les États-Unis d'Amérique³⁹⁷. Pour les pays qui adoptent le système central, le contrôle de constitutionnalité des lois est exercé exclusivement par une seule Cour, comme c'est le cas en Égypte³⁹⁸.

Les formes de contrôle de constitutionnalité des lois par voie judiciaire varient aussi selon les pays. Ainsi on peut trouver, selon le pays, un contrôle d'abstention, un contrôle d'abrogation entre autres. Les méthodes de saisine diffèrent aussi, on trouve ainsi la saisine par voie directe, par voie d'exception, par renvoi ou par question prioritaire de constitutionnalité³⁹⁹.

Le contrôle de constitutionnalité des lois est apparu en Libye après son indépendance en 1951, tel que stipulé par la Constitution de 1951 dans les articles 151 à 158. Ces textes constitutionnels ont été convertis en législation réglementant ce contrôle en vertu de la loi instituant la Cour suprême n° 12/1953, en particulier les articles 14, 15, 16 et 31. L'exercice du contrôle a commencé effectivement au début de 1954. La première question constitutionnelle

³⁹⁶AL-JAHMI Khalifa, « *Les caractéristiques des grandes expériences de contrôle de constitutionnalité des lois (les modèles américain et français)* », p1. Voir : <https://khalifasalem.wordpress.com/2019/11/09/>. Vu le 11/12/ 2021.

³⁹⁷ABBU AL-MAJB Ahmad, « *DU Contrôle de constitutionnalité des lois aux États-Unis d'Amérique et dans la région égyptienne* », Le Caire, Maktabat Nahda Alarabia, 1960, p. 152 et s.

³⁹⁸AL-JAMAL Yahia, « *La justice constitutionnelle en Égypte* », Le Caire, Maktabat Nahda Alarabia, 2011, p. 125.

³⁹⁹AL-SHAER Ramzi, « *Le Contrôle de constitutionnalité des lois, étude comparée avec la justice constitutionnelle égyptienne* », Le Caire, Dar Al-Tayssir, 2004, p. 124 et s.

examinée par la Cour suprême portait sur l'annulation du décret royal publié pour dissoudre le Conseil législatif de la province occidentale de Tripoli. La décision rendue par la Cour a aboli le décret royal, et la cour a confirmé, par cette première, qu'elle endossait la responsabilité de protéger et de respecter la Constitution de tout pouvoir.

Section I

La composition de la cour suprême.

L'organisation judiciaire libyenne adopte un système d'unité judiciaire et de dualité des lois⁴⁰⁰. Ainsi une seule juridiction exerce le pouvoir judiciaire à savoir les tribunaux ordinaires et se place au sommet de la pyramide judiciaire la Cour suprême, qui est la seule compétente en matière d'interprétation et d'application de la loi dans le pays. Les décisions de la Cour suprême jouissent du statut de principes juridiques qui ont un pouvoir contraignant à l'endroit de tous les tribunaux, et des autres organes de l'État. Par ailleurs, la Cour suprême est composée de plusieurs Chambres qui ont des compétences diverses. Elle exerce les fonctions de la Cour de cassation concernant les appels déposés auprès des tribunaux judiciaires administratifs, pénaux, civils et commerciaux, ou concernant les questions relatives au statut personnel dans les affaires prévues par le droit de procédure civile et commerciale, par le droit de procédure pénale et la loi n° 88/1971 concernant la justice administrative. Elle exerce également les fonctions du tribunal des conflits concernant les conflits opposant les tribunaux ordinaires et toute juridiction exceptionnelle, et de statuer sur le conflit qui se pose au sujet de l'application de deux décisions rendues contradictoires, l'une prononcée par les tribunaux et l'autre par un pouvoir judiciaire exceptionnel. La Cour suprême joue son rôle aussi de Cour constitutionnelle, qui exerce notamment un contrôle de constitutionnalité des lois en jugeant les recours contre toute législation inconstitutionnelle et contre toute question juridique fondamentale relative à la Constitution ou à son interprétation lorsqu'elle est soulevée dans une affaire en instance devant un tribunal.

Nous nous intéresserons au sujet de la juridiction du contrôle de constitutionnalité des lois. Nous tenterons de l'étudier en présentant la formation de la Cour suprême en tant que la Cour constitutionnelle (sous-section I), puis les procédures introduction d'un recours constitutionnel devant lui (sous-sectionII).

⁴⁰⁰AL-JUBRANA, Khalif, « La Juridictions administratives : Le contrôle sur les de l'administration », Maison nationale des livres, 2005, P. 115 et s.

Sous-section I

La formation de la Cour suprême.

L'article 43⁴⁰¹ de la Constitution libyenne de 1951 dispose que le pouvoir judiciaire est du ressort de la Cour suprême et des autres tribunaux, qui rendent leurs décisions dans le cadre de la Constitution et conformément à la loi et au nom du Roi. L'article 143 détermine la composition de la Cour suprême qui doit être formée d'un président et de juges nommés par le Roi. Par ailleurs, Les articles 151 à 158 ont précisé les compétences de la Cour concernant les questions constitutionnelles, tandis que l'article 141 a mandaté le législateur pour établir le système judiciaire général conformément à la Constitution. Quant à l'article 158, de l'Assemblée générale, il a autorisé la Cour suprême à établir son règlement intérieur et ses procédures de fonctionnement en accord avec le Roi. Par conséquent, pour saisir la Cour suprême, il faut solliciter la Chambre compétente par l'affaire déposée, conformément aux conditions spécifiques et l'organe compétent en la matière. Nous étudierons donc la composition de la Cour (I), puis les conditions et les procédures de saisine (II).

I. La composition de la Cour suprême.

La loi n°12/1953 organise le fonctionnement de la Cour suprême et clarifie sa structure organisationnelle. Ainsi, l'article 1^{er} prévoit la création d'une Cour suprême fédérale appelée Cour suprême, qui assume l'autorité judiciaire dans l'État libyen. Le deuxième article stipule également que la Cour suprême est composée d'un président et d'un nombre suffisant de conseillers nommés par décret. Si jamais un poste de conseiller devient vacant après la première composition, alors il est prévu un remplaçant qui sera nommé par décret après consultation du président du tribunal, et de plusieurs Chambres en conformité avec l'article 4.

L'article 31 de la loi renvoie, aux règles et procédures du procès, au règlement intérieur de la Cour, qui sont publiés par décret avec son accord. En particulier, il met l'accent sur « [...] *d-Comment former les Chambres constitutionnelles, administratives, civiles et pénales, et les services de statut personnel et les divisions de la jurisprudence et de la législation. Le nombre des membres de la Chambre ou de la division peut ne pas être inférieur à trois* ». Par conséquent, nous

⁴⁰¹ Voir « la Constitution du Royaume-Uni de Libye », <https://mjp.univ-perp.fr/constit/ly1951.htm>
Vu le 27/05/2020.

allons aborder les conditions de nomination des juges à la cour (A), puis la formation de la Chambre constitutionnelle dans la Cour en fonction de l'évolution de la législation (B).

A. La nomination des juges.

La législation relative à la Cour suprême montre comment les juges sont nommés, et les modalités afférentes à cette décision selon les points suivants.

1. Selon la Constitution de 1951.

Les articles, 143, 144, 145, 149 et 150 présentent les pouvoirs conférés au Roi en matière de nomination des juges de la Cour suprême, que l'on peut présenter dans les paragraphes suivants.

a. Le pouvoir de nomination.

La question de savoir qui est responsable du contrôle de constitutionnalité des lois est l'une des questions sensibles du système dudit contrôle en général, en raison du pouvoir conféré par une telle position. Cette question a déjà été abordée (voir *supra*). L'article 143 de la Constitution libyenne de 1951 a limité le pouvoir de nommer le président et tous les juges de la Cour suprême, y compris les juges de la Chambre constitutionnelle, entre les mains du Roi seul.

b. Procédures de mise en œuvre des décisions de nomination.

L'article 144 de la Constitution dispose que le président et les juges de la Cour prêtent serment devant le Roi avant la prise de fonction. Également, selon l'article 145, dans le cas où le siège d'un juge devient vacant pour quelque raison que ce soit, le Roi nomme un autre juge après avoir consulté le Président de la Cour suprême. Autrement, selon l'article 149, s'il y a empêchement à l'exercice de fonction d'un juge de la Cour suprême, le Roi nomme un remplaçant pour le reste de la période prévue à cet exercice, après avoir consulté le président de la Cour. Le juge désigné jouit des privilèges et des pouvoirs accordés aux juges de la Cour suprême.

2. Selon la loi sur la Cour suprême et ses amendements.

La loi n° 12/1953 concernant la Cour suprême a abordé la création de la Cour suprême et la nomination de ses juges⁴⁰² que l'on étayera dans les paragraphes suivants.

⁴⁰² Ces juges sont ceux qui doivent statuer sur des questions concernant le contrôle de constitutionnalité des lois.

a. La nomination des juges.

L'article 2 de ladite loi s'est consacré au contenu de l'article 143 de la Constitution concernant la nomination du Président et des juges de la Cour suprême, de sorte que cette nomination soit faite par décret royal. Cependant après la déclaration constitutionnelle de 1969 et l'abolition de la Constitution de 1951, cette nomination se faisait par décision du Conseil de commandement révolutionnaire.

En revanche la loi n°6/1982, a mis fin à la compétence constitutionnelle de la Cour suprême, mais l'amendement de la loi n° 17/1994⁴⁰³ l'a rétabli plus tard. L'article 6 de cette loi a fait de la nomination du président et des Conseillers de la Cour une compétence du Congrès général du peuple selon la loi du fonctionnement des Congrès du peuple et des Comités populaires et ses amendements, y compris l'alinéa 5 de l'article 7 de la loi 1/2007 concernant le fonctionnement des Congrès du peuple et des comités populaires.

Récemment, le projet de Constitution libyenne de 2017, a consacré le titre V à la création de la Cour constitutionnelle⁴⁰⁴. L'article 137 de ce projet prévoyait la création d'une Cour constitutionnelle qui s'occupe du contrôle de constitutionnalité des lois selon le modèle de la Cour suprême actuelle. Cela signifie la création d'un organe judiciaire indépendant de la Cour suprême qui exerce le pouvoir judiciaire constitutionnel en Libye. L'article 138 du projet a montré la façon de former la Cour constitutionnelle. L'article dispose qu'« *il faut former douze juges, y compris un président et un vice-président* ». Le Conseil suprême de la magistrature choisit six conseillers parmi les présidents des Cours d'appel, et pour l'autre moitié, le Président de la République en choisit trois d'entre eux et le pouvoir législatif désigne les trois derniers. Les personnes choisies par le Président de la République et le législateur doivent être des avocats et des titulaires de diplômes supérieurs en droit, en science politique ou en charia et avec pas moins de vingt ans d'expérience dans leur domaine. Le président de la Cour est choisi par l'Assemblée générale de la Cour et parmi ceux choisis par le Conseil suprême de la magistrature. Cela veut dire que le président de la Cour doit être l'un des juges nommés par le Conseil suprême de la magistrature. Dans le cas où un poste devient vacant, alors c'est la partie qui l'a choisi qui propose un remplaçant par les mêmes procédures et il faut en plus une décision présidentielle.

⁴⁰³LE JORL, n°6, 23/04/1994.

⁴⁰⁴ La proposition de la Constitution libyenne de 2017. <https://hnec.ly>. Voir le 10/12/2021.

b. Les conditions de nomination des juges.

Les conditions générales : L'article 3 de la loi n°12/1953, amendée par la loi n° 12/1982 amendée par la loi n° 17/1994, précise les conditions générales de nomination des juges à la Cour suprême :

- Condition de nationalité et de capacité : le candidat doit être libyen et jouir de la pleine capacité, mais la loi n° 6/1982 a permis la candidature d'une personne de nationalité arabe en vertu du premier article de la loi n° 18/1980, qui a remplacé la nationalité libyenne par une nationalité d'un pays arabe, dans une tentative apparente d'amener des citoyens arabes en Libye et de leur accorder la citoyenneté libyenne. Cette loi a duré jusqu'à son abrogation par la loi n° 24/2010, qui a remis en place la condition de citoyenneté libyenne⁴⁰⁵. L'article 139 du projet de Constitution de 2017 exigeait que le candidat soit libyen qu'il ne porte pas une autre nationalité.

- L'article 5 de la loi n° 6/1982 a rajouté que le candidat ne doit pas être marié à un non-Arabe. Cependant, le projet de Constitution de 2017 était plus spécifique et plus complet pour les deux sexes lorsqu'il stipulait que le mari ne devait pas être de nationalité étrangère.

-La condition de l'âge : l'âge requis ne doit pas être inférieur à 35 ans et le projet de Constitution de 2017 exige un âge minimum de 45 ans.

- La condition de qualification : le candidat doit avoir un diplôme en Droit d'une université ou d'un institut connu. Deux nommés doivent avoir un diplôme supérieur en charia d'une université ou d'un institut connu. L'article 5 de la loi n° 6/1982 dispose qu'un juge de la Cour suprême devait être titulaire d'un diplôme supérieur en droit ou en charia.

- La condition de l'expérience : la personne doit avoir servi comme juge, avocat, professeur de droit, de Charia ou occupé tout autre poste dans le domaine juridique ou de la Charia depuis au moins quinze ans, ou avoir servi pendant au moins cinq ans comme avocat adjoint à la Cour suprême conformément à l'article 4. Compte tenu de l'absence de motif d'exceptions prévues par la loi 12/1953 concernant la nomination des juges à la Cour et au regard de l'abondance des juristes et des experts judiciaires, nous constatons que l'article 5 de la loi 6/1982 a exigé que le juge nommé à la Cour suprême doit avoir été au moins Conseiller dans les Cours d'appel. Pour démontrer l'existence de qualifications et d'expériences judiciaires en la matière, l'article 13 de la loi 6/1982 a accordé à un conseiller de la Cour suprême le droit de travailler à temps plein à l'extérieur de la

⁴⁰⁵ EMBARAK Omar, « *Le contrôle de constitutionnalité des lois* », *Op, Cit*, P. 302.

Cour après l'approbation de l'Assemblée générale, et à condition de ne pas entrer en conflit avec la nature de son travail de Conseiller auprès de la Cour suprême. Toutefois, on ne trouve pas de raison objective à cette dérogation alors que la Cour suprême regorge d'affaires à traiter et que les décisions sur ces affaires sont retardées parfois pendant plusieurs années. Cela peut nuire aux juges et à la nature du travail de la Cour.

En outre, l'article 11 de la loi 12/1953 a exigé, pour la nomination des juges à la Cour, les conditions de confiance et de considération généralement requise pour la fonction publique, comme l'a confirmé l'article 5 de la loi 6/1982 qui dispose que « *la personne soit de bonne conduite et de bonne réputation, et qu'elle n'ait pas été condamnée pour une affaire déshonorante même si elle a été réhabilitée* ». Quant au projet de Constitution de 2017, l'article 138 a exigé que le Conseil suprême de la magistrature choisisse les candidats parmi les présidents des cours d'appel, et pour ceux sélectionnés par le législateur ou le président de la République qu'ils soient parmi les avocats ou titulaires de diplômes supérieurs dans le domaine du Droit, des sciences politiques ou de la Charia en plus d'avoir au moins vingt ans d'expérience professionnelle.

Les exceptions : L'article 4 de la loi 12/1953 a laissé la possibilité de nommer les juges à la Cour suprême sans remplir les conditions générales susmentionnées pour une période temporaire, à savoir :

-Selon le premier alinéa, il est permis durant la période, où il n'y a pas assez de Libyens qui répondent aux conditions énoncées dans l'article précédent de :

- Passer outre l'exigence de nationalité libyenne, ainsi il est permis de nommer un président et des Conseillers non libyens⁴⁰⁶selon les conditions mentionnées auparavant.

- Outrepasser les conditions de qualification scientifique et d'expérience, en nommant au maximum deux conseillers libyens ayant une vaste expérience en Charia, même s'ils ne répondent pas à la troisième et à la quatrième condition de l'article 3.

- Nommer des personnes qui ont un degré inférieur à Conseiller sous certaines conditions. Par exemple, on peut nommer un certain nombre de Conseillers adjoints (au plus trois) de nationalité libyenne à condition qu'ils aient un diplôme en Droit d'une université ou d'un institut bien connu

⁴⁰⁶ À titre d'exemple, le conseiller Mahmoud Saber Al-Aqary, ressortissant égyptien, a assumé la première présidence de la Cour suprême libyenne du 01/10/1953 au 11/2/1954. Voir EMBARAK Omar, « *Le contrôle de constitutionnalité des lois* », Op, Cit, P. 201.

et qu'ils aient de l'expérience dans le domaine juridique ou administratif. Ces conseillers adjoints doivent être des Conseillers à tous égards, mais pas plus d'un d'entre eux ne peut siéger dans l'une des Chambres de la Cour.

- La durée de validité de cet article a été fixée par le deuxième alinéa du paragraphe précédent qui est de dix ans à partir du moment de l'entrée en vigueur de cette loi. Cependant, ces exceptions sont devenues un souvenir du passé, car l'État libyen a de plus en plus de diplômés en droit et en charia, et il y a même des diplômés qui n'ont pas trouvé de travail dans leur domaine de spécialisation.

B. Dispositions relatives à la mise en œuvre des décisions de nomination.

Il est important de montrer les étapes de la mise en œuvre des décisions de nomination et d'aborder les questions qui peuvent survenir lors de ces étapes que nous présenterons dans les paragraphes suivants :

1- Les cas d'absence ou d'empêchement d'assister.

L'article 49 de la loi et de la Constitution traitait les cas d'absence ou d'empêchement d'assister du président ou de l'un des Conseillers de la Cour, que nous allons détailler ci-après.

- Dans le cas où le président de la Cour est absent ou s'il a un empêchement d'accomplir sa fonction, c'est au Roi de désigner un membre de la Cour pour le remplacer, comme le stipule l'article 5 de la loi n° 12/1953. Cet article dispose que « *le Roi désigne par décret un des membres de la Cour pour exercer la fonction du Président de la Cour* ». Tandis que L'article 9 de la loi 12/1982 dispose « *qu'il doit être remplacé par un Conseiller parmi les plus anciens jusqu'à son retour* ».

-Dans le cas où l'un des Conseillers ou Conseillers adjoints de la Cour est absent ou qu'il a un empêchement à l'exercice de ses fonctions, le Roi peut nommer par décret, après avoir consulté le Président, une personne qui remplisse les conditions de l'article 3 ou 4 pour remplacement durant la durée de son absence. Le membre remplaçant jouit alors de tous les privilèges des membres de la Cour conformément à l'article 150 de la Constitution, c'est ce qui est confirmé par l'article 5 de la loi 12/1953.

2- Serment et durée de la fonction.

Le Président de la Cour suprême ainsi que ses membres et chaque personne désignée prêtent serment devant le Roi avant la prise de leur fonction conformément à l'article 144 de la constitution et en présence du ministre de la Justice conformément à l'article 6 de la loi 12/1953 de la Cour suprême. Toutefois, la loi 6/1982 concernant la réorganisation de la Cour suprême et son amendement par la loi 17/1994, le Président de la Cour prête serment devant le Secrétariat du Congrès populaire général et les conseillers de la Cour devant l'Assemblée générale de la Cour conformément à l'article 8 de la même loi. D'après les dispositions de la Constitution de 1951 et la loi n° 12/1953 concernant la Cour suprême et ses amendements, le poste à la Cour suprême est permanent et ne prend fin qu'à l'âge de la retraite, qui est de 65 ans. Toutefois, l'article 14 de la loi n° 6/1982 et ses amendements concernant la Cour suprême permet, à la demande du juge, d'être à la retraite dès l'âge de 60 ans et après l'approbation de l'Assemblée générale de la Cour, comme il est permis aussi de prolonger la durée de son exercice jusqu'à l'âge de 70 ans toujours avec l'approbation de ladite Assemblée. Dans les deux cas, il faut au préalable, une décision rendue par le Congrès populaire général.

3- Indépendance des juges de la Cour.

La Constitution et la loi concernant la Cour suprême ont tenu à assurer l'indépendance du président et des juges de la Cour. La Constitution dispose dans l'article 142 que les juges sont indépendants et sont soumis uniquement à la loi. Par ailleurs, l'article 147 dispose que le président de la Cour et ses juges ne sont pas irrévocables. S'il s'avère que le juge n'est pas en mesure d'exercer sa fonction pour des raisons de santé, ou parce qu'il est discrédité ou pour une raison empêchant d'occuper une fonction publique, le Roi peut l'exempter après l'approbation de la majorité de la Cour. Tandis que les articles 11 et 12 de la loi 12/1953 et ses amendements permettent la révocation d'un juge après avoir entendu ses déclarations et l'approbation de l'Assemblée générale de la Cour. La décision de révocation doit être rendue par le Roi ou le Congrès général du peuple conformément à la loi.

En ce qui concerne l'indépendance financière, l'article 12 a tenu à clarifier la situation en termes de salaires et de pensions de retraite, conformément à une loi fédérale publiée sur le sujet, sans oublier les avantages en assurance. Le troisième alinéa de la même loi, dispose, qu'après leur nomination, il n'est pas permis d'ajuster les salaires ou les avantages sociaux dus aux juges si cette modification leur est préjudiciable. La loi n°6/1982 a soumis leurs salaires à la loi n° 15/1980, qui

régleme nte les salaires de tous les fonctionnaires de la Jamahiriya libyenne. Le Président et les juges de la Cour sont renvoyés à la retraite à l'âge de 65 ans conformément à l'article 12/1953, ce qui est confirmé par l'article 14 de la loi n° 6/1982 et ses amendements, qui autorisent la prolongation de l'âge de travail jusqu'à 70 ans à la demande du juge et après l'accord de l'Assemblée générale, et autorise aussi la retraite à l'âge de 60 ans.

Afin de renforcer l'indépendance des juges et de prévenir tout ce qui pourrait toucher à leur intégrité, leur impartialité, l'article 7 de la loi 12/1953 a interdit le cumul de la fonction de juge à la Cour suprême avec tout autre poste pouvant créer un conflit d'intérêt ou pouvant être incompatible avec le travail à la Cour ou pouvant être contradictoireaux principes de dignité et d'indépendance de la fonction à la Cour, comme le prévoit l'article 12 de la loi 6/1982. Quant au projet de Constitution de 2017, il est allé dans le sens de confirmer l'indépendance du pouvoir judiciaire constitutionnel. A cet effet, L'article 137 disposait la création d' une Cour constitutionnelle ayant un régime juridique de personne morale et indépendante financièrement et administrativement. Le budget de la Cour doit être soumis à l'assemblée législative pour adoption. La Cour est sollicitée concernant les projets de loi dont elle est le sujet et ses membres jouissent de privilèges et d'immunité comme c'est le cas pour les membres du pouvoir judiciaire.

II. La formation de la Cour suprême en tant que Cour constitutionnelle.

La Constitution de 1951 dispose que le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême et les autres tribunaux. La loi n° 12/1953 organise la formation et le fonctionnement de la Cour suprême, tandis que l'article 31 en a confié au règlement de la Cour suprême la mise en pratique, faisant des appels constitutionnels une compétence de la Chambre constitutionnelle. Plus tard, la loi 6/1982 a réglementé la Cour suprême et a aboli sa compétence concernant les appels constitutionnels. En 1994, le Congrès général du peuple a publié la loi n° 17/1994 concernant la réorganisation de la Cour suprême, dans laquelle il a rétabli la compétence de statuer sur les appels constitutionnels. Cependant, le projet de Constitution de 2017 a reculé sur ce point en proposant la création d'une Cour constitutionnelle indépendante du pouvoir judiciaire pour exercer un contrôle de constitutionnalité des lois. Dans ce sens, nous allons aborder ces structures et la base de leur compétence parmi les points suivants :

A. Le fondement de la compétence du contrôle de constitutionnalité des lois.

Dans la première partie de ce travail, nous avons évoqué la base juridique de l'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois en Libye. Dans ce qui suit, nous allons étudier les critères

sur lesquels on se base pour confier le contrôle de constitutionnalité des lois à certaines Chambres sans d'autres, selon l'organisation juridique du règlement de la Cour suprême.

1. Selon la loi 12/1953 concernant la création de la Cour suprême.

Bien que la Constitution de 1951 ait abordé à travers les articles 151 à 158 les bases générales de la compétence de la Cour suprême en matière d'exercice de contrôle de constitutionnalité des lois, elle a quand même laissé le soin au législateur la question de la réglementation. La création de la Cour a été initiée en vertu de la loi 12/1953 concernant la Cour suprême, ainsi les articles 14/¹, 15/²,15/³ et 16 ont traité des questions de la création, tandis que l'article 31 a confié au règlement intérieur de la Cour (qui est publié par décret royal après l'approbation de la Cour suprême), l'organisation des procédures de fonctionnement de la Cour, en particulier la formation de la Chambre compétente pour exercer un contrôle de constitutionnalité des lois. Le 10/01/1954, le règlement intérieur de la Cour suprême a été publié. La règle générale concernant la formation de la Cour, est que cette dernière doit être constituée de plusieurs chambres spécialisées dont chacune statue sur des appels en particulier. Chaque chambre est composée de trois conseillers pour les appels administratifs, civils, criminels et de statut personnel. L'article 13 s'est consacré entièrement à l'organisation de la chambre constitutionnelle, qui est composée de tous les membres de la cour de sorte qu'il n'y ait pas moins de cinq membres, dont chacun représente une chambre de la Cour. Dans cette chambre, il ne peut siéger plus d'un conseiller-adjoint et elle est dirigée par le président de la cour suprême ou son représentant. Ainsi, le règlement intérieur a tenu à organiser la Chambre constitutionnelle de manière à permettre à tous les membres de la Cour suprême d'être informés et de participer à l'adoption de dispositions constitutionnelles. De cette façon, la Cour peut avoir un large panel d'avis en consultant un bon nombre de membres de la Cour. Ainsi, le règlement intérieur de la Cour distingue entre les appels constitutionnels et les autres appels. En choisissant un organe judiciaire indépendant, il était possible de statuer sur les questions les plus importantes et les plus complexes. En plus des appels constitutionnels, il a été confié à n'importe quelle Chambre la compétence de s'écarter des principes antérieurs de la cour suprême, sans parler de l'examen des affaires du ressort du tribunal des conflits qui oppose les tribunaux ordinaires.

Cette situation a duré même après la modification de la Constitution de 1951, en vertu du décret royal n° 1/1963, qui a supprimé les articles concernant la compétence de contrôle de constitutionnalité des lois par la Cour suprême (on parle des articles de 151 à 158). Ainsi la Cour suprême a perdu la base constitutionnelle lui permettant d'exercer le contrôle de constitutionnalité

des lois, cependant la Cour a continué d'exercer cette compétence sur la base de sa loi constituante n° 12/1953.

Des années après, la Déclaration constitutionnelle du 11/12/1969 a restreint cette compétence en vertu de l'article 18, voulant de la sorte renforcer les déclarations, décisions et mesures prises par le Conseil de direction de la Révolution de septembre 1969 dans le but de protéger la révolution et son intégrité de tout contrôle judiciaire. Malgré tout, la Cour suprême a continué d'exercer un contrôle de constitutionnalité des lois en dépit de l'interdiction imposée, *de facto*, de toucher de près ou de loin les actions, aussi graves qu'elles soient, du Conseil de commandement de la révolution. Ce dernier exerçait le pouvoir législatif en Libye, tout en ayant la main sur la nomination des membres du pouvoir exécutif, qui est habituellement dirigé par un membre de ce Conseil. Ce système d'organisation est resté inchangé jusqu'à la déclaration de l'établissement du pouvoir du peuple le 2 mars 1977, dans lequel, le système des congrès populaires et des comités populaires a remplacé le Conseil de direction de la révolution de septembre 1969 en vertu de la résolution 3/1979 qui concerne le transfert des responsabilités et des compétences du Conseil de commandement de la révolution au Congrès général du peuple⁴⁰⁷. Cette organisation politique, basée sur le système d'un pouvoir unique entre les mains du peuple, a conduit à l'émergence d'idées qui déplorent la création d'un organe, nommé par le pouvoir exécutif, pour contrôler les actions du peuple souverain et du pouvoir fondateur. Malgré les réponses apportées par certains juristes et politiciens face à ces idées, il n'empêche que le Congrès général du peuple a fini par approuver la loi n°6/1982 concernant la réorganisation du fonctionnement de la Cour suprême. Néanmoins, cette tentative de réécrire la loi sur la Cour suprême, n'a pas inclus les compétences de contrôle de constitutionnalité des lois. On a confirmé ainsi l'intention d'abolir cette compétence en prévoyant à l'article 56 l'abrogation de l'ancienne loi concernant la Cour suprême et tout ce qui contredit la nouvelle loi. La Cour suprême a perdu l'exercice de contrôle de constitutionnalité des lois jusqu'en 1994, comme l'a confirmé la Cour elle-même dans sa décision rendue concernant l'appel constitutionnel n° 3/28⁴⁰⁸.

2. Par la loi n° 17/1994 : en vigueur.

Après les répercussions négatives, à la suite du retrait de la compétence de contrôle de constitutionnalité des lois par la Cour suprême, tant en termes de prolifération législative (en abrogeant une loi par une autre), ou en terme de contradiction entre les lois, le législateur a rétabli cette

⁴⁰⁷ LE JORL, n°4, année 17, 7/3/1979.

⁴⁰⁸ Appel constitutionnel n° 3/28 année judiciaire, session 10/30/1982, année 19, n° 2, janvier 1983, p. 9.

compétence à la Cour suprême et toutes ses Chambres, en adoptant la loi n° 17/1994 qui redéfinit l'organisation de la Cour suprême. Dans cette loi, on a rajouté les paragraphes 1 et 2 à l'article 23, qui concernent l'exercice de contrôle de constitutionnalité des lois, selon lesquels « *la Cour suprême a compétence exclusive, en réunissant toutes ses Chambres sous la présidence du président de la Cour ou de son remplaçant pour statuer sur les questions suivantes : Premièrement, les appels interjetés par toute personne ayant un intérêt personnel direct concernant toute législation contraire à la Constitution. Deuxièmement, toute question juridique fondamentale relative à la Constitution ou à son interprétation soulevée devant un tribunal...* »⁴⁰⁹.

L'article 51³ dispose alors que « *l'Assemblée générale doit élaborer un règlement intérieur de la Cour, qui comprend notamment l'énoncé des règles et procédures de dépôt et d'examen des appels constitutionnels, l'identification des dépenses et des frais judiciaires afférentes aux appels et les demandes qui lui sont soumises* », mais la Cour suprême n'a pas élaboré le règlement intérieur pour des raisons inconnues⁴¹⁰. Quelques années plus tard, le Congrès général du peuple adopte la loi n° 8/2004⁴¹¹ modifiant la loi 17/1994, où on a ajouté un nouveau paragraphe à l'article 23 qui dispose que « *les Chambres réunies sont constituées d'un nombre suffisant de Conseillers, sur décision de l'Assemblée générale, sous réserve qu'il y ait, parmi ses membres, au moins un Conseiller de chaque Chambre de la Cour* ». L'Assemblée générale de la Cour suprême a approuvé son règlement interne n° 283/2004, lors de la session du 28/6/2004, qui a été modifiée par le règlement n° 285/2005⁴¹².

La Cour suprême, à travers ses différentes Chambres, a continué d'exercer un contrôle de constitutionnalité des lois après la déclaration constitutionnelle de 2011, bien que cette déclaration n'ait pas abordé la question de la Cour suprême et ses compétences. D'ailleurs, l'article 35 de la déclaration disposait que les lois actuelles restent en vigueur tant qu'elles ne s'opposent pas à la déclaration constitutionnelle, y compris la loi n° 17/1994 concernant la modification du système de fonctionnement de la Cour suprême⁴¹³.

On peut ainsi constater que la Cour suprême a pu exercer un contrôle de constitutionnalité des lois sur la base de la Constitution conformément aux articles 151 à 158 de la Constitution de 1951. Elle s'est basée aussi sur la loi constituante n° 12/1953, puis sur la loi n° 17/1994 qui modifie

⁴⁰⁹LE JORL, n°6, année 32, 24/3/1994.

⁴¹⁰EMBARAK Omar, « *Le contrôle de constitutionnalité des lois* », *Op, Cit*, P. 311.

⁴¹¹Liste de codes juridiques, N3, 31/03/2004.

⁴¹²ABOU TOUTA Abderrahmane et al, « *La Cour suprême, une marche d'un demi-siècle* », *Op, Cit*, P. 123.

⁴¹³AL-JAHMI Khalifa, « *La Cour suprême et son rôle comme Cour constitutionnelle* », *Op, Cit*, P. 13.

la loi n° 6/1982. Il convient également de noter que la Cour a exercé ce contrôle de manière centralisée, bénéficiant d'un argument ultime face à tous les pouvoirs.

B. Les Chambres qui exercent un contrôle de constitutionnalité des lois.

Dans ce paragraphe, nous allons nous focaliser sur la Chambre qui exerce le contrôle de constitutionnalité des lois, à diverses étapes de la vie de la Cour suprême et à la lumière de la modification des lois régissant son fonctionnement. On peut énoncer d'emblée qu'il y a deux Chambres qui ont exercé un contrôle de constitutionnalité des lois conformément aux lois qui réglementent le fonctionnement de la Cour.

1. La période où la loi n° 12/1953.

Nous avons évoqué la loi sur la Cour suprême n° 12/1953 qui a montré les compétences de la cour dans les articles 14, 15 et 16, alors que l'article 31, a permis à l'Assemblée générale de la Cour d'organiser les procédures d'appel devant la Cour, de déterminer les frais afférents et de former les chambres de la Cour. Ainsi, le règlement publié le 10/11/1954, stipule que la règle générale régissant la formation des chambres se fait sur la base que chacune d'elle soit composée de trois conseillers dirigés par le plus ancien d'entre eux. La chambre peut être aussi composée de cinq conseillers qui peuvent appartenir à plus d'une chambre⁴¹⁴. Il s'agit des chambres administratives, civiles et pénales, et de statut personnel. Par ailleurs, l'article 13 du règlement a montré la façon de composer la chambre qui examine les questions constitutionnelles (les chambres réunies)⁴¹⁵. Cette chambre est constituée de tous les conseillers membres de la Cour, sous réserve que leur nombre ne soit pas inférieur à cinq, et qu'il n'y ait pas plus d'un conseiller-adjoint. Cette Chambre est dirigée par le président de la Cour ou son substitut. Le 30 décembre 1954, l'Assemblée générale a rendu une décision obligeant la Cour et toutes ses Chambres à agir en tant qu'unité composée de son président et de tous ses Conseillers. De cette manière, elle a aboli l'organisation de la Cour en Chambres en se basant sur le texte de L'article 43 de la Constitution⁴¹⁶,

⁴¹⁴Bien que le législateur ait choisi le système des juges multiples au niveau de la Cour suprême, et n'ait pas adopté le système de leur spécialisation, en raison de sa difficulté de comprendre toutes les branches du droit, ce qui aura un impact négatif sur son rendement, voir à ce propos : Aboutouta Abderrahmane et al., « *Les Conseillers à la Cour suprême, La Cour suprême une marche d'un demi-siècle* », 1^{ère} éd, Tripoli, Publications de la Cour suprême, 2007, p. 44. Voir aussi, EMBARAK Omar, « *Le contrôle de constitutionnalité des lois* », *Op, Cit*, P. 243.

⁴¹⁵Et pourtant, certains appellent les Chambres réunies, la Chambre constitutionnelle. Voir à ce propos : AL-JAHMI Khalifa, Les blogs de Khalifa al-Jahmi concernant le contrôle de constitutionnalité des lois, « *La mesure par laquelle le pouvoir judiciaire constitutionnel a compétence pour contrôler les modifications constitutionnelles* », *Op, Cit*, P. 3.

⁴¹⁶ABOU TOUTA Abderrahmane et al., « *Les Conseillers à la Cour suprême, la Cour suprême une marche d'un demi-siècle* », *Op, Cit*, P. 20.

qui dispose que le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême et d'autres tribunaux, ce qui était une prérogative de la Cour suprême en vertu de sa loi constitutive n° 12/1953. Cela signifie que certains juges de la Cour suprême ne peuvent pas manquer d'assumer leur responsabilité de juger toutes les affaires présentées devant la Cour. Cela donne plus de garanties aux décisions de la Chambre constitutionnelle et lui donnent plus de force et aussi la possibilité à tous les membres de la Cour de participer à l'examen des appels concernant le contrôle de constitutionnalité des lois. Peu après la décision du Conseil de direction de la Révolution de septembre du 1/11/1969 de reconstituer la Cour suprême, l'Assemblée générale de la Cour a décidé le 10/11/1969 de revenir sur sa décision concernant la convocation d'une session de la Cour avec tous ses membres et de revenir à l'application du règlement antérieur de la Cour en redistribuant les membres sur les différentes Chambres⁴¹⁷. Ainsi, nous constatons que l'article 13 du règlement intérieur de la Cour a organisé la Chambre qui statue sur les appels constitutionnels en les distinguant du reste des appels examinés par la Cour suprême.

2. La période pendant laquelle la loi n° 17/1994 était en vigueur.

Le législateur a abrogé la loi sur la création de la Cour suprême et il a réorganisé son fonctionnement par la loi 6/1982, qui a aboli le système de contrôle de constitutionnalité des lois. Cette situation a perduré même après l'amendement de cette dernière loi par la loi n° 17/1994. En effet, L'article 23 de cette loi confirme la compétence de la Cour suprême pour se prononcer sur les questions relatives au contrôle de constitutionnalité des lois, de la façon mentionnée dans les paragraphes précédents. Cependant, le retour à l'exercice effectif du contrôle de constitutionnalité des lois a pris du retard en raison de l'incapacité de la Cour suprême à adopter un nouveau règlement précisant les modalités de cet exercice. Il fallait attendre l'adjonction d'un nouvel alinéa à l'introduction l'article 23 de la loi n° 17/1994 par la loi n° 8/2004 qui a montré comment constituer les chambres réunies. Ainsi, l'Assemblée générale de la Cour suprême a adopté son règlement intérieur n° 284/2004 modifié par le règlement n° 285/2005, dans lequel on a rétabli la compétence de contrôle de constitutionnalité des lois de la Cour. L'article 11 du règlement intérieur a montré que les Chambres réunies doivent être convoquées en tant que Chambre constitutionnelle pour statuer sur les appels et les questions mentionnées dans les alinéas 1 et 2 de l'article 23 de la loi n° 17/1994. Selon l'interprétation de l'alinéa ajouté en vertu de la loi n° 8/2004, les Chambres réunies doivent être constituées des membres de la Cour et avec au moins un membre

⁴¹⁷Voir la décision de l'Assemblée générale de la Cour suprême du 10/11/1969, MCSL, année n°6, numéro 1,2,3, avril 1970, P. 29-33.

de chaque Chambre de la Cour, (administrative, civile, pénale, et de statut personnel), de sorte qu'il n'y ait pas plus d'un seul Conseiller-adjoint. Ces Chambres réunies doivent être dirigées par le président de la Cour ou son représentant⁴¹⁸. C'est la procédure énoncée dans le règlement intérieur de la Cour, dans le cadre de ses compétences, ce qui fera l'objet de notre étude dans la sous-section II.

Sous-section II.

Les différentes manières d'exercer le contrôle de constitutionnalité des lois.

Après avoir présenté les Chambres de la Cour suprême qui exercent un contrôle de constitutionnalité des lois, nous allons à présent étudier les modes et les méthodes d'exercice de ce contrôle. Nous pouvons dire, comme le stipule la Constitution de 1951 dans ses articles 152, 153 et 154, que l'exercice du système de contrôle de constitutionnalité des lois en Libye se fait de manière *à priori* dans peu de cas, mais il se fait surtout et principalement de manière *à posteriori*. C'est ce que va choisir plus tard la loi sur la création de la Cour suprême ainsi que le projet de Constitution de 2017. D'autre part, l'ancien et le nouveau règlement intérieur de la Cour suprême ont montré l'exercice du contrôle *à posteriori*, de la constitutionnalité des lois de deux façons, à savoir la voie d'action directe et la voie d'exception. Considérant que le contrôle exercé par la cour suprême libyenne est un contrôle judiciaire, et par de différentes manières, alors, nous devons approfondir le concept et la nature du cas constitutionnel. Ensuite, nous discuterons des méthodes pour l'élever.

I. Le concept d'action constitutionnelle et sa nature.

En général, la procédure judiciaire est le moyen, par lequel, toute personne peut solliciter les autorités judiciaires afin de faire valoir un droit ou pour plaider contre une agression commise à son encontre. Alors, on peut se demander quelle est la définition de l'action constitutionnelle.

A. Le concept d'action constitutionnelle.

Le législateur libyen n'a pas fixé de définition du cas constitutionnel, comme la majorité des législateurs arabes, sauf peut-être pour la législation libanaise, qui a considéré l'action en justice, selon l'article 7 du Code de procédure civile du 16 septembre 1983⁴¹⁹, comme garantissant

⁴¹⁸ AL-JAHMI Khalifa, « *La Cour suprême et son rôle comme Cour constitutionnelle* », *Op, Cit*, P 6.

⁴¹⁹ Le Code de procédure civile 1123/75 a défini l'action par « *le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée. Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention* ». Voir EMBARAK Omar, *op.cit.*, p. 302.

à tous le droit d'ester en justice, sans que ne soit prévue de distinction entre le Libanais et la personne de nationalité étrangère dans l'exercice de ce droit. Cet article dispose également que « *le droit de s'adresser aux tribunaux et le droit à la défense est garanti aux personnes physiques et morales, qu'elles soient libanaises ou étrangères*⁴²⁰ ». En droit comparé, l'action est « *le droit d'agir en justice* » et en droit libyen elle est « *le fait de saisir le tribunal, ou d'y recourir pour obtenir un droit, ou pour faire valoir les effets subis d'une agression contre une personne ou pour renforcer un statut juridique* »⁴²¹.

Considérant que le procès constitutionnel diffère du reste des actions civiles, pénales ou du statut personnel, en raison de sa nature singulière, le législateur lui a attribué des procédures différentes des autres types d'actions. D'ailleurs, il n'est pas permis de recourir à ces procédures à moins que le législateur ne le stipule. Les systèmes des pays qui ont adopté un système de contrôle *a posteriori* ont mis en place des procédures pour exercer ce type de contrôle face à une législation dont la constitutionnalité est contestable, c'est ce qu'on appelle l'action constitutionnelle. Par conséquent, le procès constitutionnel est un moyen qui a été autorisé par la Constitution ou la loi – selon les cas – permettant à un ayant droit de recourir à la justice afin d'imposer la peine prévue par la Constitution ou la loi qui a approuvé ledit contrôle, lorsque le pouvoir législatif manque à ses obligations mentionnées par la règle constitutionnelle en termes de respect de la Constitution et des droits et libertés de l'homme.

L'action constitutionnelle appartient au groupe des actions « *in rem* », car elle est intentée contre une législation dont la constitutionnalité est contestée⁴²², confirmant ou infirmant sa conformité à la Constitution. Cette action permet donc l'abrogation ou l'abandon de la législation visée selon l'effet défini par le système de contrôle dans chaque pays (qui fera l'objet d'une étude ultérieure). Cette décision permet de révéler l'état déficient d'une législation depuis sa promulgation⁴²³. De cette manière, lorsque la législation touche l'une des règles juridiques centrales ou des intérêts établis par la Constitution pour les individus, dans le sens qu'elle les viole, dans ce cas, il apparaît à l'occupant d'une position juridique un intérêt manifeste à attaquer cette législation, par le moyen du procès constitutionnel, afin de repousser la violation subie ou de remettre en vigueur un droit reconnu⁴²⁴.

⁴²⁰Voir, RAGHEB Wajdi, « *Les principes du litige civil* », Dar Al-Fikr Al-Arabi. p. 103.

⁴²¹Voir, AL-HAMDI Hilmi, « *Autour des règles de la procédure en Libye* », 2nd éd, Publications de l'Université ouverte, 1997, p. 204.

⁴²² AL-JAHMI Khalifa, « *La Cour suprême et son rôle comme Cour constitutionnelle* », *Op, Cit*, p. 13.

⁴²³ RAGHEB Wajdi, « *Les principes du litige civil* », *Op, Cit*, P. 103.

⁴²⁴RIFAAT Abdel sayed, « *Résumé du procès constitutionnel* », Le Caire, Dar Nahda Alarabiya, 2009, p. 200-201.

B. Nature de l'action constitutionnelle.

Les juristes du droit public ont tendance à diviser les actions en deux catégories : les actions « *in personam* » ou des personnes, et des actions « *in rem* » ou d'objets lorsque l'objet de la contestation est un droit réel, selon les demandes du contestataire. Les premières sont intentées lorsque le demandeur prétend que son adversaire a une obligation à son égard, alors que les deuxièmes se dirigent contre un texte de loi pour demander son annulation en raison d'une absence de validité. C'est pour cette raison qu'elles se distinguent des premières car leur sujet de contestation est un texte juridique et non une personne⁴²⁵. Pour cette raison aussi, la plupart des juristes du droit constitutionnel estiment que le procès constitutionnel est de nature « *in rem* », car il a été initié, à l'origine, pour obtenir la légitimité constitutionnelle, en intentant une action contre le texte législatif qui viole la Constitution. En fin de compte, le résultat attendu est de fournir un degré de protection efficace des intérêts des individus et de leurs droits, alors ce qui est visé vraiment est la protection de la légitimité constitutionnelle et la prévention des abus du législateur⁴²⁶. Cependant, une certaine jurisprudence estime que le procès constitutionnel a un caractère mixte⁴²⁷, car il combine la nature réelle illustrée par la protection de la légitimité constitutionnelle (lorsque le pouvoir judiciaire déclare que la loi contestée est inconstitutionnelle), et aussi la nature personnelle illustrée par la position juridique du demandeur protégé par cette loi (lorsqu'il est décidé que la loi qui touche à cette position est inconstitutionnalité)⁴²⁸. Donc, le procès constitutionnel exige la condition de l'intérêt du demandeur⁴²⁹.

Hamid Al-Komati, conseiller à la Cour suprême libyenne, note que le discours sur la nature de l'action réelle dans le système judiciaire administratif aurait été plus judicieux dans la justice constitutionnelle, car le demandeur conteste une loi inconstitutionnelle. Il ne fait aucun doute alors que la nature de l'action réelle dans le procès constitutionnel est beaucoup plus claire. Ce constat est basé sur la décision de la Cour suprême, toutes chambres confondues, lors du recours judiciaire

⁴²⁵ ABOU YOUNOUS Muhammad, « *Principes des plaidoyers constitutionnels, Cours de justice constitutionnelle*, Alexandrie », Dar Aljamia Aljadeeda, 2011, p. 23, aussi, AL-KMATI Hamid, « *Effet de la décision rendue par le pouvoir judiciaire constitutionnel* », recherche présentée à la conférence scientifique des cours et conseils constitutionnels arabes, tenue en Jordanie le 28/2/2016, intitulée (Les défis de la réalité et les pouvoirs possibles à la lumière des variables régionales), p. 3.

⁴²⁶ *ibid.* p. 9.

⁴²⁷ Zayd Subhi, « *La base de l'inconstitutionnalité des lois* », thèse de doctorat, Université d'Alexandrie, 2015, p. 50.

⁴²⁸ RIFAAT Abdel sayed, « *Résumé du procès constitutionnel* », Op.cit. p. 20.

⁴²⁹ Magazine de la Cour suprême libyenne, Appel constitutionnel n ° 5/59, 14/6/2012.

n° 1/12 du 11/11/1970⁴³⁰, dans laquelle la justice a considéré que l'action constitutionnelle est de nature réelle⁴³¹. C'est la position de la Cour suprême constitutionnelle en Égypte, en partant du fait que l'action constitutionnelle est de nature réelle, fondée en substance sur l'opposition du texte législatif susceptible d'être contesté et les dispositions de la Constitution, dans le but de connaître l'étendue de sa conformité avec ces dispositions. De cette manière, on considère que cette action est un moyen de défendre l'intérêt public et les dispositions de la Constitution, même si elle inclut un droit personnel⁴³².

C. Les conséquences de la nature même de l'action constitutionnelle.

La différence entre la nature de l'action constitutionnelle et les autres actions induit plusieurs conséquences importantes :

1-L'action constitutionnelle soit soumise à des dispositions, règles et conditions différentes des autres actions, qui sont régies par la loi de procédure civile ou toute autre loi⁴³³. C'est ce qui a été stipulé dans l'article 51³ de la loi 17/1994 concernant la modification de la loi de la Cour suprême libyenne qui dispose que « *l'assemblée générale élabore un règlement interne de la Cour, qui comprend notamment l'énoncé des règles et procédures relatives au dépôt et à l'examen des recours constitutionnels* ». C'est ce qui a été illustré dans la première section du premier chapitre du deuxième livre sous le titre « Procédures d'appel constitutionnels », qui a présenté les règles et procédures pour le dépôt et l'examen de l'action constitutionnelle. On y définit également, pour les justiciables, les démarches à suivre pour intenter une action constitutionnelle. On y précise aussi, pour les tribunaux, les procédures à suivre dans le cas où un adversaire soulève une question concernant la Constitution ou son interprétation, cette série de procédures s'applique uniquement à l'action constitutionnelle. Cela fera l'objet de notre étude dans la section suivante.

2-Ce type d'action est porté devant un tribunal qui est différent des autres tribunaux auxquels les autres recours sont déposés, et c'est pourquoi nous constatons que l'article 23 de la loi 17/1994 a donné la compétence de l'examen des actions constitutionnelles à la Cour suprême avec une

⁴³⁰ AL-KOUMATI Hamid, « *Effet de la décision rendue par le pouvoir judiciaire constitutionnel* », "une étude présentée à la conférence scientifique des cours et conseils constitutionnels arabes - tenue en Jordanie le 28/29/2016 2/15, p. 4-15

⁴³¹ Voir « recours constitutionnel n° 16/61 judiciaire du 6 novembre 2014 », Journal de la Cour suprême libyenne, année 44, n° 4, p. 17.

⁴³² Voir « la décision de la Cour suprême constitutionnelle égyptienne », dans l'affaire n° 15/14 judiciaire, le 15/05/1995, ainsi que la décision rendue dans le recours constitutionnel n° 1/18 judiciaire le 3/4/1999. Journal des arrêts de la Cour suprême constitutionnelle, Partie 1, année 9, p 1164.

⁴³³ MOUSSA Mahmoud, « *Conditions d'acceptation d'un recours d'inconstitutionnalité* », Recherche publiée dans le magazine Administration des recours libyens, n° 9, Année 5, Septembre 2006, p. 147.

configuration spéciale (avec ses différentes chambres), en raison de la nature différente de l'action constitutionnelle et de son sérieux à l'égard de la législation. Cet article dispose que : « *la Cour suprême est uniquement compétente, avec ses différentes Chambres, pour statuer sur les appels déposés par tous ceux qui ont un intérêt direct dans la contestation de toute législation contraire à la Constitution* ». Si l'objet de poursuites civiles ou pénales porte sur la confirmation ou le refus du droit revendiqué, le sujet de l'action constitutionnelle est de contester la constitutionnalité de certaines lois pour prouver si elle est conforme ou non à la Constitution. En raison du sérieux porté par ces actions aux textes législatifs, le législateur leur a consacré une organisation procédurale spéciale qui met en évidence sa substance, son indépendance et son objectif. Cela a amené certains à refuser la comparaison à tout autre type d'action, et de se soumettre uniquement au droit constitutionnel⁴³⁴.

3-En conséquence, la nature réelle de l'action constitutionnelle implique également que la décision soit contraignante pour tous. Abdelsayed Rifaat estime, qu'étant donné que l'action constitutionnelle est menée contre une loi dont la constitutionnalité est douteuse, alors la décision rendue ne peut pas prévoir une indemnisation au demandeur si la décision est en sa faveur, ni de verser une indemnisation au Parlement si la décision prouve la constitutionnalité de la législation en question⁴³⁵. Même s'il n'existe pas de précédents judiciaires à ce sujet, et bien que la décision de l'inconstitutionnalité d'une législation est en soit une sanction juridique et morale qui affecte la réputation du législateur, cette opinion ne peut être acceptée au regard de ses motifs. En effet, cette sanction n'est souvent pas suffisante, compte tenu de la négligence et la complaisance du législateur pour empêcher la violation de la Constitution et l'atteinte aux droits et libertés de la personne, en particulier dans les dictatures ou dans les pays quasi-démocratiques. Il se peut même que ces États adoptent délibérément des législations contraires à la Constitution, pour assouvir des intérêts personnels ou se venger contre certaines composantes de la société. C'est le cas par exemple en Libye de la loi concernant l'isolement politique émise le 5/5/2013 par le Congrès national général. Cette loi a empêché la plupart des cadres expérimentés de l'ancien régime libyen, qui ont servi pendant plus de quarante ans, d'accéder à des postes de responsabilité ou occuper la tête des institutions étatiques. Elle paraît alors, comme une sanction collective pour punir ces cadres qui ont servi sous Kadhafi et qui ont été complaisant envers des forces étrangères et nuisent à l'intérêt général de l'État libyen. En effet, elle a eu des effets néfastes sur la justice sociale et le

⁴³⁴*ibid.*, p. 147-148.

⁴³⁵*ibid.*, p. 203.

programme de réconciliation⁴³⁶. Il paraît aussi que cette initiative est une imitation aveugle de l'expérience du législateur égyptien, lorsque l'Assemblée du peuple égyptien a adopté une loi sur l'isolement politique, promulguée le 21 avril 2012. Ces événements se produisent à un moment où les sociétés cherchent à établir la responsabilité de tous les pouvoirs de l'État, non seulement en abrogeant la législation qui viole la Constitution, les droits de l'Homme et libertés, mais aussi en confirmant la responsabilité civile de cette législation, afin que les droits de l'Homme et la dignité adoptées par la Constitution ne soient pas bafoués.

II. Les modes de contrôle de constitutionnalité dans le temps.

Compte tenu de l'exercice de contrôle de constitutionnalité des lois, par la Cour suprême, avant et après l'adoption et la promulgation des lois, nous pouvons dire, qu'en général, la Cour exerce ledit contrôle après la promulgation des lois. Cela étant, le système juridique a quand même traité du contrôle de constitutionnalité des lois *à priori* afin d'émettre un avis.

A. Le contrôle *à priori*.

Le contrôle *à priori* consiste à ce qu'une autorité prenne en charge l'examen des projets de loi qui sont adoptés par le législateur et qui doivent être habituellement adoptés par le chef du pouvoir exécutif. Avant la promulgation des lois certaines Constitutions exigent de présenter les projets de loi (tous ou certains d'entre eux), devant une entité particulière pour les examiner avant de les renvoyer à l'adoption par l'autorité compétente⁴³⁷. Ainsi, nous allons exposer la base juridique sur laquelle repose l'exercice du contrôle *à priori* par la Cour suprême, puis les questions qui peuvent être soumises à ce contrôle.

1. La base juridique du contrôle *à priori*.

De nombreuses références juridiques libyennes ont abordé cette compétence, on peut en citer quelques exemples.

- La Constitution de 1951 : l'article 152 de la Constitution dispose que « *le Roi peut renvoyer d'importantes questions constitutionnelles ou législatives à la Cour suprême pour avoir son avis. La Cour examine la question et informe le Roi en respectant les dispositions de cette*

⁴³⁶ Voir, « les critiques soulevées au sujet de la Loi sur l'isolement politique », par DAVID Roman et d'autres, *Examen de la loi sur l'isolement politique en Libye*, Brookings Center, Doha, Stanford University for Arab Transformations, 4/3/2014, p. 7-8. URL : <https://www.brookings.edu>. Vu le 27/11/2019.

⁴³⁷ Voir, par exemple, les cas facultatifs et obligatoires qui doivent être présentées au Conseil constitutionnel français, voir la page 80 et s, de ce travail.

Constitution ». Cet article de la Constitution a donné une possibilité au Roi de consulter la Cour suprême pour recueillir son avis sur toute question constitutionnelle ou juridique qui nécessite un examen de constitutionnalité de la part de la Cour suprême, en particulier sur les questions importantes et sensibles.

- La loi constitutive de la Cour suprême : L'article 18 de la loi n° 12/1953 de la Cour suprême dispose que « *le gouvernement fédéral et les États ont le droit de renvoyer certaines questions à la Cour suprême pour avis : 1- le gouvernement fédéral, les gouverneurs, les présidents du Sénat et de la Chambre des représentants ont le droit de renvoyer toute question constitutionnelle ou législative importante à la Cour suprême pour avis. La Cour se doit d'examiner la question qui lui est renvoyée et rendre compte de sa décision à la partie qui l'a sollicitée. 2- le gouvernement fédéral peut également renvoyer d'importants projets de loi à la Cour suprême pour examen* ». De cette manière, le législateur libyen a accordé à la Cour suprême l'exercice de cette compétence en vertu de l'article 18 de la loi constitutive de la Cour suprême n° 12/1953.

- Le règlement intérieur de la Cour suprême : le règlement de la Cour suprême publié le 10 janvier 1954 prévoyait l'établissement de la division *fatwa* au sein de la Cour suprême pour exprimer son avis sur d'importantes questions constitutionnelles ou législatives qui lui sont soumises, en plus de la révision des projets de loi⁴³⁸. Par conséquent, la Cour suprême peut exercer un contrôle *a priori* lorsqu'il s'agit des projets de loi, ou donner son avis juridique sur une importante question constitutionnelle ou juridique qui lui est renvoyée sur la base des dispositions de la Constitution de 1951, de la loi n° 12/1953 concernant la création de la Cour, en plus de son règlement intérieur publié le 10 janvier 1954.

2. Les instances dotées d'un pouvoir de renvoi.

En examinant les textes de loi précédents, il nous apparaît clairement qu'il est possible d'identifier les instances qui peuvent renvoyer des questions à la Cour suprême pour examen :

- Le Roi qui est la tête du pouvoir au Royaume de Libye du 24 octobre 1951 au 1er septembre 1969, conformément à l'article 152 de la Constitution de 1951.
- Le gouvernement fédéral représenté par son président.

⁴³⁸ ABOUTOUTA Abderrahmane et al, « *Les Conseillers à la Cour suprême, la Cour suprême une marche d'un demi-siècle* », *Op, Cit, P.* 23.

- Walis, qui sont les gouverneurs des trois États, à savoir Tripoli, Cyrénaïque et Fezzan
- Les Présidents des Chambres du Parlement et du Sénat.

À cause des problèmes qui se posaient lorsque les souverains se considéraient comme des représentants du Roi dans les provinces. À partir de là, les gouverneurs de Cyrénaïque, Muhammad al-Siqilli et Fazan Ahmad Saif al-Nasr, dirigeaient leurs régions en tant que chefs de gouvernement et n'étaient responsables que devant le Roi. Face à la contradiction entre L'article 180 de la constitution qui stipule que le roi nomme et révoque les gouverneurs sur recommandation du premier ministre, et les lois fondamentales des trois États qui stipulent que le gouverneur représente le Roi et est responsable devant lui seul. Le 21 janvier 1954, le premier Premier ministre du gouvernement, M. Mahmoud Al-Nasr, saisit la Cour suprême fédérale pour clarifier le statut juridique des conservateurs. Cependant, la question est devenue politique, forçant le Premier ministre à démissionner le 15 février 1954⁴³⁹.

3. Les questions qui peuvent être renvoyées à la Cour suprême.

Ce sont les questions approuvées par la Constitution, la loi sur la Cour suprême ou son règlement intérieur publié le 14 janvier 1954. Il peut s'agir de n'importe quelle question constitutionnelle. En revanche, ni la Constitution, ni la loi n'ont précisé si ces questions sont liées aux dispositions de la Constitution existante ou celles qui peuvent être créées, telles que les amendements constitutionnels. Le Roi n'a pas eu recours à ce pouvoir même lorsqu'il était amené à modifier la Constitution, en plus il n'y avait pas de question législative importante qui nécessite de solliciter la Cour. Le Roi pensait aussi que le législateur désignait, pour solliciter la Cour, les lois en vigueur. Alors que si c'est le cas, cette compétence est inutile car une loi peut être contestée devant la Cour suprême conformément aux articles 151 à 158, soit par voie d'action, soit par voie d'exception. D'ailleurs c'est la règle et la base de tout renvoi de projets de loi important.

4-Obligation et opposabilité de l'avis de la Cour suprême.

Les textes juridiques, qui abordent la question du renvoi de certaines questions constitutionnelles ou législatives et même des projets de loi, indiquent que ces renvois sont autorisés. Cela signifie que le renvoi est un choix, et qu'il n'y a aucune obligation de recourir à cette méthode. Par ailleurs, si l'une des instances mentionnées précédemment utilise son droit de saisir la Cour suprême pour l'une des questions évoquées, alors la Cour suprême est tenue de

⁴³⁹ Ibid, p70. Aussi, AL-MAQRIF Mohammed, « Libye entre le présent et le passé », (2ème édition), partie1, Vol. 2, Centre d'études libyennes Oxford, 2017, p. 69,70.

donner son avis. Donc, la Cour suprême ne rend pas de jugement ou de décision mais uniquement un avis qui n'a qu'une valeur indicative. Par conséquent, l'avis de la Cour ne fait pas autorité. À ce propos, l'opinion jurisprudentielle fait valoir que l'avis de la Cour suprême ne peut pas donner lieu à une obligation, car il n'existe aucune obligation de saisir la Cour. Pourtant cet avis a toujours une valeur littéraire dans le monde juridique et dont le contenu et l'impact sur l'opinion publique ne peuvent être ignorés⁴⁴⁰.

En outre, le projet de Constitution libyenne de 2017, qui a proposé la création d'une Cour constitutionnelle pour exercer le contrôle de constitutionnalité des lois en Libye, a donné au législateur la possibilité de présenter les projets de loi à la Cour constitutionnelle, notamment ceux qui concernent les élections présidentielles et parlementaires et ceux qui régissent le fonctionnement de la Cour elle-même, afin d'en examiner la conformité à la Constitution. Cette tendance du législateur est presque une duplication de ce qui se fait dans la Constitution de la République d'Égypte de 2012⁴⁴¹.

B. Le contrôle à *posteriori*.

Les systèmes juridiques, qui introduisent un contrôle de la constitutionnalité des lois, diffèrent dans leur organisation. Ainsi il existe plusieurs modes de contrôle comme la voie d'action directe, la voie d'exception, le renvoi et le mode d'opposition⁴⁴². En ce qui concerne le système de contrôle de constitutionnalité, qui est une compétence de la Cour suprême, mis à part l'avis juridique que la Cour peut donner sur certaines questions susmentionnées, le système juridique libyen a adopté le contrôle à *posteriori* par les voies d'action et d'exception. C'est ce qui a été adopté par la Constitution de 1951, puis la loi sur la création de la Cour suprême et ses amendements. Cela a été repris par le règlement intérieur de la Cour et le projet de Constitution libyenne de 2017. Ce dernier a prévu la création d'une Cour constitutionnelle qui exerce le contrôle de constitutionnalité des lois. Toutefois, les textes juridiques n'ont pas mentionné explicitement le type de contrôle à appliquer à savoir le contrôle par abrogation ou par abstention. Ce point a ouvert la brèche à un désaccord juridictionnel sur le mode de contrôle et son impact sur les textes qui sont jugés inconstitutionnels. C'est ce que nous essayerons d'étudier, dans les prochains paragraphes.

⁴⁴⁰ Voir. EMBARAK Omar, « *Le contrôle de constitutionnalité des lois* », *Op, Cit*, P. 209.

⁴⁴¹ L'article 177 de la Constitution égyptienne de 2012, p. 29. <https://www.constituteproject.org>. Vu le 08/06/2020.

⁴⁴² AL-JAHMI Khalifa, « *La Cour suprême et son rôle comme Cour constitutionnelle* », *Op, Cit*, P. 2.

C. Les différents modes pour intenter une action constitutionnelle.

Il existe de nombreuses façons d'intenter une action constitutionnelle, comme cela a été décrit précédemment, entre la voie d'action directe, la voie d'exception, le renvoi et le mode d'opposition. En examinant le texte de l'article 16 de la loi n° 12/1953 concernant le fonctionnement de la Cour suprême, qui a été repris par les paragraphes 1 et 2 de l'article 23 de la loi n° 17/1994 sur l'amendement de la loi sur la Cour suprême, en plus de l'article 19 du règlement intérieur de la Cour 283/2004 et modifié par le règlement 285/2005, il paraît clair pour nous qu'intenter une action constitutionnelle devant la Cour suprême en Libye se passe de deux façons, le contrôle par voie d'action et par voie d'exception

1. Le contrôle par recours direct.

Cette action est fondée sur l'initiative d'une personne lésée par un texte législatif, si les conditions nécessaires sont remplies et si on suit les procédures requises (cela fera l'objet de notre étude dans la prochaine sous-section II). Pour intenter une action par recours direct devant la Cour suprême demandant l'abrogation de cette législation car elle viole la Constitution, l'article 23 de la loi en vigueur dispose que « *la Cour suprême est la seule habilitée, à travers ses Chambres réunies, dirigées par son président ou son représentant, à examiner les questions suivantes : premièrement, les appels déposés par tous ceux qui ont un intérêt personnel direct par rapport à une législation contraire à la Constitution* ». Ce texte est presque une copie de l'article 16 de l'ancienne loi n° 12/1953, mais la différence réside dans la portée des actions qui font l'objet d'un appel, ainsi l'article 16 dispose « *...législation, procédure ou action contraire à la Constitution* ». Ainsi, en vertu de l'ancienne loi, la compétence de la Cour suprême était plus large en matière d'examen, car en plus de la loi, la Cour pouvait examiner aussi les actions, qu'il s'agisse d'une décision ou d'un acte matériel contraires à la Constitution. Il s'avère que ce travail était très pesant pour la Cour. Par ailleurs, les décisions administratives considérées comme en violation de la loi sont soumises devant la même Cour, mais auprès de la chambre administrative. Ainsi, la nouvelle loi est plus précise lorsqu'il s'agit des compétences de la Cour suprême en tant que Cour constitutionnelle. Il faut rappeler aussi que l'ancienne exigeait 60 jours pour contester tout acte qualifié d'inconstitutionnel, à partir de sa date de publication. Cependant la nouvelle loi ne mentionne pas de délai précis, mais elle a laissé la question de contestation d'une législation ouverte sans restriction de temps (ce qui fera l'objet d'une étude ultérieure). L'action est également intentée conformément aux procédures spécifiées par l'article 19 du règlement n° 283/2004 et modifiées par le règlement n° 285/2005, en particulier l'action doit être déposée par un avocat

plaidant accepté par la Cour suprême, en prouvant son titre, l'identité de son client et l'intérêt de ce dernier d'annuler une loi en question. Il doit aussi déclarer que la question est contraire à la Constitution en précisant le principe ou le texte constitutionnel qui a été violé et en montrant le dommage ou l'intérêt d'abroger un texte de loi. Sur cette base, la Cour suprême examine, soit sous le système de la Chambre constitutionnelle ou le système des Chambres réunies, en vertu de l'ancienne ou la nouvelle loi, plusieurs recours directs contre les textes de loi contraires à la Constitution et elle statue sur leur inconstitutionnalité. À ce propos, nous citons la décision du 11 janvier 1970 annulant l'article 40 du décret n° 6/1964 concernant les élections en raison de son inconstitutionnalité, ainsi que la décision rendue le 14/6/1970 dans plusieurs appels 1,2,3,4, pour l'année 14 judiciaire qui a jugé de l'inconstitutionnalité de l'article 4 du décret modifiant certaines dispositions de la loi du système judiciaire du 27/7/1967⁴⁴³. En plus de nombreux arrêts audacieux pris après 2011 par les Chambres réunies de la Cour, dont la décision du 14/12/2014 qui a statué de l'inconstitutionnalité de la loi n° 37/2012 concernant la criminalisation du tyran [Kadhafi]. Aussi la décision rendue le 26 juin 2013 concernant l'appel constitutionnel n° 28/59 statuant de l'inconstitutionnalité de l'amendement constitutionnel n° 3 de 2012 publié par le Conseil national de transition du 5/7/2012, qui dispose dans son premier article : « ... *Modifiant l'alinéa 2 de l'article 6 de l'amendement constitutionnel n° 1 de 2012, concernant l'élection de l'Assemblée constituante par vote libre direct des non-membres du Conseil en rédigeant un projet de Constitution permanente*⁴⁴⁴. *Jugeant inconstitutionnelle l'amendement de l'alinéa 11 de L'article 30, modifié par le septième amendement constitutionnel du 11 mars 2014* ». En revanche, elle a rejeté plusieurs actions et approuvé la validité des lois contestées par les appels en confirmant leur constitutionnalité.

La plupart des juristes considèrent que le recours par voie directe est une méthode qui est compatible avec le système de contrôle central de constitutionnalité des lois, celui-ci est souvent assigné à la plus haute juridiction du pays, dans le cadre du système de contrôle de constitutionnalité des lois. Les décisions ont un pouvoir contraignant pour tous, en particulier les Cours inférieures⁴⁴⁵. Certains préfèrent également ce mode parce qu'il évite un conflit entre les décisions rendues par d'autres tribunaux et parce qu'il permet également aux personnes lésées, par la loi, de l'attaquer sans attendre que le préjudice touche d'autres personnes⁴⁴⁶. Cette méthode

⁴⁴³AL-DEEB Azzam, « Les normes du contrôle de constitutionnalité des lois et leurs applications pratiques », *Magazine Maâhad Al Kada*, n° 1, 2004, p. 106 et s.

⁴⁴⁴LE JORL, n 18/7/2013, année 2, n°10, p. 6 et s.

⁴⁴⁵FEGHI, Mohamed, « le contrôle sur la constitutionnalité des lois », *Op, Cit, P.* 439 et s

⁴⁴⁶ Voir : IPID.p. 441.

permet l'unification des décisions judiciaires et l'interprétation de la Constitution et la loi dans le pays. Néanmoins, certains croient que le recours à l'action directe est un fardeau pour la Cour suprême et une façon d'ouvrir la porte aux affaires malveillantes et un retard dans l'application de la loi. Ils argumentent aussi par le fait que ce mode se heurte au principe de la séparation des pouvoirs, car on attaque le législateur qui se voit substitué par la Cour⁴⁴⁷.

2. Le contrôle par voie d'exception.

La plupart des systèmes juridiques qui adoptent un contrôle à *posteriori* suivent une saisine par voie d'exception. Ce type de contrôle est aussi connu sous le nom de question prioritaire de constitutionnalité comme c'est le cas en France après l'amendement constitutionnel de 2008. Le Conseil constitutionnel français s'est tenu à ce mode pour examiner plusieurs questions constitutionnelles. En Libye, le recours constitutionnel est déposé soit par la personne ayant un intérêt personnel, ou soit par le tribunal de première instance :

a. la personne ayant un intérêt personnel.

Toute personne lésée par une disposition législative particulière, pouvant lui être appliquée, peut se pourvoir devant un tribunal pour faire valoir que la disposition législative est inconstitutionnelle en suivant la procédure requise conformément au système de contrôle de constitutionnalité des lois. C'est ce que la Constitution libyenne de 1951 a formulé dans l'article 155, c'est aussi le sens de l'article 15/2 de la loi n° 12/1953 sur la Cour suprême qui dispose que « [...] 2. Si un tribunal d'État qui entend une affaire conclut que l'affaire contient une question juridique fondamentale relative à la Constitution ou à son interprétation et que sa décision doit être reportée jusqu'à ce que la Cour suprême se prononce sur la question, alors il doit reporter l'audience de l'affaire et saisir la Cour suprême ». Cela a été réitéré par l'alinéa 2 de l'article 23 de la loi n° 17/1994 modifiant la loi n° 6/1982 concernant la réorganisation du fonctionnement de la Cour suprême, dans lequel « [...] toute question juridique fondamentale relative à la Constitution ou à son interprétation est soulevée dans une affaire devant le tribunal ». C'est ainsi que le fondement juridique de l'exercice de ce contrôle de constitutionnalité des lois a été mis en place. Les règlements intérieurs de la Cour suprême, celui publié au cours de la loi instituant la Cour suprême 12/1953 et le règlement n° 283/2004, modifiés par le règlement n° 285/2005 publié lors de l'entrée en vigueur de la loi 17/1994 qui modifie la loi 6/1982 concernant la réorganisation

⁴⁴⁷CHIBANI Sadik, « L'évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye », Thèse de doctorat en droit publiée ; Univ-AIN CHAMS, 1996, p.498. Plus ; Revoir les critiques faites au recours direct. P. 166.

du fonctionnement de la Cour suprême, la mise en pratique de cette méthode et ses procédures. En particulier, il faut déposer le recours contestant la constitutionnalité d'une loi à appliquer dans une affaire qu'elle soit pénale ou civile. Ce recours doit être fait selon la forme d'une demande soumise au tribunal de première instance indiquant le texte contesté et notamment les violations envers la Constitution, la portée du préjudice infligé si on applique ce texte, et l'avantage d'abroger cette disposition, dans le cas où le tribunal sollicité juge de la recevabilité du recours⁴⁴⁸. C'est-à-dire qu'il existe des doutes réels quant à l'inconstitutionnalité du texte en l'espèce. Le tribunal de première instance ordonne l'arrêt de la procédure et donne au demandeur un délai de 3 mois pour intenter une action constitutionnelle auprès de la Cour suprême. Le demandeur doit alors suivre les procédures spécifiées par l'article 19 du règlement n° 283/2004.

b. Le tribunal de première instance.

L'article 15/2 de la loi n° 12/1953 concernant la création de la Cour suprême, l'article 19 du règlement intérieur de la Cour suprême du 10/01/1954, ainsi que le même article du règlement n° 283/2004, stipulent que si le tribunal de première instance estime que la loi à appliquer au litige dont il est saisi est inconstitutionnelle alors il doit suspendre la procédure et saisir la Cour suprême pour qu'elle statue sur la constitutionnalité de cette loi, mais l'article 19 précité a été modifié par le règlement n° 285/2005. Le tribunal de première instance ne peut plus arrêter les procédures et saisir, lui-même, la Cour pour qu'elle statue sur la question, s'il estime qu'il est nécessaire de statuer sur l'affaire initiale. Néanmoins, il doit continuer à examiner l'affaire à moins que l'une des parties ne conteste la constitutionnalité, le cas échéant la Cour suprême refuse d'accepter l'affaire. C'est ce qui est pratiqué par la juridiction de cette dernière⁴⁴⁹. C'est ce que certains ont considéré comme une tentative de réduire le nombre d'affaires renvoyées à la Cour suprême sans justification. Alors, on peut se demander comment ce droit peut-il être accordé aux partiessans que le tribunal en question ait autorité lorsque les justiciables ont négligé ou omis de le faire, l'obligeant à régler l'affaire par une loi contraire à la constitution. Cela contredit la nature concrète de l'affaire constitutionnelle et dans ce cas comment donner autorité à un jugement rendu dans une affaire constitutionnelle en lui donnant un pouvoir contraignant à tous, y compris les tribunaux sans que ces derniers n'aient le droit de statuer sur la question quand ils l'examinent ?

⁴⁴⁸AL-CHIBANI Sadiqi, « L'évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye », *Op, Cit, P.* 508.

⁴⁴⁹Appel constitutionnel n ° 2/54, le 11/11/2009. Voir à ce propos : EMBARAK Omar, « *Le contrôle de constitutionnalité des lois* », *Op, Cit, P.* 317-318.

Néanmoins, certains croient que le recours à l'action directe est un fardeau pour la Cour suprême et une façon d'ouvrir la porte aux affaires malveillantes et un retard dans l'application de la loi. Ils argumentent aussi par le fait que ce mode se heurte au principe de la séparation des pouvoirs, car on attaque le législateur qui se voit substitué⁴⁵⁰ par la Cour.

Section II

Les conditions de la mise en action du contrôle de constitutionnalité des lois

La Constitution de 1951, a montré la portée générale des compétences de la Cour suprême, tandis que la loi n° 12/1953 concernant la création de la Cour suprême et ses amendements ainsi que la loi 17/1994 et ses amendements ont rappelé les questions constitutionnelles qui relèvent de la compétence de la Cour suprême. Par ailleurs, l'organisation de la Cour a été laissée aux règlements intérieurs de ladite Cour publiés le 12/1/1954, puis au règlement n° 283/2004 et ses amendements. Afin de comprendre le contenu de ces questions, nous devons expliquer les modalités et les procédures des recours constitutionnels qui sont faits auprès de la Cour suprême, soit par voie d'action ou par voie d'exception. Pour ce faire, nous allons aborder les conditions et les procédures pour mettre en place le contrôle de constitutionnalité(I), puis traiter de l'autorité de la décision de la Cour suprême en tant que Cour constitutionnelle (II).

Sous-section I

Les conditions et les procédures de la mise en action du contrôle de constitutionnalité des lois.

Pour intenter une action en justice, plusieurs conditions sont requises, il en est de même pour le cas du contrôle de constitutionnalité des lois. Ainsi, le système juridique précise, pour l'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois, les conditions qui doivent être remplies. Nous allons donc présenter les conditions pour faire un recours de contrôle de constitutionnalité des lois (I), puis nous allons expliquer les procédures qu'il faut respecter (II).

I.Les conditions de saisine.

Les règles générales du contentieux - quelles qu'elles soient - exigent plusieurs conditions spécifiques pour l'acceptation de l'action intentée, dont la plus importante est l'intérêt du demandeur. Même si l'intérêt représente un point commun à toutes les actions intentées en justice,

⁴⁵⁰ Voir les critiques faites au recours direct, p186 de ce travail.

y compris lorsqu'il s'agit d'un contrôle de constitutionnalité des lois, cependant le caractère spécifique du contrôle de constitutionnalité, étant donné qu'elle vise une question de légalité constitutionnelle, se caractérise, en plus, par certaines caractéristiques distinctives qui sont compatibles avec la nature même dudit contrôle. Par conséquent, les systèmes qui ont adopté le contrôle de constitutionnalité des lois ont exigé plusieurs conditions, à savoir le statut et l'intérêt de la mise en action du contrôle ainsi que le moment opportun pour le faire. Ces conditions sont, en quelque sorte, un filtre qui allège le système juridictionnel de sanctions inutiles ou vexatoires. C'est le cas de la Libye, dont le système juridictionnel a mis en place un ensemble de conditions pour pouvoir accepter un contrôle de constitutionnalité.

A. L'intérêt⁴⁵¹

Les règles générales du contentieux exigent généralement l'existence de conditions spécifiques pour l'acceptation de l'affaire, y compris l'existence d'un intérêt à l'intenter. C'est le sujet de l'article 4 de la loi libyenne sur les procédures civiles et commerciales qui « *n'accepte aucune demande ou action dans lesquels le plaignant n'a aucun intérêt manifeste approuvé par la loi* »⁴⁵². L'action de nature constitutionnelle exige aussi, à l'instar des autres actions juridictionnelles la présence d'un intérêt, d'autant plus que l'action se distingue en portant une question constitutionnelle⁴⁵³. Ainsi, la plupart des systèmes de contrôle de constitutionnalité des lois exigent que ces dernières soient protégées par la Constitution, comme le confirme l'article 16 de la loi n° 12/1953 concernant la Cour suprême, ainsi que le premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 17/1994. Nous sommes en mesure de nous demander quelles sont les caractéristiques de “ l'intérêt “ évoqué par la loi concernant la Cour suprême ? En se référant à l'article 16 de la loi n° 12/1953 concernant la Cour suprême qui dispose que « *contester l'inconstitutionnalité d'une loi est permis à tout justiciable, qui a un intérêt de porter un recours contre une procédure, une législation, ou une action permettant de mettre en évidence qu'elles sont contraires à la*

⁴⁵¹L'intérêt en l'espèce signifie l'avantage pratique derrière une action qui sera jugée en l'avantage du plaignant. S'il y a absence d'intérêt, alors l'affaire ne sera pas acceptée, car sans intérêt, il n'y a pas d'affaire. Étant donné que l'intérêt est le cœur de l'action en justice, il devient alors une condition pour que les actions intentées soient acceptées. Cette règle veut alors épargner les tribunaux de s'engager dans des affaires sans aucun intérêt pratique, comme certaines actions vexatoires. Voir Tantaoui Adel, « La Cour constitutionnelle koweïtienne », *Magazine de la publication scientifique de l'université du Koweït*, 1^{ère} édition, 2005, p. 361. Voir aussi : EMBARAK Omar, « *Le contrôle de constitutionnalité des lois* », *Op, Cit, P. 322*.

⁴⁵² Article 4 de la loi libyenne sur les procédures civiles et commerciales et ses amendements, Autorité générale des affaires judiciaires, préparé par l'Administration générale de la loi, 1987, autorité générale des affaires juridiques, p. 4.

⁴⁵³ AL-JAHMI Khalifa, « *Les caractéristiques des grandes expériences de contrôle de constitutionnalité des lois (les modèles américain et français)* », p. 1. Voir : <https://khalifasalem.wordpress.com/2019/11/09>.

Constitution », et à l'article 23/1 de la loi n° 17/1994, qui dispose que « ... *les recours de tous ceux qui ont un intérêt personnel direct à l'encontre d'une législation contraire à la Constitution* », il nous apparaît clairement la nature de l'intérêt mentionné par Les articles précédents. Cet intérêt doit avoir certaines caractéristiques que nous développerons dans les paragraphes suivants.

1. L'intérêt légal.

L'intérêt qui peut donner lieu à un recours de contestation constitutionnelle est celui approuvé et protégé par la Constitution et la loi. Cet intérêt peut uniquement s'appuyer sur le statut juridique du demandeur ou sur son propre droit protégé par la Constitution. En effet, la fonction du pouvoir judiciaire constitutionnel est de protéger la légitimité constitutionnelle et donc de protéger les droits et les statuts juridiques garantis par la Constitution. Par conséquent, l'intérêt revendiqué doit être protégé par la Constitution, et il doit être matériel ou moral⁴⁵⁴.

2. L'intérêt personnel direct.

Cet intérêt personnel direct derrière un contrôle de constitutionnalité a lieu à partir du moment où le texte législatif, dont on conteste la Constitutionnalité, pourrait nuire directement au demandeur s'il lui était appliqué. Autrement, si le texte législatif contesté ne peut pas s'appliquer à la base sur le demandeur, ou s'il n'est pas concerné par ses dispositions, ou s'il a bénéficié de son bien-fondé, ou si la violation des droits qu'il prétend contester ne sont pas dus à ce texte, alors dans ce cas l'idée d'intérêt personnel direct n'a pas lieu.

L'intérêt personnel direct peut également être soulevé si la loi dont on conteste l'inconstitutionnalité pouvait avoir une incidence directe sur le statut juridique du demandeur, nuire à ce statut, ou pourrait le faire tomber, c'est pour cela que le demandeur doit prouver le dommage subi ou l'éventuel possibilité de le subir. De cette façon, le demandeur pourrait montrer l'avantage matériel ou moral dont il pourrait bénéficier à la suite d'une décision qui juge une loi inconstitutionnelle. Par conséquent, il doit y avoir un lien étroit entre le préjudice qui justifie le recours à un contrôle de constitutionnalité des lois et le texte de loi sujet de la contestation. Il en découle que le demandeur a tout à fait un intérêt personnel qui se manifeste après l'abrogation de la loi en question. En revanche, si l'intérêt est général et l'avantage d'abroger la loi profite à des tiers, le recours à un contrôle de constitutionnalité des lois perd un élément nécessaire qui est

⁴⁵⁴AL-JAHMI Khalifa, « *La condition de l'intérêt dans l'action constitutionnelle* », p. 1. Voir : <https://khalifasalem.wordpress.com/2018/04>. Vu le 29/12/2020.

l'intérêt personnel. D'ailleurs, la Cour suprême libyenne a rappelé cette condition à plusieurs reprises, notamment lors de sa décision du 12/11/2008 concernant l'appel constitutionnel n° 1/44, dans laquelle la Cour évoque les deux intérêts évoqués qui puissent justifier un recours constitutionnel. Ainsi la décision estime qu'« *il ne suffit pas, pour satisfaire l'intérêt personnel direct dans un contrôle de constitutionnalité, que le texte législatif contesté soit contraire aux règles constitutionnelles, mais il doit y avoir deux éléments qui définissent cet intérêt : le premier étant que l'appelant démontre que l'application de la disposition lui a causé un préjudice direct et indépendant à ses éléments qui peuvent être perçus et confrontés à la satisfaction judiciaire et non à un préjudice illusoire ou théoriquement inconnu. Ce qui veut dire que le contrôle de constitutionnalité des lois doit être un refuge pour faire face à des préjudices réels afin de les stopper et de mettre fin à leurs effets juridiques. Deuxièmement : la référence au dommage doit être le texte de loi contesté. En revanche, si le texte n'a pas été appliqué à l'appelant, ou si ce dernier n'a pas été concerné par ses dispositions, ou s'il a bénéficié de ses avantages, ou s'il n'est pas concerné par la violation des droits dont il prétend subir les conséquences, alors il n'y a pas lieu de parler d'intérêt personnel direct car l'abrogation du texte législatif dans l'une ou l'autre de ces formes ne fait pas ressortir un avantage pratique au demandeur qui pourrait modifier son statut juridique après l'action intentée comparé à son statut avant le recours constitutionnel⁴⁵⁵* ». Ainsi, le chercheur Omar Moubarak affirme que la Cour suprême a réduit le champ de l'intérêt quand il s'agit de déposer des recours constitutionnels⁴⁵⁶. D'ailleurs, la Cour constitutionnelle suprême égyptienne a été pionnière en la matière avec sa décision du 7/5/1994 concernant l'appel constitutionnel n° 1/ 15⁴⁵⁷.

3. L'intérêt doit être né et actuel.

La condition de l'intérêt dans un recours constitutionnel ne peut pas être seulement légale, mais, il est nécessaire que cet intérêt existe. Cela veut dire que l'intérêt, qui concerne une violation du droit ou une violation du statut juridique, soit déjà produit, que ce soit en le niant ou en le remettant en question, ou lorsque le préjudice est imminent et pouvant avoir des conséquences néfastes. S'il n'y a aucune atteinte au droit ou au statut juridique d'aucune façon ou d'une autre, alors il n'est pas nécessaire de demander une protection judiciaire car rien ne justifie sa mise en place ou son obligation. De même, s'il y a atteinte effective au droit ou au statut juridique, de

⁴⁵⁵ Appel constitutionnel n° 1/44 du 12/11/2008, non publiée. Voir AL-JAHMI Khalifa, « *La condition de l'intérêt dans l'action constitutionnelle* », *Op, Cit, P.* 3-4.

⁴⁵⁶ EMBARAK Omar, « *Le contrôle de constitutionnalité des lois* », *Op, Cit, P.* 327.

⁴⁵⁷ Le site internet de la Cour constitutionnelle suprême égyptienne.

manière qu'elle ne provoque pas un préjudice immédiat, alors la demande de protection judiciaire ne peut avoir lieu à moins que le préjudice ne soit imminent, de sorte qu'il doit y avoir une corrélation entre l'intérêt de déposer un recours constitutionnel et l'existence d'un intérêt à retirer le préjudice, ou à l'éviter et que la décision rendue sur la question constitutionnelle puisse impacter la demande éventuelle sujet du recours. Par conséquent, l'intérêt existant apparaît plus clairement dans le cas du contrôle par voie d'exception que dans le cas du contrôle par voie d'action, bien que certaines législations stipulent l'existence et la continuité de l'intérêt du demandeur jusqu'à ce que l'affaire constitutionnelle soit tranchée. Cet avis a été confirmé par la Cour constitutionnelle suprême d'Égypte dans son arrêt du 11/06/2006 dans l'affaire constitutionnelle n° 13/23 qui déclare que « *la condition relative à l'intérêt, lors d'un appel constitutionnel ou lors de son renvoi par un tribunal de première instance, ne suffit pas, mais l'intérêt doit rester en vigueur jusqu'à ce que l'affaire soit tranchée, de sorte que si l'intérêt cesse après le dépôt du recours et avant de statuer, alors il n'est pas question de traiter son objet* »⁴⁵⁸. Quant à la Cour suprême libyenne, elle est pour tenir compte de l'intérêt le jour où l'affaire a été déposée, même s'il disparaît par la suite. La Cour a statué dans l'appel constitutionnel n° 1/12 déclarant que « *puisque l'intérêt personnel direct ainsi que l'intérêt général sont disponibles dans cette affaire constitutionnelle à partir du moment où elle a été intentée jusqu'au moment de rendre une décision, le décès de l'appelant n'a aucun effet sur son ouverture. Par conséquent, l'instance n'est pas interrompue et le litige ne s'arrête pas, même avec le décès de l'appelant, d'autant plus que les décisions de justice sont rétroactives et qu'elles sont supposées traiter la forme présente du litige. Il en découle que ne pas accepter une demande de contrôle de constitutionnalité par voie d'exception pour motif d'absence d'intérêt est une décision incorrecte et qu'il faut rejeter, au même titre que de déclarer la fin du litige* »⁴⁵⁹. Il faut plutôt dire que, par son interprétation du concept d'intérêt personnel direct, la Cour s'est contentée de l'intérêt probable dans un bon nombre de ses décisions, y compris sa décision du 28/11/1956, dans laquelle elle énonce qu'« *il n'est pas juridiquement nécessaire d'attendre que les préjudices soient causés pour contester l'inconstitutionnalité de la loi, car l'intérêt éventuel est suffisant en vertu de l'article 4 du droit procédural* »⁴⁶⁰. C'est le cas aussi de la décision rendue le 11/01/1970 concernant l'appel constitutionnel n° 1/12, qui a déclaré « *il suffit*

⁴⁵⁸Décision de la Cour suprême constitutionnelle égyptienne, du 11/06/2006, Appel constitutionnel 23/13. Voir : <https://www.mohamoon-ju.com/Default.aspx?action=EGPortal&>.

⁴⁵⁹Appel constitutionnel 1/44, du 1/12/2008. AL-JAHMI Khalifa, « *La condition de l'intérêt dans l'action constitutionnelle* », *Op, cit*, p. 3-4. Voir aussi EMBARAK Omar, « *Le contrôle de constitutionnalité des lois* », *Op, Cit*, P. 37.

⁴⁶⁰Décision de la Cour suprême concernant l'appel constitutionnel 3/3 du 28/11/1956, Justice de la Cour suprême fédérale, *Tribunaux administratifs et constitutionnels*, partie 1, p. 29.

que l'intérêt personnel direct soit disponible au moment de l'action constitutionnelle, nonobstant qu'il subsiste jusqu'à ce que le jugement soit rendu »⁴⁶¹. Ainsi, on suit l'approche dominante du droit comparé qui n'exige pas le maintien de l'intérêt existant jusqu'à ce que la décision concernant le contrôle de constitutionnalité déposé ne soit tranchée et en se contentant de la continuité de l'intérêt pendant le déroulement de l'affaire⁴⁶².

L'abolition de la loi entachée d'inconstitutionnalité n'empêche pas la contestation de son inconstitutionnalité durant la période pendant laquelle elle était en vigueur, étant donné les répercussions juridiques qu'elle a pu avoir sur l'appelant. En effet, la seule façon de stopper ces effets est d'autoriser un contrôle de constitutionnalité de la loi.

B. La condition du statut.

En plus de la condition de l'intérêt, le demandeur doit avoir un statut qui justifie son dépôt. Ce statut renvoie au demandeur s'il est à l'origine de la demande ou à son représentant physique comme un avocat, un tuteur ou un représentant d'une personne mineure, ou il peut aussi s'agir d'un représentant d'une personne morale (représentant d'organismes publics ou de sociétés du secteur privé, etc.).

Dans le premier cas, nous faisons la distinction entre les cas de renvoi pour contrôle d'inconstitutionnalité devant un tribunal, de sorte qu'il n'y est pas de différence dans le recours selon ce que la demande soit faite par l'une des parties dans l'affaire ou selon les circonstances. Même si le recours est effectué par le défendeur, par la partie civile ou par leurs représentants, et qu'ils décident de poursuivre l'affaire par eux-mêmes ou par leurs représentants devant la Cour suprême, le statut reste inchangé jusqu'à la fin de l'affaire⁴⁶³. En ce qui concerne le contrôle par voie d'action, la demande doit être faite auprès de la Cour suprême, conformément au règlement intérieur de la Cour, c'est à dire plaider par un avocat acceptable par la Cour sinon l'affaire est rejetée. C'est le choix de la plupart des systèmes judiciaires du monde. Bien que l'ancienne et actuelle loi libyenne concernant la Cour suprême, ainsi que leurs règlements intérieurs, soient dépourvues de textes qui mentionnent la condition du statut pour le contrôle de constitutionnalité, il est inévitable de recourir aux règles générales établies dans le droit procédural et à d'autres jurisprudences. En ce sens, la Cour suprême libyenne a mentionné, dans de nombreux arrêts, la

⁴⁶¹ L'appel n°11/12 du 11/01/1970. Magazine de la Cour suprême, n°2-3, p. 4.

⁴⁶² AL-JAHMI Khalifa, « *La condition de l'intérêt dans l'action constitutionnelle* », p. 1. Voir : <https://khalifasalem.wordpress.com/2018/04>.

⁴⁶³ MCSL, n°1, 1981, p. 21.

question du statut comme une condition pour accepter toute affaire. Par exemple, on peut citer la décision dans l'appel civil 16/28 du 9/4/1984 qui confirme que « *le statut est une condition pour recevoir un appel : c'est-à-dire prouver le statut de l'adversaire en tant que titulaire de droit ou de son représentant est une condition pour recevoir la demande* »⁴⁶⁴. La Cour considère cette condition plutôt de l'ordre public et peut être examinée par ses soins. C'est ce qui est mentionné dans sa décision de l'appel civil n° 4/30 du 27/6/1983, dans laquelle la Cour estime que « *la preuve du statut de l'opposant en tant que titulaire de droit ou de son représentant est une condition pour recevoir l'appel. Cette démarche peut émaner du propre chef de la Cour même si elle n'est pas soulevée par les parties* »⁴⁶⁵. Plus tard, dans une autre décision, elle changea son opinion et conclut que cette condition n'est plus considérée de l'ordre public et que la Cour n'avait pas le droit de l'examiner de sa propre initiative⁴⁶⁶.

C. La condition de la date de dépôt du contrôle de constitutionnalité.

La plupart des systèmes judiciaires ont fixé des dates pour saisir le tribunal, y compris le système juridique libyen. Pourtant, en ce qui concerne le contrôle de constitutionnalité, le législateur libyen a omis de préciser ce point dans la loi instituant la Cour suprême, que ce soit dans l'ancienne ou la nouvelle loi, laissant au règlement intérieur de la Cour la tâche d'organiser les questions de procédures pour la saisir. En conséquence, l'article 13 du règlement intérieur de la Cour suprême libyenne publié en vertu de la loi instituant du 12/1953 a fixé une date précise pour l'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois, par la voie d'action directe, qui est de 60 jours suivant la publication de la législation au Journal officiel. Alors que le règlement intérieur, publié en vertu de la loi du 17/1994 concernant l'amendement de la loi n° 6/1982 sur la réorganisation du fonctionnement de la Cour suprême, n'a pas précisé de date de dépôt de la demande de contrôle de constitutionnalité par action directe. Ainsi, le recours à un contrôle de constitutionnalité peut se faire sans contrainte de temps et il est possible de l'exercer à tout moment. C'est le choix de la Cour suprême libyenne dans sa décision du 24/3/2014 concernant l'appel constitutionnel n° 2/60 qui a déclaré que « *refuser le troisième appel demandé par l'appelant pour motif que la date a été dépassée est incorrect, car le contrôle de constitutionnalité n'est pas conditionnée par une date précise, mais il dépend seulement du texte qui affirme*

⁴⁶⁴ Ibid, n°3, 1985, p. 72.

⁴⁶⁵ Ibid, n°4, 1983, p. 106.

⁴⁶⁶ La Cour suprême a statué dans sa décision dans l'appel administratif 4/27 du 9/4/1983 que « ... *Le différend sur le statut n'est pas justifié et ne peut être confirmé, pour la première fois, devant la Cour suprême en tant que cour de cassation* », MCSL, n°3, 1983, p. 25.

*l'inconstitutionnalité de la loi et l'intérêt de l'appelant dans l'abolition de cette loi, tant que ce dernier est concerné par l'application des dispositions de ladite loi »*⁴⁶⁷. Cette situation donne aux victimes la possibilité de contester toute législation contraire à la Constitution, tant que les conditions d'appel sont respectées, et conduit à la lutte contre les lois inconstitutionnelles sans contrainte temporelle. Certains estiment que cette voie suivie est la bienvenue⁴⁶⁸, car elle a permis à la Cour suprême, après lui avoir rétabli la compétence de contrôle de constitutionnalité des lois, en vertu de la loi 17/1994, d'abroger un bon nombre de textes législatifs qui ont été adoptés, qui sont contraires aux principes constitutionnels et qui remontent à la période d'abolition du système de contrôle de constitutionnalité des lois en vertu de la loi n° 6/1982 concernant la réorganisation de la Cour suprême. On peut citer à ce propos, l'article 6 de la loi sur les assurances obligatoires des véhicules à moteur n° 8/2003, concernant la modification de l'article 6 de la loi n° 28/1971, qui fait la distinction, dans la couverture de la responsabilité civile résultant d'un décès ou d'une blessure, en la limitant au bénéfice de tiers et non aux passagers des véhicules privés et des motocyclettes, alors qu'elle couvre les deux catégories - passagers et autres - pour les autres véhicules⁴⁶⁹. Toutefois, ne pas lier le contrôle de constitutionnalité des lois à une durée menace les positions juridiques qui ont été atteintes et mises en place depuis longtemps. Le législateur peut alors donner au pouvoir judiciaire constitutionnel la compétence nécessaire pour déterminer la date du début de l'abolition de la loi, comme c'est le cas en Égypte après l'amendement de l'article 49 de la loi n° 89/1979 concernant la Cour constitutionnelle suprême. C'est le cas aussi en France avec l'article 62 de l'amendement constitutionnel français de 2008. Le temps ne constitue pas non plus un facteur déterminant dans le cas du contrôle de constitutionnalité des lois par voie d'exception tant que les conditions de la demande sont remplies⁴⁷⁰.

Quant au contrôle de constitutionnalité des lois devant le tribunal de première instance, il a été soulevé par les deux règlements intérieurs de la Cour suprême, dans le contexte de la loi constituante n° 12/1953, qui exige que ce contrôle soit fait devant la Cour suprême, par le demandeur dans les trois mois suivant la date fixée par le tribunal de première instance, faute de quoi, sa demande ne sera pas prise en considération. L'article 19 du règlement intérieur de la Cour suprême dispose que « *si la question juridique relative à la Constitution ou à son interprétation a*

⁴⁶⁷ Appel constitutionnel n° 2/60 du 24/03/2014, non publié. Cité par, AL-JAHMI Khalifa, « *Les moyens d'exercer le contrôle de constitutionnalité des lois* », *Op, Cit, P. 66.*

⁴⁶⁸ AMOUBARK Omar, « *Le contrôle de constitutionnalité des lois* », *Op, Cit, P. 314.*

⁴⁶⁹ Voir la loi n° 8/2003 modifiant l'Art 6 de la loi 28/1971 relative à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur Shabaqat Chark Alawsat. Voir : Urity-legislation.ly.

⁴⁷⁰ Voir à ce propos, AL-JAHMI Khalifa, « *Les moyens d'exercer le contrôle de constitutionnalité des lois* », *Op, Cit, P. 2.*

été soulevée par l'une des parties dans une affaire en instance devant un tribunal qui estime qu'elle comporte des éléments probants, alors il reporte l'examen de l'affaire et fixe un délai d'au plus trois mois au demandeur pour se saisir de la Cour suprême... si la demande n'est pas faite dans les délais, alors elle est considérée caduque»⁴⁷¹. C'est ce qui a été repris par le règlement n° 283/2004 et modifiée par le règlement n° 285/2005, dans l'article 19 qui exige que si l'une des parties saisit le tribunal de première instance pour une question de contrôle de constitutionnalité des lois ou pour une question d'interprétation de la loi, et que le tribunal considère le bien-fondé de la demande alors, il doit fixer un délai, ne dépassant pas la période de trois mois, pour saisir la Cour suprême. Si le demandeur ne le fait pas, on estime que la demande est caduque. C'est ce que la Cour suprême a suivi lors d'un bon nombre de ses décisions, y compris sa décision dans l'appel constitutionnel n°5/52 du 12/11/2008, où elle a déclaré« à la vue de la décision de l'Assemblée générale de la Cour suprême rendue le 25/6/2005 visant à modifier l'article 19 du règlement intérieur de la Cour et dont le contenu implique que si le tribunal est saisi pour une question liée à la Constitution ou à son interprétation et si le tribunal estime le bien fondé de l'affaire, alors il reporte son examen et fixe, au demandeur, un délai d'au plus trois mois pour saisir la Cour suprême, sinon le tribunal prononce un non-lieu. Étant donné que le tribunal qui a été saisi pour une question d'inconstitutionnalité, le 27 juin 2005, a décidé de suspendre la procédure et a renvoyé l'affaire à cette Cour [suprême] pour rendre sa décision sans reporter l'examen de l'affaire et sans fixer un délai au demandeur pour saisir la Cour suprême, alors il apparaît que le tribunal a violé les dispositions et règles établies par l'article 19 du règlement intérieur de la Cour suprême concernant le contrôle de constitutionnalité des lois, ce qui a comme conséquence le rejet de l'affaire»⁴⁷². Il paraît alors que le législateur libyen a ainsi laissé la question des délais pour déposer les recours de contrôle de constitutionnalité, malgré leur importance, à l'appréciation de la Cour suprême. Cette dernière décide d'organiser ces délais en fonction de ses disponibilités et non en fonction des conditions des parties. Ainsi, elle a fixé ce délai à soixante jours, dans le règlement intérieur, pour les contrôles par voie d'action. Tandis que le nouveau règlement n° 285/2005 n'a pas fixé de date pour cette voie, alors qu'il a fixé à trois mois pour le contrôle par voie d'exception (c'est le cas aussi dans l'ancien règlement).

D. Détermination du texte législatif susceptible de contestation, du texte constitutionnel et de l'objet de la violation.

⁴⁷¹ Le règlement de la Cour suprême libyenne publiée le 10/01/1954.

⁴⁷² MCSL, n°1, année 40, p. 313-314.

En considérant que la loi comporte une présomption constitutionnelle, elle doit donc, au regard de cette règle, être respectée. Ainsi, il faut respecter le texte législatif et tenir à le mettre en œuvre dans tous les cas. Quiconque prétend le contraire doit le prouver. Pour ce faire, le demandeur doit faire une demande de contrôle de constitutionnalité des lois, par la voie d'action directe ou par la voie d'exception devant le tribunal de première instance, en précisant, de façon claire, le texte législatif dont on conteste l'inconstitutionnalité. Il faut préciser aussi la règle constitutionnelle que le texte législatif en question, est supposé violer, et de quelle manière il le fait. Tout simplement, il faut montrer l'existence d'un conflit entre le texte législatif et la règle constitutionnelle⁴⁷³ - de sorte que le recours devienne clair pour la Cour suprême et en particulier pour le tribunal de grande instance. La Cour doit pouvoir apprécier le bien-fondé du recours et le caractère clair de la violation, qui remet en question la constitutionnalité du texte législatif. Sans ces éléments, le demandeur ne sera pas en mesure de contester cette règle - la présomption de constitutionnalité - à l'égard de la loi contestée⁴⁷⁴.

Cette condition est mentionnée dans l'article 13 du règlement intérieur de la Cour suprême qui dispose que « *la requête doit inclure des données concernant les parties, leurs qualités et résidences, le texte juridique sujet du contrôle, les motifs qui donnent une base à cette demande et les documents qui la justifient* ». Il s'agit d'écarter les procédures vexatoires et d'aider le tribunal compétent à discerner l'absence, ou non, du caractère constitutionnel du texte de loi contestée. C'est sur cette base qu'elle fonde sa décision. D'ailleurs, la Cour suprême s'est appuyée sur cette même base pour rendre sa décision concernant l'appel constitutionnel n° 3/52 de rejeter l'affaire, où elle déclare « *étant donné que le fondement de la demande du contrôle de constitutionnalité de la loi, est l'article 4 de la loi n° 7/2005 qui abolit la Cour du peuple en se basant sur le fait que le texte de cet article a entraîné l'annulation du jugement en appel et un nouveau procès de l'appelant conformément à l'acte d'accusation, malgré la référence faite, dans le texte mentionné, aux dispositions de l'article 379 du Code de procédure pénale, qui statue sur le principe que l'appelant ne doit pas subir des préjudices de son appel, ce qui a entraîné l'annulation de tous les effets du jugement en appel. Il a été également souligné que ladite loi violait la loi du système judiciaire et la règle de la liberté du juge pénal d'avoir son propre jugement sur l'affaire, ce qui a fini par faire valoir l'inconstitutionnalité de l'article 4 de ladite loi. Étant donné que l'appelant doit préciser la règle constitutionnelle que la loi a violé et les aspects de cette violation, et que si*

⁴⁷³SOULEIMAN Mohammed, « *Condition d'acceptation du contrôle de constitutionnalité des lois* », recherche publiée dans le Magazine *Idarat Alkadaya*, n° 9, année 15, septembre 2006, p.154.

⁴⁷⁴ EMBARAK Omar, « *Le contrôle de constitutionnalité des lois* », *Op, Cit*, P. 336.

les motifs de l'appel ne mentionnent pas ces deux questions ou si les deux questions ne montrent pas une violation, ou si la règle violée ne correspond pas à une règle constitutionnelle alors l'appel est irrecevable»⁴⁷⁵.

Ainsi, les conditions d'acceptation de la demande de contrôle de constitutionnalité des lois sont déterminées de la même manière qu'il a déjà été démontré pour l'intérêt juridique de l'appelant. L'intérêt est d'annuler la législation qui est contraire à la Constitution ou à ses principes, en raison du préjudice causé au demandeur ou de son imminence. Le demandeur doit prouver son statut en vertu des procédures exigées par la loi pour accepter cet appel et il doit exprimer son souhait de le faire, que ce soit par un contrôle de constitutionnalité par voie d'exception devant un tribunal de première instance, ou par voie d'action directe devant la Cour suprême, conformément aux procédures énoncées par les règlements intérieurs de la Cour suprême publié le 10/01/1954 et le règlement n° 284/2004, modifié par le règlement n° 285/2005, qui sera examiné dans le paragraphe suivant.

II. Les procédures de la mise en action du contrôle de constitutionnalité des lois.

La Constitution de 1951 a permis à la Cour suprême, en vertu de L'article 158, d'élaborer un règlement intérieur, en disposant que « *la Cour suprême, avec l'approbation du roi, établira un règlement organisant son fonctionnement et ses procédures ainsi que les honoraires qu'elle impose* ». L'article 31 de la loi n° 12/1953 sur la Cour suprême a réitéré la disposition selon laquelle la Cour suprême est compétente pour élaborer son règlement intérieur en accord avec le Roi, sous l'intitulé « Règles et procédures de la Cour » en disposant que « *le règlement intérieur de la Cour est publié par décret, après l'approbation de l'Assemblée générale de la Cour suprême, il comprend en particulier les questions suivantes : a-Mettre en place un règlement général du fonctionnement de la Cour et ses procédures, y compris les règles sur les délais, les honoraires et les frais judiciaires. b- Veiller à ce que le parquet soit représenté devant les différentes Chambres de la Cour. c- Publier les décisions dans des magazines périodiques. d- Comment former les Chambres constitutionnelles, administratives, civiles et pénales, et les services de statut personnel et les divisions de la jurisprudence et de la législation. Le nombre des membres de la Chambre ou de la division peut ne pas être inférieur à trois* ». En conséquence, le 10 janvier 1954, l'Assemblée générale de la Cour suprême a publié un règlement organisant son fonctionnement et les procédures pour examiner les recours qui lui sont formulées, tel que stipulé à l'article 51 de la loi

⁴⁷⁵L'arrêt de la Cour suprême avec ses Chambres réunies du 12/11/2008. Non publié, mentionné par Ibid, P. 336.

n° 17/1994 modifiant la loi n° 6/1982 concernant la réorganisation du fonctionnement de la Cour suprême libyenne, en lui accordant la possibilité de publier son règlement intérieur. C'est ce que l'Assemblée générale de la Cour a fini par faire, bien que tardivement, en publiant le règlement n° 283/2004 du 28/07/2004, puis modifié en vertu du règlement 285/2005. En examinant les deux règlements, on s'aperçoit qu'ils ont traité de l'organisation des procédures de la mise en action du contrôle de constitutionnalité des lois de façon quasi similaire sauf dans certains cas. Nous allons traiter de ces procédures en mentionnant les différences à l'occasion.

La Cour suprême a rendu obligatoire le suivi de ces procédures pour tenter une action devant elle, sinon elle sera irrecevable, ce qu'elle a rappelé à plusieurs fois dans ses décisions. Nous citons, à ce propos, la décision du 6/5/2006 dans l'appel constitutionnel n° 5/52 dans lequel elle déclare que « *le règlement intérieur de la Cour décrit les règles et les procédures de dépôt et d'examen d'un contrôle de constitutionnalité des lois et montre aux plaideurs les voies à suivre pour exercer leur droit de saisir la Cour. En plus, il montre aux tribunaux les conditions qu'il faut observer, si les parties soulèvent une question concernant les règles constitutionnelles ou leur interprétation. Pour cette raison, la Cour doit examiner si ces procédures fondamentales ont été observées par les parties et par le tribunal ou le contraire. Le fait de ne pas les observer empêche la Cour d'entendre l'affaire et conduit à son rejet* »⁴⁷⁶.

Nous allons donc examiner les procédures à suivre pour entamer un contrôle de constitutionnalité des lois par voie d'exception (1) que ce soit par le demandeur ou par le tribunal de première instance. Ensuite, nous allons étudier la procédure par voie d'action (2) par le demandeur ou par les procédures, de préparation de l'action, initiées par la Cour suprême.

A. Les procédures à suivre devant le tribunal de première instance : voie d'exception.

Le juriste Al Jahmi Khalifa soutient que « *le contrôle par voie d'exception avait un sens spécial à la lumière de l'expérience américaine, qui ne connaît pas le contrôle de constitutionnalité par voie directe. En effet, c'était le premier moyen connu du pouvoir judiciaire américain pour exercer sa compétence de contrôle de constitutionnalité. Il s'est établi, comme un fruit naturel d'un certain nombre de principes sur lesquels le système constitutionnel américain a été fondé* »⁴⁷⁷. Ainsi, la Cour de première instance des États-Unis peut exercer un contrôle de constitutionnalité des lois, si elle estime que la loi contestée est inconstitutionnelle et s'abstient alors de l'appliquer.

⁴⁷⁶ L'arrêt de la Cour suprême avec ses Chambres réunies, Publications de la Cour suprême, 2^{ème} éd, 2008, p. 185 et s.

⁴⁷⁷ AL-JAHMI Khalifa, « *Les moyens d'exercer le contrôle de constitutionnalité des lois* », *Op, Cit, P. 8.*

Dans le cas du système juridictionnel libyen, le contrôle de constitutionnalité des lois ne peut pas se faire par la Cour de première instance. Si cette dernière a des doutes quant à la constitutionnalité d'une question, elle décide de suspendre la procédure et renvoie le dossier à la Cour suprême pour examen, conformément au règlement publié du 10/01/1954 et au règlement n° 283/2004 avant de le modifier par le règlement 285/2005, qui limite la saisine des questions de contrôle de constitutionnalité aux différentes parties. Si le tribunal est convaincu du sérieux de l'affaire, qu'il existe des doutes probants autour de la constitutionnalité, alors il ordonne la suspension des procédures et fixe au demandeur un délai de trois mois pour saisir la Cour suprême, conformément à l'ancien et au nouveau règlement de la Cour suprême. Ces procédures peuvent être divisées en deux catégories, les premières entamées par le demandeur, tandis que les secondes sont exercées par le tribunal de première instance devant lequel on a soulevé la question d'inconstitutionnalité. Ces procédures doivent être respectées pour que l'affaire soit entendue par la Cour suprême.

1. Procédures du contrôle de constitutionnalité faites par le demandeur.

Les règlements de la Cour suprême publiés par le décret royal du 10/01/1954, suivi du règlement n° 283/2004 et modifié par le règlement 285/2005, traitent des procédures nécessaires pour enclencher un contrôle de constitutionnalité des lois par voie d'exception. L'article 19 du règlement cité dispose que « *si la question juridique relative à la Constitution ou à son interprétation a été soulevée par l'une des parties dans une affaire en instance devant un tribunal, qui estime qu'elle comporte des éléments probants, alors il reporte l'examen de l'affaire et fixe un délai d'au plus trois mois au demandeur pour se saisir de la Cour suprême... si la demande n'est pas faite dans les délais, alors elle est considérée caduque* »⁴⁷⁸. En examinant ce texte, nous allons présenter les procédures à suivre pour faire un recours de contrôle de constitutionnalité des lois en le détaillant dans les points suivants.

- Le contrôle de constitutionnalité devrait soulever une question juridique fondamentale relative à la Constitution ou à son interprétation. Le texte de loi contesté devrait aussi présenter des caractères contraires à l'une des dispositions de la Constitution. Cependant, le règlement intérieur de la Cour n'a pas précisé explicitement la formulation ou la forme d'une telle demande, suffit-il de le faire verbalement par une assignation ou par une requête écrite adressée au tribunal de première

⁴⁷⁸ Décision de l'Assemblée générale de la Cour suprême libyenne en sa session n ° 283/2004 approuvant le règlement intérieur de la Cour suprême. Voir : <https://security-legislation.ly> . vu le 28/12/2020.

instance⁴⁷⁹. Toutefois, selon les exigences des modalités de ce contrôle, et pour éviter toute lacune ou oubli d'un ou de certains de ses éléments –tels que nous l'avons évoqué dans l'étude des méthodes d'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois - l'appel du demandeur doit être fait selon une signification d'acte de procédure (par exemple requête écrite) qui inclut le texte juridique qui aurait violé la Constitution ainsi que la mise en évidence de cette violation ainsi que le supposé conflit. Il est conseillé que le contrôle soit écrit pour présenter son original au tribunal de première instance et les copies aux parties adverses, afin que le contrôle puisse être clarifié et discuté tant par le tribunal que par les opposants.

La jurisprudence constitutionnelle a essayé de définir le bien-fondé de la demande de contrôle de constitutionnalité des lois. Plusieurs pistes ont été proposées mais elles convergent toutes autour de l'idée de soulever des doutes sur la constitutionnalité de la législation à appliquer au sujet du conflit. Nous pouvons en exposer quelques-unes : la première tend à dire que le but du contrôle ne devrait pas être de prolonger l'examen du litige de fond, ce qui oblige le juge à exclure les affaires qui sont apparemment vexatoires et qui visent à retarder le règlement de l'affaire⁴⁸⁰. Par conséquent, la demande de contrôle de constitutionnalité de lois est jugée peu sérieuse, lorsqu'il est constaté qu'elle retarde la décision de la justice sur le fond de l'affaire, ou si la législation qui fait l'objet de la contestation n'a aucun lien avec le fond du litige présenté par l'affaire. La deuxième tend à soutenir qu'une demande bien fondée est une demande qui respecte deux conditions fondamentales, à savoir que le règlement de la question constitutionnelle doit être concluant dans l'affaire que le tribunal concerné examine, et que la loi en question doit être liée à l'objet du différend⁴⁸¹. En revanche, cette tendance s'arrête à ce que la loi dont on conteste la constitutionnalité, soit sujet d'opinions divergentes. De cette façon, le juge du tribunal concerné peut écarter les demandes qui n'ont comme seul objectif de prolonger les délais de l'affaire, ce qui génère une perte de temps pour les tribunaux. La troisième⁴⁸² exige la disponibilité de deux conditions pour vérifier le bien-fondé de la demande de contrôle, à savoir que le règlement de la question constitutionnelle doit être concluant dans l'affaire de fond et que la question constitutionnelle ne doit pas être claire et apparente. Quant à la quatrième tendance, elle estime

⁴⁷⁹ Cependant, la demande peut être verbale ou écrite, voir à ce propos la décision de la Cour suprême constitutionnelle rendue le 6/7/2008 dans l'affaire 164/29, LE JORL, n° 30, année 51, 26/7/2008.

⁴⁸⁰ EL-BAZ Ali Sayed, « *Le contrôle de constitutionnalité des lois en Égypte* », Alexandrie, Dar Aljamiat almisriya, 1978, p. 556.

⁴⁸¹ AL-HAER Ramzi, « *Le contrôle de constitutionnalité des lois* », Le Caire, Dar Al-Tayseer, 2004, p. 388.

⁴⁸² ZAHARAN Assayed Mohamed, « *Le contrôle de constitutionnalité des lois en Italie* », Magazine haya'at Kadaya Daoula Misriya, année 14, 1974, p. 134 et s.

que l'objet de la notion du sérieux de la demande⁴⁸³, de contrôle de constitutionnalité des lois, doit tourner autour de l'idée que le règlement de la question ait une incidence sur le règlement de l'affaire de fond. Il suffit alors que la demande de contrôle soulève des doutes chez le juge du tribunal de première instance au sujet de la constitutionnalité de la loi à appliquer au différend. Enfin la dernière tendance exige uniquement⁴⁸⁴, pour prouver le sérieux de la demande de contrôle, que le tribunal concerné ait un doute sur la constitutionnalité du texte législatif à appliquer au litige. Quant à la question de savoir si le contrôle doit être concluant ou influant sur le fond de l'affaire, elle est liée à la condition de l'intérêt dans l'affaire et n'a rien à voir avec son bien-fondé et il ne faut pas confondre les deux⁴⁸⁵. De son côté, la Cour suprême libyenne, a fait valoir que le contrôle de constitutionnalité est substantiel et sérieux si la constitutionnalité de la loi n'est pas assez claire de manière à laver tout soupçon de constitutionnalité à son sujet. Le cas échéant, le contrôle de constitutionnalité est jugé non substantiel et non sérieux, et par conséquent, il ne devrait pas avoir le même effet qu'un contrôle bien-fondé, c'est-à-dire de reporter l'examen de l'affaire et de renvoyer la question constitutionnelle, sujet du contrôle, à la Chambre de compétence constitutionnelle⁴⁸⁶.

Par ailleurs, nous remarquons que la Cour suprême, lors d'une décision rendue à l'occasion d'un appel administratif, montre le sens du bien-fondé de la demande de contrôle de constitutionnalité de la loi. C'est un cas dans lequel le tribunal de première instance se trouve confronté à une affaire où la constitutionnalité de la question est ambiguë, ce qui le conduit à cesser d'examiner l'affaire et de la renvoyer à la Cour suprême. La Cour l'a mentionné clairement dans sa décision, de 1976, concernant l'appel administratif n° 2/22, qui indique que « *la nécessité d'arrêter l'instance et de renvoyer la question constitutionnelle n'est pas de nature juridique, mais plutôt une nécessité qui se fait sentir par le tribunal de première instance qui l'évalue, en fonction du bien-fondé de l'affaire et de l'ambiguïté de la question constitutionnelle. S'il conclut que la question est claire et sans ambiguïté, le différend à son sujet sera considéré alors comme un simple obstacle matériel qui n'empêche pas son examen* »⁴⁸⁷.

⁴⁸³ FAWZI Salaheddine, « *L'action constitutionnelle* », Le Caire, Dar Annahda Alarabiya, 2010-2011, p. 92.

⁴⁸⁴ AL-TABTABEL Adel, « *La Cour constitutionnelle koweïtienne* », Koweit, Conseil de publication scientifique, 2005, p. 330.

⁴⁸⁵ AL-JAHMI Khalifa, « *Les moyens d'exercer le contrôle de constitutionnalité des lois* », *Op, Cit, P. 7.*

⁴⁸⁶ Magazine de la Cour suprême libyenne, année 12, n° 2, janvier 1976, p. 132 et s. Voir dans le même sens, la décision du 25.02.2007 dans l'appel pénal n° 1366/52 av. J.-C. (Recueil des arrêts de la Cour suprême libyenne pour l'année 2007, Justice pénale, Partie 3, p. 1040 et s.)

⁴⁸⁷ MCSL, année 5, n° 2, p. 7 et s.

- Définir clairement le texte constitutionnel ou le principe constitutionnel, dont le texte juridique est présumé contraire et sur lequel la Cour de première instance va se baser pour examiner le bien-fondé de la demande de contrôle de constitutionnalité de la loi en question et la force des doutes quant à sa constitutionnalité. En se référant à ce que la Cour constitutionnelle suprême d'Égypte a adopté, le demandeur doit se tenir aux textes sur lesquels l'argument d'inconstitutionnalité de la loi est fondé, et qui est le sujet du contrôle par voie d'exception devant le tribunal de première instance, lorsqu'il présente sa requête à la Cour constitutionnelle suprême. Le tribunal de première instance s'y tient aussi lorsqu'il décide de renvoyer l'affaire devant la Cour constitutionnelle suprême⁴⁸⁸. D'ailleurs, le juriste Al-Jahmi Khalifa indique que « *la portée du contrôle de constitutionnalité des lois, devant le pouvoir judiciaire constitutionnel, est déterminée par les textes législatifs que déclare la Cour de première instance, qui décide de son bien-fondé et qui accepte, seule, la demande de contrôle de constitutionnalité par voie d'exception. Ceci conclut à l'obligation du demandeur de ne pas changer, dans sa requête présentée à la Cour suprême, ces textes législatifs et les remplacer par d'autres que ceux autorisés par la Cour de première instance et dont elle a apprécié le sérieux* »⁴⁸⁹.

- Indiquer le lieu de différence ou de conflit entre le texte juridique et le texte constitutionnel, de façon suffisamment claire pour confirmer l'existence d'une violation de la Constitution et de manière à invoquer le litige au tribunal et aux différentes parties adverses. Pour ce faire, le demandeur peut fournir, ce qu'il juge approprié, et qui fera l'objet du contrôle de la part de la Cour suprême, pour confirmer l'existence ou l'absence de cette violation.

2. Les procédures suivies par le tribunal de première instance.

La question constitutionnelle, qu'elle soit soulevée par un adversaire ou portée à l'attention du tribunal de première instance, exige de cette dernière de prendre certaines mesures. Conformément au règlement intérieur du 10/01/1954 ou à celui du 283/2004, la Cour doit arrêter l'instance et saisir la Cour suprême ou accorder au demandeur un délai pour le faire. C'est ce qui a été apporté par l'amendement de l'Assemblée générale de la Cour suprême n° 285/2005 qui a mis en place un ensemble de procédures à suivre par la Cour de première instance et que nous allons développer dans les points suivants.

⁴⁸⁸ Voir l'arrêt de la Cour suprême constitutionnelle du 06/07/2008 dans l'affaire 164/29, LE JORL, n° 30, année 51, 26/07/2008, p.211.

⁴⁸⁹ AL-JAHMI Khalifa, « *Les moyens d'exercer le contrôle de constitutionnalité des lois* », *Op, Cit, P. 7.*

-Le tribunal de première instance doit discuter de ce contrôle par voie d'exception et entendre les moyens de défense des parties adverses. Si la Cour estime le bien-fondé de la demande alors elle doit arrêter l'instance par une décision motivée⁴⁹⁰.

- Fixer au demandeur, du contrôle par voie d'exception, un délai d'au plus trois mois pour saisir la Cour suprême.

- Le renvoi à la Cour suprême stipulé par l'article 15/2 du règlement intérieur de la Cour suprême du 10/01/1954 qui dispose que « ...*Si un tribunal d'État, qui entend une affaire, considère qu'elle contient une question juridique fondamentale relative à la Constitution ou à son interprétation et que sa décision doit être reportée jusqu'à ce que la Cour suprême se prononce sur la question, alors il doit reporter l'audience de l'affaire et la renvoyer à la Cour suprême...* ». Cette procédure est réitérée dans l'article 19 du règlement intérieur 283/2004, qui reprend la même idée à savoir si le tribunal de première instance estime qu'il existe une question juridique relative à la Constitution ou à son interprétation, il doit saisir la Cour suprême pour rendre sa décision. Donc, le renvoi devant la Cour suprême est l'une des procédures à suivre par le tribunal de première instance, conformément aux articles 15 et 19 précédents sinon on peut faire appel de sa décision sur cette base⁴⁹¹.

Certains estiment que le renvoi devant la Cour suprême est une obligation à l'endroit du tribunal de première instance s'il considère que des doutes existent au sujet de la constitutionnalité de certaines lois, en vertu des anciens règlements intérieurs et même du règlement n° 283/2004 avant la modification de l'article 19 en vertu du règlement 285/2005. Étant donné l'ambiguïté que soulève l'expression « une question juridique fondamentale » évoquée dans l'article 15/² de la loi n° 12/1953 concernant la Cour suprême et reprise par l'article 23/² de la loi n° 6/1982 concernant la réorganisation de la Cour suprême et modifiée par la loi n° 17/1994, certains commentateurs du droit libyen ont fait valoir que ce terme manque de précision suffisante, ce qui rend difficile la détermination du critère selon lequel une question juridique est considérée comme fondamentale ou non. L'avis général a été de considérer que toute question liée à la Constitution et à son interprétation comme une question juridique fondamentale⁴⁹². Cette définition implique, et c'est le cas actuellement, que toute question juridique entachée de doutes de constitutionnalité doit

⁴⁹⁰ La décision du tribunal à cet égard ne peut faire l'objet d'un appel distinct, sauf lors le jugement rendu dans l'affaire.

⁴⁹¹ Plus voir, AL-JAHMI Khalifa, « *Les moyens d'exercer le contrôle de constitutionnalité des lois* », Op, Cit, P. 66.

⁴⁹²AL-SHAIBANI Sadiq, « *L'évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye* », (thèse). Op, Cit, p.509.

pousser le tribunal de première instance à arrêter l'instance et à la renvoyer devant la Cour suprême. Quant à la Cour suprême, elle considère que toute question juridique n'est pas fondamentale et que le litige ne fait pas partie de ses compétences constitutionnelles sauf dans deux cas : « *premièrement, si les autres tribunaux sont saisis pour une question juridique fondamentale se rapportant directement à la Constitution comme une loi contraire aux principes fondamentaux de la Constitution, ou une immunité garantie pour certaines personnes, ou une discrimination entre les citoyens concernant des droits et des devoirs. Deuxièmement, si la question est liée à l'interprétation d'un texte de la Constitution* »⁴⁹³. Toutefois, l'article 19 a été modifié en vertu du règlement intérieur 285/2005 et le contrôle de constitutionnalité doit être fait par les parties devant le tribunal de première instance, limitant le rôle de ce dernier à arrêter l'instance et accorder au demandeur un délai pour saisir la Cour suprême d'au plus trois mois. Dans le cas contraire, on considère l'affaire caduque. Les arrêtés de la Cour suprême confirment cette situation. Pour cette raison, la Cour suprême considère le renvoi par la Cour de première instance comme une troisième voie d'exercer un contrôle de constitutionnalité des lois, ce qui n'est pas autorisé par la loi⁴⁹⁴.

B. Les procédures de contrôle par voie d'action.

L'article 14/2 de la loi n° 12/1953 concernant la création de la Cour suprême dispose que « *toutes les parties d'un litige peuvent saisir la Cour suprême* », tandis que l'article 16 dispose que toute personne ayant un intérêt personnel direct peut interjeter appel devant la Cour suprême au sujet de toute législation, procédure ou action contraire à la Constitution. Cela a été repris par l'article 13 du règlement intérieur de la Cour suprême publié le 10/01/1954, et abordé ensuite par la loi n° 17/1994 concernant la modification de la loi n° 6/1982 sur la réorganisation du fonctionnement de la Cour suprême dans l'article 23. Les règlements intérieurs n° 283/2004 de la Cour, modifiée par le règlement 285/2005, ont ensuite inscrit ce droit dans le titre II sous l'intitulé « *procédures devant les Chambres de la Cour* ». Ainsi dans le chapitre I de ce titre, on aborde les procédures de contrôle de constitutionnalité devant toutes les Chambres réunies. Les détails de ces procédures ont été présentés par les articles 11 à 18. On peut classer ces procédures en deux catégories, les premières engagées par le demandeur et les secondes par le tribunal lui-même.

1. Procédures menées par le(s) demandeur(s).

⁴⁹³MCSL, Appel constitutionnel n° 1/11, publié le 1/6/1968, année 5, n° 2, janvier 1969, p. 55.

⁴⁹⁴ Appel constitutionnel 5/52 du 6/5/2006, Cour suprême par ses Chambres réunies, partie 1, 2008, p. 168.

En se référant aux textes juridiques qui traitent du contrôle de constitutionnalité des lois devant la Cour suprême, nous constatons qu'ils renvoient aux termes appel ou dépôt d'une requête. Ainsi, nous notons que ces textes exigent du demandeur le dépôt d'une requête auprès de la Cour, pour toute question concernant un contrôle de constitutionnalité de lois, puis ils fixent les procédures à suivre pour saisir la Cour. Le non-respect de ces procédures conduit au refus de l'affaire. Ces procédures sont identiques que le plaignant ait recours à la Cour suprême directement par la voie d'action, ou qu'il ait l'autorisation du tribunal de première instance pour le faire (contrôle par voie d'exception). Dans ce dernier cas, le demandeur doit intenter son action dans un délai de trois mois fixé par le tribunal de première instance. Ainsi, nous développerons ces procédures dans les lignes suivantes.

a- Présentation de la requête.

L'ancien et le nouveau règlement intérieur de la Cour suprême exigent qu'elle soit saisie au sujet d'un contrôle de constitutionnalité en lui soumettant une requête signée par un avocat autorisé à plaider⁴⁹⁵ devant la Cour suprême. Il doit présenter un original et suffisamment de copies pour les différentes parties. Il doit y avoir les données qui concernent les intimés⁴⁹⁶, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, leurs qualités et leurs lieux de résidence. À cet endroit, notons que si le demandeur a la possibilité de choisir le défendeur, en cas de contrôle par voie d'action, ce n'est pas le cas si le contrôle se fait par voie d'exception. C'est-à-dire qu'on ne peut pas changer les défendeurs désignés lorsque le tribunal de première instance a été saisi. En plus, il faut désigner, s'il y a lieu, les pouvoirs publics concernés (le Secrétariat général du Congrès populaire et le Comité populaire général dans l'ancien régime actuellement nommés le chef du gouvernement d'entente nationale, le président du parlement et le ministre du ministère concerné) représentés par le département des affaires⁴⁹⁷. En plus, on doit mettre en évidence le texte législatif sujet du contrôle de constitutionnalité, le texte constitutionnel qui s'y oppose, les motifs sur lesquels l'appel

⁴⁹⁵L'Art 12 du règlement d'application de la loi n° 10/1990 relatif à la réorganisation de la profession d'avocat dispose que « pour qu'un avocat soit inscrit devant la Cour suprême, il doit avoir travaillé comme avocat pendant six ans sans interruption à compter de la date de son admission sur la liste des avocats nommés devant les cours d'appel ... ». Voir : EMBARAK Omar, *Le contrôle de constitutionnalité des lois*, Op, Cit, P. 385.

⁴⁹⁶ L'article 13 dispose que « la requête doit inclure des données, sur les noms des parties adverses, leurs qualités, leurs lieux de résidence, le texte juridique faisant l'objet de contrôle de constitutionnalité et les raisons de ce contrôle ». La décision de l'Assemblée générale de la Cour suprême n° 283/2004, approuvant le règlement intérieur de la Cour suprême. Centre de Genève pour la gouvernance du secteur de la sécurité (DCAF), *Les textes juridiques relatifs au secteur de la sécurité en Libye*. Voir : <https://security-legislation.ly>. 11/03/2019.

⁴⁹⁷ Le Département des affaires a été créé en vertu de la loi n° 87/1971 pour prendre en charge la fonction d'agir pour l'État devant les tribunaux, qu'il s'agisse du cas du demandeur ou du défendeur.

a été fondé et les documents à l'appui afin que les opposants puissent l'examiner et préparer leurs réponses, en y attachant tout ce qu'on considère être un appui à la demande.

b- Paiement des frais judiciaires.

Le premier article du règlement des frais de justice concernant les appels et les demandes soumises à la Cour suprême n° 28/2003, publié par l'Assemblée générale de la Cour suprême le 26/10/2003, impose une taxe fixe de 100 dinars pour les appels et les poursuites intentés devant la Cour suprême, à payer lors du dépôt du recours avec présentation du récépissé de paiement des frais, délivré par le trésor du tribunal. Ces frais n'ont pas changé depuis les règlements précédents et sont confirmés par l'article 29 du règlement intérieur de la Cour suprême, selon lequel, le demandeur qui intente une action de contrôle de constitutionnalité doit verser 100 dinars au trésor du tribunal avant de déposer sa requête auprès du greffe compétent, en plus il doit payer dix dinars si la demande de contrôle de constitutionnalité est faite auprès de la cour de cassation et cinq dinars si elle est faite auprès du tribunal de première instance ou un tribunal d'arrondissement, conformément à l'article 343 du droit procédural libyen, qui exige le dépôt d'une caution au trésor de la Cour suprême. Cela doit être prouvé par le dépôt d'un reçu de paiement joint au dossier et le bureau du greffier n'acceptera l'appel que s'il est accompagné de ce reçu. Dans le cas contraire, le recours est jugé inacceptable, c'est ce que la Cour suprême a conclu dans l'appel constitutionnel n° 1/42, en déclarant «... car il s'agit de la forme de l'appel, puisque l'article 343 du droit procédural oblige le requérant, avant le procès-verbal d'appel, à déposer au trésor de la Cour de cassation, la caution de l'appel, à moins qu'il n'ait été exempté de cette obligation [...], et puisque le dossier d'appel ne contenait pas ce qui indique un dépôt de la caution de l'appel, et qu'il n'y avait aucune preuve que les appelants en sont dispensés, leur appel devient de ce fait inacceptable»⁴⁹⁸.

c- Publication de la requête.

Le demandeur doit faire la publication de sa requête auprès de tous les défendeurs qui y sont mentionnés. Il doit y figurer également leur nom, leur qualité, leur résidence, le texte législatif sujet du contrôle de constitutionnalité, les motifs du recours et les documents à l'appui, dans les 20 jours suivant la date de la présentation de la requête. Un original du document doit être déposé au greffe dans les dix jours suivant la date d'expiration du délai précédent, le tout, selon les

⁴⁹⁸L'arrêt de la Cour suprême avec ses Chambres réunies du 11/12/2008 (non publié), cité par EMBARAK Omer, « Le contrôle de constitutionnalité des lois », *Op, Cit, P. 387.*

conditions mentionnées par l'article 14 du règlement intérieur de la Cour suprême libyenne publié par la décision de son Assemblée générale n° 283/2004 du 28/7/2004 et modifiée par la décision n° 285/2005.

Dès lors que le demandeur a publié sa requête en justice, les défendeurs avisés pourraient alors préparer le droit de réponse. À cet effet, ils doivent déposer auprès du greffier compétent, dans les 30 jours à compter de la date de leur assignation, un mémoire de défense signé par l'un des avocats admis par la Cour suprême accompagné des documents qu'ils souhaitent présenter. Dans ce cas, l'appelant (le demandeur) a le droit, dans les 15 jours suivant l'expiration des 30 jours susmentionnés, de déposer auprès du greffe compétent un mémoire de réponse, accompagné de tous les documents qu'il juge approprié. À partir de cette date, les défendeurs doivent déposer, dans un délai de 15 jours, un nouveau mémoire de réponse avec les documents qu'ils jugent utiles.

La Cour suprême libyenne décide, en cas de non-respect des procédures établies pour le dépôt du recours au contrôle de constitutionnalité des lois, qui est stipulé dans son règlement intérieur, l'irrecevabilité de la demande. Une décision qu'elle a exprimée dans son arrêt du 6/5/2006 en appel constitutionnel n° 5/52, affirmant que « *le règlement intérieur de la Cour a établi des règles et des procédures pour le dépôt et l'examen d'une action de contrôle de constitutionnalité des lois et a montré aux plaignants les voies à suivre pour exercer leur droit de saisir la Cour. Ce règlement a aussi précisé, aux tribunaux, les conditions à respecter si les parties soulèvent une question concernant les règles constitutionnelles ou leur interprétation. Ceci oblige notre Cour à examiner si ces procédures fondamentales ont été respectées par les parties et par le tribunal. Le fait de ne pas les observer empêche notre Cour d'entendre l'affaire et conduit à son irrecevabilité* »⁴⁹⁹.

Toutefois, le demandeur doit respecter les dates de dépôt du recours de contrôle de constitutionnalité et, selon la voie suivie, s'il est autorisé par le tribunal de première instance à intenter un contrôle par voie d'exception, alors il doit saisir la Cour suprême dans un délai de trois mois conformément à l'article 19 du règlement intérieur 283/2004 de la Cour suprême, publié le 28/07/2004, sinon l'affaire est caduque. En revanche, si le demandeur intente un contrôle par voie d'action alors il doit interjeter appel dans les 60 jours suivant la date de sa publication, selon le règlement intérieur de la Cour suprême du 10/01/1954 et le règlement 283/2004, mais cette obligation a été supprimée en vertu du règlement 285/2005. C'est ce qu'a choisi la juridiction de

⁴⁹⁹ MCSSL, par les Chambres réunies, *op.cit*, p. 185 et s.

la Cour suprême de ne pas restreindre le contrôle par voie directe à une date quelconque, après la modification apportée par la Cour suprême par l'article 19 du règlement intérieur 285/2005⁵⁰⁰. Dans son arrêt du 24/3/2004 en appel constitutionnel n° 2/60, en réponse au recours du Département des affaires représentant le troisième défendeur (les pouvoirs publics), la Cour a déclaré « *le recours du troisième défendeur de ne pas accepter l'appel, sous sa forme, pour cause de dépassement de délai est déplacée, car le contrôle de constitutionnalité des lois n'est pas lié par une date précise, mais il est lié au texte de loi dont on conteste l'inconstitutionnalité et à l'intérêt du demandeur dans son abolition, tant qu'il est concerné par l'application de ses dispositions. Le contrôle de constitutionnalité ne peut pas être considéré comme un recours en annulation de décisions administratives* »⁵⁰¹.

Il faut rappeler également qu'on tient compte, dans le calcul des délais stipulés dans le droit procédural, d'un éventuel allongement de ces délais, que ce soit en raison de la distance, des vacances et de circonstances atténuantes.

2. Procédures menées par la Cour suprême.

Une fois que les délais, susmentionnés, accordés aux demandeurs et aux défendeurs, en vertu des articles 14 et 15 du règlement intérieur de la Cour suprême, ont pris fin, commencent alors les procédures de la Cour suprême pour préparer l'appel constitutionnel. Nous allons les exposer dans les points suivants.

-Le greffier compétent enregistre la requête dans le registre public conformément à l'article 35/¹ du règlement intérieur de la Cour, à laquelle on affecte un numéro d'enregistrement, la date, l'année et les noms des défendeurs. Le demandeur peut exiger une déclaration pour la présenter au tribunal de première instance afin qu'il puisse arrêter l'instance après la fin du délai qui lui a été accordé pour former le recours de contrôle de constitutionnalité. Le greffier, conformément à l'article 16 du règlement intérieur, soumet le dossier d'appel au président du tribunal pour ordonner son renvoi au parquet de la Cour de cassation pour étude. C'est une phase de préparation et d'instruction en vue de présenter le dossier à la Chambre constitutionnelle qui l'examinera.

-D'après le paragraphe précédent, le parquet de la Cour de cassation prépare un mémoire au sujet du recours, en expliquant les textes faisant l'objet de contrôle de constitutionnalité des lois et le

⁵⁰⁰ ABOU TOUTA Abderrahmane et al, « *La Cour suprême, une marche d'un demi-siècle* », *Op, Cit, P. 123.*

⁵⁰¹ Arrêt de la Cour suprême, du 24/3/2014 en appel constitutionnel n° 2/60. CITÉ par KHALIFA Al-Jahmi, « *La Cour suprême et son rôle comme Cour constitutionnelle* », *Op, Cit, P. 66.*

texte de la Constitution qu'ils violent, les raisons sur lesquelles le demandeur s'est appuyé pour contester la constitutionnalité du texte et les documents qui appuient son recours. Le parquet présente aussi le mémoire des défendeurs et leurs documents à condition de restituer l'ensemble au président du tribunal dans un délai qu'il fixe.

- Le Président de la Cour renvoie le dossier à un membre des Chambres réunies pour préparer un rapport détaillé contenant les faits et les questions juridiques sujet de la contestation (un rapport sommaire). Selon l'article 17 du règlement intérieur, ce membre doit accomplir la tâche qui lui a été assigné par le Président de la Cour en menant les investigations qu'il juge nécessaires pour enquêter sur certains des faits. Pour cela, il peut convoquer ceux, qu'il estime nécessaire d'auditionner, ou de confier à certains d'entre eux de préparer des notes ou des documents supplémentaires. Après avoir terminé la préparation du rapport, le dossier est déposé auprès du greffe et ce dernier présente à son tour le dossier mentionné au président de la Cour.

- Le président de la Cour fixe une séance pour entendre l'appel dans un délai n'excédant pas un mois et appose un visa sur le dossier en fixant la date de la séance, en assignant les défendeurs par un huissier ou par lettre recommandée accompagnée d'un accusé de réception au moins quinze jours avant la date de la séance.

- Examen du recours par la Chambre compétente en n date du 19/09/2012, le Conseil national de transition a promulgué la loi n° 33/2012 concernant les dispositions de la loi n ° 6/1982 réorganisant la Cour suprême, son deuxième article prévoit l'ajout de deux nouveaux articles 27 bis et 50 bis. L'article 27 bis dispose qu'« *au sein de la Cour est formée une (ou plusieurs) Chambre(s) qui s'engage à examiner les demandes de contrôle de constitutionnalité des lois avant de les renvoyer à la Chambre compétente et si elle estime, après avoir entendu l'avis du parquet de cassation, que le pourvoi est recevable devant la Cour suprême. Étant donné que la décision d'appel nécessite la détermination d'un principe de droit que le tribunal n'a pas préalablement tranché, alors elle prend une décision de le renvoyer pour examen. En revanche, si elle estime, par consensus, que la demande n'est pas acceptable dans la forme, nulle ou non autorisée, ou si la Cour a un avis qui règle la question juridique sujet du recours, alors elle décide de ne pas la renvoyer et la décision en appel devient irrévocable*»⁵⁰².

⁵⁰² Loi n ° 33/2012, relative aux dispositions de la loi n ° 6/1982, réorganisant la Cour suprême / Art 27 bis. Centre de Genève pour la gouvernance du secteur de la sécurité (DCAF), « *Les textes juridiques relatifs au secteur de la sécurité en Libye* », Op, Cit.

Ainsi, l'article 27 de la loi n ° 6/1982 concernant la réorganisation de la Cour suprême a ajouté un moyen de discuter du bien-fondé de la demande de contrôle de constitutionnalité des lois en particulier et d'intenter un appel constitutionnel en général. C'est sûrement un moyen qui permet d'éviter de surcharger la Cour suprême et d'écarter les affaires vexatoires. Il est certain que c'est un soulagement pour le travail de la justice qui pourra éviter une montagne de dossier, mais d'un autre côté cela peut constituer un obstacle pour les justiciables plutôt qu'un filtre face aux dossiers non productifs. C'est également une façon d'ouvrir la voie à la discussion et au questionnement de savoir si cette Chambre nouvellement instituée, au sens de l'article 27 bis, exprime un autre niveau du pouvoir judiciaire, d'autant plus que l'article précité dispose que la décision de non-renvoi pour examiner le recours est irrévocable. L'effet de ce type d'organisation est qu'il empêche l'aboutissement des recours jusqu'à la Chambre compétente pour examen, surtout que ce service reçoit tout type d'appel qu'il soit constitutionnel ou autre. En outre, les membres, de cette Chambre d'examen, ne sont pas spécialisés dans les questions constitutionnelles. Bien que l'article susmentionné exige le consensus des membres de la Chambre, nous pouvons dire que l'attribution de telles tâches à une chambre qui examine le renvoi de dossiers d'appels différents (des recours administratifs, pénaux, et parfois de contrôle de constitutionnalité) n'est pas pertinent. En effet, on lui confie une compétence qui va au-delà de l'examen du respect des procédures jusqu'à l'appréciation de l'invalidité de l'appel, de son irrecevabilité, ou du fait qu'il est contraire à ce que la Cour suprême a statué. Par conséquent, la Cour suprême ne pourra pas revenir sur ses décisions antérieures afin de changer la situation ou ne pourra pas s'adapter à l'évolution de la société ou des concepts de la loi.

- La Cour examine l'appel et tranche : dans le cas du renvoi de l'appel devant la Chambre constitutionnelle, on lit le rapport sommaire, qui est préparé par le magistrat chargé par le Président de la Cour conformément à l'article 16 du règlement intérieur. En plus d'entendre les actes de procédure et les déclarations du parquet général, conformément à l'article 18 du règlement intérieur de la Cour suprême. L'arrêt de la Cour est publié dans le code législatif. Afin de savoir ce que décide la Cour suprême du sort du contrôle de constitutionnalité, du texte juridique en question et de l'autorité de la décision de la Cour suprême devant les différents pouvoirs, nous consacrerons le paragraphe suivant à cette étude.

Sous-section II

L'autorité de la décision à la suite du contrôle de constitutionnalité.

Après avoir lu le rapport sommaire, préparé par le magistrat désigné, et entendu les plaidoiries et les déclarations du parquet général, conformément à l'article 18 du règlement intérieur de la Cour, la plaidoirie peut prendre fin pour laisser la place à la délibération⁵⁰³ entre les membres du tribunal et rendre une décision⁵⁰⁴ en fonction de l'état de l'affaire, c'est-à-dire les conditions, le respect des procédures et sa base. La décision est donc la dernière étape du déroulement de la procédure liée à l'affaire. Le jugement, le résultat escompté de la procédure, est une étape importante du contrôle de constitutionnalité, par conséquent, nous allons étudier la décision de la Cour suprême en termes de concept et de son contenu (I), puis son effet (II).

I. Le concept de décision constitutionnelle et son contenu.

La décision de la Cour suprême concernant un contrôle de constitutionnalité est une décision qui est très attendue et relève d'une importance capitale. Il nous semble alors nécessaire de préciser sa définition (1), puis son contenu (2), c'est ce qui va faire la spécificité des décisions de la Cour suprême.

A. La décision et la façon de l'adopter.

Après avoir mené la délibération dans la salle de consultation (de façon secrète) par les magistrats membres la Cour pour aboutir à une réponse quant au contrôle de constitutionnalité, qui est appelée jugement ou décision. Cependant, le jugement (ou la décision) doit être rendu public, même si cela se fait uniquement en présence des défendeurs, sous une certaine forme et avec une certaine formulation. C'est ce qui nous invite à présenter le concept de la décision puis sa forme.

⁵⁰³L'Art 272 du droit procédural libyen dispose que « dans les cas où plus d'un juge statue, les décisions sont rendues comme de la façon suivante : - La délibération de l'arrêt a lieu secrètement dans la salle de délibération, elle est restreinte aux juges qui ont assisté à la plaidoirie ... et les jugements sont rendus par la majorité des avis, ... et à l'issue de la délibération, le président rend le verdict et le signe, quant aux motifs de l'arrêt, ils sont rédigés par le rapporteur à moins que le président ne le fasse lui-même ou ne le confie à un autre juge ».

⁵⁰⁴ La plaidoirie a lieu en public, à moins que la Cour, ou l'un des défendeurs, estime qu'elle doit être tenue en secret conformément à l'article 130 du droit procédural libyen. Cela a été réitéré par l'article 25/1 de la loi n°6/2006 concernant l'organisation judiciaire.

1. Le concept de la décision.

La décision est le résultat naturel de toute affaire et la dernière étape d'une série de procédures⁵⁰⁵. Les juristes du droit procédural ont défini le jugement comme « *la décision d'un tribunal formé correctement lors d'un litige, pour lequel il a été saisi, conformément aux règles de la plaidoirie. La décision rendue peut être en lien avec l'objet du litige, ou une partie du litige ou en lien avec une affaire qui en dérive* »⁵⁰⁶. La jurisprudence libyenne adopte une définition plus large du jugement, le définissant comme "une forme spécifique de décisions rendues par le tribunal"⁵⁰⁷.

Le législateur libyen utilise le terme jugement pour désigner les décisions rendues par le tribunal lorsqu'il se prononce sur une question, ou lorsqu'il accepte des recours *à priori* ou l'examen de la question, selon l'article 118 des plaidoiries civiles. Toutefois, il ne considère pas, comme jugement, toute décision rendue par le tribunal pour rejeter formellement une affaire, ou avant d'engager une procédure d'enquête, ou toute décision liée au déroulement de l'affaire, mais il utilise plutôt le terme ordonnance conformément à l'article 119 du droit procédural libyen.

La Chambre civile de la Cour suprême a ensuite défini le jugement comme « *la décision d'un tribunal qui est dûment constitué, compétent au sujet d'un litige sur lequel il a été saisi conformément aux règles de la procédure, qu'il s'agisse du litige même, ou d'une partie du litige ou d'une question subsidiaire* »⁵⁰⁸. Certains pensent que la Cour suprême a pris la définition d'Ahmed Abu al-Wafa tirée de son livre "la procédure civile", mentionné précédemment.

2. Comment rendre une décision ?

Les décisions sont généralement prononcées par la majorité des avis des juges, qui ont participé à l'examen de l'audience pour laquelle la Cour a été saisie afin de rendre leur verdict. Dans le cas d'égalité des voix, c'est la voix du Président qui est prépondérante, mais si le nombre de voix est divisé entre plusieurs avis (plus que deux) alors le groupe minoritaire ou qui inclut les membres les plus récents doit rejoindre le groupe le plus nombreux, après avoir refait le vote, en particulier en ce qui concerne les décisions rendues en matière constitutionnelle stipulées à l'article 23 de la loi n° 6/1982 concernant la réorganisation de la Cour suprême modifiée par la loi n° 17/1994, qui dispose dans l'article 30 que « *les décisions sont rendus à la majorité des opinions*

⁵⁰⁵EMBARAK Omar, « *Le contrôle de constitutionnalité des lois* », *Op, Cit*, P. 383.

⁵⁰⁶ABOU AL-OIAFA Ahmed, « *Les Procédures civiles* », 13e édition, Alexandrie, Institution Al-Maarif, 1980, p. 567.

⁵⁰⁷ABOUDA Al-Kouni, « *Litige et jugement* », p. 320.

⁵⁰⁸MCSL, APPEL Civil 2/13, année 5, n°1, le 16/12/1967, p. 13.

concernant les questions énoncées à l'article 23 de cette loi. Si la majorité n'est pas disponible et que les avis sont divisés en deux parties, l'opinion de la partie qui inclut le président prévaudra. S'il y a plus de deux avis alors, le groupe le moins nombreux ou le groupe qui comprend les membres les plus récents doit se joindre à l'avis émis par le groupe le plus nombreux, après avoir refait les votes ». Il s'agit d'une reprise de l'article 8² de la loi n° 12/1953 concernant la Cour suprême fédérale, où dans son premier paragraphe, il est stipulé aussi que « *les décisions sont rendues au nom du roi* ». Cependant, depuis le premier amendement de la loi concernant la Cour suprême après la Révolution de septembre 1969, les décisions ont été rendues et mises en œuvre au nom du Peuple, comme le confirme l'article 28 de la loi sur le système judiciaire n° 6/2006, qui dispose que « *les décisions sont rendues et mises en œuvre au nom du peuple* ».

B. Le contenu de la décision.

La loi concernant la Cour suprême, et ses amendements ainsi que les règlements intérieurs de la Cour et leurs modifications, n'a pas mentionné la question du contenu du jugement. Il se peut que le législateur ait souhaité unifier le concept du jugement et son contenu de base, et ait laissé l'organisation de la décision en matière constitutionnelle en renvoyant à l'article 273 du droit procédural libyen, qui dispose que « *le jugement doit indiquer le tribunal qui l'a prononcé, la date de son prononcé, le lieu et les noms des juges qui ont assisté à la plaidoirie et participé à la délibération et le nom du représentant du parquet général qui a exprimé son avis sur l'affaire (s'il a assisté aux débats). Il doit également mentionner les noms des parties, leurs titres, leurs noms, leurs qualités et le domicile de chacun d'eux, leur présence ou leur absence, les noms de leurs représentants (s'il y en avait), les textes des requêtes, de défense ou de recours et un résumé des preuves factuelles, des arguments juridiques, le déroulement de l'instance et de l'avis du ministère public. Ensuite, il doit mentionner les motifs du jugement et son prononcé, les carences dans les motifs du jugement ou l'erreur dans les noms ou la qualité des parties. Aussi, l'omission ou l'inexactitude des noms des juges qui ont rendu le jugement, du membre du parquet général qui a exprimé son avis sur l'affaire, rend le jugement nul* »⁵⁰⁹. Par conséquent, nous pouvons résumer le contenu de la décision dans les éléments suivants : le préambule, les motifs et le prononcé que nous allons détailler.

⁵⁰⁹L'Art 273 du *droit procédural* et commercial et ses amendements, administration générale du droit, institution publique des affaires judiciaires, 1987, p.56.

1. Le préambule.

Le préambule signifie l'introduction qui comprend le nom du tribunal et de l'organe qui a examiné l'affaire, la date et le numéro de l'affaire, les noms des parties, leurs qualités, les noms de leurs représentants (s'il y en a), le nom du représentant du parquet général (s'il a participé aux débats), de sorte que ce préambule est considéré comme une déclaration des données de base de l'affaire en particulier en ce qui concerne les parties ce qui permet de distinguer l'affaire. Le préambule est considéré comme un résumé du litige en mentionnant le nom des parties, l'objet du litige, en plus du tribunal et des juges qui ont délibéré. Compte tenu de l'importance de ces données, le législateur a considéré, l'oubli ou l'erreur dans ces mentions, comme un motif d'annulation du jugement.

2. Les motifs de la décision.

Les motifs de la décision ne font que mettre en évidence les preuves factuelles et les arguments juridiques qui constituent la base de la décision et ce qui a motivé le prononcé du jugement⁵¹⁰. Il est clair que les motifs de la décision et son but sont très importants tant pour le législateur - comme nous l'avons indiqué précédemment au titre de l'article 273 du droit procédural - que pour les décisions de la Cour suprême qui estime que préciser les motifs du jugement l'oblige à faire tout ce qui est en son pouvoir pour cerner la vérité des faits mentionnés dans l'affaire et à projeter le point de vue de la loi sur la question. De cette façon, la décision est le fruit d'un examen minutieux du litige exposé. C'est une preuve que la Cour a fait des efforts pour examiner et cerner tous les aspects de l'affaire et appliquer les dispositions du Droit à son égard. De tels critères rassurent aussi bien l'initié que les parties sur les décisions de justice et sur le fait qu'elles expriment effectivement la réalité des faits. Le cas échéant, le jugement est considéré vicié par carence⁵¹¹. Par conséquent, les tribunaux, en particulier la Cour suprême, doivent inclure dans leurs jugements les raisons qui ont conduit à prononcer telle ou telle décision. À ce sujet, nous constatons que toutes les décisions rendues par les Chambres réunies de la Cour suprême libyenne - malgré leur nombre relativement restreint par rapport aux décisions des autres Chambres-ont tenu à évoquer les raisons qui les ont amenées à rendre leur décision, qu'il s'agisse de l'acceptation de l'affaire, du jugement d'inconstitutionnalité d'une loi ou du rejet de la requête en jugeant la

⁵¹⁰ ABOU NAJA Ibrahim, *Code de procédure civile et commerciale*, p. 475, in, EMBARAK Omar, « *Le contrôle de constitutionnalité des lois* », *Op, Cit, P.* 391.

⁵¹¹ Voir « la décision de la Cour suprême rendue dans l'affaire 1/36 du 26/05/1991 », MCSL n° 3-4, année 27, Avril-juin, 1991, p. 154

législation constitutionnelle. Nous pouvons également noter que la Cour tient à ne pas paraphraser le rendu de ces motifs. Ainsi, nous constatons que, lors des décisions rendues, le nombre de motifs évoqués se comptent sur les doigts d'une main. Parfois, la Cour cite certaines des idées et formulations contenues dans les décisions de la Cour constitutionnelle égyptienne⁵¹², en particulier lorsqu'elle trouve des similitudes ou un rapprochement dans les faits et les dispositions de la loi au sujet du litige. On peut citer par exemple, les motifs évoqués lors de sa décision en appel constitutionnel n° 1/44 concernant l'inconstitutionnalité de la loi n° 7/1996 qui modifie les dispositions de la loi n° 5/1988 avec la création de la Cour du Peuple le 12 novembre 2008, où elle a exposé certaines des raisons de sa décision lorsqu'elle évoque les conditions d'acceptation du recours de contrôle de constitutionnalité en disant « [...] *alors que ... quelle que soit l'opinion amenée par le demandeur pour son recours, il n'est pas permis d'accepter un contrôle de constitutionnalité des lois, à moins que les conditions nécessaires ne soient remplies pour saisir la Cour suprême [...]. Il doit plutôt y avoir deux éléments qui définissent cet intérêt. Dans le premier, l'appelant démontre que l'application du texte lui a causé un préjudice direct, indépendant par ses éléments, qui peut être perçu et confronté à la satisfaction judiciaire et non un préjudice inconnu ou théorique. Dans le deuxième, il faut mettre en évidence que la source du préjudice est le texte de loi contesté, s'il n'est pas appliqué à l'appelant ou s'il n'est pas concerné par ses dispositions*»⁵¹³. Il s'agit d'une suspicion qui correspond aux motifs invoqués par la Cour constitutionnelle suprême d'Égypte dans l'appel n° 19/8 du 18/4/1992 lorsqu'elle a déclaré « ... *l'exigence d'un intérêt personnel direct dans l'action constitutionnelle est liée à l'opposant qui a soulevé la question constitutionnelle. Par conséquent, cet intérêt n'est fondé que sur la disponibilité de deux conditions préalables qui définissent, ensemble, son concept, de façon que l'une n'interfère pas avec l'autre ou ne fusionne pas avec. La première condition est que le demandeur évalue, en déterminant le caractère du texte législatif contesté, la preuve qu'il y a un préjudice réel. Ce dommage doit être directement indépendant par ses éléments, qui peuvent être perçus et confrontés à la satisfaction judiciaire, et non à un préjudice imaginaire ou théorique et inconnu... Et la seconde est l'objet de la question à cet égard qui est le texte législatif contesté...*»⁵¹⁴. Bien que nous soyons presque d'accord avec ce point d'inspiration entre les systèmes judiciaires, nous pouvons aussi l'expliquer par la convergence et la similitude des conditions d'acceptation d'un contrôle de constitutionnalité des lois dans de nombreux systèmes

⁵¹² EMBARAK Omar, « *Le contrôle de constitutionnalité des lois* », *Op, Cit*, P. 393.

⁵¹³ *Ibid*, L'arrê n ° 1/44 du 11/12/2008. P. 328.

⁵¹⁴ EMBARAK Omar, « *Le contrôle de constitutionnalité des lois* », *Op, Cit*, P. 328.

judiciaires qui l'ont adopté. Ces similitudes se trouvent aussi dans les pays qui ont adopté le système de contrôle politique (contrôle *à priori*). Ce constat est révélateur de l'influence mutuelle des systèmes juridiques en général qui fait que les uns imitent les autres, ce qui explique la diffusion de ce système dans de nombreux pays.

3. Le prononcé de la décision.

Le prononcé du jugement est l'un des éléments les plus fondamentaux du contenu de la décision et porte le titre de la vérité atteinte par la Cour après avoir examiné l'affaire qui lui est soumise. Le jugement est prononcé et exécuté au nom du peuple, après avoir été au nom du Roi de Libye conformément à l'article 28 de la loi concernant la Cour suprême fédérale n° 12/1953, sous la forme mentionnée précédemment.

Le prononcé du jugement indique l'état de déroulement de l'audience, la présence ou non d'une partie ou de la totalité des parties, puis il présente l'acceptabilité de l'affaire du point de vue de la forme. Si refus il y a, l'audience s'arrête, mais si l'affaire est acceptée sous sa forme, le prononcé déclare le verdict sur le fond de l'affaire. En cas de refus de la demande de contrôle de constitutionnalité, des frais sont appliqués qui correspondent au frais de saisine, les honoraires des avocats avec une confiscation de la garantie financière conformément à l'article 1 du règlement sur les frais de justice n ° 28/2003 et à l'article 343 de la loi de procédure civile libyenne⁵¹⁵. En cas d'acceptation du recours et d'une décision d'inconstitutionnalité de la loi contestée, les défendeurs sont tenus de payer les frais et les honoraires des avocats avec une restitution de la caution au demandeur. Le jugement est ensuite signé par le Président de l'audience et par le reste des membres et le greffier qui apposent aussi leurs signatures.

L'article 275 de la loi sur les procédures civiles indique que le jugement est rendu public dès lors que le greffier a déposé une copie de la décision signée par le président de la Cour. Le greffier prouve le dépôt en marge du jugement et sa date en le signant. Il doit alors, et dans les cinq jours suivants, informer les parties du prononcé du jugement. Toutefois, l'article 25/2 de la loi n° 6/2006 du système judiciaire libyen dispose que le verdict doit être prononcé lors d'une audience publique. Par conséquent, les parties sont informées de la décision sans avoir besoin d'une signification du jugement aux différentes parties conformément à l'article 27 susmentionné.

⁵¹⁵ Ces deux articles ont déjà été évoqués lorsque nous avons abordé l'obligation de payer des frais de recours auprès de la trésorerie du tribunal (voir *supra*).

En ce qui concerne la publication de la décision rendue à la suite de la demande de contrôle de constitutionnalité, et de l'importance qu'elle représente, nous pouvons dire qu'elle est bénéfique à plus d'un titre. En effet, cette décision contribue à élever le niveau de la culture juridique d'une part, elle permet aussi de porter à la connaissance de la jurisprudence les principes sur lesquels reposent la décision de contrôle de constitutionnalité. Elle permet aussi aux juristes de faire le lien entre ces principes et les fondements généraux cités dans la Constitution. Par ailleurs, l'acte judiciaire, comme tout acte humain, repose sur la raison et la pensée qui permettent d'examiner les faits présentés et les textes juridiques afférents, il est donc entaché par le principe qui annonce que chaque acte humain est frappé de lacunes et d'omission. Afin que le juge soit conscient que son travail sera examiné par d'autres, et afin de bénéficier d'autres avis, la publication de la décision permet d'atteindre ce type d'objectifs. En particulier, elle permet de gagner la confiance des individus et leur satisfaction vis-à-vis du pouvoir judiciaire. Ainsi, on trouve que la plupart des législations du monde ont rendu obligatoire la publication du travail judiciaire, en particulier les décisions auxquelles le législateur a accordé le degré de lois ou d'un rang supérieur et c'est le cas des décisions du contrôle de constitutionnalité des lois.

Dans ce sens, l'article 20 du règlement intérieur 283/2004 de la Cour suprême dispose que « *les décisions inconstitutionnelles devraient être publiées dans le code législatif* ». Cependant, il n'est pas possible de trouver une quelconque publication des décisions de la Cour suprême concernant l'inconstitutionnalité de l'une des lois publiées dans l'acte législatif,⁵¹⁶ aucune trace de publications de décisions rendues par les Chambres réunies, sur l'inconstitutionnalité d'une loi, publiées dans le code législatif qui est le recueil de la publication des législations avant l'adoption de la loi n° 28/2011. Il faut dire également que la non-publication de la décision pose un problème d'exécution du jugement dans la mesure où les opposants ne connaissent pas l'issue de l'affaire. Même en suivant l'article 275 du droit procédural ou l'article 25/2 de la loi sur le système judiciaire n° 6/2006, il est nécessaire d'appliquer l'article 20 du règlement intérieur de la Cour qui reste la référence permettant à faire connaître à tous, l'issue du jugement afin qu'il soit exécutoire. Il ne faut pas oublier l'avantage scientifique que fournissent de telles publications, en particulier dans le cas d'une décision d'inconstitutionnalité d'une loi. Par conséquent, mon collègue Omar Moubarak se joint à mon avis pour conclure que l'article 25/2 du Règlement 283/2004 de la Cour suprême devrait être activé.

⁵¹⁶ Voir l'avis de EMBARAK Omar, « *Le contrôle de constitutionnalité des lois* », *Op, Cit*, P. 395.

Le projet de Constitution de 2017 évoque également, au titre V, la question de la publication de la décision lors qu'il a prévu la création d'une cour constitutionnelle qui prend en charge le contrôle de constitutionnalité des lois. Ainsi, l'article 142 de ce projet dispose que « *les décisions et les ordonnances de la Cour constitutionnelle sont contraignantes pour tous, et publiées au Journal officiel...* »⁵¹⁷. Par cette disposition, le projet de Constitution a rendu les décisions de la Cour suprêmes égales aux lois dans leur pouvoir obligatoire dès lors qu'elles sont publiées dans le journal officiel consacré à la publication de la Constitution et des lois.

II. L'effet de la décision de la Cour suprême.

Le législateur libyen a mis le pouvoir judiciaire constitutionnel à un niveau unique et ultime, conformément au système central adopté pour exercer un contrôle de constitutionnalité des lois. Ce pouvoir est représenté par la Chambre compétente de la Cour suprême, qu'il s'agisse de la Chambre constitutionnelle ou des Chambres réunies, qui possède donc un pouvoir abrogatoire confirmant de la sorte l'importance du contrôle centrale de constitutionnalité des lois. C'est en accord avec l'objectif du législateur d'établir un pouvoir judiciaire constitutionnel à qui on confère la compétence de contrôle de constitutionnalité des lois. En effet, l'autorité du jugement rendu à la suite d'un recours de contrôle de constitutionnalité, dépend du type de contrôle exercé. Dans le cas d'un contrôle central, c'est-à-dire un contrôle d'abolition, la décision de la Cour a une autorité absolue et son effet est contraignant pour tous. En revanche, pour un contrôle décentralisé, c'est à dire un contrôle d'abstention, l'autorité du jugement rendu est relative et limitée uniquement aux parties du litige.

Sur cette question, la jurisprudence est divisée en deux : l'une fait valoir que l'autorité du pouvoir judiciaire constitutionnel ne doit pas aller au-delà de l'abstention de l'application d'une législation contraire à la Constitution⁵¹⁸. En effet, décider de l'abrogation d'une loi entre en collision avec le principe de séparation des pouvoirs et représente une atteinte aux compétences constitutionnelles du législateur. Également, la compétence d'abroger une loi nécessite un texte clair dans la Constitution⁵¹⁹. L'autre opinion considère que le pouvoir judiciaire constitutionnel peut statuer de l'abrogation d'une législation contraire à la Constitution, et qu'affirmer le contraire,

⁵¹⁷ L'Art 142 du projet de Constitution libyenne de 2017 dispose que « *les décisions et les ordonnances de la Cour constitutionnelle sont contraignantes pour tous, publiées au Journal officiel, le texte jugé inconstitutionnel perd sa force obligatoire dès le lendemain de la publication du jugement et la Cour, détermine, si nécessaire, la date de mise en vigueur de l'inconstitutionnalité de la loi* ». Voir : <https://www.google.com>, 2017. Vu le 25/11/2020.

⁵¹⁸ AL-SHAIBANI Sadiq, « *L'évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye* », *Op, Cit*, P. 497.

⁵¹⁹ *ibid.* p. 498.

éloigne le contrôle de constitutionnalité de son objectif, sans parler des décisions contradictoires et confuses qui peuvent être engendrées. Lorsque le pouvoir judiciaire constitutionnel statue sur l'abrogation d'une législation, il ne fait qu'exercer ses pouvoirs judiciaires, qui l'obligent à clarifier la constitutionnalité d'une loi et à annuler celle qui est jugée inconstitutionnelle. Mais en aucun cas, il ne faut pas comprendre que ce pouvoir se substitue au législateur. En général, l'opinion la plus prépondérante dans la jurisprudence, et celle qui prévaut en Libye, est l'avis qui justifie l'autorité absolue de la décision du contrôle de constitutionnalité des lois⁵²⁰.

Le législateur libyen a adopté le contrôle central de constitutionnalité des lois et en a fait une compétence exclusive de la Cour suprême. Il a également stipulé que la décision de la Cour suprême, à l'issue d'un contrôle de constitutionnalité, a une autorité absolue. Il l'a souligné à plusieurs occasions, comme dans l'article 155 de la Constitution de 1951 qui dispose que « *les principes juridiques établis par la Cour suprême dans ses décisions sont contraignants pour tous les tribunaux du Royaume-Uni de Libye* ». Cette disposition a été reprise par l'article 31 de la loi n° 6/1982 concernant la Cour suprême, modifié par la loi n° 17/1994. Pour confirmer cette obligation, l'article 20 du règlement intérieur 283/2004 sur la Cour suprême a rendu la publication de cette disposition obligatoire dans le Code législatif à part égale avec les textes de lois⁵²¹. Les participants au projet de Constitution de 2017 ont également tenu à mettre en avant cette autorité dans l'article 142, qui dispose que « *les arrêts de la Cour constitutionnelle - créé -qui prononcent l'inconstitutionnalité d'une législation sont contraignants pour tous, et sont publiés au Journal officiel* ». La Cour suprême l'a confirmé en déclarant que « *cette disposition exige que tous les tribunaux et toutes les autres parties en Libye se tiennent aux décisions de la Cour suprême, et qu'aucun d'entre eux n'a le droit d'invalidier les règles juridiques contenus dans ces principes ou de s'y opposer ou de les éliminer d'une quelque manière en raison de leur pouvoir qui puise sa source dans la loi. À partir de là, toute action qui s'y oppose est entachée de vice car elle s'oppose à la loi*⁵²² ». Toutefois, l'autorité des décisions de la Cour suprême n'est pas de même nature. En effet, l'autorité de la décision de rejeter l'affaire n'est pas semblable à la décision de statuer sur l'inconstitutionnalité d'une loi. Étant donné la différence qui existe entre l'autorité de ces décisions, nous allons étudier la portée de l'autorité de ces décisions et leur validité.

⁵²⁰*Ibid.*, p. 513.

⁵²¹ Déjà mentionné dans la page précédente.

⁵²²MCSL, appel pénal n° 105/34, Avant session 26/5/1987, n° 123, année 32, p. 123.

A. La portée de l'effet de la décision d'inconstitutionnalité.

La jurisprudence fait la différence entre la décision d'inconstitutionnalité d'une loi et la décision jugeant de sa constitutionnalité. Dans le premier cas, la décision est définitive ayant une autorité contraignante pour tous. À partir de là, discuter de la constitutionnalité de la législation ou d'un texte de loi est considéré inacceptable. En revanche, dans le cas du rejet du recours et la décision jugeant de la constitutionnalité de la loi, rien n'empêche de faire appel sur la base de nouvelles raisons différentes de celles considérées auparavant⁵²³. Dire le contraire, conduit à la confiscation du droit de contrôle de constitutionnalité - pour des raisons autres que celles considérées - à cause de la décision de ne pas accepter l'appel pour des raisons qui ont constitué la base de l'appel précédent. Ainsi, on peut faire une nouvelle demande de contrôle de constitutionnalité à l'encontre d'une loi sur la base de nouveaux motifs qui n'ont pas été examinés précédemment et auxquels on doit prêter attention⁵²⁴.

Nous pouvons dire alors qu'il existe un quasi-consensus entre la jurisprudence et la justice libyennes qui s'entendent à dire que les décisions rendues jugeant de l'inconstitutionnalité d'une loi ont une force probante et une autorité absolue menant à la fin du conflit. Une position qui oblige les autres tribunaux et pouvoirs à s'y tenir et le législateur doit modifier ou abroger cette législation selon le cas. Par exemple la Cour suprême libyenne a jugé de l'inconstitutionnalité de l'article 8 de la loi n° 1/1983 et a exhorté le législateur à la modifier⁵²⁵.

Afin de confirmer la force probante et l'autorité absolue de la décision d'inconstitutionnalité, les chambres réunies ont prononcé lors d'une décision que « *cette assemblée plénière avait déjà jugé de l'inconstitutionnalité de la loi, en vertu de la décision de l'appel constitutionnel n° 2/53c lors de la session du 12/11/2008 et a jugé que le texte législatif qui distinguait les passagers de voitures particulières et les autres, en ce qui concerne la couverture de l'assurance obligatoire, était inconstitutionnel. En ce sens il n'est plus nécessaire de discuter à nouveau de la constitutionnalité du texte* »⁵²⁶.

⁵²³ ABDEL RAHIM Nabila, « *Contrôle de constitutionnalité des lois et la justice - justice constitutionnelle* », Dar Nahda Alarabia, 2005, p. 87-88. Voir aussi, AL-KOMATI Hamid, « *L'effet de la décision constitutionnelle* », recherche présentée à la Conférence scientifique des Cours et des Conseils constitutionnels arabes, Jordanie, le 28,29/2/2016, p.8.

⁵²⁴ AL-KOMATI Hamid, « *L'effet de la décision constitutionnelle* », *op.cit.* 7.

⁵²⁵ MCSL, n° 2/53, lors de l'audience du 11/12/2008, in AL-KOMATI Hamid, « *L'effet de la décision constitutionnelle* », *Op, Cit, P. 7.*

⁵²⁶ Appel constitutionnel n° 3/53 à l'audience du 11/11/2009.

En ce qui concerne la décision rendue de rejeter l'affaire, c'est-à-dire de la constitutionnalité du texte législatif, son autorité est relative et peut donc être réexaminée à la lumière de nouvelles raisons. C'est ce que la Cour suprême a adopté dans sa décision en appel n°1/51 dont l'objet est le contrôle de constitutionnalité de la loi n° 36/2012 concernant la gestion de l'argent et des biens de certaines personnes modifiées par la loi 47/2012, compte tenu du fait que la loi contestée ne viole pas la Constitution. La Cour a examiné aussi plusieurs autres appels sur le même sujet qu'elle a fini par rejeter⁵²⁷. Elle confirme, par ces décisions, l'autorité relative des décisions de la Cour rejetant le contrôle de constitutionnalité de la loi (donc de la conformité de la loi à la Constitution), au lieu de juger de la fin du litige. Cependant, elle n'a pas gardé tout le temps la même ligne de conduite. Ainsi, nous constatons que la Cour a mis sur le même pied d'égalité les décisions qui prononcent l'inconstitutionnalité d'une loi et celles qui rejettent la demande de contrôle de constitutionnalité (donc jugeant que la loi est conforme aux dispositions et principes de la Constitution). La Cour a statué dans l'une de ses décisions que « *les décisions prononcées dans les recours de contrôle de constitutionnalité sont par nature des actions réelles. Le litige concerne des textes législatifs dont on conteste l'inconstitutionnalité et les décisions ont alors une autorité absolue. L'effet des décisions n'est pas limité uniquement aux opposants du litige mais s'applique à tous et engage tous les pouvoirs de l'État, conformément à l'article 31 de la loi sur la Cour suprême, qu'il s'agit de décision d'inconstitutionnalité d'une loi ou d'une décision de rejet de contrôle de constitutionnalité. Étant donné que le déroulement de la séance de contrôle de constitutionnalité a été fait selon l'amendement constitutionnel qui a statué de l'inconstitutionnalité, la décision de cette Cour a une autorité absolue qui met fin au litige constitutionnel, alors le litige n'est pas l'objet de la question soumise à une décision de justice puisque le litige a pris fin* »⁵²⁸.

Malgré la décision d'inconstitutionnalité de la loi sujet de l'affaire, la loi demeure en vigueur en théorie, parce que le pouvoir judiciaire constitutionnel ne peut que statuer de son inconstitutionnalité. Cependant, le processus d'abrogation demeure la compétence du législateur qui doit abroger ou amender conformément à la décision de la Cour. Par conséquent, l'effet de la décision d'inconstitutionnalité se limite à montrer si la loi viole ou non la Constitution. Toutefois, en examinant la constitutionnalité de la loi en question, le pouvoir judiciaire constitutionnel peut

⁵²⁷ Appels constitutionnels n° 7,8,9,12,15,18,19,20/ 59, le 23 décembre 2012, in AL-KOMATI Hamid, « *L'effet de la décision constitutionnelle* », *Op, Cit*, P. 9.

⁵²⁸ Journal de la Cour suprême, appel constitutionnel n° 16/61 lors de l'audience du 6/11/2014, année 44, n° 4, p. 17.

se heurter à des textes inconstitutionnels qui n'ont pas été mentionnés dans la demande de contrôle aussi bien que des problématiques pour déterminer la validité de la décision d'inconstitutionnalité⁵²⁹, que ce soit en raison des droits créés par la décision d'inconstitutionnalité ou en raison de son attachement à un droit pénal ou à d'autres questions. Mohammad Reda Ben Hammad souligne que le pouvoir judiciaire constitutionnel a délibérément évité les effets de la décision d'inconstitutionnalité, au lieu d'abroger la loi, il utilise des réserves d'interprétation qui lui permettent de s'écarter de l'option de rejeter la loi et de la considérer comme inconstitutionnelle, car la Cour constitutionnelle ne déclare pas la loi contraire à la Constitution et à son esprit, à condition de l'interpréter d'une certaine manière qui le précise clairement que la Cour étaye dans les motifs du jugement. Ces motifs sont généralement rappelés dans le prononcé dont les dispositions sont contraignantes pour tous les pouvoirs⁵³⁰. Ben Hammad souligne le recours croissant à cette méthode dans plusieurs pays tels que l'Allemagne, l'Italie et la France⁵³¹.

B. L'étendue de l'effet de la décision d'inconstitutionnalité.

L'application des décisions de justice a connu des difficultés d'exécution et un conflit avec les principes de justice en plus d'un épuisement de certains opposants, en raison de l'application d'une loi jugée inconstitutionnelle et parfois pour de longues périodes. À cela s'ajoutent des droits établis soit avec l'ancienneté de la loi ou par des jugements définitifs. La Cour peut aussi découvrir des textes de lois qui s'opposent à la Constitution et qui ne sont pas cités dans le recours de contrôle de constitutionnalité. Il est donc logique de ne pas unifier la portée de la validité des décisions de la Cour ou de se conformer aux demandes des opposants. Nous allons donc étudier la validité de la décision de la Cour suprême en termes de délai et d'objet du recours.

1. Date d'entrée en vigueur de la décision de la Cour suprême.

La détermination de la date d'entrée en vigueur de la décision d'inconstitutionnalité d'une loi diffère selon les pays. Certains pays choisissent que la décision d'inconstitutionnalité ait un effet direct en abrogeant la législation à partir de la date du jugement, tandis que d'autres font en sorte que le jugement d'inconstitutionnalité ait un effet rétroactif qui remonte à la date de

⁵²⁹ Afin d'éviter le préjudice aux personnes qui ont été affecté par l'application de la loi jugée inconstitutionnelle, certaines Cours constitutionnelles cherchent à préciser la date de début de l'exécution de la décision. Par exemple, la Cour constitutionnelle d'Autriche a statué, le 6 septembre 1990, en se basant sur l'article 140 de la Constitution, que « *les effets de cette décision ne peuvent entrer en vigueur qu'un an après la date de son adoption...* ». Voir : BEN HAMMAD Ahmed, « *Le Droit constitutionnel et les régimes politiques* », *Op, Cit, P.* 356.

⁵³⁰ Ibid, 357. Une collection d'œuvres consacrées au professeur Muhammad Al-Arabi Hachem, « *Passion pour le droit* », Tunis, Faculté de droit et de sciences politiques, 2006, p. 1177-1178.

⁵³¹ Ben Hammad Ahmed, « *Le Droit constitutionnel et les régimes politiques* », *Op, Cit, P.* 357.

l'adoption de la loi. Entre ces tendances, les partisans de chaque camp s'appuient sur des arguments pour justifier leur position. La tendance qui opte pour un effet rétroactif, c'est-à-dire l'abrogation de la loi, jugée inconstitutionnelle, avance que la date d'abrogation doit remonter à sa date de promulgation et ne dépend pas de la date de la décision d'inconstitutionnalité de la Cour. En ce sens, le but du contrôle de constitutionnalité de la loi est de révéler la réalité du travail législatif que la Cour examine. Si la Cour décide que la loi est inconstitutionnelle, cela signifie qu'il ne s'agit pas d'une loi au sens technique du terme. En effet, parmi les conditions qui font qu'un travail législatif acquiert le statut d'une loi est qu'il soit émis dans le périmètre de la Constitution, tant au niveau de la forme que de l'objet. Par conséquent, la décision d'inconstitutionnalité de la loi contestée doit être rétroactive⁵³². En d'autres termes, la décision a un effet révélateur, et non constituant. Donc les partisans de l'effet rétroactif de la décision d'inconstitutionnalité considèrent que si on n'applique pas cette rétroaction on ne peut pas alors atteindre l'objectif souhaité d'un contrôle de constitutionnalité qui est de donner un bénéfice au demandeur. Encore, si cette décision n'a pas d'effet rétroactif, le juge du tribunal de première instance doit appliquer la même loi même après avoir été jugée inconstitutionnelle. Par conséquent, on ne tire aucun avantage du contrôle de constitutionnalité et le droit de saisir la Cour pour un contrôle de constitutionnalité de loi devient inutile et dépourvu de sens⁵³³. Toutefois, cette tendance a été critiquée parce qu'elle ne prend pas en compte le risque que peut avoir l'effet rétroactif, du jugement inconstitutionnel, sur les relations stables et équilibrées qui peuvent être perturbées. Cela finit par causer des dommages matériels et moraux, en particulier lorsque le texte législatif a établi, de fait, des droits qui ont été acquis par le facteur temps ou soutenus par des décisions de justice définitives, d'où l'émergence de la deuxième tendance. Cette dernière considère que la décision d'inconstitutionnalité crée un état de non-constitutionnalité et n'en est pas un élément révélateur. Cela veut dire que l'effet de l'abrogation de la loi jugée inconstitutionnelle ne s'applique qu'à *posteriori* de la décision car l'existence physique d'une loi avant d'être jugée inconstitutionnelle est une réalité qui ne peut être ignorée⁵³⁴. Quant à la troisième tendance, elle se base sur la réalité des relations en question dans l'affaire, c'est-à-dire si ces relations font l'objet de litiges, la Cour

⁵³²AL-SHARIF Aziza, « Une étude sur le contrôle de constitutionnalité de la législation », Koweït, Matbaat Alfayçal, 1995, p. 232.

⁵³³ SOUILEM Mohammad, « Le contrôle de constitutionnalité des lois et l'évolution des systèmes constitutionnels », Alexandrie, Dar Al-Matbouat Aljamiya, 2013, p. 606.

⁵³⁴ABOULMAJD Kamal, « Contrôle de constitutionnalité des lois aux États-Unis d'Amérique et en Égypte », 1960, p.225 et s.

qui statue sur le différend doit activer l'effet de la décision d'inconstitutionnalité, dans le cas contraire elles ne sont pas concernées par le texte jugé inconstitutionnalité⁵³⁵.

En ce qui concerne la position du pouvoir judiciaire constitutionnel sur la détermination de la date d'entrée en vigueur de la décision d'inconstitutionnalité, la législation en Égypte a fixé cette date, après la modification de l'article 49/3 de la loi sur la Cour constitutionnelle suprême, par un effet immédiat, sauf dans le cas d'inconstitutionnalité d'une législation pénale, où l'effet est rétroactif à la date de promulgation du texte législatif. Quant aux questions fiscales, les décisions s'appliquent avec effet immédiat, sans obstruer le droit de l'appelant de bénéficier de son appel. Dans la législation française, l'article 62/2 de l'amendement constitutionnel de 2008, a donné un effet immédiat à la décision d'inconstitutionnalité, sauf dans le cas d'une législation pénale, dont l'effet remonte à la date de sa promulgation. On a accordé au Conseil constitutionnel la détermination de la date d'effet de la décision d'inconstitutionnalité.

En Libye, en l'absence d'une réglementation juridique concernant la date d'entrée en vigueur de l'effet d'une décision d'inconstitutionnalité, la Cour suprême a appliqué l'un des principes qui veut que les décisions de justice soient considérées comme révélatrices et non créatrices. C'est-à-dire qu'une décision de justice ne crée ni une nouvelle loi, ni un nouveau statut, ni une nouvelle position juridique qui n'existait pas auparavant. En effet, son rôle se limite à révéler les dispositions de la Constitution et la mesure dans laquelle la loi en question en est conforme. Par conséquent, la décision d'inconstitutionnalité d'une loi ou d'un règlement donne lieu à leur abrogation par effet rétroactif à partir du jour où ils ont été publiés. Dans ce contexte, la Cour suprême a déclaré que « *les décisions d'inconstitutionnalité, par cette Cour, de certaines législations ou d'une partie de ses textes sont de nature révélatrice qui conduisent à la disparition de l'effet de cette législation ou du texte. Ces textes sont alors considérés comme invalides à partir de la date de décision d'inconstitutionnalité, à moins que l'objet de l'affaire n'ait été réglé par un jugement définitif* »⁵³⁶.

Quant au projet de Constitution de 2017, il a traité de l'autorité des décisions de la Cour constitutionnelle créée dans l'article 142 du titre V⁵³⁷, et bien qu'il se soit inspiré de plusieurs dispositions contenues dans la Constitution égyptienne, mais il a fixé, comme règle générale, la

⁵³⁵AL-JAMAL Yahya, « *La justice constitutionnelle en Égypte* », Le Caire, Dar Al-Nahda, 2005, p. 216 et s.

⁵³⁶Appel civil n ° 55/568, Session de justice du 11/12/2011, in Al Komati Hamid, « *L'effet de la décision constitutionnelle* », *Op, Cit, P. 12.*

⁵³⁷Nous avons déjà évoqué l'Art 142 du projet de Constitution lorsque nous avons abordé la publication de la décision d'inconstitutionnalité.

date d'entrée en vigueur de la décision d'inconstitutionnalité au lendemain de sa publication (la législation jugée inconstitutionnelle perd sa force contraignante à compter du lendemain de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle). Il semble que le législateur a prédit la possibilité de cas particuliers qui nécessitent un traitement spécial, de sorte qu'il a donné à la Cour la possibilité de déterminer la date d'entrée en vigueur de la décision d'inconstitutionnalité sans le préciser. Cela nous révèle une ambiguïté concernant la façon de déterminer les cas particuliers et les critères qu'on doit prendre en compte pour justifier la nécessité de déterminer la date de début d'entrée en vigueur des décisions. Nous pouvons aussi nous poser la question de savoir si cette détermination est faite à posteriori de la décision ou si elle est rétroactive. Par ailleurs, dire que ces décisions prennent effet dès le lendemain de la publication du jugement, donne l'occasion de manipuler la date de début de leur validité avec un retardement possible de la publication du jugement. Pour cette raison, nous attendons du législateur que la Constitution détermine cette question de manière plus précise. Par ailleurs, la réglementation imprécise du législateur libyen sur la question de la validité des effets de la décision de la Cour suprême, en considérant que la décision d'inconstitutionnalité est révélatrice d'inconstitutionnalité de la législation en question, la logique exige que la décision soit appliquée de manière rétroactive, de façon à inclure les faits avant le prononcé de la décision, en tant que principe général, exception faite des droits et des positions juridiques qui ont été établis au moment de la décision, que ce soit en raison du jugement qui a l'autorité de la chose jugée, ou à cause de l'expiration du délai de prescription ou du fait que la question est liée à une disposition criminelle⁵³⁸.

2. L'obligation de respecter la question du recours.

Selon une certaine tendance de la jurisprudence et de la justice constitutionnelle, le juge constitutionnel peut s'écarter de la question sujet du recours constitutionnel, en raison de la nature concrète du contrôle de constitutionnalité des lois et le lien qui existe entre les règles constitutionnelles et l'ordre public⁵³⁹. Le juge peut, de sa propre initiative, soulever l'inconstitutionnalité de certains textes législatifs et les juger, même si cela n'est pas demandé par les opposants, tant qu'ils sont liés aux textes dont on conteste l'inconstitutionnalité, ou s'ils sont nécessaires au règlement du litige présenté ou s'ils sont à l'origine desdits textes contestés⁵⁴⁰. Le juge peut également justifier l'extension de l'effet du jugement d'inconstitutionnalité de ces textes

⁵³⁸Ainsi nous rejoignons l'avis du conseiller Hamid Al Komati :AL-KOMATI Hamid, « *L'effet de la décision constitutionnelle* », *Op, Cit, P. 7.*

⁵³⁹*ibid*, p. 14.

⁵⁴⁰*ibid*, P.15.

par le fait qu'ils sont liés au texte contesté -sujet du recours- jugé inconstitutionnel. En ce sens, la Cour constitutionnelle suprême égyptienne a déclaré que « *étant donné que l'article premier du décret n° 123 de 2011 a été jugé inconstitutionnel, il implique inévitablement et automatiquement, la perte du texte de l'article II de ce décret car ils sont inséparables et indivisibles. Alors dans la mesure où cela se produit et que les élections du Parlement se sont tenues sur la base de textes qui se sont révélés inconstitutionnels, cela conduit -à l'accoutumé des décisions de cette Cour -à considérer que la composition de l'ensemble du Conseil est invalide depuis son élection, entraînant la disparition de son existence par la force de la loi à partir de la date mentionnée sans qu'il soit nécessaire de prendre d'autres mesures comme effet du jugement d'inconstitutionnalité des textes avancés et en application de la force probante et de l'autorité absolue des décisions constitutionnelles face à tous, et face à l'État avec ses différents pouvoirs ...* »⁵⁴¹.

En ce qui concerne la législation libyenne, qui a gardé le silence sur la question de savoir si la décision de la Cour suprême peut toucher le reste de la législation ou non, nous pouvons suggérer les trois hypothèses suivantes :

1-Dans le cas où le recours est déposé sans que l'appelant précise le texte qui viole la Constitution, Al-Siddiq Al-Shaibani avance que la jurisprudence a tendance à considérer le contrôle de constitutionnalité comme une affaire liée à l'ordre public car elle touche les Droits fondamentaux du pays⁵⁴². C'est pourquoi, le recours est accepté et la Cour se prononce sur l'affaire. Cependant, nous estimons que cet avis entre en collision avec l'une des conditions d'acceptation du recours constitutionnel, qui est de déterminer de façon précise le texte législatif contraire à la Constitution et mettre en évidence la violation. À notre avis, la Cour suprême ne doit pas, dans ce type de cas, accepter le recours.

2- La deuxième hypothèse suggère que si le demandeur détermine certains textes qui sont contraires à la Constitution, puis que la Cour conclut que l'ensemble de la législation est contraire à la Constitution, dans ce cas l'avis prépondérant de la jurisprudence est que la Cour doit examiner la législation dans son intégralité, car la fonction principale de la Cour est d'observer la compatibilité de la législation avec la Constitution.

⁵⁴¹Magazine Al-Dusturiya, « La décision de la Cour suprême constitutionnelle concernant l'appel 20/34 Judiciaire », n° 22, 10/10/2012, p 81.

⁵⁴²AL-SHAIBANI Sadiq, « L'évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye », *Op.Cit.*P.513 et s.

3- Dans le cas où le recours concerne la législation entière et que la Cour constate que seuls certains textes sont concernés, alors la question se résout selon deux avis :

-La cour doit se tenir à ce qui est évoqué dans le recours et prend sa décision en fonction de ces éléments.

- La Cour devrait examiner dans quelle mesure les textes, violant la Constitution, affectent l'objet entier de la législation (l'esprit de la législation) et leur attachement à celle-ci. Dans ce cas, c'est toute la législation qui est invalide, mais si ces textes n'ont aucun effet sur la législation, l'abrogation les concerne uniquement et le reste de la législation reste valide⁵⁴³.

Nous pouvons dire que la Cour suprême a examiné de nombreux recours où elle a conclu que certains textes étaient inconstitutionnels tout en maintenant la législation intacte. À cet endroit, nous citons la décision de la Cour en appel constitutionnel n ° 1/12, session judiciaire du 11/1/1970, concernant la contestation de plusieurs dispositions du décret n ° 6/1964 sur la loi électorale, dans laquelle elle a jugé l'article 40 du décret inconstitutionnel en déclarant « ... *la disposition selon laquelle les agents de sécurité doivent être postés dans la salle de vote constitue une violation à la liberté électorale en compromettant son caractère secret, ce qui constitue une violation des principes constitutionnels en vigueur lors de la publication de la loi. Pour cette raison, la Cour considère donc inconstitutionnel, l'article 40 du décret n° 6/1964...* »⁵⁴⁴. La Cour a également révélé que la décision d'inconstitutionnalité ne s'étend pas à d'autres textes similaires, dans sa décision prononcée dans l'appel constitutionnel n° 5/43 du 14 juin 2014 en déclarant « ... *il va sans dire que l'effet de la décision de notre Cour, de cette façon, se limite à la loi dont on conteste l'inconstitutionnalité sans s'étendre à d'autres dispositions similaires contenues dans une autre loi* »⁵⁴⁵.

⁵⁴³*Ibid.*, p. 514.

⁵⁴⁴MCSL, appel constitutionnel n ° 1/12 judiciaire, le 1/11/1970, n°1,2,3, p. 37.

⁵⁴⁵*Ibid.* Appel constitutionnel n ° 5/59 judiciaire, année 43, n° 3, p. 16.

Chapitre II

Analyse de l'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois par la Cour suprême.

Nous avons exposé l'histoire de l'émergence du système de contrôle de constitutionnalité des lois en Libye, adopté par la Constitution lors de l'indépendance de 1951. Le législateur avait choisi de confier l'exercice de ce contrôle à la Cour suprême en vertu de la loi n° 12/1953 et ses amendements. Après avoir détaillé les raisons et les circonstances qui ont entouré la mise en place de ce contrôle et ses deux principales voies connues dans le monde, à savoir le contrôle politique (l'expérience française) et le contrôle juridictionnel (l'expérience américaine), ainsi que la réalité de la situation actuelle en Libye, nous allons passer à l'analyse de l'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois par la Cour suprême afin de constater dans quelle mesure cette dernière a pu protéger la Constitution et ses principes d'une part, et défendre les droits et libertés humains d'autre part ?

Avancer sur le terrain de l'analyse et de l'examen de l'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois est un exercice difficile, car cela exige, avant tout, d'identifier les circonstances et les développements de la pratique dudit contrôle, qu'ils soient dans le sens positif ou négatif vis-à-vis de cet exercice. Il faut aussi examiner l'exercice de ce contrôle en se penchant sur ses résultats et les objectifs atteints, à la lumière des documents et des références que nous avons pu obtenir à cet effet.

Ainsi, ce chapitre va s'intéresser à l'analyse du contrôle de constitutionnalité à travers deux sections : dans la première section, nous allons expliquer les circonstances et les évolutions que la Libye a connues qui ont influencé l'exercice du contrôle de constitutionnalité. À cet effet, nous allons nous intéresser aux aspects politiques et sociaux (sous-section I), puis nous allons aborder les aspects juridiques et constitutionnels (sous-section II). Dans la deuxième section, nous allons examiner les applications, par la Cour suprême libyenne, du contrôle de constitutionnalité des lois, dans le cadre des prérogatives qui lui ont été attribuées. Nous nous intéresserons particulièrement aux contrôles exercés pour faire face aux violations du législateur à l'égard de la Constitution ou aux atteintes aux droits de l'Homme et des libertés (sous-section I), puis nous étudierons les cas de lacunes (sous-section II)

Section I

Les circonstances et les évolutions concomitantes au contrôle de constitutionnalité des lois.

Il a déjà été souligné à plusieurs reprises que le système de contrôle de constitutionnalité des lois a été garanti par la Constitution d'indépendance de la Libye de 1951. Le législateur a donné la compétence de l'exercice de ce contrôle à la Cour suprême en vertu de la loi d'établissement de la Cour suprême n° 12/1953. Il a également octroyé, en vertu de l'article 51, à l'Assemblée générale de la Cour suprême le pouvoir d'établir son règlement interne et de préciser les conditions et la façon d'exercer ce contrôle. Pour donner force et autorité aux décisions de la Cour, l'article 30 de la même loi a prévu une peine sévère à quiconque s'abstient d'exécuter ces décisions.

Cependant, le travail de la Cour suprême n'a pas été sans embuche. Depuis le début de l'exercice du dit contrôle, la Cour s'est heurtée aux pouvoirs législatifs et exécutifs lorsqu'elle a statué en appel n° 1/1 du 1/11/1954 et notant que le décret royal concernant la dissolution du Conseil législatif de la province occidentale de Tripoli était invalide. Les deux pouvoirs législatifs et exécutifs n'ont pas tardé à montrer leur insatisfaction devant cette décision suscitant un déferlement d'événements qui ont failli renverser la Cour suprême. L'adoption de la loi n° 6/1982 concernant la réorganisation de l'exercice de la Cour suprême et le refus du parlement libyen de la décision de la Cour suprême de l'inconstitutionnalité de l'amendement de la loi électorale de 2014, n'ont fait que réduire le pouvoir de la Cour. Ce sont autant d'événements qui ont contribué à limiter l'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois par la Cour suprême. En outre, la Libye a connu des changements et des événements politiques, sociaux et intellectuels qui ont jeté leur ombre sur le système de contrôle de constitutionnalité des lois et sur son exercice. Nous tenterons donc d'aborder les évolutions politiques et sociales (sous-section I), puis nous nous intéresserons aux questions juridiques et constitutionnelles (sous-section II).

Sous-section I

Les circonstances et les évolutions politiques et sociales.

Le système de contrôle de constitutionnalité des lois est né en Libye au début de son indépendance en même temps que la première Constitution du pays. Il faut dire que le pays est sorti d'une ère de colonisation qui a duré plusieurs décennies, durant laquelle la population libyenne a subi différents types d'injustices la jetant en pâture à l'ignorance et au sous-développement. Devant ces difficultés, le pays a été forcé de recourir aux compétences venant de l'étranger. Durant cette période, le pays était considéré parmi les plus pauvres d'Afrique. En outre, le pays a connu des changements majeurs qui ont touché le système politique et économique et ont

eu un impact significatif sur le système juridique, y compris le système du contrôle de constitutionnalité des lois.

Dans la suite, nous allons exposer les évolutions économiques et sociales (I), puis les évolutions politiques et intellectuelles (II).

I -Les évolutions économiques et sociales.

Avant l'indépendance, la Libye souffrait de problèmes sociaux et économiques très complexes qui ont poussé les représentants des grandes puissances à déclarer que le pays était inapte à avoir et maintenir son indépendance. Le retard social et les déficits économiques étaient souvent des arguments utilisés pour appuyer ce constat confirmé par l'étude menée par la Mission des Nations Unies à l'époque. Nous allons donc présenter quelques aspects de ces difficultés.

A. Aspects sociaux et leur évolution.

Les puissances coloniales qui se sont succédées en Libye se souciaient très peu des affaires intérieures du pays. Plusieurs secteurs ont été négligés comme l'éducation, la culture, les infrastructures ou encore l'amélioration du niveau de vie de la population. Cette situation a conduit certains Libyens à migrer vers les pays voisins comme la Tunisie, l'Égypte et d'autres, fuyant la mauvaise qualité de vie ou la persécution des colonisateurs, ce qui a affecté la composition sociale de la population.

La majorité des Libyens étaient occupés à combattre les colonisateurs, en particulier entre les deux guerres mondiales. La plupart des écoles ont été détruites à cause de la guerre et beaucoup n'ont pas été reconstruites privant la population et ses enfants de recevoir une éducation ouvrant la porte à l'analphabétisme et au sous-développement de la population. Pour cette raison, l'État a dû faire face, au début de l'indépendance, au problème du manque de cadres instruits, en particulier dans les disciplines scientifiques et juridiques, ce qui l'a amené à recourir aux compétences étrangères dans la plupart des domaines de l'éducation et du service.

Dans le domaine de la justice constitutionnelle, le recours à l'expertise étrangère a été manifeste à travers la désignation du premier Président de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême qui était de nationalité égyptienne et qui a examiné le premier contrôle de constitutionnalité des lois. Ce brassage a permis le transfert de la culture et des principes juridiques de certains pays vers la Libye sans tenir compte de sa propre réalité étant donné que le pays avait acquis récemment son indépendance et qu'il manquait cruellement d'institutions, en particulier en matière de pouvoir judiciaire constitutionnel. D'ailleurs, ce dépaysement en matière de contrôle

de constitutionnalité des lois a fait que lorsque la première décision de contestation constitutionnelle a été rendue, elle a provoqué une onde de choc auprès des pouvoirs législatif et exécutif ainsi qu'auprès du public. L'opinion publique s'est enflammée contre la Cour suprême et cette dernière est entrée en conflit avec le gouvernement de l'époque. Par ailleurs, le pouvoir judiciaire libyen, en particulier constitutionnel, a été condamné à rester dans le piège de l'emprunt, et parfois à " singer " la justice égyptienne dans bon nombre de ses décisions.

D'autre part, le manque d'expertise et de personnels qualifiés dans le domaine de la justice en général a joué un rôle dans la réduction du nombre de tribunaux et de leur spécialisation impactant de manière négative l'évolution du domaine de la justice. Cette situation a perduré de longues années même après avoir comblé le retard en personnel. Malgré l'évolution des conditions et la disponibilité de cadres spécialisés dans le domaine du Droit, nous constatons que l'État n'a pas su investir ce développement en augmentant le nombre de Chambres de justice constitutionnelle à la Cour suprême. En effet, le recours à un système judiciaire spécialisé aurait pu contribuer à l'amélioration de la performance des tribunaux qui souffraient d'accumulation de dossiers, ce qui a constitué un fardeau à la fois pour les tribunaux et pour les justiciables. La création d'une Cour constitutionnelle comme stipulée dans le titre 5 du projet de la Constitution de 2017 pourrait aider à améliorer la situation.

B- Les aspects économiques.

La Libye était parmi les pays les plus pauvres pendant la période d'indépendance, en raison du manque de ressources économiques. Dans le domaine agricole, le pays souffrait d'une pénurie de précipitations, d'absence de rivières sur son territoire et de faibles possibilités d'extraction des eaux souterraines. Le pays manquait également de ressources minérales naturelles ou industrielles. La détérioration de la situation économique a pesé fortement sur les choix de l'État concernant le système judiciaire. Ainsi, le pays a opté pour un système d'unité juridictionnelle afin d'éviter les charges financières exigées par le système du dualisme juridictionnel, en particulier la justice spécialisée. En effet, un dualisme juridictionnel nécessite la multiplication des sièges et la nomination d'un plus grand nombre de cadres, qu'il s'agisse de juges, d'administrateurs ou de techniciens, ce qui finit par peser sur le budget de l'État. En plus, cette configuration priverait les cadres spécialisés de la justice constitutionnelle de la possibilité de recevoir des formations surtout à l'étranger et de leur donner la possibilité de rencontrer d'autres compétences et solliciter une expertise internationale dans ce domaine. Par conséquent, les responsables de la justice constitutionnelle n'ont pas eu l'occasion d'améliorer leurs compétences dans ce domaine et mettre

à jour leurs connaissances en matière de libertés et de droits de l'homme les privant de la possibilité de contribuer à établir des dispositions et des principes qui fondent et protègent ces droits. Il faut dire que malgré l'évolution de la situation économique du pays depuis les années soixante suite au début de l'exportation du pétrole en grande quantité, ce problème n'a été réglé qu'à petite échelle. Le système d'unité juridictionnelle est resté en vigueur malgré la création de certaines Chambres de justice administrative au sein des cours d'appel et de nombreux litiges administratifs dépendent toujours du ressort de la juridiction ordinaire.

D'autre part, les litiges constitutionnels sont toujours entendus par la Cour suprême avec ses Chambres réunies sans la nomination de juges spécialisés dans ce type d'affaires. Des juges en matière constitutionnelle consacrés à temps plein à cet effet seraient en mesure de mieux comprendre ce type de litiges. Ce constat suggère que les raisons de l'adoption d'un système juridictionnel, en particulier en matière de justice constitutionnelle en Libye et les conditions de son exercice, ne sont pas seulement dues à des considérations économiques, mais à une combinaison de circonstances et de questions, dont certaines seront étudiées ultérieurement.

II-Les évolutions politiques et intellectuelles.

Depuis son indépendance en 1951, la Libye a connu plusieurs évolutions politiques et intellectuelles, en raison des événements politiques qu'elle a vécu amenant des idées politiques, économiques et sociales qui ont impacté la scène libyenne. Nous présenterons donc ces questions de la manière suivante.

A. Les questions politiques.

Le système de contrôle de constitutionnalité des lois en Libye est apparu avec la promulgation de la Constitution de 1951, sous une monarchie constitutionnelle parlementaire basée sur un système fédéral entre trois provinces. Les principes de séparation des pouvoirs et d'indépendance du pouvoir judiciaire ont été la base du système politique et juridique, malgré la participation du roi au côté du Parlement à l'adoption des lois et législations. Les territoires ont bénéficié de Conseils législatifs et exécutifs en vertu des dispositions de la Constitution fédérale, ce qui a créé deux types de législations, l'une s'appliquant à l'échelle nationale, et l'autre à l'échelle des territoires. Bien que le pays ait adopté la démocratie parlementaire, la liberté d'expression et le pluralisme, le roi a publié un décret dissolvant tous les partis⁵⁴⁶ après l'assassinat

⁵⁴⁶ AHWAS Khalifa, « *Le Droit constitutionnel libyen et les systèmes politiques et administratifs* », Libye, Université Attahadi, 2004, p. 38.

du secrétaire du roi, membre du parti des Frères musulmans, par son cousin. Le roi a supervisé lui-même l'exécution de la peine de mort contre ce dernier après une décision de justice. Il a commencé à s'immiscer dans le travail des pouvoirs législatif et exécutif en violation des articles 59 et 60 de la Constitution. Ainsi, il désignait le Premier ministre et nommait des ministres sans ministère⁵⁴⁷. Cette situation a précipité la révolution de septembre 1969, qui a renversé la monarchie et ses institutions en publiant la Déclaration constitutionnelle du 22 décembre 1969, établissant le système de la Jamahiriya. La philosophie de ce nouveau régime est l'intervention de l'État dans l'économie, la réorganisation des relations entre les membres du peuple, la redistribution des revenus et des richesses entre les citoyens en suivant un modèle socialiste. Le nouveau régime exprimait son hostilité envers la monarchie libérale avec véhémence en la considérant comme un ennemi capitaliste, ce qui a encouragé la Cour suprême à contester de nombreuses lois et décrets publiés par l'ancien régime et invalider beaucoup d'entre eux⁵⁴⁸. En même temps, la Cour s'est montrée prudente à l'égard des lois adoptées par le Conseil de commandement de la Révolution de septembre, car ce dernier a immunisé ses actions contre tout contrôle en vertu de l'article 18 de la Déclaration constitutionnelle. Cependant, la publication de la Déclaration du Pouvoir du peuple le 2 mars 1977, fondée sur le principe de la démocratie directe n'a fait que rajouter pas mal d'ambiguïtés en commençant par la valeur juridique de la Déclaration du Pouvoir du peuple, puis le maintien en vigueur de la Déclaration constitutionnelle de 1969 et enfin le statut du Conseil de commandement de la Révolution de septembre et de son chef. À cette époque, le Livre vert est apparu comme une base philosophique de la théorie du pouvoir du peuple et s'est proposé comme un guide pratique de l'exercice de ce pouvoir. Dans ce livre, le contrôle doit être fait par le peuple en examinant de lui-même les décisions prises et en corrigeant les erreurs éventuelles de façon démocratique et sans ingérence d'une tierce partie en dehors des Congrès du peuple.

Cette période a connu l'émergence d'idées s'opposant à l'existence d'un parti qui contrôle les lois émises par le peuple. En se basant également sur le Livre Vert et la pensée fondée sur la libération des besoins humains de toute exploitation, plusieurs lois ont été adoptées qui ont influencé les fondements de la propriété individuelle. Parmi ces lois, la loi n° 7/1986 concernant l'abolition de la propriété foncière, la loi n° 4/1984 concernant " le logement est propriété de son occupant ". Ces transformations ont bouleversé les fondements de la propriété privée connus jusqu'alors, ce qui a modifié la base juridique de certaines transactions. Par conséquent, la Cour a

⁵⁴⁷ Ibid. P. 75.

⁵⁴⁸ AL-SHAIBANI Sadiq, « *L'évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye* », Op, Cit, P. 500.

établi des principes judiciaires compatibles avec cette nouvelle réalité législative⁵⁴⁹. La Cour suprême s'est donc contentée d'exercer un contrôle d'abstention en refusant d'exercer un contrôle d'abrogation à l'égard des lois promulguées par le Congrès populaire afin d'éviter d'entrer en conflit avec l'idée du Pouvoir du peuple et les critiques qu'elle pourrait essayer⁵⁵⁰.

Ce nouveau régime était le fruit de l'idéologie soutenue par le leader de la révolution de septembre 1969, qui n'a cessé d'exercer un pouvoir de contrôle et d'influence sur la scène libyenne. Cette idéologie a su trouver une audience auprès de la population qui s'en imprégnait et appelait à la généraliser dans tous les domaines. Le courant opposé à tout contrôle de constitutionnalité à l'égard des actions du peuple a poursuivi son offensive jusqu'à ce que ses efforts aboutissent à la loi n° 6/1982 concernant la réorganisation de la Cour suprême qui a aboli la compétence de contrôle de constitutionnalité des lois. C'est pour cette raison que la Cour suprême s'est soumise à cette loi et s'est abstenue d'exercer un contrôle de constitutionnalité des lois même celles émises avant la Déclaration du pouvoir du peuple⁵⁵¹.

Dans ce contexte, les droits de l'Homme et les libertés sont restés sans garantie de protection et exposés à des violations de la part de la législation, même émise par le peuple lui-même. Cela a suscité un chaos législatif et des redondances dans les lois. En 1988, le Grand Document Vert pour les Droits de l'Homme à l'ère de la Jamahiriya a été publié, il y est mentionné le droit naturel de l'individu à la justice de laquelle il ne peut être privé. Par ailleurs, après avoir subi des critiques à la suite d'une décision précédente, la Cour a modifié sa décision en 1989⁵⁵² en autorisant le juge à s'abstenir d'appliquer une règle juridique contraire à une règle juridique supérieure. Le Congrès du peuple a saisi cette occasion pour réexaminer la loi n° 6/1982 afin de rétablir la compétence de contrôle de constitutionnalité à la Cour suprême, en adoptant la loi n° 17/1994 qui modifie la loi 6/1982. Toutefois, l'Assemblée générale de la Cour suprême n'a pas été en mesure d'établir son règlement interne clarifiant les procédures de saisine de la Cour et leurs conditions (voir la position de la jurisprudence *supra*). Il semblerait que la formation des Chambres réunies, accordée par la loi 17/1994, était juridiquement difficile. Dix ans plus tard, le législateur a ajouté un paragraphe à l'article 23 de la loi susmentionnée pour montrer comment former les Chambres réunies. Par conséquent, la Cour a publié son règlement intérieur n° 283/2004, qui a été

⁵⁴⁹ ABOU TOUTA Abderrahmane et al, « *La Cour suprême, une marche d'un demi-siècle* », *Op, Cit, P* 50-51.

⁵⁵⁰ *Ibid*, p. 52.

⁵⁵¹ MCSL, l'Appel constitutionnel n°3/28, N°2. *L'anné 19*, publié le 30/10/1982, P. 9.

⁵⁵² *Ibidi*, n°3/36juridique, le 02/12/1990, p139 et s.

modifié par le règlement n° 285/2005, encourageant ainsi la Cour à se saisir de nombreux litiges constitutionnels et à abroger un bon nombre de lois. La situation n'a pas duré longtemps avec l'avènement des événements de la Révolution du 17 février 2011 qui avaient pour but de renverser le régime de Kadhafi et la théorie du pouvoir du peuple. La Cour a estimé que l'atmosphère politique et démocratique était propice à la pratique du système de contrôle de constitutionnalité des lois. Il suffisait de constater l'abrogation, par la Cour, de plusieurs lois qui portaient atteinte à certains droits de l'homme, même si certaines dataient de l'époque de l'ancien régime. Cela fera l'objet de notre étude dans le prochain chapitre. Les évolutions politiques et sécuritaires qui ont eu lieu en Libye, en particulier après les élections législatives de 2014, ont été défavorables à la Cour suprême car cette dernière a annulé l'amendement constitutionnel base des élections parlementaires. La situation politique dans le pays s'est détériorée avec la division du pouvoir politique suivi par le pouvoir exécutif, les forces de sécurité et l'armée. Les institutions de l'État n'étaient plus en mesure d'exercer leur mandat, y compris la Cour suprême, en particulier l'examen des litiges constitutionnels.

En raison de la faiblesse des autorités chargées de la sécurité des juges et la protection des tribunaux, ces derniers ainsi que leurs familles se sont sentis menacés craignant des attaques contre leurs personnes et leurs biens. En effet, de nombreux assassinats ont été perpétrés à l'égard de certains juges comme c'est le cas du Conseiller Juma al-Jawi et de Murad Al-Raoubi et d'autres⁵⁵³. On déplore à cet endroit la position négative de la Communauté internationale qui a contribué à créer la confusion et l'attitude récalcitrante de certaines parties. En effet, après avoir reconnu l'intégrité et la transparence des élections, l'ONU a annoncé qu'elle étudierait la décision de la Cour suprême sur la nullité des élections, malgré la reconnaissance de ladite Cour et l'intégrité de ses décisions, étant donné que la Cour est au sommet de la hiérarchie judiciaire en Libye et une composante de la société libyenne. Certains pays ont reconnu l'intégrité des élections et du Parlement issu de ces élections mais ont reconnu, en même temps, la nécessité de respecter les décisions du pouvoir judiciaire, en particulier celle de la Cour suprême. Cette situation a amené chaque partie du conflit à camper sur sa position et ne pas accepter de compromis conduisant le pays au chaos et à la guerre. D'autres pays ont contribué à la sédition en finançant l'une des deux parties du conflit et en lui fournissant des combattants dans le but de renverser la vapeur, ce qui a

⁵⁵³ AL-MAHIR Khaled, « Les difficultés de la justice en Libye », *Aljazeera*, 26/02/2013. Voir [google.com/amp/ -aljazeera.net](https://google.com/amp/-aljazeera.net). Voir aussi la publication du Centre arabe pour l'indépendance de la justice, *L'assassinat de juges en Libye sape la justice et menace les fondements de l'état de Droit*, Journal Qurina Al-Jadida, 18 juin 2013. <https://itcadel.gov.ly/2013>, vu le 26/09/2019. .

miné la sécurité du pays. La position des Nations Unies et de certains pays vis-à-vis de la décision de la Cour suprême a remis en question le travail de cette Cour, a sapé l'authenticité de ses décisions et l'a discrédité. C'est un environnement qui a eu un impact négatif sur l'exercice de la Cour suprême de ses compétences constitutionnelles réduisant ainsi le champ de son travail, y compris le contrôle de constitutionnalité des lois. On a cherché en particulier que la Cour n'examine plus les lois surtout qu'il existait deux Parlements dans le pays, l'un à l'Est et l'autre à l'Ouest.

B. Les évolutions intellectuelles.

Pour chaque régime libyen qui a dirigé le pays, il y avait des idées politiques, économiques et sociales, conformes à sa politique, ou dans d'autres cas, qui possèdent des points communs avec lui. Pendant le règne du roi, symbole d'une période de lutte et de souffrances face aux colonisateurs aboutissant à la liberté, le peuple a accueilli avec ferveur la monarchie, d'autant plus qu'elle a adopté un système parlementaire démocratique. La nouvelle Constitution comprenait de nombreux principes constitutionnels avancés en faveur des libertés et de la démocratie. D'ailleurs, certains intellectuels et penseurs de l'époque, malgré leur rareté, étaient enthousiastes à l'idée d'une étape importante qui s'ouvrait pour le peuple libyen. Ce climat a incité la Cour suprême à exercer son mandat avec confiance. Elle s'est attaquée alors au Décret royal concernant la dissolution et l'annulation du Conseil législatif de la province de Tripoli, ce qui lui a valu le mécontentement du roi et du gouvernement et même d'un groupe de l'opinion publique et de la presse, qui ont critiqué cette décision avec dédain. Ces réactions ont induit de graves conséquences pour le travail de la Cour et son système juridique. La Cour n'était plus déterminée comme avant et préférait éviter d'exercer le contrôle de constitutionnalité en abolissant des lois, comme l'ont fait valoir certains juristes⁵⁵⁴. Après l'avènement de la révolution de septembre 1969 et ses idées incluses dans la Déclaration constitutionnelle de 1969 prônant plus de principes et de pensées politiques, sociales et économiques contrairement au régime précédent, cristallisant l'hostilité de l'opinion publique envers la monarchie, la Cour suprême s'est saisie de l'occasion pour se pencher sur l'abrogation de tout Décret royal ou législation violant la Constitution. La Cour a statué que de nombreux textes juridiques et Décrets devraient être abrogés car contraire à la Constitution, comme par exemple l'article 4 du décret modifiant certaines dispositions de la loi du système judiciaire du 27

⁵⁵⁴ AL-SHAIBANI Sadiq, « *L'évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye* », *Op, Cit, P. 476.*

juillet 1967⁵⁵⁵. Cependant, l'exercice de la compétence de contrôle de constitutionnalité par la Cour suprême s'est trouvé dans le viseur des idées de la Déclaration du Pouvoir du peuple du 2/3/1977. D'après ces idées, il n'était pas démocratique que les lois émises par les Congrès populaires soient contrôlées par une partie extérieure. Cette situation a été concomitante à la publication du Livre Vert, la base philosophique et spirituelle du système du Pouvoir du peuple⁵⁵⁶, qui a reçu le soutien d'une grande partie du peuple et de certains juristes et intellectuels. En outre, la Déclaration de 1969 est restée floue sur plusieurs sujets. Par exemple, dans la Déclaration, le Coran est la législation de la société sans mentionner s'il faut le considérer comme la Constitution du pays ou s'il représente une source de législation⁵⁵⁷ auquel il faut revenir lors de la rédaction des textes de lois⁵⁵⁸. Il n'est pas mentionné également, si la Déclaration du Pouvoir du peuple est considérée comme une Constitution ou simplement une Déclaration contenant plusieurs principes qui vont être la base d'une nouvelle phase. Devant cette ambiguïté, la jurisprudence s'est divisée entre partisans et opposants à l'exercice, par la Cour suprême du contrôle de constitutionnalité des lois émises par les Congrès populaires⁵⁵⁹. Un autre courant soutenait qu'une Constitution ne peut pas exister dans une société de Jamahiriya [de masse], faisant valoir qu'elle entrave l'introduction d'une législation suivant le rythme des développements politiques, sociaux et économiques de la société et que son existence peut être la preuve d'une dictature dont l'existence persiste dans nos sociétés contemporaines⁵⁶⁰. Malgré l'attaque des opposants au contrôle de constitutionnalité des

⁵⁵⁵ Voir, par exemple l'Appel constitutionnel n° 1/14 du 14/06/1970, MCSL, année judiciaire 6, n° 1, octobre 1970, p9 et s. Voir aussi l'Appel n° 1/12 publié le 1/11/1970, année judiciaire 6, n° 1,2,3, avril 1970, p. 37 et s.

⁵⁵⁶ L'influence du Livre vert est allée jusqu'au point d'inclure, dans le préambule de certaines lois, l'expression (guidée par les paroles du Livre vert) comme c'est le cas de la loi n° 1/2001 relative au travail des Congrès et Comités populaires. Voir : <https://security-legislation.ly>. Vu le 28/03/2020. C'est le cas aussi de la loi 1/2007 concernant les Congrès populaires et les Comités populaires. Voir : <https://laws.ly>, Vu le 28/04/2020. En outre, la Cour suprême a rejeté un appel contre l'inconstitutionnalité du slogan « associés et non des salariés ». Elle a considéré que l'intérêt de ce slogan est de libérer les travailleurs du salariat et de l'exploitation des patrons. Appel constitutionnel 27/2 du 6/12/1982. MCSL, n° 3, année judiciaire 17, p. 23.

⁵⁵⁷ KADHAFI Moummer rejetait l'idée de l'existence de Droit positif et considérait le Coran comme la législation de la société ou de toute religion monothéiste car il est immuable. Voir discours prononcé par Kadhafi lors d'une réunion des Parlements arabes le 17/05/1977, sur la chaîne de la Jamahiriya libyenne. Url : www.libctv.tv. Vu le 28/03/2019.

⁵⁵⁸ La Cour suprême libyenne a déclaré que « *le texte mentionné dans la Déclaration de l'établissement du Pouvoir du peuple selon lequel le Saint Coran est la législation de la société, puisqu'il s'adresse à tous et en particulier au législateur [...] Ainsi, en se référant à cette Déclaration, le législateur doit s'inspirer des dispositions de la loi à partir du Coran* », MCSL, Appel civil n° 3/36 Judiciaire, lors d'une audience du 12/12/1990, Journal de la Cour suprême, année 25, n° 1,2, 1992, p. 139-140. Pour plus de détails sur ce sujet, voir EMBARAK Omer, « *Le contrôle constitutionnel des lois en Libye* », *op, cit*, p. 227.

⁵⁵⁹ ADRAH Muhammad, « *Contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois en Libye conformément à la loi 17/1994* », *selon la jurisprudence et la justice*. Document de travail présenté en marge de la Conférence scientifique [Vers le développement de la législation en Libye], Centre international d'études et de recherche sur le Livre vert, le 26/03/2008, Tripoli, p. 4.

⁵⁶⁰ AL-MHADBI Miloud et al, « *Le résumé du Droit constitutionnel* », *Op, Cit*, P. 236.

lois émises par les Congrès populaires, la Cour suprême a continué d'exercer cette compétence en s'abstenant d'appliquer des lois contraires à la Constitution. Cela n'a pas empêché le Congrès général du peuple d'adopter le 25/05/1982, la loi n° 6/1982 qui a aboli cette compétence. La Cour s'est soumise à la première occasion à cette loi en déclarant qu'elle n'avait pas compétence de contrôler la constitutionnalité des lois⁵⁶¹ évoquant la loi 6/1982. Cette position a été vivement critiquée par les partisans du contrôle de constitutionnalité des lois, considérant que la Cour se soustrayait à son devoir de protection envers les citoyens contre les violations du législateur de leurs droits. Ils ont exigé de la Cour qu'elle s'abstienne d'appliquer les lois contraires à la Constitution. C'est un devoir du juge que la Constitution n'a pas besoin de mentionner dans un texte, elle s'est appuyée aussi sur l'argument de la hiérarchie des normes en Droit qui veut qu'une norme doit respecter celle d'un niveau supérieur⁵⁶². Ces critiques et revendications ont eu un impact sur l'opinion publique juridique surtout après l'adoption du Grand Document vert sur les droits de l'homme dans la Société de Jamahiriya en 1988 et la loi n° 20 sur la promotion de la liberté en 1991, qui disposent du droit des personnes à recourir à la justice pour protéger leurs droits⁵⁶³. Ce soutien a encouragé la Cour suprême à statuer que bien que la loi n° 6/1982 ait abrogé la compétence de contrôle de constitutionnalité des lois, cependant le juge doit, si la loi à appliquer au litige est contraire à une règle juridique de niveau supérieur, appliquer le principe de la hiérarchie des normes juridiques et s'abstenir d'appliquer la loi en question (voir décision rendue *supra*).

Le législateur a également répondu aux critiques portées, avec l'adoption par le congrès général du peuple, le 29/01/1994, de la loi n° 17/1994 modifiant la loi n° 6/1982 mentionnée ci-dessus. Toutefois, l'assemblée générale de la Cour n'a pas été en mesure d'établir son règlement interne en raison du manque de clarté sur la façon de former la Chambre réunie, citée par la loi 17/1994, chargée de l'exercice de contrôle de constitutionnalité des lois. Le législateur est intervenu alors et a promulgué la loi n° 8/2004 qui a rajouté un nouveau paragraphe à l'article 23 de la loi 17/1994⁵⁶⁴. De cette façon la cour a pu mettre en place son règlement interne n° 284/2004

⁵⁶¹ MCSL, Appel constitutionnel n° 3/28 du 30/10/1982 année judiciaire 19, n° 2, janvier 1983, p. 9.

⁵⁶² ABOUDA Al-Kouni, « *La compétence du pouvoir judiciaire d'exercer le contrôle de constitutionnalité des lois lors de la mise en application des lois en Syrie et en Libye en s'inspirant de la justice* », *Magazine Al-mouhami*, n° 24, an 6, décembre 1988, p. 92. Voir aussi Shihab Abdelkader, « *Fondamentaux du Droit et de la loi en Droit libyen* », Université de Garyounis, Benghazi, 1990, p. 106-107.

⁵⁶³ L'Art 9 du Grand document vert pour les droits de l'homme dans la société de la Jamahiriya, LE JORL, année 26, Numéro spécial du 8 janvier 1988. Voir aussi, l'Art 30 de la loi n° 20/1991 relative à la promotion de la liberté. Voir les textes juridiques relatifs au secteur de la sécurité en Libye, *Op. Cit.* P. 29.

⁵⁶⁴ Selon une certaine jurisprudence, le retard de la Cour suprême dans l'établissement de son règlement intérieur n'était pas justifié, Ce retard peut être expliqué par l'hésitation à accepter le principe du contrôle de

modifiant le règlement n ° 285/2005, ce qui lui a permis de retrouver sa compétence de contrôle de constitutionnalité des lois. C'était l'occasion aussi d'examiner de nombreuses lois qui ont été adoptées en violation des principes constitutionnels pendant la période de l'abolition de la compétence du contrôle de constitutionnalité des lois. La Cour a continué à exercer cette compétence jusqu'aux événements de la révolution du 17 février 2011. Le souffle de la révolution a apporté de nouvelles idées pour mettre fin à l'ère de trente-quatre ans du système de pouvoir populaire et de quarante-deux ans de règne de Kadhafi qui avait instauré le pouvoir du peuple, l'unité du pouvoir et le socialisme. Le pays est revenu à un système de démocratie représentative et libérale, ce qui constitue un bouleversement pour la société libyenne. Cette révolution a suscité un changement dans les concepts de démocratie et de libertés, donnant l'occasion à la Cour d'annuler de nombreux textes juridiques, voire des lois entières adoptées avant ou après 2011. Par exemple, la Cour a abrogé la loi n ° 37/2012⁵⁶⁵ du 02/05/2012 concernant la criminalisation de la glorification du tyran [Kadhafi], selon la décision rendue dans l'appel constitutionnel n ° 37/59, même si les révolutionnaires qui sont à l'origine de la publication de cette loi et représentent la force dominante sur une scène libyenne instable où les armes « parlent » encore. Il faut souligner que la cour était dans une position délicate surtout lorsqu'elle a examiné le recours n° 17/61 concernant l'appel sur l'inconstitutionnalité du paragraphe 11 de l'article 30 de la Déclaration constitutionnelle modifiée en vertu du septième amendement constitutionnel du 3/11/2014. Ce dernier signifie l'inconstitutionnalité du Parlement élu le 25 juin 2014, alors que le pays était encore divisé et qu'il vivait une période de chaos et de guerre. La Cour se trouvait alors sous l'autorité du Congrès national sortant qui devait céder le pouvoir au parlement élu, cela a donné l'occasion au Congrès national de prolonger son mandat jusqu'à ce jour. De nombreux juristes du Droit, de la politique et de la société civile ont critiqué cette situation considérant que la Cour a rendu sa décision sous la menace des armes⁵⁶⁶. Ce point sera le sujet de notre étude dans la sous-section II.

constitutionnalité des lois. Voir à ce propos : EMBARAK Omar, « *Le contrôle constitutionnel des lois en Libye* », *Op.Cit.P.* 270.

⁵⁶⁵ Cette loi a été critiquée par de nombreuses parties, y compris Human Rights Watch qui a appelé le Conseil de transition et les gouvernements ont suivi à abroger les lois qui imposent des restrictions à la liberté d'expression. « Voir le communiqué de presse de Sarah Leah Whitson, Directrice exécutive de l'organisation pour la Division Moyen-Orient et Afrique du Nord, <https://www.hrw.org/or/news/2012>, vu le Vu le 28/07/2019.

⁵⁶⁶ Al-libya des Droits de l'Homme, *La décision du tribunal est « boîteuse » ... Nous mettons en garde contre la division du pays*, libya-al-mostakbal, 6/11/2014. Vu sur <http://archive2.libya-al-mostakbal.org/news/clicked/57540>. Vu le 28/09/2020.

Au cours de la période postérieure à l'année 2011, la Cour a connu plusieurs évolutions et transformations politiques et philosophiques ayant eu des effets législatifs et sociaux, dans un cadre de conflit entre idéologies intellectuelles et religieuses, certaines sont héritées de l'ancien régime. La transition d'un système du Pouvoir du peuple - la démocratie directe et par Kadhafi vers un système de démocratie parlementaire n'a pas été facile à accepter par les partisans de ce régime. Ils ont essayé de conserver leurs anciens avantages en entravant la voie de la transformation, sans parler des Frères musulmans assoiffés de pouvoir et de vengeance envers ceux qui avaient soutenu l'ancien régime à les écarter du pouvoir. Ces derniers sont devenus des acteurs incontournables de la scène libyenne à l'instar des Frères musulmans dans les pays voisins de la Libye à savoir la Tunisie et l'Égypte⁵⁶⁷. La Révolution de février a introduit également des idées opposées à ce qui était courant dans la société libyenne, notamment en matière de propriété individuelle, de libertés religieuses ou partisans. Ces changements ont eu un impact intellectuel et philosophique sur la scène libyenne, y compris la position de la Cour suprême vis-à-vis de plusieurs questions. Par exemple, après avoir examiné la loi n° 1972/1971 concernant la mise sous séquestre judiciaire des fonds de certains monarchistes et avoir considéré que c'était une mesure nécessaire prise par le Conseil du commandement révolutionnaire pour atteindre l'autosuffisance. Cette dernière est une mesure de souveraineté qui ne rentre pas dans ses compétences et immunisée en vertu de l'article 18 de la Déclaration constitutionnelle de 1969, nous la trouvons accepter un examen de la constitutionnalité ses décisions concernant du placement des fonds et des biens mobiliers de certains partisans de Kadhafi sous séquestre judiciaire.

Cependant, la situation sécuritaire et politique s'est détériorée après les événements de 2014. La sécurité a été déstabilisée et le pouvoir s'est scindé entre deux autorités, l'une à l'Est et l'autre à l'Ouest donnant lieu à une division du gouvernement et du Parlement. Ces événements n'ont pas favorisé l'exercice, par la Cour, de ses compétences de contrôle de constitutionnalité des lois.

Nous pouvons dire, à la lumière de ce qui précède, que la Cour suprême a exercé ses compétences de contrôle de constitutionnalité des lois dans des circonstances difficiles et instables caractérisées par des événements politiques et tendances intellectuelles particulières. La Cour a essayé de s'adapter à ces circonstances⁵⁶⁸ lors de l'exercice de ses compétences. Certes elle est

⁵⁶⁷ Voir l'influence de ce parti sur la scène politique en Tunisie dans : SAYAH Jamil, « *L'acte III de la Révolution tunisienne la contre-révolution* », Paris, L'Harmattan, 24 août 2020, p. 212.

⁵⁶⁸ ABOU TOUTA Abderrahmane et al, « *La Cour suprême, une marche d'un demi-siècle* », *Op, Cit, P. 51.*

active au début d'un nouveau régime, mais elle se range sous la pression du pouvoir politique ou sécuritaire. Parfois, elle est sujette à des influences provenant de courants intellectuels ou religieux qui l'obligent à faire profil bas plus tard, pour éviter l'affrontement avec ces forces.

Sous-section II

Les conditions juridiques.

En plus des conditions politiques et sociales exposées, il existe aussi des conditions juridiques qui ont eu une incidence sur le travail de la Cour suprême. Ces circonstances ressortent clairement à partir de l'analyse de la réalité juridique de la Cour suprême en général et de son système juridique en particulier. En effet, ce système juridique a été affecté à son tour par les circonstances que la Libye a traversées. Étant donné que la loi n'est rien d'autre qu'une organisation des relations sociales existantes, nous constatons qu'elle a été affectée par ces évolutions en essayant tout de même de s'adapter. C'est la raison pour laquelle nous constatons que la loi change de temps à autre lui conférant un caractère instable, ce qui se fait sentir dans ses dispositions parfois frappées d'ambiguïté, de vide juridique, ou de contradiction avec d'autres dispositions.

Par conséquent, nous tenterons d'étudier les développements juridiques qui ont accompagné l'exercice de la Cour suprême de ses compétences à travers l'examen des litiges constitutionnels. Nous tenterons de mettre en évidence l'étendue de la compétence de la Cour suprême en matière de litiges constitutionnels (I), puis l'instabilité juridique et l'ambiguïté de la législation (II).

I. La portée de la compétence de la Cour suprême concernant les litiges constitutionnels.

Dans le contexte de la discussion des circonstances et des développements que la Cour suprême a traversé en exerçant le contrôle de constitutionnalité des lois, il nous paraît nécessaire de connaître le champ qui a été accordé à la Cour dans ce domaine, sa portée et ses limites. Nous allons donc aborder la portée de la compétence de la Cour suprême, en ce qui concerne les questions qui relèvent de sa compétence (A) puis les questions qui s'écartent de cette compétence (B).

A. Les questions qui relèvent de la compétence de la Cour suprême.

Nous pouvons déjà distinguer les questions prévues par la Constitution de 1951 de celles prévues par la loi n° 17/1994 modifiant la loi n° 6/1982 qui concerne la réorganisation du travail de la Cour suprême. Deux grandes étapes peuvent être étudiées à cet effet.

1. Pendant la phase de la Constitution de 1951 (abolie).

Nous avons déjà vu que la Constitution de 1951 prévoyait la compétence de la Cour suprême en matière d'examen des appels constitutionnels à travers les articles 151 à 158. Une certaine jurisprudence soutient que la Constitution libyenne de 1951, à l'instar des systèmes fédéraux, a cherché à trouver un moyen central de statuer sur les litiges qui pourraient survenir entre les gouvernements des États, ou entre eux et le gouvernement fédéral en cas de conflit de compétences prévues par la Constitution. La Cour suprême a été la solution à cette problématique. Le législateur devait alors trouver la façon légale de mettre ce dispositif en place. Il a adopté alors la loi sur la création de la Cour suprême, dont les articles 14 à 18 en énumèrent les détails. L'article 16 détermine de façon précise les actes qui doivent être soumis au contrôle de constitutionnalité des lois par la Cour suprême, il dispose que « *toute personne qui a un intérêt personnel direct peut faire appel à la Cour suprême concernant n'importe quelle législation, procédure ou action contraires à la Constitution* ». À partir de ce texte, nous pouvons préciser les actions qui peuvent être soumises au contrôle de constitutionnalité des lois de la part de la Cour suprême.

- La législation : la jurisprudence définit le terme législation comme l'ensemble⁵⁶⁹ des lois adoptées par le législateur ou la loi dite ordinaire en plus des lois secondaires à savoir les règlements publiés par le pouvoir exécutif, qu'il s'agissent d'ordonnances, de règlements que nous développerons par la suite.

- La législation ordinaire : ce sont les lois émises par le pouvoir législatif pour régler les questions de la vie quotidienne de la société. Ces lois ont été publiées durant l'ère de la monarchie par le Parlement avec ses deux Chambres : le Sénat et la Chambre des représentants puis par le Conseil de Commandement de la révolution de septembre 1969 et enfin par les Congrès populaires de base, à partir du 3/2/1977. Ces lois devaient être conformes à la Constitution. Selon l'article 64 de la Constitution⁵⁷⁰, relèvent aussi du caractère de législation les décrets publiés par le roi, ou le

⁵⁶⁹ EMBARAK Omar, « *Le contrôle constitutionnel des lois en Libye* », Op, Cit, P. 277.

⁵⁷⁰ L'Art dispose que « *Si des circonstances exceptionnelles surviennent, nécessitant des mesures urgentes, alors que le Parlement n'est pas en session, le Roi peut prendre des décrets qui ont force de loi, mais qui ne peuvent être*

décret-loi publié par le Président durant l'ère républicaine, lorsque le Parlement est en période de congé lorsque des questions doivent être traitées avant que le Parlement ne reprenne ses travaux. Ces décrets doivent être pris dans le cadre de la Constitution sans aucune violation de ses dispositions et approuvés par le Parlement lors de sa première réunion après son retour de congé.

- La législation secondaire : ce sont les règlements établis par le pouvoir exécutif pour mettre en œuvre les lois dans leurs volets réglementaires ou exécutifs. La législation secondaire⁵⁷¹, à travers ses différentes lois, est soumise, selon cette définition, au contrôle de la Cour suprême dans la mesure où elle est conforme ou non à la Constitution.

- La procédure ou action : outre la législation, l'article 16 de la loi concernant la Cour suprême contient le terme procédure ou action. Ce terme générique est large et peut avoir plusieurs sens selon cet article. Ainsi, la jurisprudence a suivi plusieurs directions pour définir ce terme. Pour certains juristes ce mot désigne les actions émises par le pouvoir public qui affectent un certain nombre de personnes ou leurs intérêts et qui ont un impact sur les positions juridiques. Ces actions prennent généralement la forme d'une décision administrative⁵⁷². L'action peut également inclure tous les agissements des pouvoirs publics et peut prendre la forme de règlements ou des actes de gestions tant qu'ils créent ou influencent des positions juridiques⁵⁷³. Pour d'autres juristes, il faut bien distinguer entre la procédure qui revêt un caractère plus général de l'action qui est un type de procédure. Les deux restent des actes de l'administration⁵⁷⁴. Enfin pour Omar Moubarak, les deux constituent les deux faces d'une même pièce⁵⁷⁵.

2. Selon la loi n° 17/1994 (en vigueur).

La Constitution de 1951 a été abrogée par la Déclaration constitutionnelle de 1969, puis la loi sur la création de la Cour suprême n° 12/1951 a été abrogée par la loi n° 6/1982 concernant la réorganisation du travail de la Cour suprême, qui a aboli le système de contrôle de constitutionnalité des lois. En 1994, la loi n° 17/1994 a été adoptée, modifiant la loi n° 6/1982 sur la réorganisation du travail de la Cour suprême pour rétablir l'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois. Ensuite la loi n° 8/2004, a rajouté un paragraphe à l'article 23 de la loi

contraires aux dispositions de la présente Constitution. Ces décrets sont soumis au Parlement lors de sa première réunion, et s'ils ne sont pas approuvés par chacune des deux chambres, ils cessent d'avoir force de loi ».

⁵⁷¹ Voir EMBARAK Omar, « *Le contrôle constitutionnel des lois en Libye* », *Op, Cit, P.* 202-203.

⁵⁷² AL-JAMAL Yahya, « *Le contrôle de constitutionnalité des lois dans le royaume de Libye* », *Op, Cit, P.* 255.

⁵⁷³ MRZA Ismael Morza, « *La loi constitutionnelle* », dar sadr, beyrouth, publication Univ- Libyen, Benghazi, P. 552.

⁵⁷⁴ AL-FAKI Mohamed, « *Le contrôle de constitutionnalité des lois en Libye* », *Op, Cit, P.* 438.

⁵⁷⁵ EMBARAK Omar, « *Le contrôle constitutionnel des lois en Libye* », *Op, Cit, P.* 203.

17/1994 susmentionnée, ce qui a permis à la Cour suprême d'exercer le contrôle de constitutionnalité des lois. L'article 23 a défini les questions soumises au contrôle de constitutionnalité des lois par la Cour suprême en disposant que « *la Cour suprême a compétence exclusive, en réunissant toutes ses Chambres sous la présidence du président de la Cour ou de son remplaçant pour statuer sur les questions suivantes : Premièrement, les appels interjetés par toute personne ayant un intérêt personnel direct concernant toute législation contraire à la Constitution...* ». La législation est donc soumise au contrôle de constitutionnalité des lois en examinant sa conformité avec la Constitution. Cela comprend les lois émises par les Congrès populaires de base lorsqu'elles sont rédigées au sein du Congrès général du peuple, ou par ceux qui les ont remplacées après la révolution du 17/02/2011, à savoir le Conseil de transition, le Congrès général national puis le Parlement élu en 2014, ainsi que les règlements et les règles d'application publiés par le pouvoir exécutif à l'occasion de l'application des lois en vigueur. D'après l'article 23, le contrôle de constitutionnalité des lois se limite à la législation sans inclure les procédures ni les actions, comme ce fut le cas dans la loi concernant la création de la Cour suprême de 1953. C'est une façon plus claire et plus précise de déterminer les actions qui entrent dans le cadre du contrôle de constitutionnalité des lois, ce qui a permis d'éviter l'ambiguïté et la surinterprétation des termes procédure et action tels qu'ils sont mentionnés dans l'article 16 de la loi 12/1953.

B. Les questions qui ne relèvent pas du contrôle de constitutionnalité des lois.

Certains actes de l'État sont sensibles car liés à des questions de sécurité et de stratégie pour le pays, ils sont déterminés légalement par un mandat accordé par le législateur constitutionnel à l'un des pouvoirs, alors il n'était pas envisageable de les soumettre au contrôle de constitutionnalité des lois. La majorité des pays qui adoptent le système de contrôle de constitutionnalité des lois a exclu ces actes du dit contrôle. C'est le cas de la Libye qui a exclu, par exemple, les actes de souveraineté, les mesures prises par le Conseil de commandement de la Révolution de septembre 1969, ainsi que l'immunisation de certaines décisions administratives. Par ailleurs, l'autorité qui exerce un contrôle de constitutionnalité des lois a tenté d'éviter toute collision avec les pouvoirs législatif et exécutif. À partir de là, le contrôle ne peut être envisagé qu'à la suite d'une demande car il est nécessaire de statuer sur le sujet du litige et il ne s'agit pas de discuter de la pertinence ou des motifs de la loi.

1. La présomption de constitutionnalité et abstention d'évaluer la législation.

Conformément au principe de séparation des pouvoirs, l'autorité compétente en matière de contrôle de constitutionnalité des lois, qu'il s'agisse d'un organe politique ou judiciaire, s'engage à respecter la présomption de constitutionnalité en faveur de la législation et à l'idée que la législation est solide et qu'elle respecte la Constitution jusqu'à preuve du contraire. C'est le cas de la Cour suprême des États-Unis qui, bien que ses tribunaux aient reconnu plutôt l'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois, n'ont commencé l'exercice effectif de ce contrôle qu'à partir de la célèbre décision de 1803. Dans cette affaire⁵⁷⁶, le Président de la Cour John Marshall a essayé de concilier les intérêts de l'un des citoyens de son parti avec le nouveau gouvernement évitant la confrontation avec les pouvoirs législatifs et exécutifs. La Cour a également reculé sur sa position opposée à la politique interventionniste menée par le président Franklin Roosevelt après avoir réalisé que sa politique était acceptable pour l'électeur américain, qui l'a reconduit à la tête du pays en 1936. La Constitution semblait être interprétée conformément à la politique d'intervention de Roosevelt⁵⁷⁷. Quant à la Cour suprême libyenne, je pense qu'elle s'est rendue compte de ce problème après l'incident qui a suivi sa première décision de contrôle de constitutionnalité en annulant le décret royal qui a dissous le Parlement de la province de Tripoli. La Cour avait alors subi des critiques et un rejet de sa décision par le roi, par le gouvernement et même par le grand public qui étaient opposés à l'ingérence de la Cour dans de telles affaires. D'ailleurs, cette dernière a continué d'éviter les frictions avec les autres pouvoirs en rejetant par exemple l'appel constitutionnel 38/19, concernant l'inconstitutionnalité de la loi n° 135/1972. Cela n'a pas empêché qu'elle se trouve dans une position lorsqu'elle s'est prononcée sur l'inconstitutionnalité du paragraphe 11 du septième amendement constitutionnel de la Déclaration de 2011. Cela a provoqué en conséquence l'annulation du Parlement issu des élections. Cette décision a reçu de vives critiques et a été perçue comme un dénigrement du travail et de l'intégrité⁵⁷⁸ de la Cour.

On voit bien que malgré sa volonté de ne pas être sous le feu des critiques, en évitant les questions sensibles qui pourraient conduire à une confrontation avec l'un des pouvoirs, et en n'acceptant que les demandes d'une personne ayant un intérêt à s'opposer à une loi, conformément aux conditions et procédures spécifiques déjà expliquées, la Cour s'est en quelque sorte

⁵⁷⁶ JOUNDI Saber, « *L'autorité de la Cour constitutionnelle suprême entre la restriction et la libération* », thèse de doctorat, Faculté de droit, Université du Caire, 2005, p. 62.

⁵⁷⁷ ABOU AL-MAJD Ahmad, « *Le contrôle de constitutionnalité des lois aux États-Unis d'Amérique et dans le territoire d'Égypte* », *Op. Cit.*, P. 522 et s.

⁵⁷⁸ Ce point sera abordé dans la section suivante.

autocensurée dans son exercice du contrôle de constitutionnalité des lois. Cela montre que même avec l'existence d'un système de contrôle de constitutionnalité, l'environnement politique et social reste un facteur déterminant dans la pratique de ce système en Libye. En outre, la Cour suprême, tout comme la justice constitutionnelle comparée, a évité d'examiner la pertinence de la législation vis-à-vis des besoins ou des circonstances, considérant qu'il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire du législateur en fonction des circonstances politiques et sociales. C'est au législateur d'évaluer la nécessité de mettre en place certaines lois, de les abroger ou les modifier. La Cour évite ainsi de rendre des décisions correctives de la législation ou de juger de la nécessité ou de la pertinence de telle ou telle loi⁵⁷⁹.

2. L'immunisation de certaines législations.

Le législateur libyen avait l'habitude, depuis l'ère monarchique, de prévoir l'immunisation de certaines décisions administratives contre tout appel, en plus de ce qui a été annoncé dans la déclaration constitutionnelle. Nous allons voir le type de décisions concernées.

- L'immunisation de certaines décisions administratives

Certaines décisions administratives ont été immunisées contre tout appel devant la justice, y compris celle de la Cour suprême. Cette attitude a été fréquemment utilisée sous le règne du roi Idris Senoussi, bien qu'elle viole les principes constitutionnels. La vérification de ces lois montre qu'elles ont été publiées après l'amendement constitutionnel n° 1/1963 et la naissance de l'État unifié. Bien sûr, il existe plusieurs raisons et motifs qui ont conduit le législateur libyen à recourir à ces solutions sur lesquelles il s'est appuyé pour imposer le prestige et le respect du nouveau régime dans le but de fermer la porte à ceux qui rejettent l'union du pays. En outre, la Cour suprême a exercé le contrôle de constitutionnalité des lois de manière très faible, que ce soit parce qu'on a abrogé les dispositions de la Constitution le permettant ou pour éviter une collision avec les pouvoirs législatifs et exécutifs. Ceci explique le retour en force de la Cour à l'annulation et même à l'abrogation de bon nombre de ces lois. Parmi ces lois, la loi n° 19/1968 concernant l'interdiction formelle des appels contre les décisions de la mutation des fonctionnaires municipaux et leur départ à la retraite par le Conseil des ministres. L'article 4 du décret de la loi de 1967 concernant l'amendement de la loi sur le système judiciaire, interdisant les appels aux décisions du Comité formé qui décide de la réaffectation ou du transfert des juges et du parquet de quelque manière que

⁵⁷⁹ ABOU AL-MAJD Ahmad, « *Le contrôle de constitutionnalité des lois* », *Op, Cit*, P. 461. Voir aussi, SALMANE Abdul Aziz, « *Les normes et les restrictions du contrôle de constitutionnalité des lois* », pas de date et de lieu d'impression, p. 529.

ce soit. L'article 65 de la loi n° 20/1968 sur les universités libyennes, qui interdit les appels contre l'annulation ou la suspension des décisions rendues par les instances universitaires dans les affaires concernant les étudiants. Cette méthode a également été rétablie sous le régime de Kadhafi, ainsi l'article 6 de la loi n° 6/2006 a stipulé que les décisions de justice rendues par rapport aux demandes soumises par les membres des organes judiciaires sont exclusivement du ressort du Conseil suprême de la magistrature. Les décisions de ce Conseil sont définitives et ne peuvent faire le sujet d'un quelconque appel. C'est le cas aussi des décisions rendues pour annuler des décisions administratives finales relatives aux affaires de fonction des membres de la magistrature ou des demandes d'indemnisation, ainsi que les litiges concernant les salaires, les pensions et les récompenses dues aux membres ou héritiers de l'organe judiciaire entre autres.

Par conséquent, on peut reprocher au législateur libyen l'immunisation de certaines décisions administratives contre tout appel devant la justice en privant un groupe d'individus de moyens efficaces de protéger certains de leurs droits⁵⁸⁰. Il s'agit d'une grave atteinte à leur droit de plaider, que le législateur libyen a pris l'habitude de pratiquer à plusieurs occasions. Cette attitude a été déplorée et dénoncée à la fois par les juristes libyens et par le pouvoir judiciaire. La Cour suprême a jugé inconstitutionnelle l'immunisation des décisions contre tout appel et que le législateur n'a pas le droit de restreindre le pouvoir ou la compétence du pouvoir judiciaire, car c'est l'un des trois pouvoirs que seule la Constitution peut restreindre. Cette position a été exprimée lors de la décision rendue dans l'appel constitutionnel n° 1/19 déclarant : « *il ne fait aucun doute que, d'après les principes constitutionnels, le pouvoir judiciaire est le seul compétent pour exercer l'application de la loi envers les litiges qui lui sont soumis. En ce sens, son mandat dans ce domaine est une compétence originelle à part entière. Seule la Constitution a le pouvoir de restreindre la compétence du pouvoir judiciaire, car elle est l'un des pouvoirs de l'État. Le législateur, sous prétexte d'organiser les organes judiciaires et de définir leurs compétences, n'a pas le droit d'empêcher certains litiges d'être soumis à la compétence de la justice, lorsqu'ils entraînent un préjudice au droit des individus, que l'empêchement soit total ou partiel. Si la loi viole le droit constitutionnel et ne le respecte pas alors il n'y pas lieu de la considérer comme constitutionnelle* »⁵⁸¹. Afin d'éviter le retour à l'immunisation de certaines décisions par des lois, le deuxième paragraphe de l'article 33 de la Déclaration constitutionnelle du 3/8/2011 a interdit les textes de lois qui immunisent toute décision administrative du contrôle juridictionnel.

⁵⁸⁰ EMBARAK Omar, « *Le contrôle constitutionnel des lois en Libye* », Op, Cit, P. 293.

⁵⁸¹ *Ibid*, Appel constitutionnel n° 1/19, audience judiciaire du 6/10/1972, p. 296.

- L'immunisation des mesures prises par le Conseil de commandement de la Révolution de septembre 1969 : outre l'immunisation par les textes de lois et une période d'ineffectivité de la Cour suprême pour contrer le schéma d'immunisation légale des décisions administratives cité précédemment, la situation a évolué de sorte qu'elle intervient cette fois-ci selon des documents constitutionnels. La Déclaration constitutionnelle de 1969 a été publiée à la suite de la victoire de la révolution du 1er septembre qui a renversé la monarchie. Cette déclaration stipule dans l'article 18 que le Conseil de commandement révolutionnaire représente l'autorité suprême en Libye, exerce les pouvoirs constitutifs, exécutifs ainsi que les actes législatifs et de souveraineté, et peut prendre les mesures nécessaires pour protéger la révolution et son régime actuel. Afin de protéger ces mesures, le Conseil les a immunisés contre tout recours pouvant être porté devant n'importe quelle partie. Ainsi, les mesures prises par ce Conseil rejoignent les questions échappant au contrôle de la Cour suprême. Si la Cour suprême a pu examiner les législations immunisées, qu'elles datent de l'ère monarchique ou d'après et a pu les annuler, ce n'est pas le cas des actions pouvant faire partie des mesures du Conseil de commandement où elle a refusé de mener un recours quelconque. Bien que le législateur ne l'ait pas obligé à le faire, cependant c'est la Cour qui s'est donnée le droit exclusif de considérer ces actions comme faisant partie des mesures contenues dans le texte de l'article 18. Par conséquent, ces actions sont restées exemptes de tout contrôle de constitutionnalité tant que la Cour suprême les considère parmi les mesures visant à protéger la révolution. Cela a constitué une menace pour les droits et libertés des individus, jusqu'à ce que le Conseil de commandement révolutionnaire soit aboli en vertu de la loi n° 1978 du Congrès général du peuple.

3. Les actes de souveraineté.

La théorie des actes de souveraineté est une invention de la justice administrative française incarnée par le Conseil d'État. On a eu recours à cette théorie afin d'éviter d'examiner un certain type de litiges particulièrement délicats et aussi pour empêcher une collision avec le gouvernement à qui on risque de demander de renoncer à certaines de ses compétences, de cette façon on gagne sa confiance⁵⁸². Même si les actes de souveraineté sont d'origine judiciaire, on voit que la législation arabe lui a consacré une place dans la Constitution et dans les lois. En Égypte, ces actes font l'objet de textes dans l'amendement du règlement de l'ordre des tribunaux civils de 1937, dans la loi n° 112/1946 portant sur l'organisation du Conseil d'État, dans la loi sur la Cour

⁵⁸² TAMMAOUI Souleiman, « *Livre de la justice administrative* », *Livre I, Justice de l'abolition*, Nasser (Égypte), Dar Al-Fikr Alarabi, 1996, p. 327,328.

constitutionnelle suprême 81/1979, puis par la Constitution de 2014. En Libye, la théorie de la souveraineté a été inscrite à l'article 6 de la loi n° 88/1971 concernant la mise en place du système judiciaire administratif en disposant que : « *les Chambres de justice administrative ne sont pas compétentes pour entendre les demandes liées aux actes de souveraineté* », puis à l'article 26 de la loi n° 6/1982 sur la réorganisation du travail de la Cour suprême en disposant que : « *la Cour suprême n'a pas compétence pour entendre les demandes liées aux actes de souveraineté* ». L'article 20 de la loi n° 6/2006 concernant la mise en place du système judiciaire a réaffirmé cette idée en disposant que : « *... les tribunaux n'ont pas compétence à examiner les actes de souveraineté* ». Donc, en vertu de ces dispositions et d'autres, une série d'actes appelés actes de souveraineté a été exclu de la compétence des autorités judiciaires, y compris la justice constitutionnelle assigné à la Cour suprême. Le fait que le législateur immunise ces actes nous invite à nous interroger sur leur nature et la position de la jurisprudence et du pouvoir judiciaire à leur égard. Pour répondre à cette question, nous allons présenter les actes de souveraineté et les critères qui les déterminent, puis les effets de leur exercice.

a. Le concept des actes de souveraineté.

Il est possible de trouver plusieurs désignations pour les actions du pouvoir exécutif, qui ne relèvent pas de la compétence des tribunaux. En général, elles sont appelées “ actions du gouvernement “ et “ actes de souveraineté “ dans la jurisprudence et la justice française. Quant à la Cour suprême des États-Unis, elle a adopté le terme “ actions politiques⁵⁸³ “ pour désigner les actions du pouvoir exécutif qui sont exclues de la compétence du pouvoir judiciaire. Toutefois, le terme d'actes de souveraineté est le plus largement utilisé, c'est le choix du législateur libyen, puis celui de la jurisprudence et du pouvoir judiciaire. Le législateur n'a pas donné de définition à ces actes, ce qui a ouvert la voie à l'interprétation devant la jurisprudence et le pouvoir judiciaire afin de clarifier ce concept.

Abdullah Al-Kadiki définit ces actes comme « *un groupe d'actes du pouvoir exécutif qui jouissent de l'immunité contre le contrôle de la justice sous toutes ses formes, que ce soit le contrôle d'annulation ou de compensation* »⁵⁸⁴. D'autres auteurs les définissent comme « *les actions qui émanent du pouvoir exécutif, c'est-à-dire l'administration à son plus haut niveau,*

⁵⁸³ HAFEZ, « *Actes de souveraineté dans la législation égyptienne* », Le Caire, p. 26.

⁵⁸⁴ SHAWAEL Ashour, « *La responsabilité de l'administration sur les actions et décisions de contrôle administratif, une étude comparative* », 1^{ère} éd, Publications de l'Université Garyounes, 1997, p. 363.

lorsqu'elle exerce sa fonction politique»⁵⁸⁵. Quant à la Cour suprême, elle les définit comme « les actions liées à la politique suprême de l'État et aux mesures prises par le gouvernement, jouissant de son pouvoir suprême, pour préserver la souveraineté de l'État et son entité à l'intérieur du pays et à l'étranger»⁵⁸⁶. Le Département judiciaire administratif de la Cour d'appel de Benghazi a également évoqué la définition des actes de souveraineté en disant que « ...ce sont ces actes qui émanent du gouvernement en tant qu'autorité gouvernante et non en tant qu'autorité administrative. Il s'engage donc, en vertu de cette autorité suprême, à réglementer ses relations avec les autres autorités publiques, qu'elles soient internes ou externes. Parfois, il est contraint de considérer ces actes comme une nécessité pour préserver l'entité de l'État à l'intérieur ou pour défendre sa souveraineté à l'étranger. Ce sont des mesures qui sont prises à l'intérieur et à l'extérieur, soit pour organiser la relation du gouvernement avec les autorités publiques internes ou externes en temps de paix et de calme, soit pour repousser les nuisances et le mal provenant de l'étranger en temps de troubles et de guerre»⁵⁸⁷. On remarque que ces définitions et d'autres comprennent des concepts généraux qui ne sont pas en mesure de mettre en place une définition précise et complète des actes de souveraineté. Pour certains, ce concept est étranger au système juridique qui exige que chacun soit soumis aux juges de manière à garantir à chacun le droit de saisir la justice pour faire valoir son droit. Pour tenter de mieux identifier ces actes, la jurisprudence et le pouvoir judiciaire ont mis en place des normes pour les distinguer et les clarifier, c'est ce que nous allons aborder dans le paragraphe suivant.

b- Caractérisation des actes de souveraineté.

Afin de ne pas utiliser le terme d'actes de souveraineté à mauvais escient, c'est-à-dire pour désigner l'ensemble des actes de l'administration et qui risquent donc de bénéficier d'une immunité contre le contrôle juridictionnel, la jurisprudence s'est fondée sur trois critères pour distinguer les actes de souveraineté des autres, à savoir le motif politique, la nature de l'acte lui-même puis la liste jurisprudentielle.

- Le motif politique : c'est l'un des premiers critères formulés par le juriste français Dufour et le premier à l'utiliser est le Conseil d'État français. Il est basé sur le fait de donner un caractère de souveraineté à tout acte émis par les pouvoirs législatifs et exécutifs, chaque fois que son objectif

⁵⁸⁵ AL-HARARI Muhammad, « *Contrôle des actes de l'Administration dans le droit libyen* », 4^{ème} éd, Centre national de recherche et d'études scientifiques, 2003, p. 107.

⁵⁸⁶ MCSL, Appel administratif n° 1/2, audience du 21/03/1956, partie 1, p. 36.

⁵⁸⁷ Verdict n° 20/26 du procès du 23/02/1998, arrêt non publié. Voir EMBARAK Omar, « *Le contrôle constitutionnel des lois en Libye* », *Op, Cit, P.* 282.

est de protéger le groupe lui-même, ou incarné par le gouvernement contre ses ennemis à l'intérieur et à l'étranger. On examine alors le motif, s'il est politique c'est à dire lié à la politique suprême de l'État, alors on peut parler d'acte de souveraineté, sinon il est considéré comme un acte législatif ou administratif soumis au contrôle juridictionnel⁵⁸⁸. Ce critère a été critiqué car il a cerné le périmètre des actes de souveraineté sans les préciser pour autant. Il fait en sorte que le pouvoir de déterminer la nature de l'acte revienne à l'appréciation de l'autorité qu'il a émise et cette dernière pourrait donc échapper au contrôle juridictionnel en invoquant le motif politique⁵⁸⁹. Certains soutiennent que ce motif, s'il s'agit d'acte législatif, est plus à même d'être soumis au contrôle juridictionnel parce qu'il est perçu comme suspicieux⁵⁹⁰.

- La nature de l'acte : l'adoption du critère du motif politique peut restreindre la portée du contrôle juridictionnel sur le travail de l'administration. Il n'est pas souvent utilisé de manière précise pour déterminer les actes de souveraineté qui sont laissés à l'appréciation du pouvoir de l'administration. Il se peut aussi que le même acte ait deux qualifications différentes selon le motif que l'administration invoque pour éviter un contrôle juridictionnel. Pour toutes ces raisons, la jurisprudence cherche à tenir compte de la nature de l'acte lui-même ainsi que de la nature du pouvoir de l'administration qui l'a exercé pour distinguer les actes de souveraineté des autres actes. Par conséquent, si l'administration exerce l'acte en tant que pouvoir de gouvernement, il sera considéré alors comme un acte de souveraineté, cependant si elle l'exerce en tant que pouvoir administratif normal, alors il est jugé comme une décision administrative normale⁵⁹¹. Même si ce critère diminue la portée des actes de l'administration, cependant il reste la difficulté de définir des critères ou des normes objectives pour distinguer les actes de l'administration en tant que pouvoir gouvernemental ou administratif ordinaire. Dans une tentative de la jurisprudence d'éviter ce mélange, certains critères formels ont été utilisés pour déterminer les actes de souveraineté que nous allons résumer dans les points suivants⁵⁹² :

Le recours à des textes juridiques : ce critère est basé sur l'exécution de la compétence exercée par l'administration, si elle est constitutionnelle alors l'acte de l'administration est considéré comme

⁵⁸⁸ JAMAL EL-DINE Sami, « *La justice administrative* », *Alexandrie*, Al-Maarif, 2003, p. 187. Voir aussi : EMBARAK Omer, *Le contrôle constitutionnel des lois en Libye* », *Op, Cit, P.* 282. Voir également : TAMMAOUI Souleiman, « *Livre de la justice administrative* », *Livre I, Justice de l'abolition, Op, Cit, P.* 330.

⁵⁸⁹ *Ibid*, P. 330.

⁵⁹⁰ ATTAR Fouad, « *La justice administrative* », *Dar Al-Nahda Alarabiya*, 1968, p. 529.

⁵⁹¹ KHALIFA Abdelaziz, « *Le procès pour révoquer la décision administrative dans la juridiction du Conseil d'État* », *Éd, 1^{ère}*, Centre national des publications juridiques, 2008, P. 584.

⁵⁹² EMBARAK Omar, « *Le contrôle constitutionnel des lois en Libye* », *Op, Cit, P.* 283-284.

un acte de souveraineté. En revanche, s'il est basé sur la mise en œuvre de la législation, alors l'acte est considéré comme un acte administratif ordinaire. On peut reprocher à ce critère le fait qu'il ne repose pas sur une assise acceptable, mais plutôt sur une base arbitraire. En effet, cette considération peut conduire à penser que certains actes sont à l'abri du contrôle juridictionnel, simplement parce qu'ils sont émis en application de dispositions constitutionnelles susceptibles de toucher les droits et libertés des individus. Cela transforme les droits et libertés des individus mentionnés dans la Constitution en un outil décisif entre les mains de l'administration pour se soustraire au contrôle juridictionnel, au lieu d'être le garant de ces droits⁵⁹³.

L'idée des actes mixtes : la jurisprudence essaie de trouver un critère formel sur lequel se baser pour déterminer les actes de souveraineté, en regardant les parties prenantes à la relation sujet de l'acte administratif. Ce critère a été découvert par le juriste Céliier, Commissaire de l'État français. Son contenu tourne autour de la relation de l'administration avec d'autres pouvoirs qui ne sont pas soumis à la juridiction administrative. Que ce soit à l'intérieur du pays, comme le Parlement (par exemple convoquer le Parlement, suspendre ses sessions, le dissoudre ou appeler à des élections), ou à l'étranger avec des autorités étrangères (par exemple la reconnaissance d'un État, la conclusion d'accords, la déclaration et l'arrêt de la guerre...). Toutes ces actions sont considérées comme des actes mixtes qui touchent la relation de l'administration avec d'autres pouvoirs publics, ou dont le champ d'application est le Droit international, et ne relèvent pas, par conséquent, de la compétence de la justice administrative⁵⁹⁴.

- La liste jurisprudentielle : face à l'incapacité de s'entendre sur un critère objectif pour déterminer les actes de souveraineté, une définition a été mise en place englobant les cas qui entrent dans le cadre de ce concept qui prévoit ce type d'actes et qui interdit d'en inclure d'autres dans le champ de cette définition. En ce sens, le doyen Hauriou dit que « *l'acte de gouvernement est tout acte pour lequel le pouvoir judiciaire administratif décide, et à sa tête la Cour du contentieux, de cette qualification* »⁵⁹⁵. De cette manière, trancher pour déterminer les actes qui font partie ou non des actes de souveraineté revient à la volonté spécifique du pouvoir judiciaire administratif. Ainsi, le Conseil d'État français et le Tribunal du litige ont contribué à la mise en place d'un ensemble d'actes souverains dont les plus importants sont : les actes liés à la relation du pouvoir exécutif avec le Parlement, lorsque le premier fait usage de ses droits liés à la législation, tels que proposer

⁵⁹³JAMAL EL-DINE Sami, « *La justice administrative* », *op.cit.* p. 191.

⁵⁹⁴*Ibid.* P. 193, Voir aussi : BATIKH Ramadan, « *Contrôle de la performance de l'appareil administratif dans les systèmes positifs et islamiques* », Dar Al-Nahda Alarabiya, 1998, p. 134-135.

⁵⁹⁵TAMMAOUI Souleiman, « *La justice administrative* », *Op, Cit, P* 332.

des lois ou s'y opposer, ou liés à l'élection des membres du Parlement, ou appeler ce dernier à se réunir, suspendre ses sessions, ou le dissoudre⁵⁹⁶. À cela s'ajoutent les actes liés aux relations internationales et aux affaires étrangères de l'État, qui sont incarnés par les décisions prises par l'État pour protéger ses citoyens à l'étranger en plus des directives et instructions adressées à ses diplomates, ainsi que les actes liés à la conclusion d'accords internationaux⁵⁹⁷. Enfin, il y a aussi les actes liés à la guerre, à condition que ces actes se produisent à l'occasion d'une guerre, qu'elle ait été menée sur le territoire national ou à l'extérieur. On peut dire que la jurisprudence est presque d'accord pour considérer les trois types d'actes cités précédemment comme des actes souverains, qu'il s'agisse des mesures liées à la préservation de l'intégrité du pays ou celles liées au contrôle administratif, tandis que pour d'autres actes les divergences sont plus prononcées⁵⁹⁸. Pour cette raison, la jurisprudence en est venue à compiler ce que le pouvoir judiciaire considère comme des actes de souveraineté dans une liste d'actes souverains et en exclure tout autre acte.

c. La réalité des actes de souveraineté en Libye.

Après l'adoption des actes de souveraineté par le législateur, qui les a exclus de tout contrôle juridictionnel et à plusieurs occasions, nous constatons qu'en Libye, le pouvoir judiciaire en général, notamment administratif et constitutionnel, s'est engagé à respecter la volonté du législateur en déclarant qu'il n'a aucune compétence pour examiner les actes de souveraineté, en prenant en compte le critère de la liste jurisprudentielle à l'instar du pouvoir judiciaire égyptien⁵⁹⁹. Toutefois, le pouvoir judiciaire administratif a eu recours, dans certains cas, à plus d'un critère pour distinguer les actes de souveraineté, il dit à ce propos : « *les actes de souveraineté, compte tenu de leur haute autorité, ont été fixés par des normes et des critères spécifiques. Soit ces actes émanent de l'État, en tenant compte de sa fonction politique, dans ce cas, il serait logique qu'ils soient contrôlés par une autre autorité politique, soit émanent de l'État, en tant que pouvoir de gouvernement et non en tant qu'organe d'administration, ou encore ces actes soient émis pour mettre en œuvre un texte constitutionnel sans aucun lien avec des lois ordinaires. Ainsi, les exemples d'actes de souveraineté contenus dans la jurisprudence et le pouvoir judiciaire sont : les relations du gouvernement avec le Parlement, les mesures relatives à la sécurité intérieure et*

⁵⁹⁶ HASSAN Muhammad, « *Les règles et procédures juridictionnelles devant le tribunal administratif* », Dar Abu Al-Majd, 2010, p. 136.

⁵⁹⁷ TAMMAOUI Souleiman, « *La justice administrative* », *Op, Cit*, P. 344 et s.

⁵⁹⁸ EMBARAK Omar, « *Le contrôle constitutionnel des lois en Libye* », *Op, Cit*, P. 286.

⁵⁹⁹ La Libye a eu recours aux compétences égyptiennes, qu'il s'agisse de la législation, l'administration ou la justice. Ces questions ont souvent été affectées, à de multiples occasions, par ce qui se passe en Égypte. Pour en savoir plus : *Ibid*, p. 288

extérieure, ainsi que les relations politiques internationales et les questions liées aux actions de guerre, [...] l'avis de la jurisprudence s'est résolu à considérer que les actes de souveraineté sont soumis au pouvoir discrétionnaire du pouvoir judiciaire selon chaque cas»⁶⁰⁰.

Une certaine jurisprudence en Libye estime que certains actes émanant des Congrès populaires de base représentés par le Congrès général du peuple (pouvoir législatif qui a duré du 3/2/1977 au 3/8/2011), ne sont pas des actes législatifs, mais des actes administratifs lorsque les congrès les exercent en tant qu'organe de gouvernement. Ces actes se situent, par conséquent, en dehors du contrôle de constitutionnalité. On peut citer par exemple, les actes liés à l'élaboration des politiques intérieures et extérieures, des plans économiques, du budget général et la conclusion des traités, ainsi que ceux liés au choix du secrétaire et des membres du comité populaire général, leurs démissions ou la dispense de leurs fonctions. Tous ces actes échappent au contrôle de constitutionnalité⁶⁰¹. L'autre partie de la jurisprudence fait valoir que la théorie des actes de souveraineté en Libye est incompatible avec le régime qui y régnait pendant la période du Pouvoir du peuple (de 1977 à 2011) en raison de sa contradiction avec le régime de la Jamahiriya. Nous citons à ce propos Muhammad Al-Harari qui dit : *« les actes de souveraineté portent sur les décisions rendues par le pouvoir exécutif dans l'exercice de sa fonction politique, c'est-à-dire selon la logique du régime de la Jamahiriya qui veut que les décisions soient rendues par le Comité populaire général [...] Reconnaître cette théorie revient à reconnaître que le Comité populaire général exerce une fonction politique en plus de sa fonction exécutive. C'est également un aveu du fait que certains actes des Comités populaires peuvent être secrets et qu'il est impératif qu'ils ne soient pas présentés ni au pouvoir judiciaire ni à la masse. Dans les deux cas, on tombe en contradiction avec la nature et l'essence de la société de la Jamahiriya»⁶⁰². En se basant sur cette idée, il est possible de rajouter les actes législatifs émis par les Congrès du peuple (le Congrès général du peuple), étant donné que selon le système de la Jamahiriya, toutes les lois sont édictées par le peuple à travers les Congrès de son peuple. Par conséquent, ces lois doivent être présentées et discutées aux Congrès populaires. À partir de là, l'hypothèse du secret est rejetée ainsi que la présentation des lois au pouvoir judiciaire et au public. Dans le cas contraire, ces lois seront considérées comme adoptées en dehors de l'enceinte des congrès populaires et donc*

⁶⁰⁰MCSL, Appel administratif n° 1,2,3/1970, 6^{ème} année, du 08/03/1970, p. 64.

⁶⁰¹ AL-SHAIBANI Sadiq, « L'évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye », (thèse), *Op, Cit, P 495*.

⁶⁰² AL-HARARI Muhammad, « Le Contrôle des actes de l'Administration dans le droit libyen », *Op, Cit, P107*.

inconstitutionnelles parce qu'elles n'ont pas été émises par le législateur. Dans les deux cas, elles doivent être soumises à un contrôle de constitutionnalité des lois.

- Critiques envers la théorie des actes de souveraineté : En revenant à l'émergence de cette théorie et aux circonstances qui empêchent la justice d'examiner les actions du Parlement français, en plus des difficultés rencontrées par le Conseil d'État français, qui l'ont contraint à éviter une collision avec le gouvernement et arracher sa confiance, on trouve que ce sont autant de facteurs qui justifient l'adoption de cette théorie. Aujourd'hui, ces concepts ont changé, que ce soit en ce qui concerne l'adoption du contrôle de constitutionnalité des lois ou le développement des idées démocratiques, des droits de l'homme et de libertés. Par conséquent, cette théorie est dépassée et les actes de souveraineté sont l'exception la plus importante et la plus dangereuse au principe de l'État de droit. Elle porte atteinte au droit de saisir la justice, car ils permettent aux pouvoirs législatifs et exécutifs d'adopter des lois et des résolutions qui ne sont soumises à aucun contrôle de justice⁶⁰³. Ainsi, une partie de la jurisprudence a continué à décrire cette théorie comme un chapitre noir de l'histoire de l'humanité et il existe un quasi-consensus pour l'enlever du monde du Droit⁶⁰⁴. Par ailleurs, cette théorie contredit de nombreux principes constitutionnels et juridiques, qui disposent du droit de l'individu à recourir à la justice pour réparer toute agression à son égard ou à l'égard de ses droits. La privation de ce droit, même fondée sur des textes juridiques ou sur l'intérêt public, est une violation flagrante de la définition de laïcité⁶⁰⁵. On peut donc dire que le législateur libyen a répondu à ces critiques, lorsqu'il a inclus dans l'article 9 de la Grande Charte verte des droits de l'homme de la Jamahiriya que « *la société de la Jamahiriya garantit le droit au recours à la justice et l'indépendance du pouvoir judiciaire. Chacun a le droit à un procès équitable et impartial* ». L'article 30 de la loi n° 20/1991 concernant la promotion de la liberté dispose également que « *toute personne a le droit de recourir à la justice et le tribunal lui fournit toutes les garanties nécessaires* ». On peut considérer aussi que l'article 33 de la Déclaration constitutionnelle de 2011, concernant l'interdiction d'immuniser les décisions administratives contre le contrôle juridictionnel, va dans le même sens et remplit le même objectif.

Dans le cadre de cette recherche, nous constatons que toutes les questions qui ont été immunisées contre le contrôle de constitutionnalité des lois de la Cour suprême représentent, d'une manière ou d'une autre, une entrave à l'exercice, par ladite Cour, de sa compétence

⁶⁰³ EMBARAK Omar, « *Le contrôle constitutionnel des lois en Libye* », *Op, Cit*, P. 279-280.

⁶⁰⁴ TAMMAOUI Souleiman, « *La justice administrative* », *Op, Cit*, P. 326.

⁶⁰⁵ EMBARAK Omar, « *Le contrôle constitutionnel des lois en Libye* », *Op, Cit*, P. 291.

constitutionnelle. Cela a parfois empêché sa mission fondamentale celle de contrôler la constitutionnalité des lois et protéger les droits de l'homme et les libertés en Libye. C'est un élément à prendre en compte lorsqu'on évalue l'exercice de la compétence de constitutionnalité des lois par la Cour suprême ou son succès pour protéger les droits de l'homme et les libertés à travers la protection de la Constitution et ses principes.

II. Fluctuation et ambiguïté des textes juridiques.

En raison de la modification continue des textes juridiques en général, et liés au système de travail de la Cour suprême dans le domaine des recours constitutionnels en particulier et afin de s'adapter aux circonstances imprévues, plusieurs erreurs juridiques se sont produites tant apportées par l'ambiguïté et le manque de clarté dans certains textes juridiques, que par les contradictions entre certaines dispositions. Cela a créé une instabilité de la situation juridique. Nous allons donc essayer d'étudier les circonstances juridiques qui ont accompagné l'exercice de la Cour suprême de ses compétences en examinant les litiges constitutionnels du point de vue de l'instabilité (A), puis du point de vue du vide juridique et de l'ambiguïté (B).

A. L'instabilité juridique.

Pour suivre le rythme des événements relativement rapides survenus en Libye après son indépendance en 1951, les législateurs constitutionnels et ordinaires libyens ont été contraints d'apporter des changements législatifs pour s'adapter aux circonstances. Comme ces événements ne sont pas arrivés naturellement, mais plutôt à la suite de réactions ou d'interactions avec d'autres événements, il n'a pas été possible d'élaborer une législation bien étudiée qui tienne dans la durée. Par conséquent, les textes juridiques ont été adoptés dans l'urgence les frappant d'instabilité et de changement constant. Cette caractéristique transparait clairement en examinant un bon nombre des questions traitées par des amendements juridiques qui ont pris deux formes : l'un a pris la forme de modifications qui ont touché la base du système juridique de la Cour suprême et ses compétences, l'autre a pris la forme de redondance législative.

1. Les modifications du système juridique de la Cour suprême.

Dans la première partie de cette recherche, nous avons vu que la Cour suprême a exercé un contrôle de constitutionnalité des lois en s'appuyant sur deux bases : l'une constitutionnelle et l'autre législative, en plus d'une base philosophique.

En ce qui concerne la base constitutionnelle, nous avons présenté le choix de la Constitution libyenne, y compris la disposition du contrôle de constitutionnalité des lois, qui est un choix étranger à la modeste culture constitutionnelle et juridique de la Libye de l'époque. Cela est probablement dû au rôle joué par certains membres du Comité des Nations Unies. Pour certains, ce choix est justifié par le système fédéral qui existait en Libye. Cependant, après les changements intervenus dans la situation sociale et économique, la Constitution de 1951 a été modifiée par le décret n° 1/1963, qui a aboli le système fédéral et l'a remplacé par un État unifié. Ce changement a aboli les articles relatifs au système fédéral, a supprimé également les articles 151 à 158 relatifs à la compétence de la Cour suprême d'exercer un contrôle de constitutionnalité des lois. Ce constat a soulevé la question de savoir dans quelle mesure la Cour pourrait continuer à avoir cette compétence sur ce système alimentant les idées des sceptiques quant à la survie du système de contrôle de constitutionnalité des lois. Une grande partie de la jurisprudence pense que le fondement constitutionnel de l'exercice de cette compétence par la Cour, après l'amendement, n'existe plus et seul le fondement législatif persiste en vertu de la loi sur la création de la Cour suprême. Toutefois, cet amendement soulève un autre problème qui est l'engagement du législateur à l'égard de l'amendement constitutionnel. Si nous considérons ce point de vue, le législateur ordinaire aurait dû modifier la loi sur la Cour suprême conformément au dit amendement, c'est-à-dire supprimer les articles relatifs au contrôle de constitutionnalité des lois dans la loi n° 12/1953 concernant l'organisation de la Cour suprême. Cependant on constate que le législateur n'a pas fait ce travail, nous pouvons nous demander alors, conformément à ce point de vue, si la Cour et le législateur n'auraient pas violé la Constitution ? La Cour a continué à exercer la compétence de contrôle de constitutionnalité et nous pouvons le justifier en avançant que la Constitution de 1951 a accordé au législateur, à l'article 143, la réglementation du travail de la Cour suprême par une loi, y compris la compétence de contrôle de constitutionnalité des lois. Par conséquent, nous pensons que le législateur peut s'appuyer sur l'article 143 pour maintenir cette compétence à la Cour suprême. Ainsi, le législateur et la Cour n'ont pas violé le législateur constitutionnel et la compétence de la Cour a été maintenue en vertu de l'article 143, d'autant plus que l'amendement constitutionnel ne l'a pas abordé.

Malgré l'abolition de la Constitution de 1951 par la Déclaration constitutionnelle de 1969 et par de nombreux documents constitutionnels qui ont suivi, à l'exclusion du projet de Constitution de 2017, la compétence de la Cour suprême en matière de contrôle de constitutionnalité n'a pas fait l'objet d'examen. Les différents amendements se sont contentés de maintenir les législations en vigueur qui n'entrent pas en conflit avec ces déclarations constitutionnelles. Par conséquent, le

fondement constitutionnel de cette compétence est resté vague et flou et les pouvoirs qui ont mis en place ces déclarations constitutionnelles devaient prévoir la compétence de contrôle de constitutionnalité des lois, par la Cour suprême, afin d'éviter de soulever cette question et de renforcer la position de la Cour⁶⁰⁶. Il s'agit d'une carence dans la législation qui se justifie probablement par l'absence d'une culture constitutionnelle et juridique auprès de ceux qui ont rédigé ces déclarations constitutionnelles laissant le travail au législateur ordinaire. Certains rejettent même l'idée de l'existence d'une Constitution pendant plus de 42 ans, comme c'était le cas de Kadhafi.

En ce qui concerne la base législative, elle a également été touchée par les fluctuations de la base constitutionnelle. Peut-être le législateur avait-il déjà modifié ce système de contrôle lorsqu'il a supprimé le moyen le plus important de protéger son exercice, l'article 30 de la loi n° 12/1953 de la Cour suprême a été modifié, en faisant disparaître l'obligation de mettre en œuvre les arrêts rendus par la Cour suprême lorsque l'arrêt porte sur la relation entre les pouvoirs, puis il a rejoint le législateur constitutionnel pour réorganiser le travail de la Cour suprême dans le sens du décret constitutionnel n° 1/1963, lorsqu'il a promulgué la loi n° 6/1982 sur la réorganisation du travail de la Cour suprême qui a ignoré la compétence de contrôle de constitutionnalité des lois. La Cour a été ainsi privée de l'exercice de cette compétence pendant plus de 20 ans. Par conséquent, tous les amendements qui ont touché à cette compétence, que ce soit en l'abolissant, en la réduisant ou en la remettant en question, n'ont fait que réduire les capacités de la Cour en matière d'innovation et d'épanouissement dans son exercice.

2. L'ambiguïté et le vide législatif.

Certaines législations libyennes, qu'elles soient générales ou liées au système de la Cour suprême, étaient entourées d'un manque de clarté en raison de l'utilisation d'une terminologie vague pouvant être interprétée de multiples façons ou en raison de contradictions entre certaines dispositions. Parfois, elles étaient frappées d'une carence dans le traitement de certaines questions. La Cour suprême s'est trouvée contrainte alors de chercher d'autres sources pour clarifier ou combler ce vide lui ouvrant la voie pour se substituer au pouvoir législatif dans de tels cas.

- Cas d'utilisation de termes vagues ou contradictoires.

⁶⁰⁶ eMBARAK Omar, « *Le contrôle constitutionnel des lois en Libye* », *Op, Cit*, P 301.

De tels cas correspondent à l'utilisation du législateur, qu'il soit constitutionnel ou ordinaire, d'un terme vague qui peut donner lieu à plusieurs sens ou qui rend difficile l'établissement d'une norme pour le déterminer ou identifier les éléments qui le définissent. Nous avons rencontré plusieurs termes que nous nous limiterons à commenter pour les besoins de la recherche. Ces termes ont soulevé certains problèmes au cours de leur application et ont été critiqués par la jurisprudence. Cette situation a pesé sur le travail de la Cour suprême qui s'est chargée parfois de définir et d'interpréter les concepts de ces termes.

Parmi ces termes, nous trouvons le terme " fondamental " mentionné à l'article 152 (question juridique ou constitutionnelle fondamentale) de la Constitution de 1951. Il a ensuite été repris par l'article 15/2 de la loi n° 12/1953 sur la Cour suprême, ainsi que par l'article 23/2 de la loi n° 17/1994 modifiant la loi n° 6/1982 concernant la réorganisation du travail de la Cour suprême. Ce terme n'est pas clair, on se demande ce qu'il signifie et quels sont les critères qui le définissent, mais au-delà de ce questionnement, existe-t-il une question constitutionnelle qui n'est pas fondamentale ? Une partie de la jurisprudence considère que ce terme manque de spécificité et qu'il est difficile de déterminer un critère pour pouvoir distinguer la question fondamentale de celle qui ne l'est pas⁶⁰⁷. L'avis général de la jurisprudence a été de dire que tout ce qui est inclus dans la Constitution est une question fondamentale. De sorte que certains juristes ont estimé qu'il était inutile d'utiliser le terme fondamental rendant son emploi superflu⁶⁰⁸ et incitant le législateur à l'éviter dans l'avenir. La Cour suprême a essayé d'établir un critère pour déterminer ce terme en interprétant l'article 15/2 de la loi n° 12/1953, en déclarant qu'il ne faut lui soumettre d'affaires que lorsque « 1- l'affaire soumise au tribunal contient une question juridique fondamentale directement liée à la Constitution, telle qu'une loi contraire aux principes fondamentaux de la Constitution ou l'une des immunités garanties aux individus, ou qui porte une discrimination envers des citoyens en matière de droits et de devoirs. 2- l'affaire concerne l'interprétation d'un texte de la Constitution »⁶⁰⁹. Toutefois, certains commentateurs considèrent que l'interprétation précédente de la Cour est étroite et porte à la confusion dans la pratique⁶¹⁰. Nous trouvons également une tentative du Procureur de cassation de la Cour suprême libyenne de définir la question juridique fondamentale en disant que « c'est celle dont dépend la question du différend

⁶⁰⁷ AL-SHAIBANI Sadiq, « L'évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye », *Op, Cit, P.* 509.

⁶⁰⁸ AL-JAMAL Yahya, « Le contrôle de constitutionnalité des lois dans le royaume de Libye », *Op, Cit, P.* 259.

⁶⁰⁹ MCSL, Appel constitutionnel n° 1/11 du 1^{ère} juin 1968., année 5, n° 2, Janvier 1969, p. 45.

⁶¹⁰ Alors que d'autres estiment que le point de vue de la Cour est important et mérite d'être prouvé. Pour plus de détails, voir : AL-FAKI Mohamed, « Le contrôle de constitutionnalité des lois en Libye, étude comparée », faculté de droit, Université Ain Chams, Égypt., 1998, *Op, Cit, P.* 438 et s.

*de sorte que le tribunal de première instance ne peut mettre fin au litige qu'en se prononçant sur la constitutionnalité de la question*⁶¹¹ ». L'article 18 de la Déclaration constitutionnelle de 1969 dispose également que : « *le Conseil de commandement révolutionnaire, qui est la plus haute autorité de la République arabe libyenne, exerce la souveraineté suprême, la législation et la définition de la politique générale de l'État ... et à ce titre, il a le droit de prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger la révolution et le régime. Ces mesures peuvent être sous la forme de déclarations constitutionnelles, de lois, ou d'ordonnances ou de décisions et il n'est pas permis de contester ces mesures prises par le Conseil de commandement révolutionnaire devant n'importe quelle partie* ». Cet article précise la nouvelle autorité en Libye (le Conseil de commandement révolutionnaire) et détermine ses compétences qui comprennent le travail des pouvoirs législatif et exécutif ainsi que le pouvoir constituant. Le Conseil peut exercer ses compétences sous la forme de mesures nécessaires pour protéger la Révolution et le régime. En l'espèce, nous notons que le législateur constitutionnel a utilisé le terme mesures nécessaires comme une forme d'immunisation qui inclut toutes les actions possibles et nécessaires. Par ailleurs, le terme nécessaire dans le dictionnaire politique a une portée souple, large et inexacte que l'on ne peut pas déterminer de façon précise⁶¹². Il est donc difficile de déterminer avec précision les questions pour lesquelles il faut prendre des mesures nécessaires pour protéger la Révolution et le critère pour les distinguer des questions liées aux rouages de l'État ? Cette question a fait l'objet de controverses dans certains appels constitutionnels soumis à la Cour suprême. Par exemple l'appel constitutionnel n° 3/19 contre la loi n° 78/1972, qui concerne l'ajout de certaines personnes à l'annexe joint à la loi n° 135/1970, dans le but de nationaliser une partie de leurs biens. Les appelants considéraient qu'il s'agissait d'un acte législatif normal et qu'il n'était pas nécessaire de le prendre, tandis que le parquet de cassation de la Cour suprême a estimé qu'il faisait partie de l'interdiction citée dans l'article 18 de la Déclaration constitutionnelle, c'est-à-dire l'une des mesures qui sort des compétences de la Cour suprême. Cette dernière a conclu que cette question faisait partie des mesures prises par le Conseil du commandement révolutionnaire pour atteindre l'autosuffisance, elle a donc rejeté cet appel. Elle a indiqué qu'elle était seule compétente⁶¹³ pour

⁶¹¹ Avis du parquet de cassation de la Cour suprême en plaidant l'inconstitutionnalité de l'expression (associés et non des salariés), MCSL, Appel constitutionnel n°2/27, du 6/12/1980, année 17, n°23, avril 1981, p.145.

⁶¹² AYAD Mustafa, « *Le Contrôle populaire de la constitutionnalité des lois dans le système de la Jamahiriya* », Publications du Centre international d'études et de recherche du livre vert, Tripoli, p. 88.

⁶¹³ Nous citons la décision de la Cour suprême qui a déclaré : « *comme les mesures prises par le Conseil de commandement révolutionnaire sous la forme de déclarations constitutionnelles, de lois, d'ordonnances ou de décisions, qu'il juge nécessaires pour protéger la Révolution et son régime actuel, à condition que la justice décide si ces actions ont un aspect de souveraineté ou qu'elles font partie des mesures que le Conseil de commandement*

déterminer si les mesures prises par le Conseil de commandement révolutionnaire font partie des mesures contenues dans l'article 18 précité. Cependant, une partie de la jurisprudence estime que cette décision doit émaner du Conseil de commandement étant donné que c'est l'organe qui l'a initiée et c'est à lui de déterminer l'objet et la raison de l'adoption de telles actions. Il est en ce sens prioritaire⁶¹⁴ par rapport à la Cour suprême qui ne peut pas prendre une telle décision auquel cas elle sera obligé d'examiner l'objet et la raison de l'élaboration d'une loi, ce qui ne relève pas de ses compétences.

L'article 23 de la loi n° 17/1994 modifiant la loi n° 6/1982 concernant la réorganisation du travail de la Cour suprême dispose que « *la Cour suprême a compétence exclusive, avec toutes ses Chambres réunies sous la présidence du président de la Cour ou de son remplaçant pour statuer sur les questions suivantes...* ». Ce texte comprend l'expression "Chambres réunies" et ne précise pas comment les former ou leur composition : sont-elles composées de tous les membres de la Cour ou d'un certain nombre ? L'exercice de la Cour de ses compétences conformément à ce paragraphe était difficile allant jusqu'au point de l'entraver car il a été compris que la Cour suprême devrait se réunir avec tous ses membres pour examiner ces questions, ce qui est quasiment impossible. En effet, il est difficile pour tous les membres de se réunir en une journée, en outre il peut y avoir des empêchements à la participation de certains membres à l'examen de certains appels pour des raisons juridiques, comme la récusation pour des questions de partialité ou parce que le litige a été précédemment examiné par l'un des membres avant d'être transféré à la Cour⁶¹⁵.

Le manque de clarté sur la façon de former la Cour suprême a fait que cette dernière a hésité pendant plus de dix ans à adopter son règlement intérieur, jusqu'à ce que le législateur intervienne en promulguant la loi n° 8/2004 en ajoutant un paragraphe à l'article 23 de la loi n° 17/1994 précitée, qui dispose que : « *les Chambres réunies sont constituées d'un nombre suffisant de Conseillers, sur décision de l'Assemblée générale, sous réserve qu'il ait, parmi ses membres, au moins un Conseiller de chaque Chambre de la Cour* ». Dans tous les cas, que le retard de la Cour dans la mise en œuvre de cette compétence et l'adoption de son règlement intérieur soit dû à l'ambiguïté de l'expression, à la difficulté de son application ou pour une autre raison, cela ne

révolutionnaire juge nécessaires pour protéger la Révolution et le régime actuel ». MCSL, Appel Constitutionnel n°1/12, année 12, n° 4, Juillet 1976, p. 24 et s.

⁶¹⁴ AYAD Mustafa, « *Le Contrôle populaire de la constitutionnalité des lois dans le système de la Jamahiriya* », Publications du Centre international d'études et de recherche du livre vert, Tripoli, p. 88.

⁶¹⁵ EMBAEAK Omar, « *Le contrôle constitutionnel des lois en Libye* », Op, Cit, P. 244.

justifie en rien ce retard⁶¹⁶. Cependant, l'imprécision de la définition du terme « Chambres réunies » a retardé l'exercice, par la Cour, d'une compétence si nécessaire pour protéger les droits de l'homme et les libertés.

B. Conflit entre dispositions.

En approfondissant les textes et les dispositions de certains articles juridiques, en particulier ceux liés au travail de la Cour suprême, il paraît clairement qu'ils ont des effets contradictoires entre eux, de sorte que l'application de certains articles aboutit à un conflit avec les effets d'autres, conduisant à une contradiction dans les dispositions et les résultats. Cette confusion a sapé la confiance dans les décisions judiciaires en général et les décisions de la Cour suprême en particulier. Parmi les points que nous avons notés, concernant l'autorité des décisions de la Cour suprême, l'article 155 de la Constitution de 1951 qui dispose que « *les principes juridiques consacrés par la Cour suprême dans ses arrêts lient tous les tribunaux du Royaume-Uni de Libye* ». Ensuite, l'article 28 de la loi n° 12/1953 concernant la Cour suprême dispose que « *les principes juridiques établis par la Cour suprême dans ses arrêts s'imposent à tous les tribunaux et autorités du Royaume-Uni* ». C'est une reprise de l'article 155 de la Constitution. Cet article a ensuite été repris quasiment de la même manière à l'article 31 de la loi n° 6/1982 sur la réorganisation de la Cour suprême, ainsi que dans la loi n° 17/1994 modifiant la loi n° 6/1982, en remplaçant pouvoirs publics par organismes publics pour indiquer l'autorité des arrêts de la Cour suprême. Cela implique que toutes les juridictions inférieures et les organismes publics, c'est-à-dire toutes les autorités, doivent respecter et appliquer les décisions de la Cour. Afin de souligner la valeur des décisions d'inconstitutionnalité rendues, le législateur les a fait publier dans le journal destiné à la publication des lois. Ainsi, l'article 20 de la loi n° 17/1994 modifiant la loi n° 6/1982 concernant la réorganisation du travail de la Cour suprême dispose que « *les décisions d'inconstitutionnalité doivent être publiées dans le Code législatif* ». En outre, l'article 142 du projet de constitution de l'année 2017 dispose que les « *décisions d'inconstitutionnalité rendues par la Cour suprême sont contraignantes pour tous et sont publiées au Journal officiel* ». Nous notons d'après tous ces textes la force des décisions de la Cour suprême faisant autorité, en particulier celles qui concernent l'inconstitutionnalité des lois. Afin d'assurer la mise en œuvre et l'application de ces décisions, l'article 30 de la loi n° 12/1953 sur la Cour prévoit une peine sévère

⁶¹⁶Une partie de la jurisprudence estime que le retard de la Cour suprême dans l'adoption de son règlement intérieur, ainsi que le choix de l'expression « Chambres réunies » par le législateur, résultent de l'influence de l'opinion refusant l'exercice d'un contrôle de constitutionnalité à l'égard des lois adoptés par les Congrès populaires, qui peuvent avoir des partisans, que ce soit auprès du législateur ou de la Cour suprême. Voir : Ibid, P. 270-271.

d'emprisonnement et de licenciement au cas où les responsables s'abstiendraient de les appliquer. Bien que cela ait été modifié plus tard, en 1954, en excluant l'application des décisions lorsque la question porte sur les relations entre les pouvoirs, la loi n° 6/1982 et son amendement par la loi n° 17/1994, a rétabli cette peine dans l'article 33 en disposant que « *passibles d'emprisonnement et de licenciement les personnes chargées de la mise en œuvre, s'ils s'abstiennent de mettre en œuvre les arrêts de la Cour suprême après l'expiration d'un mois à compter de leur mise en garde par un procès-verbal notifiant l'obligation de la mise en œuvre* ». Nous soulignons à cet endroit le flou concernant le terme mois s'agit-il de 30 jours ou 31 jours ? Le législateur aurait dû choisir un terme plus précis, parce que le terme mois pose un problème de calcul de jours, par exemple dans le cas où le responsable de l'exécution de la décision de la Cour compte 31 jours.

Tous ces textes ont été consacrés à l'autorité et au caractère exécutoire des décisions de la Cour suprême, en particulier ceux statuant de l'inconstitutionnalité des lois, que ce soit devant les tribunaux inférieurs ou devant tous, y compris les autorités publiques. Malgré l'efficacité de l'effet de ces décisions, nous constatons que le législateur a accordé à cette Cour avec ses Chambres réunies, une chance de gaspiller cette autorité et cette force d'exécution et tout ce qui peut en découler comme effets sur les droits des individus et même sur les autorités, simplement parce que la Chambre qui examine une question particulière trouve un autre avis qui pourrait être accepté par les membres des Chambres réunies. Il se peut qu'il ait une pertinence et un sérieux envers la nouvelle approche ayant de fortes raisons pour modifier ces principes et une opportunité d'éviter les erreurs du passé pour ne pas les perpétuer, mais cela pourrait ébranler la confiance dans les jugements de la Cour et une discrimination envers les personnes.

Section II.

Examen du travail de la Cour suprême en tant que justice constitutionnelle.

La Cour suprême libyenne a exercé le contrôle de constitutionnalité des lois selon les termes de la Constitution de l'indépendance de 1951, puis en vertu de sa loi constitutive n° 12/1953 et ses amendements. La Cour a été saisie pour examiner son premier litige le 31 janvier 1954, puis elle a continué à exercer cette compétence jusqu'à son abrogation en vertu de la loi n° 6/1982 sur la réorganisation du travail de la Cour suprême. Finalement cette compétence a été rétablie en vertu de la loi n° 17/1994.

Dans la section précédente, nous avons mis en lumière les circonstances politiques, sociales et juridiques qui ont influencé le travail de la Cour. En effet, les différents changements ont eu un

impact sur la compétence de cette dernière. Dans cette section, nous allons examiner les travaux de la Cour suprême afin de constater dans quelle mesure elle a été en mesure de protéger la Constitution et ses principes d'une part, puis de protéger les droits et les libertés des personnes (sous-section 1). D'autre part, Nous nous intéresserons également aux actions qui sont sujettes aux critiques de la jurisprudence (sous-section 2)

Sous-section I.

Les actions de la Cour suprême pour protéger la Constitution et les droits qu'elle garantit.

Depuis le début de l'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois, la Cour a cherché à protéger les droits de l'homme et les libertés garantis par la Constitution. La Cour a œuvré également à protéger la Constitution et ses institutions contre les attaques du pouvoir législatif. Nous allons donc présenter les actions de la Cour relatives à la protection de la Constitution et ses institutions (I), puis nous allons examiner ses actions pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales (II).

I. Les actions de la Cour suprême pour protéger la Constitution et ses institutions.

L'un des grands objectifs du système du contrôle de constitutionnalité des lois est de protéger la Constitution et ses institutions contre les attaques du pouvoir législatif. Cet objectif a été confié à la Cour suprême en lui attribuant cette compétence. Ainsi, toute législation qui touche à la Constitution ou ses institutions est sujette à un contrôle de constitutionnalité des lois. Depuis ses premiers jours, la Cour suprême a cherché à respecter cet objectif. D'ailleurs, la première affaire qu'elle a examinée concernait la dissolution du Conseil législatif de la province de Tripoli par décret du roi Idriss Senoussi. Pour la Cour, cet acte était considéré comme une attaque flagrante contre les institutions de la Constitution et en totale violation avec les principes qu'elle inclut (A). De même, la Cour suprême a exercé sa compétence de contrôle de constitutionnalité lorsqu'en 2013, le Congrès national général a modifié certaines dispositions de la Déclaration constitutionnelle de 2011 (B).

A. La question de la constitutionnalité de la dissolution du Conseil législatif de Tripoli.

Le premier acte de la Cour suprême, en tant que Cour constitutionnelle, a été d'examiner la constitutionnalité d'une mesure du roi Idriss Senoussi, plus haute autorité en Libye à l'époque. Ce test a montré la capacité de la Cour à endosser ses responsabilités. Nous allons donc examiner

le fond et les causes du litige (1), puis nous analyserons la décision de la Cour sur cette question et ses effets (2).

1. Le fond et les causes du litige.

Mohammed Al-Maqrif estime que le litige a commencé « avec le chapitre trois du projet de la loi constituante, que le Conseil exécutif a renvoyé au Conseil législatif pour discussion... En particulier, l'article 54, qui définit le statut du gouverneur qui représente le roi dans la province, qui exerce tous les pouvoirs et qui bénéficient de privilèges royaux qui lui ont été accordés par le Roi et qui, en même temps, préside le Conseil exécutif, c'est-à-dire le gouvernement de la province. Cet article, ainsi que les articles suivants dudit chapitre, oublie sciemment que le gouverneur, muni de tous ces pouvoirs, n'est pas responsable devant le Conseil législatif (qui est le Parlement local de la province) ou devant toute autre partie. Évidemment ce statut viole les principes et les obligations de tout système démocratique. Face à cette question, les membres du Conseil législatif se sont divisés entre deux parties : l'une estime que le gouverneur doit être démuné de ses pouvoirs exécutifs qui doivent être attribués aux ministres, de telle sorte qu'il soit simplement et symboliquement un représentant du roi dans la province [...] L'autre partie (la majorité) estime que le gouverneur doit garder ses pouvoirs exécutifs mais doit aussi rendre des comptes au Conseil législatif»⁶¹⁷.

Après la discussion de ce projet, le Conseil législatif a fini par reconnaître la responsabilité du gouverneur par une majorité de 32 voix (avec deux voix contre, deux abstentions et l'absence de quatre voix⁶¹⁸). Ce vote a provoqué la colère du gouverneur de Tripoli (Sadiq Mountasir), Président du Conseil exécutif, qui est entré en conflit avec le président du Conseil législatif (Ali Deeb). Au lieu d'accepter cette loi ou de présenter sa démission, le gouverneur de Tripoli s'est adressé directement au roi et à son entourage pour demander la dissolution du Conseil législatif de la province de Tripoli⁶¹⁹. Il a pu, grâce à l'aide du chef de la Cour royale, Ibrahim Al Shalhi, qui était sur la même ligne contre le président du conseil législatif, obtenir un arrêté royal le 19/01/1954, dont le contenu est « Nous, Idris I du Royaume-Uni de Libye après avoir pris connaissance des article 36 et 37 de la loi constituante de la province de Tripoli Ouest et conformément à ce qui nous a été soumis par le Conseil exécutif de la province de Tripoli Ouest, et au vu du manque d'esprit de coopération entre le Conseil législatif et le Conseil exécutif, et

⁶¹⁷AL-MAQRIF Mohammed, « Libye entre le présent et le passé », (2^{ème} édition), partie1, Vol. 2, Centre d'études libyennes Oxford, 2017, p. 253.

⁶¹⁸*Lbid*, p. 254.

⁶¹⁹ KHADOURI Majid, «*Modern Libya: A Study in Political Development*», Jones Press Hopkins, 1963, p. 273.

désireux de faire tous les efforts pour consolider les bases de la réforme productive et la réglementation bénéfique, et dans la volonté de trouver l'entente et la coopération nécessaires entre les deux pouvoirs à Tripoli ouest, afin d'orienter son outil de gouvernance vers l'intérêt public et le bien général.

Nous avons ordonné ce qui suit :

Article 1 : le Conseil législatif de l'État de Tripoli Ouest est dissout pour les raisons mentionnées.

Article 2 : les élections et les nominations au nouveau Conseil législatif auront lieu dans les 90 jours suivant la dissolution.

Article 3 : le gouverneur de Tripoli Ouest doit exécuter notre arrêté et l'appliquer à compter de la date de sa publication⁶²⁰. Publié le 19/01/1954 »

Cependant, le 31 janvier 1954, le président du Conseil législatif de l'État de Tripoli a décidé de contester cet arrêté royal devant la Cour suprême, en demandant l'examen de sa constitutionnalité, par l'intermédiaire d'un avocat italien du nom de Fausto Fabrer, qui a évoqué les motifs suivants :

1- La dissolution du Conseil constitutionnel a été effectuée par arrêté royal et non par décret comme l'exige l'article 36 de la loi constituante de la province de Tripoli et sans la signature du Premier ministre, comme l'exige l'article 85 de la Constitution.

2- L'arrêté royal de dissoudre ledit Conseil a été fondé sur une recommandation et non sur la consultation ou l'avis du Conseil exécutif de la province de Tripoli, comme l'exige l'article 36 mentionné ci-dessus.

3- La dissolution du Conseil a été fondée sur le manque de coopération entre le conseil législatif et le Conseil exécutif de la province, ce qui est contraire à la réalité des sessions du Conseil législatif⁶²¹.

Le 07/03/1954, le Conseil exécutif de la province de Tripoli a soumis un mémoire juridique par l'intermédiaire de sa défense, le conseiller égyptien Abdel Halim Awad⁶²², pour répondre à la contestation du Conseil législatif. Cette réponse soulevait plusieurs points, dont le plus important

⁶²⁰LE JORL, n°3, 11/11/1954, p 10. Voir aussi, AL-MAQRIF Mohammed, « *Libye entre le présent et le passé* », *Op, Cit, P. 256.*

⁶²¹EL-KILANI Serajeddin, « *La position libérale de la cour suprême libyenne* ». *Op, Cit, P. 313.*

⁶²²ALMAQRIF- Mohammed, « *Libye entre le présent et le passé* », *Op, Cit, P. 261.*

est que la Cour suprême n'est pas compétente pour examiner de tels actes parce qu'ils émanent de la plus haute autorité de l'État et qu'ils sont considérés comme des actes de souveraineté. En plus, la dissolution du Conseil législatif ne fait pas partie des actes nécessitant la signature du Premier Ministre pour être valide. L'audience a été fixée au 09/03/1954 devant la Chambre de la justice administrative et constitutionnelle, sous la présidence du conseiller Ali Mansour et avec pour membres les conseillers Hassan Abu Alam et Othmane Ramzi tous égyptiens.

Après le déroulement de l'audience, l'écoute des plaidoiries et l'échange de mémoires entre les deux parties, la Cour a décidé de se saisir de l'affaire pour statuer le 09/04/1954. En ce qui concerne les motifs de son arrêt, la Cour a évoqué le principe de séparation des pouvoirs selon la Constitution de l'indépendance de 1951, qui exige le respect mutuel entre les différents pouvoirs. La Cour a évoqué également l'article 85 de la Constitution qui exige la signature du Premier ministre et parfois du ministre compétent, en plus de la signature du roi, afin de les inclure dans la responsabilité de prise de décisions. Par ailleurs, conformément aux méthodes démocratiques qui sont fondées sur la participation des parties les plus compétentes, abordées par l'article 36 du Statut de la province de Tripoli, la Cour a fini par conclure que l'arrêté royal concernant la dissolution du Conseil législatif en question, fait partie de ses compétences dans la conduite des affaires de l'État qui doivent être soumises, par conséquent, aux restrictions contenues dans la Constitution et dans les lois. Elle a souligné que la procédure de dissolution du Conseil législatif de la province de Tripoli s'est faite par arrêté et non par décret et sans la signature du Premier ministre ou du ministre compétent. Elle estime aussi que cet arrêté a été émis sur la base de la recommandation du président du Conseil exécutif de la province de Tripoli plutôt que sur l'avis ou la consultation de ce dernier. La Cour a statué donc que l'arrêté royal de dissoudre le Conseil législatif de la province de Tripoli est non valide⁶²³.

2-L'analyse de la décision de la Cour et ses effets.

En rendant de telle décision, on peut imaginer la situation difficile dans laquelle s'est trouvée la Cour suprême. Elle devait établir la légitimité de la Constitution et ancrer ses bases dans un environnement qui découvre le contrôle de constitutionnalité des lois (étant donné que cette affaire est survenue au début d'une ère constitutionnelle importante en Libye), et en même temps elle devait respecter et prendre en considération la volonté du roi qui représente le sommet de la pyramide du pouvoir et le symbole de sa souveraineté. En effet, le roi était très apprécié et respecté

⁶²³ JORL, n° 9, Appel n° 1/1 judiciaire du 9 avril 1954, p. 66.

de la part des Libyens qui le considéraient comme le symbole de l'indépendance et de l'unité du pays. La Cour suprême s'est retrouvée alors face à deux choix difficiles.

Néanmoins, on peut dire que la Cour suprême a été responsable et courageuse. Elle s'est saisie de l'affaire et l'a examinée conformément aux conditions constitutionnelles sans se préoccuper des conséquences possibles de l'annulation de la procédure, en statuant sur l'annulation de l'acte émis. On peut dire que la décision de la Cour suprême a produit plusieurs résultats et a eut plusieurs effets dont certains sont juridiques et d'autres politiques.

3- Les effets de cette décision.

La décision rendue dans le recours constitutionnel N 1/1 a entraîné des conséquences juridiques et politiques, que nous abordons comme suit :

a - Les effets juridiques.

La Cour suprême libyenne a le mérite d'être l'une des premières Cours à avoir exercé le système de contrôle de constitutionnalité des lois en Afrique du Nord voire en Afrique. Elle n'a pas hésité à sanctionner une décision contraire à la Constitution, même lorsque cette décision émanait du sommet du pouvoir représenté par la personne du Roi. Certains considéraient que cette décision a accordé beaucoup de crédit à cette Cour suprême et à ses juges⁶²⁴.

- La Cour suprême a fixé, par cet arrêt, l'autorité de ses décisions qui peuvent conduire jusqu'à l'annulation de l'acte à l'origine de la question du litige. Cela veut dire que la Cour a exercé un contrôle d'abolition, c'est une victoire pour l'opinion selon laquelle le contrôle de la Cour suprême libyenne est un contrôle d'abolition et non d'abstention (c'est à dire s'abstenir d'appliquer l'acte contraire à la Constitution).

- La décision de la Cour suprême a mis en place le fondement du principe du contrôle de constitutionnalité des lois, de la protection de la Constitution, des droits de l'homme et des libertés. C'est une décision qui garantit une protection contre toute agression du pouvoir législatif.

- Les pouvoirs législatifs et exécutifs n'ont pas accepté cette décision. Afin de limiter le pouvoir et l'autorité des décisions de la Cour suprême, un décret royal a mis en place rapidement l'article 30 de la loi n°12/1953 concernant la Cour suprême en levant la peine appliquée pour refus d'exécuter les arrêts de la Cour suprême un mois après la notification d'exécution, lorsque ces

⁶²⁴AL-MAQRIF Mohammed, « *Libye entre le présent et le passé* », *Op, Cit*, p. 265.

arrêts sont liés à la relation entre les autorités publiques. Cette décision a ébranlé l'autorité et le prestige des arrêts de la Cour suprême face aux autorités publiques en liant l'exécution des arrêts au bon vouloir de ces autorités. Le texte modifié est le suivant⁶²⁵

b- Les effets politiques.

En raison du grand attachement au roi, malgré sa faible personnalité exploitée par son entourage, ses proches et ses représentants et en raison du manque d'expérience politique, de démocratie et de droit dans le pays, la décision de la Cour n'est pas passée sans laisser de trace sur une scène libyenne fragile. Elle a montré de nombreux aspects de cette vulnérabilité politique.

- Cette décision a mis en évidence la faiblesse du système politique et le manque de démocratie car elle s'est heurtée à la réalité politique caractérisée par la faible personnalité du Roi exploitée par ses proches et son entourage. Cette situation a impacté de manière négative la manière de prendre les décisions et leur teneur. Une partie des proches du roi s'est emparée de la scène politique et de la conduite des rouages de l'État. Cette décision a révélé également le manque de méthode démocratique dans le traitement des questions juridiques et politiques en préférant mettre en avant la volonté de certaines personnalités, ce qui a conduit au refus d'appliquer la décision de la Cour malgré son autorité et sa force de chose jugée. Cela montre que tous les événements qui ont accompagné ce litige ont été provoqués par l'intervention de cette classe des proches du Roi⁶²⁶, y compris, probablement, l'arrêt royal concernant la modification de l'article 30 de la loi n° 12/1953 concernant la création de la Cour suprême.

-L'arrêt a montré le déséquilibre entre les pouvoirs législatifs et exécutifs en faveur de ce dernier. Il a montré également la violation du principe d'indépendance de la justice et un manque de respect manifeste en s'attaquant à la Cour suprême, que ce soit à travers les médias ou en organisant des manifestations hostiles devant son siège⁶²⁷.

- Les réactions du gouvernement et du roi à la décision de la Cour suprême, ont provoqué la réprobation des citoyens qui ont soutenu les actions du gouvernement, ce qui a miné leur confiance dans les décisions du pouvoir judiciaire et son intégrité. De plus, les relations entre le Royaume de

⁶²⁵ Arrêté Royal n° 4. MCSL, n° 3, Novembre 1954, p. 44.

⁶²⁶ Pour plus d'informations, voir AL-MAQRIF Mohammed, « *Libye entre le présent et le passé* », *Op, Cit, P 257 et s.*

⁶²⁷ *Ibid.*, p. 262. Voir aussi : MANSOUR Ali, « Étude de la justice en général et de la justice en République arabe libyenne depuis sa création jusqu'à la révolution de septembre 1969 », *Magazine de la Cour Suprême*, Sixième année judiciaire, n°1, 2 et 3, avril 1970, p.166.

Libye et la République d’Egypte se sont tendues en accusant cette dernière de donner des directives aux juges égyptiens de la Cour suprême libyenne en adoptant une telle décision⁶²⁸.

En conclusion, nous pouvons dire que la décision de la Cour suprême concernant ce litige, malgré sa nature, ses circonstances et ses parties, montre son courage et l’intégrité de ses membres ainsi que leur respect pour la Constitution. Les membres de cette cour ont eu comme seul objectif le respect de la constitution et la hiérarchie des normes. Ainsi, nous nous joignons à l’avis prépondérant de la jurisprudence libyenne, qui considère que cette décision a été un début réussi et une victoire en prenant le parti du respect de la Constitution et la protection des droits et libertés contre tous les pouvoirs. Nous remarquons aussi que la plupart de ceux qui ont participé à la présentation de cette question devant la Cour suprême sont des personnes étrangères, ce qui renforce ce que nous avons exposé précédemment concernant le manque de personnes qualifiés libyennes dans divers aspects de la vie, après avoir mis en place la Constitution de l’indépendance 1951(*voir supra*).

B. La question de la constitutionnalité du troisième amendement du deuxième alinéa du paragraphe 6 de l’article 30 de la Déclaration constitutionnelle de 2011.

Pour la première fois, la Cour suprême a pu examiner les amendements constitutionnels, pour ouvrir une nouvelle ère en élargissant le champ de ses compétences⁶²⁹. Cette ère a commencé par l’appel n° 28/59 judiciaire, que nous examinerons dans ce paragraphe. Nous allons nous intéresser au bien-fondé de cet appel, puis nous allons commenter la décision de la Cour suprême et ses conséquences.

1. Le bien-fondé du litige.

Les causes du conflit peuvent être renvoyées à plusieurs raisons politiques ou juridiques.

a. Les raisons politiques et leur bien-fondé :

Au sein du Congrès général national, la rivalité entre les rassemblements des partis dominants a mené à des accords profonds dont les racines reviennent à des considérations régionales et séparatistes. D’ailleurs, sur les chaînes de télévision et les réseaux sociaux, on a commencé à demander publiquement le rétablissement de la province de Cyrénaïque, qui existait au début de l’indépendance de la Libye en 1951. Ce motif a poussé certains groupes, comme les

⁶²⁸AL-MAQRIF Mohammed, « *Libye entre le présent et le passé* », *Op, Cit, P.* 262.

⁶²⁹ EL KELANI Serajeddin, « *La position libérale de la cour suprême libyenne* », *Op, Cit, P.* 312.

gardiens des installations pétrolières dirigés par Salem Al-Jadrane, à occuper les ports d'exportation de pétrole pendant plus d'un an, profitant de la faiblesse du gouvernement de Zidan. Cette opération a fait perdre à la Libye près de 100 milliards de dollars, s'ajoute à cela la crainte des tribus de la région Est de la Libye d'être privée de leurs droits parce qu'elles n'avaient pas suffisamment de représentants dans le Comité du projet de la rédaction de la Constitution et dans le Parlement. Elles ont ainsi exigé la préparation du projet de la Constitution au sein d'un Comité à l'instar de ce qui a été fait pour la Constitution de l'indépendance de 1951. De cette façon, elles pouvaient s'assurer d'avoir le nombre de représentants nécessaires pour atteindre leurs objectifs. Cette tendance a débute avec le premier amendement du deuxième alinéa du paragraphe 6 de l'article 30 de la Déclaration constitutionnelle de 2011, lorsque le texte a disposé que « 2- La création d'un organe constitutif pour rédiger une Constitution pour le pays appelé : l'organe constituant pour la rédaction de la Constitution composé de soixante membres à l'instar du Comité de soixante membres formés pour rédiger la Constitution de l'indépendance en 1951. En tout état de cause, l'organe constituant pour rédiger la constitution émet ses décisions à la majorité des deux tiers des membres plus un, sous réserve que la rédaction du projet de la Constitution et son adoption prennent moins de trente jours à partir de la date de l'annonce des résultats du premier référendum »⁶³⁰. De cette façon, on a garanti la sélection dudit Comité de façon identique au Comité de rédaction de la Constitution de l'indépendance, qui est appelé le Comité des soixante. Cependant, l'incursion et la domination des Frères musulmans au sein du Congrès national (étant donné qu'ils sont majoritaires), leur a permis d'avoir la main mise sur la sélection du Comité malgré l'octroi du tiers des membres de ce Comité au territoire de Cyrénaïque qui voulait que le choix des membres se fasse par les urnes loin du contrôle des Frères musulmans. La situation politique fragile a ouvert la porte aux minorités qui ont exigé à leur tour des représentants au sein du Comité. Le 05/07/2012, 55 membres (sur 102) du Congrès national général se sont réunis⁶³¹ et ont décidé de modifier le deuxième alinéa (sujet du deuxième amendement) conformément aux objectifs fixés. Cette décision a obtenu l'approbation de 49 membres sur les 55 participants. Le texte de l'amendement du deuxième alinéa du paragraphe six dispose que « l'élection d'un organe constituant..... »⁶³². Certains membres du Congrès national n'ont pas été satisfaits de cet amendement et ont décidé de contester constitutionnellement devant la Cour suprême.

⁶³⁰Premier amendement de la Déclaration constitutionnelle du 13 mars 2012, AL-YASSIR Office, Site : <https://www.alya>, vu le 28/12/2021. Aussi JORL, n°18,1. année, le 20/11/2012, p. 147.

⁶³¹On peut se demander pourquoi la moitié des membres sont absents alors que l'on étudie une question aussi cruciale pour le pays. La réponse se trouve dans l'ampleur du chaos, d'indifférence et de négligence généralisés au sein du Congrès général national à l'image des amendements répétés parfois sur le même sujet.

⁶³²JORL, n°18,1. année, le 20/11/2012, p. 147.

b. Les raisons juridiques du conflit :

Après l'absence de près de la moitié des membres du Congrès national général lors de la troisième session d'amendement de la Constitution mentionnée précédemment, certains d'entre eux n'étaient pas satisfaits des dispositions de cet amendement et ont décidé de le contester constitutionnellement devant la Cour suprême. Ils ont invoqué comme motif le fait que le Congrès national général n'aie pas respecté les termes de l'amendement tel que stipulé à l'article 36 de la Déclaration constitutionnelle, qui empêche l'amendement ou l'abrogation de toute disposition de ladite déclaration à moins qu'il ne soit fait par l'intermédiaire du Conseil de transition ou son représentant et à condition que les deux tiers de ses membres y soient d'accord. Ces conditions n'étaient pas remplies lors de l'adoption de l'amendement.

Le défendeur (le Congrès général national) a été représenté par un représentant du Département des affaires d'État. La défense a contesté les fondements de l'affaire, considérant que la question contestée est un acte de souveraineté dont l'examen ne fait pas partie des compétences de la Cour suprême. Elle a évoqué comme base juridique plusieurs dispositions interdisant l'examen des actes de souveraineté tels que l'article 26 de la loi n°6/1982 concernant la réorganisation des travaux de la Cour suprême, modifiée par la loi n° 17/1994, et l'article 16 du Code de l'organisation judiciaire n° 51/1976 et ses amendements entre autres. Le mémoire en défense fait valoir également l'incompétence de la Cour suprême en matière d'examen des amendements constitutionnels, car l'article 23 de la loi n° 6/1982 sur la réorganisation et la modification des travaux de la Cour suprême ne le mentionne pas explicitement.

L'affaire a été déposée devant la Cour suprême (toutes les Chambres réunies), sous le n° 28/59 et une audience a été fixée. Après avoir entendu l'appel et la défense, les demandes des parties et l'échange de mémoires de défense, la Cour a décidé de se saisir de l'affaire pour rendre son verdict lors de l'audience du 26/02/2013. Elle a jugé alors de l'inconstitutionnalité du deuxième alinéa du paragraphe 6 de l'article 30 de la Déclaration constitutionnelle de 2011 avec obligation pour les défendeurs de payer les frais.

À la lecture des motifs de la décision, on peut en extraire les bases sur lesquelles ladite Cour a fondé son arrêt.

- La base juridique : la Cour suprême, dans sa réponse à l'allégation des défendeurs selon laquelle elle n'est pas compétente pour examiner les amendements constitutionnels, a déclaré que l'article 23 de la loi n° 6/1982 sur la réorganisation des travaux de la Cour suprême, modifiée par la loi n°

17/1994, avait établi des critères juridiques concernant sa compétence pour examiner le contrôle de constitutionnalité des lois, à savoir, si une législation viole la Constitution. Elle a considéré que l'article 36 de la Déclaration constitutionnelle de 2011 précisant les conditions d'amendement ou d'abrogation de l'une de ses dispositions⁶³³, n'ont pas été respectées par le Congrès national général lors de l'adoption de l'amendement constitutionnel sujet de la contestation, car il n'a pas été voté par les deux tiers de ses membres. La Cour a considéré, par conséquent, que cet amendement a violé une disposition constitutionnelle, le rendant vicié.

- La base judiciaire : la Cour suprême, dans sa réponse à l'argument du défendeur concernant son incompétence pour l'examen des amendements constitutionnels, a dit qu'en principe le pouvoir judiciaire est compétent pour examiner tous les litiges pour lesquels il est saisi, à l'exception de ce qui a été exclu par le texte. Étant donné que ce type d'exception n'existe pas pour cette catégorie de litige, la Cour reste donc la juridiction de référence pour ce présent litige.

- La base de contrôle de constitutionnalité des lois : son existence empêche le législateur de violer les textes constitutionnels, la Cour a considéré que l'amendement constitutionnel en question est en contradiction avec le texte de l'article 36 de la Déclaration constitutionnelle. Par conséquent, elle estime que le Congrès national général a violé un texte constitutionnel dès lors il faut s'y opposer.

2.L'analyse des conséquences de l'arrêt de la Cour suprême concernant l'appel n° 28/59.

En analysant le bien-fondé de la décision de la Cour et son résultat, on peut dire que la question de la compétence du pouvoir judiciaire constitutionnel au sein de la Cour suprême pour exercer un contrôle de constitutionnalité des lois nous invite à connaître la position de la jurisprudence sur cette question.

a. La position de la jurisprudence concernant la compétence de contrôle de constitutionnalité des lois.

Khalifa Al-Jahmi, conseiller auprès de la Cour suprême libyenne, souligne que la jurisprudence ne s'est penchée sur cette question qu'après la décision 469/2003 du Conseil constitutionnel français publiée le 26 mars 2003 déclarant qu'il est « *incompétent pour statuer sur le recours formé par plus de soixante sénateurs contre la révision constitutionnelle relative à*

⁶³³ L'Art 36 de la Déclaration constitutionnelle de 2011, p. 8, [https://www.constituteproject.org - Search \(bing.com\)](https://www.constituteproject.org - Search (bing.com)), Vu le 23/07/2021.

*l'organisation décentralisée de la République, adoptée par le Congrès le 17 mars précédent. Il ne tient en effet ni de l'article 61 de la Constitution (qui fixe les conditions de sa saisine), ni de son article 89 (relatif à la révision), ni d'aucune autre disposition constitutionnelle le pouvoir de se prononcer sur une révision de la Constitution*⁶³⁴». La même position a été adoptée par ce Conseil dans l'affaire n° 515/2005 du 19/5/2005, à l'occasion de l'examen de la constitutionnalité de la modification de l'article 3 de la Constitution régissant le référendum sur le Traité de l'Union européenne (Maastricht), qui a été approuvée par un référendum populaire⁶³⁵.

La jurisprudence était divisée entre partisan et opposant concernant la question de soumettre les amendements constitutionnels au contrôle de constitutionnalité des lois. Chaque camp a présenté ses arguments que nous allons exposer.

Les opposants au contrôle de constitutionnalité des lois, quand il s'agit d'amendements constitutionnels, considèrent qu'un tel contrôle met sur le même pied d'égalité la Constitution et les lois ordinaires ce qui est illogique, car les formalités pour modifier la Constitution sont plus strictes que celles qui concernent les lois ordinaires. Le sujet de l'amendement est aussi différent, car généralement, les amendements constitutionnels concernent la détermination de certains droits et libertés ou la réglementation des autorités publiques alors que les lois ordinaires régissent la façon dont ces droits doivent être exercés. Une troisième différence est soulevée également concernant l'organe compétent en matière d'amendement. Pour les amendements constitutionnels, c'est une autorité constituante qui s'en charge et elle n'est pas sujette aux commentaires⁶³⁶, tandis que le législateur est celui qui élabore ou modifie les lois on parle alors d'autorité établie. À partir de là, on peut dire qu'un organe établi (la Cour suprême) ne peut pas contrôler les actions d'un organe constituant⁶³⁷.

Toutefois, cet argument peut être évité en prenant la notion la plus large des lois pour inclure toute organisation juridique, qu'elle provienne du sommet comme les amendements constitutionnels, ou de la base comme les règlements. Par exemple, on peut citer la position de la Cour suprême égyptienne lorsqu'elle a étendu sa compétence en matière de contrôle de constitutionnalité des lois pour inclure les règlements, bien qu'un tel contrôle ne fût pas prévu dans

⁶³⁴Al-JAHMI Khalifa, « *L'étendue de la compétence de la magistrature constitutionnelle pour examiner les amendements constitutionnels* », *Op, Cit, P.* 184.

⁶³⁵Ibid, p. 185.

⁶³⁶CHAABAN Ahmed Ramadan, « *Les règles et les effets du contrôle de constitutionnalité des lois* », Thèse de doctorat, Université de droit d'Assiout, Assiout, 2000, p. 273.

⁶³⁷Al-JAHMI Khalifa, « *L'étendue de la compétence de la magistrature constitutionnelle pour examiner les amendements constitutionnels* », *Op, Cit, P.*4.

la loi de création de la Cour. En ce qui concerne l'assujettissement de l'autorité fondatrice au contrôle de l'autorité fondée, la majorité de la jurisprudence reconnaît la distinction entre l'autorité fondatrice qui établit la Constitution et l'autorité fondée. En effet, la première est la base et l'origine de toutes les autres autorités. Elle n'est soumise à aucune volonté et n'est pas sujette au contrôle d'une tierce partie alors que l'autorité fondatrice établie qui s'occupe des amendements constitutionnels reste subordonnée à la première, respecte ses termes et conditions et par conséquent, doit être traitée comme le reste des autorités établies⁶³⁸. Les auteurs de cet avis font également valoir qu'en raison de la différence entre les amendements constitutionnels et les lois ordinaires, il est problématique de soumettre les amendements constitutionnels au contrôle de constitutionnalité des lois. En l'espèce, on peut se demander si la Cour suprême exerce le contrôle de constitutionnalité des lois à l'égard des amendements constitutionnels de la même façon qu'elle le fait à l'égard d'une loi ? Et quel est le sort des décisions de la Cour face aux autorités qui ne sont pas concernées par l'autorité de ces décisions. À cet endroit, la tendance en faveur du contrôle de constitutionnalité des amendements constitutionnels répond en disant que ces derniers sont une organisation semblable à la législation et que la différence entre les deux réside dans le degré de chacun. Donc, cela ne nécessite pas de règlement procédural spécial pour examiner la constitutionnalité des amendements mais il suffit de suivre la validité des procédures appliquées aux lois ordinaires telle que les règlements⁶³⁹.

La tendance en faveur de l'élargissement du contrôle de constitutionnalité aux amendements constitutionnels avance que ce contrôle permettrait de vérifier dans quelle mesure les représentants du peuple - qu'ils soient parlementaires ou au sein d'une commission spéciale chargée d'apporter des amendements constitutionnels - respectent les règles et conditions fixées par la Constitution pour amender ses textes. Nous allons détailler les arguments de cette tendance.

L'un des fondements du principe de légitimité est que tous les actes et actions entrepris par les pouvoirs de l'État sont soumis à la loupe de la conformité à la Constitution, sinon il n'est pas utile de prévoir des restrictions et des conditions pour modifier la Constitution tant que l'on peut les violer sans aucune sanction. En outre, les partisans de cette tendance estiment que le terme loi est un concept large qui comprend autant les règlements, qui se situent à la base de la hiérarchie

⁶³⁸*Ibid.*, p. 5.

⁶³⁹*Ibid.*P. 9.

des normes, que les amendements constitutionnels, qui se situent au sommet, car la finalité est de régler certaines questions par des autorités établies⁶⁴⁰.

Cette tendance s'appuie également sur l'idée d'un État de droit, qui exige que tout le monde soit soumis aux règles juridiques applicables en observant le principe de légitimité, qu'ils soient gouverneurs ou gouvernés. Le même principe vaut pour toutes les actions, qu'il s'agisse d'actions législatives, exécutives ou d'amendements constitutionnels. De cette façon on peut garantir la protection des droits de l'homme et des libertés⁶⁴¹.

Après avoir exposé les arguments des deux camps concernant le contrôle de constitutionnalité des amendements constitutionnels, nous penchons pour l'avis en faveur de soumettre toutes les actions des autorités établies à un contrôle constitutionnel, que ce soit en termes de forme ou d'objet, car les termes loi et législation figurant à l'article 23 de la loi n°6 de l'année 1982 concernant la réorganisation du travail de la Cour suprême, modifiée par la loi n° 17/1994, qui a octroyé à la Cour suprême la compétence de contrôle de constitutionnalité des lois, sont évoqués de manière générale et absolue. En effet, on peut se référer à la règle fondamentaliste : le général s'applique à tous et à toutes les situations tant qu'il n'y a pas de dispositions particulières et l'absolu l'est aussi tant qu'il n'y a pas de restrictions. Par conséquent, on peut appliquer la notion large des termes de loi et législation indépendamment des procédures de leur adoption, de leur rang dans la hiérarchie des normes juridiques, ou de la diversité de leurs sujets. Ils peuvent inclure les lois adoptées modifiant la Constitution qui se trouvent au sommet de la hiérarchie des normes juridiques ou les règlements qui se trouvent à la base. Cet argument suffit pour justifier l'élargissement de la compétence de la Cour suprême pour examiner les amendements constitutionnels⁶⁴². Cependant, il est préférable de prévoir cette compétence au premier amendement de l'article 23 mentionné précédemment, c'est ce que l'article 75 du projet de Constitution de la Libye 2017 a apporté⁶⁴³, à l'exception de ce qui a été approuvé par référendum populaire.

⁶⁴⁰Al-SHAYMI Abdelhafid Ali, « *Vers le contrôle des amendements constitutionnels* », 1^{ère} éd, Le Caire, Dar Annahda, 2006, p. 131 et s.

⁶⁴¹Al-SHENNAWY Walid, « *Le contrôle de constitutionnalité des amendements constitutionnels* », Recherche présentée à la quatorzième conférence internationale de la faculté de droit de Mansoura sur l'avenir du système constitutionnel en Égypte, Mansoura, p. 24 et s.

⁶⁴²Al-JAHMI Khalifa, « *L'étendue de la compétence de la magistrature constitutionnelle pour examiner les amendements constitutionnels.* », *Op, Cit, P.* 10.

⁶⁴³L'Art 139, paragraphe 1 du projet de Constitution de la Libye. Sur le site : <https://h nec/ly>. Vu le 08/06/2021.

b. Les conséquences de l'arrêt rendu dans le cadre de l'appel constitutionnel 28/59.

L'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'appel 28/59 constitue un précédent dans le système judiciaire de la Cour suprême libyenne, car pour la première fois, la Cour a examiné le contrôle de constitutionnalité des amendements constitutionnels. Elle a examiné ce type d'affaire bien que le législateur libyen, qu'il soit constitutionnel ou ordinaire, ne se soit pas penché sur cette question. Ce cas est quasi similaire à ce qui se fait dans les législations de nombreux pays⁶⁴⁴.

En exerçant le contrôle de constitutionnalité des lois à l'égard des amendements constitutionnels, la Cour suprême a élargi son champ de compétence⁶⁴⁵ et établi de fait un nouveau principe. Le législateur libyen devrait inclure ce principe dans les législations à venir, sur la base de l'argument de l'autorité et la force de chose jugée de la Cour suprême et pour éviter tout litige concernant cette compétence. Cette décision est devenue la base de nombreuses décisions de la Cour suprême, en adoptant l'interprétation de l'exigence de l'approbation des deux tiers des membres du Congrès général national en général et non seulement des deux tiers des membres présents. Cet argument a été utilisé lors des décisions suivantes de la Cour, dont l'une fera l'objet de notre étude (*voir infra*). De tout ce qui précède, on peut dire que la Cour suprême a envoyé un message au législateur selon lequel il y a une complaisance et une indifférence dans l'exercice des fonctions législatives, lorsqu'elle a insisté pour aborder le nombre de membres présents, qui dépasse quasiment la moitié du nombre total des membres. La Cour a insisté sur ce point, et l'a réitéré à plusieurs reprises dans ses arrêts suivants, lorsque la situation se répétait lors de sessions consacrées à l'adoption de certaines lois.

Cette décision représente également une façon de défendre et de protéger la Constitution, lorsque certains membres du Congrès général n'ont pas assisté aux sessions d'adoption de lois ou d'amendements constitutionnels portant sur des sujets sensibles fuyant leur responsabilité. Cette situation a ouvert la porte à la publication de certaines lois et amendements qui étaient contraires à la Constitution, à la souveraineté et à l'unité du pays. Ainsi la Cour suprême a prouvé sa volonté de préserver l'unité du pays, de protéger et de garantir la Constitution et les droits.

⁶⁴⁴Pourtant, on trouve que les Constitutions de certains pays ont autorisé le contrôle de constitutionnalité des amendements constitutionnels, tels que la Constitution turque de 1961 modifiée en 1971, ainsi que la Constitution de 1982. En revanche, d'autres Constitutions l'ont explicitement interdit, comme la Constitution de l'Inde de 1950 modifiée en 1976. Voir : Al Jahmi Khalifa, « L'étendue de la compétence de la magistrature constitutionnelle pour examiner les amendements constitutionnels », Op, Cit, p.11.

⁶⁴⁵EL-KELANI Serajeddin, « La position libérale de la cour suprême libyenne », Op, Cit, P. 311.

II. Les actions par lesquelles la Cour suprême a cherché à protéger les droits et libertés.

En plus des actions précédentes, la Cour a cherché à protéger un certain nombre de droits et de libertés garantis par la Constitution de l'indépendance de 1951 ou par les documents constitutionnels suivants⁶⁴⁶, contre les abus du pouvoir législatif. Dans cette étude, nous allons sélectionner deux cas, examinés par la Cour suprême, dans lesquels la Cour était sensible à la question de la protection des droits et libertés.

A. La question de la constitutionnalité de l'immunité des décisions du Conseil supérieur de la magistrature contre les recours.

Nous avons déjà noté que le législateur libyen, après l'amendement constitutionnel de 1963, avait l'habitude d'immuniser de nombreuses décisions⁶⁴⁷ administratives pour qu'elles ne soient contestées par aucun organe judiciaire, y compris un décret-loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 51/1967 concernant le système judiciaire. L'article 4 de cette loi stipulait que les décisions du Conseil concernant les questions se rapportant aux fonctions des magistrats soient définitives et ne pouvaient être contestées devant une autre instance quelle qu'elle soit. Cet amendement a été le sujet d'un contrôle de constitutionnalité des lois dont la Cour suprême s'est saisie sous le numéro 1/14 le 14/06/1970. La Cour a jugé l'article 4 du décret-loi inconstitutionnel et l'a abrogé⁶⁴⁸... Le tribunal a fondé sa décision sur le fait que l'amendement constituait une violation de la Constitution, en particulier le principe d'indépendance de la justice et de l'immunité de ses hommes, et une atteinte au droit d'agir en justice. En effet, cet article a empêché le recours contre les décisions du Comité de renouvellement et de mutation des magistrats⁶⁴⁹. Les arrêts de la Cour annulant certains articles contraires à la Constitution se sont succédés, comme c'était le cas pour l'article 65 de la loi n° 20/1968⁶⁵⁰ concernant les universités libyennes, également l'article 40 du Code électoral, pour sa violation des dispositions de la Constitution abrogée, étant donné que des policiers étaient présents dans la salle de vote, ce qui porte atteinte à la liberté des élections et au secret de vote violant les règles applicables⁶⁵¹.

⁶⁴⁶ Pour plus de questions examinées par la Cour suprême concernant la protection des droits et libertés

fondamentaux. Voir BHIH Abessalam, « Lecture dans le rôle de la Cour suprême dans la protection des droits de l'homme », Magazine de l'association judiciaire, Revue scientifique semestrielle, n°1, première année, 2021, p. 27.

⁶⁴⁷ Y compris l'Art 65 de la loi n° 20/1968 sur les universités libyennes et la loi n° 80/1972 relative à la constitution de commissions d'estimation des indemnités dues à certains fonds nationalisés.

⁶⁴⁸ MCSL, n°1, année 7, Octobre 1970, p. 9.

⁶⁴⁹ EMBARAK Omar, « Le contrôle constitutionnel des lois en Libye », Op, Cit, P. 293.

⁶⁵⁰ Magazine de la Cour suprême libyenne, n°4, année 8, p. 9.

⁶⁵¹ MCSL, Appel constitutionnel n° 1/12, le 11/01/1970, n°1,2,3, année 6, p. 37.

Il semble que l'hostilité envers l'immunité des décisions et des lois ait continué plus tard, car la Déclaration constitutionnelle du 11/12/1969 comprenait l'immunité des mesures prises par le Conseil de direction de la Révolution de septembre, en vertu de l'article 18⁶⁵², qui empêchait la Cour suprême d'exercer un contrôle de constitutionnalité à l'égard de nombreuses actions de ce Conseil. Le législateur est revenu encore pour immuniser les décisions du Conseil suprême de la magistrature en ce qui concerne les questions qui se rapportent aux fonctions des magistrats ce qui relève plutôt de la compétence de la magistrature administrative, également concernant les demandes d'indemnisation qui en découlent, pour rendre les décisions du Conseil définitives et ne pouvant être sujet de recours de quelque nature qu'il soit⁶⁵³. La Cour a décidé que cette immunisation est inconstitutionnelle en vertu de l'appel constitutionnel n° 2/55. C'est ce que nous allons développer dans les prochaines lignes.

1. Le bien-fondé de la décision rendue par l'appel constitutionnel 2/55.

Malgré l'abrogation de l'article 4 du décret-loi sur la modification de certaines dispositions du système judiciaire par la Cour suprême (*voir supra*), le législateur a réimmunisé les décisions du Conseil suprême de la magistrature concernant la réaffectation ou la nomination des organes judiciaires, lorsqu'il a réorganisé le système judiciaire en vertu de l'article 6 de la loi n°6/2006 relatif au système judiciaire. Sur cette base (loi n°6), un membre de la magistrature a été mis à la retraite. Insatisfait alors de la décision, il décida de faire appel devant le tribunal administratif de première instance de la cour d'appel de Tripoli. Durant cette contestation, l'appelant a fait valoir que l'article 6 de la loi 6/2006 était inconstitutionnel et le tribunal y a répondu en fixant une date pour un contrôle de constitutionnalité devant la Cour suprême conformément à l'article 19 du règlement de la Cour. Ensuite en date du 8 décembre 2007, l'avocat de l'appelant a décidé de contester l'inconstitutionnalité des articles 6 et 99 de la loi n° 6/2006 susmentionnée devant le greffe de la Cour suprême. Il s'est acquitté des frais et a déposé le cautionnement avec son acte de procuration au nom de l'appelant et un mémoire des motifs de la contestation signée par lui et le déposant, qui décrit notamment que « *l'article 6 de la loi sur le système judiciaire est inconstitutionnel, car il n'a pas pris en considération les questions relatives à l'appel des décisions sur la mutation et la réaffectation des membres de la magistrature par le Conseil suprême et a rendu ces décisions définitives. Il s'agit d'une violation des garanties qui doivent être fournies à ces membres, dont la plus importante est le droit d'intenter une procédure. En outre, le texte a*

⁶⁵²L'Art 18 de la Déclaration constitutionnelle du 11/12/1969.

⁶⁵³ L'Art 6 de la loi n° 6/2006 sur le système judiciaire. Corpus législatif, n° 23, année 7, du 13/3/2007.

privé la magistrature administrative, première intéressée par ces affaires, de la compétence d'examiner les affaires administratives des fonctionnaires de l'État. En rendant les décisions du Conseil précitées définitives, le texte fait perdre une des caractéristiques de la décision administrative, qui est la capacité de recourir à la justice pour protéger les droits des individus face à l'État ». En plus, la défense a présenté des mémoires comprenant les articles contestés et des copies de plusieurs recours, tels que le recours n° 1/14, publiés par la Cour suprême. Ensuite elle a déposé le 17/12/2007, un original du document du recours qu'elle a communiqué au défendeur⁶⁵⁴ le 12/12/2007. Le 25 du même mois le défendeur (Département des affaires d'État) a déposé un mémoire de sa défense et le 23/1/2018, le requérant a répondu aux arguments du défendeur. Chaque représentant des deux parties s'en est tenu à sa défense. Le ministère public de cassation a également soumis un mémoire avec son avis juridique, dans lequel il a conclu que le pourvoi était acceptable dans la forme et il a montré le lieu d'inconstitutionnalité dans les deux articles contestés. Après avoir lu le rapport sommaire, entendu l'avis du ministère public et vu les documents et les délibérations, la Cour a estimé que l'appel avait acquis son statut formel, et par conséquent, qu'il était acceptable du point de vue de la forme. Ensuite, elle est passée à l'objet de l'appel, notant que la justice de la Cour « *a décidé que bien qu'à la base les décisions administratives soient considérées légales et valides et que le contrôle de constitutionnalité des lois soit basé sur une disposition explicite de la loi, on ne peut abroger ces décisions qu'avec l'autorisation du législateur. Toutefois, ce contrôle ne peut être restreint ou limité lorsqu'il s'agit des droits fondamentaux et des libertés publiques garantis par la Constitution. Si une loi contient une disposition interdisant le recours à la justice est adoptée, le titulaire de la compétence publique peut faire l'objet d'un examen par le pouvoir judiciaire constitutionnel, qui peut étendre son contrôle sur toute loi incluant de telles restrictions. La mission du pouvoir judiciaire constitutionnel, à cet endroit, est d'examiner chaque loi, ses circonstances et ses considérations. Si le pouvoir judiciaire, exerçant un nouveau contrôle de constitutionnalité des lois, trouve les raisons de restreindre le recours ou l'immunité des décisions administratives, les lois sur lesquelles elles sont fondées ne peuvent faire le sujet de contrôle de constitutionnalité et s'il n'y a pas de sérieux justifiant cette restriction, alors la loi est susceptible d'un recours justifiant ledit contrôle* »⁶⁵⁵. La Cour a développé l'exposé du texte de l'article sujet du recours. Elle s'est référée à la fin de l'article 26 du Grand Document Vert des Droits de l'Homme à l'ère des masses, qui inclut le principe du droit de chacun à recourir à la justice. En effet l'article 26 dispose « *toute*

⁶⁵⁴ MCSL, appel constitutionnel n° 2/55, année 42, n°1,2, le 11/11/2009, justice de toutes les Chambre réunies, p. 47-48.

⁶⁵⁵ *Ibid*, p.50-51.

personne a le droit de recourir à la justice pour obtenir réparation de toute atteinte à ses droits et la privation des droits qui y [Document vert] sont cités ». La Cour a également mentionné le texte de l'article 30 de la loi n° 20/1991 concernant la promotion des libertés, qui prévoit que « *toute personne a le droit de recourir à la justice conformément à la loi et le tribunal lui procure toutes les garanties nécessaires* ». Elle a cité également l'article 35 de la même loi, qui stipule que les dispositions de la loi sur la promotion des libertés sont essentielles et qu'il n'est pas autorisé d'émettre une loi qui lui est contraire ou d'adopter des amendements qui la contredisent⁶⁵⁶. Ainsi, la Cour suprême conclut que les juges sont des personnes qui font partie de la société, ce qui leur donne le droit de recourir à la justice. Dire le contraire violerait le principe d'égalité. Elle a également noté qu'on ne peut pas conclure à partir du texte de l'article 6, indiqué dans l'appel, l'existence de circonstances exceptionnelles, une nécessité ou des considérations de sécurité ou d'ordre public sur lesquelles fonder l'interdiction faite aux membres du pouvoir judiciaire de contester les décisions du Conseil supérieur de la magistrature. Par conséquent, le dernier paragraphe de l'article 6 de la loi concernant le système judiciaire, sujet du contrôle de constitutionnalité, est jugé inconstitutionnel. La décision de la Cour a indiqué alors que : « *la Cour a statué avec toutes les Chambre réunies : premièrement- acceptant l'appel dans la forme. deuxièmement- l'inconstitutionnalité du dernier paragraphe de l'article 6 de la loi n° 6/2006 concernant le système judiciaire*»⁶⁵⁷.

2. Analyse de l'arrêt rendu concernant l'appel 2/55.

D'après les motifs du verdict cités précédemment, il est clair que l'appel est passé par toutes les formalités requises pour présenter un recours constitutionnel devant la Cour suprême libyenne en revenant aux procédures et conditions de demande d'un contrôle de constitutionnalité et au recours constitutionnel subsidiaire. Le recours remplissait également les conditions qui concernent autant l'objet du recours que le requérant. Cependant, le journal de la Cour n'a pas indiqué la date fixée par le tribunal administratif à l'appelant pour déposer son appel auprès de la Cour suprême et pour indiquer si l'appel a été déposé dans le délai de trois mois ou non. Il s'est avéré également que l'appel et la décision concernaient le texte du dernier paragraphe de l'article 6 de la loi sur le système judiciaire, de sorte que la décision d'inconstitutionnalité était limitée uniquement à ce paragraphe. La Cour a également fondé sa décision sur les principes d'égalité entre les individus et leur droit de recourir à la justice pour se protéger contre les erreurs de

⁶⁵⁶L'ensemble est mentionné dans la décision de la Cour suprême dans son recours constitutionnel 2/55, Ibid, p. 66.

⁶⁵⁷Ibid, p. 53.

l'administration, conformément à l'article 30 du Grand Document vert et l'article 35 de la loi sur la promotion des libertés cités précédemment. Ainsi, la Cour a souligné la valeur constitutionnelle du Document vert sur les droits de l'homme à l'ère des masses et de la loi n° 20/1991 sur la promotion des libertés que l'on ne doit pas violer. Bien que la Cour ait reconnu que toutes les décisions administratives doivent être soumises à un contrôle de constitutionnalité, lorsque ces décisions ne touchent pas des questions de sécurité ou d'ordre public ou lorsqu'il existe de justifications ou des circonstances exceptionnelles qui exigent que ces questions ne soient pas portées devant le pouvoir judiciaire et le public, elle n'a pas exclu que le recours à la justice ne soit pas possible pour certaines décisions. Elle veut certainement désigner les actes de souveraineté. La décision de la Cour est donc considérée comme juste pour les membres de la magistrature. Une confirmation de leur droit à l'égalité en tant que personnes comme toutes les autres et une reconfirmation de sa décision précédente concernant l'inconstitutionnalité de l'immunisation des décisions administratives, comme nous l'avons déjà souligné dans ce paragraphe.

Cependant, j'estime que cette décision pourrait être réexaminée à bien des égards. Premièrement, cette décision est problématique lorsqu'elle soumet les arrêts de la plus haute autorité judiciaire à savoir le Conseil supérieur de la magistrature, au contrôle d'une autorité inférieure et subordonnée (administrativement et techniquement). Comment peut-on accepter l'inversion de l'équation et quel est l'effet sur l'indépendance dudit Conseil ? Deuxièmement, comment le Conseil supérieur de la magistrature, en tant que la plus haute autorité dans la hiérarchie judiciaire, peut-il maintenir son indépendance devant les autres autorités, tant que les autorités subordonnées et inférieures peuvent contrôler et abolir ses actions ?

Après la Déclaration constitutionnelle de 2011, bien qu'elle ait interdit l'immunisation des décisions administratives⁶⁵⁸, elle n'a pas été épargnée non plus, lors de son cinquième amendement constitutionnel, d'inclure un texte étrange visant à limiter le contrôle de la justice. Le premier article de ce texte dispose qu'« *il n'est pas contraire aux dispositions de la présente déclaration de relever certaines personnes de leurs fonctions et de les empêcher d'occuper des postes souverains et des postes de direction dans les hautes administrations de l'État pour une période temporaire en vertu d'une loi qui pourra être promulguée à ce sujet et de sorte à ne pas porter*

⁶⁵⁸L'Art 33/2 de la Déclaration constitutionnelle de 2011 dispose que « *il est interdit dans les textes de lois d'immuniser n'importe quelle décision administrative* ». Al Yasir Office, *Op, Cit.*

atteinte au droit des personnes de recourir à la justice»⁶⁵⁹. Cette disposition vise à renforcer une loi qui n'a pas encore été adoptée, c'est-à-dire une disposition proactive visant à contourner le système de contrôle de constitutionnalité des lois, mais cette fois, c'est une situation plus complexe car il s'agit d'un amendement constitutionnel pour empêcher la Cour suprême d'étendre son contrôle de constitutionnalité concernant les lois qui seront émises. Ainsi se révèle l'importance du contrôle de constitutionnalité des lois, afin d'empêcher les autorités législatives d'attaquer la Constitution, les droits et les libertés qu'elle garantit aux citoyens.

B. La question de la constitutionnalité de la loi n° 37/2012 criminalisant la glorification du tyran.

Malgré la fin de la guerre entre les rebelles, les forces qui les soutenaient et les forces gouvernementales soutien de Mouammar Kadhafi, les partisans de ce dernier ont continué à faire l'éloge de sa personne et de ses années de pouvoir. Ils critiquaient les rebelles et la nouvelle autorité. Ils leur reprochaient la prise de pouvoir avec une aide étrangère, ce qui a provoqué des troubles au sein de la société libyenne. La nouvelle autorité n'a pas tardé à répondre accusant les partisans de Kadhafi de saper la sécurité et la stabilité après la révolution du 17 février. Les nouveaux arrivants au pouvoir voulaient empêcher l'expression des partisans de Kadhafi et leur retour au pouvoir. Afin d'atteindre ces objectifs, le Conseil national de transition a adopté plusieurs lois⁶⁶⁰, y compris la loi n° 37/2012, criminalisant la glorification du tyran que nous allons étudier. Pour cela nous allons présenter les motifs de cette loi (1), puis la position de la Cour suprême (2).

1. Le contenu de la loi n° 37/2012.

Nous allons présenter le texte de loi, la position de la jurisprudence, puis nous allons faire quelques observations sur cette loi.

Le 02/05/2012, le Conseil national de transition a promulgué la loi n° 37/2012 concernant la criminalisation de la glorification du tyran, qui prévoyait des sanctions sévères contre toute personne violant cette loi. La loi dispose que « *Article 1- Est passible d'emprisonnement*

⁶⁵⁹ L'Art 1 du cinquième amendement de la Déclaration constitutionnelle, Publié le 11 avril 2013. JORL, n° 11, p. 630.

⁶⁶⁰ Parmi les travaux le législateur le cinquième amendement de la déclaration constitutionnelle, qui considérait d'isolement de certaines personnes et les empêchait d'assumer des postes de souverainetés et de direction administrative ce n'est rien en violation de de ses dispositions, LE JORL, n°11, année 2, 02/09/2013, p. 630. En conséquence il a été délivré la loi d'isolement politique n° 13/2013, Ibid, n°6. Année2, le 28/05/2013, p.312.

quiconque qui diffuse des nouvelles, des déclarations ou des rumeurs fausses ou malveillantes ou assimilées pendant la guerre ou qui mène une propagande sensationnelle, qui pourraient nuire aux préparatifs à la guerre pour défendre le pays et sèmeraient la terreur parmi le peuple et saperaient le moral des citoyens. Est considérée comme guerre, la situation que le pays traverse, et est considéré comme propagande sensationnelle celle faisant l'éloge de Mouammar Kadhafi et faisant l'apologie de son régime, de ses idées, de ses enfants de les montrer comme des héros, des personnes honnêtes ou loyales envers le pays, d'inverser les faits, de désinformer les gens concernant leurs actions commises contre le pays et sa population, de faire la propagande de ce régime et de ses membres de quelque manière que ce soit. Et, si de telles nouvelles, déclarations, rumeurs ou propagandes portent préjudice au pays, la peine sera la réclusion à perpétuité. Article 2- Sans violer aucune peine plus sévère prévue par une autre loi, est puni d'emprisonnement toute personne commettant à ce qui pourrait être assimilé à une atteinte à la révolution du 17 février. La même peine est prévue à l'encontre de quiconque insultant la religion musulmane, l'autorité de l'État ou ses institutions régulières et judiciaires ou offensant publiquement le peuple libyen, l'emblème ou le drapeau du pays. Article 3- Est abrogée toute disposition qui viole cette loi. Article 4- Entre en vigueur à compter de sa date de publication et est publié au Journal officiel»⁶⁶¹.

Cette loi a été le sujet de réactions et de positions répréhensibles, tant au niveau national qu'à l'international. Un certain nombre de juristes ont dénoncé cette loi, comme l'avocat Saleh al-Marghani qui considère que « *cette loi viole les libertés fondamentales et leur nuit en Libye. Aussi, cette loi ne contribue pas à limiter la glorification de Kadhafi mais elle a un effet contraire* »⁶⁶². Quant à Human Rights Watch, l'organisation a critiqué la loi en la considérant comme une violation de la liberté d'expression et a appelé le Conseil national de transition à l'abolir, ainsi que toutes les lois qui restreignent la liberté d'expression et violent le droit international⁶⁶³. Le Conseil libyen des droits de l'homme a également affirmé que la loi contredit la Déclaration constitutionnelle de 2011 et qu'elle représente « *une grave régression [...] et une violation grave des libertés publiques et des droits de l'homme* »⁶⁶⁴.

⁶⁶¹ Ibid, n°6, année 1, le 02/05/2012, p. 303.

⁶⁶² Rapporté d'un direct d'Aljazeera. Voir : <https://www.aljazeera.net/Arabe.news>. Vu le 23/8/2021.

⁶⁶³ HUMAN Rights Watch. Voir: [https://www.hrw.org.2012/06.-Search\(bing.com\)](https://www.hrw.org.2012/06.-Search(bing.com)) Consulté le 25/8/2021.

⁶⁶⁴ « La Cour suprême libyenne déclare inconstitutionnelle la loi criminalisant la glorification de Kadhafi », *Magazine Al-Bayane*. Op, Cit, Consulté le 25/8/2021.

2. Commentaires sur cette loi.

Il semble que les auteurs de certaines lois, en particulier la loi 37/2012 en question, manquent d'expérience en matière de politique législative et qu'ils soient toujours sous l'influence de la révolution. On peut soulever plusieurs défauts caractérisant cette loi que nous allons discuter.

- Le choix du titre de la loi : généralement, le titre de la loi doit être conforme à sa finalité. Il doit être général et abstrait sans l'adosser à une personne en particulier et ne doit pas porter un mot qui rebute. Cette loi a été adoptée à un moment où le peuple n'était pas sorti du choc de la révolution et elle a créé de l'hostilité et de l'antipathie en s'éloignant de son caractère général et abstrait.

- La divergence entre le titre de la loi et son sujet : le titre fait référence à la criminalisation de tout acte qui glorifie Kadhafi et ses aides (de l'ancien régime), alors que la loi garantit la protection et la sécurité du pays et aussi de la Révolution du 17 février, des menaces causées par la glorification de Kadhafi et son régime si cela menace la stabilité et la sécurité publique. La loi a criminalisé également quiconque insulterait la religion musulmane, l'autorité de l'État, ses institutions régulières et judiciaires, son emblème ou son drapeau. Par conséquent, je ne vois pas de raison d'immiscer Kadhafi et le traiter de tyran. Le législateur aurait dû éviter de tels propos et se contenter de renvoyer au code pénal libyen qui criminalise les actes cités dans la loi.

- Les termes utilisés par la loi : aussi bien ceux utilisés pour montrer la dureté de la peine, ou ceux pour montrer les actions qui peuvent affecter la stabilité du pays et du citoyen et la révolution du 17 février. Par ailleurs, tous les États criminalisent les actions qui peuvent conduire à l'instabilité du pays et porter atteinte à la sécurité ou à la paix sociale, sans les lier à certaines actions ou personnes. Le contenu de l'article 2, est presque identique à celui de l'article 195 du Code pénal libyen, qui a été amendé, après la décision de la Cour suprême statuant que le poste de chef de l'État n'existe plus, après la déclaration du pouvoir du peuple en 1977, pour punir quiconque pouvant porter atteinte à la révolution de septembre, à son chef ou insulter l'autorité populaire, les organes judiciaires ou la défense⁶⁶⁵... La loi perd ainsi la précision de la rédaction juridique, ce qui est, et reste encore, un problème pour la législation libyenne⁶⁶⁶.

⁶⁶⁵Les Congrès populaires ont modifié l'article 195 du Code pénal en criminalisant l'atteinte à la révolution de septembre, à son chef Mouammar Kadhafi en disposant que « *sans violer aucune peine plus sévère prévue par une autre loi, est puni d'emprisonnement toute personne commettant à ce qui pourrait être assimilé à une atteinte à la révolution d'Al-Fateh (du conquérant) ... ou son chef...* ». L'amendement a été publié dans LE JORL, n° 25, année 21, le 25/8/1983.

⁶⁶⁶SULAYMANE Ibrahim, (Recherche et études), « *La fabrique de la loi en Libye après février 2011* », le 2/7/2021. <https://www.defendercenter.org>, vu le 22/08/2021.

- La loi a également violé la liberté d'expression et de choix, lorsqu'elle a muselé des millions de personnes et les a empêchées d'exprimer librement leurs opinions à l'égard d'une personne particulière, d'une tendance intellectuelle ou d'une organisation politique, ce qui est contraire aux Conventions internationales. En plus, cette loi a empêché les gens de choisir librement les personnes qui les représentent ou ceux qui les gouvernent, ce qui n'est pas nouveau pour le législateur libyen⁶⁶⁷. Cependant, elle a montré clairement l'intention de violer la liberté d'expression et les termes sélectionnés n'essayent pas de le dissimuler. Par exemple, la loi 20/1991, bien qu'elle ait été intitulée « *pour promouvoir la liberté* », comprenait des restrictions à l'exercice de la liberté d'opinion et le fait qu'elle ait été rédigée par les assemblées populaires, c'est-à-dire qu'elle exprime la volonté du peuple, ne pousse pas à penser qu'elle est contraire à l'intérêt du peuple. L'article 8 de la loi limite le lieu et la méthode d'exercice de la liberté d'opinion en la restreignant aux assemblées populaires et aux médias de la Jamahiriya⁶⁶⁸.

3. La position de la Cour Suprême libyenne.

En raison de l'opposition et de la désapprobation de certains juristes à l'encontre de la loi criminalisant la glorification de Kadhafi, certains avocats l'ont contestée constitutionnellement par l'intermédiaire de l'Association libyenne pour la défense des droits de l'homme et des libertés devant la Cour suprême, elle s'en est saisie par l'appel n° 5/59 et a fixé le 3/6/2012 pour la date de son examen. Après avoir examiné l'appel et entendu les plaidoiries et les demandes des opposants, la Cour a statué à l'audience du 14 juin 2012 lors d'une brève annonce du président de la Chambre constitutionnelle « *au nom du peuple, la Cour a décidé que la loi 37 est inconstitutionnelle* »⁶⁶⁹. Human Rights Watch a déclaré que la Cour a fondé sa décision sur le fait que la loi contestée imposait des restrictions inconstitutionnelles à la liberté d'expression⁶⁷⁰. Thomas Ebbs, estime que la Cour suprême a voulu renvoyer à la nécessité que les lois qui criminalisent la liberté

⁶⁶⁷ EBBS Thomas, *Libya: «Freedom of expression in law and practice»*, *Mena Media Law Reform*, Janvier 2018. Voir : <https://www.menamedialaw.org/en/digital-library/libya-freedom-expression-law-and-practice> , vu le 19/10/2021.

⁶⁶⁸ L'Art 8 de la loi sur la promotion des libertés promulguée le 01/09/1991 dispose que : « *Tout citoyen a le droit d'exprimer et de faire connaître ses opinions et ses idées dans les assemblées populaires et dans les médias. Le citoyen n'est pas interrogé sur l'exercice de ce droit à moins qu'il ne l'utilise pour porter atteinte au Pouvoir du peuple à des fins personnelles. Il est interdit de promouvoir secrètement des idées et des opinions ou de tenter de les diffuser ou de les imposer à autrui par la tentation, la force, le terrorisme ou la fraude* ». LE JORL n°22, année 29, le 9/11/1991, p. 77.

⁶⁶⁹« La Cour suprême libyenne déclare inconstitutionnelle la loi criminalisant la glorification de Kadhafi », *Magazine Al-Bayane, Op, Cit.* consulté le 25/8/2021. Voir aussi : « La Cour suprême libyenne déclare inconstitutionnelle la loi criminalisant la glorification de Kadhafi », *Magazine Al-Anbaa*, 14/6/2012. Sur le site : <https://www.archive.anbaaonline.com>, Consulté le 25/8/2021.

⁶⁷⁰ HUMAN Rights Watch, Voir: « <https://www.hrw.org.2012/06> », *Op, Cit.* Consulté le 25/8/2021.

d'expression définissent clairement la portée de la criminalisation afin d'éviter toute confusion avec d'autres actes que le législateur n'a pas l'intention de viser. Il considère aussi que cette décision est conforme au principe consacré dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui exige que les lois répondent à des normes raisonnables de clarté et de précision⁶⁷¹. L'auteur veut dire que la Cour a conclu que, lors de l'élaboration d'une législation criminalisant la liberté d'expression, la portée de l'incrimination devrait être définie de manière à empêcher l'extension de ces lois à des actes que le législateur n'avait pas l'intention d'incriminer, ce qui intéresse généralement l'autorité de la police, du juge d'instruction ou du procureur.

Certes cette décision a été qualifiée de succincte, mais elle a été largement saluée à l'échelle internationale et a été rapportée par de nombreux quotidiens et journaux⁶⁷². Cette décision a été également commentée par certains auteurs qui s'intéressent aux libertés publiques et Human Rights Watch l'a considéré comme une décision historique⁶⁷³.

4. Analyse de l'arrêt et ses effets.

Tout d'abord, on peut dire que la réponse de la Cour suprême à une telle question n'est pas une chose facile. La loi, sujet du contrôle de constitutionnalité des lois, était une revendication des rebelles de la révolution du 17 février, qui y voyaient un moyen de faire taire les forces soutenant le régime de Kadhafi afin de les remplacer et d'entamer le travail de stabilisation de la situation politique et sécuritaire au pays. D'autre part, la décision du Conseil national de transition d'adopter une telle loi est contraire aux principes constitutionnels et viole le droit à la liberté d'expression. Cette décision du Conseil a reçu la désapprobation et de critiques au niveau national et international. La Cour suprême libyenne s'est trouvée entre deux options difficiles : soit satisfaire les révolutionnaires et soutenir la légitimité de la loi, afin d'éviter leur réaction, d'autant plus que l'autorité législative et exécutive, représentée par le Conseil de transition, est entre les mains des révolutionnaires, auquel cas elle perd son autorité et sa crédibilité et la mission qui lui a été accordée par la Constitution et le législateur libyen, de protéger les droits et les libertés, soit de s'attacher à la légitimité constitutionnelle et affirmer son intégrité et son engagement à respecter sa mission. Cette situation explique la manière dont la décision de la Cour a été annoncée, que de nombreux journaux et chaînes ont qualifié de succincte. La Cour a ouvert également la voie à une série d'appels contre de nombreuses lois inconstitutionnelles, en particulier celles émises après

⁶⁷¹ EBBS Thomas, « *Libya: Freedom of expression in law and practice* », *Op, Cit*, P. 9.

⁶⁷² Comme le Figaro, Reuters, Al-Watan et d'autres.

⁶⁷³ Human Rights Watch, Voir: « <https://www.hrw.org.2012/06> », *Op, Cit*.

l'entrée en fonction du Conseil national de transition. La Cour a été submergé par un nombre important de demande de contrôle de constitutionnalité des lois, qu'ils soient émis pendant le pouvoir du Conseil national de transition ou avant lui.

La réponse de la Cour suprême à ce litige et à l'inconstitutionnalité de la loi n° 37/2012, malgré la sensibilité de la question, la situation politique du pays et la guerre en Libye, constitue une fierté pour la Cour et un signal fort mettant en avant son intégrité et le courage de ses membres. Elle confirme aussi l'engagement de la Cour à protéger les droits et les libertés.

Cependant, la méthode d'annonce de l'arrêt de manière succincte sans contenir les éléments de base de n'importe quel arrêt, interpelle et invite à l'examiner. Ce constat est aggravé par le fait que l'arrêt n'a pas été publié ni au corpus législatif conformément à l'article 20 du règlement intérieur de la Cour 283/2004, qui exige la publication des dispositions inconstitutionnelles en son sein, en raison de l'autorité de la Cour et de son obligation envers toutes les autorités, ni dans le magazine de la Cour suprême conformément à l'article 31 de la loi sur la Cour suprême n°12/1953 et l'article 52 de la loi sur la Cour 6/1982 modifié par la loi 17/1994, qui est la façon habituelle de publier ses décisions. Nous appelons donc l'honorable Cour à éviter de telles erreurs et à y remédier à l'avenir, d'autant plus que nous avons observé ce phénomène à plusieurs occasions⁶⁷⁴.

Sous-section II.

Les travaux de la Cour suprême sujets de critiques.

Si les travaux de la Cour suprême concernent essentiellement la protection de la Constitution et les droits et libertés de l'Homme (voir section I), néanmoins ces travaux n'ont pas été épargnés de critiques émanant de certains juristes. Nous pouvons distinguer deux types de travaux, certains se rapportent à des questions législatives et d'autres à des questions judiciaires. Nous allons donc analyser les critiques faites à ces deux types de travaux.

⁶⁷⁴ Il existe de nombreux arrêts de la Cour suprême, en tant que la Cour constitutionnelle, qui n'ont pas été publiés, comme l'arrêt publié le 11/11/2009 concernant l'appel constitutionnel 5/55 sur l'inconstitutionnalité de l'Art 6 de la loi n° 6/2006 concernant le système de justice. On peut citer aussi l'appel n° 2/28 publié le 13/12/1981, l'appel constitutionnel n°2/44 du 19/5/2005 concernant la constitutionnalité de la loi 13/1996 portant sur l'application des peines infligées pour vol simple ou vol à main armée, les deux décisions du 11/11/2009 concernant l'appel constitutionnel 2/55 et 5/55 ainsi que l'arrêt prononcé le 24/6/2009 dans l'appel civil n° 55/877 et autres.

I. Critiques liées aux questions législatives.

La Constitution de l'indépendance de la Libye de 1951 a permis, dans l'article 158⁶⁷⁵, à la Cour suprême de mettre en place, avec l'accord du Roi, son règlement intérieur afin d'organiser son travail notamment : les conditions et modalités de saisine et les frais qu'elle doit appliquer. Cela a été confirmé par le législateur libyen tant dans la loi N° 12/1953 sur la création de la Cour suprême que dans la loi n° 17/1994 modifiant la loi n° 6/1982 visant à réorganiser les travaux de la Cour suprême à travers l'article 51³ qui dispose que « *l'assemblée générale se charge d'établir un règlement intérieur de la Cour, qui comprend, en particulier, l'énoncé des règles et procédures pour le dépôt et l'examen des recours constitutionnels et la détermination des frais judiciaires et des frais de recours et de requête* ». Ce faisant, les législateurs constitutionnels et ordinaires libyens ont reçu des pouvoirs législatifs pour régler leur travail interne.

Certains travaux de la Cour suprême ont reçu la critique de certains juristes. En examinant les différentes positions, on peut noter que certaines concernant le laxisme de la Cour suprême dans l'élaboration de son règlement intérieur (en verse référant à L'article 51) et d'autres sont liées à la réduction de la portée de la protection constitutionnelle de la Constitution et des droits et des libertés que la Cour garantit.

A. Une Cour suprême laxiste dans l'élaboration de son règlement intérieur.

Après avoir retiré la compétence de contrôle de constitutionnalité des lois à la Cour suprême en vertu de la loi n° 6/1982 concernant la réorganisation des travaux de la Cour suprême, il a fallu au législateur libyen douze ans pour revenir sur cette position. En effet, en adoptant la loi n° 17/1994, modifiant la loi n° 6/1982, certains amendements ont été apportés, dont le plus important est l'article 23^{1,2} qui a rétabli à la Cour suprême la compétence de l'exercice de contrôle de constitutionnalité des lois. Comme un premier pas pour mettre en exécution cette compétence, L'article 51 de la même loi a stipulé que « *l'assemblée générale de la Cour suprême établit son règlement intérieur et indique en particulier les procédures et conditions de dépôt des recours constitutionnels et leur examen et les frais judiciaires concernant les recours et les demandes* ». Cependant, l'assemblée générale de la Cour n'a pas publié le règlement requis depuis plus de dix ans, ce qui a surpris les juristes et suscité leurs critiques pour ce retard inexplicable pour eux. Nous

⁶⁷⁵L'Art 158 de la Constitution libyenne du 1951, dispose que « *la Cour suprême, avec l'accord du Roi, fixe son règlement intérieur et ses procédures ainsi que les honoraires qu'elle impose* ».

allons donc essayer d'identifier les conditions et les circonstances de cette situation et les conséquences qu'elle a impliquées.

1. Les circonstances du retard de la publication du règlement intérieur.

Le retard de la Cour suprême à publier son règlement intérieur, sans en donner les raisons, malgré les demandes répétées de la nécessité d'accélérer son adoption, nous invite à explorer les conditions qui expliquent l'attitude de la Cour suprême à la lumière de la réalité politique et intellectuelle dominante de l'époque afin de comprendre les circonstances qui ont influencé, d'une manière ou d'une autre, le retard de l'adoption, par la Cour suprême de son règlement intérieur. Il ne s'agit pas de chercher des excuses autant qu'à comprendre la réalité qui pourrait nous expliquer les critiques de laxisme envers la Cour.

En réalité, il faut rappeler que la Cour suprême a cessé d'exercer le contrôle de constitutionnalité des lois depuis l'adoption de la loi n° 6/1982, concernant la réorganisation de la Cour suprême, loi adoptée à la suite d'un conflit intellectuel et philosophique lié à l'idée de démocratie populaire directe fondée sur l'exercice du pouvoir par le peuple en Libye. Concrètement, le pouvoir de légiférer se faisait par le biais d'assemblées populaires ce qui exclut toute possibilité d'un autre pouvoir, en dehors du peuple, surveillant le travail des assemblées populaires. Ce principe intellectuel était le fruit des pensées de Kadhafi recueillies dans le livre vert reflet de la révolution de septembre 1969, ce qui a renforcé par la suite sa position dans le pays. Quant aux circonstances intellectuelles et politiques de l'adoption de cette loi, elles n'ont guère changé malgré l'adoption de la loi n° 17/1994 concernant le rétablissement de la compétence de contrôle de constitutionnalité des lois à la Cour suprême. En outre, l'article 23 de cette dernière loi a comporté une phrase ambiguë en disposant que « *seule la Cour suprême, à travers ses Chambres réunies, est habilitée à exercer les compétences suivantes...* ». L'expression « *à travers ses Chambres réunies* » est vague et peu claire et peut donner lieu à des interprétations équivoques ce qui complique l'application de la loi.

Cette ambiguïté semble être la raison la plus importante qui expliquerait le retard de la Cour suprême à publier son règlement intérieur. Cette hypothèse se trouve renforcée par les faits. La Cour n'a adopté son règlement interne n° 283/2004⁶⁷⁶, qu'après l'intervention du législateur qui a rajouté un nouveau paragraphe à l'article 23 cité précédemment, en vertu de la loi n° 8/2004. Cette loi a montré les modalités de la formation des Chambres réunies de la Cour suprême, en

⁶⁷⁶Liste de codes juridiques, N3, le 15/12/2004.

disposant que « *les Chambres réunies sont constituées d'un nombre suffisant de conseillers, sur décision de l'Assemblée générale, sous réserve qu'il ait, parmi ses membres, au moins un Conseiller de chaque Chambre de la Cour* ». Ce paragraphe a ensuite été modifié par le règlement intérieur n° 285/2005⁶⁷⁷. Cependant, une certaine jurisprudence a déploré ledit retard et a critiqué la Cour pour son inaction. C'est ce que nous allons présenter dans le paragraphe suivant.

2. La position de la jurisprudence sur le retard de la Cour suprême.

Nous avons abordé dans cette recherche la position de la jurisprudence qui a rejeté l'abolition de la compétence de contrôle de constitutionnalité des lois par la Cour suprême. Ainsi, le rétablissement de cette compétence en vertu de la loi 17/1994 était un rêve tant attendu, et on ne s'attendait pas à ce que la Cour suprême soit à la traîne dans l'exercice de cette compétence, en commençant par l'élaboration de son règlement intérieur. Toutefois ce rêve a longtemps été troublé par l'incapacité de la Cour suprême à publier ledit règlement, ce qui a suscité la critique et la réprobation d'une certaine jurisprudence. En effet, on a considéré que ce retard était injustifié. À ce propos, Omar Moubarak dit que « *le retard dans la publication du règlement intérieur a mis les chercheurs libyens du domaine judiciaire et en particulier du système judiciaire constitutionnel à la croisée des chemins et je pense que ce retard n'était pas justifié* »⁶⁷⁸. Cette position est partagée par plusieurs chercheurs comme Al-Shaibani Sadiq⁶⁷⁹ et Omar Annaas qui considèrent ce retard comme « *un manquement et une impuissance de la part de la Cour suprême* »⁶⁸⁰. D'autres auteurs pensent également que la Cour n'a pas cherché à aller jusqu'au bout de ses capacités pour mettre en place un règlement intérieur.

En outre, on peut dire que le législateur a donné à la Cour suprême compétence pour interpréter toute question juridique de fond relative à la Constitution, en vertu du paragraphe 2 de l'article 23 de la loi 17/1994 modifiant la loi N° 6/1982. Ainsi, au lieu d'attendre l'intervention du législateur à l'issue de dix ans pour ajouter un texte législatif, la Cour suprême aurait pu interpréter l'expression « *en réunissant toutes ses Chambres* » de l'article 23 cité précédemment en rédigeant un texte dans le règlement intérieur indiquant la façon de former les Chambres réunies afin d'examiner les recours. Par conséquent, nous nous joignons aux opinions qui ont critiqué la Cour, car rien ne justifie ou n'excuse le retard dans la publication du règlement intérieur. La Cour

⁶⁷⁷ Ibid, N7, le 22/10/2005.

⁶⁷⁸ EMBARAK Omar, « *Le contrôle constitutionnel des lois en Libye* », *Op, Cit, P. 270.*

⁶⁷⁹ Al-SHAIBANI Sadiq, « *L'évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye* », *Op, Cit, P. 476 et s.*

⁶⁸⁰ ANNAAS Omar, « *La Cour suprême et le marteau de la justice* », *Op, Cit, p. 9.*

suprême ne peut pas se dérober à ses responsabilités en évoquant l'ambiguïté du texte de loi pour les raisons suivantes :

-Il est inconcevable que la Cour suprême ne soit pas en mesure d'interpréter et de comprendre l'expression « *en réunissant toutes ses Chambres* », pendant plus de 10 ans, et attende l'intervention du législateur pour la clarifier en ajoutant un nouveau paragraphe à l'article 23 de la loi 17/1994. Pourtant, le législateur s'est bien appuyé sur cette expression pour traiter tous les textes qui doivent être interprétés, qu'ils soient constitutionnels ou législatifs, conformément à l'article 23/2 de la même loi.

-Il se peut que cette expression ne soit pas étrange à la Cour suprême, car elle est plus proche de la manière dont elle a exercé ses compétences en se référant à sa décision du 30 décembre 1954, lorsqu'elle a examiné les recours en tant qu'une seule unité sous la présidence de son président et de tous ses Conseillers, avant l'existence des Chambres. Cette pratique est conforme à la compréhension de la Cour de l'article 43 de la Constitution, qui stipule que le pouvoir judiciaire est administré par la Cour suprême et les autres tribunaux. À partir de cette compréhension, tous les membres de la Cour doivent participer à l'examen de tous les litiges dont elle est saisie et personne ne peut se dérober à cette responsabilité. Cette situation a duré jusqu'à la décision de l'assemblée générale de la Cour du 10 novembre 1969⁶⁸¹, à la suite de la décision du Conseil de commandement de la Révolution de septembre 1969 du 01/11/1969 concernant la restructuration de la Cour suprême, influencée par ce qui se faisait à la Cour suprême des États-Unis⁶⁸².

Il va sans dire que la période qui sépare l'adoption de la loi n° 17/1994 et la publication du règlement intérieur de la Cour suprême a été suffisante pour mettre en place des fondations stables pour de nombreux principes qui protègent la Constitution, les droits de l'Homme et les libertés. En outre, cette période a été propice aux violations législatives et aux attaques continues contre la Constitution, les droits de l'Homme et les libertés en étant dans l'incapacité de s'en défendre. C'est la conséquence dudit retard de la Cour.

L'incapacité de l'assemblée générale de la cour suprême à publier son règlement intérieur pendant une période de 10 ans, sans expliquer les raisons ou les obstacles qui l'ont empêché, a contribué à alimenter les doutes quant à l'existence d'éventuelles pressions extérieures remettant en cause l'indépendance du pouvoir judiciaire de la Cour suprême.

⁶⁸¹ MCSL, 6 année judiciaire, n°1, 2 et 3, avril 1970. P. 29-33.

⁶⁸² ABOU TOUTA Abderrahmane et al, « *La Cour suprême, une marche d'un demi-siècle* », Op, Cit, P. 20-21.

B. La réduction de la protection constitutionnelle.

Nous avons vu dans le paragraphe précédent, que les législateurs constitutionnels et ordinaires libyens ont conféré à l'Assemblée générale de la Cour suprême des pouvoirs législatifs, lui permettant d'élaborer son règlement intérieur et de préciser la manière d'intenter des recours en termes de conditions et de procédures en plus de fixer les frais de dépôt ou toute autre demande. De cette façon, la procédure d'intenter un recours devant la Cour suprême est restée soumise à la volonté de l'assemblée générale qui peut en modifier les termes. Cependant, la Cour suprême a agi de façon que les recours constitutionnels restent au point mort depuis plus de 10 ans, en plus elle a modifié l'article 19 de son règlement n° 283/2004 pour empêcher le tribunal de première instance d'exercer certaines de ses juridictions citées dans l'article 23^{/2} de la loi n° 17/1994 modifiant la loi n° 6/1982 concernant la réorganisation des travaux de la Cour suprême, conformément à sa mise en œuvre dans l'amendement.

Pour illustrer cette situation et ses effets, nous allons aborder la manière dont le recours constitutionnel est engagé, puis les conséquences de l'interprétation de l'amendement cité précédemment.

1. Les moyens d'engager un recours constitutionnel.

Nous avons déjà exposé les méthodes pour engager une procédure de contrôle de constitutionnalité des lois devant la Cour suprême. Nous nous limiterons alors, au minimum nécessaire, pour montrer les différences de saisine qui existent selon les deux règlements intérieurs cités précédemment, et faire l'état des lieux conformément à l'amendement de 2005 et à ses applications par la Cour suprême.

En analysant les textes de la Constitution de l'indépendance, nous notons qu'elle n'a pas abordé cette question, excepté l'article 152, qui dispose du droit du Roi de demander l'avis de la Cour suprême concernant toute question juridique importante ou constitutionnelle. Quant à l'article 155, il a accordé au législateur ordinaire la possibilité de mettre en évidence les travaux de la Cour suprême en vertu du droit fédéral, ce qui a donné lieu à la loi instituant la Cour suprême n° 12/1953 et ses amendements.

En se référant à cette dernière loi, on trouve qu'il existe deux façons d'engager une action auprès de la Cour suprême : la première est l'action directe⁶⁸³ en vertu de l'article 14/², qui dispose que « *toutes les parties d'un litige peuvent saisir la Cour suprême* » et en vertu de l'article 16 qui dispose que « *toute personne ayant un intérêt personnel direct peut interjeter appel devant la Cour suprême au sujet de toute législation, procédure ou action contraire à la Constitution* ». La deuxième façon est la voie d'exception qu'il s'agisse d'une contestation de la constitutionnalité d'une loi à appliquer ou bien d'une initiative du tribunal de première instance pour demander un contrôle de constitutionnalité des lois. C'est ce que l'article 15/² a montré en disposant que « *...Si un tribunal d'État, qui entend une affaire, considère qu'elle contient une question juridique fondamentale relative à la Constitution ou à son interprétation et que sa décision doit être reportée jusqu'à ce que la Cour suprême se prononce sur la question, alors il doit reporter l'audience de l'affaire et la renvoyer à la Cour suprême...* ». Ainsi, la Cour suprême peut être saisie par voie d'action directe ou par voie d'exception par le tribunal de première instance qui décide de renvoyer l'affaire à la Cour suprême soit de sa propre initiative ou en se basant sur une demande de contrôle de constitutionnalité des lois initiée par l'une des parties du litige⁶⁸⁴.

On a continué à utiliser ces deux méthodes, que ce soit pendant la durée du règlement intérieur de 1954 ou du règlement n° 283/2004, jusqu'à ce que l'Assemblée générale de la Cour suprême publie le règlement n° 285/2005, qui a modifié certains articles du dernier règlement. Cet amendement a inclus l'article 19 qui exige que si l'une des parties saisit le tribunal de première instance pour une question de contrôle de constitutionnalité des lois ou pour une question d'interprétation de la loi, et que le tribunal considère le bien-fondé de la demande alors, il doit fixer un délai, ne dépassant pas la période de trois mois, pour saisir la Cour suprême. Si le demandeur ne le fait pas, on estime que la demande est caduque. L'article 19 modifié dispose que « *si la question juridique relative à la Constitution ou à son interprétation a été soulevée par l'une des parties dans une affaire en instance devant un tribunal, qui estime qu'elle comporte des éléments probant, alors il reporte l'examen de l'affaire et fixe un délai d'au plus trois mois au demandeur pour se saisir de la Cour suprême... si la demande n'est pas faite dans les délais, alors*

⁶⁸³ La Cour suprême a accepté plusieurs demandes du contrôle de constitutionnalité, telles que la contestation constitutionnelle n° 1/1 concernant la constitutionnalité de l'arrêté royal de dissoudre le Conseil législatif de la province de Tripoli, les appels 1-4/14 concernant l'inconstitutionnalité de l'article 4 du décret-loi modifiant la loi sur le système judiciaire de 1967, l'appel constitutionnel 28/59 concernant l'inconstitutionnalité du troisième amendement de la Déclaration constitutionnelle de 2011, <https://security-legislation.ly>. Vu le 25/12/2021. Voir aussi : EMBARAK Omar, « *Le contrôle constitutionnel des lois en Libye* », *Op, Cit*, P. 312-315.

⁶⁸⁴ AL ORAIBI Omar, « *La Cour suprême et le marteau de la justice* », *Op, Cit*, p.3-4. Voir aussi : AL-FAKI Mohamed, « *Le contrôle de constitutionnalité des lois en Libye* », *Op, Cit*, P. 434.

elle est considérée caduque ». À travers ce texte, on peut voir que si une partie soulève une contestation d'une question constitutionnelle alors il doit saisir la Cour suprême, après l'autorisation du tribunal de première instance qui lui fixe un délai de 3 mois et le tribunal de première instance n'a pas le droit de saisir la Cour suprême dans cette affaire. Il semble que le motif pris en compte par le législateur pour porter l'affaire devant la Cour suprême, s'il est soulevé par une partie du litige, est de s'assurer du sérieux du sujet de la contestation et de l'intérêt à la saisir. De cette façon on peut éviter l'inaction de la partie qui a soulevé la contestation constitutionnelle dans sa démarche de poursuivre l'affaire et limiter le nombre d'affaires qui perdurent sans résultat. En revanche, si le tribunal de première instance remarque la question de contestation constitutionnelle sans qu'elle soit soulevée par une partie, alors il ne peut pas obliger les parties à saisir la Cour suprême mais il décide de lui-même de le faire. Dire le contraire, signifie que le tribunal de première instance peut statuer dans une affaire en se basant sur une loi contraire à la Constitution. Alors qu'il soulève son inconstitutionnalité, ce qui n'est conforme ni à la logique, ni au droit et cela vide de son sens le système de contrôle de constitutionnalité des lois.

Cependant, la Cour suprême a agi autrement en refusant d'accepter l'examen des questions constitutionnelles renvoyées par les tribunaux de première instance, y compris la décision dans l'appel constitutionnel n° 1/46 de l'audience du 19/5/2005. La Cour a expliqué les motifs de sa décision en disant « *se référant à la loi n° 6/1982 concernant la réorganisation du travail de la Cour suprême et modifiée par la loi n° 17/1994 qui dispose dans l'article 23 que " seule la Cour suprême, à travers ses Chambres réunies, est habilitée à exercer les compétences suivantes : Premièrement : les recours que toute personne ayant un intérêt personnel direct de saisir la Cour suprême au sujet de toute législation, procédure ou action contraire à la Constitution. Deuxièmement : toute question juridique de fond relative à la Constitution ou à son interprétation soulevée devant un tribunal de première instance"*. Et étant donné que la présente affaire a été renvoyée à cette juridiction par le tribunal de première instance, qui entendait l'affaire seul et sans aucun recours d'une partie d'un litige concernant l'inconstitutionnalité du texte juridique en question, et que la tâche du juge de première instance, conformément au deuxième alinéa de l'article 23 mentionné, était limitée au contrôle substantiel de l'argument d'inconstitutionnalité exprimé par l'un des plaideurs avant de renvoyer l'affaire devant la Cour suprême, et dire le contraire, c'est-à-dire permettre au juge de première instance d'engager la procédure de contrôle de constitutionnalité, signifie ouvrir une troisième voie aux deux méthodes stipulées par le

législateur, ce qui n'a aucun fondement juridique »⁶⁸⁵. Par conséquent, la Cour suprême a conclu que l'affaire ne serait pas acceptée et renvoyée devant le tribunal de première instance afin de poursuivre son examen⁶⁸⁶. Les décisions de la Cour ont été prises selon cette approche.

Ainsi, la modification de l'article 19 du règlement intérieur de la Cour, ou plutôt l'approche de la Cour suprême à l'égard de ses décisions, a réduit la protection constitutionnelle de la Constitution. Cela a attiré des critiques de la part de certains juristes que nous allons aborder dans le paragraphe suivant.

2. Les applications de la Cour suprême de la modification de l'article 19 du règlement intérieur et ses conséquences.

Notre interprétation précédente de l'amendement de l'article 19 est fondée sur le fait, que le droit du tribunal de première instance de saisir seul la Cour suprême concernant une question constitutionnelle ne soit pas aboli, lorsqu'il estime qu'il existe des doutes quant à la constitutionnalité de la loi à appliquer en l'espèce, mais se limite à la question de savoir si la question constitutionnelle avait été soulevée par une partie, et que le tribunal de première instance en juge le sérieux de l'affaire, pour cesser de l'examiner avant d'accorder un délai de trois mois pour saisir la Cour suprême. Cependant, la Cour suprême l'avait interprété comme une façon d'empêcher le tribunal de première instance de renvoyer de lui-même la question constitutionnelle à la Cour suprême. Par conséquent, les décisions de la Cour suprême étaient fondées sur cette base à savoir que la question constitutionnelle ne peut pas être renvoyée par le tribunal de première instance à moins qu'elle ne soit soulevée par un adversaire⁶⁸⁷. Cette position a été critiquée par une certaine jurisprudence en se basant sur plusieurs arguments qui expliquent qu'il n'est pas logique que le législateur donne le droit aux différentes parties de saisir la Cour suprême pour une question de contrôle de constitutionnalité des lois (par voie d'action directe ou par voie d'exception), puis refuse ce droit au juge de tribunal de première instance d'autant plus que la façon de saisir la Cour suprême pour plaider l'inconstitutionnalité d'une question est soumise au

⁶⁸⁵ *Les décisions de la Cour suprême avec ses Chambres réunies*, Appel n1/46. Du 19/5/2005. Publications de la Cour suprême, 2^{ème} éd, Tripoli, 2008, p. 175 et s.

⁶⁸⁶ Plus voir, MOUSSA Mohammed Suleiman, « Conditions acceptation d'une action inconstitutionnalité-commentaire sur les jugements de la cour suprême n°2/44et 1/46 », *Publications Journal de geiste des questions*. 9^{ème} éd. 19 :2008. N 9. Année 5. P. 159 et s.

⁶⁸⁷ Al-JAHMI Khalifa, « *Caractéristiques des grandes expériences de contrôle de constitutionnalité des lois (modèles américains et français)* », *Op, Cit*, P. 80. EMBARAK Omar, « *Le contrôle constitutionnel des lois en Libye* », *Op, Cit*, P. 316.

pouvoir discrétionnaire du tribunal de première instance⁶⁸⁸. Certains soutiennent, qu'au contraire, le texte de l'amendement ne fait pas référence à une quelconque interdiction faite au tribunal de première instance d'exercer son droit de saisir la Cour suprême. Lorsqu'il soulève le doute sur l'inconstitutionnalité d'une question de ce fait, le tribunal n'a d'autre choix que de renvoyer la question à la Cour suprême pour éviter d'appliquer une loi contraire à la Constitution. Dire le contraire, signifie soutenir la possibilité que le tribunal de première instance puisse statuer selon une loi contraire à la Constitution ce qui est insensé.

Par ailleurs, l'application, par la Cour suprême, de l'article 19 contredit l'article 23 de la loi n° 17/1994⁶⁸⁹ voire son propre amendement du règlement intérieur. En effet, le texte ne prévoit pas l'empêchement du tribunal de première instance de transférer une question constitutionnelle à la Cour suprême, et il ne cite même pas la question de renvoi, mais plutôt de ce que doit faire le tribunal de première instance en cas de doutes soulevées par une partie sur la constitutionnalité d'une question. Si le tribunal estime nécessaire de se prononcer sur sa constitutionnalité, il cesse de l'examiner et donne au demandeur un délai maximum de trois mois pour saisir la Cour suprême, sinon il considère l'affaire comme caduque. En d'autres termes, le législateur voulait obliger la partie qui soulève une question constitutionnelle à porter son affaire devant la Cour suprême, et dans un délai spécifié. Afin d'éviter les recours et les affaires vexatoires, les atermoiements, et l'obstruction au travail du pouvoir judiciaire en général et de la Cour suprême en particulier. Ainsi, le tribunal de première instance a le droit de renvoyer l'affaire devant la Cour suprême, ce qui correspond à l'argument défendu par une certaine jurisprudence, qui considère que la mise en œuvre des règles constitutionnelles est du domaine de l'ordre public, permettant au tribunal de première instance de s'y attaquer même si les justiciables n'y prêtent pas attention⁶⁹⁰. Cette tendance donne la possibilité au tribunal de première instance de se libérer de la tâche de renvoi de la question constitutionnelle à la Cour suprême, et son rôle se limite. Alors à examiner le sérieux du recours de l'inconstitutionnalité soulevée par une partie. De cette façon les parties du litige qui soulèvent une question de constitutionnalité d'une loi sont tenus de saisir la Cour suprême t ant

⁶⁸⁸Al-JAHMI Khalifa. « *Caractéristiques des grandes expériences de contrôle de constitutionnalité des lois (modèles américains et français)* », *Op, Cit*, p. 81.

⁶⁸⁹La Cour suprême a estimé dans son arrêt du 11/11/2009 dans l'appel constitutionnel n° 2/54 qu'« empêcher le tribunal de première instance de renvoyer une question constitutionnelle ne figure pas dans l'article 23 de la loi 17/1994, mais plutôt dans le règlement n° 285/2005 », EMBARAK Omar, « *Le contrôle constitutionnel des lois en Libye* », *Op, Cit*, P. 319.

⁶⁹⁰ Al-TAMAWI Suleiman, « *Les trois pouvoirs dans les Constitutions arabes contemporaines et dans la pensée politique* », Dar Al-fikrAlarabi, 1988, p. 311.

que le tribunal de première instance les y autorise. En revanche, on réduira l'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois en éliminant une méthode d'y recourir.

On peut conclure que l'application de l'amendement de l'article 19 cité précédemment selon l'interprétation des Chambres de la Cour suprême réunies à l'occasion de l'arrêt concernant la contestation constitutionnelle n° 1/46 réduit la protection constitutionnelle de la Constitution et des droits et libertés⁶⁹¹.

II. Les actes juridictionnels.

Il est entendu que la compétence constitutionnelle de la Cour suprême est de protéger la Constitution et garantir les droits et libertés en statuant, sur les recours constitutionnels. Mais aussi d'empêcher le législateur d'adopter des lois contraires à la Constitution, par l'exercice d'un contrôle de constitutionnalité des lois. Cependant, l'exercice de la Cour de ses compétences n'a pas toujours été concluant ce qui a attiré, à certaines décisions de la Cour, des critiques provenant d'une certaine jurisprudence. Nous allons donc essayer d'identifier certaines des positions de cette jurisprudence par rapport à certains actes juridictionnels.

Les actes juridictionnels de la Cour suprême, sujets à la critique de la jurisprudence, se sont multipliés, en commençant par l'application de l'article 19 du règlement intérieur n° 285/2005 de la Cour suprême (étudié au paragraphe précédent) et en passant par d'autres actes qui ont eu des implications importantes sur la protection de la Constitution. On peut les classer en deux types d'actes : les premiers concernent l'abandon de la Cour suprême d'exercer un contrôle de constitutionnalité des lois et les seconds concernent la contribution de ladite Cour à alimenter certaines positions politiques et démocratiques dans le pays.

A. L'abandon de la Cour suprême d'exercer un contrôle de constitutionnalité des lois.

La promulgation de la loi n° 6/1982 visant à réorganiser les travaux de la Cour suprême a eu pour conséquence l'annulation de la compétence de contrôle de constitutionnalité des lois, exercée par la Cour suprême prévue par sa loi de création n° 12/1953 et ses amendements. En application de la loi n°6/1982, la Cour suprême s'est abstenue d'exercer un contrôle de constitutionnalité et elle a considéré que les litiges constitutionnels ne font pas partie de ses compétences. On peut citer par exemple la décision du 30 octobre 1982, dans la contestation

⁶⁹¹EMBARAK Omar, « Le contrôle constitutionnel des lois en Libye », Op, Cit, P. 319.

constitutionnelle n° 3/28, dans laquelle la Cour a jugé qu'elle était incompétente pour examiner l'affaire. Afin de déterminer la position de la Cour suprême et la réaction de la jurisprudence vis-à-vis de cette décision, nous allons présenter les raisons de la demande du contrôle de constitutionnalité mentionné précédemment, puis la position de la jurisprudence.

1. Le fond de l'affaire.

Le demandeur a intenté une action constitutionnelle devant la Cour suprême contestant la constitutionnalité de l'article 40 de la loi concernant les crimes économiques à appliquer au litige, sur la base du texte de l'article 15² de la loi n° 12/1953 sur la création de la Cour suprême. La Cour suprême a commencé par examiner la demande, et entre-temps, la loi n° 6/1982 sur la réorganisation des travaux de la Cour suprême a été adoptée, qui dispose dans son article 65 l'abolition de l'ancienne loi sur la création de la Cour suprême et son règlement intérieur et toute disposition qui viole cette nouvelle loi. Ainsi, la nouvelle loi a pris la place de l'ancienne et elle est devenue obligatoirement applicable.

La loi n° 6/1982 comprenait des amendements concernant les compétences de la Cour suprême. L'article 23 de cette loi a traité de la compétence de chaque Chambre de ladite Cour mais n'a pas abordé la Chambre constitutionnelle ni la partie qui se charge de l'examen des litiges constitutionnels. La loi a fini par abroger la loi de la création de la Cour suprême et toute disposition qui lui est contraire, ce qui a été interprété comme une abolition de la compétence de contrôle de constitutionnalité des lois exercée par la Cour suprême. Ce point de vue a été confirmé par la Cour suprême elle-même lors de ses décisions plus tard.

À la date de rendre sa décision, la Cour suprême a présenté les faits de l'appel et l'exposé de la réalité juridique qui s'est produite au cours de son examen de l'affaire, à savoir la publication de la loi n° 6/1982, qui exige sa prise en compte dans cette affaire, puis elle a procédé à l'exposé de l'article 23 de ladite loi pour conclure que cette nouvelle loi n'a pas fait référence à la compétence de la Cour suprême en matière de contrôle de constitutionnalité des lois, ce qu'elle a considéré comme un retrait de sa compétence pour examiner de tels litiges. L'article 56 de ladite loi le confirme en abrogeant la loi antérieure ou toute disposition contraire à la nouvelle loi. La Cour a poursuivi en disant que le juge doit vérifier s'il est compétent ou non pour statuer sur les litiges qui lui sont présentés, le cas échéant il doit déclarer la Cour incompétente. Dans sa décision, la Cour dit « *lorsqu'un litige lui est présenté, le juge doit vérifier qu'il a le pouvoir de trancher. S'il constate que la question ne relève pas de son pouvoir alors il doit juger de l'incompétence de*

la Cour et s'il vérifie que la question fait partie de ses compétences alors il doit examiner le litige et trancher. Il va sans dire que la compétence entre les tribunaux est une tâche qui fait partie des compétences du législateur et qu'il doit donc y avoir une disposition qui le mentionne. La loi n° 6/1982 a été adoptée en réorganisant la Cour suprême et en indiquant son mandat et son fonctionnement à la date du 2 Shaaban 1391 de la mort du Prophète qui correspond au 25 mai 1982. Elle stipule dans son dernier article que la loi de la Cour suprême de 1953 et son règlement intérieur sont abrogés, ainsi que toute décision qui viole cette loi. La loi sur la Cour a déterminé une liste exhaustive des compétences de la Cour suprême et la compétence de contrôle de constitutionnalité des lois n'en fait pas partie. Donc, il n'y a plus de disposition sur laquelle la Cour peut se baser pour justifier sa compétence pour examiner de telles questions»⁶⁹².

À partir de cet arrêt, les décisions de la Cour suprême qui ont suivi ont jugé de son incompetence d'examiner les litiges constitutionnels. Certains juristes n'ont pas accepté cette décision en critiquant la position de la Cour suprême d'abandonner cette compétence, considérant cela comme un recul par rapport à la protection de la Constitution et des droits et libertés des citoyens face aux attaques du législateur⁶⁹³. Nous allons aborder ce point dans le paragraphe suivant.

2. La position de la jurisprudence et les conséquences de la décision de la Cour suprême de rejeter les appels constitutionnels.

L'attachement de la Cour suprême à sa décision d'incompétence en matière de contrôle de constitutionnalité des lois a entraîné plusieurs conséquences, dont certaines ont trait à la protection des droits et libertés, à la stabilité judiciaire sans parler du chaos législatif.

Premièrement, en ce qui concerne la protection des droits et libertés, la plupart des personnes intéressées par ces questions s'accordent à dire que le système de contrôle de constitutionnalité des lois est la meilleure garantie pour protéger la Constitution et les droits et libertés qu'elle inclut⁶⁹⁴. Ils considèrent que l'on peut faire face aux violations de ces droits et libertés, par le législateur, en abrogeant ou du moins en s'abstenant d'appliquer les législations concernées. Ce rempart a été donc pulvérisé par le législateur en adoptant la loi n° 6/1982 sur la

⁶⁹² MCSL, Appel constitutionnel n° 3/28, année 19, n°2, 30/10/1982, p. 9.

⁶⁹³Pour plus d'avis de la jurisprudence sur la question voir : EMBARAK Omar, « *Le contrôle constitutionnel des lois en Libye* », *Op, Cit, P.* 251-254.

⁶⁹⁴ BEN HAMMAD Muhammad, « *Droit constitutionnel et systèmes politique* », *Op, Cit, P.* 277. Voir aussi DIYAB Faouzi, « *Le contrôle de constitutionnalité des amendements constitutionnels* », *op, cit, p.*1.

réorganisation des travaux de la Cour suprême lorsqu'on lui a retiré la compétence de contrôle de constitutionnalité des lois. La Cour suprême a choisi la facilité, car au lieu de faire face aux violations, d'abroger les lois suspectées d'inconstitutionnalité, elle a décidé de fermer la voie du contrôle de constitutionnalité⁶⁹⁵, lorsqu'elle a abandonné l'exercice du contrôle d'abstention alors qu'il s'agit d'un droit bien ancré qui est celui du droit de la justice de s'abstenir d'appliquer une loi contraire à la Constitution, ou au principe de la hiérarchie des normes juridiques, ou aux droits de l'Homme et des libertés. En l'absence d'un gardien protégeant ces droits, de nombreuses lois fondées sur les principes du communisme ont été adoptées, ce qui a conduit à la violation de certains droits. La loi intitulée « *la Maison est la propriété de son occupant* » qui a permis à de nombreux locataires de spolier les maisons des propriétaires, et la loi « *la terre n'est la propriété de personne* », qui a permis d'exproprier les terres de leurs propriétaires sans limitation et l'inscrire comme un droit sacré, et bien d'autres lois.

Deuxièmement, en ce qui concerne l'instabilité judiciaire, lorsque la Cour suprême a cessé d'exercer un contrôle de constitutionnalité des lois, les tribunaux inférieurs ont dû faire preuve de diligence pour éviter l'application de lois contraires à la Constitution, ou celles qui comportent des violations aux droits et libertés. Certains tribunaux ont décidé que ces lois allaient à l'encontre de la déclaration du pouvoir du peuple, ou du Coran en tant que référence législative du pays conformément à ladite Déclaration⁶⁹⁶. D'autres tribunaux ont suspendu la procédure en attendant l'intervention du législateur pour rédiger de nouvelles lois ou modifier celles qui sont en vigueur. Par exemple, dans l'appel civil 3/36, le tribunal de première instance de Tripoli a suspendu l'examen de l'affaire en attendant la décision sur l'inconstitutionnalité de la loi 74/1972, sans préciser vers qui renvoyer l'affaire pour le contrôle d'inconstitutionnalité⁶⁹⁷.

Troisièmement : en ce qui concerne le chaos et la redondance législative, le législateur a été laissé libre sans contraintes. Il établissait les lois à sa convenance pour se rendre compte après une période d'application, qu'il est nécessaire de les changer ou de les modifier créant un cycle sans fin. Par conséquent, la multiplication des lois et leurs amendements, a créé une sorte de troubles législatifs et a contribué à son instabilité. Cela a eu un impact négatif sur le travail de la justice et de l'administration. Ainsi que l'instabilité des droits et libertés en raison des changements

⁶⁹⁵ EMBARAK Omar, « *Le contrôle constitutionnel des lois en Libye* », *Op, Cit*, P. 255.

⁶⁹⁶ Al-SHAIBANI Sadiq, « *L'évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye* », *Op, Cit*, P. 477.

⁶⁹⁷ JORL, appel civil n° 3/36, n°1, année 27, Session 02/12/1990, p. 139 et s.

et des modifications constants⁶⁹⁸. C'est le résultat de la libération du pouvoir législatif du contrôle constitutionnel de son travail.

De nombreux juristes ont critiqué la position persistante de la Cour suprême de juger de son incompétence en matière de contrôle de constitutionnalité des lois. Faisant valoir qu'elle abandonnait la protection des droits et libertés des citoyens contre les violations du législateur. Ces juristes avancent plusieurs arguments pour fonder leurs critiques.

-Premièrement, la loi sur la réorganisation de la Cour suprême n'interdisait pas expressément à la Cour d'exercer un contrôle de constitutionnalité des lois, bien qu'elle ne l'ait pas abordé, mais cela ne signifie pas nécessairement l'abolition de cette compétence, étant donné que parmi les fonctions du pouvoir judiciaire en général et de la Cour suprême en particulier est de ne pas appliquer une loi qui viole la Constitution.

-Deuxièmement : la Cour suprême aurait pu recourir à la justice comparée dans la plupart des pays arabes, leaders dans l'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois, en s'abstenant d'appliquer une loi contraire à la Constitution. D'autant plus que cette méthode ne nécessite pas l'existence d'un texte qui le permet, mais il suffit qu'il n'y ait pas de texte qui empêche sa pratique⁶⁹⁹. On sait aussi que le contrôle d'abstention n'affecte pas l'existence de la loi et ne se heurte pas non plus à la volonté du législateur, même s'il s'agit du peuple lui-même. En effet, s'abstenir d'appliquer une loi contraire à la Constitution ne conduit pas à son abrogation. Mais la loi reste en place et peut être appliquée par un autre tribunal, ou par le même tribunal tout en alertant le législateur pour qu'il la corrige. Les critiques faites à la Cour suprême sur l'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois ont porté leur fruit car elle a ressenti qu'elle était dans une mauvaise posture lorsqu'elle a adopté la voie la plus facile en jugeant de son incompétence en matière de litiges constitutionnels. Ainsi, la Cour a répondu favorablement à ces critiques⁷⁰⁰ à l'occasion de l'examen de l'appel civil n° 3/36 du 2/12/1990⁷⁰¹. Aussi lorsqu'elle s'est abstenue d'appliquer la résolution 8/1973 du secrétariat général du Congrès général du peuple visant à modifier une disposition de la loi de l'impôt sur le revenu⁷⁰². Tout cela a précédé la publication du Document

⁶⁹⁸ EMBARAK Omar, « *Le contrôle constitutionnel des lois en Libye* », *Op, Cit, P.* 68-69.

⁶⁹⁹ OMAR Abdelfattah, « *Résumé en droit constitutionnel* », Tunis, Centre d'études de recherche et d'édition, Faculté de droit et des sciences politiques, 1987, p. 245. Voir aussi : AL-TAAN Abelrida, « *L'organisation constitutionnelle en Libye* », *Partie 2, Op, Cit, P.* 379 et s.

⁷⁰⁰ EMBARAK Omar, « *Le contrôle constitutionnel des lois en Libye* », *Op, Cit, P.* 256 et s.

⁷⁰¹ MCSL, *op, cit, p.* 139 et s.

⁷⁰² EMBARAK Omar, « *Le contrôle constitutionnel des lois en Libye* », *Op, Cit, P.* 261.

vert qui a affirmé garantir le droit de plaider à tous les citoyens de la société de la Jamahiriya⁷⁰³. C'est ce que la Cour pratiquait dès le début pour éviter les conséquences de l'application de lois qui violent la Constitution ou attaquent les droits de l'homme et les libertés.

- Troisièmement : Omar Moubarak souligne qu'une certaine jurisprudence permet à la Cour suprême, en tant que Cour d'appel, d'examiner certaines questions constitutionnelles en tant que cour de justice qui doit vérifier si la décision contestée entre ses mains applique la bonne loi ou non⁷⁰⁴.

- Quatrièmement : une partie de la jurisprudence a fait valoir que la Cour suprême aurait dû défendre son droit de protéger les droits des individus sur la base de textes constitutionnels et juridiques fondés sur les principes généraux des droits de l'Homme, y compris le droit de saisir la justice. À cela s'ajoute la décision de la Cour suprême, qui a statué que la compétence du pouvoir judiciaire ne devrait pas être limitée lorsque cela entraîne une violation des droits des individus, comme indiqué dans l'appel constitutionnel n° 1/19 de la session du 10/6/1972⁷⁰⁵.

B. L'appel constitutionnel 17/61 de 2014.

Nous avons vu, au cours de cette recherche, que la Cour suprême s'active dans l'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois au début de chaque phase politique que la Libye a traversée, y compris à la suite de la stabilisation du nouveau régime après la révolution du 17 février 2011. La Cour a étudié de nombreux cas de contrôle de constitutionnalité des lois, et a fini par juger inconstitutionnels de nombreux textes de lois, qui étaient parfois publiés à l'époque du régime précédent. Parmi les cas que l'on peut citer il y a l'appel constitutionnel N° 17/61 de 2014⁷⁰⁶, malgré sa vive critique de la part de certains juristes. Pour étudier ce cas, nous allons présenter le bien-fondé du litige, puis les conséquences de la décision de la Cour suprême concernant ledit appel, ainsi que la position de la jurisprudence vis-à-vis de cette décision.

⁷⁰³AL-FAKI Mohamed, « Le contrôle de constitutionnalité des lois en Libye », Op, Cit, P. 651.

⁷⁰⁴EMBARAK Omar, « Le contrôle constitutionnel des lois en Libye », Op, Cit, P. 262.

⁷⁰⁵MCSL, appel constitutionnel n° 1/9, le 10/6/1972, n°1, année 8, juillet 1972, p. 56.

⁷⁰⁶ Selon le site africagatenews, l'un des conseillers de la Cour suprême, qui a préféré ne pas donner son nom, a déclaré que « *la décision de la Cour selon laquelle le gouvernement Miitig est inconstitutionnel nous a rappelé = l'impartialité et l'indépendance qui ont caractérisé la Cour suprême depuis sa création depuis six décennies...* ». Voir SHOAI B Ali, le site afrigatenews, le 10/06/2014. <https://www.afrigatenews.net>, vu le 25/11/2020.

1. Le fond de l'affaire.

Il convient de noter que la question constitutionnelle a été soulevée à la suite de l'achèvement des élections législatives de 2014, et que l'appel était fondé sur l'inconstitutionnalité du paragraphe 11 du septième amendement de la Déclaration constitutionnelle de 2011 sur lequel la loi n° 10/2014 sur les élections législatives a été adoptée, sans évoquer d'autres raisons qui sont d'ordre politique. Nous allons donc présenter les motifs de l'appel étudié et la décision de la Cour suprême.

a. Les motifs de l'appel.

Le Congrès national a publié la résolution 12/2014 lors de sa session du 12/02/2014 pour former la commission dite de “ février “, dont la tâche est de proposer une modification de la Déclaration constitutionnelle et la loi sur les élections législatives. La commission s'est réunie douze fois consécutives, et est arrivée, à l'issue de ces réunions, à préparer une proposition de loi électorale composée de 57 articles⁷⁰⁷, qui a été soumise au Congrès national en plus d'une proposition de modification de l'article 30 de la Déclaration constitutionnelle. Le 11/03/2014, Le Congrès s'est réuni et la proposition a été présentée et approuvée par 121 voix sur un total de 186 membres du Parlement. Ainsi, le quorum requis pour adopter de telles lois, à savoir l'approbation des deux tiers des membres, n'a pas été atteint, et le Congrès a décidé de discuter d'une autre question. Cependant, au cours de la discussion, le président du Congrès a déclaré que trois membres sont venus pour voter la proposition et leurs votes ont été inclus dans le nombre qui a voté précédemment en faveur de la loi. Ainsi, le nombre de votants pour la proposition et pour la publication de la loi électorale est passé à 124. Par conséquent, le président de la conférence a considéré que le pourcentage requis pour adopter la loi a été atteint, puis il l'a renvoyée à la Commission des affaires juridiques pour l'adopter. La loi 10/2014 sur les élections législatives a donc été adoptée, et des élections ont eu lieu le 25 juin 2014. Cependant, le parti des Frères musulmans, majoritaire au Congrès, n'a pas été en mesure d'obtenir la majorité requise pour former un gouvernement. Les dirigeants de ce parti ont commencé à se plaindre, et cela de façon concomitante à l'émergence de l'opération “*Al-Karama* “ dirigée par Khalifa Haftar qui a su

⁷⁰⁷ Commission chargée de préparer une proposition de modification de la Déclaration constitutionnelle. Libye : Projet de proposition visant à modifier la Déclaration constitutionnelle. Sur le site : <https://constitutionnet.org> , vu le 28/11/2020.

fédérer autour de lui de nombreux membres de l'armée. Haftar a pris la région Est de la Libye comme quartier général, il sera opposé par la force " *FajrLibya* ".

Durant la phase de passation du pouvoir, entre le Congrès national dont le mandat a expiré, et le parlement fraîchement élu, plusieurs problématiques sont apparues qui se sont transformées en un différend politique. En effet, le Parlement a demandé que la passation du pouvoir se fasse à Tobrouk, ce qui a été rejeté par le Congrès national. Le parlement s'est autoproclamé alors depuis la ville de Tobrouk et sans passation de pouvoir et a commencé à tenir ses sessions.

Le 04/09/2014, M. Khaled Al-Mashri, membre du Congrès national, et M. Abdul Raouf al-Mannai, membre élu qui a refusé de rejoindre le Parlement, ont déposé un recours auprès de la Cour suprême pour demander un contrôle de constitutionnalité des lois enregistré sous le n° 17/61, qui fait l'objet de cette étude. Ainsi, on peut dire que plusieurs raisons expliquent la demande de contrôle de constitutionnalité. bien qu'elles soient d'ordre juridique, néanmoins elles revêtent aussi des aspects politiques et sécuritaires.

b. La décision de la Cour suprême sur le contrôle de constitutionnalité.

Comme à son habitude, la Cour suprême a commencé par mentionner les deux parties du litige (requérants et défendeurs) leur qualité et leurs représentants d'avocats habilités à plaider devant la Cour suprême, puis elle a présenté, en donnant beaucoup de détails, l'objet de l'appel et les demandes des appelants selon la requête. Elle a ensuite examiné les motifs de l'appel et la défense des défendeurs. Elle a commencé par présenter les motifs du recours, qui portaient sur l'inconstitutionnalité du paragraphe 11 de l'article 30 de la Déclaration constitutionnelle modifiée en vertu du septième amendement du 11 mars 2014. Base de la promulgation de la loi n° 10/2014, sur l'élection du Parlement, pour ne pas avoir respecté la condition de l'approbation des deux tiers des membres du Congrès, contenue dans l'article 36 de la Déclaration constitutionnelle de 2011, et les procédures du processus de vote concernant les décisions du Congrès national, en montrant les dispositions de L'article 73 du règlement intérieur du Congrès qui considère que chaque absent de la séance de vote est compté comme un abstentionniste. La Cour a ensuite présenté la défense des défendeurs en montrant leur qualité. Cette défense est basée sur l'absence d'intérêt direct des requérants, considérant que l'un d'eux, M. Khaled Al-Mashri, est membre du Congrès national et l'un des votants pour la mise en place de la commission dite de février, il a voté également pour l'amendement constitutionnel sujet du recours et la loi électorale n° 10/2014, sur laquelle s'est basée le déroulement des élections. Quant à l'autre requérant Monsieur Abdul Raouf Al-Mannai,

l'un des membres du Parlement, il a voté pour l'amendement constitutionnel et a accepté son application. Il a même participé aux élections et il a été élu au Parlement. Donc ces deux requérants n'avaient aucun intérêt dans la demande du contrôle de constitutionnalité⁷⁰⁸. Par ailleurs, la défense a expliqué que la Cour n'était pas compétente en matière de contrôle de constitutionnalité selon l'article 23 de la loi n° 17/1994, concernant l'amendement de la loi n° 6/1982 sur la réorganisation des travaux de la Cour suprême, qui limite la compétence de la Cour au contrôle de constitutionnalité des lois sans inclure la Constitution.

Après avoir examiné la présence des exigences formelles pour le pourvoi, bien qu'elle n'ait pas répondu à la présence d'intérêt personnel des requérants⁷⁰⁹, la Cour a quand même indiqué que ces derniers avaient un intérêt dans l'application de l'amendement sujet de la contestation et que leur statut juridique était affecté par son application. En ce qui concerne son incompétence en matière de contrôle de constitutionnalité des amendements constitutionnels, la Cour a indiqué que si l'autorité fondatrice avait fixé dans la même Constitution des conditions pour son amendement, alors elle devait le respecter. Elle a dit à ce propos « *si on disait le contraire, c'est-à-dire l'incompétence, alors le pouvoir législatif devrait se libérer des restrictions citées dans la Constitution concernant les procédures d'amendement, ce qui ouvre la voie à la libération de son autorité et laisse la porte ouverte pour les violations des textes constitutionnels, ce qui n'est pas légalement cohérent* ». Cet argument a été utilisé à plusieurs occasions, par la Cour suprême, lorsqu'elle a statué sur l'inconstitutionnalité de l'amendement de la Déclaration constitutionnelle de 2011, y compris lors de sa décision du 26 février 2013 dans l'appel constitutionnel n° 28/59⁷¹⁰. Ainsi, la Cour suprême a fini par apprécier l'intérêt personnel des requérants et que le recours concernant l'inconstitutionnalité du paragraphe 11 de l'article 30 de la Déclaration constitutionnelle de 2011 modifiée par la session du 11 mars 2014, était recevable. La Cour a cité dans sa décision que « la Cour, avec ses Chambres réunies, se prononce pour la recevabilité du recours dans sa forme et de l'inconstitutionnalité du paragraphe 11 de l'article 30 de la Déclaration constitutionnelle modifiée par le septième amendement constitutionnel du 11 mars 2014 et tous ses effets et l'obligation des défendeurs, en leur qualité, de payer les frais. La décision sera publiée au Journal officiel ».

⁷⁰⁸AL-MAYIT Abdelmajid, « Pour ces raisons, la décision de la Cour ne m'a pas surpris », Afrigates, sur <https://www.afrigatenews.net>. 29/12/2020.

⁷⁰⁹ABOUDA Al-Kouni, « La décision " de constitutionnalité " est une gifle à l'administration du Congrès et à sa commission législative », Portail électronique Alwasat, sur : <https://alwasat.ly/news/43048>. Vu le 28/12/2021.

⁷¹⁰La décision de la Cour suprême libyenne, appel constitutionnel n° 28/59 en date du 26/2/2013. <https://www.secrity-legislation.ly>. Vu le 28/12/2021.

2. les différentes positions à l'égard de la décision de la Cour suprême.

En raison de la sensibilité du litige et des circonstances politiques et sécuritaires que la Libye a connues et continue de vivre, en plus des conséquences juridiques et politiques induites par la décision de la Cour suprême dans le recours cité, de nombreux juristes et politiciens ont été impressionnés et ont commenté la décision de la Cour. Certains ont salué aussi bien cette décision que les institutions de l'État, alors que d'autres en ont été très critiques. C'est pourquoi nous allons présenter les deux points de vue.

a. La position en faveur de la décision.

Certains ont été impressionnés par la décision en question, que ce soit de la part des requérants ou d'autres personnes, la considérant comme une victoire pour la patrie et pour la loi. Certains se sont exprimés en tant que personnes et d'autres en tant que représentants des institutions de l'État.

-La jurisprudence en faveur de la décision.

Nous constatons que cette catégorie considère que la décision est correcte, conforme à la loi, qu'elle est fondée sur les principes et la jurisprudence de la Cour elle-même. À partir de là, on peut dire que cette voie ou cette jurisprudence, comme certains l'appellent, ne s'est pas faite à l'occasion de ce recours, mais repose sur des précédents établis par la justice de cette Cour. Cette question a suscité l'intérêt des conseillers, qui ont participé à la Conférence de l'Union des tribunaux et des conseils constitutionnels arabes, qui s'est tenue à Bahreïn du 17 au 20 mars 2013⁷¹¹. Mohamed Ashraki, président du Conseil constitutionnel marocain et président de la Fédération, s'est félicité de cette décision lors de l'assemblée générale de l'Union en déclarant « *une jurisprudence constitutionnelle a émergé dans le pays frère la Libye. Cela démontre la capacité des tribunaux arabes à adopter de nouveaux principes constitutionnels, ce qui a poussé tous les Conseillers participant à la conférence à obtenir une copie de ladite décision* »⁷¹². L'arrêt trouve également un fondement dans des précédents internationaux, qui sont pour le droit de contrôler l'autorité chargée d'amendement constitutionnel quant au respect des restrictions et des conditions que le législateur constitutionnel s'est défini, qu'elles soient temporelles ou objectives, comme c'est le cas par exemple de la Cour suprême des États-Unis. D'autres pays, comme l'Italie

⁷¹¹ZRIKI Joumaa, « Que savez-vous de la Cour suprême ». Libya-al-mostakbal,10/11/2014.Sur le site : <https://www.Libya-al-mostakbal.org>. Vu le 27/11/2021.

⁷¹²*Ibid.*

et l’Autriche⁷¹³, ont opté pour l’idée des principes suprêmes. Sur cette question le Conseiller Al Jahmi Khalifa, souligne qu’il existe deux tendances : l’une qui refuse d’exercer le contrôle de constitutionnalité des amendements constitutionnels si aucune disposition ne le prévoit. Quant à l’autre telle soutient l’exercice de ce contrôle sans qu’il soit nécessaire d’être mentionné dans un texte législatif. L’auteur se joint à la deuxième tendance en faveur du contrôle de la Cour suprême des amendements constitutionnels. Cependant on devrait, selon son point de vue, l’énoncer dans une disposition de manière explicite autorisant ce type de contrôle, afin d’éviter toute controverse qui pourrait survenir sur une question d’une telle importance. En effet, la base en matière de règles de compétence juridictionnelle est que la compétence soit stipulée et non présumée⁷¹⁴. Masoud Al-Kanouni, Conseiller de la Cour suprême, a déclaré à l’agence Andalou que « *l’arrêt selon lequel les décisions de la Commission de février sont inconstitutionnelles signifie que les élections parlementaires sont nulles et par conséquent ce parlement est dissous de fait* »⁷¹⁵. Abdelhamid Al-Anoami, professeur de sciences politiques, a également déclaré que « *la décision prive la Chambre des représentants tenue à Tobrouk de toute couverture juridique et qu’elle affaiblit la position des États de la région soutenant le Conseil et son gouvernement* »⁷¹⁶.

-Les partisans de la décision.

Étant donné que la décision survenue est en faveur du Congrès national, de ses institutions et des régions sous son autorité, le deuxième vice-président du Congrès a salué l’intégrité et l’impartialité de la décision et l’a considérée comme une victoire pour la patrie et non d’un parti face à un autre⁷¹⁷. La décision a été soutenue également par le Parti de la construction et de la reconstruction, qui représente les Frères musulmans, majoritaire au Congrès national et d’autres partis satellites en particulier son aile militaire représentée par l’opération « *FajrLibya* ». Cette dernière opération a été conduite pour affronter l’opération « *Al-Karama* » dont le quartier général se trouve dans la région Est, sous le commandement du général Khalifa Haftar, qui a rejoint le parlement et le gouvernement intérimaire à l’Est du pays. Des manifestations ont également été

⁷¹³Il convient de noter qu’il existe trois positions judiciaires concernant le contrôle des amendements constitutionnels. Voir à ce propos : DIAB Fawzi, *Le contrôle juridictionnel des amendements constitutionnels*, <https://alyassir.com/index.php>. Vu le 23/10/2021.

⁷¹⁴ AL-JAHMI Khalifa, « L’étendue de la compétence de la magistrature constitutionnelle pour examiner les amendements constitutionnels », Op, Cit, P. 6.

⁷¹⁵ Source : Agence Anadolu citée in <https://egylawsite.wordpress.com/2014/11/06>, vu le 22/09/2021. Voir aussi Al-Mansouri Aoun, Arrêt de la Cour constitutionnelle dans l’appel n° 17/61, Libya-al-mostakbal, 12/10/2021, sur le site : <https://www.Libya-al-mostakbal.org>, vu le 15/10/2021.

⁷¹⁶AL-ANOAMI Abdelhamid : « Émission en direct sur Aljazeera Nws », <https://www.aljazeera.net>. Vu le 11/12/2021.

⁷¹⁷MAKZOOM Saleh, la cour suprême de libye abolit le parlement et confirme le congres national, Op, Cit.

organisées à Tripoli et dans certaines régions de l'Ouest pour soutenir la décision⁷¹⁸. La chaîne d'informations Al Jazeera a montré des photos d'avocats échangeant des félicitations à l'extérieur du tribunal⁷¹⁹. France 24 a également rapporté que son photographe a entendu « *des klaxons de voiture exprimant la joie des membres de la milice de « Fajr Libya » qui célébraient la décision* »⁷²⁰.

b. La position opposée à la décision.

En face du bloc qui a soutenu la décision de la Cour suprême dans l'appel 17/61, certains juristes et institutions l'ont vivement critiquée considérant que cette décision a été rendue sous la menace des milices situées à Tripoli. Les juristes du camp opposé ont aussi développé des arguments qui s'opposent aux fondements de ladite décision. Nous allons donc développer le point de vue de ce camp puis nous aborderons les détails des arguments juridiques et leurs preuves.

- Les opposants à la décision.

En considérant que la décision de la Cour suprême, concernant l'inconstitutionnalité de l'amendement du paragraphe 11 de l'article 30 de la Déclaration constitutionnelle modifiée le 11 mars 2014, a été interprétée comme une annulation des élections qui ont conduit au parlement, Akela Saleh, président du parlement à Tobrouk, a déclaré son rejet de la décision. Le chef du gouvernement intérimaire émanant du parlement a été également sur la même position, ainsi que l'institution militaire située à l'Est du pays connu sous le nom opération " *Al-Karama* ".

-La jurisprudence opposée à la décision.

La décision a été critiquée par de nombreux juristes, tant à l'Est qu'à l'Ouest du pays. En parcourant ces critiques, on peut en identifier deux types : les unes portent sur le côté juridique et les autres sur le côté politique.

La majorité des critiques juridiques ne sont pas convaincues par la réponse de la Cour suprême concernant la défense des défendeurs, notamment l'absence de texte qui autorise la compétence d'amendement constitutionnel⁷²¹, qui a été rappelé précédemment, lorsque nous avons présenté la position et la décision de la Cour concernant cet appel.

⁷¹⁸Aljazeera Nws, diffusion en direct. <https://www.aljazeera.net> , vu le 25/12/2021.

⁷¹⁹*Ibid.*

⁷²⁰ <https://www.france24.com>. France 24. 6/11/2014. Vu le 22/10/2021.

⁷²¹Parmi eux, ABOUDA Al-Kouni, « La décision " de constitutionnalité " est une gifle à l'administration du Congrès et à sa commission législative ». *Op, Cit, P. 4*. Voir aussi : AL-MAYIT Abdelmajid, « Pour ces raisons, la décision de la

-Les dénonciations de nature politique.

Certains juristes, dans le contexte de la critique de la décision de la Cour, suggèrent que le verdict a été rendu à la suite de circonstances particulières, qui ont empêché la compatibilité avec la loi et la légitimité et ils en évoquent certaines.

-La prolifération des armes qui sont tombées entre dans des mains irresponsables ne faisant pas partie des appareils de sécurité de l'État. Cette situation a contribué à semer la terreur parmi les citoyens, y compris les juges et en particulier ceux de la Cour suprême. Ces derniers avaient peurs d'être ciblés sur leurs lieux de travail à l'instar des attaques contre les salles de réunion du Congrès général lors de sa convocation⁷²².

- La rapidité inhabituelle de la Cour suprême à rendre sa décision concernant l'appel 17/61, ce qui est contraire aux délais habituels qui prennent des années dans d'autres cas similaires. En effet, l'arrêt de la Cour a été rendu au bout de deux mois après l'appel. Cette remarque sur le délai est tout à fait pertinente surtout lorsque l'on sait que les procédures suivies dans le Code de procédure civile et la loi sur la Cour suprême, à partir de l'annonce de l'appel, le dépôt du mémoire, l'échange des notes. Le rapport du Conseiller désigné, de la date prévue de l'audience de l'appel et de la plaidoirie, puis l'acceptation de l'affaire pour jugement et délibération, nécessitent un minimum de cent jours. L'auteur donne comme seule explication les pressions, de toutes sortes, exercées sur la Chambre constitutionnelle⁷²³.

- Des rumeurs circulant selon lesquelles la plupart des Conseillers ont été cibles de menaces, à l'encontre de leur personne et leur famille, dans le cas où l'appel en question ne serait pas jugé inconstitutionnel. La chaîne d'information Al-Arabiya a cité l'un des Conseillers de la Cour, sans préciser son nom, disant que « *mes collègues ont subi beaucoup de pression et au fond d'eux ils considèrent cette décision illégale ... Depuis le début du recours déposé par Monsieur Abdul Rauf Al-Mannai le 8 août, les menaces par tous les moyens à l'encontre de la Cour suprême n'ont pas cessé* »⁷²⁴.

Cour ne m'a pas surpris », Op, Cit. Voir aussi : AOUNDO, *Rhétorique de conflit entre la force et la loi*, 10/2/201, in libya-al-mostakbal, sur le site : <https://libya-al-mostakbal.org>. Vu le 27/08/2020.

⁷²²AL-MAYIT Abdelmajid, « Pour ces raisons, la décision de la Cour ne m'a pas surpris ». Op, Cit.

⁷²³*Ibid.*

⁷²⁴*Ibid.* Voir aussi : AL-ARBI Mohammed, « *Des juristes : La décision de dissoudre le Parlement est invalide* », Tripoli, la chaîne Al-Arabiya en direct, 6/11/2014, dernière mise à jour 20/5/2020, vu le 17/10/2021. Sur le site : <https://www.aljazeera.net/news> . Vu le 16/11/2020.

Quant au juriste des plaidoiries, notre professeur Abouda Al-Kouni, il estime que « *le tribunal aurait dû accepter l'appel dans la forme et juger de l'incompétence de la Chambre constitutionnelle et préserver l'intégrité de l'application de la loi et l'unité du pays qui est plus menacé que jamais.....* »⁷²⁵.

3. La position du chercheur.

Après la lecture du bien-fondé du jugement et ses motifs, en prenant en compte la défense des défendeurs en leur qualité en plus des circonstances que traversait la Cour en particulier lors de l'audience de cet appel, nous concluons que les circonstances de l'appel et l'examen de celui-ci par le tribunal sont difficiles à prévoir. En effet, l'ampleur de l'impact des aspects politiques, juridiques et sécuritaires sont importants et peu importe, ce qu'aurait été l'issue du jugement, la situation reste très complexe, on ne peut que compatir lorsque nous découvrons la position passée et actuelle de la Cour suprême dans un pays rongé par les guerres et les conflits comme la Libye. C'est pourquoi, en dehors du résultat du verdict, il est important de saluer le courage et la responsabilité des membres de la Cour suprême. Toutefois, nous retenons quelques observations sur l'appel et l'arrêt de la Cour.

a. S'agissant de l'appel.

Ce n'est un secret pour personne les considérations politiques et sécuritaires qui ont motivé ce recours auprès de la Cour suprême. Bien que l'amendement, sujet du contrôle de constitutionnalité, ait un effet général et applicable à l'endroit des requérants, cependant il est vraiment étrange, que l'amendement soit contesté de la part de parties qui en bénéficient. Bien sûr, les choses sont claires car le député a refusé d'entrer au parlement et a été considéré alors comme partisan de la force de « *FajrLibya* ». Il ne peut pas aller dans la région orientale pour exercer ses fonctions. À partir de là, il aurait fallu qu'il conteste la tenue des sessions du parlement à Tobrouk au lieu de Benghazi. Cet ensemble nous permet de comprendre la crise politique et sécuritaire dans laquelle s'est trouvée la Libye, ce qui a conduit la Cour suprême à annuler le septième amendement constitutionnel du 11 mars 2014. Cependant, il paraît que la situation politique et sécuritaire était déjà en crise, depuis le début de la vague d'amendements répétés de L'article 30 de la Déclaration

⁷²⁵ABOUDA Al-Kouni, « *La décision " de constitutionnalité " est une gifle à l'administration du Congrès et à sa commission législative* », *Op, Cit, P. 4.*

constitutionnelle, depuis le premier amendement de 2012⁷²⁶. En outre, les raisons juridiques de ce contrôle de constitutionnalité sont évidentes et réelles.

b. S'agissant de l'arrêt.

Nous apprécions considérablement l'intégrité des arrêts de notre éminente Cour. Nous apprécions aussi la position dans laquelle se trouvait la Cour et les circonstances, qui ont entouré son travail, et nous apprécions grandement sa jurisprudence, lorsqu'elle a étendu ses pouvoirs de contrôle de constitutionnalité aux amendements constitutionnels. Cet exercice a constitué une jurisprudence qui a permis l'examen de nouveaux cas étendant les compétences de la Cour, qu'il faut rappeler acquises auparavant, ou encore encouragé l'exercice de la justice constitutionnelle comparée. La Cour avait déjà exercé un contrôle de constitutionnalité des lois, sur le troisième amendement constitutionnel de l'article 30 de la Déclaration constitutionnelle à l'occasion de l'examen de l'appel constitutionnel n° 28/59, qu'elle a jugé inconstitutionnel pour la même raison. En outre, sa décision trouve son appui dans l'article 36 de la déclaration constitutionnelle, qui exigeait l'approbation des deux tiers des membres du Congrès, ou de son remplaçant, pour n'importe quel amendement. Sa décision est conforme également à de nombreux avis de juristes et de décisions de justice comparée.

En revanche, la réponse de la Cour concernant l'absence d'intérêt personnel du requérant Abdul Rauf Al-Mannai, en sa personne et en sa qualité de député, ne suffit pas à soulever la confusion quant à l'effectivité de l'intérêt en faisant la demande de contrôle de constitutionnalité d'autant plus qu'il a bénéficié de cet amendement parce qu'il s'est présenté aux élections et a gagné sa place au parlement. Cependant, la Cour n'a pas montré l'avantage qui modifiera son statut juridique, car en appliquant l'arrêt il risque plus de perdre que de gagner. La Cour a également contredit sa décision concernant l'appel constitutionnel n° 1/44 du 12 novembre 2008, dans laquelle elle a déclaré « *Il ne suffit pas pour la réalisation de l'intérêt personnel direct dans l'appel constitutionnel que le texte législatif contesté soit contraire aux règles constitutionnelles. Il doit plutôt y avoir deux éléments qui définissent cet intérêt. Dans le premier [...]. Dans le deuxième, il faut mettre en évidence que la source du préjudice est le texte de loi contesté, s'il n'est pas appliqué à l'appelant ou s'il n'est pas concerné par ses dispositions ou s'il n'a pas bénéficié de ses avantages, alors l'intérêt personnel direct est absent parce que l'annulation du*

⁷²⁶ Voir ce que nous avons évoqué à ce propos lorsque nous avons abordé le contrôle de constitutionnalité n° 28/59 concernant la question du troisième amendement à la Déclaration constitutionnelle.

texte législatif, dans l'une de ces formes, n'apporte pas au requérant un avantage pratique qui pourrait modifier sa situation juridique après la décision de la Cour comparée à sa situation avant son recours»⁷²⁷.

4. Les effets de la décision.

Compte tenu de la sensibilité de la situation politique et sécuritaire que la Libye a traversée à cette époque et la combinaison de ces circonstances avec la réalité juridique, que la Cour suprême doit respecter, la réponse de la Cour à ce litige, malgré ces circonstances, a entraîné plusieurs conséquences juridiques et politiques que nous allons présenter.

a. Les effets juridiques.

En analysant la décision de la Cour suprême, on peut constater que cette décision a cherché à consolider certains principes mais elle en a abandonné d'autres.

Il semble que la Cour suprême a voulu confirmer sa conviction de sa jurisprudence antérieure, sur l'extension de sa compétence pour contrôler les amendements constitutionnels, qu'elle s'est efforcée de consolider par sa décision dans l'appel constitutionnel n° 28/59 en date du 26/2/2013. La volonté de la Cour s'inscrit dans un climat de certaines critiques adressées à l'endroit de cette jurisprudence, étant donné que ladite compétence n'est pas mentionnée dans l'article 23 de la loi n° 6/1982 sur la réorganisation des travaux de la Cour suprême, modifiée par la loi n° 17/1994 en vigueur. C'est pour cette raison que certains ont considéré cet arrêt comme une décision politique, et souveraine relevant des actions de souveraineté⁷²⁸ sans évoquer les autres raisons.

Toutefois, dans cet arrêt, la Cour suprême n'a pas considéré la notion et les conditions d'intérêt personnel pour recourir à un contrôle de constitutionnalité des lois. Ainsi, la Cour suprême a énoncé dans son arrêt de l'appel constitutionnel n° 1/44 du 12/11/2008, que le préjudice causé au requérant, qui s'est produit ou sur le point de se produire, est dû au texte juridique contesté, et qu'il n'en n'a tiré bénéfice (*voir supra*). Cependant dans cet arrêt, la Cour s'est contentée, pour accepter le recours, que la loi faisant l'objet de contestation soit appliquée, ou sur

⁷²⁷ Al-JAHMI Khalifa, « *L'étendue de la compétence de la magistrature constitutionnelle pour examiner les amendements constitutionnels* », *Op, Cit*, P. 48.

⁷²⁸ AL-FERJANI Saleh, « *La compétence constitutionnelle de la Cour suprême libyenne* », Magazine des sciences légales et juridiques, n° 2, faculté de droit, université de Misurata, 2017. P. 151-152.

le point d'être appliquée, au requérant. Elle a déclaré dans son arrêt « *puisque l'intérêt pour le contrôle de constitutionnalité, tel qu'établi par la justice de cette Cour, a un concept particulier, il s'avère qu'il se vérifie pour le requérant tant que la loi en question lui est applicable ou que son application est inévitable...* ».

- Le non respect des décisions de la Cour suprême, a suscité des différends entre la légitimité du Congrès sortant et la Chambre du Parlement, entraînant le pouvoir judiciaire au milieu de cette confrontation. Certains tribunaux qui se situent dans les zones contrôlées par les forces défendant le parlement ont commencé à annuler plusieurs actions du Congrès national ou du Conseil présidentiel situé dans la région Ouest de la Libye. Cependant, dans un acte sans précédent, ces tribunaux ont commencé à annuler la décision de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême dans l'appel n ° 17/61 sujet de cette étude. C'est une absurdité au regard de la hiérarchie juridictionnelle, à savoir qu'un tribunal de première instance s'attaque à l'annulation des arrêts constitutionnels de la Cour suprême, au mépris des textes juridiques et des principes constitutionnels, qui donnent à ces arrêts autorité supérieure face aux autres décisions. C'est le cas lorsque le tribunal de première instance de la ville d'Al-Baida a statué que la décision de la Cour suprême concernant l'appel n ° 17/61 était invalide⁷²⁹.

b. Les effets politiques.

Nous avons déjà souligné que les motifs de l'appel en question étaient un mélange de considérations juridiques et politiques, c'est pour cette raison que les résultats juridiques ont impliqué aussi des conséquences politiques, peut-être plus graves au regard de la situation en Libye. Nous allons présenter certaines implications politiques.

-L'apparition de signes de sécession : à la suite de la décision de la Cour suprême, certains membres du Bloc fédéral national se sont réunis le même jour (de la décision) et ont déclaré la création de l'État de Cyrénaïque. Ils ont appelé les députés du territoire de Cyrénaïque au parlement à prendre une position similaire et publique et ont appelé la communauté Cyrénaïque à se réunir pour établir la carte de construction du nouvel État⁷³⁰.

- Le retour au mépris des décisions de la Cour suprême : nous avons déjà vu que les pouvoirs législatifs et exécutifs ont refusé d'appliquer la première décision constitutionnelle de la Cour

⁷²⁹ Le site Al Yaoum Sabi (septième jour), *Le tribunal libyen d'Al-Baida annule la décision de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême*, 6/2/2015, sur le site : <https://www.youm7.com> . Vu le 15/10/2021.

⁷³⁰ Cité de la chaîne DW-TV diffusée en direct, le 6/11/2014. <https://m.dw.com/ar>, vu pour la dernière fois le 15/10/2021.

suprême dans l'appel constitutionnel n° 1/1 du 5 avril 1954, concernant l'appel contre l'arrêté royal du Roi Idris de dissoudre le Conseil législatif du territoire de Tripoli le 19 janvier 1954. Plus de 60 ans plus tard, le parlement libyen élu et le gouvernement intérimaire ont annoncé le refus d'appliquer la décision de la Cour dans l'appel n° 17/61, comme un fait prouvant que le conflit est principalement politique, la preuve en est le désir de sécession de la Cyrénaïque. Ce désir est apparu très tôt, avec le phénomène des amendements constitutionnels répétés de la Déclaration constitutionnelle pour satisfaire les dirigeants de ce territoire.

L'arrêt de la Cour a encouragé le Congrès national, dont le mandat prenait fin, à ne pas respecter les résultats des élections et à remettre le pouvoir au parlement élu afin de se maintenir au pouvoir. Cette situation dure jusqu'à ce jour, c'est ce que voulait le Congrès à savoir prolonger son mandat d'une nouvelle période de transition non stipulée dans la Déclaration constitutionnelle. Certains décrivent la raison pour laquelle le Congrès a été établi lorsqu'il fut appelé la "Commission de février"⁷³¹.

⁷³¹KANDI Adel, « Commentaire du recours 17 de l'année 61 judiciaire et ce qui en résulte », 24-11-2014. Sur le site : <http://www.alwatan-libya.net/more-27841-23>. Vu le 14/06/2020.

CONCLUSION GENERALE

L'étude du système de contrôle de constitutionnalité des lois nous a montré que le début de ce système remonte à la décision du juge anglais Lord Coke concernant le refus d'appliquer une loi contraire aux principes de la Magna Carta de 1215. Le juge considérait cette Charte comme un Document supérieur à d'autres lois rédigées par le parlement ou le roi. En France, le juriste Français Sieyès a été parmi les premiers à demander l'inclusion de ce système dans la Constitution française par l'intermédiaire d'un jury éloigné du pouvoir judiciaire, en raison de la réputation du système judiciaire français de l'époque. Cependant, ce système a été rejeté sur la base du principe de séparation des pouvoirs en refusant le contrôle des actions des représentants de la nation française, après la Révolution de 1789. Malgré son incapacité à obtenir le soutien nécessaire pour approuver l'inclusion du contrôle de constitutionnalité des lois dans la constitution de l'an III de la révolution, néanmoins on a fini par l'adopter dans la Constitution de l'année VIII, puis de manière significative dans la Constitution de la quatrième République de 1946 ensuite de prendre une forme plus développée sous la Constitution de la cinquième République de 1958. Durant la période qui a suivi, l'application de ce système a été limitée à un contrôle « politique » préventif, exercé avant l'adoption des lois, puis s'est développé un peu en retard, en comparaison avec de nombreux pays développés démocratiques, pour inclure un contrôle *à posteriori* des lois en vertu de l'amendement constitutionnel de 2008. Aux États-Unis, la Cour suprême avait déjà eu recours au contrôle de constitutionnalité des lois depuis la célèbre affaire Marbury contre Madison dans laquelle le juge Marshall a rendu son célèbre jugement de 1803. En Libye, la Cour suprême libyenne a exercé ce contrôle contre un arrêté émis par la plus haute autorité exécutive à savoir le Roi de Libye qui avait pour but la dissolution du conseil législatif du territoire de Tripoli ouest⁷³², à un moment fragile de la période post-indépendance. La Cour suprême libyenne a tout simplement jugé que cet arrêté ne respectait pas les règles constitutionnelles. On peut même dire que cette décision est équivalente à cette fameuse décision du juge Marshall si l'on regarde de près les circonstances qui ont accompagné cette décision de l'époque et les effets qu'elle a créés.

L'adoption du système de contrôle de constitutionnalité des lois a été, jusqu'à récemment, très controversée et rejetée par la jurisprudence et les philosophes en particulier dans les pays attachés au principe de séparation des pouvoirs et influencés par les idées de la Révolution française. Cela a eu un impact négatif sur les législateurs de ces pays, au point d'empêcher les

⁷³² MCSL, n°1 de la 1ère année judiciaire, séance de 5 avril 1954. JCS, les décisions de la Cour Suprême avec toutes ses Chambres réunies, *op.cit.*, p. 59.

tribunaux, ou toute autre partie, de contrôler le travail des représentants de la nation voire sanctionner les juges qui s'attaquent au travail du parlement en abolissant ou en arrêtant l'effet d'une loi comme indiqué précédemment en France et en Égypte. Cette situation a conduit le pouvoir judiciaire à s'abstenir d'exercer un contrôle de constitutionnalité des lois à l'égard des textes juridiques et constitutionnels. Cela a continué, jusqu'à ce que la tendance en faveur de ce système ait pu presque changer l'opinion publique, ce qui a fini par convaincre le législateur constitutionnel et ordinaire d'accepter la réglementation de la pratique de ce système. Le contrôle de constitutionnalité des lois a fini par être adopté, y compris par la jurisprudence qui lui était hostile, et il est devenu applicable dans la plupart des systèmes juridiques de la plupart des pays du monde.

En Libye, le système a été adopté sous la première Constitution de son indépendance en 1951, malgré le manque d'expérience constitutionnelle voire juridique. Cependant, cette adoption, par le législateur constitutif, est justifiée par plusieurs facteurs et raisons en commençant par le système fédéral de l'État libyen, qui nécessitait souvent la création d'un système de contrôle des actions des territoires afin de prévenir la violation de la Constitution fédérale et des lois fédérales et pour trancher dans les différends interterritoriaux ou entre un ou plusieurs territoires avec le gouvernement fédéral. Il faut aussi rappeler la situation de la Libye à cette époque et les propositions suggérées par l'ONU afin d'éviter le conflit entre les grandes puissances qui cherchaient à gagner l'exercice de la tutelle sur la Libye. Cependant, l'adoption de ce système a été confrontée à l'abolition des articles 151 à 158 relatifs à son exercice à l'occasion du premier amendement constitutionnel n° 1/1963, puis son champ d'action a été considérablement réduit pour exclure les déclarations, lois et ordonnances prises par le Conseil de direction de la Révolution de septembre en vertu de la Déclaration constitutionnelle de 1969. Il a ensuite subi un revers législatif avec la loi 6/1982 concernant la réorganisation des travaux de la Cour suprême.

Le contrôle de constitutionnalité des lois a été vivement combattu par certains juristes libyens qui ont nié et rejeté son existence avec force, sous prétexte qu'il s'oppose au système du Pouvoir du peuple depuis 1977, qui a fait l'objet de notre étude en analysant la position de la jurisprudence. Nous avons également, lors de l'étude des raisons de l'adoption du système de contrôle de constitutionnalité des lois par la Constitution libyenne, montré les fondements de ce système, qu'ils soient philosophiques ou juridiques et la mesure dans laquelle il s'est développé d'un mandat gouvernemental à un autre ou s'est éclipsé. Cette analyse nous a invité à se pencher de près sur l'exercice de ce système à la lumière de l'évolution constante des systèmes politiques

et juridiques en Libye en ayant un regard sur sa capacité à protéger les droits de l'homme et les libertés en Libye. Le pays a été confronté également à plusieurs événements politiques et des bouleversements économiques et sociaux après son indépendance en vertu de la Constitution de 1951. Le pays a adopté un système de monarchie parlementaire fédérale, régie par la Constitution d'indépendance de 1951. Au Royaume fédéral de Libye, dirigé par le roi Mohammed Idriss Senoussi, le pouvoir législatif se trouvait entre les mains du Roi en coopération avec le parlement avec ses deux Chambres (parlement et Sénat), et il exerçait le pouvoir exécutif par le biais du Conseil des ministres. Le Royaume a été divisé en trois provinces : Tripoli, Barca et Fezzan. Chaque territoire bénéficiait d'un Conseil législatif qui fixait sa propre loi fondamentale à la lumière de la Constitution et la loi fédérale. Chaque territoire possédait un Conseil exécutif qui appliquait les lois locales et la loi fédérale conformément à la Constitution. Les trois provinces avaient leurs propres tribunaux locaux dont les décisions pouvaient faire le sujet d'un appel auprès de la Cour suprême de Tripoli. La Constitution de 1951 a adopté le système de contrôle de constitutionnalité des lois exercé par la Cour suprême en vertu des articles 151 à 158. La loi n° 12/1963 a fixé les modalités d'exercice de cette compétence.

La Cour suprême va exercer pour la première fois le contrôle de constitutionnalité des lois le 4 février 1954, dans une affaire où elle a rendu sa fameuse décision qui a annulé l'arrêté royal concernant la dissolution du Conseil législatif de la région de Tripoli Ouest. Cette décision a créé un conflit entre la Cour et les pouvoirs législatifs et exécutifs. Cependant, le développement de la situation économique et sociale, en particulier après la découverte et l'exploitation du pétrole, a conduit à la modification de cette Constitution en 1963, en vertu de laquelle la Libye a été déclarée Royaume unifié, ce qui a mis fin au système fédéral et unifié des institutions de l'État. C'est une époque qui témoigne de l'amélioration des conditions de vie et de la situation culturelle de la société libyenne.

En revanche, la faiblesse des gouvernements successifs en Libye et leur incapacité à gérer les affaires du pays a précipité un coup d'État mené par un groupe d'officiers de l'armée le 1er septembre 1969, qui est arrivé au pouvoir et déclaré la Révolution de septembre. Dans la déclaration constitutionnelle du 11 décembre 1969, « *la Libye est une république arabe libyenne* ». La déclaration a stipulé également de l'abolition de la monarchie et toutes ses institutions, faisant place au « *Conseil de commandement révolutionnaire* » dirigé par Mouammar Kadhafi qui a assumé l'autorité fondatrice et législative et la représentation de la souveraineté suprême de l'État libyen. Kadhafi nommait les membres du gouvernement (le Premier ministre et les autres

membres). Il était également chargé de mettre en place la politique générale du pays qui doit être exécutée par le Conseil des ministres sous la supervision du Conseil de commandement révolutionnaire. Il nommait aussi le président de la Cour suprême. Cependant, le 14 avril 1973, Kadhafi a déclaré la révolution culturelle, administrative et étudiante, qu'il a appelée (les cinq points) contre les lois réactionnaires et corrompues dont la finalité est de mettre les institutions et les intérêts libyens sous l'administration populaire, sur la base de la sélection des employés et non sur la base du progrès, de l'expérience et de la compétence. Cette décision a conduit à des désaccords entre Kadhafi et ses compagnons de la révolution. Des tentatives de coup d'État ont alors eu lieu mais qui ont toutes échouées. C'était une occasion d'éliminer certains adversaires de Kadhafi, d'autres ont dû démissionner. Kadhafi a continué à inciter les masses à prendre le contrôle de leurs institutions et à les diriger loin de la représentation en prônant l'ère des masses. Le 2 mars 1977, un certain nombre de représentants des Comités populaires se sont réunis dans les villes de Sabha, incités par Kadhafi, et ont annoncé le document déclarant le Pouvoir du peuple. Cette déclaration comprenait un préambule qui énonce les objectifs de la déclaration du Pouvoir du peuple et ses principes durant cette nouvelle étape. Les quatre articles présentent le nouveau nom de la Libye, le pouvoir législatif et exécutif et la référence législative de la société libyenne à savoir le Saint Coran. Ainsi, la déclaration du pouvoir du peuple a réuni tous les éléments d'un document constitutionnel, qui constituera la base du système de gouvernement en Libye durant les années suivantes. C'est un système de gouvernement basé sur la démocratie directe « *le peuple, source de tous les pouvoirs, exerce le pouvoir législatif directement sans représentation* ». Sur cette base, plusieurs intellectuels et juristes ont refusé l'existence d'une instance qui contrôle le peuple exerçant son pouvoir. Cette pensée a fini par occuper une place plus importante, ce qui a incité le législateur, incarné par les Comités populaires, à adopter la loi 6/1982 modifiant la loi 12/1953 concernant l'organisation du travail de la Cour suprême. Cette loi a aboli la compétence de la Cour suprême en matière de contrôle de constitutionnalité des lois ainsi que toute loi qui s'y oppose.

Cette loi a donc mis fin à l'un des principes les plus importants qui se trouvent dans la Constitution de 1951 ainsi qu'à la loi n° 12/1953 sur la Cour suprême, ce qui a ouvert la voie au législateur pour adopter des lois à sa guise, dont certaines touchent aux droits et libertés de l'être humain dans la *Jamahiriya* libyenne. Lorsque le législateur remarquait de tels cas, ou un conflit entre les lois, il abolissait certaines d'entre elles provoquant une cacophonie et une redondance législatives. Le citoyen, autant que le pouvoir judiciaire et les administrations ont souffert de cette situation pendant douze ans. Finalement le législateur a eu la clairvoyance de modifier la loi 6/1982 par la loi n° 17/1994, qui a rétabli la compétence de la Cour suprême en matière de contrôle de

constitutionnalité des lois et lui a permis de mettre en place son règlement intérieur. Cependant, sans trouver une raison convaincante, la Cour n'a pas réussi, pendant une période de 10 ans, à élaborer ce règlement excepté le fait qu'elle se justifie par son incapacité d'exercer un contrôle de constitutionnalité des lois avec toutes ses chambres réunies. En 2004, le législateur a ajouté un paragraphe à l'article 23 de la loi 17/1994, pour montrer la façon d'exercer le contrôle de constitutionnalité des lois. Cette période a été caractérisée par l'emprise de Mouammar Kadhafi sur le système politique étant donné que c'est le penseur et le concepteur de la nouvelle ère du Pouvoir du peuple et le chef des masses et du mouvement des Comités révolutionnaires qui incitaient à un exercice populaire du pouvoir. Durant cette période, la Libye est entrée dans des conflits internationaux contre les grandes puissances qui ont contribué à la déstabilisation du pays. C'est aussi une période durant laquelle la direction du pays ne s'est pas préoccupée des affaires intérieures et a écrasé le peuple d'une " main de fer ". Après des années de souffrance, le vent du printemps arabe, qui a renversé certains régimes, a soufflé en Libye. Au mois de février 2011, la Libye était en rendez-vous pour prendre en main son destin en se soulevant contre le régime de Kadhafi. Contrairement à ce qui s'est passé en Égypte ou en Tunisie, la révolution en Libye s'est transformée en confrontation armée entre deux camps, ce qui a conduit à l'intervention des Nations Unies qui a imposé un embargo aérien à la Libye dans un premier temps puis a autorisé une intervention internationale pour renverser Kadhafi. Après huit mois de souffrance et le renversement de Kadhafi, un groupe de révolutionnaire a publié la déclaration constitutionnelle de 2011.

Les révolutionnaires ont suivi l'approche adoptée par le coup d'État de 1969 en abolissant les institutions et les documents constitutionnels et juridiques, au lieu de modifier ce qui n'est plus conforme avec la nouvelle phase. Tous ces événements ont conduit à une instabilité politique, sociale et juridique, et créant un environnement qui ne permet pas la création d'un État de droit et l'affaiblissement des institutions existantes, en plus de l'intervention internationale en Libye. Au niveau international, la Libye a été sujet à des convoitises extérieures, chacun voulant sa part après le renversement du régime. Cela a commencé par une ingérence dans les affaires intérieures du pays puis par la convoitise des richesses pétrolières. Le pays est entré alors dans une spirale de chaos et d'instabilité. La Libye possédait alors deux pouvoirs législatifs et deux gouvernements ou plus, qui se sont tous retrouvés en dehors de la légalité car les termes de leurs pouvoirs ont expiré. La situation est sortie du cadre de la légitimité au stade de l'usurpation du pouvoir, chaque camp réclamant sa légitimité et son importance pour le pays et justifiait que son absence entraînerait la Libye dans une phase de non-État.

L'examen de l'aspect pratique de l'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois en Libye nous a révélé la manière dont la Cour suprême est formée en tant que Cour constitutionnelle et aux conditions de saisir la Cour pour un contrôle de constitutionnalité des lois. L'article 154 de la Constitution a permis au législateur de déterminer les cas qui peuvent être entendus devant la Cour. Le législateur a également adopté la loi n° 12/1953 établissant la Cour suprême, puis l'a modifié à plusieurs reprises plus tard. Les articles 2 à 7 de cette loi ont fixé les conditions de nomination des juges de la Cour suprême et les articles 14 à 16 ont traité de la compétence de la Cour suprême en matière constitutionnelle. Par ailleurs, l'article 31 a permis à l'Assemblée générale de la Cour la possibilité d'élaborer son règlement intérieur afin de montrer la façon de la saisir. Ce règlement a été adopté le 10/01/1954, puis modifié ensuite à plusieurs reprises. L'article 13 indique aussi comment constituer la Chambre constitutionnelle au sein de la Cour suprême, puis le paragraphe ajouté en vertu de la loi n° 8/2004 indique comment les Chambres de la Cour suprême se réunissent en vue d'un contrôle de constitutionnalité des lois après le rétablissement de cette compétence à la Cour suprême en vertu de la loi n° 17/1994. Par ailleurs, l'article 19 du règlement intérieur de 1954 a fixé les procédures de saisine de la Cour en vue d'un contrôle de constitutionnalité. Le règlement n° 283/2004 a suivi les mêmes modalités, puis a été modifié par le règlement n° 285/2005, qui a supprimé le pouvoir du tribunal de première instance de renvoyer la question constitutionnelle de son propre chef à la Cour suprême.

Nous nous sommes intéressé à la décision constitutionnelle rendue par la Cour suprême à l'occasion des litiges d'ordre constitutionnels et ses motifs. Nous avons montré sa valeur et son pouvoir contraignant pour tous, conformément à l'article 155 de la Constitution, à l'article 28 de la Cour suprême n° 12/1953 et à ses amendements. Quant à l'article 156 de la Constitution ainsi que l'article 29 de la loi 12/1953 ont obligé les instances et les autorités d'assister la Cour suprême à chaque fois qu'elle le demande. Afin d'assurer l'application de ses décisions, l'article 30 a prévu des sanctions sévères à l'encontre de quiconque refuse leur application après en avoir été informé. La même sanction a été prévue par la loi n° 17/1994, modifiant la loi n° 6/1982 concernant la réorganisation de la Cour suprême.

L'exercice, par la Cour suprême, de la compétence de contrôle de constitutionnalité des lois en Libye, a été accompagné de circonstances et d'événements, qu'ils soient intellectuels, politiques ou juridiques dont certains ont eu une incidence négative et d'autres positives sur l'exercice de cette compétence par ladite Cour. La Cour suprême a été capable, dans une certaine mesure, de protéger la Constitution et les droits de l'homme et les libertés. Nous avons présenté

quelques exemples qui ont fait le succès de l'exercice du contrôle de constitutionnalité, qu'il s'agisse de la protection de la Constitution et de ses institutions ou de la protection des droits de l'homme et des libertés garantis par les documents constitutionnels. En parallèle, nous avons donné quelques exemples de décisions de la Cour qui ont été sujets de critiques et de rejet de la part d'une certaine jurisprudence ou de certains pouvoirs.

À partir de cette étude, nous souhaitons formuler quelques observations et résultats et suggérer de modestes recommandations.

Nous concluons de ce qui précède que notre hypothèse émise dans l'introduction de ce travail concernant l'intervention du Comité des Nations Unies pour aider les Libyens à rédiger la Constitution de leur indépendance, en particulier les représentants de la Grande-Bretagne et des États-Unis, en incluant certains principes et systèmes juridiques adoptés par leurs pays, y compris le contrôle de constitutionnalité des lois, s'avère confirmée au regard de ces pratiques juridictionnelles nouvelles pour la société libyenne. Cette dernière n'avait pas encore la maturité pour recevoir de tels changements et les accepter. Le système de contrôle de constitutionnalité des lois a rencontré une résistance et un rejet de la part des pouvoirs législatifs et exécutifs lors de la première décision après l'appel constitutionnel n° 1/1 de 1954. On a pu observer le même rejet contre la décision 17/61 de 2014.

Au fil du temps, on a essayé de réduire le champ de l'exercice du contrôle de constitutionnalité, par exemple avec l'article 18 de la Déclaration constitutionnelle de 1969, en plus d'un certain nombre de législations qui ont empêché tout contrôle des décisions administratives finales, telles que la loi n° 20/1968 concernant les universités libyennes et la loi municipale n° 19/1968. Certaines lois ont visé parfois l'abolition de ce contrôle comme c'est le cas de l'amendement constitutionnel n° 1/1963, qui a supprimé les articles 151 à 158 qui concernent le contrôle de constitutionnalité des lois. On peut citer également la loi n° 6/1982 concernant la réorganisation du travail de la Cour suprême, qui a aboli l'exercice de ce système par la Cour suprême. Cela prouve que l'adoption du contrôle de constitutionnalité des lois n'était pas tant un choix libyenne qu'une réponse à des pressions et des diktats extérieurs qui ont resurgi depuis 2011⁷³³. D'autre part, cela souligne le manque de sérieux de l'État et de ses institutions pour adopter ce système.

⁷³³ Pour illustrer nos propos, nous citons : « la commission fondatrice chargée de rédiger le projet de Constitution libyenne a accusée hier dimanche, la mission des Nations Unies de ne pas respecter la feuille de route du pays et s'ingérer dans une affaire souveraine. Elle a exprimé, lors d'un discours adressé à l'envoyé spécial de l'ONU Ján

Nous notons que la Cour suprême a exercé un contrôle de constitutionnalité des lois d'abolition soit par la voie d'action directe ou par voie d'exception par le tribunal de première instance qui décide de renvoyer l'affaire à la Cour suprême soit de sa propre initiative ou en se basant sur une demande de contrôle de constitutionnalité des lois initiée par l'une des parties du litige. Ce sont les possibilités qu'on avait avant la modification de l'article 19 du règlement intérieur, sur la base des articles 151 à 158 de la Constitution, des articles 14 à 16 de la loi n° 12/1953 et l'article 23 de la loi 17/1994. La pratique du contrôle de constitutionnalité des lois a été également instable et fluctuante. Elle s'activait au début de chaque nouveau « régime », notamment en matière de règlement des litiges constitutionnels liés à la législation adoptée pendant l'ère précédente. Par exemple, le contrôle de constitutionnalité a été largement utilisé après la déclaration constitutionnelle de 1969 pour contester la constitutionnalité de certaines lois adoptées pendant la période de la monarchie, y compris celles qui empêchaient de contester les décisions administratives définitives comme le décret-loi n° 20/1968 concernant les universités libyennes et la loi municipale n° 19/1968. On remarque aussi que cette pratique a été courante après la révolution du 17 février 2011, en contestant la constitutionnalité de plusieurs lois adoptées pendant la période du régime de Kadhafi. Parmi les lois contestées, on trouve l'article 13 de la loi n° 10/1984 concernant le mariage et le divorce, l'article 6 de la loi n° 6/2006 qui réglemente le pouvoir judiciaire. À chaque fois après une période d'euphorie, le rôle de ce contrôle ternit après la contestation des pouvoirs législatif et exécutif qui ont désapprouvé par exemple la décision de dissolution du parlement régional de Tripoli de 1954. Ce fut le cas aussi après la déclaration du pouvoir du peuple de 1977, en raison de l'émergence d'une philosophie et d'une pensée qui rejettent l'existence d'un organe extérieur au peuple qui contrôle la législation émise par les assemblées populaires. L'exercice dudit contrôle peut parfois cesser pour des raisons juridiques, comme c'est le cas après la réorganisation du travail de la Cour suprême avec la promulgation de la loi n° 6/1982, qui lui a retiré cette compétence. Le contrôle a aussi cessé parfois pour des raisons de chaos et d'insécurité lorsque l'Assemblée générale de la Cour suprême a publié sa résolution n° 7/2016 concernant la suspension de la Chambre constitutionnelle⁷³⁴ permettant au législateur d'adopter des lois qui échappent au contrôle constitutionnel de la Cour. Cette dernière a également

Kubiš, son étonnement de la position de la mission favorable à l'adoption d'une règle constitutionnelle provisoire (afin d'organiser des élections) et exclure l'option d'un référendum sur le projet de Constitution achevé par l'organe élu par le peuple ». Voir Akhbar Libya direct. [https://www.aljazeera.net/news/- Search \(bing.com\)](https://www.aljazeera.net/news/-Search(bing.com)) vu le 14/06/2021..

⁷³⁴ Chouia Al-Mabrouk, Commentaire sur la décision de la troisième Chambre administrative de la Cour de Tripoli sur la suspension de l'exécution de la décision de l'Assemblée générale de la Cour suprême concernant la suspension des travaux de la Chambre constitutionnelle, Journal de la magistrature, n°1, Année 1, 2021. p. 150. <https://drive.google.com/file/d/15o091G4K3>.

failli dans la mise en place de son règlement intérieur en vertu de la loi n° 17/1994 modifiant la loi n° 12/1982, sans donner une justification, ce qui remet en question son indépendance. On note aussi que la Cour n'a pas publié ses décisions à la suite d'un contrôle de constitutionnalité des lois ni au Journal officiel, ni au Journal de la Cour suprême, ni même en ligne, comme l'exige la loi.

En général, la Cour suprême libyenne était faiblement indépendante sur les plans administratif, financier et fonctionnel. Ses membres étaient nommés soit par le Roi en vertu des dispositions de la Constitution de l'indépendance ou par sa loi de création, soit, plus tard, par le ministère de la Justice étant donné que les juges sont des fonctionnaires de ce Ministère, conformément à la loi n° 6/1982 modifiée par la loi n° 17/1994. Les décisions des juges pouvaient être sous l'influence de la partie qui les a nommés. Les juges pouvaient aussi subir la sanction du transfert comme c'était le cas des juges qui ont annulé l'arrêté royal de dissolution du Conseil législatif régional de Tripoli de 1954. Ces juges ont été mutés dans une autre Chambre de la Cour. La Cour n'était pas en mesure d'obtenir son indépendance financière, par exemple les salaires de ses membres et employés étaient soumis à la loi n° 15/1980 concernant les salaires des travailleurs de l'État libyen et dépendaient de l'approbation du trésor public. La Cour n'a pas réussi à bénéficier d'un système de travail stable bien que sa loi de création et d'organisation ait été mise en place par le législateur avec la loi n° 12/1954, cependant ce dernier n'a cessé de faire des amendements en apportant à chaque fois des réductions, des restrictions ou une abolition des compétences constitutionnelles de la Cour suprême, comme déjà indiqué.

La Cour a cherché, parfois, à combler des lacunes législatives dans certaines de ses décisions, y compris sa décision du 11/01/1970 lors de l'appel constitutionnel n° 1/12, lorsqu'elle a décidé que « *la décision de la Cour selon laquelle le texte contesté est inconstitutionnel n'est pas affectée par les lois adoptées par le Parlement, qui a été élu en vertu de cette loi conformément à la règle de l'existence effective des lois*⁷³⁵ ... ».

De ce qui précède, nous pouvons affirmer que le système de contrôle de constitutionnalité des lois existait en Libye et était régi par la Constitution de l'indépendance, puis par la loi sur la création de la Cour suprême et ses amendements, mais son exercice a été sujet de controverses entre rejet et acceptation, de la part de certaines jurisprudences et certaines institutions libyennes.

De nombreux arrêts constitutionnels ont souligné l'importance du système de contrôle de constitutionnalité des lois en tant qu'élément central de l'établissement d'un État de droit et de la

⁷³⁵ Appel constitutionnel n° 1/12. Al-Jahmi Khalifa, blog Al Jahmi Khalifa, *op. cit.*, p. 45.

protection des droits de l'homme contre les violations du pouvoir législatif. Ce système a fait face à la violation du législateur du principe d'égalité, en supprimant l'article 6 de la loi n° 28/1971 en matière d'assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant d'accidents de la route, établissant une discrimination flagrante entre les passagers des voitures particulières et les autres voitures. Il a également protégé le droit à la liberté d'expression lorsqu'il a abrogé la loi n° 37/2012 relative à la criminalisation de la glorification du tyran. Il a aussi préservé la Constitution des décisions arbitraires du pouvoir concernant certains amendements constitutionnels en les annulant, comme c'est le cas des troisièmes et septièmes amendements à la Déclaration constitutionnelle de 2011 en vertu des arrêts prononcés à la suite des recours constitutionnels n° 2/55 et 17/61.

Cependant, l'absence d'une Constitution au sens formel en tant que document constitutionnel unique, et sa diffusion, en particulier pendant l'ère des masses de 1977 à 2011, en prenant la forme d'un ensemble de documents constitutionnels, tels que la Déclaration du Pouvoir du peuple et le Document vert sur les droits de l'homme, conjuguée à la faiblesse des institutions de l'État et leur manque de respect aux décisions du pouvoir judiciaire constitutionnel, en raison de considérations d'affiliation tribale et régionale, et le séparatisme ont été autant d'éléments qui ont entravé, à plusieurs occasions, le système de contrôle de constitutionnalité des lois et son rôle dans la protection de la Constitution et des droits de l'homme et des libertés.

Les enjeux actuels en Libye en termes de division politique et institutionnelle et le chaos en matière de sécurité et des droits de l'homme, peuvent être expliqués par l'absence d'une Constitution solennelle et l'ambiguïté de l'organisation des institutions de l'État et de leurs compétences, ce qui a encouragé des violations de toute sorte. Le plus gros problème auquel est confronté la Libye d'aujourd'hui est le manque de respect des décisions du pouvoir judiciaire constitutionnel, ainsi que des droits et libertés du citoyen. Le rejet du parlement de 2014 et son gouvernement de la décision constitutionnelle 17/61 a marqué le début du chaos politique et sécuritaire, de l'effondrement et la division des institutions de l'État. Par conséquent, si nous voulons établir un État de droit et des institutions, nous devons adopter une Constitution sobre qui soit claire à l'égard des institutions et leur mandat. La Constitution doit être claire également vis-à-vis du système de contrôle de constitutionnalité des lois, dont l'exercice doit être confié à un organe indépendant des influences de toutes les autorités, et lui donner tous les moyens nécessaires pour respecter son travail.

À travers ces conclusions et observations, nous pouvons proposer quelques recommandations qui pourraient contribuer à améliorer l'exercice du contrôle de constitutionnalité

des lois, en réfléchissant à la bonne protection de la Constitution et des droits de l'homme et libertés en Libye.

Afin d'obtenir plus d'indépendance pour l'organe qui exerce le système de contrôle de constitutionnalité des lois, nous recommandons qu'il soit tenu à l'écart des trois pouvoirs afin d'éviter les critiques faites au contrôle politique ou judiciaire. Le chercheur suggère donc de mettre en place un Conseil indépendant pour cette tâche, dont le travail est organisé par la Constitution afin d'empêcher tout empiètement dans le domaine législatif, comme nous l'avons noté à propos de la Cour suprême, lorsqu'elle mettait en place ou modifiait les conditions et les procédures d'ouverture d'une procédure constitutionnelle ce qui a été critiqué par une certaine jurisprudence, ou à propos de l'intervention du législateur en modifiant le système de contrôle de constitutionnalité au point de l'abroger en vertu de la loi n° 6/1982. Les membres de l'organe doivent être choisis par élection populaire selon des critères de compétence et d'expérience dans le domaine de la justice et du droit, et selon leur intégrité. Le pouvoir judiciaire doit participer à hauteur de 40% du nombre des membres de ce Conseil et ce dernier doit être financièrement et administrativement indépendant. Toute modification de son système juridique doit faire l'objet d'un référendum populaire.

La Constitution doit stipuler que les décisions du Conseil concernant les questions constitutionnelles doivent être appliquées par toutes les autorités, que ces décisions ne doivent pas être violées pour quelque raison que ce soit et que toute autre action qui s'y oppose doit être nulle. Les décisions doivent être publiées au Journal officiel et sur le site internet du Conseil.

Il est préférable d'indiquer dans la Constitution que ce Conseil est chargé d'examiner les différends constitutionnels, y compris les amendements constitutionnels, le contrôle préalable à la ratification des traités internationaux et les systèmes de travail de base des trois pouvoirs. En plus, la Constitution doit déterminer le type de contrôle constitutionnel exercé par l'organe proposé (contrôle d'abolition ou d'abstention), ce qui donne une valeur juridique à ses décisions qu'il s'agisse de l'annulation d'une loi ou l'abstention de son application. Il faut préciser aussi les dates de mise en vigueur de ces décisions.

Nous recommandons donc que la proposition du Conseil constitutionnel prenne en compte et inclut l'obligation de joindre les commentaires des juges, notamment ceux qui s'opposent à la décision, ce qui contribue à l'enrichissement intellectuel et juridique dans le domaine de contrôle de constitutionnalité des lois.

Références bibliographiques

1-Ouvrages

ABDEL-AZIZ, Mohamed Abdel-Hamid. Le pouvoir entre les chamailleries et l'équilibre. i- la nouvelle de l'Université, Alexandrie, sans date.

ABDEL-BADI, Mohamed Salah. La justice constitutionnelle en Egypte, à la lumière des dispositions de la loi et les dispositions de la Cour constitutionnelle suprême. i-Dar Al Nahda arabe, n°3,2003.

ABDEL-HALIM, Nabila. Le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois et des systèmes politiques comparatifs, i 2.2003.

ABDEL-MEGID, Ahmed Kamel. Le rôle de la Cour constitutionnelle suprême dans les régimes politiques et juridiques en Egypte. Les publications de journal constitutionnel égyptien n°1, Année 1, Janvier, 2003.

ABDE-MAJID, Munir. Les actifs de contrôle judiciaire des lois et règlements. i-monchat AL marf, Alexandrie 2001.

ABOKHOZAM, Ibrahim. Le médiateur en droit constitutionnel. i-Dar les nouveaux livres Beyrouth, 2000.

ABDEL-AZIZ, Salman. Mesures et contraintes constitutionnelles. 1ère édition, Dar Alfikr Aljamii, 2011.

ABDEL-SAYED, Farouk. Le rôle de la Cour constitutionnelle égyptienne dans la protection des droits et libertés. Golden Eagle Publishing, Le Caire, 2004.

ABDEL HALIM, Mostafa. Des pages tournées de l'histoire politique de la Libye. T.1, Maison de publication et distribution Alhani, 1992.

ABDEL-WAHAD, Mohamed Refaat. La justice constitutionnelle et le contrôle de la constitutionnalité des lois. i-la nouvelle d'édition universitaire et de la distribution, Alexandrie 2012.

ABDEL-SLAM, Abeladhim. Rôle législatif du Président de la république dans le système mixte (étude comparative). Maison d'édition l'essor arabe, éd.1, 1996.

ABOU GAMBER, Mahmoud. La justice et la réalité politique. Maison de la Nahda Arabe, 1996.

ABOU MAJD, Kamel. Vision islamique contemporaine : déclaration de principes. Maison Chourouk, éd.1, 1991.

ABOU TOUTA, Abderrahmane. ZRIGUI, Jomaa. La Cour Suprême : une expérience d'un demi-siècle. Publication la Cour Suprême Libyenne, 2007.

ABOU TOUTA, Abderrahmane. La Cour Suprême Libyenne, parcours d'un demi-siècle. Publication la Cour Suprême Libyenne, éd.1, 2007.

ABOU KHOUZAM, Ibrahim. Le médiateur en droit constitutionnel : les Constitutions, l'État et les régimes de gouvernance. T.1, Maison des nouveaux livres, éd.2, 2001.

ABOU-SAHLIEH, Sami. Religion et droit dans les pays arabes. Presses universitaires de Bordeaux, Monde arabe et monde musulman, 2009.

AL-ABOUDI, Mohsen. Les principes constitutionnels généraux et l'évolution des systèmes constitutionnels égyptiens. i-Dar Al Nahda arabe, Le Caire 2009.

ABUYONS, Mohamed Bahi. Les origines de la justice constitutionnelle. i- La nouvelle de l'Université, Alexandrie 2015.

AFIF, Mustafa. Bref dans les principes du droit constitutionnel et des systèmes politiques, le premier livre, les principes de règle générale, le droit constitutionnel avec une étude pratique du droit constitutionnel de l'Egypte, i 2, 1984.

AFIFI, Mustapha. Le Concis des principes du droit constitutionnel et des systèmes politiques comparés, Vol.2. Imprimerie Albayan, éd.1, 1988.

AFIFI, Mustapha. Le contrôle constitutionnel en Egypte et les pays étrangers. Said Rafât, éd.1, le Caire, 1995.

AFIF, Mostafa Mohamed. Le contrôle constitutionnel en Egypte et dans les pays étrangers. Bibliothèque Raafat Saad, n°1, 1990.

AHMED, Mansour Mohammed. Le rôle du Conseil d'Etat dans le contrôle de la constitutionnalité des lois. Arabe Renaissance 2007.

AHWAS, Khalifa. Le droit constitutionnel Libyen et les organisations politiques administratives. T1, Les publications de l'université de Tahadi, 2004.

ALBAZ, Ali. Le contrôle de la constitutionnalité des lois en Egypte. Maison des universités égyptienne, 1978.

ALHAKIM, Sami. L'indépendance de la Libye entre la ligue arabe et l'ONU. T2, Imprimerie Anglo-égyptienne, 1970.

AL-JAMAL, Yahya. La justice constitutionnelle en Egypte 2008. non imprimé

AL-KHATIB, Noman. Le médiateur dans les systèmes politiques et droit constitutionnel. La Culture pour la publication et la distribution, Amman 2003.

ALKHADI, Mahmoud. Le système judiciaire et le mouvement législatif en Libye. éd.1, Imprimerie Rissala, 1961.

ALKOUNI, Abouda. L'activité judiciaire : le litige judiciaire. T.2. Centre national des recherches et des études scientifiques de Tripoli, 2003.

AL SALAH, Otman. Le système constitutionnel et les organisations politiques au Koweït, éd.1, 1990.

ALDIMACHKI, Ismaël. Interprétation du Saint Coran. éd.3, écrit par SALAMA, Sami. Maison Taïba, 1999.

ALHAJ, Sassi. Les concepts juridiques des droits de l'homme à travers la dimension spatio-temporelle. Maison de nouveaux livres, 1998.

ALHARARI, Mohammed. Le Contrôle sur l'action de l'administration. Bibliothèque universitaire Azawiya, 2010.

ALCHOUDA, Hanan Mohamed. La justice constitutionnelle. La bibliothèque AL-fadil pour la publication et la distribution, Benghazi 2011.

AL-HALO, Majid Ragheb. Droit constitutionnel en Egypte. i- Dar Aljamia , Alexandrie, 1997.

AL-HALO, Majid Ragheb. Droit constitutionnel en Egypte. i- Dar Aljamia, Alexandrie 2001.

AL-NHRI, Magdi. L'interprétation des dispositions constitutionnelles devant la justice constitutionnelle. i- bibliothèque d'AL jala, Mansoura 2003.

AKEDORH, Abdul Qadir et une autre. Le droit constitutionnel. Partie I, pas de place Copyright, 2003.

ALKHTIB, Noaman. Le médiateur dans le régime politique et le droit constitutionnel. Bibliothèque Maison de la culture, 1999.

ALI, Ibrahim Mohamed. Un intérêt dans l'affaire constitutionnelle. i- Dar Al Nahda arabe , du Caire, non imprimé

AL-SHEIKH, Esmat. La mesure de l'indépendance constitutionnelle du pouvoir judiciaire dans le contrôle de la constitutionnalité des lois. i- Dar Al Nahda arabe, Le Caire 2003.

ARAIM, Khaled. Le droit administratif Libyen. Maison d'édition Beyrouth, 1969.

ARFA Abdelsalem. Les conventions internationales ratifiées par la Libye. T.1, Maison de livre nationale, 2008.

ATTAR, Youra Mohammed. Adressant la justice constitutionnelle. i-Dar Al Nahda arabe, Le Caire 1999.

AYYAD, Mustapha. Le contrôle populaire sur les législations dans le régime Jamahyrien. Le centre international des recherches et des études du Livre vert, 1989.

BADAOUI, Tharwat. Le droit constitutionnel. Maison El Nahda Arabe, 1985.

BARANGER, Denis. Le droit constitutionnel. i JOUVE, n°6 édition, mai 2013.

BASSIOUNI, Abdul Ghani. Droit constitutionnel. i- Aboualazm , n° 4, 2011.

BEHEIRI, Hassan Mustafa, Droit constitutionnel. i- Dar Al Nahda Arabe, Le Caire, n°1, 2009.

BOUMEDIENE, Malik. Leçons de droit constitutionnel. Ellipses, 2015.

BURDEAU, Georges et autre. Droit constitutionnel. Paris-L-G-D-J, 26 édition : P85, 1999.

CADART (j). Institutions politiques et droit constitutionnel. Economica, 3^é édition, 1990.

CHARIF, Khater. La question constitutionnelle principale, une étude comparative. Égypte, Dar Al-fikr walkanoune à Mansoura, 2015.

CHEVALIER, François. S'entraîner aux épreuves de droit Constitutionnel, Catégories A et B, FOUCHER, paris 2003

CHIHAB, ABDEL KADER. Les fondamentaux de la loi et le droit dans les législations Arabes. Les publications de l'Université de Gar Younes, 1990.

DARWISH, Mohamed Ibrahim et une autre. Le droit constitutionnel, i-Dar Al Nahda arabe, Le Caire 2007.

DRAGON, Guillaume. L'exécution des décisions du conseil constitutionnel. Economica, 1991.

DYER, Abdel-Fattah Sayre. Droit constitutionnel. i- Dar AL-kitap AL arabi , n°2.2007.

EL-BAZ, Ali Monsieur. Le contrôle de la constitutionnalité des lois en Egypte. Dar universités égyptiennes, Alexandrie, 1978.

FAHMI, Mustafa Abu Zaid. La Constitution égyptienne et la constitutionnalité du contrôle des lois. n° 7, sans lieu d'impression, 1992.

FAHMY, Omar Helmy. Le droit constitutionnel comparé, i ALiyman, Le Caire 2006.

FAWZI, Salah al-Din. Costume constitutionnel. i-Dar Al Nahda arabe, 1993.

FILLIBERTI, Emmanulle. La constitution les fondamentaux de la Ve République en tableaux. LGDJ, édition 2015.

FOUAD, Attar. Systèmes politiques et droit constitutionnel. Le Caire, Dar Nahda Alarabia, 1973.

GICQUEL, Jean. Droit constitutionnel et institutions politiques. 15^é, Montchrestien, paris 1997.

HABIB, Kazem Abbas. Payement d'inconstitutionnalité. i- Bibliothèque Sabah, Bagdad 2013.

HABEL, Nasr. La justice constitutionnelle. Recherche publiée dans le magazine Al Hiwar Almotamadyine, n° 2310, du 06/12/2008.

HASSAN, Eid Ahmed. La présomption constitutionnelle comme base pour le travail du juge constitutionnel. Journal de la charia et la loi, n° 48,2011.

HASSABU, Amr Ahmed. La mise en œuvre des dispositions de l'inconstitutionnalité des textes législatifs. i- Dar Al Nahda arabe, Le Caire 2005.

HAURIO, André. GICQUEL. Jean et GELARD, Patrice. Droit Constitutionnel et Institutions Politiques. Montchrestien.1975.

HEGEL, Georg -Wilhelm. Les Principes de la philosophie du droit. Flammarion, 1999.

-HILMI, Al-Hamdi, Autour des règles de la procédure en Libye, 2nd édition, Publications de l'Université ouverte, 1997.

FAKRI, Fathi. Le droit constitutionnel. Principes constitutionnels généraux et leur application en Egypte. Sans lieu Copyright 2004.

JEAN GICQUEL et JEAN ERIC GICQUEL. Droit constitutionnel et Institutions politiques. Montchrestien, éd.21, 2007.

KADHAFI, Mouammar. Le livre Vert. Le centre international des recherches et des études du Livre, 1976.

KALIL, Mohsen. Le droit constitutionnel et les constitutions égyptiennes. i- la nouvelle édition universitaire et de la distribution, Alexandrie, 1996.

KALOUSH, Mostafa. Principes généraux du droit constitutionnel. 4e édition, Imprimerie Babel, 1995.

KAMIL, Nabila Abdel-Halim. Le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois, justice constitutionnelle, i-Dar Al Nahda arabe, Le Caire 2002.

KELSEN, Hans. Théorie pure du droit. Traduction Française par Charles Eisenmann, Reine Rechtslehre, Dalloz, éd.2, 1962.

LILA, Mohamed. Le contrôle sur les travaux administratifs, document précédent, éd.1, 1985.

MAHMOUD, Moussa. Conditions d'acceptation d'un recours d'inconstitutionnalité, Recherche publiée dans le magazine Administration des recours libyens. n° 9, Année judiciaire 5, Septembre 2006.

MAURIN, André. AILLAUD, Marjorie. Et HÉRAUD, Alain. Institutions juridictionnelles. Dalloz, T.9, 2013.

MERZA, Ismail. Les principes du droit constitutionnel et de la science politique. i- Dar AL vonon pour édition, n°3,2004.

MARZA, Ismaël. Le droit constitutionnel. Publications de l'université Libyenne, 1995.

METWALLY, Abdel-Hamid. le droit constitutionnel et les systèmes politiques, Monchat AL marf d'Alexandrie, n°6, 1989.

MILAD, Mansour. Le droit constitutionnel et les systèmes politiques. i- ALwotania kitap, Benghazi, n° 2, 2009.

MILAD, Mansour. Le droit constitutionnel et les régimes politiques. T.2, Maison des Livres nationaux, éd.1, 2009.

MILLIOT, Louis. François, Paul. Introduction à l'étude du droit musulman, Dalloz, éd.2,1987.

MONTESQUIEU, Charles Louis. L'Esprit Des Lois. Lavigne, 1844.

MOSLEM, Ahmed. Les origines des plaidoiries. Maison de la pensée arabe, 1971.

MUHAMMAD, Abou Younous. Principes des plaidoyers constitutionnels, Cours de justice constitutionnelle. Alexandrie, Dar Aljamia Aljadeeda, 2011.

MZOUGHJI, Abdeslam. La théorie générale du fonctionnement de la loi. T.1, Maison Jamahyrien de publication et de distribution, 1988.

MZOUGHI, Abdeslam. Une introduction générale de la science juridique. T.4, Maison de la Jamahiriya de publication et de distribution, 1991.

NASSAR, Gaber Gad. La performance législative du Parlement et du contrôle de la constitutionnalité des lois en Egypte. i- Dar Al Nahda arabe, 1999.

NASSAR, Gaber Gad, le médiateur en droit constitutionnel. i- Dar Al Nahda arabe, Le Caire 1996.

OANDIL, Ashraf Abdel Kader. Le contrôle de la constitutionnalité des lois. La nouvelle université, Alexandrie, 2013.

OANDIL, Raed Saleh. Le contrôle de la constitutionnalité des lois. i-Dar Al Nahda arabe, Le Caire 2010.

OMAR, Ahmed. Activité culturelle en Libye depuis la conquête islamique jusqu'au début de l'époque turque. Publications université Libyenne, éd.1, 1971.

OTHMAN, Mohammed Jamal. Droit constitutionnel. i- esra, sans histoire.

OTHMAN, Khalil Othman. Droit constitutionnel - Livre 1, Le Caire, 1955, sans lieu d'impression.

PACTET, Pierre. Droit constitutionnel. DALLOZ, 8, 31e édition, 2012.

PACTET, Pierre. Institutions politiques droit constitutionnel, 12é, Masson, 1993.

PAUVERT, Bertrand. Droit constitutionnel : théorie générale. Studyrama, 2004.

PATIHT, Ramadan. La théorie générale du droit constitutionnel et ses applications en Egypte. i- Dar Al Nahda arabe, Le Caire 1996.

PORTELLI, Hugues. Droit Constitutionnel. Dalloz, éd.11, 2015.

PERRIN, Delphine. La politique juridique extérieure de la Libye : La nouvelle Libye, Sociétés, espaces et géopolitique au lendemain de l'embargo. Karthala, 2004.

PIERRE ROYER, Jean et al., Histoire de la justice en France. PUF, éd.4éme, 2010

PRINCIPES, Mémentos LMD. Fondamentaux de droit constitutionnel. GUALINO, 7e édition 2014-2015.

PROBOTà, Hagi. Le droit constitutionnel et régulier constitutionnel en Libye, Bibliothèque populaire, n° 2, la Libye, 2010.

RAWLS, John. Libéralisme politique. Traduit de l'américain par Catherine Audard. PUF, 1993.

Raymond, Guillien et autre. Lexique des termes juridiques " français - arabe - anglais". Dalloz, 2010.

RIFAAT, Abdel-Sayed, *Résumé du procès constitutionnel*, Le Caire, Dar Nahda Alarabiya, 2009

SAADAWI, Bachir. Les scandales coloniaux fascistes à Tripoli et la Cyrénaïque. Les publications de l'association de défense de Tripoli et de la Cyrénaïque, 1954.

SABKI, Amel. L'indépendance de la Libye entre l'ONU et la Ligue des pays Arabes (1943-1952). Librairie Madbouli, 1991.

SALAMA, Ahmed. Les pouvoirs législatifs du Président de la république dans un système parlementaire (étude comparative : Egypte, France, Angleterre). Maison l'essor arabe, 2003.

SALAMA, Ouahib. La méthode d'édition des verdicts de la Haute cour constitutionnelle égyptienne. Maison de la Nahda arabe, 1992.

SALMANE, Abdelaziz. Systèmes du contrôle de la constitutionnalité des lois. Imprimerie Saad Samek, 2000.

SALMAN, Abdul Aziz Mohammed, le contrôle de la constitutionnalité des lois. i-Dar Al Nahda juridiques, Le Caire 1998.

SALMAN, Abdul Aziz Mohammed, des contrôles et des restrictions de contrôle constitutionnel. i-Dar AL-Nahda Arabe, Le Caire, n° 1, 2011.

SALMAN, Abdul Aziz Mohammed. Le contrôle du pouvoir judiciaire dans l'omission constitutionnelle. Le Journal constitutionnel, 15, années 7.

SALMAN, Abdul Aziz Mohammed. Contrôle des amendements constitutionnels, le Journal constitutionnel, n ° 20, la recherche publiée sur le site Internet de la Cour constitutionnelle suprême de l'Egypte.

SANARI, MAHMOUD. La compétence d'interprétation de la Haute Cour constitutionnelle. Maison de la Nahda Arabe, 1996.

SAYAH, Jamil. La révolution tunisienne : la part du droit. Harmattan, 2013.

SAYAH, Jamil. L'acte II de la révolution tunisienne : La constitution, L'Harmattan, 2015.

SAYAH, Jamil. L'acte III de la révolution tunisienne : La contre-révolution, L'Harmattan, 2016.

SAYED, Sabri. Les organisations constitutionnelles dans les pays arabes. Publications de l'institut des études arabes, 1965.

SARI, George Shafiq. Origines et les dispositions de la loi constitutionnelle. i-Dar Al Nahda arabe, 2002/2003.

SCHNELZER, Nadine. Libya in the Arab Spring: The Constitutional Discourse since the Fall of Gaddafi. Springer fachmedien Wiesbaden, 2016.

SEGRE, Claudio. SHORE, Fourth. The Italian Colonization of Libya. Chicago, University of Chicago Press, 1974.

SGAIER, Mohamed. Encyclopédie des principes juridiques (constitutionnels, administratifs, civils et criminels), T.3, les principes civils (d'octobre 1979 à juin 1984), éd.1, Bureau national de recherche et de développement, 2006.

SHARQAWI, Souad et une autre. Le droit constitutionnel et le système politique égyptien. i-Dar Al Nahda arabe, Le Caire, 1993.

SHATNAWI, Faisal. Les systèmes politiques et droit constitutionnel, i- AL-gamd, n° 1, 2003.

SHIMI, Abdul Hafiz Ali. Le contrôle sur des amendements constitutionnels. i- Dar Al Nahda arabe, 2006.

SOROUR, Ahmed Fathi. L'approche de la réforme constitutionnelle, l'Assemblée populaire de la presse 2006.

TAAN, Abdel Réda. Les principes et les dispositions juridiques de l'administration populaire dans la Jamahiriya. T.1, Les publications de l'Université de Gar Younes, 1991.

TAAN Abdel Réda. L'organisation constitutionnelle dans la Libye poste révolutionnaire. T.2, Publication de l'université de Gar Younes, 1995.

TAMAWI, Salmén. Les trois pouvoirs dans les constitutions arabes dans la pensée politique islamique. Maison de la pensée arabe, éd 2, 1973.

THAHBI, Edouard. Histoire des normes juridiques et sociales, éd.1, Bibliothèque nationale de Benghazi, 1976.

TROPER, Michel. La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française. LGDJ, 1980.

TURPIN, Dominique. Droit constitutionnel. PUF, 1^{er}, Paris 1994.

VANDEWALLE, Dirk. A History of modern Libya. T.2, printed in the united states of America a catalog record for this publication is available from the British library, Cambridge university, , 2012. Villard, Henry. Libya: the new Arab kingdom of north Africa. Ithaca, Cornell University Press ,1956.

YAHYA, Ibrahim. L'évolution du régime politique en Libye. Maison de la créativité, d'édition et distribution, 2012.

ZOLLER, Elisabeth. Les grands arrêts de la Cour Suprême des États-Unis. Dalloz, éd.1, 2010.

ZOY, Saad. BOUCHRAD, Johanne et al. Droit culturel au Maghreb et en Egypte. UNESCO, imprimerie Lawne, Rabat, 2010.

2 - THESE

- Abdellatif Mohamed, « Contrôle de constitutionnalité à posteriori en France », Magazine Al-Doustouria (publié par la Cour suprême constitutionnelle égyptienne), n ° 16 S-7, octobre 2004.

-ABDEL-WAHAD, Mohamed, La justice constitutionnelle, le contrôle de constitutionnalité des lois, " Principes théoriques et applications pratiques ", Alexandrie, Dar Université Aljadida, 2012.

ACHERIF, Adel. La justice constitutionnelle en Egypte, Thèse de doctorat en droit public : Université Aïn Chams, 1988.

-AHMAD, Abou Al-Majd, Contrôle de constitutionnalité des lois aux États-Unis d'Amérique et dans la région égyptienne, Le Caire, Maktabat Nahda Alarabia, 1960.

- AL-AWADI, Samer, les aspects de la non-constitutionnalité des lois dans le régime aux États-Unis et en égypte, l'Université d'Alexandrie, 2008.

-AL-BAZ, Bashir Ali, le droit de dissoudre le Parlement dans les constitutions contemporaines, Université Tanta, 2000.

ALCHIBANI, Sadik. L'évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye. Thèse de doctorat en droit public : Université de Ain Chams, 1995.

-AL-DIABAT, Faten Hamid, les limites constitutionnelles du pouvoir législatif, l'Université d'Alexandrie, 2016.

- Al-Faki Muhammad, sa thèse sur la censure de la constitutionnalité des lois en Libye, étude comparative de l'Université Ain Shams, 1998.

- AL-GONDI, Sabre al-Husseini, l'autorité de la Cour constitutionnelle suprême entre la restriction et le lancement, Université du Caire, 2005.

ALHARARI, Mohammed. Le système Libyen de contrôle juridictionnel de l'administration à travers l'unité de juridiction. Thèse de doctorat en droit public. Université de Nice, 1985.

-ALHARF, Magdi, le droit de dissoudre le Parlement dans les systèmes constitutionnels contemporaine, Université d'Alexandrie ,2016.

- ALKAZAGLI Mohamed, La réforme administrative et son rôle dans la construction du nouvel Etat en Libye, Université Grenoble Alpes, 2017.

-AL-MAGHAZI, Mohammed Abdullah, la théorie de l'intérêt dans l'affaire constitutionnelle, Université Menoufia ,2000.

- AL-MALKI, Mhammed, Résumé du Droit constitutionnel et des institutions politiques, Marrakech, Imprimerie et papeterie nationale, 2001.

ALMOUSSAOUI, Mohamed, Le droit constitutionnel et les régimes politiques, partie 1, 2017.

ALSALEH, Halah. La cassation du jugement pénal. Thèse doctorat en droit privé et sciences criminelles : université Strasbourg, 2015.

-AL-SHAIBANI, AL- Siddiq Mohammed, l'évolution de la pensée politique et constitutionnelle en Libye, l'Université Ain Shams, 1996.

- ALTWEGG-BOUSSAC, Manon, les changements constitutionnels informels, université Paris ouest Nanterre la défense. S.l. s.n. 2012.

-AL-WAGAD, Imad Eddin, la déviation du pouvoir législatif, comparatif (Egypte, France, Etats-Unis), l'Université Ain Shams, 2007.

- BODA, Jean-Sébastien. Les effets du contrôle de constitutionnalité sur la constitution. Essai sur les normes constitutionnelles dans les discours juridiques, université Paris Nanterre la défense, s.l. s. n; 2010.

BRĂCĂCESCU, Nicoleta. Le rôle du juge national dans la protection des droits de l'homme. Thèse de doctorat en droit public, université de Craiova, 2015.

- EL KELANI Serajeddin, La position libérale de la cour suprême libyenne, Université Paris Nanterre, 2018.

-FHMI, Hamden Hassan, authentiques des dispositions de la juridiction constitutionnelle et de ses effets, Université d'Alexandrie, 2006.

- GHZANI, Takfur, Acculturation constitutionnelle et résistances socio-politiques au Maroc, université Paris ouest Nanterre la défense, s.l. : s.n. ; 1985.

- GIRARD, christine, La législation religieuse en russie au xxe siècle : contributions des archives à une recherche juridique ; s.l. : s.n. ; 1999.

-HOSNI, Ibrahim Mohamed, le contrôle de la constitutionnalité des lois, Université Tanta, 1996.

- HASSAN, Ikram Abdul Majid, les recours électoraux aux élections législatives, appliquée en Egypte étude, Université d'Alexandrie, sans date.

HAMDANE, Fahmi, Mandat de la Cour constitutionnelle en Égypte, Le Caire, Dar Aboulmajd, 2009.

KHOUJA, Aref. La justice administrative et son rôle dans la réalisation de l'équilibre entre l'autorité et la liberté (étude comparative). Thèse de doctorat en droit public : Université Ain Chams, 2011.

-LAURENT, Martin, la présidence philosophe dansie constitutionnelle : réexamen des cas français et américain, université Paris ouest Nanterre la défense, s.l. : s.n. ; 2012.

LÖHRER, Dimitri. La Protection non Juridictionnelle des droits Fondamentaux en droit Constitutionnel comparé « L'exemple de L'ombudsman Spécialise Portugais, espagnol et Français », Thèse de doctorat en droit public : Université de Pau et des Pays de l'Adour, 2013.

MARCOVICI, Emilie. Le juge constitutionnel et les révisions constitutionnelles. Thèse de doctorat en droit public : Université Toulouse1, 2009.

- MOHAMED, Ayman, Le contrôle de constitutionnalité des lois en France et en Egypte, Université de Bordeaux, 2015.

-MONG FAY, Sun, introduction de la justice constitutionnelle dans le sud-est asiatique : deux exemples d'adaptation du modèle européen le Cambodge et la Thaïlande, université de Paris-Nanterre, s.l. s.n. ; 2008.

MUFTAH, Abdusalam. La protection des droits de l'homme en Libye : garanties législatives et juridictionnelles (1969-2011). Thèse de doctorat en droit public : Université Toulon, 2014.

MUSBAH, Arabi. La question des droits de l'homme et des libertés en Libye : reconnaissons constitutionnelle et garanties effectives. Thèse de doctorat en droit public : Université Tours, 2016.

Muhammad Faraj Al tagihi ; le contrôle de la constitutionnalité des lois en Libye, Université Ain Shams, 1998.

- NANSSER, Jaber, Médiateur en droit constitutionnel, Le Caire, Dar Nahda Alarabia, 1/199.
- BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, la haute cour constitutionnelle égyptienne et la protection des droits fondamentaux, éditeur: s.l. : s.n. Égypte , 1999 .
- ODOUL–ASOREY, Isabel, négociation collective et droit constitutionnel : contribution à l'étude du processus de constitutionnalisation des branches du droit ; université de paris-nanterre, s.l:s.n;2008.
- DORD Olivier, cours constitutionnelles nationales et normes européennes, université de Paris-Nanterre, s.l. : s.n. ; 1996.
- OMRAN, Mona Mohamed, l'application du principe de séparation des pouvoirs entre les deux systèmes parlementaires et présidentiel, Université d'Alexandrie, 2012.
- ROMAN, David, et d'autres, Examen de la loi sur l'isolement politique en Libye, Brookings Center, Doha, Stanford University for Arab Transformations, 4/3/2014.
- PANTOU, Éric, La notion de juridiction constitutionnelle dans la doctrine française : essai d'analyse critique, université Paris ouest Nanterre la défense, s.l. : s.n. ; 1988.
- PANTOU, Éric, La sanction constitutionnelle : étude d'un argument doctrinal, université Paris Nanterre, 2014.
- ROMAN, David, et d'autres, Examen de la loi sur l'isolement politique en Libye, Brookings Center, Doha, Stanford University for Arab Transformations, 4/3/2014.
- SAMI, Jamal Eddine, Les systèmes politiques et le droit constitutionnel, Alexandrie, Manchaat Alma'arif, 2005.
- SHAKER, Radi Shaker, La compétence de l'interprétation de la Cour constitutionnelle suprême, Université du Caire, 2004.
- SHARF, Abdel Monam Abdel Hamid, Le traitement judiciaire de la déviation politique et législatif, Partie I, Université du Caire, 2001.

-SUBHI, Zayd, La base de l'inconstitutionnalité de la loi, thèse de doctorat, Université d'Alexandrie, 2015.

- SUN, Mong Fay, Introduction de la justice constitutionnelle dans le sud-est asiatique : deux exemples d'adaptation du modèle européen le Cambodge et la Thaïlande, université de Paris-Nanterre. S. L. 2008.

-TAMER, Ashraf, Le rôle politique de la juridiction constitutionnelle, Université d'Assiout, 2011.

-VIOT, Marinese, L'idéal législatif du conseil constitutionnel : études sur les qualités de la loi ; Université de Paris-Nanterre.2007.

3- MEMOIRES

-ABDALLAH Ali, La valeur constitutionnelle de la loi n°20 de 1991 relative au renforcement de la liberté. Mémoire de Master en droit public : Université de Tripoli, 2000.

-ABOU KHAZEM, Ibrahim. La critique des régimes politiques contemporains à la lumière du Livre Vert. Mémoire de Master : Université Gar Younes Benghazi, 1981.

-ABOU RAKHIS, Meftah. Le contrôle de la Cour Suprême sur la constitutionnalité des lois en Libye. Mémoire de master : Université de Markab, faculté de droit Tarhouna, 2005.

-ABOUCHRAS, Muftahe, le contrôle de la Cour suprême sur la constitutionnalité des lois en Libye, Université Margab, 2005.

-AFTAH, Abdelfattah. Le contrôle populaire sur les travaux du pouvoir exécutif dans la législation Libyenne. Mémoire de Master : Université de Tripoli, 2008.

-BALOUZA, Hanin. La justice constitutionnelle Libyenne (les institutions et les procédures). Mémoire de Master en droit public : Académie des études supérieures, Benghazi, 2008.

-BOUAKNIN, Khaled. La compétence de la justice constitutionnelle dans les affaires constitutionnelles : étude comparative entre le régime Libyen et égyptien. Mémoire master en droit public : Académie de l'étude supérieure de Bengazi, 2008.

-FERJANI, Saleh. Les droits et les libertés généraux dans la Grande Charte verte des droits de l'homme et les garanties de son application. Mémoire de Master en droit civil : Université de Tripoli, 2005.

-GANDHOUR, Aouidat. L'organisation du pouvoir politique en Libye et son exercice. Mémoire de Master en droit public : Université de Bagdad, Faculté de droit, 2002.

-HAMEL, Kalthoum. Les étapes de mise en place des bases juridiques en Libye. Mémoire de Master, 2007.

-HASNAOUI, Amna. Evolution de l'idée de la loi fondamentale en Libye. Mémoire de Master : Université de Tripoli, 2009.

-ISMAIL, Brahim. Les conséquences et les résultats du régime fédéral Libyen. Mémoire de Master : Université AL MERKAB, 2004.

-JAMEM, Aziz. L'inefficacité du contrôle de la constitutionnalité des lois en Algérie. Mémoire de Master en droit public : Université de Tizi Ouzou, 2011.

-MONTAUBIN, Mathilde. Le principe d'égalité dans la décision de la Cour Suprême des Etats-Unis : Obergefell v. Hodges du 26 juin 2011. Mémoire de Master en droit public : Université Paris II Panthéon -Assas, 2016.

-NAUIOUI, Fethi. Principe de séparation des pouvoirs et le développement de la fonction législative dans les textes de loi tunisiens de 1959. Mémoire de Master en droit public : Université de AL MERKAB, 2009.

-NOUREDDINE, Redada. La législation par ordonnances et son effet sur le pouvoir législatif dans la constitution de 1996. Mémoire de Master : Université de Constantine, 2006.

4-REVUES ET JOURNAUX

- Revue d'avocat en Libye.

- Revue Université Marqab Sciences juridiques.

- Revue de la recherche universitaire juridique Misurata.

- Revue égyptienne Al-Ahràm.
- Revue constitutionnelle en Egypte.
- Journal officiel en Libye.
- Journal officiel en Egypte.
- Journal Cour suprême de la Libye.
- Journal des questions de gestion.
- Journal de l'Institut de la justice en Libye.
- Journal des sciences administratives égyptien.

5-SITES WEB

[http://www.aljazeera.net.2014/11/06.](http://www.aljazeera.net.2014/11/06)

[https://www.brookings.edu.](https://www.brookings.edu)

[https://bbc.com2014/11/06.](https://bbc.com2014/11/06)

[http://www.constituteproject.org/constitution/france-2008.](http://www.constituteproject.org/constitution/france-2008)

www6.droitentreprise.org/?template=ARROW_3&tdfs=0&s_token=1659170884.0412940000&uuiid=1659170884.0412940000&term=Business Law Journal&term=Business Degree&term=Law Degree&term=Subscription Management System&searchbox=0&showDomain=0&backfill=0 (<https://www.dw.com>).

[https://www.france24.com.2014/11/06.](https://www.france24.com.2014/11/06) - Search (bing.com)

[https://security-legislation.ly.](https://security-legislation.ly)

[https://eddirasa.com.](https://eddirasa.com)

[https://www.facebook.com/1664163780514132/posts.](https://www.facebook.com/1664163780514132/posts)

[https://www.france24.com/ar/.](https://www.france24.com/ar/)

[http://www.hccourt.gov.eg.](http://www.hccourt.gov.eg)

[http://hccourt.gov.eg/pages/e/mglacourt/mkal/23/dr.abdaziz.](http://hccourt.gov.eg/pages/e/mglacourt/mkal/23/dr.abdaziz)

[https://khalifasalem.wordpress.com/2019/11/09/.](https://khalifasalem.wordpress.com/2019/11/09/)

<https://khalifasalem.wordpress.com/2018/04/10.>

<https://khalifasalem.wordpress.com/2017/04/27.>

<https://khalifasalem.wordpress.com/2016/10/16.>

<https://www.libyaulmostakbal.net.>

https://pmb.univ-saida.dz/budspopac/doc_num.php?explnum_id=1592.

<http://tel.archives-ouvertes.fr.>

<http://www.tqmag.net/body.asp?feid=news-arbic&id=216.>

[www.uobadylon.edu.iq/uobcoleges//ecture.aspx?fid=781cid=14964. Google](http://www.uobadylon.edu.iq/uobcoleges//ecture.aspx?fid=781cid=14964.)

<https://www.afrigatenews.net.>

<https://aladel.gov.ly.>

<https://alwasat.ly/new> <https://m.dw.com/ar.>

<https://itkan.ly.>

<https://www.hrw.org/ar/news/2012/06/15/246642>

<https://m.facebook.com.>

<https://www.alquds.co.uk.>

<https://www.lawoflibya.com.>

<https://m.dw.com/ar.>

<http://www.alwatan-libya.net/more-27841-23.>

<https://supremecourt.gov.ly.>

6-Certains documents constitutionnels et juridiques sont cités en la thèse :

Les documents constitutionnels :

- 1.Constitution du Royaume-Uni de Libye 7 Octobre 1951.
- 2.Amendement n°1/ 1963 Constitution du Royaume de Libye le 7 Octobre 1951.

3. Déclaration Constitutionnelle de 1969 du 11 décembre 1969.
4. Déclaration sur l'avènement du Pouvoir du Peuple (2 mars 1977).
5. La Grande Charte Verte des Droits de l'Homme de l'ère Jamahiriyenne 1988.
6. Déclaration Constitutionnelle du Conseil national de transition 3 août 2011.
7. Amendement Constitutionnel n°3^{ème} de la déclaration constitutionnelle Libyenne 2011.
8. Amendement Constitutionnel n°7^{ème} de la déclaration constitutionnelle Libyenne 2011.

Les lois :

- Loi de la Cour Suprême de 1953, éditée à partir du décret royal du 18 novembre 1953.
Le décret du 15 octobre 1954 relatif à la nomination du Président du Sénat et le décret du 9 septembre relatif à la nomination d'un ministre mandaté sous la demande royale. JORL, n°11, 22 décembre 1954.
- Loi n°29 de l'année 1962 relative à l'organisation juridictionnelle Libyenne, JORL, le 11-12-1962.
- Loi n°4 de l'année 1981 relative à l'organisation de l'avocat en Libye, JORL, n°11, 1981.
- Loi n°6 de l'année 1982, relative à l'organisation de la Cour Suprême Libyenne, le 25-5-1986, JORL, n°22 de l'année 1982.
- Loi n°10 de 1984 concernant le mariage et le divorce émise le 17 avril 1984, JORL, n°16, le 3 juin 1984.
- Loi n°20 de 1991 relative au renforcement de la liberté. JORL, n°20, le 29^{ème} année, le 20-7-1991.
- Loi n°17 de 1994 « relative à la modification de la loi n°6 de 1982 de la réorganisation de la Cour Suprême », JORL, n°6, 1994.
- Loi d'organisation judiciaire n°6 de l'année 2006. JORL, n°2, le 15 juillet 2006.
- Loi n°2 de 2012 relative à l'abrogation de la criminalisation de l'organisation politique partisane. JORL, n°3, le 4-1-2012.
- Loi n°7 de 2013 relative à l'abrogation de la loi de la criminalisation de l'organisation politique partisane n° 17 de 1972. JORL, n°1, le 22-4-2013.
- Loi n°13 de 2013 relative à l'exclusion politique et administrative, le 5 mai 2013.
- Loi n°10 de 2014 relative à l'élection des représentants au Parlement provisoire, JORL, n°1, le 31-3-2014.

Les règlements internes de la Cour Suprême :

- Règlement interne le 09/01/1954.

Règlement n° 283/2004 du 28 août 2004 n° 283.

Règlement n° 285/2005 du 25-06-2005, relative la règlement n° 283/2004.

Les articles :

L'article 43, 151 à 158 de la constitution de la libye de 1951.

L'article 14,15,16,30,31 de la loi n°12/1953 relatif de la Cour Suprême.

L'article 18, 33 de la déclaration constitutionnelle libyenne du 11/12/1969.

L'article, 23, 56 de la loi n°6/1982 relatif à la réorganisation du travail de la Cour Suprême.

L'article, 23,28, 30,31,33, 51/3de la loi n°17/1994 relatif amendement la loi 6/1982 de la Cour Suprême.

L'article, 23 de la loi n°8/2004.

TABLE DES MATIÈRES DE L'ANNEXES

Annexe 1. Constitution du Royaume-Uni de Libye 7 octobre 1951	358
Annexe 2. Constitution du Royaume de Libye « version amendée en 1963 »	394
Annexe 3. Proclamation constitutionnelle de 1969 du 11 décembre 1969	424
Annexe 4. déclaration sur l'avènement du Pouvoir du Peuple (2 mars 1977)	432
Annexe 5. déclaration constitutionnelle du Conseil national de transition 3 août 2011	436
Annexe 6. Les révisions déclaration constitutionnelle Libyenne 3 août 2011	445
Annexe 7. La loi n°6 de 1982 relative à la réorganisation de la Cour Suprême Libyenne	449
Annexe 8. Loi n°17 de 1994 « relative à la modification de la loi n°6 de 1982 de la réorganisation de la Cour Suprême »	455
Annexe 9 : Règlement interne de la Cour Suprême	457

Annexe 1. Constitution du Royaume-Uni de Libye.

(7 octobre 1951)⁷³⁶

Chapitre premier. Forme de l'État et système de gouvernement.

Chapitre II. Les droits du peuple.

Chapitre III. Le Gouvernement fédéral.

Chapitre IV. Pouvoirs généraux.

Chapitre V. Le Roi.

Chapitre VI. Les ministres.

Chapitre VII. Le Parlement.

Chapitre VIII. Le pouvoir judiciaire.

Chapitre IX. Les finances de la Fédération.

Chapitre X. Les provinces.

Chapitre XI. Dispositions générales.

Chapitre XII. Dispositions transitoires et provisoires.

Au cours de la Seconde Guerre mondiale, les Britanniques occupent les colonies italiennes de Cyrénaïque et de Tripolitaine, tandis que les Français s'emparent du Fezzan. En 1949, l'ONU se prononce en faveur de l'union et de l'indépendance des trois provinces. Une Assemblée nationale constituante adopte une Constitution le 7 octobre 1951. L'indépendance est proclamée le 24 décembre suivant. La Constitution a été révisée le 8 décembre 1962, puis le 25 avril 1963 afin de supprimer le caractère fédéral du régime.

Voir la version de 1962.

Voir la version de 1963.

La Constitution de 1951 a été abrogée, ainsi que la monarchie, à la suite du coup de force dirigé par le capitaine Kadhafi et de l'abdication du roi Idris (1er septembre 1969). La République arabe libyenne est dirigée par un Conseil de commandement de la Révolution, dont la Proclamation constitutionnelle du 11 décembre 1969, détermine provisoirement les pouvoirs.

Source : une version anglaise de la Constitution de 1951 est publiée par Libyan Constitutional Union. Traduction en français : JP Maury.

Préambule.

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux,

Nous, les représentants du peuple libyen de Cyrénaïque, Tripolitaine et Fezzan, réunis par la volonté de Dieu dans les villes de Tripoli et de Benghazi en une Assemblée nationale constituante ;

⁷³⁶ [https://www.Libye, constitution libyenne 1951, Dgithèque MJP \(univ-perp.fr\)](https://www.Libye, constitution libyenne 1951, Dgithèque MJP (univ-perp.fr))

Ayant accepté et décidé de former une union entre nous sous la couronne du roi Mohammed Idris el Senussi, à qui la Nation a offert la couronne et qui a été proclamé roi constitutionnel de Libye par l'Assemblée nationale constituante ;

Ayant accepté et décidé d'établir un État souverain, indépendant et démocratique pour réaliser l'unité nationale, sauvegarder la sécurité intérieure, pourvoir aux moyens de défense collectifs, assurer l'établissement de la justice, garantir les principes de liberté, égalité et fraternité et favoriser le progrès économique et social et le bien-être général,

Ayant pleinement confiance en Dieu, maître de l'univers ;

Nous avons élaboré et adopté la présente Constitution pour le Royaume-Uni de Libye.

Chapitre I. Forme de l'État et système de gouvernement.

Article premier.

La Libye est un État souverain, libre et indépendant. Sa souveraineté ni aucune partie de son territoire ne peuvent être aliénées.

Article 2.

La Libye est une monarchie héréditaire, sa forme est fédérale et son système de gouvernement est représentatif. Son nom est : Royaume-Uni de Libye.

Article 3.

Le Royaume-Uni de Libye se compose des provinces de Cyrénaïque, Tripolitaine et Fezzan.

Article 4.

Les limites du Royaume-Uni de Libye sont :

- au nord, la mer Méditerranée,
- à l'est, l'Égypte et le Soudan anglo-égyptien,
- au sud, le Soudan anglo-égyptien, l'Afrique équatoriale française, l'Afrique occidentale française et le Sahara algérien ;
- à l'ouest, la Tunisie et l'Algérie.

Article 5.

L'Islam est la religion de l'État.

Article 6.

L'emblème de l'État et l'hymne national sont déterminés par la loi fédérale.

Article 7.

Le drapeau national a la forme et les dimensions suivantes : sa longueur est double de sa largeur ; il est divisé en trois bandes horizontales de couleurs rouge en haut, noire au centre et verte en bas. La bande noire est égale en surface aux deux autres bandes et elle a au centre un croissant blanc, entre les deux extrémités duquel il y a une étoile blanche à cinq branches.

Chapitre II. Les droits du peuple.

Article 8.

Quiconque réside en Libye et ne possède pas une autre nationalité ou qui n'est pas sujet d'un autre État, est considéré comme Libyen s'il remplit les conditions suivantes :

- a. être né en Libye ;
- b. ses deux parents sont nés en Libye ;
- c. il a possédé sa résidence habituelle en Libye pendant au moins dix ans.

Article 9.

Sans préjudice des dispositions de l'article 8 de la présente Constitution, les conditions nécessaires pour acquérir la nationalité libyenne sont déterminées par la loi fédérale. Une telle loi doit accorder des facilités aux expatriés d'origine libyenne résidant à l'étranger et à leurs enfants, aux citoyens des pays arabes et aux étrangers qui résident en Libye et qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente Constitution ont eu leur résidence habituelle en Libye pendant au moins dix ans. Les personnes appartenant à cette catégorie peuvent opter pour la nationalité libyenne conformément aux conditions prescrites par la loi, dans un délai de trois ans à partir du 1er janvier 1952.

Article 10.

Nul ne peut avoir la nationalité libyenne et une autre nationalité en même temps.

Article 11.

Les Libyens sont égaux devant la loi. Ils jouissent également des droits civils et politiques ; ils ont les mêmes opportunités et sont soumis aux mêmes devoirs et obligations publics, sans distinction de religion, croyance, race, langue, fortune, parenté, opinions politiques ou sociales.

Article 12.

La liberté personnelle est garantie et chacun a droit à une égale protection de la loi.

Article 13.

Nul ne peut être tenu à un travail forcé, sauf en vertu de la loi en cas d'urgence, de catastrophe ou de circonstances qui mettent en danger la totalité ou une partie de la population.

Article 14.

Chacun a le droit de s'adresser aux tribunaux conformément aux dispositions de la loi.

Article 15.

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément à la loi, au cours d'un procès dans lequel elle a bénéficié des garanties nécessaires à sa défense. Le procès est public, sauf dans ces cas exceptionnels prévus par la loi.

Article 16.

Nul ne peut être arrêté, détenu, emprisonné ou fouillé sauf dans les cas prévus par la loi. Nul ne peut en aucun cas être torturé ni soumis à une peine dégradante.

Article 17.

Nulle infraction ne peut être établie et nulle peine infligée qu'en application d'une loi prescrivant ces infractions et ces peines. Les peines infligées ne peuvent être supérieures aux peines qui étaient applicables au moment où l'infraction a été commise.

Article 18.

Aucun Libyen ne peut être expulsé de Libye, en aucune circonstance, et il ne peut lui être interdit de résider dans quelque lieu que ce soit ; il ne peut être tenu de résider dans quelque endroit déterminé ni empêché de se déplacer en Libye, sous réserve des prescriptions de la loi.

Article 19.

Le domicile est inviolable ; on ne peut y pénétrer ni le perquisitionner, sauf dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Article 20.

Le secret des lettres, des télégrammes, des communications téléphoniques, et de toutes les correspondances sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit est garanti. Ils ne peuvent être censurés ni ajournés sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 21.

La liberté de conscience est absolue. L'Etat respecte toutes les religions et les croyances et assure aux étrangers résidant sur son territoire la liberté de religion et le droit de pratiquer librement leur culte à condition de ne pas porter atteinte à l'ordre public ni aux bonnes mœurs.

Article 22.

La liberté d'opinion est garantie. Chacun a le droit d'exprimer ses opinions et de les publier par tous moyens et méthodes. Mais cette liberté ne peut faire l'objet d'un usage abusif contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 23.

La liberté de la presse et celle de l'imprimerie sont garanties dans les limites de la loi.

Article 24.

Chacun peut faire librement usage de sa langue dans les relations privées ou dans les questions culturelles ou religieuses, dans la presse ou dans toute autre publication, ou dans les réunions publiques.

Article 25.

Le droit de se réunir paisiblement est garanti dans les limites de la loi.

Article 26.

Le droit d'association est garanti. L'exercice de ce droit est réglé par la loi. Toutefois, est interdite la constitution d'associations secrètes et d'associations tendant à réaliser des fins politiques au moyen de formations à caractère paramilitaire.

Article 27.

Les individus ont le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions revêtues de leurs signatures pour les affaires les concernant ; les corps constitués et les personnes morales peuvent seuls s'adresser aux autorités au nom d'un groupe de personnes.

Article 28.

Tout Libyen a droit à l'éducation. L'Etat assure l'éducation par l'établissement d'écoles publiques et d'écoles privées dont il autorise la création par des Libyens ou des étrangers, sous son contrôle.

Article 29.

L'enseignement est libre dans la mesure où il ne trouble pas l'ordre public ni les bonnes moeurs. L'éducation publique est réglée par la loi.

Article 30.

L'éducation élémentaire est obligatoire pour les enfants libyens des deux sexes ; l'enseignement primaire et élémentaire dans les écoles publiques est gratuit.

Article 31.

La propriété est inviolable. Aucun propriétaire ne peut être privé de l'usage de sa propriété sauf dans les limites de la loi. Aucune propriété de quiconque ne peut être saisie sauf pour cause d'utilité publique, dans les cas et dans les conditions déterminées par la loi et moyennant une juste indemnisation de la personne concernée.

Article 32.

La peine de la confiscation générale des biens est interdite.

Article 33.

La famille est la base de la société et bénéficie de la protection de l'État. L'Etat protège et encourage le mariage.

Article 34.

Le travail est l'élément de base de la vie. Il est protégé par l'État et il constitue un droit pour les Libyens. Tout individu qui travaille a droit à une rémunération convenable.

Article 35.

L'Etat s'efforce d'assurer à chaque Libyen et à sa famille, dans la mesure du possible, un niveau de vie convenable.

Chapitre III. Le Gouvernement fédéral.

Section I. Les pouvoirs du Gouvernement fédéral.

Article 36.

Le Gouvernement fédéral exerce les pouvoirs législatif et exécutif dans les matières suivantes :

1. Représentation diplomatique, consulaire et commerciale ;
2. Questions se rapportant à l'Organisation des Nations unies et aux institutions spécialisées ;
3. Participation aux conférences et organisations internationales et exécution des décisions qui y sont prises ;
4. Questions relatives à la guerre et à la paix ;
5. Conclusions et exécution de traités et conventions avec d'autres États ;
6. Réglementation des échanges commerciaux avec les pays étrangers ;
7. Emprunts étrangers ;
8. Extradition ;
9. Délivrance des passeports libyens et visas ;
10. Immigration et émigration ;
11. Admission et résidence des étrangers dans le pays ; expulsion ;

12. Questions relatives à la nationalité ;
13. Toute autre question se rapportant aux Affaires étrangères ;
14. Équipement, instruction, entretien et emploi des forces armées terrestres, navales et aériennes ;
15. Industries se rapportant aux forces terrestres, navales et aériennes libyennes ;
17. Délimitation des pouvoirs dans les zones de cantonnement; désignation et pouvoirs des fonctionnaires des dites zones ; réglementation de l'habitation dans ces zones et délimitation de celles-ci en consultation avec les provinces ;
18. Armes de toute nature nécessaires à la défense nationale, y compris armes à feu, munitions et explosifs ;
19. État de siège ;
20. Énergie atomique et matières nécessaires à sa production ;
21. Toutes autres questions se rapportant à la défense nationale ;
22. Lignes aériennes et conventions qui s'y rapportent ;
23. Météorologie ;
24. Postes, télégraphe, téléphone, télégraphie sans fil, radiodiffusion fédérale et autres moyens de communication fédéraux ;
25. Routes fédérales et routes déclarées par le gouvernement fédéral, après consultation des provinces, comme n'étant pas exclusivement des routes provinciales ;
26. Construction et contrôle des chemins de fer fédéraux, après accord avec les provinces dont ils traversent le territoire ;
27. Douanes ;
28. Création, après consultation des provinces, des impôts nécessaires pour couvrir les dépenses du Gouvernement fédéral ;
29. Banque fédérale ;
30. Monnaie, émission des billets et frappe des pièces ;
31. Finances fédérales ; dette publique ;
32. Changes et bourses ;
33. Renseignements et statistiques intéressant le gouvernement fédéral ;
34. Questions concernant les fonctionnaires du gouvernement fédéral ;
35. Adoption, après consultation avec les provinces, de mesures destinées à encourager la production agricole et industrielle et l'activité commerciale, ainsi qu'à assurer l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires essentielles ;

36. Acquisition, gestion et disposition du domaine du gouvernement fédéral ;
37. Coopération entre le gouvernement fédéral et les provinces en ce qui concerne les activités de la police criminelle, l'établissement d'un bureau central de police criminelle et la recherche des criminels internationaux ;
38. Enseignement dans les universités et autres établissements d'enseignement supérieur ;
établissement des diplômes ;
39. Toutes les matières confiées par la présente Constitution ou gouvernement fédéral.

Article 37.

Le gouvernement fédéral peut déléguer à une province ou à ses fonctionnaires, d'accord avec la province intéressée et à condition de supporter lui-même les frais d'exécution, le pouvoir exécutif au sujet des matières entrant dans les attributions fédérales en vertu de la présente Constitution.

Section II. Pouvoirs communs.

Article 38.

Afin d'assurer la coordination et l'unification de la politique entre les provinces, le Gouvernement fédérale exerce le pouvoir législatif en ce qui concerne les matières énumérées ci-après, dont l'exécution est assurée par les provinces sous la direction du Gouvernement fédéral :

1. Régime des sociétés ;
2. Banques ;
3. Réglementation des importations et des exportations ;
4. Impôt sur le revenu ;
5. Monopoles et concessions ;
6. Ressources du sous-sol, prospection et exploitation minières ;
7. Poids et mesures ;
8. Assurances de tous genres ;
9. Recensement de la population ;
10. Navires et navigation maritime ;
11. Ports principaux considérés par le gouvernement fédéral comme importants pour la navigation internationale ;
12. Avions et navigation aérienne ; création d'aérodromes ; réglementation du trafic aérien et travaux relatifs à l'administration des aérodromes ;
13. Phares, y compris bateaux-phares, balises, fanaux et autres dispositifs nécessaires à la

sécurité de la navigation maritime et aérienne ;

14. Élaboration de l'organisation judiciaire générale de l'État, sous réserve des dispositions du chapitre VIII de la présente Constitution ;

15. Législation civile, commerciale et pénale ; procédure civile et pénale ; barreau ;

16. Propriété littéraire, artistique et industrielle ; brevets d'inventions, marques de fabrique et appellations commerciales ;

17. Journaux, livres, imprimeries et radiodiffusion ;

18. Réunions publiques et associations ;

19. Expropriations ;

20. Toutes questions relatives au pavillon national et à l'hymne national ; jours fériés officiels ;

21. Conditions d'exercice des professions libérales, scientifiques et techniques ;

22. Questions ouvrières et assurances sociales ;

23. Principes généraux de l'enseignement ;

23. Antiquités, sites archéologiques, musées, bibliothèques et autres institutions reconnues d'intérêt national par une loi fédérale ;

25. Protection de la santé publique et coordination des activités qui s'y rapportent ;

26. Quarantaine et hôpitaux de quarantaine ;

27. Conditions d'autorisation de l'exercice de la médecine et autres professions se rapportant à la santé publique.

Article 39.

Les provinces exercent tous les pouvoirs relatifs aux matières qui ne sont pas confiées au gouvernement fédéral par la présente Constitution.

Chapitre IV. Pouvoirs généraux.

Article 40.

La souveraineté appartient à la nation ; tout pouvoir émane de la nation

Article 41.

Le pouvoir législatif est exercé par le Roi conjointement avec le Parlement. Le Roi promulgue les lois lorsqu'elles ont été approuvées par le Parlement selon la procédure établie par la présente Constitution.

Article 42.

Le pouvoir exécutif est exercé par le Roi dans les limites établies par la présente Constitution.

Article 43.

Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême et les autres tribunaux, qui rendent leurs arrêts dans les limites établies par la Constitution, conformément à la loi et au nom du Roi.

Chapitre V. Le Roi.

Article 44.

La souveraineté du Royaume-Uni de Libye appartient à la nation. Par la volonté de Dieu, le peuple la confie au roi Mohammed Idris al Mahdi el-Senoussi et, après lui, à ses héritiers mâles dans l'ordre de primogéniture et génération après génération.

Article 45.

Le trône du Royaume est héréditaire. L'ordre de succession au trône sera déterminé par un rescrit du roi Idris Ier dans un délai d'une année à partir de la date de promulgation de la présente Constitution. Nul ne peut accéder au trône s'il n'est saint d'esprit, Libyen, musulman et né de parents musulmans unis par mariage légitime. Le rescrit royal déterminant l'ordre de succession au trône aura un caractère constitutionnel.

Article 46.

En cas de décès du Roi et de vacance du trône par défaut d'un ayant-droit ou d'un héritier du Roi, ou faute de désignation d'un successeur, le Sénat et la Chambre des représentants se réunissent ensemble, immédiatement et de plein droit pour désigner un successeur dans un délai n'excédant pas deux jours. Le quorum est constitué par les trois quarts du nombre des membres de chacune des deux Chambres et la désignation a lieu au scrutin public et à la majorité des deux tiers des membres présents. Si la désignation n'a pu avoir lieu dans ledit délai, les deux Chambres se réunissent en Congrès le onzième jour et procèdent à la désignation ; le quorum est alors constitué par la majorité absolue des membres de chacune des deux Chambres et la désignation a lieu à la majorité relative. Si la Chambre des représentants a été dissoute, l'ancienne chambre est immédiatement réunie jusqu'à ce que le Roi ait été choisi.

Article 47.

Avant d'assumer ses pouvoirs constitutionnels, le Roi prête le serment suivant : « Je jure, devant Dieu tout-puissant, d'observer la Constitution et les lois du pays et de consacrer toutes mes forces au maintien de l'indépendance de la Libye et à la défense de l'intégrité de son territoire. »

Article 48.

Lorsque le Roi désire se déplacer hors de Libye, ou que les circonstances l'empêchent provisoirement d'exercer ses pouvoirs constitutionnels ou en retardent l'exercice, il peut nommer un ou plusieurs représentants pour remplir les devoirs ou exercer les droits et les pouvoirs qu'il peut leur déléguer.

Article 49.

Le Roi atteint sa majorité lorsqu'il a accompli dix-huit années lunaires.

Article 50.

Lorsque le Roi est mineur, ou que les circonstances l'empêchent provisoirement d'exercer ses pouvoirs constitutionnels ou en retardent l'exercice, et qu'il est dans l'incapacité de nommer un ou plusieurs représentants, le Conseil des ministres, avec l'accord du Parlement peut nommer un Régent ou un Conseil de régence pour remplir les devoirs du roi ou en exercer les les droits et les pouvoirs jusqu'au moment où le roi atteindra sa majorité ou sera capable d'exercer ses pouvoirs. Si le Parlement n'est pas en session, il est convoqué. Si la Chambre des représentants a été dissoute, l'ancienne Chambre est immédiatement réunie jusqu'au moment où le Régent ou le Conseil de régence est nommé.

Article 51.

Nul ne peut être nommé représentant du trône, Régent ni membre du Conseil de régence s'il n'est Libyen et musulman, et âgé de quarante ans révolus (selon le calendrier grégorien) ; toutefois, un mâle de la famille royale qui a trente-cinq ans révolus (selon le calendrier grégorien) peut être nommé.

Article 52.

Durant le délai entre le décès du roi et la prestation de serment constitutionnel de son successeur au trône, du Régent ou des membres du Conseil de régence, le Conseil des ministres, sous sa propre responsabilité, exerce les pouvoirs constitutionnels du Roi au nom de la nation libyenne.

Article 53.

Le Régent ou un membre du Conseil de régence, nommé conformément à l'article 50, ne peut entrer en fonction avant d'avoir prêté le serment suivant devant la réunion conjointe du Sénat et de la Chambre des représentants : « Je jure devant Dieu tout-puissant d'observer la Constitution et les lois de ce pays, de consacrer tous mes efforts au maintien de l'indépendance de la Libye et de l'intégrité de son territoire et d'être fidèle au Roi. » Le représentant du trône prête le même serment devant le Roi ou devant une personne désignée par le Roi.

Article 54.

Un ministre ou un membre d'un organe législatif ne peut être Régent ni membre du conseil de Régence. Si un représentant du trône est membre d'un organe législatif, il ne peut prendre part aux travaux de cet organe tant qu'il est en fonction en tant que représentant du trône.

Article 55.

Si le Régent ou un membre du Conseil de régence, nommé conformément à l'article 50, décède ou est empêché par les circonstances de remplir ses devoirs, le Conseil des ministres peut, avec l'accord du Parlement, nommer une autre personne pour le remplacer, conformément aux dispositions des articles 51, 53 et 54.

Si le Parlement n'est pas en session, il est convoqué. Si la Chambre des représentants a été dissoute, l'ancienne Chambre est immédiatement réunie jusqu'au moment où le Régent ou le membre du Conseil de régence est nommé.

Article 56.

La liste civile du Roi et de la famille royale est fixée par la loi ; elle ne peut être réduite au cours du règne, mais peut être augmentée par résolution du Parlement. La loi fixe les allocations des représentants du trône et des régents qui sont prises sur la liste civile du Roi.

Article 57.

Les procédures judiciaires suivies dans les affaires concernant le domaine royal sont réglées par la loi.

Article 58.

Le Roi est le chef suprême de l'État.

Article 59.

Le Roi est inviolable. Il est irresponsable.

Article 60.

Le Roi exerce ses pouvoirs par l'intermédiaire des ministres, qui en sont responsables.

Article 61.

Le Roi ne peut occuper un trône hors de Libye, sauf avec l'accord du Parlement.

Article 62.

Le Roi sanctionne et promulgue les lois.

Article 63.

Le Roi édicte les règlements nécessaires à l'exécution des lois sans pouvoir modifier celles-ci ou dispenser quiconque de leur exécution.

Article 64.

Si des circonstances exceptionnelles surviennent, nécessitant des mesures urgentes, alors que le Parlement n'est pas en session, le Roi peut prendre des décrets qui ont force de loi, mais qui ne peuvent être contraires aux dispositions de la présente Constitution. Ces décrets sont soumis au Parlement lors de sa première réunion, et s'ils ne sont pas approuvés par chacune des deux chambres, ils cessent d'avoir force de loi.

Article 65.

Le Roi ouvre les sessions du Parlement et les déclare closes ; il peut dissoudre la Chambre des représentants conformément aux dispositions de la présente Constitution. Il peut, si nécessaire, convoquer une réunion conjointe des deux chambres pour délibérer sur quelque question importante.

Article 66.

Le Roi peut, s'il le juge nécessaire, convoquer le Parlement en session extraordinaire ; il peut également le convoquer à la demande de la majorité absolue des membres des deux chambres.

Le Roi prononce la clôture de la session extraordinaire.

Article 67.

Le Roi peut ajourner la session du Parlement mais cet ajournement ne peut excéder une période de trente jours ni être renouvelé durant la même session sans le consentement des deux chambres.

Article 68.

Le Roi est le Commandant suprême de toutes les forces armées du Royaume de Libye.

Article 69.

Le Roi déclare la guerre et conclut la paix. Il conclut les traités qu'il ratifie avec l'autorisation du Parlement.

Article 70.

Le Roi proclame la loi martiale et l'état d'urgence, mais la proclamation de la loi martiale doit être soumise au Parlement pour qu'il décide de la confirmer ou de l'annuler. Si la proclamation est faite alors que le Parlement n'est pas en session, celui-ci doit être convoqué d'urgence.

Article 71.

Le Roi crée et confère titres, décorations et autres distinctions honorifiques.

Article 72.

Le Roi nomme le premier ministre. Il peut le révoquer ou accepter sa démission. Il nomme les ministres, les révoque ou accepte leur démission sur proposition du premier ministre.

Article 73.

Le Roi nomme les représentants diplomatiques et les relève de leur fonction sur proposition du ministre des affaires étrangères. Il reçoit les lettres de créance des chefs des missions diplomatiques étrangères accrédités auprès de lui.

Article 74.

Le Roi établit les services publics ; il nomme les hauts fonctionnaires et les relève de leurs fonctions conformément aux dispositions de la loi.

Article 75.

La monnaie est frappée au nom du Roi, conformément à la loi.

Article 76.

La peine de mort prononcée par un tribunal ne peut être exécutée qu'avec l'assentiment du Roi.

Article 77.

Le Roi a le droit de grâce et de commutation de peine.

Chapitre VI. Les ministres.

Article 78.

Le Conseil des ministres est composé du premier ministre et des ministres nommés par le Roi sur proposition du premier ministre.

Article 79.

Avant d'entrer en fonction, le premier ministre et les ministres prêtent serment devant le Roi.

Article 80.

Le Roi peut nommer des ministres sans portefeuille, si nécessaire.

Article 81.

Nul ne peut être ministre s'il n'est Libyen.

Article 82.

Aucun membre de la famille royale ne peut être ministre.

Article 83.

Un ministre peut être en même temps membre du Parlement.

Article 84.

Le Conseil des ministres est responsable de la direction de toutes les affaires intérieures et extérieures de l'État. En vertu des pouvoirs attribués au Gouvernement fédéral par la présente Constitution et conformément aux dispositions de celle-ci.

Article 85.

Les actes signés par le Roi relatif aux affaires de l'État ne sont valables qu'avec le contreseing du premier ministre et du ministre compétent. Le premier ministre est nommé et relevé de ses fonctions par décret royal, mais les ministres sont nommés et relevés de leurs fonctions par décret signé du Roi et contresigné par le premier ministre.

Article 86.

Les ministres sont responsables collectivement devant la Chambre des représentants de la politique générale de l'État et individuellement de l'action de leur ministère.

Article 87.

Si la Chambre des représentants, à la majorité absolue de tous les membres qui la composent, adopte une motion de censure du Conseil des ministres, celui-ci doit démissionner. Si la décision ne concerne qu'un seul ministre, celui-ci doit démissionner.

La Chambre des représentants ne délibère sur un projet de motion de censure que si celui-ci est présenté par quinze députés au moins. Ce projet ne peut être délibéré que huit jours après la date de sa présentation et il ne peut être mis aux voix que deux jours après la fin de la délibération.

Article 88.

Les ministres ont le droit de participer aux délibérations des deux chambres et doivent répondre à toutes leurs requêtes. Ils ne peuvent prendre part aux votes que s'ils en sont membres. Ils peuvent se faire assister par un fonctionnaire de leur choix ou désigner un tel fonctionnaire pour les représenter. Chaque chambre peut, si elle le juge nécessaire, exiger la présence d'un ministre à ses séances.

Article 89.

Dans le cas où le premier ministre est révoqué ou démissionne, tous les ministres sont considérés comme révoqués ou démissionnaires.

Article 90.

Un ministre ne peut, durant l'exercice de ses fonctions, occuper un autre emploi public, exercer aucune profession ni acheter ou louer aucun bien appartenant à l'État, ni prendre part directement ou indirectement à des entreprises ou à des adjudications de l'administration publique ou d'institutions placées sous l'administration ou le contrôle de l'État. Il ne peut être membre du conseil d'administration d'une société ni participer activement à quelque entreprise commerciale ou financière.

Article 91.

Les rémunérations du premier ministre et des autres ministres sont déterminées par la loi.

Article 92.

La loi détermine les responsabilités civiles et pénales des ministres et la manière dont ils doivent être poursuivie et jugés pour les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre VII. Le Parlement.

Article 93.

Le Parlement est composé de deux chambres. Le Sénat et la Chambre des représentants.

Section I. Le Sénat.

Article 94.

Le Sénat est composé de 24 membres. Chacune des trois provinces du Royaume a huit représentants.

Article 95.

Le Roi nomme la moitié des membres. Les conseillers législatifs des provinces élisent les autres membres.

Article 96.

Le sénateur doit être Libyen et âgé de quarante ans révolus (selon le calendrier grégorien) ; les autres conditions sont déterminées par la loi électorale fédérale.

Les membres de la famille royale peuvent être nommés sénateurs, mais ne sont pas éligibles.

Article 97.

Le président du Sénat est nommé par le Roi. Le Sénat élit deux vice-présidents ; le résultat de cette élection est soumis au Roi pour approbation. La nomination du président et l'élection des vice-présidents a lieu pour un mandat de deux ans ; le président peut être nommé à nouveau et les deux vice-présidents sont rééligibles.

Article 98.

Le mandat de sénateur est de huit ans. Les sénateurs élus ou nommés sont renouvelés par moitié tout les quatre ans. Les sénateurs sortants peuvent être nommés à nouveau ou réélus.

Article 99.

Le Sénat se réunit en même temps que la Chambre des représentants ; ses sessions sont closes en même temps que celles de la Chambre des représentants.

Section II. La Chambre des représentants.

Article 100.

La Chambre des représentants est composée de membres élus dans les trois provinces, conformément aux dispositions de la loi électorale fédérale.

Article 101.

Le nombre des députés est fixé sur la base d'un pour vingt mille habitants ou fraction de ce nombre excédant la moitié ; toutefois le nombre des députés de chacune des trois provinces ne doit pas être inférieur à cinq.

Article 102.

Pour être électeur, outre les autres conditions déterminées par la loi électorale fédérale, il faut être libyen et être âgé de 21 ans révolus, selon le calendrier grégorien.

Article 103.

Pour être député, outre les autres conditions déterminées par la loi électorale fédérale, il faut être âgé d'au moins trente ans révolus, selon le calendrier grégorien, être inscrit sur une liste électorale de la province où l'on réside, et ne pas être membre de la famille royale.

Article 104.

La durée du mandat à la Chambre des représentants est de quatre ans, sauf si la dissolution intervient plus tôt.

Article 105.

A l'ouverture de chaque session, la Chambre des représentants élit parmi ses membres un président et deux vice-présidents, qui sont rééligibles.

Article 106.

Si la Chambre des représentants est dissoute pour quelque raison, la Chambre des représentants qui lui succède ne peut être dissoute pour le même motif.

Article 107.

L'acte par lequel la Chambre des représentants est dissoute, doit convoquer les électeurs dans les trois provinces à de nouvelles élections dans un délai qui ne peut excéder trois mois. Il doit aussi convoquer la nouvelle Chambre dans les vingt jours qui suivent la tenue des élections.

Section III. Dispositions communes aux deux chambres.

Article 108.

Chaque membre du Parlement représente le peuple tout entier. Ses électeurs ou l'autorité qui le nomme ne peuvent soumettre son mandat à aucune condition ou restriction.

Article 109.

Nul ne peut être sénateur et député en même temps.

Nul ne peut être en même temps membre du Parlement et membre des conseils législatifs provinciaux ou titulaire d'une fonction publique quelconque.

La loi électorale fédérale détermine les autres cas d'incompatibilité.

Article 110.

Avant de remplir ses fonctions, chaque sénateur et chaque député doit prêter publiquement en séance de la chambre à laquelle il appartient le serment suivant : « Je jure devant Dieu tout-puissant d'être fidèle à la patrie et au Roi, d'observer la constitution et les lois du pays, et de remplir mes fonctions honnêtement et loyalement. »

Article 111.

Chaque chambre statue sur la validité de l'élection de ses membres conformément à son règlement intérieur. Une majorité des deux tiers des membres de la chambre est requise pour décider que l'élection d'un membre est invalidée. L'exercice de ce pouvoir peut être conféré à une autre autorité par une loi fédérale.

Article 112.

Le Roi convoque le Parlement chaque année pour tenir sa session ordinaire la première semaine de novembre. A défaut de convocation, le Parlement se réunit le dixième jour de ce même mois. Sauf dissolution de la Chambre des représentants, la session ordinaire dure au moins cinq mois et le Roi en prononce la clôture.

Article 113.

La session est commune aux deux chambres. Si les deux chambres se réunissent, ou l'une des deux, en dehors de la période légale de session, la réunion est illégale et toute résolution prise est nulle.

Article 114.

Les séances des deux chambres sont publiques, mais chaque chambre, à la requête du Gouvernement ou de dix de ses membres, se forme en comité secret pour décider si la délibération d'une question doit avoir lieu publiquement ou à huis clos.

Article 115.

Pendant les sessions extraordinaires, le Parlement ne peut délibérer, sauf accord du Gouvernement, que sur les questions pour lesquelles il a été convoqué.

Article 116.

Les séances de chacune des deux chambres ne sont valides que si la majorité des membres sont présents à l'ouverture de la réunion. Chacune des deux chambres décide à la majorité des membres présents au moment du scrutin.

Article 117.

Sauf lorsqu'une majorité qualifiée est requise, les décisions de chacune des deux chambres sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la proposition en est considérée comme ayant été rejetée.

Article 118.

Les votes sur les questions en délibération ont lieu de la manière prescrite par le règlement intérieur.

Article 119.

Aucune des deux chambres ne peut mettre en délibération un projet de loi avant son examen par les commissions compétentes conformément au règlement intérieur.

Article 120.

Tout projet de loi approuvé par l'une des deux chambres est transmis par son président au président de l'autre chambre.

Article 121.

Un projet de loi repoussé par l'une des deux chambres ne peut être présenté à nouveau au cours de la même session.

Article 122.

Tout membre du Parlement a le droit, dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de chaque chambre, d'adresser des questions et des interpellations aux ministres. La délibération sur ces interpellations ne peut avoir lieu que huit jours au moins après avoir été présentée, sauf en cas d'urgence et avec l'accord de la personne à laquelle l'interpellation a été adressée.

Article 123.

Chaque chambre a le droit d'enquêter, conformément au règlement intérieur, sur les questions de sa compétence.

Article 124.

Les membres du Parlement sont inviolables pour les opinions émises dans l'une des chambres ou dans une de leurs commissions, sans préjudice des dispositions du règlement intérieur des chambres.

Article 125.

Sauf en cas de flagrant délit, aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet de poursuites pénales ou être arrêté, sans l'autorisation de la chambre dont il est membre.

Article 126.

Les membres du Parlement, en dehors de ceux qui exercent des fonctions gouvernementales compatibles avec leur mandat parlementaire, ne peuvent recevoir des grades ou décorations durant leur mandat, à l'exception des grades ou décorations militaires.

Article 127.

Les conditions dans lesquelles un membre du Parlement est déchu de son mandat sont déterminées par la loi électorale, et la décision de déchéance est prise à la majorité de tous les membres de la chambre à laquelle il appartient.

Article 128.

Si un siège est vacant dans l'une des chambres, il doit être pourvu dans les trois mois par élection ou nomination conformément aux dispositions de la présente Constitution. Le délai de trois mois court à partir de la date à laquelle la chambre informe le Gouvernement de cette vacance. Le mandat du nouveau sénateur prend fin à la date à laquelle aurait pris fin celui de son prédécesseur. Le mandat du nouveau membre de la Chambre des représentants s'achève à la fin de la législature.

Article 129.

Les élections pour la formation d'une nouvelle Chambre des représentants ont lieu dans les trois mois qui précèdent la fin de la législature précédente. S'il n'est pas possible de tenir les élections dans les délais, le mandat de la Chambre sortante est prolongé jusqu'à ce que les élections aient lieu, nonobstant les dispositions de l'article 104.

Article 130.

Le renouvellement de la moitié des membres du Sénat, par voie d'élection ou par voie de nomination, a lieu dans les trois mois précédant la fin du mandat des sénateurs sortants. S'il est impossible de procéder à ce renouvellement dans les délais, le terme du mandat des sénateurs sortants est prorogé jusqu'à l'élection ou la nomination des nouveaux sénateurs, par dérogation aux dispositions de l'article 98.

Article 131.

Les indemnités des membres du Parlement sont fixées par la loi, mais l'augmentation de ces indemnités ne prend effet qu'à l'expiration du mandat de la Chambre des représentants qui l'a décidée.

Article 132.

Chaque chambre établit son règlement intérieur, qui précise la manière dont elle exerce ses fonctions.

Article 133.

Le président de chaque chambre est responsable du maintien de l'ordre au sein de celle-ci. Aucune force armée ne peut entrer dans l'une des chambres ni stationner à proximité de ses portes, sinon à la demande de son président.

Article 134.

Nul ne peut adresser une pétition au Parlement que par écrit. Chaque chambre peut transmettre les pétitions qui lui sont adressées aux ministres. Les ministres doivent donner à la chambre les explications nécessaires concernant ces pétitions chaque fois que la Chambre le demande.

Article 135.

Le roi sanctionne les lois adoptées par le Parlement et il doit les promulguer dans les trente jours suivant la date à laquelle elles lui ont été transmises.

Article 136.

Au cours du délai prescrit pour la promulgation de la loi, le roi peut renvoyer la loi au Parlement pour une nouvelle délibération. Si la loi est adoptée à la majorité des deux tiers des membres composant chacune des deux chambres, le roi doit la sanctionner et la promulguer dans les trente jours suivant la transmission de cette dernière décision. Si la majorité est inférieure aux deux

tiers, le projet ne peut être présenté à nouveau durant la même session ; mais si le Parlement au cours d'une autre session, adopte le projet de loi à la majorité absolue de tous les membres composant chacune des deux chambres, le roi doit le sanctionner et le promulguer dans les trente jours suivant la transmission de cette décision.

Article 137.

Les lois promulguées par le roi entrent en vigueur dans le Royaume-Uni de Libye trois jours après la date de leur publication au Journal officiel. Ce délai peut être modifié par une disposition expresse de la loi. La loi doit être publiée au Journal officiel dans les quinze jours de sa promulgation.

Article 138.

L'initiative des lois appartient au roi, au Sénat et à la Chambre des représentants, sauf en ce qui concerne le budget, la création de nouveaux impôts ou la modification, la suppression ou l'exemption de tout ou partie des impôts existants, dont l'initiative appartient au roi et à la Chambre des représentants.

Article 139.

Le président du Sénat préside la réunion des deux chambres en congrès. En son absence, c'est le président de la Chambre des représentants qui préside.

Article 140.

Les séances du congrès ne sont valables qu'en présence de la majorité absolue des membres de chacune des deux chambres.

Chapitre VIII. Le pouvoir judiciaire.

Article 141.

La loi fédérale détermine l'organisation judiciaire générale de l'État, conformément aux dispositions de la présente Constitution.

Article 142.

Les juges sont indépendants ; ils ne relèvent dans l'administration de la justice, d'aucune autre autorité que celle de la loi.

Cour fédérale suprême.

Article 143.

La Cour suprême est formée d'un président et de juges nommés par le Roi.

Article 144.

Avant d'entrer en fonction, le président et les membres de la Cour suprême prêtent serment devant le Roi.

Article 145.

En cas de vacance d'un poste de juge, le Roi, après consultation du président de la Cour, désigne un titulaire.

Article 146.

Le président et les juges de la Cour sont mis à la retraite à l'âge de soixante-cinq ans, calculés d'après le calendrier grégorien.

Article 147.

Le président et les juges de la Cour suprême sont inamovibles ; toutefois, s'il apparaît que l'un d'eux, pour des raisons de santé ou parce qu'il a perdu la confiance ou la considération qu'exigent ses fonctions, ne peut exercer celles-ci, le Roi l'en décharge après approbation de la majorité des membres de la Cour siégeant sans le juge intéressé.

Article 148.

Une loi fédérale détermine les émoluments de base, les allocations et les règles concernant les congés, les pensions de retraite et les indemnités des juges de la Cour suprême ; aucune modification de nature à porter préjudice à un juge après sa nomination ne peut y être apportée.

Article 149.

Lorsque le Président de la Cour suprême est absent ou empêché d'accomplir ses fonctions, le Roi peut déléguer un membre de la Cour suprême pour le remplacer.

Article 150.

Lorsqu'un membre de la Cour suprême est absent ou empêché d'accomplir ses fonctions, le Roi peut, après consultation du président, pourvoir par voie de délégation à son remplacement pendant son absence ; le membre délégué jouit durant l'exercice de ses fonctions de suppléant de tous les privilèges des membres de la Cour suprême.

Article 151.

La Cour suprême a compétence exclusive pour connaître des différends qui surviennent entre le gouvernement fédéral et une ou plusieurs provinces ou entre deux ou plusieurs provinces.

Article 152.

Le Roi peut renvoyer à la Cour suprême, pour avis, des questions constitutionnelles ou législatives importantes ; la Cour suprême examine ces questions et fait parvenir son avis au Roi, en tenant compte des dispositions de la présente Constitution.

Article 153.

Les décisions rendues par les tribunaux provinciaux, en matière civile ou pénale, sont susceptibles d'appel devant la Cour suprême, dans les formes prévues par une loi fédérale, lorsqu'elles tranchent un litige se rapportant à la présente Constitution ou à son interprétation.

Article 154.

Sous réserve des dispositions de l'article 153, une loi fédérale détermine les cas où les décisions des tribunaux provinciaux sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation devant la Cour suprême.

Article 155.

Les principes juridiques consacrés par la Cour suprême dans ses arrêts lient tous les tribunaux du Royaume-Uni de Libye.

Article 156.

Toutes les autorités civiles et judiciaires du Royaume-Uni de Libye doivent prêter à la Cour suprême l'assistance dont elle peut avoir besoin.

Article 157.

D'autres attributions peuvent être confiées par une loi fédérale à la Cour suprême, à condition qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions de la présente Constitution.

Article 158.

La Cour suprême établit, avec l'assentiment du Roi, le règlement concernant l'organisation de ses travaux et de sa procédure et la fixation des droits qu'elle perçoit.

Chapitre IX. Les finances de la Fédération.

Article 159.

Le projet de budget général est soumis au Parlement, pour examen et approbation, deux mois au moins avant le début de l'exercice financier. Le budget est voté chapitre par chapitre. Le début de l'exercice financier est fixé par une loi fédérale.

Article 160.

Le budget est délibéré et voté en premier lieu par la Chambre des représentants.

Article 161.

La session du Parlement ne peut être clôturée avant le vote du budget.

Article 162.

Lorsque le budget n'est pas voté avant le début de l'exercice financier, des douzièmes provisoires sont ouverts par décret royal sur la base des crédits de l'année précédente. Les recettes sont perçues et les dépenses effectuées conformément aux lois en vigueur à la fin de l'exercice financier précédent.

Article 163.

Toute dépense non prévue au budget ou dépassant les prévisions budgétaires, ainsi que tout virement de fonds d'un chapitre à un autre du budget, doivent être autorisés par le Parlement.

Article 164.

En dehors des sessions ou pendant la période où la Chambre des représentants est dissoute, et en cas d'urgence, des dépenses nouvelles non prévues au budget peuvent être décidées ou des sommes virées d'un chapitre à un autre du budget par décret royal à soumettre au Parlement dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de sa prochaine réunion.

Article 165.

En cas de nécessité, un projet de budget extraordinaire peut être établi pour plus d'une année, prévoyant des recettes et des dépenses exceptionnelles ; ce budget ne sera exécutoire qu'après avoir été voté par le Parlement.

Article 166.

La Cour des comptes [Audit Office] vérifie les comptes du Gouvernement fédéral et présente au Parlement un rapport sur cette vérification. La loi fédérale définit les attributions et la composition de la Cour des comptes et établit les règles relatives au contrôle que celle-ci exerce.

Article 167.

Aucun impôt ne peut être établi, modifié ou supprimé, sauf en vertu d'une loi. Nul ne peut être exempté du paiement des impôts en dehors des cas prévus par la loi. Aucun autre impôt, contribution ou taxe ne peut être exigé, sauf dans les limites prévues par la loi.

Article 168.

Aucune pension, indemnité, secours ou gratification ne peut être versé par le Trésor public, sauf dans les limites prévues par la loi.

Article 169.

Aucun emprunt public ni aucun engagement susceptible de grever le Trésor pendant un ou plusieurs exercices futurs ne peuvent être contractés sans le consentement du Parlement.

Article 170.

Le système monétaire est fixé par une loi fédérale.

Article 171.

Tout conflit entre le Sénat et la Chambre des représentants concernant l'approbation d'un chapitre du budget est réglé par une décision prise à la majorité absolue des deux chambres réunies en congrès.

Article 172.

Le produit de tous impôts et droits relatifs aux matières qui sont de la compétence législative et exécutive du gouvernement fédéral, en vertu des dispositions de l'article 36 et de la présente Constitution, est attribué au gouvernement fédéral.

Article 173.

Le produit de tous impôts et droits relatifs aux matières qui sont de la compétence exécutive et législative de chaque province en vertu de l'article 39, ou de sa compétence exécutive seulement en vertu de l'article 38 de la présente Constitution, est attribué à la province intéressée.

Article 174.

Le gouvernement fédéral doit allouer annuellement aux provinces des crédits à imputer sur ses recettes, dans une mesure qui leur permette de s'acquitter de leurs obligations sans diminuer la capacité financière qu'elles avaient avant l'indépendance. La loi fédérale établit le mode d'allocation et le montant de ces crédits de manière à assurer aux provinces un accroissement des sommes qui leur sont affectées par le gouvernement fédéral, correspondant à l'augmentation des recettes de celui-ci, et à favoriser leur développement économique constant.

Article 175.

En cas de création des impôts fédéraux prévus à l'article 36, alinéa 28, les provinces doivent être consultées avant le dépôt au Parlement du projet de loi y relatif.

Chapitre X. Les provinces.

Article 176.

Les provinces exercent tous les pouvoirs relatifs aux matières qui n'ont pas été confiées au gouvernement fédéral par la présente Constitution.

Article 177.

Chaque province élabore sa loi organique ; toutefois, les dispositions de cette dernière ne doivent pas être en contradiction avec celles de la présente Constitution. Cette loi doit être élaborée et promulguée dans un délai n'excédant pas une année à partir de la date de la promulgation de la présente Constitution.

Article 178.

Les provinces s'engagent à respecter les dispositions de la présente Constitution et à exécuter les lois fédérales de la manière indiquée par la Constitution.

Article 179.

Chaque province a un gouverneur portant le titre de « Wali ».

Article 180.

Le Roi nomme et révoque le Wali.

Article 181.

Le Wali représente le Roi dans la province et veille à l'exécution de la présente constitution et des lois fédérales.

Article 182.

Chaque province a un Conseil exécutif.

Article 183.

Chaque province a un Conseil législatif dont les trois quarts des membres au moins sont élus.

Article 184.

La loi organique de chaque province détermine les attributions du Wali, sous réserve des dispositions de l'article 181, et définit également celles des conseils exécutif et législatif,

Article 185.

Le pouvoir judiciaire est exercé dans les provinces par les tribunaux locaux, conformément aux dispositions de la présente Constitution.

Chapitre XI. Dispositions générales.

Article 186.

L'arabe est la langue officielle de l'État.

Article 187.

La loi fédérale détermine les cas exceptionnels où il peut être fait usage d'une langue étrangère dans les relations officielles.

Article 188.

Le Royaume-Uni de Libye a deux capitales : Tripoli et Benghazi.

Article 189.

L'extradition des réfugiés politiques est interdite ; les accords internationaux et la législation fédérale établissant les règles relatives à l'extradition des criminels de droit commun.

Article 190.

Les étrangers ne peuvent être expulsés, sauf conformément aux dispositions de la législation fédérale.

Article 191.

Le statut juridique des étrangers est fixé par une loi fédérale conformément aux principes du droit international.

Article 192.

L'Etat garantit aux non-musulmans le respect de leur statut personnel.

Article 193.

L'amnistie ne peut être accordée que par une loi fédérale

Article 194.

Une loi fédérale détermine le mode de création et d'organisation des forces de terre, de mer et de l'air.

Article 195.

Aucune disposition de la présente Constitution ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, être suspendue, sauf temporairement en temps de guerre ou pendant l'état de siège et de la manière déterminée par la loi. En aucun cas, la réunion du Parlement dans les conditions établies par la présente Constitution ne peut être entravée.

Article 196.

Le Roi ou chacune des deux Chambres peut proposer la révision de la présente Constitution, soit par la modification ou la suppression d'une ou plusieurs de ses dispositions, soit par l'adjonction de dispositions nouvelles.

Article 197.

Les dispositions relatives au régime monarchique, à l'ordre de la succession au trône, à la forme représentative et parlementaire du gouvernement et aux principes de liberté et d'égalité garantis par la présente Constitution ne peuvent faire l'objet d'une proposition de révision.

Article 198.

La présente Constitution ne peut être révisée que si chacune des Chambres, par une délibération prise à la majorité absolue de tous ses membres, déclare qu'il y a nécessité d'une telle révision et en spécifie l'objet. Après étude des points à réviser, les deux Chambres prennent leur décision. Chacune des Chambres ne peut valablement délibérer et voter que si les deux tiers de ses membres sont présents. Les décisions, pour être valables, doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents dans chaque Chambre et sanctionnées par le Roi.

Article 199.

La révision des dispositions relatives à la forme fédérale du gouvernement exige, outre les dispositions prévues à l'article précédent, l'approbation par tous les Conseils législatifs provinciaux de la révision proposée. Cette approbation doit être donnée par une décision spéciale émanant du Conseil législatif de chaque province avant que la révision proposée ne soit soumise à la sanction royale.

Article 200.

L'immigration en Libye est réglementée par une loi fédérale. L'immigration dans une province n'est possible qu'avec l'autorisation de la province intéressée.

Chapitre XII. Dispositions transitoires et provisoires.

Article 201.

La présente Constitution entrera en vigueur à la date de la déclaration de l'indépendance, qui doit avoir lieu au plus tard le 1^{er} janvier 1952, conformément à la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1949.

Toutefois, les dispositions de l'article 8 de la présente Constitution, ainsi que celles du présent chapitre, prendront effet à la date de la promulgation de la présente Constitution.

Article 202.

Jusqu'à la formation d'un gouvernement conformément aux dispositions de l'article 203 de la présente Constitution, le gouvernement fédéral provisoire exercera tous les pouvoirs relatifs aux affaires qui lui seront transférées par les Puissances administrâtes et les gouvernements provinciaux actuels, à condition que les dispositions promulguées par lui ne soient pas contraires aux principes fondamentaux établis par la présente Constitution.

Article 203.

A la déclaration de l'indépendance, le Roi désignera le gouvernement dûment constitué.

Article 204.

Le gouvernement fédéral provisoire élaborera la première loi électorale pour les élections au Parlement, sous réserve qu'elle ne soit pas contraire aux dispositions de la présente Constitution. Cette loi devra être soumise à l'Assemblée nationale pour approbation et promulgation ; elle devra être promulguée dans un délai ne dépassant pas trente jours à partir de la date de la promulgation de la présente Constitution.

Article 205.

Les premières élections devront avoir lieu dans un délai ne dépassant pas trois mois et demi à partir de la date de la promulgation de la loi électorale.

Article 206.

A la première législature de la Chambre des représentants et jusqu'à l'achèvement du recensement de la population libyenne, la province de Cyrénaïque sera représentée par quinze députés, la province de Tripolitaine par trente-cinq et la province du Fezzan par cinq.

Article 207.

Par dérogation aux dispositions des articles 95 et 98 de la présente Constitution, le Roi nommera tous les membres du Sénat à la première législature ; la durée de celle-ci sera de quatre années à partir de la date d'ouverture de la première législature du Parlement.

Article 208.

Les dispositions des articles 95 et 98 de la présente Constitution prendront effet à l'expiration de la première législature du Sénat. Après les quatre premières années, les membres sortants de la première législature du Sénat, composé conformément aux dispositions des articles 95 et 98, seront désignés par voie de tirage au sort.

Article 209.

Par dérogation aux dispositions de l'article 47 de la présente Constitution, le premier souverain du Royaume-Uni de Libye exercera ses pouvoirs constitutionnels dès la déclaration de l'indépendance, sous réserve qu'il prête le serment prévu devant le Parlement assemblé en Congrès, au cours de sa première réunion.

Article 210.

Les lois, règlements, proclamations et ordonnances appliqués dans n'importe quelle partie de la Libye lors de l'entrée en vigueur de la présente Constitution demeurent exécutoires - à moins qu'ils ne contreviennent aux principes de liberté et d'égalité garantis par la Constitution - jusqu'à leur abrogation, modification ou remplacement par d'autres dispositions législatives établies conformément à la présente Constitution.

Article 211.

La première Législature du Parlement s'ouvrira dans un délai ne dépassant pas vingt jours à compter de la date de la publication du résultat final des élections.

Article 212.

L'article 36, alinéa 21, et l'article 114 de la présente Constitution n'entreront pas en vigueur avant le 1er avril 1952.

Article 213.

L'Assemblée nationale demeurera en fonctions jusqu'au jour de la déclaration de l'indépendance.

* * *

L'Assemblée nationale libyenne a élaboré et a adopté la présente Constitution lors de sa séance tenue dans la ville de Benghazi, le sixième jour du mois de moharrem de l'an 1371 de l'Hégire, correspondant au dimanche 7 octobre 1951, et a confié à son Président et à ses deux Vice-Présidents le soin de la promulguer et de la soumettre à S.M. le Roi, ainsi que de la publier dans les journaux officiels en Libye.

En exécution de la décision de l'Assemblée nationale, nous promulguons la présente Constitution à Benghazi, le sixième jour du mois de moharrem de l'an 1311 de l'Hégire, correspondant au dimanche 7 octobre 1951.

MOHAMED ABULAS'AD EL-ALEM
Président de l'Assemblée nationale.

OMAR FAIEK SHENNIB
Vice-Président de l'Assemblée nationale.

ABUBAKER AHMED ABUBAKER
Vice-Président de l'Assemblée nationale.

Annexe 2. Constitution du Royaume de Libye.

(version amendée en 1963)⁷³⁷

Chapitre premier. Forme de l'État et système de gouvernement.

Chapitre II. Les droits du peuple.

Chapitre IV. Pouvoirs généraux.

Chapitre V. Le Roi.

Chapitre VI. Les ministres.

Chapitre VII. Le Parlement.

Chapitre VIII. Le pouvoir judiciaire.

Chapitre IX. Le système fiscal.

Chapitre X. L'administration locale.

Chapitre XI. Dispositions générales.

Chapitre XII. Dispositions transitoires et provisoires.

Au cours de la Seconde Guerre mondiale, les Britanniques occupent les colonies italiennes de Cyrénaïque et de Tripolitaine, tandis que les Français s'emparent du Fezzan. En 1950, l'ONU se prononce en faveur de l'union et de l'indépendance des trois provinces. Une Assemblée nationale constituante adopte une Constitution le 7 octobre 1951. L'indépendance est proclamée le 24 décembre suivant. La Constitution a été révisée le 8 décembre 1962, puis le 25 avril 1963. Cette dernière révision a transformé le Royaume-Uni de Libye en « Royaume de Libye » et a supprimé le caractère fédéral du régime. De nombreux articles ont été modifiés (en rouge ci-dessous).

La Constitution de 1951 a été abrogée, ainsi que la monarchie, à la suite du coup de force dirigé par le capitaine Kadhafi et de l'abdication du roi Idris (1er septembre 1969). La République arabe libyenne est dirigée par un Conseil de commandement de la Révolution, dont la Proclamation constitutionnelle du 11 décembre 1969, détermine provisoirement les pouvoirs.

Source : une version anglaise de la Constitution de 1951 est publiée par Libyan Constitutional Union (consulté le 25 février 2011). Traduction en français : JP Maury.

Préambule.

Au nom de Dieu, Clément et Miséricordieux,

⁷³⁷[https://www. Libye, constitution libyenne 1963, Digithèque MJP \(univ-perp.fr\)](https://www.Libye_constitution_libyenne_1963_Digithèque_MJP_(univ-perp.fr))

Nous, les représentants du peuple libyen de Cyrénaïque, Tripolitaine et Fezzan, réunis par la volonté de Dieu dans les villes de Tripoli et de Benghazi en une Assemblée nationale constituante ;

Ayant accepté et décidé de former une union entre nous sous la couronne du roi Mohammed Idris el Senussi, à qui la Nation a offert la couronne et qui a été proclamé roi constitutionnel de Libye par l'Assemblée nationale constituante ;

Ayant accepté et décidé d'établir un État souverain, indépendant et démocratique pour réaliser l'unité nationale, sauvegarder la sécurité intérieure, pourvoir aux moyens de défense collectifs, assurer l'établissement de la justice, garantir les principes de liberté, égalité et fraternité et favoriser le progrès économique et social et le bien-être général,

Ayant pleinement confiance en Dieu, maître de l'univers ;

Nous avons élaboré et adopté la présente Constitution pour le Royaume de Libye.

Chapitre I. Forme de l'État et système de gouvernement.

Article premier.

La Libye est un État souverain, libre et indépendant. Sa souveraineté ni aucune partie de son territoire ne peuvent être aliénées.

Article 2.

La Libye est une monarchie héréditaire, et son système de gouvernement est représentatif. Son nom est : Royaume de Libye.

Article 3.

Le Royaume de Libye est une partie de la patrie arabe et une région du continent africain.

Article 4.

Les frontières du Royaume de Libye sont :

- au nord : la Méditerranée,
- à l'est : la République arabe unie et la République du Soudan,

- au sud : les républiques du Soudan, du Tchad, du Niger et d'Algérie,
- à l'ouest : les républiques de Tunisie et d'Algérie.

Article 5.

L'Islam est la religion de l'État.

Article 6.

L'emblème de l'État et l'hymne national sont déterminés par la loi fédérale.

Article 7.

Le drapeau national a la forme et les dimensions suivantes : sa longueur est double de sa largeur ; il est divisé en trois bandes horizontales de couleurs rouge en haut, noire au centre et verte en bas. La bande noire est égale en surface aux deux autres bandes et elle a au centre un croissant blanc, entre les deux extrémités duquel il y a une étoile blanche à cinq branches.

Chapitre II. Les droits du peuple.

Article 8.

Quiconque réside en Libye et ne possède pas une autre nationalité ou qui n'est pas sujet d'un autre État, est considéré comme Libyen s'il remplit les conditions suivantes :

1. être né en Libye ;
2. ses deux parents sont nés en Libye ;
3. il a possédé sa résidence habituelle en Libye pendant au moins dix ans.

Article 9.

Sans préjudice des dispositions de l'article 8 de la présente Constitution, les conditions nécessaires pour acquérir la nationalité libyenne sont déterminées par la loi fédérale. Une telle loi doit accorder des facilités aux expatriés d'origine libyenne résidant à l'étranger et à leurs enfants, aux citoyens des pays arabes et aux étrangers qui résident en Libye et qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente Constitution ont eu leur résidence habituelle en Libye pendant au moins dix ans. Les personnes appartenant à cette catégorie peuvent opter pour la nationalité

libyenne conformément aux conditions prescrites par la loi, dans un délai de trois ans à partir du 1er janvier 1952.

Article 10.

Nul ne peut avoir la nationalité libyenne et une autre nationalité en même temps.

Article 11.

Les Libyens sont égaux devant la loi. Ils jouissent également des droits civils et politiques ; ils ont les mêmes opportunités et sont soumis aux mêmes devoirs et obligations publics, sans distinction de religion, croyance, race, langue, fortune, parenté, opinions politiques ou sociales.

Article 12.

La liberté personnelle est garantie et chacun a droit à une égale protection de la loi.

Article 13.

Nul ne peut être tenu à un travail forcé, sauf en vertu de la loi en cas d'urgence, de catastrophe ou de circonstances qui mettent en danger la totalité ou une partie de la population.

Article 14.

Chacun a le droit de s'adresser aux tribunaux conformément aux dispositions de la loi.

Article 15.

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément à la loi, au cours d'un procès dans lequel elle a bénéficié des garanties nécessaires à sa défense. Le procès est public, sauf dans ces cas exceptionnels prévus par la loi.

Article 16.

Nul ne peut être arrêté, détenu, emprisonné ou fouillé sauf dans les cas prévus par la loi. Nul ne peut en aucun cas être torturé ni soumis à une peine dégradante.

Article 17.

Nulle infraction ne peut être établie et nulle peine infligée qu'en application d'une loi prescrivant ces infractions et ces peines. Les peines infligées ne peuvent être supérieures aux peines qui étaient applicables au moment où l'infraction a été commise.

Article 18.

Aucun Libyen ne peut être expulsé de Libye, en aucune circonstance, et il ne peut lui être interdit de résider dans quelque lieu que ce soit ; il ne peut être tenu de résider dans quelque endroit déterminé ni empêché de se déplacer en Libye, sous réserve des prescriptions de la loi.

Article 19.

Le domicile est inviolable ; on ne peut y pénétrer ni le perquisitionner, sauf dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Article 20.

Le secret des lettres, des télégrammes, des communications téléphoniques, et de toutes les correspondances sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit est garanti. Ils ne peuvent être censurés ni ajournés sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 21.

La liberté de conscience est absolue. L'État respecte toutes les religions et les croyances et assure aux étrangers résidant sur son territoire la liberté de religion et le droit de pratiquer librement leur culte à condition de ne pas porter atteinte à l'ordre public ni aux bonnes mœurs.

Article 22.

La liberté d'opinion est garantie. Chacun a le droit d'exprimer ses opinions et de les publier par tous moyens et et méthodes. Mais cette liberté ne peut faire l'objet d'un usage abusif contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 23.

La liberté de la presse et celle de l'imprimerie sont garanties dans les limites de la loi.

Article 24.

Chacun peut faire librement usage de sa langue dans les relations privées ou dans les questions culturelles ou religieuses, dans la presse ou dans toute autre publication, ou dans les réunions publiques.

Article 25.

Le droit de se réunir paisiblement est garanti dans les limites de la loi.

Article 26.

Le droit de s'associer paisiblement est garanti. L'exercice de ce droit est réglé par la loi.

Article 27.

Les individus ont le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions revêtues de leurs signatures pour les affaires les concernant ; les corps constitués et les personnes morales peuvent seuls s'adresser aux autorités au nom d'un groupe de personnes.

Article 28.

Tout Libyen a droit à l'éducation. L'Etat assure l'éducation par l'établissement d'écoles publiques et d'écoles privées dont il autorise la création par des Libyens ou des étrangers, sous son contrôle.

Article 29.

L'enseignement est libre dans la mesure où il ne trouble pas l'ordre public ni les bonnes moeurs. L'éducation publique est réglée par la loi.

Article 30.

L'éducation élémentaire est obligatoire pour les enfants libyens des deux sexes ; l'enseignement primaire et élémentaire dans les écoles publiques est gratuit.

Article 31.

La propriété est inviolable. Aucun propriétaire ne peut être privé de l'usage de sa propriété sauf dans les limites de la loi. Aucune propriété de quiconque ne peut être saisie sauf pour cause d'utilité publique, dans les cas et dans les conditions déterminées par la loi et moyennant une juste indemnisation de la personne concernée.

Article 32.

La peine de la confiscation générale des biens est interdite.

Article 33.

La famille est la base de la société et bénéficie de la protection de l'État. L'Etat protège et encourage le mariage.

Article 34.

Le travail est l'élément de base de la vie. Il est protégé par l'État et il constitue un droit pour les Libyens. Tout individu qui travaille a droit à une rémunération convenable.

Article 35.

L'Etat s'efforce d'assurer à chaque Libyen et à sa famille, dans la mesure du possible, un niveau de vie convenable.

Chapitre III. abrogé.

Chapitre IV. Pouvoirs généraux.

Article 40. abrogé.

Article 41.

Le pouvoir législatif est exercé par le Roi conjointement avec le Parlement. Le Roi promulgue les lois lorsqu'elles ont été approuvées par le Parlement selon la procédure établie par la présente Constitution.

Article 42.

Le pouvoir exécutif est exercé par le Roi dans les limites établies par la présente Constitution.

Article 43.

Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême et les autres tribunaux, qui rendent leurs arrêts dans les limites établies par la Constitution, conformément à la loi et au nom du Roi.

Chapitre V. Le Roi.

Article 44.

Sous réserve des dispositions de l'article 40, la souveraineté est confiée par la nation au roi Mohammed Idris el Senoussi et après lui à ses héritiers mâles, dans l'ordre de primogéniture et génération après génération.

Article 45.

Le trône du Royaume est héréditaire, conformément aux deux décrets royaux promulgués le 22 safar de 1374 de l'hégire et le 25 de Rabi II de 1376 de l'hégire. Ces deux décrets réglant la succession au trône ont la même force que les articles de la Constitution.

Article 46.

En cas de décès du Roi et de vacance du trône par défaut d'un ayant-droit ou d'un héritier du Roi, ou faute de désignation d'un successeur, le Sénat et la Chambre des représentants se réunissent ensemble, immédiatement et de plein droit pour désigner un successeur dans un délai n'excédant pas deux jours. Le quorum est constitué par les trois quarts du nombre des membres de chacune des deux Chambres et la désignation a lieu au scrutin public et à la majorité des deux tiers des membres présents. Si la désignation n'a pu avoir lieu dans ledit délai, les deux Chambres se réunissent en Congrès le onzième jour et procèdent à la désignation ; le quorum est alors constitué par la majorité absolue des membres de chacune des deux Chambres et la désignation a lieu à la majorité relative. Si la Chambre des représentants a été dissoute, l'ancienne chambre est immédiatement réunie jusqu'à ce que le Roi ait été choisi.

Article 47.

Avant d'assumer ses pouvoirs constitutionnels, le Roi prête le serment suivant : « Je jure, devant Dieu tout-puissant, d'observer la Constitution et les lois du pays et de consacrer toutes mes forces au maintien de l'indépendance de la Libye et à la défense de l'intégrité de son territoire. »

Article 48.

Lorsque le Roi désire se déplacer hors de Libye, ou que les circonstances l'empêchent provisoirement d'exercer ses pouvoirs constitutionnels ou en retardent l'exercice, il peut nommer un ou plusieurs représentants pour remplir les devoirs ou exercer les droits et les pouvoirs qu'il peut leur déléguer.

Article 49.

Le Roi atteint sa majorité lorsqu'il a accompli dix-huit années lunaires.

Article 50.

Lorsque le Roi est mineur, ou que les circonstances l'empêchent provisoirement d'exercer ses pouvoirs constitutionnels ou en retardent l'exercice, et qu'il est dans l'incapacité de nommer un ou plusieurs représentants, le Conseil des ministres, avec l'accord du Parlement peut nommer un Régent ou un Conseil de régence pour remplir les devoirs du roi ou en exercer les les droits et les pouvoirs jusqu'au moment où le roi atteindra sa majorité ou sera capable d'exercer ses pouvoirs. Si le Parlement n'est pas en session, il est convoqué. Si la Chambre des représentants a été dissoute, l'ancienne Chambre est immédiatement réunie jusqu'au moment où le Régent ou le Conseil de régence est nommé.

Article 51.

Nul ne peut être nommé représentant du trône, Régent ni membre du Conseil de régence s'il n'est Libyen et musulman, et âgé de quarante ans révolus (selon le calendrier grégorien) ; toutefois, un mâle de la famille royale qui a trente-cinq ans révolus (selon le calendrier grégorien) peut être nommé.

Article 52.

Durant le délai entre le décès du roi et la prestation de serment constitutionnel de son successeur au trône, du Régent ou des membres du Conseil de régence, le Conseil des ministres, sous sa propre responsabilité, exerce les pouvoirs constitutionnels du Roi au nom de la nation libyenne.

Article 53.

Le Régent ou un membre du Conseil de régence, nommé conformément à l'article 50, ne peut entrer en fonction avant d'avoir prêté le serment suivant devant la réunion conjointe du Sénat et de la Chambre des représentants : « Je jure devant Dieu tout-puissant d'observer la Constitution et les lois de ce pays, de consacrer tous mes efforts au maintien de l'indépendance de la Libye et de l'intégrité de son territoire et d'être fidèle au Roi. » Le représentant du trône prête le même serment devant le Roi ou devant une personne désignée par le Roi.

Article 54.

Un ministre ou un membre d'un organe législatif ne peut être Régent ni membre du conseil de Régence. Si un représentant du trône est membre d'un organe législatif, il ne peut prendre part aux travaux de cet organe tant qu'il est en fonction en tant que représentant du trône.

Article 55.

Si le Régent ou un membre du Conseil de régence, nommé conformément à l'article 50, décède ou est empêché par les circonstances de remplir ses devoirs, le Conseil des ministres peut, avec l'accord du Parlement, nommer une autre personne pour le remplacer, conformément aux dispositions des articles 51, 53 et 54.

Si le Parlement n'est pas en session, il est convoqué. Si la Chambre des représentants a été dissoute, l'ancienne Chambre est immédiatement réunie jusqu'au moment où le Régent ou le membre du Conseil de régence est nommé.

Article 56.

La liste civile du Roi et de la famille royale est fixée par la loi ; elle ne peut être réduite au cours du règne, mais peut être augmentée par résolution du Parlement. La loi fixe les allocations des représentants du trône et des régents qui sont prises sur la liste civile du Roi.

Article 57.

Les procédures judiciaires suivies dans les affaires concernant le domaine royal sont réglées par la loi.

Article 58.

Le Roi est le chef suprême de l'État.

Article 59.

Le Roi est inviolable. Il est irresponsable.

Article 60.

Le Roi exerce ses pouvoirs par l'intermédiaire des ministres, qui en sont responsables.

Article 61.

Le Roi ne peut occuper un trône hors de Libye, sauf avec l'accord du Parlement.

Article 62.

Le Roi sanctionne et promulgue les lois.

Article 63.

Le Roi édicte les règlements nécessaires à l'exécution des lois sans pouvoir modifier celles-ci ou dispenser quiconque de leur exécution.

Article 64.

Si des circonstances exceptionnelles surviennent, nécessitant des mesures urgentes, alors que le Parlement n'est pas en session, le Roi peut prendre des décrets qui ont force de loi, mais qui ne peuvent être contraires aux dispositions de la présente Constitution. Ces décrets sont soumis au Parlement lors de sa première réunion, et s'ils ne sont pas approuvés par chacune des deux chambres, ils cessent d'avoir force de loi.

Article 65.

Le Roi ouvre les sessions du Parlement et les déclare closes ; il peut dissoudre la Chambre des représentants conformément aux dispositions de la présente Constitution. Il peut, si nécessaire, convoquer une réunion conjointe des deux chambres pour délibérer sur quelque question importante.

Article 66.

Le Roi peut, s'il le juge nécessaire, convoquer le Parlement en session extraordinaire ; il peut également le convoquer à la demande de la majorité absolue des membres des deux chambres. Le Roi prononce la clôture de la session extraordinaire.

Article 67.

Le Roi peut ajourner la session du Parlement, mais cet ajournement ne peut excéder une période de trente jours ni être renouvelé durant la même session sans le consentement des deux chambres.

Article 68.

Le Roi est le Commandant suprême de toutes les forces armées du Royaume de Libye. Leur mission est de protéger la souveraineté du pays, l'intégrité et la sécurité du territoire. Ces forces armées sont l'armée et les forces de sécurité.

Article 69.

Le Roi déclare la guerre et conclut la paix. Il conclut les traités qu'il ratifie avec l'autorisation du Parlement.

Article 70.

Le Roi proclame la loi martiale et l'état d'urgence, mais la proclamation de la loi martiale doit être soumise au Parlement pour qu'il décide de la confirmer ou de l'annuler. Si la proclamation est faite alors que le Parlement n'est pas en session, celui-ci doit être convoqué d'urgence.

Article 71.

Le Roi crée et confère titres, décorations et autres distinctions honorifiques.

La création de titres civils est interdite.

Article 72.

Le Roi nomme le premier ministre. Il peut le révoquer ou accepter sa démission. Il nomme les ministres, les révoque ou accepte leur démission sur proposition du premier ministre.

Article 73.

Le Roi nomme les représentants diplomatiques et les relève de leur fonction sur proposition du ministre des affaires étrangères. Il reçoit les lettres de créance des chefs des missions diplomatiques étrangères accrédités auprès de lui.

Article 74.

Le Roi établit les services publics ; il nomme les hauts fonctionnaires et les relève de leurs fonctions conformément aux dispositions de la loi.

Article 75.

La monnaie est frappée au nom du Roi, conformément à la loi.

Article 76.

La peine de mort prononcée par un tribunal ne peut être exécutée qu'avec l'assentiment du Roi.

Article 77.

Le Roi a le droit de grâce et de commutation de peine.

Chapitre VI. Les ministres.

Article 78.

Le Conseil des ministres est composé du premier ministre et des ministres nommés par le Roi sur proposition du premier ministre.

Article 79.

Avant d'entrer en fonction, le premier ministre et les ministres prêtent devant le Roi le serment suivant : « Je jure au nom de Dieu tout-puissant d'être fidèle au pays et au roi, d'observer la Constitution et la loi et de servir pleinement les intérêts du peuple. »

Article 80.

Le Roi peut nommer des ministres sans portefeuille, si nécessaire.

Article 81.

Nul ne peut être ministre s'il n'est Libyen.

Article 82.

Aucun membre de la famille royale ne peut être ministre.

Article 83.

Un ministre peut être en même temps membre du Parlement.

Article 84.

Le Conseil des ministres est responsable de la direction de toutes les affaires intérieures et extérieures de l'État.

Article 85.

Le contreseing du premier ministre et du ministre compétent est nécessaire à la validité de la signature du Roi concernant les affaires de l'État. Le premier ministre est nommé et révoqué par décret royal, mais les ministres sont nommés et relevés de leur fonction par décret signé du Roi et du premier ministre.

Article 86.

Les ministres sont responsables collectivement devant la Chambre des représentants de la politique générale de l'État et individuellement de l'action de leur ministère.

Article 87.

Si la Chambre des représentants, à la majorité absolue de tous les membres qui la composent, adopte une motion de censure du Conseil des ministres, celui-ci doit démissionner. Si la décision ne concerne qu'un seul ministre, celui-ci doit démissionner.

La Chambre des représentants ne délibère sur un projet de motion de censure que si celui-ci est présenté par quinze députés au moins. Ce projet ne peut être délibéré que huit jours après la date de sa présentation et il ne peut être mis aux voix que deux jours après la fin de la délibération.

Article 88.

Les ministres ont le droit de participer aux délibérations des deux chambres et doivent répondre à toutes leurs requêtes. Ils ne peuvent prendre part aux votes que s'ils en sont membres. Ils peuvent se faire assister par un fonctionnaire de leur choix ou désigner un tel fonctionnaire pour les représenter. Chaque chambre peut, si elle le juge nécessaire, exiger la présence d'un ministre à ses séances.

Article 89.

Dans le cas où le premier ministre est révoqué ou démissionne, tous les ministres sont considérés comme révoqués ou démissionnaires.

Article 90.

Un ministre ne peut, durant l'exercice de ses fonctions, occuper un autre emploi public, exercer aucune profession ni acheter ou louer aucun bien appartenant à l'État, ou de lui louer, de lui vendre ou d'échanger ses biens avec l'État ; il ne peut prendre part directement ou indirectement à des entreprises ou à des adjudications de l'administration publique ou d'institutions placées sous l'administration ou le contrôle de l'État. Il ne peut être membre du conseil d'administration d'une société ni participer activement à quelque entreprise commerciale ou financière.

Article 91.

Les rémunérations du premier ministre et des autres ministres sont déterminées par la loi.

Article 92.

La loi détermine les responsabilités civiles et pénales des ministres et la manière dont ils doivent être poursuivie et jugés pour les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre VII. Le Parlement.

Article 93.

Le Parlement est composé de deux chambres. Le Sénat et la Chambre des représentants.

Section I. Le Sénat.

Article 94.

Le Sénat est composé de 24 membres nommés par le Roi.

Article 95. abrogé

Article 96.

Le sénateur doit être Libyen et âgé de quarante ans révolus (selon le calendrier grégorien) ; les autres conditions sont déterminées par la loi électorale fédérale.

Article 97.

Le président du Sénat est nommé par le Roi. Le Sénat élit deux vice-présidents ; le résultat de cette élection est soumis au Roi pour approbation. La nomination du président et l'élection des vice-présidents a lieu pour un mandat de deux ans ; le président peut être nommé à nouveau et les deux vice-présidents sont rééligibles.

Article 98.

Le mandat de sénateur est de huit ans. Les sénateurs sont renouvelés par moitié tous les quatre ans. Un sénateur sortant peut-être nommé à nouveau.

Article 99.

Le Sénat se réunit en même temps que la Chambre des représentants ; ses sessions sont closes en même temps que celles de la Chambre des représentants.

Section II. La Chambre des représentants.

Article 100.

La Chambre des représentants est composée de membres élus au scrutin secret, conformément aux dispositions de la loi électorale.

Article 101.

Le nombre des députés est fixé sur la base de un pour vingt mille habitants ou fraction de ce nombre excédant la moitié.

Article 102.

Les Libyens qui ont 21 ans révolus (selon le calendrier grégorien) sont le droit de vote de la manière prévue par la loi. Les femmes peuvent exercer ce droit conformément aux conditions prévues par la loi.

Article 103.

Pour être député, outre les autres conditions déterminées par la loi électorale, il faut être âgé d'au moins trente ans révolus, selon le calendrier grégorien, être inscrit sur une liste électorale, et ne pas être membre de la famille royale.

Article 104.

La durée du mandat à la Chambre des représentants est de quatre ans, sauf si la dissolution intervient plus tôt.

Article 105.

A l'ouverture de chaque session, la Chambre des représentants élit parmi ses membres un président et deux vice-présidents, qui sont rééligibles.

Article 106.

Si la Chambre des représentants est dissoute pour quelque raison, la Chambre des représentants qui lui succède ne peut être dissoute pour le même motif.

Article 107.

L'acte par lequel la Chambre des représentants est dissoute, doit convoquer les électeurs à de nouvelles élections dans un délai qui ne peut excéder trois mois. Il doit aussi convoquer la nouvelle Chambre dans les vingt jours qui suivent la tenue des élections.

Section III. Dispositions communes aux deux chambres.

Article 108.

Chaque membre du Parlement représente le peuple tout entier. Ses électeurs ou l'autorité qui le nomme ne peuvent soumettre son mandat à aucune condition ou restriction.

Article 109.

Nul ne peut être sénateur et député en même temps.

La loi électorale détermine les autres cas d'incompatibilité.

Article 110.

Avant de remplir ses fonctions, chaque sénateur et chaque député doit prêter publiquement en séance de la chambre à laquelle il appartient le serment suivant : « Je jure devant Dieu tout-puissant d'être fidèle à la patrie et au Roi, d'observer la constitution et les lois du pays, et de remplir mes fonctions honnêtement et loyalement. »

Article 111.

Chaque chambre statue sur la validité de l'élection de ses membres conformément à son règlement intérieur. Une majorité des deux tiers des membres de la chambre est requise pour décider que l'élection d'un membre est invalidée. L'exercice de ce pouvoir peut être conféré à une autre autorité par une loi.

Article 112.

Le Roi convoque le Parlement chaque année pour tenir sa session ordinaire la première semaine de novembre. A défaut de convocation, le Parlement se réunit le dixième jour de ce même mois.

Sauf dissolution de la Chambre des représentants, la session ordinaire dure au moins cinq mois et le Roi en prononce la clôture.

Article 113.

La session est commune aux deux chambres. Si les deux chambres se réunissent, ou l'une des deux, en dehors de la période légale de session, la réunion est illégale et toute résolution prise est nulle.

Article 114.

Les séances des deux chambres sont publiques, mais chaque chambre, à la requête du Gouvernement ou de dix de ses membres, se forme en comité secret pour décider si la délibération d'une question doit avoir lieu publiquement ou à huis clos.

Article 115.

Pendant les sessions extraordinaires, le Parlement ne peut délibérer, sauf accord du Gouvernement, que sur les questions pour lesquelles il a été convoqué.

Article 116.

Les séances de chacune des deux chambres ne sont valides que si la majorité des membres sont présents à l'ouverture de la réunion. Chacune des deux chambres décide à la majorité des membres présents au moment du scrutin.

Article 117.

Sauf lorsqu'une majorité qualifiée est requise, les décisions de chacune des deux chambres sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la proposition en est considérée comme ayant été rejetée.

Article 118.

Les votes sur les questions en délibération ont lieu de la manière prescrite par le règlement intérieur.

Article 119.

Aucune des deux chambres ne peut mettre en délibération un projet de loi avant son examen par les commissions compétentes conformément au règlement intérieur.

Article 120.

Tout projet de loi approuvé par l'une des deux chambres est transmis par son président au président de l'autre chambre.

Article 121.

Un projet de loi repoussé par l'une des deux chambres ne peut être présenté à nouveau au cours de la même session.

Article 122.

Tout membre du Parlement a le droit, dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de chaque chambre, d'adresser des questions et des interpellations aux ministres. La délibération sur ces interpellations ne peut avoir lieu que huit jours au moins après avoir été présentée, sauf en cas d'urgence et avec l'accord de la personne à laquelle l'interpellation a été adressée.

Article 123.

Chaque chambre a le droit d'enquêter, conformément au règlement intérieur, sur les questions de sa compétence.

Article 124.

Les membres du Parlement sont inviolables pour les opinions émises dans l'une des chambres ou dans une de leurs commissions, sans préjudice des dispositions du règlement intérieur des chambres.

Article 125.

Sauf en cas de flagrant délit, aucune procédure pénale ne peut être ouverte ou poursuivie, contre un membre de l'une des chambres ; celui-ci ne peut être arrêté pour une infraction pénale, lorsque le Parlement est en session, sans l'autorisation de la chambre dont il est membre.

Article 126.

Les membres du Parlement, en dehors de ceux qui exercent des fonctions gouvernementales compatibles avec leur mandat parlementaire, ne peuvent recevoir des décorations ou des médailles durant leur mandat, à l'exception des grades, décorations ou médailles militaires.

Article 127.

Les conditions dans lesquelles un membre du Parlement est déchu de son mandat sont déterminées par la loi électorale, et la décision de déchéance est prise à la majorité de tous les membres de la chambre à laquelle il appartient.

Article 128.

Si un siège est vacant dans l'une des chambres, il doit être pourvu dans les trois mois par élection ou nomination conformément aux dispositions de la présente Constitution. Le délai de trois mois court à partir de la date à laquelle la chambre informe le Gouvernement de cette vacance. Le mandat du nouveau sénateur prend fin à la date à laquelle aurait pris fin celui de son prédécesseur. Le mandat du nouveau membre de la Chambre des représentants s'achève à la fin de la législature.

Article 129.

Les élections pour la formation d'une nouvelle Chambre des représentants ont lieu dans les trois mois qui précèdent la fin de la législature précédente. S'il n'est pas possible de tenir les élections dans les délais, le mandat de la Chambre sortante est prolongé jusqu'à ce que les élections aient lieu, nonobstant les dispositions de l'article 104.

Article 130.

Le renouvellement de la moitié des membres du Sénat a lieu dans les trois mois précédant la fin du mandat des sénateurs sortants. S'il est impossible de procéder à ce renouvellement dans les délais, le terme du mandat des sénateurs sortants est prorogé jusqu'à la nomination des nouveaux sénateurs.

Article 131.

Les indemnités des membres du Parlement sont fixées par la loi, mais l'augmentation de ces indemnités ne prend effet qu'à l'expiration du mandat de la Chambre des représentants qui l'a décidée.

Article 132.

Chaque chambre établit son règlement intérieur, qui précise la manière dont elle exerce ses fonctions.

Article 133.

Le président de chaque chambre est responsable du maintien de l'ordre au sein de celle-ci. Aucune force armée ne peut entrer dans l'une des chambres ni stationner à proximité de ses portes, sinon à la demande de son président.

Article 134.

Nul ne peut adresser une pétition au Parlement que par écrit. Chaque chambre peut transmettre les pétitions qui lui sont adressées aux ministres. Les ministres doivent donner à la chambre les explications nécessaires concernant ces pétitions chaque fois que la Chambre le demande.

Article 135.

Le roi sanctionne les lois adoptées par le Parlement et il doit les promulguer dans les trente jours suivant la date à laquelle elles lui ont été transmises.

Article 136.

Au cours du délai prescrit pour la promulgation de la loi, le roi peut renvoyer la loi au Parlement pour une nouvelle délibération. Si la loi est adoptée à la majorité des deux tiers des membres composant chacune des deux chambres, le roi doit la sanctionner et la promulguer dans les trente jours suivant la transmission de cette dernière décision. Si la majorité est inférieure aux deux tiers, le projet ne peut être présenté à nouveau durant la même session ; mais si le Parlement au cours d'une autre session, adopte le projet de loi à la majorité absolue de tous les membres composant chacune des deux chambres, le roi doit le sanctionner et le promulguer dans les trente jours suivant la transmission de cette décision.

Article 137.

Les lois promulguées par le roi entrent en vigueur dans le Royaume de Libye trente jours après la date de leur publication au Journal officiel. Ce délai peut être modifié par une disposition expresse de la loi. La loi doit être publiée au Journal officiel dans les quinze jours de sa promulgation.

Article 138.

L'initiative des lois appartient au roi, au Sénat et à la Chambre des représentants, sauf en ce qui concerne le budget, la création de nouveaux impôts ou la modification, la suppression ou l'exemption de tout ou partie des impôts existants, dont l'initiative appartient au roi et à la Chambre des représentants.

Article 139.

Le président du Sénat préside la réunion des deux chambres en congrès. En son absence, c'est le président de la Chambre des représentants qui préside.

Article 140.

Les séances du congrès ne sont valables qu'en présence de la majorité absolue des membres de chacune des deux chambres.

Les articles du chapitre VIII sont abrogés et remplacés par les articles suivants.

Article 141.

La Cour suprême est formée d'un président et de juges, nommés par décret, qui, avant de prendre leur fonction, prêtent serment devant le Roi.

Article 142.

Le président et les juges de la Cour sont mis à la retraite à 65 ans révolus (selon le calendrier grégorien).

Article 143.

Les compétences de la Cour suprême sont déterminées par la loi, qui fixe également l'organisation et la compétence des autres autorités judiciaires.

Article 144.

Les tribunaux tiennent leurs audiences en public, sauf dans les cas où ils décident le huis clos pour des motifs d'ordre public ou de bonnes moeurs.

Article 145.

Les juges sont indépendants et dans l'administration de la justice, ils relèvent seulement de la loi. Ils ne peuvent être relevés de leur fonction que de la manière prescrite par la loi.

Article 146.

Les conditions de nomination des juges, de mutation, ainsi que les mesures disciplinaires prises contre eux sont fixées par la loi.

Article 147.

Le rôle du Parquet, ses compétences et ses relations avec la magistrature sont fixés par la loi.

Article 148.

La nomination des membres du Parquet près les tribunaux, les mesures disciplinaires qui peuvent être prises contre eux et leur révocation sont déterminées conformément aux conditions fixées par la loi.

Article 149.

L'organisation des tribunaux militaires, leurs compétences et les conditions requises de ceux qui y sont désignés pour rendre la justice sont déterminées par la loi.

Chapitre IX. Le système fiscal.

Article 159.

Le projet de budget général est soumis au Parlement, pour examen et approbation, deux mois au moins avant le début de l'exercice financier. Le budget est voté chapitre par chapitre. Le début de l'exercice financier est fixé par une loi fédérale.

Article 160.

Le budget est délibéré et voté en premier lieu par la Chambre des représentants.

Article 161.

La session du Parlement ne peut être clôturée avant le vote du budget.

Article 162.

Lorsque le budget n'est pas voté avant le début de l'exercice financier, des douzièmes provisoires sont ouverts par décret royal sur la base des crédits de l'année précédente. Les recettes sont perçues et les dépenses effectuées conformément aux lois en vigueur à la fin de l'exercice financier précédent.

Article 163.

Toute dépense non prévue au budget ou dépassant les prévisions budgétaires, ainsi que tout virement de fonds d'un chapitre à un autre du budget, doivent être autorisés par le Parlement.

Article 164.

En dehors des sessions ou pendant la période où la Chambre des représentants est dissoute, et en cas d'urgence, des dépenses nouvelles non prévues au budget peuvent être décidées ou des sommes virées d'un chapitre à un autre du budget par décret royal à soumettre au Parlement dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de sa prochaine réunion.

Article 165.

En cas de nécessité, un projet de budget extraordinaire peut être établi pour plus d'une année, prévoyant des recettes et des dépenses exceptionnelles ; ce budget ne sera exécutoire qu'après avoir été voté par le Parlement.

Article 166.

La Cour des comptes [Audit Office] vérifie les comptes du Gouvernement fédéral et présente au Parlement un rapport sur cette vérification. La loi fédérale définit les attributions et la composition de la Cour des comptes et établit les règles relatives au contrôle que celle-ci exerce.

Article 167.

Aucun impôt ne peut être établi, modifié ou supprimé, sauf en vertu d'une loi. Nul ne peut être exempté du paiement des impôts en dehors des cas prévus par la loi. Aucun autre impôt, contribution ou taxe ne peut être exigé, sauf dans les limites prévues par la loi.

Article 168.

Aucune pension, indemnité, secours ou gratification ne peut être versé par le Trésor public, sauf dans les limites prévues par la loi.

Article 169.

Aucun emprunt public ni aucun engagement susceptible de grever le Trésor pendant un ou plusieurs exercices futurs ne peuvent être contractés sans le consentement du Parlement.

Article 170.

Le système monétaire est fixé par une loi fédérale.

Article 171.

Tout conflit entre le Sénat et la Chambre des représentants concernant l'approbation d'un chapitre du budget est réglé par une décision prise à la majorité absolue des deux chambres réunies en congrès.

Article 172.

Tous les revenus de l'État, y compris la perception des impôts, des taxes et des autres revenus, sont versés au Trésor public, conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi.

Article 173, 174, 175, abrogé.

Chapitre X. L'administration locale.

Article 176.

Le Royaume de Libye est divisé en unités administratives conformément à la loi promulguée à cet effet. Des conseils locaux et des conseils municipaux peuvent être formés. Le ressort de ces unités est déterminé par la loi qui organise également ces conseils.

Les articles 177 à 185 sont abrogés

Chapitre XI. Dispositions générales.

Article 186.

L'arabe est la langue officielle de l'État.

Article 187.

La loi détermine les cas exceptionnels où il peut être fait usage d'une langue étrangère dans les relations officielles.

Article 188.

Le Royaume de Libye a deux capitales : Tripoli et Benghazi.

Article 189.

L'extradition des réfugiés politiques est interdite ; les accords internationaux et la législation établissant les règles relatives à l'extradition des criminels de droit commun.

Article 190.

Les étrangers ne peuvent être expulsés, sauf conformément aux dispositions de la législation.

Article 191.

Le statut juridique des étrangers est fixé par une loi conformément aux principes du droit international.

Article 192.

L'Etat garantit aux non-musulmans le respect de leur statut personnel.

Article 193.

L'amnistie ne peut être accordée que par une loi.

Article 194.

Une loi détermine le mode de création et d'organisation des forces de terre, de mer et de l'air.

Article 195.

Aucune disposition de la présente Constitution ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, être suspendue, sauf temporairement en temps de guerre ou pendant l'état de siège et de la manière déterminée par la loi. En aucun cas, la réunion du Parlement dans les conditions établies par la présente Constitution ne peut être entravée.

Article 196.

Le Roi ou chacune des deux Chambres peut proposer la révision de la présente Constitution, soit par la modification ou la suppression d'une ou plusieurs de ses dispositions, soit par l'adjonction de dispositions nouvelles.

Article 197.

Les dispositions relatives au régime monarchique, à l'ordre de la succession au trône, à la forme représentative et parlementaire du gouvernement et aux principes de liberté et d'égalité garantis par la présente Constitution ne peuvent faire l'objet d'une proposition de révision.

Article 198.

La présente Constitution ne peut être révisée que si chacune des Chambres, par une délibération prise à la majorité absolue de tous ses membres, déclare qu'il y a nécessité d'une telle révision et en spécifie l'objet. Après étude des points à réviser, les deux Chambres prennent leur décision. Chacune des Chambres ne peut valablement

délibérer et voter que si les trois quarts de ses membres sont présents. Les décisions, pour être valables, doivent être prises à la majorité des trois quarts des membres présents dans chaque Chambre et sanctionnées par le Roi.

Article 199. abrogé

Article 200.

L'immigration en Libye est réglementée par la loi.

Chapitre XII. Dispositions transitoires et provisoires.

Article 201.

Jusqu'à la promulgation de la loi sur l'administration locale, le Royaume de Libye est divisé en dix unités administratives qui sont désignées par une décision du Conseil des ministres et chacune est dirigée par un fonctionnaire nommé par décret royal.

Article 202.

Le Sénat existant conserve sa composition actuelle jusqu'à la fin du mandat de chacun des sénateurs.

Article 203. abrogé

Article 204.

Toutes les lois, règlements, décrets et mesures qui sont en vigueur dans quelque partie du territoire de la Libye demeurent en vigueur, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la Constitution nouvellement amendée, jusqu'à leur terme, leur abrogation, leur amendement ou leur remplacement par une autre disposition édictée conformément aux règles prescrites par la présente Constitution.

Les articles 205 à 213 sont abrogés.

* * *

L'Assemblée nationale libyenne a élaboré et a adopté la présente Constitution lors de sa séance tenue dans la ville de Benghazi, le sixième jour du mois de moharrem de l'an 1371 de l'Hégire, correspondant au dimanche 7 octobre 1951, et a confié à son Président et à ses deux Vice-Présidents le soin de la promulguer et de la soumettre à S.M. le Roi, ainsi que de la publier dans

les journaux officiels en Libye.

En exécution de la décision de l'Assemblée nationale, nous promulguons la présente Constitution à Benghazi, le sixième jour du mois de moharrem de l'an 1311 de l'Hégire, correspondant au dimanche 7 octobre 1951.

MOHAMED ABULAS'AD EL-ALEM
Président de l'Assemblée nationale.

OMAR FAIEK SHENNIB
Vice-Président de l'Assemblée nationale.

ABUBAKER AHMED ABUBAKER
Vice-Président de l'Assemblée nationale.

Annexe 3. Proclamation constitutionnelle de 1969.

(11 décembre 1969)⁷³⁸

Chapitre premier. L'État.

Chapitre II. Le système de gouvernement.

Chapitre III. Dispositions diverses et transitoires.

Après le coup de force dirigé par le capitaine Kadhafi et l'abdication du roi Idriss (1er septembre 1969), la Constitution de 1951 est abrogée. La République arabe libyenne est dirigée par un Conseil de commandement de la Révolution, dont la Proclamation constitutionnelle du 11 décembre 1969, détermine provisoirement les pouvoirs. Après l'échec de plusieurs tentatives d'union entre la Libye et divers pays voisins (Égypte, Soudan, Syrie, Tunisie, Maroc, puis Tchad), Kadhafi publie un Livre vert dans lequel il formule la « troisième théorie universelle », qui doit, selon lui, permettre au peuple d'exercer effectivement le pouvoir. C'est en application de cette théorie que, le 2 mars 1977, est publiée la Déclaration sur l'avènement du Pouvoir du Peuple.

Source : une version anglaise est publiée par ICL. Traduction originale en français, JP Maury.

Préambule.

Le Conseil de commandement de la Révolution,

Au nom du peuple arabe en Libye, qui est déterminé à retrouver la liberté, la jouissance des ressources de son pays, la vie dans une société au sein de laquelle chaque citoyen loyal a droit à la prospérité et au bien-être, qui est déterminé à briser les contraintes qui freinent la croissance et le développement, qui se tiendra au côté de ses frères de toutes les parties de la Nation arabe dans le combat pour la récupération de chaque pouce de terre arabe profané par l'impérialisme et pour l'élimination de tous les obstacles qui empêchent l'unité arabe du Golfe arabe à l'océan Atlantique ;

Au nom du peuple libyen qui croit que la paix ne peut être atteinte sans la justice, qui est pleinement conscient de l'importance du renforcement des liens avec tous les peuples du monde qui luttent contre l'impérialisme ; qui comprend parfaitement que l'alliance de la réaction et de l'impérialisme est responsable de son sous-développement malgré l'abondance de ses ressources naturelles, et de la corruption qui s'est propagée à travers l'appareil gouvernemental ; qui est

⁷³⁸ [Libye, constitution libyenne 1969, Digithèque MJP - Search \(bing.com\)](#)

conscient de sa responsabilité dans l'établissement d'un gouvernement national, démocratique, progressiste et unitaire ;

Au nom de la volonté populaire exprimée le 1er septembre par les Forces armées qui ont renversé le régime monarchique et proclamé la République arabe libyenne et en vue de protéger et de renforcer la révolution jusqu'à ce qu'elle atteigne ses objectifs de liberté, socialisme et unité

Promulgue la présente Proclamation constitutionnelle, qui est destinée à fournir la base de l'organisation de l'État durant la phase d'achèvement de la révolution nationale et démocratique, jusqu'à ce qu'une Constitution permanente soit préparée pour définir les objectifs de la Révolution et décrire son évolution future.

Chapitre I. L'Etat.

Article 1.

La Libye est une république arabe, démocratique et libre, dans laquelle la souveraineté appartient au peuple. Le peuple libyen est une partie de la nation arabe. Son objectif est l'unité arabe totale.

Le territoire libyen est une partie de l'Afrique. Le nom du pays est la République arabe libyenne.

Article 2.

L'islam est la religion de l'État et l'arabe sa langue officielle. L'Etat protège la liberté de religion conformément aux coutumes établies.

Article 3.

La solidarité sociale constitue le fondement de l'unité nationale. La famille, fondée sur la religion, la morale et le patriotisme, est le fondement de la société.

Article 4.

Le travail en République arabe libyenne est un droit, un devoir et un honneur gagné par les citoyens valides. Les fonctions publiques sont un devoir pour ceux qui en sont chargés. Le but des fonctionnaires de l'État dans l'exercice de leurs fonctions est de servir le peuple.

Article 5.

Tous les citoyens sont égaux devant la loi.

Article 6.

L'objectif de l'État est la réalisation du socialisme par l'application de la justice sociale qui interdit toute forme d'exploitation.

L'Etat s'efforce, par l'édification d'une société socialiste, d'atteindre l'autosuffisance dans la production et l'équité dans la distribution. Son objectif est d'éliminer pacifiquement les disparités entre les classes sociales et de parvenir à une société prospère. Il s'inspire du patrimoine arabe et islamique, des valeurs humaines et des conditions spécifiques à la société libyenne.

Article 7.

L'État s'efforce de libérer l'économie nationale de la dépendance et de l'influence étrangère, et de la transformer en une économie nationale productive, fondée sur la propriété publique du peuple libyen et sur la propriété privée des citoyens.

Article 8.

La propriété publique est la base du développement de la société, de sa croissance et de l'autosuffisance dans la production. La propriété privée est protégée, si elle n'est pas source d'exploitation. L'expropriation ne peut avoir lieu que conformément à la loi. L'héritage est un droit régi par la charia islamique.

Article 9.

L'Etat institue un système de planification nationale couvrant les aspects économiques, sociaux et culturels. La coopération entre les secteurs public et privé est nécessaire pour la réalisation des objectifs du développement économique.

Article 10.

La création de titres honorifiques et de distinction est interdite. Tous les titres délivrés aux membres de l'ancienne dynastie et à ses partisans sont abolis.

Article 11.

L'extradition des réfugiés politiques est interdite.

Article 12.

Le domicile est inviolable et nul ne peut y entrer ou y perquisitionner sauf dans les circonstances et les conditions définies par la loi.

Article 13.

La liberté d'opinion est garantie dans les limites de l'intérêt public et des principes de la révolution.

Article 14.

L'éducation est un droit et un devoir pour tous les Libyens. Elle est obligatoire jusqu'à la fin de l'école primaire. L'Etat garantit ce droit par l'établissement d'écoles, d'instituts et d'universités, dans lesquels l'éducation est libre. La création d'écoles privées est également réglée par la loi.

L'Etat est particulièrement soucieux de favoriser le développement physique, intellectuel et moral de la jeunesse.

Article 15.

La santé est un droit garanti par l'État au moyen de la création d'hôpitaux et d'établissements de santé conformément à la loi.

Article 16.

La défense de la patrie est un devoir sacré. Le service militaire est un honneur pour les libyens.

Article 17.

Aucun impôt ne sera établi, modifié ou annulé, et nul ne sera exempté du paiement des impôts, sinon conformément à la loi.

Chapitre II. Le système de gouvernement.

Article 18.

Le Conseil de commandement de la Révolution est la plus haute autorité en République arabe libyenne. Il exerce les pouvoirs inhérents à la souveraineté nationale, promulgue la législation, décide au nom du peuple de la politique générale de l'État et prend toutes les décisions qu'il juge nécessaires à la protection de la révolution et du régime.

Ces mesures sont prises sous la forme de proclamations constitutionnelles, lois, décrets ou décisions et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours devant une instance judiciaire ou autrement

Article 19.

1. Le Conseil de commandement de la Révolution nomme le Conseil des ministres, composé d'un premier ministre et de ministres. Il peut nommer des adjoints au premier ministre et des ministres sans portefeuille. Il peut révoquer le premier ministre et les ministres et accepter leur démission. Mais la démission du premier ministre entraîne la démission de tous les ministres.

2. Le Conseil des ministres assure l'exécution de la politique générale de l'État conformément aux décisions du Conseil de commandement de la Révolution.

3. Le Conseil des ministres est collectivement responsable devant le Conseil de commandement de la Révolution. Chaque ministre est responsable de son département devant le premier ministre.

Article 20.

Le Conseil des ministres étudie et prépare tous les projets de loi dans le cadre de la politique générale définie par le Conseil de commandement de la révolution. Il communique ensuite les textes proposés au Conseil de commandement de la Révolution pour examen et promulgation.

Article 21.

Les questions relatives au budget général de l'État sont réglées par la loi et celles concernant les comptes définitifs sont soumises à la ratification du Conseil de commandement de la Révolution.

Article 22.

Le Conseil de commandement de la Révolution peut, à la requête de son président ou de deux de ses membres, tenir une réunion conjointe avec le Conseil des ministres.

Article 23.

Le Conseil de commandement de la Révolution déclare la guerre, conclut et ratifie les traités et les accords, sauf s'il autorise le Conseil des ministres à le faire.

Article 24.

Le Conseil de commandement de la Révolution nomme et rappelle les envoyés diplomatiques de la République arabe libyenne ; il reçoit les lettres de créance des chefs de missions diplomatiques étrangères en Libye ; il crée les services publics et nomme et révoque les hauts fonctionnaires conformément à la loi.

Article 25.

La loi martiale ou l'état d'urgence peuvent être proclamés par le Conseil de commandement de la Révolution chaque fois qu'il y a une menace contre la sécurité intérieure ou extérieure de l'État et chaque fois que le Conseil de commandement de la Révolution le juge nécessaire pour la protection et la défense de la Révolution.

Article 26.

L'Etat est seul habilité à établir des forces armées qui doivent protéger le peuple et assurer la sécurité du pays, son système républicain et l'unité nationale. Les forces armées sont placées sous l'autorité du Conseil de commandement de la Révolution.

Article 27.

Le pouvoir judiciaire doit, par ses décisions, assurer la protection des principes de l'organisation sociale libyenne, ainsi que les droits, la dignité et la liberté des individus.

Article 28.

Les juges sont indépendants. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne sont soumis à aucune influence, sauf à la loi et à leur conscience.

Article 29.

Les jugements sont prononcés et exécutés au nom du peuple.

Article 30.

Toute personne a le droit de recourir aux tribunaux, conformément à la loi.

Article 31.

- a) Les infractions et les peines ne sont déterminées que par la loi.
- b) Les peines sont personnelles.
- c) Le prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée. Toutes les garanties nécessaires à l'exercice de la défense doivent être accordées. L'accusé ou le détenu ne doit pas être soumis à des contraintes physiques ou morales.

Article 32.

Les peines peuvent être remises en totalité ou en partie par une résolution du Conseil de commandement de la révolution, tandis que l'amnistie peut être accordée par la loi.

Chapitre III. Dispositions diverses et transitoires.

Article 33.

La Constitution du 7 octobre 1951, avec ses amendements et tous ses effets, est abrogée.

Article 34.

Les dispositions actuelles des lois, décrets et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente proclamation constitutionnelle demeurent en vigueur. Les références au roi et au Parlement contenues dans ces lois sont considérées comme des références au Conseil de commandement de la Révolution et les références au Royaume sont considérées comme des références à la République.

Article 35.

Les résolutions, proclamations et règlements publiés par le Conseil de commandement de la Révolution depuis le 1er septembre 1969 et avant la publication de la présente Proclamation constitutionnelle ont force de loi et priment sur toute disposition contraire.

Article 36.

Les lois sont publiées au Journal officiel et prennent effet à la date de leur publication, sauf disposition contraire.

Article 37.

La présente Proclamation constitutionnelle est en vigueur jusqu'au moment où une Constitution permanente sera promulguée. Elle peut être amendée par une résolution du Conseil de

commandement de la Révolution, prise seulement en cas de nécessité et dans l'intérêt de la Révolution.

La présente Proclamation sera publiée au Journal officiel.

Le Conseil de commandement de la Révolution.

Promulguée le 2 Shawwal, 1389, correspondant au 11 décembre 1969.

Annexe 4. Déclaration sur l'avènement du Pouvoir du Peuple.

(2 mars 1977)⁷³⁹

Après le coup de force dirigé par le capitaine Kadhafi et l'abdication du roi Idris (1er septembre 1969), la Constitution de 1951 est abrogée et un Conseil de commandement de la Révolution dirige le pays et une Proclamation constitutionnelle, le 11 décembre 1969, organise les pouvoirs au sein de la République arabe libyenne. Après l'échec de plusieurs tentatives d'union entre la Libye et divers pays voisins (Égypte, Soudan, Syrie, Tunisie, Maroc, puis Tchad), Kadhafi publie un Livre vert dans lequel il formule la « troisième théorie universelle », qui doit, selon lui, permettre au peuple d'exercer effectivement le pouvoir. C'est en application de cette théorie que, le 2 mars 1977, est publiée la Déclaration sur l'avènement du Pouvoir du Peuple. Ce texte, bref, supprime le Conseil de commandement de la Révolution, mais n'abroge pas totalement les dispositions constitutionnelles provisoires de 1969. Il consacre une révolution lexicale : la République devient la Jamahiriya, le gouvernement est remplacé par un secrétariat, les ministres par des secrétaires, le Parlement par le Congrès général du peuple ; la déclaration tient lieu de Constitution définissant sobrement les organes officiels du pouvoir et Kadhafi quitte bientôt ses fonctions dans l'État pour n'être que le guide de la Révolution.

Source : version anglaise de la déclaration publiée par ICL. Traduction originale en français, JP Maury.

Préambule.

Le peuple arabe libyen, assemblé dans la Conférence générale des Congrès du Peuple, des comités populaires et des syndicats professionnels ;

Ayant examiné les recommandations des Congrès du Peuple, la Déclaration constitutionnelle du 11 décembre 1969, ainsi que les résolutions et recommandations du Congrès général du peuple qui s'est réuni au cours de la période du 5 au 18 janvier 1975 ;

Croyant en la mise en place du système de démocratie directe annoncé par la Grande Révolution de Septembre qu'il considère comme la solution absolue et décisive au problème de la démocratie ;

Mettant en application l'expérience pionnière du gouvernement du peuple sur le sol de la Grande Révolution de Septembre qui a établi le pouvoir du peuple, qui seul doit avoir le pouvoir ;

Déclare sa libre adhésion et sa volonté de le défendre en Libye et dans tout autre pays au monde ;

⁷³⁹ [Libye, constitution libyenne 1977, Digithèque MJP \(univ-perp.fr\)](#)

Déclare être prêt à protéger les personnes persécutées en quête de liberté ;
Déclare adhérer au socialisme en tant que moyen de parvenir à la propriété du peuple ;
Déclare son attachement aux valeurs spirituelles pour garantir une conduite humaine et morale ;
Soutient la marche de la Révolution vers un pouvoir total du peuple et la consolidation de la société populaire où le peuple seul contrôle la direction, le pouvoir, les ressources et les armes pour réaliser une Société de Liberté ;
Déclare s'engager totalement à barrer la route à toutes les formes et instruments traditionnels de gouvernement par des individus, des familles, des tribus, des sectes, des classes, des représentants, des partis ou des groupes de partis ;
Déclare être prêt à écraser pour toujours toute tentative non démocratique ;
Le peuple arabe libyen, ayant retrouvé, grâce à la Révolution, un contrôle total sur ses affaires et contrôlant ses ressources présentes et à venir, avec l'aide d'Allah et le respect de son Saint Livre comme source éternelle pour guider et ordonner la société ;
Publie la présente déclaration proclamant l'avènement du Pouvoir du Peuple et annonçant aux peuples de la Terre l'émergence de l'ère des masses.

Article premier.

Le nom officiel de la Libye est : « Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste ».

Article 2.

Le Saint Coran est la Constitution de la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste.

Article 3.

1. La démocratie populaire directe est la base du système politique de la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste, dans laquelle le pouvoir est entre les mains du peuple seul. Le peuple exerce son pouvoir par l'intermédiaire des Congrès populaires, des Comités populaires et des syndicats professionnels. Les règles des congrès, des comités et des syndicats professionnels, ainsi que les dates de leurs réunions, sont déterminées par la loi.

2. Le pouvoir du peuple est exercé par les organes suivants :

- les Congrès populaires ;
- les Comités populaires ;
- les syndicats professionnels [Professional Unions] ;
- le Congrès général du peuple.

3. Les Congrès populaires :

- Le peuple libyen est divisé en congrès populaires de base.
- Tous les citoyens s'inscrivent eux-mêmes en tant que membres du Congrès populaire de base de leur région.
- Chaque congrès populaire de base choisit parmi ses membres un comité pour diriger le Congrès.

4. Les masses des Congrès populaires choisissent des Comités populaires pour administrer tous les services. Ces Comités sont responsables devant les Congrès populaires.

5. Les membres de chaque profession forment leur propre syndicat pour défendre leurs droits professionnels.

6. Le Congrès général du peuple est la conférence nationale des comités populaires et des syndicats professionnels. Le Congrès général du peuple dispose d'un secrétariat général pour exécuter la politique générale de l'État définie par les Congrès populaires. Le secrétariat général prépare les sessions du congrès général du peuple et dresse l'ordre du jour du congrès général du peuple. Il exécute ses résolutions et ses recommandations. Le secrétariat général est composé d'un secrétaire général et d'un certain nombre de secrétaires ; chacun dirige l'un des secteurs d'activités de l'État.

Article 4.

Le Congrès général du peuple désigne un président qui préside ses sessions, signe les lois sur ordre du Congrès et reçoit les lettres de créances des représentants des puissances étrangères.

Article 5.

En cas d'absence du président du Congrès général du peuple ou s'il est empêché de remplir ses fonctions, le secrétaire général le remplace temporairement.

Article 6.

Le Congrès général du peuple désigne le secrétaire général et les secrétaires, les révoque et accepte leur démission.

Le secrétaire général et les secrétaires sont conjointement responsables devant le Congrès général du peuple et chaque secrétaire est responsable pour le secteur qu'il dirige.

Article 7.

Le budget général de l'État établi par la loi et le Congrès général du peuple approuve le compte général de l'État

Article 8.

La loi régit la création de services publics, la nomination et la révocation des fonctionnaires du Gouvernement.

Article 9.

La défense du pays est un devoir pour chaque citoyen. Grâce à une formation militaire générale, les citoyens sont entraînés et armés. La loi règle la préparation de cadres militaires et la formation militaire générale.

Article 10.

Les expressions « Conseil des ministres », « premier ministre » et « ministre » sont remplacées par « secrétariat général du Congrès général du peuple », « secrétaire général » et « secrétaire ».

Annexe 5. La déclaration constitutionnelle du Conseil national de transition 3 août 2011⁷⁴⁰

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux,

Le Conseil national de transition intérimaire,

Ayant foi en la révolution du 17 Février 2011 soit 14 Rabi premier 1432 de l'hégire, dirigée par le peuple Libyen dans les différentes régions du pays, en signe de fidélité aux martyrs de cette révolution honorable qui ont sacrifié leur vie pour acquérir leur liberté et vivre honorablement sur le sol de la patrie et pour recouvrer leurs droits bafoués par Kadhafi et son régime déchu.

Se référant à la légitimité de cette révolution, pour satisfaire la volonté du peuple Libyen et ses aspirations à réaliser la démocratie et à promouvoir les principes du pluralisme politique et l'État des institutions, aspirant à réaliser la société jouissant de la stabilité, la tranquillité et la justice qui se développe par la science et la culture, réalise la prospérité et le bien être sanitaire et qui œuvre pour éduquer l'esprit Islamique, l'amour du bien et de la patrie aux générations futures.

Ayant l'objectif de réaliser la société de la citoyenneté, de la justice, d'égalité, de progrès, de développement et de prospérité, dépourvue d'oppression, de répression, de tyrannie, d'exploitation et de pouvoir individuel, jusqu'à la ratification de la constitution permanente par un référendum populaire général, le Conseil National Transitoire Intérimaire a opté pour la promulgation de cette déclaration constitutionnelle pour qu'elle soit la base de pouvoir pour la période transitoire.

Chapitre I. Dispositions générales

Article 1: La Libye est un État démocratique indépendant où tous les pouvoirs dépendent du peuple. Tripoli est la capitale, l'Islam est la religion, la Charia Islamique est la source principale de la législation. L'Etat garantit aux non-musulmans la liberté d'entreprendre leurs rituels religieux. L'arabe est la langue officielle, en garantissant les droits culturels des composantes de la société Libyenne et les langues de celles-ci sont considérées comme des langues nationales

⁷⁴⁰ El Kilani Serajeddin. La position libérale de la cour suprême Libyenne. op.cit. p 440.

Il s'agit des Amazighs, des Toubous, des Touaregs, mais ces composantes ne sont pas mentionnées dans le texte arabe ni dans la traduction en anglais ».

Article 2: L'emblème de l'État et son hymne national seront fixés par une loi.

Article 3: Le drapeau national a la forme et les dimensions suivantes : sa longueur est double de sa largeur ; il est divisé en trois bandes horizontales de couleurs rouge en haut, noire au centre et verte en bas. La bande noire est égale en surface aux deux autres bandes et elle a au centre un croissant blanc, entre les deux extrémités duquel il y a une étoile blanche à cinq branches.

Article 4: L'Etat œuvre pour instaurer un régime politique démocratique reposant sur le pluralisme politique et le système de partis en vue de réaliser l'alternance pacifique démocratique pour le pouvoir.

Article 5: La famille est la base principale de la société, elle est sous la protection de l'État. L'Etat protège le mariage et l'encourage. L'Etat garantit la protection de la maternité, l'enfance et la vieillesse, prend en charge l'enfance, la jeunesse et ceux ayant des besoins particuliers.

Article 6: Les Libyens sont égaux devant la loi, jouissent équitablement des droits civils et politiques à opportunités équitables que ce soit en devoirs et responsabilités publiques, sans distinction entre eux à cause de la religion, la doctrine, la langue, la richesse, le sexe, la relation de sang, les opinions politiques, le statut social, ou l'appartenance tribale, régionale ou familiale.

Chapitre II. Droits et libertés publiques

Article 7: L'Etat sauvegarde les Droits humains et les libertés fondamentales, œuvre pour adhérer aux déclarations et chartes internationales et régionales qui protègent ces Droits et libertés et œuvre pour la promulgation de nouvelles chartes rendant la dignité à l'homme comme représentant de Dieu sur la terre.

Article 8: L'Etat garantit l'égalité des opportunités, œuvre pour garantir un niveau de vie convenable, le droit au travail, à l'éducation, à la protection médicale et à la sécurité sociale pour tout citoyen. L'Etat garantit la propriété individuelle et privée. Il garantit la répartition équitable de la richesse nationale pour les citoyens et les différentes villes et régions de l'Éta

Article 9: Chaque citoyen doit défendre la patrie et préserver son intégrité nationale et veille à ne pas porter atteinte au système civil constitutionnel démocratique, à s'attacher aux valeurs civiles et à combattre les tendances régionales, fractionnelles et tribales fermes.

Article 10: L'Etat garantit le droit des réfugiés conformément à la loi. Il est interdit d'extrader les réfugiés politiques.

Article 11: Les logements et les propriétés privées ont un caractère inviolable. On ne peut y accéder ou les perquisitionner sauf dans les cas prévus par la loi, à modalités précises. La préservation des biens publics et privés est un devoir que doit assumer chaque citoyen.

Article 12: La vie privée des citoyens est inviolable, protégée par la loi. L'Etat n'a pas le droit de l'espionner sauf sur ordonnance judiciaire conformément aux dispositions de la loi.

Article 13: Les correspondances et les conversations téléphoniques et les autres moyens de communication sont inviolables et confidentiels. Ils sont garantis, ne peuvent être confisqués, examinés ou contrôlés sauf par ordonnance judiciaire pour une durée déterminée et en conformité avec les dispositions de la loi.

Article 14: L'Etat garantit la liberté d'opinion, d'expression individuelle et collective, de recherche, de communication, de la presse, des médias, d'impression et d'édition, de déplacement, de regroupement et de manifestation et de sit-in pacifique en conformité avec la loi.

Article 15: L'Etat garantit la liberté de former les partis politiques, associations et autres organisations de la société civile, promulgue une loi pour leur organisation. Il est interdit de créer des associations secrètes, armées, ou non conformes à l'ordre public ou à la moralité publique et à d'autres aspects menaçant l'État et l'intégrité du territoire national.

Article 16: La propriété privée est sauvegardée, le propriétaire ne peut être empêché de disposer de ses biens dans les limites de la loi.

Chapitre III. Système de gouvernement en période de transition

Article 17: Le Conseil national transitoire intérimaire est la plus haute autorité de l'État Libyen, exerce les travaux de la souveraineté suprême, y compris la législation et la fixation de la politique générale de l'État. Il est le seul représentant légitime du peuple Libyen, dont la légitimité provient de la révolution du dix-sept Février. Il est le garant de l'unité nationale, de la sûreté du territoire national, pour concrétiser les valeurs et la morale et leur propagation, la sécurité des citoyens et des résidents, la ratification des traités internationaux, et établir les fondements de l'état civil constitutionnel démocratique.

Article 18: Le Conseil national transitoire intérimaire est composé de représentants de Conseils locaux. L'on prend en compte pour déterminer les représentants de chaque Conseil local, la densité démographique et la référence géographique de la ville ou la région représentée. Le Conseil a le droit d'ajouter dix membres pour des raisons d'intérêt national. Le Conseil procédera à présenter la candidature et le choix des dits membres.

Le Conseil national transitoire intérimaire procède à élire un Président, son premier et deuxième adjoint. Si l'un de ces postes est vacant, le Conseil désigne la personne qui l'occupe. Dans tous les cas, l'élection se fait à la majorité relative des membres présents. Si plusieurs candidats ont obtenu la majorité, le candidat sera désigné par le Président.

Article 19: Le Président du Conseil national transitoire intérimaire prête serment devant le Conseil. Les membres du Conseil national transitoire intérimaire prêtent serment devant le Président comme suit : « Je jure au nom de Dieu Tout-Puissant que j'assume ma fonction avec honnêteté et sincérité, je demeure fidèle aux objectifs de la révolution du dix sept Février, et de respecter la déclaration constitutionnelle et les règlements intérieurs du Conseil. Je veillerai à préserver pleinement les intérêts du peuple Libyen et de sauvegarder l'indépendance de la Libye, sa sécurité et son intégrité territoriale. »

Article 20: Le Conseil national transitoire intérimaire fonctionne selon un règlement qui organise la méthode de travail, et les modalités d'exercer ses fonctions.

Article 21: Il est interdit de combiner l'adhésion [l'appartenance] au Conseil national transitoire intérimaire et occuper des postes publics, ainsi que combiner l'adhésion au Conseil national

transitoire intérimaire et celle au Conseil local. Un membre ne peut être nommé au Conseil d'administration d'une société, ou contribuer aux engagements du gouvernement ou de l'une des institutions publiques. Pendant la durée du mandat, le membre du Conseil, son conjoint ou ses enfants, ne peuvent procéder à acheter ou louer les biens d'État, ou louer ou vendre une propriété L'État, ou en faire du troc, ou conclure un contrat avec l'État en tant partie engagée, entrepreneur ou importateur.

Article 22: Il n'est possible d'abroger l'adhésion d'un membre du Conseil national transitoire intérimaire que s'il perd l'une des conditions d'adhésion, ou s'il se trouve en violation aux obligations de l'adhésion.

La décision d'abrogation de la candidature au Conseil national transitoire intérimaire est effective sur accord majoritaire des deux tiers de ses membres. La candidature prend fin suite au décès ou sur démission acceptée par le Conseil national transitoire intérimaire ou par perte d'éligibilité ou incapacité à accomplir son devoir. Dans le cas de l'abrogation de l'adhésion ou son expiration le dit Conseil local procède à désigner le membre qui sera désigné au poste de celui dont l'adhésion a été abrogée ou a pris fin.

Article 23: Tripoli est le siège du Conseil national transitoire intérimaire. Il peut avoir un siège provisoire à Benghazi. Il est possible qu'à la demande de la majorité de ses membres, il tienne ses réunions ailleurs.

Article 24: Le Conseil national transitoire intérimaire désigne le bureau exécutif ou un gouvernement intérimaire composé d'un Président et d'un nombre suffisant de membres pour la gestion des différents secteurs du pays. Le Conseil national transitoire intérimaire a le droit de démettre le Président du Bureau exécutif ou du gouvernement intérimaire - ou un de ses membres, sur décision majoritaire des deux tiers des membres du Conseil.

Le Président du Bureau exécutif - ou le gouvernement intérimaire - et ses membres sont collectivement responsables devant le Conseil national transitoire intérimaire sur la mise en œuvre de la politique générale de l'État, conformément à celle tracée par le Conseil national transitoire intérimaire. Chaque membre est responsable vis-à-vis des travaux du secteur qu'il dirige devant le bureau exécutif - ou le gouvernement intérimaire.

Article 25: Le Président et les membres du Bureau exécutif - ou du gouvernement intérimaire prêteront serment selon les termes énoncés dans l'article 19 avant de débiter leurs travaux, devant le Président du Conseil national transitoire intérimaire.

Article 26: Le bureau exécutif - ou le gouvernement intérimaire procède à la mise en œuvre de la politique générale de l'État, conformément à celle tracée par le Conseil national transitoire intérimaire. Il procède à émettre les règlements exécutifs des lois publiées. Le Bureau exécutif - ou le gouvernement intérimaire procède à soumettre les projets de lois émis au Conseil national transitoire intérimaire pour examen et prendre les mesures appropriées.

Article 27: Le budget général de l'État est décrété conformément à la loi.

Article 28: Le Conseil national transitoire intérimaire établit une cellule de comptabilité. Il procède au contrôle financier de tous les revenus, les dépenses et toutes les propriétés mobilières et immobilières appartenant à l'État. Il procède à la bonne utilisation appropriée des fonds et à les préserver. Il émet un rapport périodique sur son état au Conseil national transitoire intérimaire, au Bureau exécutif ou au gouvernement intérimaire

Article 29: Le Conseil national transitoire intérimaire procède à la nomination de représentants diplomatiques de l'État à l'étranger, sur présentation de candidature des Affaires étrangères. Il a le droit de les démettre de leur fonction et d'accepter leur démission.

Il a également le droit d'accepter l'accréditation des chefs de missions diplomatiques étrangères. Le Conseil peut mandater son Président d'accepter l'accréditation des chefs de missions diplomatiques étrangères.

Article 30: Avant la libération le Conseil national transitoire intérimaire est au complet, tel qu'approuvé par ce dernier, il représente la plus haute autorité de l'État Libyen, chargé de la gestion du pays jusqu'à l'élection du congrès national général.

Après la déclaration de la libération, le Conseil national transitoire intérimaire occupe le siège principal à Tripoli, il forme un gouvernement transitoire au cours d'une période ne dépassant pas trente jours, durant une période n'excédant pas quatre vingt dix jours de la déclaration de la libération. Le Conseil effectue ce qui suit :

1 - Décréter une loi relative à l'élection du Congrès national général.

2 - La nomination de la Commission nationale suprême pour les élections.

3 - L'appel à l'élection du congrès national général.

L'élection du Congrès national général aura lieu durant deux cent quarante jours suite à la déclaration de la libération.

Le Congrès national général est composé de deux cents membres élus, à savoir tous les fils du peuple Libyen, conformément à la loi relative à l'élection du Congrès national général.

Le Conseil national transitoire intérimaire sera dissous au cours de la première session du Congrès national général. Le membre le plus âgé préside la séance. Le membre le plus jeune assume le rôle de rapporteur des travaux de la séance. Lors de cette réunion, le Président du Congrès national général et ses deux adjoints sont élus au scrutin direct et secret à la majorité relative. Le gouvernement transitoire continue à poursuivre ses travaux jusqu'à la formation d'un gouvernement intérimaire.

Le Congrès national général procède, comme suit, au cours d'une période n'excédant pas trente jours à compter de la première réunion :

1 - la nomination d'un Premier ministre, qui à son tour, proposera les noms des membres de son gouvernement, à condition qu'ils obtiennent la confiance du congrès national général avant de débiter leurs travaux en tant que gouvernement intérimaire. Le Congrès procède aussi à la nomination des chefs de fonctions souveraines.

2 – Le choix d'un organe constitutif pour formuler un projet de constitution, nommé le corps constitutif pour la formulation de la Constitution qui procédera à présenter le projet de constitution au Congrès dans un délai ne dépassant pas soixante jours à partir de la tenue de sa première réunion.

Le projet de Constitution sera approuvé par le Congrès national général, soumis à un référendum (oui) ou (non) au cours de trente jours à compter de la date de son adoption par le Congrès. Si le peuple Libyen approuve la Constitution à la majorité des deux tiers des électeurs, le corps constitutif le ratifie en tant que constitution du pays et sera adopté par le Congrès national général. Si le peuple Libyen n'est pas d'accord sur la constitution, l'organe constitutif sera chargé de sa

reformulation et sa présentation une autre fois au référendum au cours d'une période n'excédant pas trente jours.

Le Congrès national général décrète une loi d'élections générales, conformément à la Constitution, au cours de trente jours.

Les élections générales se déroulent au cours de cent quatre vingt jours à partir de la date de la promulgation des lois qui le régissent. Le Congrès national général et le gouvernement intérimaire supervisent totalement le processus électoral d'une manière démocratique et transparente.

La Commission nationale suprême pour les élections « qui sera reconstituée par le Congrès national général » organise des élections générales sous la supervision du corps judiciaire national sous la surveillance des Nations Unies et des organisations internationales et régionales.

Le Congrès national général ratifie les résultats et les déclare, appelle le pouvoir législatif à se tenir au cours d'une période n'excédant pas trente jours. Dans sa première séance, le Congrès national général sera dissout. Le pouvoir législatif procède à assumer ses fonctions.

Avec la tenue de la première séance de l'autorité législative, le gouvernement intérimaire est considéré comme un gouvernement de gestion des travaux jusqu'à l'adoption d'un gouvernement permanent en vertu de la Constitution.

Chapitre IV. Les garanties judiciaires.

Article 31: Aucun crime, aucune sanction ne peut avoir lieu que conformément à un texte. L'accusé est innocent jusqu'à ce que sa condamnation soit confirmée par un jugement juste, lui assurant toutes les garanties nécessaires pour sa défense. Chaque citoyen a le droit de recourir à la justice en conformité avec la loi.

Article 32: Le pouvoir judiciaire est indépendant. Il est pris en charge par les différents tribunaux. Il décrète ses jugements en conformité avec la loi. Les juges sont indépendants et non soumis à aucune autorité, exceptée celle du droit et de conscience. La création de tribunaux d'exception est interdite.

Article 33: Le jugement est un droit inviolable et garanti pour tous les gens.

Tout citoyen a le droit naturel de recourir aux tribunaux. L'État garantit de rapprocher les instances judiciaires des justiciables, et la rapidité de trancher dans les cas.

Toute énonciation juridique de l'immunité de toute décision administrative du contrôle judiciaire est interdite.

Chapitre V. Dispositions finales.

Article 34: Les documents et les lois à caractère constitutionnel en vigueur avant la présente déclaration sont abrogés.

Article 35: Toutes les dispositions prescrites dans les législations actuelles sont en vigueur, sans obstruer avec les dispositions de la présente déclaration, jusqu'à leur amendement ou abrogation. Toute indication dans ces législations au soi-disant « Congrès populaire » ou « congrès général du peuple » est une indication au Conseil national transitoire intérimaire ou au congrès national général. Toute indication au soit disant « Comité populaire général » ou « Comités populaires » sont considérées comme indication au Bureau exécutif et membres du Bureau exécutif ou le gouvernement ou les membres du gouvernement, chacun dans le cadre de sa compétence. Toute indication de « Jamahiriya arabe Libyenne populaire et socialiste » est celle de « Libye ».

Article 36: Toute abrogation ou amendement de toute disposition figurant dans le présent document n'est possible sauf par une disposition émise par le Conseil national transitoire intérimaire à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 37: Cette déclaration est publiée par les différents médias Elle est en vigueur depuis sa date de publication.

* * *

Le Conseil national transitoire intérimaire

Benghazi le 03-08-2011.

Annexe 6. Les révisions déclaration constitutionnelle Libyenne 3 août 2011

Révision n° 3⁷⁴¹

Le second point du sixième alinéa du premier amendement constitutionnel ci-dessus est amendé comme suit :

Élection d'un organe constituant au scrutin direct parmi les non-membres du Congrès national général, pour rédiger une Constitution permanente pour le pays. Cet organe constituant sera composé de soixante membres comme le Conseil des soixante formé pour préparer la Constitution de l'indépendance de la Libye en 1951 ; le Congrès national général détermine les règles de l'élection en tenant compte des composantes de la société Libyenne et de sa diversité culturelle et linguistique.

Dans tous les cas, les décisions de l'organe constituant chargé d'élaborer la Constitution seront prises à la majorité des deux tiers des voix plus une, sous réserve que le projet soit adopté dans les 120 jours suivant sa première réunion.

* * *

Congrès national transitoire intérimaire

Tripoli le 5 juillet 2012.

⁷⁴¹ *Ibid.* p438

Révision n°7⁷⁴²

Au vu des textes suivants :

La déclaration constitutionnelle du 3 août 2011 et ses révisions

le règlement intérieur du Congrès national général :

Ce que a été décidé par le Congrès national général dans sa réunion ordinaire n°176 dans sa réunion le mardi 11 mars 2014. La présente révision est éditée:

Article 1: l'article 30 de la déclaration constitutionnelle est révisé comme suit:

1- Le Conseil national transitoire intérimaire sera complété en vertu de l'article 18 de cette déclaration. Il reste à la tête de l'Etat Libyen et le responsable de la gestion des affaires du pays jusqu'à l'élection du Congrès national général

2- Après la déclaration de la libération le Conseil national transitoire intérimaire sera transférer à Tripoli, il formera un gouvernement transitoire dans un délais de 30 jours. Dans une durée n'excédant pas les 90 jours de la déclaration de la libération le Conseil doit: a) éditer une loi électorale relative à l'élection du Congrès national général; b) nommer la haute instance des élections; c) appeler à l'élection du Congrès national général

3- L'élection du Congrès national général doit se faire dans les 270 jours après la libération

4- Le Congrès national général sera formé par 200 membres élus parmi les membres du peuple Libyen en vertu de la loi électorale du Congrès national général

5- La dissolution du Conseil national transitoire intérimaire se fait lors de la première réunion du Congrès national général et toutes ses compétences seraient transférées au Congrès national général. Le membre le plus âgé préside la séance et le membre le plus jeune sera le reporteur. Lors de cette séance il y aura l'élection du Président du Congrès national et ses suppléants avec un scrutin secret et direct. Le gouvernement transitoire continue a gérer les affaires de l'Etat jusqu'à la formation d'un nouveau gouvernement intérimaire.

6- Les législations seront éditées par le Congrès national général avec la majorité de 120 membres au minimum dans les affaires suivantes: a) voter le budget général de l'Etat, b) déclaration ou

⁷⁴² *Ibid.* p 449.

mettre fin à l'Etat d'urgence, c) déclarer la guerre et lui mettre fin, d) destituer le Président du Congrès national général ou l'un de ses suppléants ou l'un des membres, e) Retirer la confiance du gouvernement, f) éditer les législations relatives à l'organisation des affaires des administrations locales et des élections générales. G) ratifier les conventions internationales, H) voter les législations organisant les affaires du trésor public qui ne sont pas mentionnées dans le budget de l'Etat

7- Le vote sur les lois de l'isolation politique et administrative avec la majorité de 101 des membres du Congrès national général

8- Chaque membre du Congrès pourrait soumettre une affaire en cours au vote de la majorité de 120 membres, la proposition ne sera soumise au vote qu'avec le soutien de 5 membres. La décision de soumettre l'affaire au vote sera prise par la majorité absolue des membres présents

9- Mise à part ce qui a été noté auparavant, les législations seront éditées par le vote de la majorité absolue des présents

10- Le Congrès national général dans un délai n'excédant pas les 90 jours de sa première réunion doit:

nommer un Premier Ministre qui proposera les noms de son gouvernement à condition qu'il obtiennent tous la confiance Congrès national général avant d'exercer leurs fonctions comme un gouvernement intérimaire. De plus, le Congrès national général nomme les Présidents des fonctions souveraines reformer la haute instance des élections pour élire la haute instance constitutionnelle pour la rédaction de la Constitution. Cette dernière sera composé de 60 membres conformément à la Commission de 60 qui a été formée lors de l'indépendance de la Libye pour la rédaction de la Constitution en 1951. Il faut que cette Commission soit représentative de l'ensemble de la société Libyenne de même que les spécificités linguistiques et culturelles

11- La proposition de la commission de février sera pris en compte a condition que le parlement élu tranche la question d'élection du Président provisoire avec un scrutin directe ou indirect dans un délai ne dépassant pas les 45 jours après la première réunion

12- Dès que l'instance constituante finira la rédaction du projet de la Constitution, il sera présenter au référendum pour voter par oui ou non dans les 30 jours après son adoption. Si le peuple Libyen l'accepte avec la majorité de deux tiers des votants, l'instance le ratifie comme étant la Constitution

officielle de l'Etat et elle sera transférée au Congrès national général pour l'éditer. Si cette Constitution ne sera pas acceptée par le peuple Libyen, l'instance constitutionnelle la reformule et la resoumet au vote dans le cadre d'un référendum dans une période n'excédant pas les 30 jours de la date de la déclaration des résultats du premier référendum.

Le Parlement édit la loi électorale conformément à la Constitution dans un délai de 30 jours à partir de l'édition de la Constitution

Des élections générales seront organisées dans les 120 jours suivants l'édition des lois en vigueur, le Parlement et le gouvernement provisoire supervise la préparation de tous les besoins des élections d'une manière démocratique en toute transparence.

La haute instance des élections (qui sera reformée par le Parlement) organise les élections générales sous le contrôle de la justice nationale, l'ONU, les Organisations régionales et internationales.

La haute instance des élections ratifie les résultats, les annonce et appelle le pouvoir législatif à se réunir dans un délai n'excédant pas les 30 jours à partir de sa ratification par le Parlement.

Dans sa première réunion on procède à la dissolution du Parlement afin qu'il soit remplacé par le pouvoir législatif qui exercera ses fonctions.

Article 2: cette révision rentre en vigueur à partir de sa date d'édition et sera publiée dans le journal officiel.

* * *

Congrès national transitoire intérimaire

Tripoli le 3 février 2014

Annexe 7. La loi n°6 de 1982 relative à la réorganisation de la Cour Suprême Libyenne⁷⁴³

En application des décisions des congrès populaires de bases lors de sa 3ème réunion ordinaire de 1981 qui ont été élaborés par le Congrès général des Congrès populaires, des comités populaires, des syndicats ouvriers et des unions professionnelles « Congrès général populaire », lors de sa 7^{ème} réunion du 2 au 5 janvier 1982,

A édité cette loi :

Chapitre 1. La formation de la Cour et ses chambres

Article 1 : La Cour Suprême est formée d'un Président et d'un nombre suffisant de conseillers.

Article 2 : La Cour Suprême est formée par des chambres qui chacune d'entre elles examinent un type de recours dont la compétence revient à la Cour. Il est autorisé de multiplier les Chambres en fonction des besoins.

Article 3 : Chaque chambre est formée par 30 conseillés et elle peut se réunir avec 5 conseillers. Les décisions sont émises par les conseillers de la Chambre et il est autorisé à un conseiller de participer à plus d'une chambre de la Cour Suprême.

Article 4 : La Cour Suprême se réunit à Tripoli en Libye et elle peut se réunir suite à la décision de l'assemblée générale dans un autre endroit en Libye.

Chapitre 2. Les conseillers de la Cour Suprême

Article 5 : Il est obligatoire pour chaque conseiller de la Cour Suprême de remplir ces conditions:

1- Il bénéficie d'une pleine capacité civile en jouissant de la nationalité arabe

2- Il n'est pas marié avec une femme non arabe.

3- Son âge doit être supérieur à 35 ans.

4- Il doit avoir un niveau supérieur en *Charia* islamique et en droit

5- Il ne doit pas avoir été sujet à un jugement judiciaire ou d'une décision disciplinaire pour une affaire relative à l'honneur, même s'il a été réhabilité ;

6- Il doit être de bonne conduite et de bonne réputation

⁷⁴³ *Ibid.* p 451.

7- Son échelon judiciaire ne doit pas être inférieur à celui d'un conseiller dans les cours d'appel.

Article 6 : La nomination du Président de la Cour Suprême et de ses conseillers se fait par une décision du Congrès populaire général.

Article 7 : L'ancienneté parmi les conseillers est en fonction de la date de la décision de la nomination, si deux conseillers ou plus sont nommés dans une même décision l'ancienneté sera calculée selon l'ordre mentionné. L'ancienneté des conseillers qui sont revenus à leurs postes est considérée à partir de la date de leur première nomination.

Article 8 : Avant d'exercer leurs fonctions, le Président de la Cour Suprême et ses conseillers prêtent serment selon la formule suivante : (Je jure par Dieu le Tout-Puissant de respecter la loi, d'être juste dans mes décisions et de remplir mes fonctions en toute divulgation et honnêteté). Le serment sera prononcé devant l'Assemblée générale de la Cour.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président de la Cour, le conseiller le plus ancien prend sa place.

Article 10 : Il n'est pas autorisé de destituer le Président de la Cour et ses conseillers. En cas d'incapacité d'exercice des fonctions de l'un d'entre eux pour des raisons de santé ou suite à la perte de confiance ou l'une des considérations nécessaires pour sa nomination, il est possible de mettre fin à ses fonctions après l'avoir entendu et avec l'acceptation de l'assemblée générale. La décision de destitution devra être éditée par le Congrès populaire général.

Article 11 : Le Président de la Cour Suprême de même que les conseillers sont payés conformément aux textes de la loi n°15 de 1981 relative aux salaires des fonctionnaires de la Jamahiriya arabe populaire Libyenne. Leurs pensions de retraite seront déterminées en fonction de la sécurité sociale.

Article 12 : Il est interdit au conseiller de la Cour Suprême d'exercer des travaux qui ne sont pas conformes à la dignité de la fonction et de son indépendance

Article 13 : Il est autorisé de recruter un Conseiller de la Cour Suprême pour une autre fonction en plus de son travail ou en détachement à temps plein après l'approbation de l'Assemblée générale, et à condition que la nature du nouveau travail ne soit pas en contradiction avec la nature de son travail en tant que conseiller de la Cour Suprême.

Article 14 : Le Président et les conseillers de la Cour Suprême seront t mis à la retraite à l'âge de 65 ans. Il est autorisé, après l'acceptation de la personne elle-même et l'approbation de l'assemblée générale de la Cour Suprême, d'étendre son service jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 70 ans . Il peut être mis à la retraite suite à une demande écrite de sa part et après la décision du Congrès populaire général et l'acceptation de l'Assemblée générale une fois qu'il dépasse les 60 ans.

Chapitre 3. La justice de cassation

Article 15 : La justice de cassation sera subordonnée à la Cour Suprême et sa présidence sera attribuée à l'un des conseillers de la Cour Suprême par une décision de l'Assemblée générale.

Article 16 : 1- La justice de cassation sera formée d' un nombre suffisant des membres parmi les hommes de justice et du parquet général. Leur niveau ne doit pas être inférieur à celui de procureur adjoint de deuxième degré. Ils seront transférés à ce parquet suite à une demande du Président de la Cour Suprême à travers la décision du Comité populaire général conformément à la demande du Comité populaire général de la justice.

2- Les degrés des membres du parquet de cassation doivent respecter le tableau joint.

Article 17 : Le parquet de cassation est compétent dans la formulation des avis juridiques concernant les recours. Il présente une note comportant son avis sur chaque recours dans les durées fixées par le Président de la Chambre. Il doit être présent au moment des séances du tribunal et de l'Assemblée plénière. Sur une demande du Tribunal il peut assister aux débats sans avoir le droit au vote.

Article 18 : L'application des ordres et des dispositions édictées par la Cour Suprême concernant les recours pénaux se fait sur une demande du parquet de cassation conformément aux dispositions des procédures pénales.

Article 19 : La gestion du travail et des vacances entre les membres du parquet de cassation se fait par une décision de son Président en accord avec le Président de la Cour Suprême.

Article 20 : Les membres du parquet de cassation appartiennent à l'ordre de leurs présidents en fonction de leurs grades.

Article 22 : Il sera attribué au parquet de cassation le nombre nécessaire de fonctionnaires administratifs et de secrétaires et ils seront soumis aux dispositions décidées pour les fonctionnaires de la Cour Suprême.

Article 23 : La Cour Suprême, toute seule, avec toutes ses chambres réunies, dirigée par son président ou son suppléant, a le droit de résoudre les problèmes suivants. D'abord les recours levés par toute personne ayant un intérêt personnel direct sur n'importe quelle loi perçue comme inconstitutionnelle. De plus, toute question juridique fondamentale relative à la Constitution ou son interprétation soulevée dans une affaire devant un tribunal quelconque. Ensuite, le conflit de compétence entre les tribunaux ordinaires et les tribunaux exceptionnels. De même, le conflit qui sera soulevé suite à l'exécution de deux jugements finaux contradictoires, l'un pris par des tribunaux ordinaires et l'autre publié par des tribunaux militaires. La Cour Suprême peut, dans ce cas, ordonner la suspension de l'exécution d'un des jugements ou les deux jusqu'à ce qu'elle tranche entre les différends. Enfin, abandonner un principe juridique décidé par des anciens verdicts de la Cour Suprême. Le revirement de jurisprudence suite au renvoi de l'une des chambres de la Cour Suprême le recours vers la réunion de toutes ses chambres.

Article 24 : La Cour Suprême a la compétence d'une Cour de cassation spécialisée dans les recours qui lui sont soumis dans les domaines suivants. D'abord, les décisions édictées à propos des litiges civils, commerciaux et de statut personnel. Ensuite, les décisions des chambres administratives des cours d'appel, conformément à l'article 19 de la loi n° 88 de l'année 1971. Enfin, les décisions édictées en matière pénale, conformément aux dispositions du Code des procédures pénales de 1953.

Chapitre IV. Les compétences de la Cour Suprême

Article 25 : Dans une exception des fondements décidés par le Code des procédures pénales, si la Cour décide d'annuler la décision sujet de recours et si l'affaire est prête à être tranchée, elle a le droit de prononcer son jugement. La Cour en cas de besoin, peut décider de suspendre l'application de la peine de la personne jugée jusqu'à ce qu'elle tranche dans l'affaire avec ou sans caution si la personne qui a formulé le recours le demande.

Article 26 : La Cour Suprême n'examine pas les demandes relative saux actes de souveraineté.

Chapitre V. les procédures

Article 27 : Mis à part ce qui est cité dans cette loi, les dispositions et les fondements du Code des procédures civiles et commerciales sont applicables sur les recours administratifs et les recours contre les articles relatifs à l'Etat civil, le statut personnel: les fondements décidés dans le Code des procédures pénales sont appliqués sur les recours pénaux. En ce qui concerne le conflit de compétence, les dispositions citées dans la loi d'organisation de la justice n°51 de l'année 1976 sont à appliquer.

Article 28 : Le conseiller de chaque Chambre examine les demandes de l'aide juridictionnelle et seront appliquées les dispositions citées dans le Chapitre VI de la loi de l'organisation judiciaire.

Article 29 : S'il est question d'une demande de refus d'un conseiller de la Cour Suprême, une autre Chambre autre que celle à qui appartient ce conseiller. La demande de refus de tous les conseillers ou certains d'entre eux de telle façon qu'il ne reste plus le nombre nécessaire pour juger l'affaire ou la demande de refus, n'est pas acceptable. Ainsi, dans le cas de retrait ou de refus, les dispositions citées dans le code des procédures civiles et commerciales seront appliquées.

Article 30 : Les décisions seront éditées par la majorité des avis dans les affaires citées dans l'article 23 de cette loi, en cas d'absence de la majorité et de partage des avis la position du Président sera prépondérante. Si les avis sont partagés par plus de deux personnes, le groupe le moins nombreux ou le groupe qui a le membre le plus récent se rajoute à la position de la majorité et cela après avoir entendu les avis une seconde fois.

Article 31 : Les décisions judiciaires prises par la Cour Suprême dans tous ses verdicts sont contraignantes pour tous les tribunaux et les autres instances en Libye.

Article 33 : Seront punies d'emprisonnement et de destitution de fonction, les personnes responsables de l'application des décisions de la Cour Suprême au cas où elles refusent de les appliquer après un mois de préavis d'application.

Article 51 : L'assemblée plénière de la Cour Suprême est formée par le président de la Cour, tous ses magistrats, le parquet général de cassation près de la Cour Suprême. Elle se réunit, suite à l'invitation du président de la Cour lui-même ou à la demande de trois de ses magistrats. Sa réunion n'est légale uniquement qu'en présence de la majorité absolue des membres. Les décisions de

l'assemblée générale, sont prises selon la majorité des voix des membres présents. Dans le cas où les votes sont égaux, le vote du président sera prépondérant pour la décision finale. Ces décisions sont valables sans avoir recours à une autre procédure

2- L'assemblée plénière est compétente tout d'abord sur les affaires financières et administratives relatives aux magistrats de la cour et les parquets généraux de cassation près de la Cour Suprême, selon ce qu'a été prévu par les différentes lois. En plus, parmi les fonctions de l'assemblée plénière, figure le partage du travail des magistrats sur les différentes chambres.

3- L'assemblée plénière a la compétence de mettre en place le règlement intérieur de la Cour Suprême et notamment de définir les procédures et les frais judiciaires spécifiques à la formulation des recours constitutionnels et des demandes qui lui parviennent.

* * *

Le Congrès populaire
général

le 25-5-1982

Annexe 8. Loi n°17 de 1994 : relative à la modification de la loi n°6 de 1982 sur la réorganisation de la Cour Suprême⁷⁴⁴

Conformément aux décisions du Congrès populaire de base lors de sa 2e réunion ordinaire de 1993 formulée par les Congrès populaires, les Comités populaires, les syndicats, les unions et les ligues professionnelles « le Congrès populaire général » lors de sa réunion ordinaire, après avoir vu la loi de l'organisation de la justice n°51 de 1976 et la loi n°6 de 1982, cette loi a été formulée comme suit :

Article 1 : Les articles 14, 23 et 51 de la loi n°6 de 1982 seront modifiés en réorganisant la Cour Suprême comme suit :

Article 14 : Le Président et les conseillers de la Cour Suprême seront mis à la retraite à l'âge de 65 ans. Il est autorisé, après l'acceptation de la personne elle-même et l'approbation de l'assemblée générale de la Cour Suprême, de prolonger son service jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de 70 ans. Elle peut être mise à la retraite suite à une demande écrite de sa part et après la décision du Congrès populaire général et l'acceptation de l'Assemblée générale une fois qu'il atteint 60 ans.

Article 23 : La Cour Suprême à la Compétence exclusive avec toutes ses chambres réunies sous la présidence de son Président ou son suppléant pour trancher dans ces affaires :

Les recours formulés par toute personne ayant un intérêt direct dans n'importe quelle législation contraire à la Constitution.

Toute question juridique fondamentale relative à la Constitution ou son interprétation suscitée dans une affaire examinée par un tribunal quelconque.

Conflit de compétence entre les tribunaux et une quelconque autorité exceptionnelle
Le Conflit issu de l'application de deux décisions finales contradictoires l'une émise par un tribunal et l'autre par une autorité judiciaire d'exception. La Cour pourrait dans ce cas ordonner l'arrêt de l'application de l'une des décisions ou les deux jusqu'à ce que l'affaire soit tranchée.

Revenir sur un principe juridique décidé par des décisions antérieures suite à un renvoi de l'affaire par l'une des chambres de la Cour

Article 51 : L'Assemblée générale de la Cour Suprême est formée de son Président de tous ses conseillers et du Président de la Cour de cassation. Sa réunion aura lieu suite à une demande de

⁷⁴⁴ *Ibid.* p 458.

son Président de sa propre initiative ou suite à une demande de trois de ses conseillers. Sa réunion n'est valide qu'avec la présence de la majorité absolue des membres et les décisions seront adoptées par le vote de la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité entre les voix, celle du Président l'emporte. Ses décisions sont applicables sans avoir besoin d'une autre procédure.

L'Assemblée générale examine exclusivement :

- 1- Les questions relatives à l'organisation de la Cour et ses affaires internes
- 2- Les affaires financières et administratives relatives aux conseillers de la Cour et les membres de la Cour de cassation que ce soit inscrit dans cette loi ou dans une autre.
- 3- Le Partage des travaux des membres de la Cour et entre ses différentes Chambres
- 4- Les affaires rentrant dans ses compétences en vertu de cette loi

L'Assemblée générale émet un règlement intérieur de la Cour qui inclut spécialement les bases et les procédures relatives au renvoi des recours constitutionnels, leur examen, la fixation des dépenses, les taxes judiciaires des recours et l'étude des demandes reçues.

* * *

Le Congrès populaire
général

le 29-10-1994

Annexe 9 : Règlement interne de la Cour Suprême

En date du 28 août 2004, lors de sa session n° 283⁷⁴⁵, est promulguée la décision émanant de l'Assemblée générale de la Cour Suprême adoptant le règlement intérieur de la Cour Suprême. Le règlement a été modifié à deux reprises comme précédemment détaillé. Dans ce qui suit, les dispositions les plus importantes du règlement :

Le premier chapitre du règlement intérieur organise les activités de l'assemblée générale De la Cour Suprême et en détaille les caractéristiques. Le second chapitre détaille les procédures à suivre devant les Chambres de la Cour Suprême, y compris les Chambres Réunies. De même que sont définies les procédures de recours constitutionnels et les procédures d'arbitrage dans les conflits de compétences, les jugements contradictoires, les procédures de renoncement aux principes énoncés par les Chambres de la Cour Suprême, et renvoyés, selon l'organisation juridictionnelle -en vertu de l'article 27-, devant d'autres chambres, suivant les dispositions régissant les lois des procédures civiles et commerciales, les dispositions des tribunaux religieux, les procédures pénales et la justice administrative. Le troisième chapitre détermine les droits à acquitter pour les recours et les demandes de suspension des jugements présentés devant la Cour Suprême. Le quatrième chapitre énonce les registres de la Cour, les dossiers et les justificatifs.

L'Assemblée générale de la Cour Suprême

Vu l'annonce du pouvoir populaire

Vu la Charte Verte des Droits de l'Homme à l'Ere du Peuple

Vu la loi n° 20 de 1991 relative au renforcement des libertés

Vu la loi n° 6 de 1982 réorganisant la Cour Suprême ainsi que ses amendements

Vu la loi n° 51 de 1976 relative à la promulgation de la législation judiciaire

Vu la loi n° 2 de 1372 AMP relative aux taxes judiciaires

⁷⁴⁵ Décision de l'Assemblée générale de la Cour Suprême lors de la session (n° 283/ 1372 AMP) d'adopter le règlement intérieur relatif à la Cour Suprême. *Ibid.* p 460.

Vu les délibérations de l'assemblée générale de la Cour Suprême lors de la session n° 283 du 28/06 /1372AMP

A décidé

Article 1

Les procédures sont appliquées devant la Cour Suprême en vertu de la charte interne jointe au présent.

Article 2

Les parties compétentes sont tenues d'exécuter cette décision et de l'appliquer à partir de sa date de promulgation. Elle sera publiée dans le Code des procédures.

Le conseiller

Hassine Mokhtar ELbouichi

Président de la Cour Suprême

Publié le 11 Jomada dernier 1372

28 aout 2004

Partie 1

L'assemblée générale

Article 1

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président de la Cour Suprême ou de son remplaçant ou à la demande de trois de ses conseillers. Les convocations sont envoyées accompagnées de l'ordre du jour au moins 3 jours avant la date de la réunion fixée.

En cas d'urgence, l'assemblée peut être convoquée le jour même.

A part les cas où la loi exige la majorité spéciale, la réunion ne peut être valide qu'en présence de la majorité absolue des membres.

Au besoin, l'assemblée peut annoncer ses décisions au moyen de circulaires.

Article 2

Le président déclare ouverte la session de l'assemblée générale, dirige les débats et fait la lecture des décisions prises.

Article 3

La fonction de secrétaire général de l'assemblée est tenue par le secrétaire général du tribunal où par une personne mandatée par le Président en cas d'absence ou, au besoin, par un des membres de l'assemblée mandaté par elle. Le secrétaire général rédige le procès-verbal de la réunion.

Article 4

Chaque membre émet son opinion à la demande. Le membre qui s'abstient doit justifier son refus. Les délibérations se font à huis-clos.

Article 5

A part les cas où la loi exige la majorité spéciale, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, le côté du président l'emporte.

Article 6

Le vote se fait à main levée ou nominativement, sauf si l'assemblée décide du vote secret. Le président annonce le résultat immédiatement.

Article 7

Le procès-verbal est rédigé dans un délai d'une semaine après la réunion. Il est paraphé par le président et le secrétaire général. Il peut être consulté par chacun des membres. Il doit être présenté à l'assemblée à la première réunion pour approbation. Des corrections peuvent y être apportées à la demande. La correction approuvée par l'assemblée publique est consignée dans le procès-verbal de la réunion durant laquelle a été prise la décision de corriger, et doit être mentionnée dans le procès-verbal corrigé. Aucune modification ne peut y être apportée par la suite.

Article 8

L'assemblée générale connaît les questions suivantes :

- 1- La composition des Chambres de la Cour et la répartition du travail.

- 2- Statuer sur les cas relatifs à l'affectation des conseillers en charge des missions légales selon les lois en vigueur.
- 3- Statuer sur les demandes d'affectation des conseillers de la Cour ou des membres du ministère public auprès de la Cour de cassation pour un travail additionnel à leur mission ou pour une mise en disponibilité, à condition que cela ne soit pas en contradiction avec la nature de leur travail.
- 4- Fixer les dates des audiences.
- 5- Répartir le travail durant les vacances judiciaires.
- 6- Organiser la publication de périodiques contenant les dispositions et les principes juridiques.
- 7- Toute autre question stipulée dans le statut de la Cour ou dans toute autre législation.

Article 9

En cas d'absence de l'un des conseillers de la Cour pour un motif d'urgence ou temporaire ou pour un empêchement personnel, le président de la Cour désigne un remplaçant.

Article 10

L'assemblée générale a toutes les compétences stipulées par les lois relatives aux affaires du personnel administratif envers les employés exerçant au tribunal de la Cour.

Partie 2

Des procédures devant les Chambres de la Cour

Chapitre 1. Les Chambres réunies

Titre 1

Les procédures de recours constitutionnels

Article 11

Les Chambres réunies se réunissent en tant que Chambre constitutionnelle pour statuer sur les recours et les questions citées dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 23 de la loi 6 de 1982 réorganisant la Cour Suprême et amendés par la loi 17 de 1423 de l'hégire.

Article 12

Les dossiers de recours constitutionnels sont en forme d'une requête signée par un avocat agréé à la Cour Suprême. L'original et un nombre suffisant de copies sont remis au greffe de la Cour compétent.

Article 13

La requête doit indiquer les noms et domicile des parties, leur qualité, le cas d'ouverture invoqué en recours, les motifs et être accompagnée des justificatifs du recours.

Article 14

La requête accompagnée des pièces justificatives doit être notifiée à toutes les parties par le requérant dans le délai de 20 jours à compter de la date d'enregistrement. L'original de l'avis doit être déposé au greffe dans un délai de 10 jours à compter de la fin du délai cité.

Article 15

Les défendeurs déposent au greffe compétent dans un délai de 30 jours à compter de la date d'avis un mémoire de défense visé par un avocat agréé auprès de de la Cour Suprême accompagné des justificatifs qu'ils jugent nécessaires.

Le requérant dispose de 15 jours à compter de la date précisée à l'article précédent pour déposer au greffe compétent un mémoire de réponse accompagné des justificatifs.

Au cas où le requérant use de son droit de réponse, les défendeurs disposent de 15 jours pour présenter un mémoire de recours à cette réponse, avec leurs justificatifs.

Dans tous les cas, les mémoires et les justificatifs doivent être déposés en nombre de copies suffisant.

Article 16

A l'expiration des délais précisés dans les 2 précédents articles, le pourvoi est transmis par le greffier au Président de la Cour qui le transmet au Ministère public auprès de la Cour de cassation

pour avis sur la date fixée. Après remise du mémoire d'avis, le président saisit un des membres des Chambres réunies du recours pour établir un rapport comprenant un exposé des faits et les mentions juridiques en rapport avec le conflit.

Article 17

Préalablement à l'établissement du rapport de synthèse, le conseiller-rapporteur instruit les faits qu'il juge nécessaire de vérifier. Il a pouvoir de convoquer les défendeurs ou toute autre personne qu'il juge nécessaire d'entendre ou pour leur signifier d'apporter des mémoires ou des justificatifs complémentaires.

Une fois l'affaire en état, le dossier est transmis au greffier compétent qui le transmet au président de la Cour. Ce dernier dispose d'un mois au plus pour fixer une audience d'examen du recours et doit notifier la date aux parties adverses par huissier ou par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard 15 jours avant l'audience.

Article 18

La cour statue sur le résumé des faits ; le plaidoyer et le réquisitoire du Parquet général de la Cour de cassation entendus

Article 19⁷⁴⁶

Si l'affaire légale faisant l'objet du pourvoi concerne la Constitution ou son interprétation et que ~~la requête est intentée par l'une des parties en conflit pour une décision déjà rendue devant n'importe quelle autre Cour et qu'elle est fondée~~, l'examen est ajourné et est fixée une date n'excédant pas 3 mois afin de porter l'affaire devant la Cour Suprême.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions de pourvois constitutionnels prévues à la présente charte.

Faute de pourvoi à la date fixée, le cas est considéré comme non évoqué.

Article 20

Les décisions de non constitutionnalité sont publiées dans le Code de la législation.

⁷⁴⁶ Modifié par décision de l'Assemblée publique, cession n° 285 du 25-06-2005.

Titre 2

Procédures de décision des conflits de compétence et des jugements contradictoires

Article 21

Les Chambres réunies désignent la Cour compétente pour l'affaire engagée pour un même objet devant les tribunaux ordinaires et devant un tribunal d'exception si l'un deux ne se désiste pas de la connaissance de l'affaire ou si les deux s'en désistent.

Elles statuent sur le conflit né de l'exécution de deux jugements définitifs contradictoires émanant l'un des tribunaux ordinaires, l'autre de tribunaux d'exception.

Article 22

Pour statuer sur le conflit, la Cour Suprême est saisie par une requête, signée par le ministère public ou un avocat selon le cas, déposée au greffe du tribunal. Elle comporte outre les indications sur les noms, les qualités et les adresses des parties en conflits, l'objet de la requête et un exposé clair relatif à l'action objet du conflit ou au désistement ou aux deux jugements contradictoires.

Le requérant est tenu de déposer la requête et un nombre suffisant de copies accompagnées des justificatifs et d'un mémoire de défense.

Le greffier est tenu de communiquer une copie de la requête aux parties adverses, accompagnée d'une convocation à l'audience fixée pour examiner la requête. Aucune taxe n'est imposée pour cette requête.

Le recours suspend l'examen de l'action objet de la demande de désigner le tribunal compétent.

La Cour peut ordonner la suspension de l'exécution de l'un ou des deux jugements contradictoires en attendant qu'elle statue sur le conflit.

La cour statue sur la requête dans un délai bref après présentation d'un mémoire d'avis du Procureur général auprès de la Cour de Cassation.

Titre 3

Procédures de renoncement aux principes décidés par les Chambres de la Cour

Article 23

Si l'une des Chambres de la Cour pense se prononcer sur un principe juridique émis par des précédents jugements, elle suspend l'action et la transmet aux Chambres réunies accompagnée d'un mémoire exposant les motifs et les justifications du renoncement⁷⁴⁷.

Article 24

Le greffier présente le dossier au président de la Cour qui le transmet au Procureur général auprès de la Cour de cassation pour production d'un mémoire d'avis relatif à la date fixée. Après présentation du mémoire du Procureur général, le dossier de recours est transféré au conseiller-rapporteur. Le président de la Cour fixe l'audience d'examen de la requête. La Cour peut permettre aux avocats agréés des parties du conflit de présenter leur avis sur la requête.

Article 25

Le principe émis par les Chambres réunies s'applique à tous les recours examinés après sa promulgation, nonobstant s'il est relatif aux objets de compétence, aux délais, aux procédures ou aux moyens de recours, il ne s'applique qu'aux actions et voies de recours intentés après sa publication.

Si le principe comprend une loi plus clémente pour l'accusé, cette dernière est appliquée.

Partie 2

Procédures devant les autres Chambres de la Cour

Article 26

Les Chambres de cassation statuant sur les recours en matière des Codes du statut personnel, civil, administratif et pénal sont formées selon les dispositions de la loi organique de la Cour Suprême.

La Chambre statue sur les affaires qui lui sont soumises selon la répartition de l'assemblée générale de la Cour.

Article 27

Sont appliquées en matière de délais et procédures des pourvois en cassation précisés dans l'article précédent, les lois stipulées dans le Code des procédures civiles et commerciales, les règles des

⁷⁴⁷ Modifié par décision l'assemblée plénière n°285 le 5-3- 2005.

tribunaux religieux, le Code des procédures pénales et la loi 88 de 1971 relative à la justice administrative.

Article 28

Sont portés selon les procédures et les délais fixés par la loi 88 de 1971 relative aux recours contre les décisions administratives devant les Cour d'appel, les recours en cassation contre des jugements pour lesquels des lois stipulent d'être statué par la Chambre administrative de la Cour Suprême.

Partie 3

Les droits de procédure

Article 29

Un droit fixe d'un montant de 100 dinars est appliqué sur les renvois et les actions portés devant la Cour Suprême payable à la soumission du renvoi. Le recours n'est pas recevable s'il n'est pas accompagné d'un justificatif d'acquittement du droit auprès du Trésor de la Cour.

Article 30

Le droit cité dans l'article précédent n'est pas dû dans les deux cas suivants :

- 1- Les recours en cassation contre des jugements en matière pénale.
- 2- Les recours en cassation contre l'action civile en relation si le recours est en rapport avec le recours porté contre le jugement de l'action pénale.

Article 31

Un droit fixe d'un montant de 30 dinars est appliqué sur les requêtes en matière de suspension d'exécution du jugement objet du recours.

Le droit est multiplié en fonction du nombre des parties du recours.

La date de l'audience d'examen de la requête ne peut être fixée qu'après acquittement du droit au Trésor de la Cour Suprême.

L'alinéa 2 du présent article ne s'applique pas aux requêtes de suspension d'exécution soumises avant la publication de la présente charte.

Article 32

Les copies de jugements rendus, les attestations, les résumés et autres documents exigés par la Cour Suprême sont soumis à une taxe d'un montant de 1 dinar par page. Une partie de page compte pour une page.

Article 33

Sont exonérés des droits stipulés dans la présente charte les parties qui le sont de par les lois. De même, sont exonérés les recours et les requêtes de suspension d'exécution contre les actions qui ne sont pas assujetties à des droits en vertu de la loi relative aux frais judiciaires ou une autre loi, en préservant les dispositions de ces lois organisant ces droits.

Article 34

Les droits relatifs sont en regard de ce qui est fixé selon la loi relative aux frais judiciaires, sans préjudice aux dispositions des autres lois imposant un droit plus élevé.

Partie 4

Des registres, des dossiers et des justificatifs

Chapitre 1. Les registres

Article 35

Tout recours dont la Cour a compétence est consigné dans les registres suivants :

1- Répertoire général :

Y sont inscrits les recours à leur arrivée et numérotés en continu. Il mentionne le numéro du recours, l'année judiciaire, la date de saisie, le nom des adversaires, et le tribunal ayant émis le jugement objet du recours, le numéro de l'affaire, la date de la décision intervenue, son objet, la date de l'audience fixée pour examiner l'affaire, la date de promulgation du jugement et son prononcé ainsi que les droits acquittés.

Pour les recours en matière pénale, y sont ajoutés la date du rapport du recours, la date d'arrivée du dossier de la cour ayant émis la décision objet du recours et la date du retour du dossier à cette cour.

2- Répertoire des matières :

Y sont inscrits par ordre alphabétique les noms des adversaires et le numéro du recours.

3- Registre des jugements :

Y sont inscrits les jugements numérotés en continu selon la date de leur promulgation, le numéro de saisie du recours dans le répertoire général, les noms des adversaires, le prononcé du jugement, sa date et le nom du conseiller-rapporteur, le détail des droits relatifs s'il y a lieu et la date de remise du dossier de recours au greffe.

4- Registre des requêtes de suspension d'exécution :

Y sont inscrites les requêtes de suspension d'exécution à leur arrivée, numérotées en continu, le numéro du recours s'y rapportant dans le répertoire général, les noms des adversaires, l'objet de la requête, la date de l'audience fixée pour examiner l'affaire, la date de promulgation du jugement et son prononcé ainsi que les droits acquittés.

5-Journal des sessions des Chambres :

Y sont inscrits le numéro de saisie de l'action dans le répertoire général, l'année, le tribunal ayant émis le jugement objet du recours, les noms des adversaires, la date de l'audience fixée pour examiner le recours, les faits durant l'audience, la date de la session précédente, un bref résumé du jugement ou de la décision émis dans l'affaire.

6- Registre des demandes d'aide juridictionnelle :

Y sont inscrites les demandes numérotées en continu, la date de dépôt, les noms des deux parties, la date de leur notification, la décision prise et sa date.

7- Registre des actions archivées :

Y sont inscrits le numéro et la date de l'action, la date de l'archivage, les noms des adversaires, la date du jugement, et la date de retour du dossier au tribunal d'origine.

8- Registre de demande de copies des jugements :

Y sont inscrites les demandes numérotées en continu, le numéro de saisie de l'action dans le répertoire général, les noms et prénom du demandeur, les noms et prénoms de la partie adverse, la liste et les dates des décisions et les actes dont une copie est demandée, la date de demande et de remise des copies, la signature de la personne ayant retiré la copie et les droits acquittés.

Article 36

Le président du parquet auprès de la Cour de cassation ordonne la création et l'organisation de ses propres registres.

Article 37

Le président de la Cour a compétence d'ordonner la création d'autres registres suivant les besoins des procédures.

Chapitre 2. Les dossiers

Article 38

Sur l'extérieur du dossier de l'affaire est inscrit le numéro de saisie dans le répertoire général, les noms des adversaires et leurs représentants, l'objet de l'action et ses procédures en cours, la date de l'audience pour examen de suspension de l'exécution et la décision prise à ce sujet, la date de l'audience pour examen du recours, la date et le prononcé du jugement et la date de dépôt des motifs.

Le dossier contient tous les actes de procédure exigés par la loi. Le greffier assigné à la Chambre est tenu de viser les actes produits en date du dépôt et de délivrer un reçu de dépôt signé contenant le numéro de l'affaire, le nom et la qualité de l'intervenant, la date et l'heure du dépôt, la liste des actes déposés.

Le dossier doit indiquer la liste des pièces déposées numérotées en continu avec la date de leur dépôt.

Chapitre 3. Les justificatifs

Article 39

Les justificatifs sont déposés par les adversaires au greffe de la Chambre dans un dossier en original et en nombre de copies conforme au nombre des membres de la Chambre et des adversaires. Sur l'extérieur, sont consignés selon une numérotation continue la date de chaque pièce et son contenu. L'original est gardé dans le dossier de l'affaire.

Article 40

Les justificatifs ne peuvent être retournés qu'après émission du jugement relatif à l'action et le dépôt de ses minutes. En cas de nécessité de retour avant la promulgation, les justificatifs peuvent être retournés sur autorisation écrite du président de la Chambre.

Article 41

Les avocats et les adversaires ne peuvent consulter les justificatifs que dans les locaux du Tribunal sous le contrôle de l'employé compétent.

* * *

TABLE DES MATIERES

Introduction générale.	1
Partie I: L'émergence et l'évolution du contrôle de constitutionnalité de la loi en Libye.	14
Chapitre I : Théorie du contrôle de constitutionnalité des lois.	22
Section I : La philosophie du besoin d'introduire un système de contrôle de constitutionnalité des lois en Libye.	23
Sous-section I : Positions et motivations du camp en faveur de l'introduction du système de contrôle de constitutionnalité des lois.	27
I- La position du pouvoir judiciaire en faveur du système de contrôle de constitutionnalité des lois.	31
II- La position de la doctrine juridique soutenant le système de contrôle de constitutionnalité des lois.	36
III-La position des législations en faveur du système de contrôle de constitutionnalité des lois	40
Sous-section II. Le refus d'adopter le système de contrôle de la constitutionnalité des lois et des justifications.	41
I - La position du pouvoir judiciaire rejetant le système de contrôle constitutionnel des lois	43
II. La position de la doctrine du rejet du système de contrôle constitutionnel des lois	46
III - La position de la législation rejetant le système de contrôle constitutionnel des lois	48
Section II : L'adoption du contrôle de la constitutionnalité des lois dans la Constitution de 1951, conditions et fondements	51
Sous-section I : Les circonstances d'adoption du système de contrôle de constitutionnalité des lois	52
I- La phase de la préparation de la Constitution de 1951	52
A- L'ingérence étrangère	53

1. Les ambitions étrangères	53
2- L'aide de l'ONU pour mettre en place une Constitution	54
B- Conditions de la situation interne	55
1- Les précédents constitutionnels pour consacrer l'État fédéral	55
2-La réalité tribale et sociale de la Libye	56
II-Amendement par décret n° 1/1963	57
A- Les raisons de l'amendement constitutionnel	58
1- Les facteurs économiques	58
2- Les facteurs de développement sociétal et juridique	59
B- Les aspects de l'amendement constitutionnel n° 1/1963	61
1- La forme de l'État et ses institutions	61
a- L'abrogation du système fédéral	61
b-Abolition du système des États	62
c- Abolition du système à double capitale	62
2- Les questions de compétence	62
a- Abolition des compétences communes entre le gouvernement fédéral et les États	62
b- Abolition du pouvoir des conseils d'États	63
c- Atteinte au système de contrôle de constitutionnalité des lois	63
Sous-section II : Les fondements du système de contrôle de constitutionnalité des lois	65
I -Les fondements constitutionnels et juridiques du système de contrôle de constitutionnalité des lois	66
A- Les bases constitutionnelles	66
1- La période avant l'abrogation constitutionnelle	66
a- L'exclusive compétence de contrôle de constitutionnalité des lois	66
b- Compétence de contrôle de constitutionnalité des lois suite aux décisions finales rendues par les Tribunaux d'état	67

c- La compétence de consultation	67
2- La période post-abrogation constitutionnelle	68
a- Documents constitutionnels approuvant les lois précédentes	69
b- Documents constitutionnels qui n'ont pas approuvé les lois précédentes	70
B- Les bases juridiques de l'adoption du contrôle de constitutionnalité des lois en Libye	71
1- Statuer sur les différends constitutionnels entre le gouvernement fédéral et l'un des États ou entre États	71
2- Les différends devant les tribunaux d'État relatifs aux questions de fond sur la Constitution ou son interprétation.	72
3- La compétence de donner un avis consultatif ou juridique.	72
4- Le contrôle par voie d'action.	73
II- Les précédents internationaux dans l'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois.	73
A. Le contrôle politique à priori.	74
I- Le contrôle à priori avant l'amendement de 2008.	75
a. La phase d'inefficacité du contrôle de constitutionnalité des lois.	76
b. Le Conseil constitutionnel.	78
2- Le contrôle politique après l'amendement de 2008: à posteriori.	82
a. Le développement du contrôle constitutionnel après l'amendement constitutionnel de 2008.	82
b. Les conséquences de l'amendement de 2008.	85
c. Évaluation du contrôle à priori.	86
B. L'expérience américaine : à posteriori.	88
1. La Cour suprême fédérale.	88
a. La nomination des juges de la Cour suprême des États-Unis.	88
b. Les bases de l'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois par la Cour suprême.	89
2. Méthodes d'exercice du contrôle à posteriori par la Cour suprême américaine.	92
a. Le contrôle d'abrogation : la demande initiale.	92

1. La saisine à priori.	92
2. La saisine à posteriori.	93
b. Le contrôle de l'abstention.	94
c. Les conséquences de la comparaison des méthodes d'abrogation et d'abstention.	95
3. L'amélioration par la Cour suprême des États-Unis du contrôle de la constitutionnalité des lois par voie judiciaire.	95
a. Contrôle par ordonnance judiciaire.	96
b. Le contrôle par le pouvoir discrétionnaire.	97
4. Évaluation de la pratique du contrôle par voie judiciaire et les évolutions apportées par la Cour suprême des États-Unis.	98
a. Avantages du contrôle par voie judiciaire de la Cour suprême américaine sur la constitutionnalité.	99
b. Les critiques faites à la Cour suprême concernant l'exercice du contrôle par voie judiciaire.	100
1. L'excès dans l'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois.	100
2. La contradiction entre les décisions de la Cour avec certains principes et règlements.	101
Chapitre II : L'impact de la forme de l'État libyen et ses systèmes politiques successifs sur le système de contrôle de constitutionnalité des lois.	103
Section I : La période de la monarchie.	103
Sous-section I : La période du système fédéral.	103
I. Les bases et les aspects juridiques.	104
A. Les principes de gouvernance du Royaume libyen.	104
1. Le régime de la monarchie.	104
2. Système fédéral et représentatif.	105
B. Les bases démocratiques et les droits de l'homme.	106
II. Les aspects politiques et économiques.	107
A. L'effet des facteurs internes sur les aspects politiques.	108

1.La tribu en tant qu'entité sociale.	108
2.L'État en tant qu'organisation politique et administrative.	108
3. Les agitations internes.	109
B. Les facteurs économiques qui ont influencé les aspects politiques.	110
1.Les moyens utilisés par le roi pour solliciter l'aide internationale.	110
a. La voie de la solidarité.	110
b. Les accords des bases militaires.	111
2.L'impact de ces accords sur la Libye.	112
a. L'impact interne.	112
b. L'impact externe.	113
Sous-section II : Période de l'amendement constitutionnel.	114
I. L'amendement du système et la forme de l'État.	114
A. L'impact de l'amendement constitutionnel sur la situation interne de l'État.	115
1.Les acquis sociaux.	115
2.Les acquis économiques et politiques.	116
B. L'impact de l'amendement constitutionnel sur la situation externe.	117
1.Les aspects politiques.	117
2. Les aspects économiques.	117
Section II : Période du régime de Kadhafi.	118
Sous-section I : La phase du régime républicain.	119
I. La période antérieure à l'annonce des cinq points.	119
A. Le caractère constitutionnel de la Déclaration de 1969.	119
1.Le critère formel de la prééminence de la Déclaration constitutionnelle.	120
2.Le critère matériel de la prééminence de la Déclaration constitutionnelle.	120
B. Les pouvoirs publics selon la Déclaration constitutionnelle.	122

1.Le pouvoir constituant.	122
2.Le pouvoir législatif.	122
3.Le pouvoir exécutif.	123
4.Le pouvoir judiciaire.	124
5.L'Union socialiste arabe.	124
II. La période postérieure à l'annonce des cinq points.	125
A. Les aspects juridiques de la période après l'annonce des cinq points.	126
B. Les aspects politiques et administratifs.	127
Sous- section II : L'ère de la Jamahiriya.	128
I. La phase du pouvoir du peuple avant l'effondrement du contrôle de constitutionnalité.	128
A. Les aspects juridiques de la Déclaration du pouvoir du peuple.	129
1. Le contenu du document de la Déclaration du pouvoir du peuple.	129
2.Les caractéristiques du document de la Déclaration du pouvoir du peuple.	130
a. La brièveté et la concision.	130
b. Le type et la nature du document.	131
3.La valeur juridique de la Déclaration du pouvoir du peuple.	131
B. Pouvoirs publics sous le prisme de la Déclaration du pouvoir du peuple.	133
1.Le pouvoir constituant.	133
2.Le pouvoir législatif.	134
3.Le pouvoir exécutif.	134
a. Le Comité populaire général.	135
b. Le Comité populaire au Congrès populaire de base.	135
II. La phase post-effondrement de la constitutionnalité des lois.	137
A. L'aspect juridique de la modification de la loi concernant la Cour suprême.	137
1.Donner libre cours au législateur.	137
2.La redondance législative.	138

3.Violation des droits de l’homme et des libertés.	138
4.La justice populaire.	139
B. Les aspects politiques de l’effondrement du contrôle de constitutionnalité.	139
1.La légitimation d’un pouvoir au-dessus du pouvoir du peuple.	140
2.La fracture de la politique étrangère.	140
C. Les tentatives de réforme.	141
Section III : Le système politique après les événements de 2011.	142
Sous-section I : Période de relative stabilité politique.	143
I. Les fondements et les principes constitutionnels selon la Déclaration de 2011.	144
A. Les raisons et les conditions d’élaboration de la Déclaration constitutionnelle.	144
1.Le désir du peuple libyen de démocratie.	144
2.L’instauration du pluralisme politique.	144
3.Viser la prospérité et la garantie des soins de santé.	145
B. Les principes énoncés dans la Déclaration constitutionnelle.	145
1.Le principe du pluralisme politique et de l’alternance.	145
2. Affirmation du principe de la légitimité du droit à la résistance à l’injustice et à la violation des Droits.	145
3.Indépendance du pouvoir judiciaire.	146
4.Le principe de séparation des pouvoirs.	147
5.Les principes de rigidité et de suprématie de la Déclaration constitutionnelle.	147
6.Le principe de la qualification des crimes et la détermination des peines résultant de la loi seule.	148
A. Le pouvoir constituant.	148
1.Le Congrès national général.	149
2.L’organe constitutif pour l’élaboration de la constitution.	149
B. Le pouvoir législatif.	150

C - Le pouvoir exécutif.	150
D. Le pouvoir judiciaire.	151
Sous-section II : Période de chaos.	152
I. Les facteurs de la détérioration de la situation en Libye.	152
A. Les facteurs internes.	152
1. Problèmes liés au pouvoir et à sa base juridique.	153
2. Facteurs extérieurs au pouvoir.	155
B. Les facteurs externes.	156
1. L'ingérence de certains pays étrangers.	157
2. Les groupes armés.	158
II. Les conséquences du chaos.	158
A. L'instabilité politique.	159
B. La division politique et gouvernementale.	159
C. L'impact sur la justice.	160
D. La division de l'armée et des forces armées.	160
E. L'arrêt des projets économiques.	160
F. L'insécurité et la faiblesse des services publics.	161
Partie II: la pratique du contrôle de constitutionnalité des lois.	162
Chapitre I : La forme de la cour suprême et les mécanismes du procès constitutionnel.	167
Section I : La composition de la cour suprême.	169
Sous-section I : La formation de la Cour suprême et les conditions de saisine.	170

I. La composition de la Cour suprême.	170
A. La nomination des juges.	171
1. Selon la Constitution de 1951.	171
a. Le pouvoir de nomination.	171
b. Procédures de mise en œuvre des décisions de nomination.	171
2. Selon la loi sur la Cour suprême et ses amendements.	171
a. La nomination des juges.	172
b. Les conditions de nomination des juges.	173
B. Dispositions relatives à la mise en œuvre des décisions de nomination.	175
1. Les cas d'absence ou d'empêchement d'assister.	175
2- Serment et durée de la fonction.	176
3- Indépendance des juges de la Cour.	176
II. La formation de la Cour suprême en tant que Cour constitutionnelle.	177
A. Le fondement de la compétence du contrôle de constitutionnalité des lois.	177
1. Sous la loi 12/1953 concernant la création de la Cour suprême.	178
2. Par la loi n° 17/1994.	179
B. Les Chambres qui exercent un contrôle de constitutionnalité des lois.	181
1. La période où la loi n° 12/1953 était annulée.	181
2. La période où la loi n° 17/1994 était en vigueur.	182
 Sous-section II : Les différents modes d'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois.	 183
I. Le concept d'action constitutionnelle et sa nature.	183
A. Le concept d'action constitutionnelle.	183

B. Nature de l'action constitutionnelle.	185
C. Les conséquences de la nature même de l'action constitutionnelle.	186
II. Les modes de contrôle de constitutionnalité dans le temps.	188
A. Le contrôle à priori.	188
1. La base juridique du contrôle à priori.	188
2. Les instances dotées d'un pouvoir de renvoi.	189
3. Les questions qui peuvent être renvoyées à la Cour suprême.	190
4-Obligation et opposabilité de l'avis de la Cour suprême.	190
B. Le contrôle à posteriori.	191
C. Les différents modes d'intenter une action constitutionnelle.	192
1. Le contrôle par recours direct.	192
2. Le contrôle par voie d'exception.	194
a. la personne ayant un intérêt personnel.	194
b. Le tribunal de première instance.	195
 section II : Les conditions de la mise en action du contrôle de constitutionnalité des lois.	 196
 Sous-section I : Les conditions et les procédures de la mise en action du contrôle de constitutionnalité des lois.	 196
I. Les conditions de saisine.	196
A. L'intérêt.	197
1. L'intérêt légal.	198
2. L'intérêt personnel direct.	198
3. L'intérêt droit être né et actuel.	199

B. La condition du statut.	201
C. La condition de la date de dépôt du contrôle de constitutionnalité.	202
D. Détermination du texte législatif susceptible de contestation, du texte constitutionnel et de l'objet de la violation.	204
II. Les procédures de la mise en action du contrôle de constitutionnalité des lois	206
A. Les procédures à suivre devant le tribunal de première instance : voie d'exception.	207
1. Procédures du contrôle de constitutionnalité faites par le demandeur.	208
2. Les procédures suivies par le tribunal de première instance.	211
B. Les procédures de contrôle par voie d'action.	213
1. Procédures menées par le(s) demandeur(s).	213
a- Présentation de la requête.	214
b- Paiement des frais judiciaires.	215
c- Publication de la requête.	215
2. Procédures menées par la Cour suprême.	217
 Sous-section II : L'autorité de la décision à la suite du contrôle de constitutionnalité.	 220
I. Le concept de décision constitutionnelle et son contenu.	220
A. La décision et la façon de l'adopter.	220
1. Le concept de la décision.	221
2. Comment rendre une décision ?	221
B. Le contenu de la décision.	222
1. Le préambule.	223
2. Les motifs de la décision.	223

3. Le prononcé de la décision.	225
II. L'effet de la décision de la Cour suprême.	227
A. La portée de l'effet de la décision d'inconstitutionnalité.	229
B. L'étendue de l'effet de la décision d'inconstitutionnalité.	231
1. Date d'entrée en vigueur de la décision de la Cour suprême.	231
2. L'obligation de respecter la question du recours.	234
 Chapitre II : Analyse de l'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois par la Cour suprême.	 237
 Section I : Les circonstances et les évolutions concomitantes au contrôle de constitutionnalité des lois.	 238
 Sous-section I : Les circonstances et les évolutions politiques et sociales.	 238
I. Les évolutions économiques et sociales.	239
A. Aspects sociaux et leur évolution.	239
B. Les aspects économiques.	240
II. Les évolutions politiques et intellectuelles.	241
A- Les évolutions politiques	241
B. Les évolutions intellectuelles.	245
 Sous-section II : Les conditions juridiques.	 250
I. La portée de la compétence de la Cour suprême concernant les litiges constitutionnels.	250
A. Les questions qui relèvent de la compétence de la Cour suprême.	251
1. Pendant la phase de la Constitution de 1951 (abolie).	251

2. Selon la loi n° 17/1994 (en vigueur).	252
B. Les questions qui ne relèvent pas du contrôle de constitutionnalité des lois.	253
1. La présomption de constitutionnalité et abstention d'évaluer la législation.	254
2. L'immunisation de certaines législations.	255
3. Les actes de souveraineté.	257
a. Le concept des actes de souveraineté.	258
b. Caractérisation des actes de souveraineté.	259
c. La réalité des actes de souveraineté en Libye.	262
II. Fluctuation et ambiguïté des textes juridiques.	265
A. L'instabilité juridique.	265
1. Les modifications du système juridique de la Cour suprême.	265
2. L'ambiguïté et le vide législatif.	267
B. Conflit entre dispositions.	271
Section II : Examen du travail de la Cour suprême en tant que justice constitutionnelle.	272
Sous-section I : Les actions de la Cour suprême pour protéger la Constitution et les droits qu'elle garantit.	273
I. Les actions de la Cour suprême pour protéger la Constitution et ses institutions.	273
A. La question de la constitutionnalité de la dissolution du Conseil législatif de Tripoli.	273
1. Le fond et les causes du litige	274
2. L'analyse de la décision de la Cour et ses effets.	276
3. Les effets de cette décision.	277
a. Les effets juridiques de cette décision.	277
b. Les effets politiques.	278

B. La question de la constitutionnalité du troisième amendement du deuxième alinéa du paragraphe 6 de l'article 30 de la Déclaration constitutionnelle de 2011.	279
1. Le bien-fondé du litige.	279
a. Les raisons politiques et leur bien-fondé.	279
b. Les raisons juridiques du conflit.	281
2. L'analyse des conséquences de l'arrêt de la Cour suprême concernant l'appel N° 28/59.	282
a. La position de la jurisprudence concernant la compétence de contrôle de constitutionnalité des lois.	282
b. Les conséquences de l'arrêt rendu dans le cadre de l'appel constitutionnel.	286
II. Les actions par lesquelles la Cour suprême a cherché à protéger les droits et libertés.	287
A. La question de la constitutionnalité de l'immunité des décisions du Conseil supérieur de la magistrature contre les recours.	287
1. Le bien-fondé de la décision rendue par l'appel constitutionnel 2/55.	288
2. Analyse de l'arrêt rendu concernant l'appel 2/55.	290
B. La question de la constitutionnalité de la loi N° 37/2012 concernant la criminalisation et la glorification du tyran.	292
1. Le contenu de la loi n° 37/2012.	292
2. Commentaires sur cette loi.	294
3. La position de la Cour Suprême libyenne.	295
4. Analyse de l'arrêt et ses effets.	296
 Sous-section II : Les travaux de la Cour suprême sujets de critiques	 297
I. Critiques liées aux questions législatives.	298
A. Une Cour suprême laxiste dans l'élaboration de son règlement interne.	298
1. Les circonstances du retard de la publication du règlement interne.	299
2. La position de la jurisprudence sur le retard de la Cour suprême.	300

B. La réduction de la protection constitutionnelle.	302
1. Les moyens d'engager un recours constitutionnel	302
2. Les applications de la Cour suprême de la modification de l'article 19 du règlement interne et ses conséquences.	305
II. Les actes juridictionnels.	307
A. L'abandon de la Cour suprême d'exercer un contrôle de constitutionnalité des lois.	307
1. Le fond de l'affaire.	308
2. La position de la jurisprudence et les conséquences de la décision de la Cour suprême de rejeter les appels constitutionnels.	309
B. L'appel constitutionnel 17/61 de 2014.	312
1. Le fond de l'affaire.	313
a. Les motifs de l'appel.	313
b. La décision de la Cour suprême sur le contrôle de constitutionnalité.	314
2. les différentes positions à l'égard de la décision de la Cour suprême.	316
a. La position en faveur de la décision.	316
b. La position opposée à la décision.	318
3. La position du chercheur.	320
a. S'agissant de l'appel.	320
b. S'agissant de l'arrêt.	321
4. Les effets de la décision.	322
a. Les effets juridiques.	322
b. Les effets politiques.	323
Conclusion Generale	325
Références bibliographiques.	336
Table des matières de l'annexes.	356